

# RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.



TROISIÈME SÉRIE.

# RECUEIL

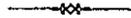
DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.



ANNÉES 1867—1869.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. WEISSENBRUCH, IMP. DU ROI.

1870.

# RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

---

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — CLASSIFICATION (1).

3 janvier 1867. — Arrêté royal portant que les mendiants et vagabonds valides, âgés de 18 ans accomplis, seront provisoirement transférés au dépôt de mendicité de Reckheim, s'ils sont condamnés dans les provinces de Hainaut, Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur.

---

FONDACTIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. — REMISE DES TITRES ET DOCUMENTS AUX COMMISSIONS PROVINCIALES (2).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> B., N<sup>o</sup> 507. — Bruxelles, le 4 janvier 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 19 décembre 1864 et l'arrêté royal du 7 mars 1865, concernant les fondations d'instruction publique ;

Vu l'art. 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'art. 36 de l'arrêté royal, en date du 7 mars 1865, est applicable aux anciens proviseurs des fondations de bourses d'étude, en ce qui concerne la remise au secrétariat des commissions provinciales, des titres et documents qu'ils possèdent relativement auxdites fondations.

(1) *Moniteur*, 1867, N<sup>o</sup> 6. — (2) *Id.* 1867, N<sup>o</sup> 16.

3-6 janvier 1867.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — ALIÉNATIONS. — ACTES NOTARIÉS. —  
SUPPRESSION DU VISA DES DÉPUTATIONS PERMANENTES.

1<sup>re</sup> Div., 2<sup>e</sup> B. N<sup>o</sup> 27,435. — Bruxelles, le 5 janvier 1867.

*A MM. les Gouverneurs.*

Par interprétation extensive d'une circulaire ministérielle du 14 mars 1838, il était de jurisprudence de soumettre au visa approbatif de la Députation permanente du conseil provincial, les actes notariés qui étaient dressés pour des acquisitions, aliénations, etc., faites par des communes, à ce déjà autorisées par un arrêté royal; mais dans le but de simplifier l'instruction de ces affaires, une circulaire du Ministère de l'intérieur, en date du 22 août 1865, a dispensé les communes de cette formalité.

Il paraît que, dans certaines provinces, ladite jurisprudence avait été suivie relativement aux actes de cette espèce, consentis par les établissements publics. Comme aucune disposition légale ne soumet ces actes notariés au visa de la Députation, et comme la formalité dont il s'agit ne présente aucun intérêt sérieux, il y aura également lieu d'en dispenser les établissements publics, auxquels il aurait été fait application de la circulaire rapportée par le Département de l'intérieur.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — COMPTABILITÉ MORALE. —  
BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS (\*).

2<sup>e</sup> Div. 1<sup>re</sup> B. 1<sup>re</sup> Sect. N<sup>o</sup> 5 B. — Bruxelles, le 8 janvier 1867.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et auditeur général.*

Une circulaire de mon département, en date du 24 février 1844,

(\*) *Moniteur*, 1867, N<sup>o</sup> 10.

vous a prescrit de faire accompagner les condamnés destinés aux maisons centrales d'un bulletin de renseignements recueillis par les soins des parquets.

Désirant étendre cette mesure aux maisons de sûreté et d'arrêt, je vous prie, messieurs, chacun en ce qui vous concerne, de vouloir bien inviter MM. les procureurs du roi et auditeurs militaires, à transmettre à l'avenir aux directeurs de ces derniers établissements, pour les condamnés à trois mois et au delà d'emprisonnement qui doivent y subir leur peine, des bulletins comme celui dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — COMPTABILITÉ MORALE. —  
BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS (1).

2<sup>e</sup> Div., 1<sup>er</sup> B. 1<sup>er</sup> Sect. N<sup>o</sup> 5 a. — Bruxelles, le 8 janvier 1867.

*Aux commissions administratives et directeurs des maisons de sûreté  
et d'arrêt.*

En vue d'organiser la comptabilité morale dont il est parlé à l'art. 239 du règlement général du 6 novembre 1855, je viens de donner des ordres pour qu'à l'avenir MM. les procureurs du roi et auditeurs militaires transmettent aux directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt des bulletins de renseignements pour les condamnés à trois mois et au delà d'emprisonnement auxquels ces établissements sont affectés.

Ces bulletins, messieurs, seront dressés, d'après la formule adoptée pour les condamnés transférés dans les maisons centrales.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — TRANSPORT DES RECLUS.

1<sup>er</sup> Div. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 21,782. — Bruxelles, le 9 janvier 1867.

*A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de  
Limbourg.*

Le mode actuel de transport des reclus libérés des dépôts de mendicité a donné lieu à des réclamations fondées et, pour y mettre un terme,

(1) *Moniteur*, 1867, N<sup>o</sup> 10.

je désire qu'à l'avenir ces reclus soient, à leur sortie du dépôt, conduits par la voiture cellulaire attachée à l'établissement, au chemin de fer et transportés vers la station la plus rapprochée du lieu de leur domicile, où ils seront déposés pour de là se rendre dans leurs foyers.

S'il leur reste encore une distance assez longue à parcourir et qu'ils n'aient pas de pécule de sortie, le Directeur du dépôt leur fera remettre, par les gendarmes d'escorte, une somme équivalente à celle à laquelle ont droit les voyageurs indigents.

Il importe également de les munir, le cas échéant, de quelques vivres pour faire la route.

Afin d'assurer l'exécution de ces mesures, les Directeurs des dépôts de mendicité doivent requérir la gendarmerie lors de chaque libération, et indiquer, sur l'ordre de conduite, le lieu où le reclus devra être mis en liberté. Ils devront avoir soin de combiner les libérations avec les voyages de la voiture cellulaire sur les chemins de fer, afin que les indigents séjournent le moins de temps possible en route. C'est ainsi, par exemple, que les reclus qui appartiennent à la province de Luxembourg et qui sont détenus à Hoogstraeten ou à Reckheim, ne devront être extraits du dépôt que le samedi ou le dimanche attendu que la voiture cellulaire ne dessert cette province que le lundi.

Les Directeurs sont en conséquence autorisés à régler les libérations de manière que la sortie ait lieu par la correspondance de la gendarmerie, qui précède immédiatement l'expiration du terme de la détention.

Si, au jour de l'expiration de ce terme, le reclus, par suite de maladie, n'était pas en état d'être transporté, il pourra prolonger son séjour à l'établissement.

Les Directeurs s'entendront à cet effet, avec l'administration charitable de la localité qui avancera les frais d'entretien à titre de secours provisoires à charge de remboursement par le domicile de secours auquel il en sera donné information conformément à la loi du 18 février 1845.

Des mesures analogues devront être prises pour le transport des reclus, du chemin de fer au dépôt, c'est-à-dire que la voiture de l'établissement devra toujours se trouver à la station, à l'arrivée du train, qui amène la correspondance par voitures cellulaires pour recevoir les indigents et les conduire au dépôt.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien informer le Directeur du dépôt de mendicité de votre province de ce qui précède, et de veiller à ce que les mesures indiquées ci-dessus soient mises *immédiatement* à exécution.

Si quelques difficultés se présentaient à cet égard, il y aura lieu d'en

10 janvier 1867.

5

référer à l'administration de la sûreté publique, qui a le service des voitures cellulaires dans ses attributions.

Je désire que vous me fassiez connaître, avant la fin du mois, si le service ainsi organisé fonctionne d'une manière régulière.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

PRISONS. — SERVICE MÉDICAL. — MÉDICAMENTS. — COMPTABILITÉ.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 10 janvier 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Le mode suivi jusqu'à présent pour l'envoi à mon Département, des factures des médicaments, etc., etc., fournis aux prisons :

- 1<sup>o</sup> par la pharmacie centrale;
- 2<sup>o</sup> par les hôpitaux militaires;
- 3<sup>o</sup> par les pharmacies civiles.

n'est pas uniforme.

Dans le but de ramener l'unité dans cette partie du service, vous voudrez bien, Monsieur le Directeur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1867, me faire parvenir, avec votre bordereau mensuel n<sup>o</sup> 23 (deniers), une expédition ou une copie des factures que vous êtes dans le cas de devoir transmettre par l'intermédiaire de M. l'Inspecteur général du service de santé de l'armée.

Quant aux listes n<sup>o</sup> 2 (matières), des médicaments demandés pour le service pharmaceutique des maisons pénitentiaires, elles ne devront plus être revêtues du visa de l'Inspecteur général, par la raison que ce fonctionnaire ne peut apprécier les besoins d'un service qui n'est pas placé sous sa surveillance.

Ce visa est également supprimé en ce qui concerne les factures du chef de médicaments fournis par les pharmacies civiles.

Il suffit que celles-ci portent, outre les signatures usitées, celle du médecin de l'établissement.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

10 janvier 1867.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — ÉTAT RÉCAPITULATIF DE VERSEMENT PRODUIT  
EN DÉPENSE. — ENVOI AU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 288. — Bruxelles, le 10 janvier 1867.

*A Monsieur le Ministre de la justice.*

Mon Département devant fournir à la Cour des comptes une situation complète des récépissés de versement produits par les comptables des prisons. J'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir, à l'appui de l'état trimestriel des recettes et dépenses faites dans les prisons du royaume, outre le bordereau détaillé qui m'est transmis actuellement, un état récapitulatif, en double expédition, conforme au modèle ci-joint, et présentant la division, par année, du montant des récépissés produits.

Il serait désirable, Monsieur le Ministre, que les dispositions que vous prendrez à cet égard, puissent recevoir leur exécution à partir du premier trimestre 1867.

Au nom du Ministre des finances,  
*Le Directeur général,*  
MERCIER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

ÉTAT RÉCAPITULATIF des récépissés produits en dépense à l'appui de  
l'état des recettes et dépenses du . . . trimestre 186 .

	VERSEMENTS FAITS EN					TOTAL.
	186	186	186	186		
• trimestre 186 . . . . .						
Trimestres antérieurs. . . . .						
Totaux. . . . .						

Certifié exact :

Bruxelles, le 186 .

Le

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION BARA, A NIL-SAINT-VINCENT-SAINT  
MARTIN. — RÉORGANISATION (1).

11 janvier 1867. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Bara est remise, sans préjudice des droits des tiers, à l'administration communale de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, et sera soumise aux dispositions des lois du 23 septembre 1842 et du 19 décembre 1864.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION RAGUEZ, A TOURNAI. —  
RÉORGANISATION (1).

11 janvier 1867. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation Raguez, et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Tournai.

FONDACTIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. — REMISE DES TITRES ET DOCUMENTS  
AUX COMMISSIONS PROVINCIALES (2).

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 507. — Bruxelles, le 22 janvier 1867.

*A MM. les Gouverneurs.*

Un arrêté royal du 4 de ce mois, publié au *Moniteur* du 16, ordonne aux anciens proviseurs des fondations de bourses d'étude de remettre aux secrétariats des commissions provinciales les titres et documents qu'ils possèdent concernant ces fondations.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour l'exécution de cet arrêté.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION HAYT, A TOURNAI. —  
RÉORGANISATION (3).

24 janvier 1867. — Arrêté royal portant que la gestion de tous les biens délaissés par Jean-Baptiste Hayt, en vue de fonder certains ser-

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 16. — (2) *Id.* 1867, n<sup>o</sup> 25. — (3) *Id.* 1867, n<sup>o</sup> 29.

vices religieux à célébrer dans l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Tournai, sauf à employer le surplus des deniers provenant de sa succession à payer les mois d'écolage des plus pauvres garçons, et plus en état d'apprendre à lire la lettre imprimée, seulement des paroisses de Saint-Jean, Sainte-Brice et Saint-Nicolas, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la fabrique de l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Tournai, à la charge de verser annuellement dans la caisse communale l'excédant de revenu affecté par le fondateur à l'instruction primaire des garçons pauvres, après le paiement des offices religieux.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — SERVICES RELIGIEUX. — INSTITUTION D'UNE  
CONFRÉRIE. — DÉVOLUTION A LA FABRIQUE D'ÉGLISE (1).

1<sup>re</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. n<sup>o</sup> 12175. — Bruxelles, le 24 janvier 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Vandezande, de résidence à Anvers, du testament olographe, en date du 25 août 1862, par lequel le sieur Ignace-Chrétien-Jacques Dusart, curé de l'église de Saint-Paul, en la même ville, lègue :

1<sup>o</sup> A ladite église, dix sommes de trois cents francs, pour le soutien de dix confréries instituées dans cette église, lesquelles sommes devront être remises à la fabrique; et celle-ci remettra, annuellement, à ces confréries l'intérêt à 4 p. c. de ces sommes pour la célébration de trois messes basses;

2<sup>o</sup> A la même église, divers ornements et objets mobiliers, à la charge de faire célébrer, annuellement, trente messes basses;

Et 3<sup>o</sup> à l'église de Notre-Dame au delà de la Dyle, à Malines, une somme de 300 francs, à la condition de faire célébrer, à perpétuité trois messes basses;

Vu les délibérations, en date du 27 mars et du 15 avril 1866, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Paul, à Anvers, et celui de l'église de Notre-Dame au delà de la Dyle, à Malines, demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent;

Vu les avis de M. l'archevêque du diocèse de Malines, des conseils

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 27.

communaux desdites villes d'Anvers et de Malines et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 24 avril, du 17, du 23 mai, du 23 juin 1866 et du 4 janvier 1867 ;

Considérant que les confréries n'ont pas d'existence légale et ne peuvent, par conséquent, pas posséder comme personnes civiles ;

Considérant toutefois que les libéralités qui concernent le culte doivent être acceptées par la fabrique de l'église, pour être employées conformément au décret du 30 décembre 1809, et à la charge de faire exonérer les services prescrits par le testateur ;

Vu les art. 900, 940, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La fabrique de l'église de Saint-Paul, à Anvers, est autorisée à accepter : 1° les dix sommes de trois cents francs prémentionnées, à la condition de faire exonérer les messes dont ces sommes sont grevées ; et 2° le legs qui est fait à cette église sous le n° 2, à la charge de faire célébrer les messes selon la volonté du disposant.

Art. 2. La fabrique de l'église de Notre-Dame au delà de la Dyle, à Malines, est autorisée à accepter le legs repris sous le n° 3, aux conditions, susénoncées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE PAR J. BALS. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N° 584. — Bruxelles, le 30 janvier 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le testament olographe, en date du 26 septembre 1860, mis au rang des minutes du notaire H.-J. Noten, à Turnhout, et par lequel

(1) *Moniteur*, 1867, n° 36.

Jacques Bals, en son vivant géomètre du cadastre, à Arendonck, après avoir légué la moitié de ses biens aux enfants des frères de sa femme, et l'autre moitié aux enfants de ses deux propres sœurs Marie Bals, épouse Mahy, et Elisabeth Bals, épouse Tweelings, ordonne que la moitié de cette dernière part, ou un quart de toute la succession, soit convertie en dotation de deux bourses de 400 francs chacune, à fonder au profit des descendants ou descendantes de ses sœurs prénommées, à l'effet de faire des études moyennes, supérieures ou théologiques, et qu'en cas d'insuffisance dudit quart, les revenus en soient capitalisés jusqu'à ce qu'ils permettent le service des bourses ;

Vu la requête, en date du 2 mars 1866, par laquelle les enfants de Marie et d'Elisabeth Bals, au nombre de huit, demandent que la fondation dont il s'agit ne soit pas autorisée ; la délibération, en date du 19 avril 1866, par laquelle la commission des bourses d'étude de la province d'Anvers sollicite l'autorisation d'accepter le capital afférent auxdites bourses ; et l'avis de la députation permanente du conseil de la même province, en date du 24 septembre 1866 ;

Vu l'article 910 du Code civil ; les articles 18, 25, 31 et 33, al. 1, de la loi du 19 décembre 1864, et l'article 45 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Considérant que le quart de la succession de Jacques Bals, destiné à former la dotation de deux bourses de 400 francs chacune, ne s'élevant qu'à 5,075 francs 73 centimes en capital, il est présumable que le testateur s'est trompé notablement sur l'importance de son patrimoine ; que d'ailleurs les héritiers réclameurs, déjà privés de la moitié de la succession par des étrangers, se trouvent dans une position de fortune médiocre ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des bourses d'étude de la province d'Anvers n'est pas autorisée à accepter le capital légué par Jacques Bals, en vue de la création de deux bourses.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

3-4 février 1867.

14

ÉTAT CIVIL. — ACTES DESTINÉS A L'ÉTRANGER — TRADUCTION.

3<sup>e</sup> Dir. 3<sup>e</sup> Bur. Ind. part. N<sup>o</sup> 515, EC. — Bruxelles, le 2 février 1867.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

Par suite de représentations qui ont été faites par plusieurs légations accréditées auprès du gouvernement belge, je crois devoir appeler votre attention sur l'inexécution de la circulaire du 6 mai 1837, émanée de l'un de mes prédécesseurs, et insérée au *Recueil des circulaires* de mon département (Rec., ann. 1836-1844, p. 425).

Afin d'éviter que de nouvelles réclamations ne se produisent, je vous prie, Monsieur le Procureur général, de donner des instructions pour l'exécution de cette circulaire et de prescrire aux officiers de l'état civil de joindre toujours une traduction française certifiée à l'envoi des pièces rédigées en flamand ou en toute autre langue et destinées à être produites en pays étrangers, autres que les Pays-Bas.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

PRISONS — COMPTABILITÉ DU SERVICE ÉCONOMIQUE. — RELEVÉ DU FACTURIER  
DES ACHATS ET DÉPENSES A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION. — MO-  
DÈLE.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 4 février 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

J'ai l'honneur de vous informer que les comptes généraux du service économique devront à l'avenir être accompagnés d'un état semblable au modèle ci-joint.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.



4 février 1867.

13

MAISON (1).

*Service économique.*

ACHATS ET DÉPENSES.

Exercice 1866.

dressé d'après le bordereau n° 23.

PAR ARTICLE DU BUDGET.

Art.	Art.	Art.	Art.	Art.	Honoraires et indemnités de route aux architectes pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions.	TOTAL:	Cessions réci-proques.	TOTAL GÉNÉRAL.	OBSERVATIONS.

Certifié véritable et conforme aux écritures de la direction, pendant l'année 186 .

Le 1<sup>er</sup> Commis,

A , le 186 .

(1) Désigner l'établissement.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE ENTRE LES BOURGMESTRES ET LES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS PROVINCIALES DES BOURSES D'ÉTUDE <sup>(1)</sup>.

5<sup>e</sup> Div. N<sup>o</sup> 205. — Bruxelles, le 6 février 1867.

Ordre spécial du Ministre des travaux publics qui étend la franchise de port aux correspondances entre les bourgmestres et les présidents des commissions provinciales des bourses d'études.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — ÉTATS N<sup>o</sup> 34 A DRESSER POUR LE 3<sup>e</sup> TRIMESTRE. — ÉPOQUE.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 7 février 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Par dérogation au § 88 du règlement du 14 février 1865, page 111, l'état n<sup>o</sup> 34, du 3<sup>e</sup> trimestre, ne devra à l'avenir être formé qu'au 31 octobre.

De sorte que l'état n<sup>o</sup> 34, du 3<sup>e</sup> trimestre, comprendra 4 mois<sup>1</sup> et celui du 4<sup>e</sup> trimestre, 2 mois.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS D'UNE CHAPELLE ET D'UN CALVAIRE. — ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE <sup>(2)</sup>.

1<sup>er</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. N<sup>o</sup> 12,206. — Bruxelles, le 10 février 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition des testaments reçus par le notaire Lequoin, de résidence à Ollignies, le 13 mai 1851 et le 13 février 1860, par lesquels le sieur François Vanderkelen, propriétaire aux Deux-Acren, lègue à la

<sup>(1)</sup> Cette disposition a été communiquée aux Gouverneurs par dépêche du 7 mars 1867, 1<sup>re</sup> Div., 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 491.

<sup>(2)</sup> *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 45.

fabrique de l'église de Saint-Géréon, au Bois d'Acren, en ladite commune : 1° une parcelle de terrain sur laquelle il existe une petite chapelle et un calvaire, située en la même localité, section D, n° 820, d'une contenance, d'après l'acte, de 62 ares 78 centiares, et d'après le cadastre, de 63 ares 90 centiares, et d'un revenu imposable de 36 fr. 42 c. ; et 2° une autre parcelle de terrain, sise à Biévène, sect. D, n° 50, d'une contenance, d'après l'acte, de 64 ares environ, et d'après le cadastre, de 54 ares 80 centiares, et d'un revenu imposable de 35 fr. 88 c., sous réserve d'usufruit au profit de l'épouse du testateur, et à la charge : 1° de faire célébrer, à perpétuité, six obits de la manière qu'il indique; 2° de faire distribuer, après chacun de ces offices, une somme de 4 francs aux pauvres qui y auront assisté; 3° d'affecter, annuellement, une somme de 10 francs pour l'entretien et l'ameublement de la petite chapelle et du calvaire prémentionnés; et 4° d'acheter une croix de procession en argent;

Vu les délibérations, en date du 3 juin et du 4<sup>er</sup> septembre 1866, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Géréon et le bureau de bienfaisance de la commune des Deux-Acren demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelees qui les concernent;

Vu les avis de M. l'évêque du diocèse de Tournai, du conseil communal des Deux-Acren et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 27 juillet, du 20 août, du 3 septembre 1866 et du 19 janvier 1867;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La fabrique de l'église de Saint-Géréon, au Bois d'Acren, commune des Deux-Acren, est autorisée à accepter les legs prémentionnés, à la condition d'exécuter les charges imposées par le défunt et notamment de remettre à perpétuité, au bureau de bienfaisance de cette commune, les sommes annuellement nécessaires pour faire les distributions d'aumônes prérappelees.

**Art. 2.** Le bureau de bienfaisance des Deux-Acren est autorisé à accepter les sommes annuelles qui devront lui être remises par ladite fabrique, en vertu de l'article précédent, pour faire les distributions ordonnées par le testateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

LÉOPOLD.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — JEUNES DÉLINQUANTS. — PUNITIONS. —  
MAISON CELLULAIRE. — TRANSLATION.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 1<sup>er</sup> Sect. N<sup>o</sup> 5/772 B. — Bruxelles, le 10 février 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 20 mai 1844, concernant la destination et le régime intérieur de la maison pénitentiaire de Saint-Hubert ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Notre Ministre de la justice est autorisé à faire transférer, par mesure disciplinaire, de la maison pénitentiaire de Saint-Hubert dans une prison cellulaire, les jeunes délinquants âgés au moins de 16 ans accomplis, et 1<sup>o</sup> classés dans la *division de punition* ou *d'épreuve*, ou 2<sup>o</sup> pour lesquels on reconnaîtrait que l'emprisonnement séparé a plus d'efficacité que le régime en commun ;

Art. 2. L'envoi dans la prison cellulaire n'aura lieu que pour un terme de six mois au plus ou sera définitif, suivant qu'il s'agit de la première ou de la seconde catégorie dont il est parlé à l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

LÉOPOLD.

*Rapport au Roi.* — J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté tendant à autoriser le transfèrement dans une prison cellulaire des jeunes délinquants de la maison pénitentiaire de Saint-Hubert, âgés au moins de 16 ans accomplis et dont l'immoralité précoce et le caractère indiscipliné exigeraient la mise en cellule, ou sur lesquels, en général, l'emprisonnement séparé aurait plus d'efficacité que le régime en commun.

JULES BARA.

Bruxelles, le 6 février 1867.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS D'UNE MAISON VICARIALE. — CLAUSE  
FACULTATIVE (1).

1<sup>re</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. N<sup>o</sup> 42,013. — Bruxelles, le 10 février 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Gérard, de résidence à Mons, du testament olographe, en date du 20 janvier 1860, par lequel le sieur Nicolas Holtz, vicaire de l'église de Saint-Nicolas en Bertaimont, en ladite ville, lègue à la fabrique de cette église une maison située en ladite localité, rue de Bertaimont, n<sup>o</sup> 64, et portée au cadastre sous la section E, n<sup>o</sup> 4036b, d'une contenance de 4 ares 3 centiares, et d'un revenu imposable de 366 fr. pour la partie bâtie et de 4 fr. 60 c. pour la parcelle non bâtie, pour servir d'habitation aux vicaires de cette paroisse;

Vu la requête, en date du 27 août 1866, par laquelle les héritiers légaux du testateur réclament contre le legs prémentionné;

Vu la délibération, en date du 2 septembre suivant, par laquelle le bureau des marguilliers de ladite église demande l'autorisation d'accepter ledit legs;

Vu les avis du conseil communal de Mons, de M. l'évêque du diocèse de Tournai, et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 24 novembre, du 5 décembre et du 11 janvier derniers;

En ce qui concerne la réclamation des héritiers :

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les lettres des marguilliers et du trésorier de la fabrique, en date du 27 septembre et du 23 novembre 1866;

Considérant que les réclamants ne sont pas dans une position nécessaire, et qu'il ne se présente, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés du testateur;

En ce qui touche la condition d'affecter la maison dont il s'agit à l'habitation des vicaires de la paroisse :

Considérant que l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x n'oblige de fournir une habitation qu'au curé ou au desservant; que la législation ne reconnaît pas les maisons vicariales; que dès lors on ne peut admettre comme obligatoire l'affectation d'une demeure pour les vicaires, au même titre que l'on admettrait cette affectation pour un presbytère;

(1) *Moniteur*, 1861, n<sup>o</sup> 45.

Vu les articles 900, 940, 937 du Code civil; 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La réclamation des héritiers contre les dispositions du testateur n'est pas accueillie.

Art. 2. La fabrique de l'église de Saint-Nicolas en Bertaimont, à Mons, est autorisée à accepter la maison qui lui est léguée ci-dessus, avec faculté de la laisser habiter par un vicaire, moyennant un loyer basé sur la valeur locative.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES VALEURS. — SERVICE INDUSTRIEL. —  
COMpte DE GESTION. — FORMULES.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 12 février 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons centrales de Gand, de Vilvorde, de Saint-Bernard, de Louvain, de Namur, de Saint-Hubert et de la maison de sûreté de Bruxelles.*

Par suite de la mise à exécution des règlements du 14 février 1865, la plupart des états à l'appui du compte général du service industriel peuvent être notablement abrégés, modifiés et voire même supprimés.

Il s'agit aussi d'établir le rapport nécessaire entre les écritures de la direction et celles du comptable.

En conséquence de ces motifs, j'ai décidé que les comptes généraux actuels du service industriel seront remplacés jusqu'à nouvel ordre et à partir de l'exercice 1866, par les formules ci-jointes, savoir :

1<sup>o</sup> Les états n<sup>os</sup> 1 et 2 (achats, dépenses et gratifications aux détenus), par la formule n<sup>o</sup> 1;

2<sup>o</sup> Les états n<sup>os</sup> 3 et 4 (profits et pertes, ventes et cessions), par la formule n<sup>o</sup> 2;

3<sup>o</sup> Les états n<sup>os</sup> 5 et 6 (inventaire de fin d'exercice et résumé des opérations), par la formule n<sup>o</sup> 3 (adopter le format arrêté pour le compte de gestion du service économique, n<sup>o</sup> 6);

4° Les états de la répartition des frais généraux et des frais spéciaux, par les formules n° 4 et 5; et

5° L'état du mouvement du mobilier, par la formule n° 9 de la comptabilité des valeurs du service économique, page 63 du règlement du 23 octobre 1865.

Ces formules devront provisoirement être autographiées ou tracées à la main.

Les recouvrements étant justifiés par le comptable, l'état des versements est supprimé.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

---

ADMINISTRATION DES PRISONS.

---

Comptabilité des valeurs.

---

MAISON (1).

---

**Service industriel. — Achats et dépenses.**

---

Exercice 186

---

Relevé du facturier N° 22, dressé d'après les bordereaux N° 25.

(1) Désigner l'établissement.

(N. B. Faire usage de propatria de la dimension des bordereaux n° 25.)

N° 1. — Circ. du 12 février 1867, N° 2865, T.



PAR ARTICLE DU BUDGET.					OBSERVATIONS.
TRAITEMENT et tantièmes des fonctionnaires et employés.		TOTAL.	CESSIONS RÉCIPROQUES.	TOTAL GÉNÉRAL.	
Art.	Art.				

Certifié conforme aux écritures de la direction, pour l'exercice 186 .

A , le 186 .  
Le 1<sup>er</sup> Commis,

12 février 1867.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

## ADMINISTRATION DES PRISONS.

## Comptabilité des valeurs.

N° 2. — Circ. du 12 février 1867, N° 2865, T.

FACTURES.		NOM des DÉBITEURS.	NATURE de LA FOURNITURE. (Indiquer succinctement sur une ligne.)	MONTANT		DIFFÉRENCE	
N°.	DATE. (§ 5 du règlement.)			Au prix de vent.	Au prix de revent.	Profit.	Porte.
							Premier
			TOTAUX. . .				
							Deuxième
			TOTAUX. . .				
							Troisième
			TOTAUX. . .				
							Quatrième
			TOTAUX. . .				
			Premier trimest.				Récapi-
			Deuxième id.				
			Troisième id.				
			Quatrième id.				
			TOTAUX GÉNÉRAUX.				

Vu, vérifié et trouvé d'accord :  
Le Directeur-adjoint,Vu :  
Le Directeur,

12 février 1867.

23

MAISON (').

SERVICE INDUSTRIEL. — EXERCICE 186 .

**Relevé du facturier N° 2.**

*N. B.* Ce relevé doit être additionné par trimestre et récapitulé par an.

(Voir le *N. B.* consigné sur l'état n° 1.)

RECOUVRABLE A CHARGE				Cessions récipro- ques.	Remis à l'admi- nistration des domaines.	Destructions ou pertes résultant d'évé- nements de force majeure.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.	OBSERVATIONS.
des budgets des divers département- s ministé- riels.	de divers débiteurs.	des recettes pour ordre. (Masse des détenus.)	TOTAL.						
trimestre.									
trimestre.									
trimestre.									
trimestre.									
tulation.									

Certifié conforme aux écritures de la direction, pour l'exercice 186 .

A

, le

186 .

Le 1<sup>er</sup> Commis,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Comptabilité des valeurs.

(\*) Désigner l'établissement.

MAISON (\*).

SERVICE INDUSTRIEL. — EXERCICE 186

Compte général.

État récapitulatif des comptes du Grand-Livre.

Instruction.

L'état n° 3 présente, par article et par nature de dépense, la clôture annuelle par compte du Grand-Livre.

Il est récapitulé par catégorie d'entrées et de sorties. — Pour obtenir la balance entre la valeur des matières transformées et la valeur des produits, on ajoute à l'addition :

1° De la colonne 26, la valeur des matières qui restaient en travail au 31 décembre de l'année précédente; et

2° De la colonne 12, la valeur des matières qui restent en travail au 31 décembre de l'année courante.

Les totaux généraux des colonnes ci-après indiquées, renseignant les valeurs, doivent donner exactement pour résultat, savoir :

A l'entrée,

A. La colonne n° 6, le montant de la valeur de l'inventaire au 31 décembre de l'exercice antérieur (col. n° 49 de l'état précédent);

B. La colonne n° 8, le montant des imputations faites sur le budget de l'exercice courant (facturier n° 22 du règlement sur les deniers, en date du 14 février 1865);

C. La colonne n° 10, le montant de la valeur des cessions réciproques (même facturier);

D. La colonne n° 12, le montant de la valeur des matières, etc., transformées, y compris les frais divers (spéciaux et généraux);

E. La colonne n° 14, le montant de la valeur des objets mis en dépôt (registre n° 4 du règlement sur le mobilier);

F. La colonne n° 18, le total de la valeur des colonnes 8, 10, 12 et 14;

G. La colonne n° 20, le total général de la valeur des colonnes 6 et 18;

H. La colonne n° 21, le montant de la valeur de l'écart entre les prix de revient et les prix de vente (bénéfice);

I. La colonne n° 22, le total de la valeur des colonnes 20 et 21;

A la sortie,

J. La colonne n° 26 (on a vu plus haut que le montant de la valeur de cette colonne est reproduit par le montant de la valeur de la colonne 12);

K. Les colonnes n° 28 et 30, le montant de la valeur du matériel mis en usage (registre n° 4 du règlement sur le mobilier);

L. Les colonnes 32, 34, 36, 38, 40 et 42, le total général de la valeur des ventes, cessions, etc., etc. (facturier n° 2 du règlement sur les deniers);

M. La colonne n° 43, le montant de la valeur des objets manquants mis à charge du comptable par décision du Ministre (état n° 22 du règlement sur les matières);

N. La colonne n° 47, le total de la valeur des sorties (colonnes 26 à 45);

O. La colonne n° 49, le montant de la valeur de l'inventaire de clôture;

P. La colonne n° 51, le total de la valeur des colonnes 47 et 49;

Q. La colonne n° 52, le montant de la valeur de l'écart entre les prix de revient et les prix de vente (perte);

R. La colonne n° 53, le total de la valeur des colonnes 51 et 52, égal au total de la valeur de la colonne 22.

Le résultat du compte s'obtient en établissant la *balance* entre les bénéfices et les pertes.

Ensuite, on ajoute au bénéfice ou on déduit de la perte le produit de la vente des objets au rebut qui ont été remis à l'administration des domaines à l'effet d'être vendus.

Enfin, on déduit du bénéfice ou on ajoute à la perte :

1° La valeur du matériel mis au rebut pendant l'année (art. 21 du règlement sur le mobilier);

2° Le montant de la valeur de dépréciation du mobilier (5 p. c. sur la valeur d'inventaire. — Art. 22 dudit règlement).

(Ces chiffres sont renseignés dans le registre du mobilier n° 4).

Le reste représente le bénéfice ou la perte net.

L'état n° 3 forme, dans son ensemble, la justification administrative de la direction vis-à-vis de l'administration centrale.

Il est transmis au Ministre avant le 1<sup>er</sup> juillet.

N° 5. — Circ. du 12 février 1867, N° 2865, T.

FOLIO DU GRAND-LIVRE.	ARTICLE DU BUDGET.	DÉSIGNATION des COMPTES.	UNITÉ.	ENTRÉES PENDANT L'ANNÉE.														TOTAL GÉNÉRAL.		BÉNÉFICE SUR LA VENTE.	TOTAL.	PRIX MOYEN DE L'UNITÉ.	OBSERVATIONS.
				INVENTAIRE constaté d'après les écritures au 1er janvier 186 .		Achats et dépenses.		Cessions réci-proques.		Produits du service même.		REMIS AU MAGASIN			TOTAL.	Q.	V.	Q.	V.				
				Quantité	Valeurs.	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.	Q.									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

SORTIES PENDANT L'ANNÉE.																					INVENTAIRE constaté d'après les écritures au 31 décembre 186 .		TOTAL GÉNÉRAL.		PERTE SUR LA VENTE.		TOTAL.		PRIX		OBSERVATIONS.	
Transformations.		Mis en usage ou remis en service.				VENTES						Cessions réci- proques.		Remis à l'adminis- tration des domaines.		Destructions ou pertes résultant d'é- vénements de force majeure.		Manquants constatés. (Etat N° 22.)			TOTAL.	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.	Q.		V.
Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.	Q.												
25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	

**RÉSULTAT.**

Les bénéfices s'élèvent à . . . . . fr.	A déduire du bénéfice ou à ajouter à la perte:
Les pertes à . . . . . »	1° La valeur du matériel mis au rebut pendant l'année (art. 21 du règle- ment sur le mobilier). . . . . fr.
Différence. . . . . { Bénéfice. fr. _____	2° Dépréciation du mobilier: 5 p. o. sur la valeur d'inventaire (Art 22 du dit règlement) . . . . . »
Perte . . . . . »	Reste net, . . . . . { Bénéfice. fr. _____
A ajouter au bénéfice ou à déduire de la perte:	Perte . . . . . »
Le produit de la vente par l'Administration des Domaines des objets au rebut, s'élevant, d'après l'expédition du procès-verbal ci-jointe, à . . . . . fr.	
Différence. . . . . { En plus. . . . . fr. _____	
En moins. . . . . »	

Certifié véritable et conforme aux écritures de la Direction, pendant l'exercice 186 .

A , le 186 .  
*Le Directeur,*                      *Le Directeur-adjoint,*                      *Le 1<sup>er</sup> Commis,*

12 février 1867.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

## ADMINISTRATION DES PRISONS.

## Comptabilité des valeurs.

N° 4. — Circ. du 12 février 1867, N° 2863, T.

DOIT.

NUMÉRO D'ORDRE.	CRÉDITEURS.		DÉTAIL des FRAIS SPÉCIAUX.	UNITÉ.	QUANTITÉ.	PRIX.	MONTANT.	TOTAL PAR CATÉGORIE.	OBSERVATIONS.
	FOLIO.	DÉSIGNATION.							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Vu, vérifié et trouvé d'accord :

*Le Directeur-adjoint,*

Vu :

*Le Directeur,*

12 février 1867.

27

MAISON (1).

Service industriel.

Exercice 186 .

COMPTE DE LA RÉPARTITION DES FRAIS SPÉCIAUX.

(Voir le N. B. consigné sur l'état n° 1.)

AVOIR.

NUMÉRO D'ORDRE.	DÉBITEURS.		Valeur des matières mises en travail pendant l'année.	A déduire la valeur des matières restant en travail au 31 décembre.	RESTE.	Gratifications accordées.	TOTAL.	AVOIR.		TOTAL.	OBSERVATIONS.	
	FOLIO.	DÉSIGNATION.						Quota - part dans les frais spéciaux.				
								Taux p. o/o.	Montant. (1)			
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	
												(1) Le total de cette colonne doit être égal au montant du débit (col. n° 9).

Certifié conforme aux écritures de la direction, pour l'exercice 186 .

A , le 186 .

Le 1<sup>er</sup> Commis,

12 février 1867.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

## ADMINISTRATION DES PRISONS.

## Comptabilité des valeurs.

N° 5. — Circ. du 12 février 1867, N° 2865, T.

DOIT.

NUMÉRO D'ORDRE.	CRÉDITEURS.		DÉTAIL des FRAIS GÉNÉRAUX.	UNITÉ.	QUANTITÉ.	PRIX.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
	FOLIO.	DÉSIGNATION.						
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Vu, vérifié et trouvé d'accord :

*Le Directeur-adjoint,*

Vu :

*Le Directeur,*

12 février 1867.

29

MAISON.

Service industriel.

Exercice 1866.

COMPTE DE LA RÉPARTITION DES FRAIS GÉNÉRAUX.

(Voir le N. B. consigné sur l'état n° 1.)

AVOIR.

DÉBITEURS.		Valeur des matières mises en travail pendant l'année.	A déduire la valeur des matières restant en travail au 31 décembre.	RESTE.	GRATIFICATIONS ACCORDÉES.	FRAIS SPÉCIAUX.	TOTAL.	AVOIR.		VALEUR DES PRODUITS.	OBSERVATIONS.
FOLIO.	DÉSIGNATION.							Quote-part dans les frais généraux.	Taux p. %.		
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

Certifié conforme aux écritures de la direction, pour l'exercice 1866.

À , le 1866.

Le 1<sup>er</sup> Commis,

PRISONS. — SERVICE MÉDICAL. — MÉDICAMENTS. — COMPTABILITÉ.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 16 février 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Comme suite à ma circulaire du 10 janvier dernier, même émargement que la présente, je vous communique, en copie, pour gouverner et direction, l'instruction que M. l'Inspecteur général du service de santé vient d'adresser aux chefs de service des établissements sanitaires, pour l'envoi de l'état des fournitures faites pour le service des prisons par les pharmacies militaires.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

Inspection générale du service  
de santé de l'armée.  
N<sup>o</sup> 57.

Bruxelles, le 12 février 1867.

*A MM. les chefs de service des établissements sanitaires de l'armée.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par suite d'une disposition de M. le Ministre de la justice, en date du 10 janvier dernier, j'ai modifié comme suit les instructions concernant l'envoi des états (modèle n<sup>o</sup> 44) des fournitures faites pour le service des prisons par les pharmacies de l'armée :

Les pharmaciens comptables devront à l'avenir dresser, en triple expédition, les états précités, qui recevront la signature des directeurs des établissements ci-dessus désignés.

Un de ces états sera destiné aux susdits fonctionnaires, et les deux autres, ainsi que le certificat constatant le nombre des prisonniers malades et des journées de traitement (en double), continueront à m'être adressés conformément au 2<sup>e</sup> § de l'art. 57 du règlement sur le service de santé de l'armée.

L'exécution de cette nouvelle disposition prendra cours à dater du 1<sup>er</sup> semestre 1867.

L'Inspecteur général,

Dr MERCIER.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES. —  
TABLEAUX. — MODÈLE (1).

Secrétariat général, Ind. S, N° 551 A. — Bruxelles, le 18 février 1867.

*A MM. les juges de paix.*

Le cadre du compte rendu des travaux des justices de paix en matière répressive n'est plus en rapport avec les dispositions de la loi du 6 mars 1866 relative à la mendicité, au vagabondage et aux dépôts de mendicité.

En attendant qu'une nouvelle formule, applicable à toutes les affaires de simple police, ait pu être arrêtée, je vous prie de vouloir bien me faire parvenir dans la forme suivante les renseignements statistiques qui me sont nécessaires pour que je puisse apprécier les résultats que produira l'exécution de la loi.

Les contraventions seront indiquées dans la 1<sup>re</sup> colonne du tableau des affaires de simple police, d'après les distinctions établies par la loi de 1866, savoir :

Mendicité et-vagabondage.	1 <sup>re</sup> contravention .	{	Valides. . . . .
			Invalides . . . . .
			Agés de moins de 14 ans . . . .
	Récidives. . . . .	{	Valides. . . . .
			Invalides . . . . .
			Agés de moins de 14 ans . . . .

La colonne 11, divisée en deux, pourra comprendre les condamnations à 6 jours et à 7 jours d'emprisonnement.

Toutes les condamnations à un emprisonnement de 8 à 15 jours, en cas de récidive, seront mentionnées dans la colonne 10.

La colonne 21 (colonne des observations) indiquera le nombre et la durée des renvois à la disposition du gouvernement; elle devra être élargie au moyen d'une bande de papier pour recevoir les divisions suivantes :

(1) *Moniteur*, 1867, n° 50.

MENDIANTS ET VAGABONDS mis à la disposition du gouvernement pendant											
15 jours.	plus de 15 jours à 1 mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 4 mois.	4 à 5 mois.	5 à 6 mois.	6 à 8 mois.	8 à 10 mois.	10 mois à 1 an.	1 an à 18 mois.	18 mois à 2 ans.

Je vous prie de vouloir bien inscrire les contraventions à la loi du 6 mars 1866 en tête du tableau des affaires de simple police et de dresser la statistique de la mendicité et du vagabondage pour l'année 1866, conformément aux indications qui précèdent.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION DE P. DUCHAMBGE, A TOURNAI. —  
RÉORGANISATION (1).

20 février 1867. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation de Pierre Duchambge à Tournai et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Hainaut en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864, à la charge de payer annuellement au bureau de bienfaisance de Tournai le montant des distributions de charité prescrites par le fondateur, et à la fabrique de l'église cathédrale de la même ville les sommes nécessaires à l'exonération des services religieux qu'il a fondés dans cette église.

(1) *Moniteur*, 1867, n° 60.

## MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUGES. — SUPPRESSION DE BUREAUX AUXILIAIRES (1).

20 février 1867. — Arrêté royal portant que par dérogation aux art. 5 et 6 du règlement du mont-de-piété de Bruges, approuvé par Sa Majesté, le 9 juin 1852, l'administration de cet établissement est autorisée à supprimer les deux bureaux auxiliaires du dit mont-de-piété.

## FONDATION BARTHÉLÉMI, A MONS. — RÉORGANISATION (1).

20 février 1867. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Barthélémi, à Mons est conservée à la fabrique de l'église de Mons, sous l'obligation de verser dans la caisse communale la part de revenu afférente au service de l'instruction primaire.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE. — JUGEMENTS PRONONÇANT LA MISE DES  
CONdamnÉS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT (2).

1<sup>er</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 21,945. — Bruxelles, le 21 février 1867.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi, juges de paix et officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.*

La loi du 6 mars 1866 sur la répression de la mendicité a introduit une distinction importante entre les mendiants valides et les mendiants invalides.

Les uns et les autres sont mis à la disposition du gouvernement; mais les premiers, outre la peine d'emprisonnement qu'ils ont à subir, sont soumis, après leur condamnation, à un régime plus sévère que celui qui régit les mendiants infirmes ou incapables de travailler, tandis que ceux-ci donnent lieu à des frais journaliers d'entretien plus élevés à la charge du lieu de leur domicile de secours.

Il est arrivé que des mendiants valides ont simulé des infirmités qui les ont fait condamner comme s'ils avaient été invalides et que, faute de constatation suffisante de l'état de leur santé, des mendiants réellement invalides ont été condamnés comme valides et partant soumis au régime exclusivement réservé aux valides.

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 53. (2) *Id.* 1867, n<sup>o</sup> 54.

Pour remplir le vœu de la loi, il conviendrait de faire constater avec soin l'état de validité des prévenus et de requérir au besoin l'avis d'un homme de l'art pour se prononcer sur les affections réelles ou simulées dont ils se disent atteints.

Aux termes de l'arrêté royal du 19 mars 1866, les mendiants ou vagabonds, âgés de moins de dix-huit ans, mis à la disposition du gouvernement, sont placés dans les écoles de réforme.

J'ai été informé que quelques condamnés de cette catégorie ont été, contrairement à la disposition qui précède, transférés dans les dépôts de mendicité, qui ne sont destinés qu'aux mendiants adultes.

Ce n'est que par une prolongation suffisante de leur séjour dans les écoles de réforme que les jeunes condamnés peuvent profiter des soins réclamés par leur éducation et leur apprentissage.

L'article 8 de la loi a permis, dans ce but, de les retenir jusqu'à l'époque où ils auront accompli leur vingtième année. Il importe de ne pas perdre de vue cette disposition pour la fixation par les juges de la durée de la détention.

Quelques juges de paix ayant négligé dans les jugements de condamnation de fixer la durée de la mise à la disposition du gouvernement, il me paraît nécessaire de rappeler ma circulaire du 25 juin dernier, qui a déjà attiré l'attention sur ce point.

Lorsque en prononçant la mise à la disposition du gouvernement, le juge n'aura pas précisé le terme de cette peine, le condamné ne pourra être détenu que pendant le minimum de la durée déterminée par l'article 4<sup>er</sup>, § 3 de la loi.

La nouvelle loi n'ayant pas dérogé d'une manière expresse à l'article 282 du Code pénal, qui prononce la mise à la disposition du gouvernement pour un temps indéfini, la question s'est élevée de savoir si les tribunaux correctionnels doivent fixer cette durée à l'égard des individus condamnés en vertu des art. 277 et suivants du Code pénal pour fait de mendicité et de vagabondage avec circonstances aggravantes, et auxquels s'applique l'article dont il s'agit.

D'après le système du Code pénal, la mise à la disposition du gouvernement des mendiants et vagabonds était essentiellement illimitée, et pouvait, dès lors, être arbitrairement et abusivement prolongée.

La nouvelle loi faisant intervenir le juge pour limiter la durée de la détention à l'égard des condamnés pour simple fait de mendicité ou de vagabondage, sans modifier dans le même sens l'art. 282 du Code pénal, applicable à la mendicité et au vagabondage avec circonstances aggravantes, on peut soutenir que le législateur a entendu maintenir le pou-

voir discrétionnaire de l'administration à l'égard de cette dernière catégorie de condamnés. Mais il est à remarquer qu'une pareille interprétation serait contraire à l'esprit de la nouvelle loi, qui a consacré l'intervention du juge dans la fixation du terme de la mise à la disposition du gouvernement comme une garantie en faveur de la liberté individuelle.

D'après l'intention clairement exprimée dans l'exposé des motifs, cette intervention a le caractère d'un principe général qui implique la condamnation du système de la législation antérieure; le juge est donc autorisé à étendre le bénéfice de ce principe aux condamnés par application de l'art. 282 du Code pénal.

Je ne doute pas que cette manière de voir, qui fait jouir tous les condamnés de la garantie introduite par la nouvelle loi, soit adoptée par les tribunaux correctionnels.

Au surplus, à défaut de fixation par les tribunaux de la durée de la mise à la disposition du gouvernement, l'administration ne se croirait pas, contrairement au vœu de la loi, autorisée à prolonger le terme de la détention au delà du maximum déterminé par l'article 1<sup>er</sup>, § 3 de la loi.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

FONDATION DUBOIS, A BRUGELETTE. — RÉORGANISATION (1).

27 février 1867. — Arrêté royal portant que la gestion des biens de la fondation créée par Jean-Baptiste Dubois est remise, sans préjudice du droit des tiers, au conseil de fabrique de l'église de Brugelette, à la condition : 1<sup>o</sup> d'affecter annuellement 600/1000 du revenu à donner des prix en argent aux enfants fréquentant le catéchisme dans ladite église; 2<sup>o</sup> d'employer 26/1000 du revenu à distribuer aux mêmes enfants des prix en chapelets et en livres de piété; 3<sup>o</sup> de verser dans la caisse du bureau de bienfaisance de Brugelette 174/1000 du revenu, à distribuer à des vieillards pauvres; et 4<sup>o</sup> de verser dans la caisse communale 200/1000 du revenu, à l'effet de parfaire le traitement de l'institutrice, ou, à défaut d'institutrice, de l'instituteur de la commune; le tout après déduction des frais de gestion et de l'honoraire de cinq obits à célébrer dans l'église paroissiale.

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 61.

DOMICILE DE SECOURS. — FEMME BELGE. — MARIAGE AVEC UN ÉTRANGER. —  
DÈCÈS DU MARI. — RESTITUTION DU DOMICILE DE SECOURS PRIMITIF.

1<sup>re</sup> Div. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 54,870. — Bruxelles, le 27 février 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Hainaut et de la Flandre orientale, sur une contestation qui s'est élevée entre les villes de Gand, de Renaix et la commune de Frasnes-lez-Buissenal, au sujet du domicile de secours de Amélie-Joséphine Rasmont, admise à l'hôpital civil de Malines, le 16 septembre 1862 et à l'hospice des aliénés à Gand, le 28 mai 1863 ;

Attendu que cette indigente est née à Frasnes-lez-Buissenal, le 11 juillet 1812, et qu'à l'époque de sa majorité, le 11 juillet 1833, elle a, de l'aveu même de l'administration communale de Renaix, conservé le domicile de secours que ses parents lui avaient acquis pendant sa minorité, en demeurant consécutivement dans cette ville, pendant plus de quatre années consécutives sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818 ;

Attendu que le 21 juillet 1841, elle a contracté mariage avec Paul Willaumez, Français d'origine, décédé à Marchienne-au-Pont, le 5 juillet 1862 ;

Considérant que par son union avec un étranger, elle avait perdu la qualité de belge aux termes de l'article 19 du Code civil, mais qu'ayant continué à résider en Belgique après le décès de son mari, elle a recouvré, avec sa nationalité originaire, le droit à l'assistance publique dans la commune où elle avait son domicile de secours antérieurement à son mariage ;

Considérant que la ville de Renaix prétend que du 11 juillet 1833, époque de sa majorité, au 21 juillet 1841, époque de son mariage, l'indigente dont il s'agit a habité la ville de Gand pendant le temps exigé par l'article 3 de la loi du 28 novembre 1818, pour acquérir un nouveau domicile de secours ;

Mais considérant que cette administration ne produit aucune preuve à l'appui de cette allégation, tandis qu'il résulte au contraire des renseignements fournis par les hospices de Malines, que la dite indigente a été inscrite sur les registres de cette dernière ville, le 12 novembre 1837, venant de Turnhout, et que rayée ensuite de ce registre, le 18 septem-

bre 1838, pour se rendre à Bruxelles, elle s'est établie de nouveau à Malines, le 7 décembre 1839, venant de Molenbeek-Saint-Jean ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Renaix était, à la date du 16 septembre 1862, le domicile de secours de Amélie-Joseph Rasmont.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — PAYEMENT INDÛ. — RÉPÉTITION.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 34,390. — Bruxelles, le 27 février 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Hainaut et du Luxembourg, au sujet d'une contestation qui s'est élevée entre les communes de Marchienne-au-Pont (Hainaut) et de Wibrin (Luxembourg), relativement au paiement d'une somme de 367 francs 25 centimes, réclamée par la commune de Marchienne-au-Pont, pour secours fournis à Joseph Simon et à sa famille, depuis le 24 avril 1858 jusqu'au mois d'octobre 1859, et consistant en denrées alimentaires et quatorze mois de loyer d'une maison qu'occupait ledit indigent ;

Attendu que Joseph Simon est né à Wibrin le 22 février 1827, et qu'il n'est pas contesté qu'il y a conservé droit aux secours publics ;

Attendu que la commune de Wibrin conteste néanmoins l'obligation de rembourser les dits secours, sous prétexte qu'elle n'aurait pas reçu en temps utile l'information prescrite par l'article 14 de la loi du 18 février 1845 ;

Considérant que la commune de Marchienne-au-Pont ne justifie pas d'avoir fait les diligences nécessaires à partir du mois d'avril 1858 pour découvrir le domicile de secours de Joseph Simon ; qu'il résulte au con-

traire des pièces versées au dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que ce n'est que le 27 octobre 1859, après le départ de cet indigent, qu'elle donna un premier avertissement à la commune de Wibrin qu'elle présume être le domicile de secours de Simon, et que plus tard, en 1860, elle fit revenir cet individu de France à l'effet d'en obtenir des renseignements qu'il était de son devoir de lui demander lors de la collation des premiers secours, et d'où il résulte qu'il avait son domicile de secours à Wibrin ;

Considérant qu'aux termes des articles 14 et 15 de la loi du 18 février 1845, la commune, où des secours provisoires sont accordés, est tenue d'en donner avis dans la quinzaine, sous peine de déchéance, à la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent ; que si malgré les diligences de la première de ces communes, le domicile ne peut être immédiatement découvert, le délai de quinzaine ne prendra cours qu'à dater du jour où ce domicile sera connu ou pourra être recherché d'après les indications recueillies ;

Considérant qu'en présence de ce qui précède, il y a lieu, de déclarer la commune de Marchienne-au-Pont non fondée dans sa réclamation à charge de la commune de Wibrin ;

Attendu que si une somme de 267 francs 25 centimes a été payée par la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg en déduction de la dépense dont il s'agit, ce paiement ne peut être considéré comme une reconnaissance de la part de la commune de Wibrin, puisqu'il a été effectué d'office et malgré ses protestations, sur un fonds spécial formé par des versements communaux et sur lesquels la députation permanente liquide les dépenses de l'espèce suivant les besoins et sans l'intervention des communes ; qu'en conséquence, le paiement opéré indûment par le dit collège est sujet à répétition ;

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La commune de Marchienne-au-Pont est déclarée déchue du droit de réclamer à charge de la commune de Wibrin, la somme de 267 francs 25 centimes, montant des secours fournis à Joseph Simon, depuis le mois d'avril 1858 jusqu'au mois d'octobre 1859.

Art. 2. La même commune est tenue de rembourser la somme de 267 francs 25 centimes qui lui a été indûment payée par la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, à-compte sur celle de 367 francs 25 centimes ci-dessus.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION DE J.-B.-J. DE RASSE, A TOURNAI.  
RÉORGANISATION (1).

27 février 1867. — Arrêté royal portant que la gestion des biens de la fondation de J.-B.-J. de Rasse, à Tournai est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Tournai, à la charge de verser entre les mains du receveur du bureau de bienfaisance de cette ville, s'il y a lieu, la part de revenu affectée par le fondateur à la distribution de bouillon aux pauvres.

---

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — LÉGALISATIONS.

Secrétariat général. Ind. V. N° 275. — Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1867.

*A MM. les Présidents des tribunaux de première instance.*

Il m'est souvent impossible de reconnaître la signature des juges qui ont légalisé les pièces dont on demande ensuite la légalisation à mon département. Il en résulte des demandes de renseignements et, par suite, des retards dans la transmission de pièces qui présentent d'ordinaire un caractère d'urgence.

Afin de prévenir ces inconvénients, je vous prie de vouloir bien m'adresser un tableau indiquant, en regard du nom et de la qualité, le type de la signature de tous les membres du tribunal, y compris les juges suppléants.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

(1) *Moniteur*, 1867, n° 66.

## JUSTICES DE PAIX. — LÉGALISATIONS.

Secrétariat général. Ind. V. N° 275. — Bruxelles, le 4<sup>er</sup> mars 1867.*A MM. les juges de paix.*

La loi du 11 mai 1866, article premier, autorise les juges de paix et leurs suppléants, qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance, à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent.

Je vous prie, de vouloir bien me communiquer, en regard du nom et de la qualité, le type de votre signature et de celles de MM. les juges suppléants de votre canton, afin que je puisse, sans incertitude et sans retard, donner la légalisation aux pièces qui seraient transmises à mon département pour recevoir cette formalité, après avoir été légalisées par vous ou par vos suppléants.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

## DOMICILE DE SECOURS. — FRAUDE. — HABITATION INOPÉRANTE POUR L'ACQUISITION D'UN NOUVEAU DOMICILE DE SECOURS.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N° 54,440. — Bruxelles, le 8 mars 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Waerloos (province d'Anvers), contre l'arrêté de la députation permanente du conseil de cette province, en date du 17 décembre 1865, qui déclare cette commune domicile de secours de Jeanne Catherine Van Loock, à la date du 19 décembre 1864;

Attendu que la commune de Duffel, où cette indigente est née le 17 septembre 1806, prétend que celle de Waerloos a eu recours à des moyens frauduleux pour forcer Jeanne Catherine Van Loock à quitter cette localité et ce, dans le but de l'empêcher d'y acquérir un nouveau domicile de secours par une habitation de huit années consécutives;

Considérant que Jeanne Catherine Van Loock, après avoir résidé à

Waerloos depuis le mois d'avril 1849 jusqu'en 1856 est revenue à Duffel; qu'après un séjour d'environ deux mois elle s'est de nouveau fixée à Waerloos le 29 décembre 1856; qu'elle a quitté Waerloos, le 12 juillet 1864, et qu'à cette époque elle y avait séjourné sept ans six mois et quatorze jours;

Considérant que la commune de Waerloos soutient dans son recours que l'indigente a quitté cette commune de sa libre volonté le 12 juillet 1864 pour aller demeurer à Contich où elle habitait encore au mois de mars 1865; que jamais elle n'a eu recours à des moyens illégaux, pour empêcher l'indigente d'acquiescer domicile de secours à Waerloos;

Considérant que le procès-verbal de l'enquête contradictoire qui a eu lieu à Contich, le 27 mars 1865, et spécialement les dépositions faites par l'indigente elle-même ainsi que par le sieur Koeckx chez qui elle était en service, concordent avec les renseignements fournis par l'instruction et constatent que des moyens frauduleux ont été employés par la commune de Waerloos pour forcer Jeanne Catherine Van Loock à quitter cette localité;

Attendu que ce fait tombe sous l'application de l'art. 3 § 4 de la loi du 18 février 1845, et que partant le séjour de l'indigente Van Loock à Waerloos est censé avoir été continué après son départ de cette localité;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que Jeanne Catherine Van Loock avait acquis droit aux secours publics à Waerloos à la date du 29 décembre 1864;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. unique. Le recours de la commune de Waerloos contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 7 décembre 1865, qui fixe le domicile de secours de Jeanne Catherine Van Loock à Waerloos, à la date du 29 décembre 1864, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — POSTILLON. — RADIATION DU REGISTRE DE  
POPULATION. — ABSENCES MOMENTANÉES. — CONTINUATION DE L'HA-  
BITATION.

1<sup>re</sup> Div. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 25,308. — Bruxelles, le 8 mars 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune d'Oreye (Liège), contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 2 juillet 1856, qui déclare que ladite commune était à la date du 1<sup>er</sup> février 1836 et n'avait pas cessé d'être à la date dudit arrêté, le domicile de secours de Anne Marguerite Lamarche, veuve de Nicolas Joseph Thomas qui a été séquestrée à l'hospice des insensées à Liège, le 1<sup>er</sup> février 1836;

Attendu qu'il est établi que Nicolas Joseph Thomas, né à Oreye, a contracté mariage en cette commune, le 28 octobre 1819, avec l'indigente dont il s'agit;

Attendu qu'il résulte de la déclaration du sieur Dupont, ancien maître des postes à Liège, que Thomas, qui était à son service, a occupé chez lui une chambre de la maison n<sup>o</sup> 80, Cour des Mineurs, qu'il est entré dans cette chambre dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 1827 et l'a conservé bien qu'ayant été détaché momentanément à Tongres et à Saint-Trond, jusqu'à son départ de chez lui pour le relais de Chokier, vers la fin de 1833;

Attendu que la famille Thomas est inscrite au tableau de population de Liège, rue Cour des Mineurs n<sup>o</sup> 2, qu'elle y est inscrite au même domicile en 1828, 1829 et 1830, mais qu'on remarque seulement sur le tableau de population de 1829, en regard de la famille Thomas l'annotation « à Tongres » d'où la ville de Liège conclut que la famille Thomas a quitté Liège, du moins momentanément dans l'intervalle des recensements de 1829 et de 1830, pour aller habiter la ville de Tongres;

Considérant que la ville de Liège prétend également que lors du recensement fait à Liège le 6 juillet 1834, on a constaté que la maison occupée par la famille Thomas était vide à cette date; que les meubles de Nicolas Thomas y étaient déposés, qu'on a trouvé ensuite que cette maison était occupée par Marie Bidelot, d'où ladite ville conclut que la famille Thomas n'était plus à Liège le 6 juillet 1834;

Considérant que Nicolas Thomas a eu son principal établissement dans la maison du maître des postes auquel il était attaché, que les absences

qu'il faisait pour les besoins de son service n'étaient que momentanées;

Considérant qu'il n'est pas contesté que cette habitation était encore occupée par Nicolas Thomas, le 6 juillet 1834 puisqu'il y avait conservé ses meubles; qu'à cette date il avait acquis droit aux secours publics par une habitation de plus de quatre années consécutives à partir du 1<sup>er</sup> trimestre 1827;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 2 juillet 1856 est déclaré non fondé.

Art. 2. La ville de Liège était le domicile de secours de Anne Marguerite Lamarche à la date du 1<sup>er</sup> février 1836 et n'avait pas cessé de l'être à la date dudit arrêté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — FILLE MINEURE. — INDEMNITÉ DE ROUTE ACCORDÉE  
COMME VOYAGEUR INDIGENT. — SÉJOUR DANS UNE MAISON PÉNITENTIAIRE.  
— HABITATION UTILE DES PARENTS. — INDIGENCE CONTESTÉE. — REM-  
BOURSEMENT OBLIGATOIRE.

1<sup>re</sup> Div. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 34599. — Bruxelles, le 8 mars 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Hainaut sur une contestation qui s'est élevée au sujet du domicile de secours de Marie-Thérèse-Rosalie Dooms qui a été admise au dépôt de mendicité de la Cambre, le 5 novembre 1863, et transférée le 7 mai suivant au dépôt de mendicité de Mons;

Attendu que cette indigente, née à Court-Saint-Étienne, le 9 novembre 1845, est mineure, et qu'elle suit, par conséquent, la condition de ses parents, sous le rapport du domicile de secours;

Attendu qu'il est établi que les parents de Marie-Thérèse-Rosalie

Dooms habitent la commune de Marchienne-au-Pont, depuis le 12 octobre 1855; que cette commune conteste néanmoins le domicile de secours de cette fille sous le prétexte que le père se trouve dans une position de fortune qui lui permet d'acquitter le montant des frais de son entretien; que, d'un autre côté, l'habitation du père dans cette localité n'a pas eu la durée de huit années exigée par l'art. 3 de la loi du 18 février 1845, par suite de l'interruption occasionnée par les secours que sa fille a obtenus à Arlon et par les séjours qu'elle a faits au dépôt de Mons du 23 novembre au 14 décembre 1861 et à la maison des jeunes délinquantes à Liège du 1<sup>er</sup> février 1862 au 15 septembre 1863;

Considérant qu'aux termes de l'art. 43 de la loi du 18 février 1845, le remboursement des secours ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent, sauf le recours que pourra exercer contre celui-ci la commune qui aura effectué le remboursement;

Considérant que la fille Dooms n'a pas été secourue à Arlon et qu'elle n'a reçu dans cette ville qu'une indemnité de route pour se rendre à Neufchâteau; que cette indemnité, remboursée par la province, conformément à l'art. 69, n<sup>o</sup> 7 de la loi provinciale n'est pas interruptive pour l'acquisition par le père d'un nouveau domicile de secours à Marchienne-au-Pont;

Attendu que la détention de Marie-Thérèse-Rosalie Dooms à la maison des jeunes délinquantes à Liège du 1<sup>er</sup> février 1862 au 15 septembre 1863 par suite de deux condamnations pour vol n'a pas eu non plus pour effet de rendre inopérante l'habitation du père à Marchienne-au-Pont, cette détention ne pouvant être assimilée à un secours accordé au père dans le chef de l'un des membres de sa famille;

Attendu qu'à la date du 12 octobre 1863 Dooms père avait habité Marchienne-au-Pont pendant huit années consécutives, mais que la détention de sa fille au dépôt de mendicité de Mons du 23 novembre au 14 décembre 1861, c'est-à-dire pendant 21 jours, a reculé jusqu'au 2 novembre 1863, l'époque à laquelle il avait droit aux secours publics à Marchienne-au-Pont aux termes de l'art. 3 de la loi du 18 février 1845;

Vu l'art. 20 de cette loi;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Marchienne-au-Pont était le domicile de secours de Marie-Thérèse-Rosalie Dooms, à la date du 15 novembre 1863.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DU MOBILIER  
A CHARGE DE LA PROVINCE. — ABBONNEMENT. — MANDATS. — PAVEMENT.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 13 mars 1867.

*A MM. les Gouverneurs (1).*

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, à l'avenir, faire émettre payables, dans la localité même où se trouve la prison intéressée, les mandats à créer du chef de l'abonnement payé par la province pour l'entretien des bâtiments et du mobilier des maisons de sûreté et d'arrêt.

Cette mesure aura pour effet d'éviter, non-seulement des correspondances inutiles, mais des frais de déplacement justement critiqués par la Cour des comptes.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — ÉCOLES DE RÉFORME ET MAISONS PÉNITENTIAIRES.  
MENDIANTS ET VAGABONDS. — JOURNÉE D'ENTRETIEN. — PRIX (2).

1<sup>er</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 40,043. — Bruxelles, le 14 mars 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 18 février 1845 relative au domicile de secours des indigents ;

Vu l'article 2 de la loi du 13 août 1833 concernant les dépôts de mendicité ;

(1) Copie de cette circulaire a été communiquée aux Directeurs des prisons du royaume, le 13 mars 1867.

(2) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 74.

Vu la loi du 3 avril 1848 ordonnant la création d'écoles de réforme pour les jeunes mendiants et vagabonds ;

Vu la loi du 6 mars 1866 relative à la mendicité, au vagabondage et aux dépôts de mendicité ; et spécialement l'article 12 de cette loi ;

Vu les propositions pour la fixation du prix de la journée d'entretien des mendiants et vagabonds qui seront renfermés dans les dépôts de mendicité de Hoogstraten, de Reckheim, de la Cambre et de Bruges, les écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem et les maisons pénitentiaires pendant l'année 1867 ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils des provinces où ces établissements sont situés ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Le prix de la journée d'entretien est fixé, pour l'année 1867 :

A cinquante-cinq centimes (55 centimes) pour les mendiants et vagabonds adultes, valides ou âgés de moins de 14 ans accomplis ;

A quatre-vingt-cinq centimes (85 centimes) pour les mendiants et vagabonds adultes invalides qui seront reclus dans les dépôts de mendicité, dans les écoles de réforme ainsi que dans les maisons pénitentiaires ;

A trente centimes (30 centimes) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans, qui accompagneront leurs mères.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus. Cette journée sera celle de l'entrée.

Art. 2. Le présent tarif est applicable aux mendiants et vagabonds qui ont été renfermés dans les maisons pénitentiaires pendant l'année 1866.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION DU COMTE ET DE LA COMTESSE DE SAIVE, A CLABECQ. — RÉORGANISATION (1).

14 mars 1867. — Arrêté royal portant que l'administration communale de Clabecq est maintenue dans la gestion de la fondation du comte

(1) *Moniteur*, 1867, n° 74.

et de la comtesse de Saive, à Clabecq, laquelle sera désormais soumise aux dispositions des lois du 23 septembre 1842 et du 19 décembre 1864.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION D'AERTNYS, A TESSENDERLOO. —  
RÉORGANISATION (1).

14 mars 1867. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation d'Aertnys, à Tessenderloo, est remise à ladite commune sans préjudice du droit des tiers, et sous la réserve que le revenu desdits biens sera déduit des frais qui sont à la charge du bureau de bienfaisance, aux termes de l'art 5 de la loi du 23 septembre 1842.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — ÉTATS N° 34 DES COMPTABLES. — PIÈCES.  
A JOINDRE.

2° Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2° Sect. N° 2,865, T. — Bruxelles, le 13 mars 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Les états n° 34 et les pièces à l'appui que vous adressez à mon département en exécution du § 104, page 115, du règlement du 14 février 1865, devront à l'avenir être accompagnés :

1° D'un bordereau dressé d'après le modèle ci-dessous, des recettes effectuées, d'après le journal n° 47, et

2° D'un duplicata des états des droits et produits constatés n° 41 et 42, prescrits par le § 49, page 88. Ces états doivent présenter, par exercice :

- a. Les totaux du trimestre;
- b. Le report des trimestres antérieurs;
- c. Les totaux généraux au dernier jour du trimestre;
- d. Les recouvrements opérés à la même date, et
- e. Le restant à recouvrer.

En outre, dans le but de faciliter la reddition des comptes en valeurs, les factures des fournitures qui font l'objet du § 7, page 85, dudit règlement, seront également dressées et liquidées d'après les prix de revient approximatifs.

Le Ministre de la justice ;  
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1867, n° 74.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

MAISON (1)

ADMINISTRATION DES PRISONS.

RECETTES POUR ORDRE.

Comptabilité des deniers.

Extrait du journal N° 17.

Bordereau des recettes effectuées pendant le (2) trimestre 1867.

Nos d'ordre. le du journal n° 17.	DATE de la recette.	DÉSIGNATION des INTÉRESSÉS (4).	NATURE DE LA RECETTE. (L'indiquer sur une ligne.)	MASSE DES DÉTENUS.				OBSERVATIONS.
				Réserve (3).	Deniers de poche (3).	Retenues sur les gratifications (3).	TOTAL.	
1	3	4	5	6	7	8	9	10
			Totaux du trimestre. . .					
			Report des trimestres antérieurs.					
			Totaux. . .					
			Dépenses effectuées à la même date.					
			Reste en caisse. . . fr.					

Certifié exact :

A , le 1867 .  
Le Comptable,

Les soussignés déclarent avoir constaté que le présent extrait est exact et conforme au journal n° 17.

A , le 1867 .  
Le (ou) les Directeurs adjoints, Le Directeur,

(1) Désigne l'établissement.

(2) Id. le trimestre.

(3) Pour les prisons secondaires, les colonnes 6, 7 et 8 restent en blanc. — Il suffit de remplir la colonne.

(4) Lorsqu'il n'y a qu'un intéressé, il faut indiquer son nom.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — ÉTATS N° 34 DES COMPTABLES. —  
VÉRIFICATION.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N° 117, E. — Bruxelles, le 21 mars 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

La vérification des états n° 34, du 4<sup>e</sup> trimestre 1866, a donné lieu aux observations générales suivantes :

A. Lorsqu'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé renvoyé des poursuites ou acquitté, le solde de son compte doit lui être remis intégralement en mains ;

B. Le même employé ne peut signer à la fois comme ordonnateur et comme comptable. (Art. 7 de la loi du 15 mai 1846.)

Par conséquent dans les cas où le directeur est remplacé par le comptable, celui-ci doit être remplacé par un autre employé.

C. Les factures doivent porter, en tête, la date des instructions ou autorisations en vertu desquelles elles sont dressées. (Voir la note consignée sur la facture même.)

Elles doivent mentionner dans la 1<sup>re</sup> colonne le trimestre auquel elles se rapportent et être arrêtées à la date du 1<sup>er</sup> au 5 du mois qui suit le trimestre (§ 5 du règlement.)

D. Les factures n° 4 devront à l'avenir porter en tête : 1<sup>o</sup> le n° du sommier des droits et produits constatés, et 2<sup>o</sup> le n° du journal de recette.

E. Les factures comprenant les enfants détenus par voie de correction paternelle doivent être dressées au nom du comptable. Leurs noms ne peuvent y être indiqués que par l'initiale suivie de la date d'entrée et de la date de sortie. (Art. 378 du C. C.)

Les parents, sauf en cas d'indigence dûment constatée, doivent déposer, par anticipation, entre les mains du comptable qui dresse de ce chef un état n° 18, les fonds présumés nécessaires pour couvrir les frais d'entretien des enfants qu'ils font incarcérer.

F. Les factures, dressées pour les produits du 1<sup>er</sup> trimestre, devront être accompagnées d'une copie des contrats, soumissions, etc., etc.

Lorsque les contrats dépassent le terme d'une année, il est inutile de joindre annuellement une copie nouvelle.

G. Les récépissés devront porter au bas, la mention suivante :

*Enregistré au journal n° 15 ou 16, sous le n° . . .*

A , le 186 .

*(Signature du comptable.)*

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ÉCOLES DE RÉFORME ET MAISONS PÉNITENTIAIRES. —  
MENDIANTS ET VAGABONDS. — JOURNÉE D'ENTRETIEN. — PRIX.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N° 40043. — Bruxelles, le 23 mars 1867.

*A MM. les Gouverneurs,*

Un arrêté royal, en date du 14 de ce mois, que le *Moniteur* (n° 74) a porté à votre connaissance, a fixé, pour l'année 1867, le prix de la journée d'entretien de chacune des catégories de mendiants et de vagabonds reclus dans les divers établissements qui leur sont affectés.

Ce prix est : pour les mendiants et vagabonds *adultes valides*, renfermés dans les dépôts de mendicité de Hoogstraeten, de Reckheim et les maisons pénitentiaires, de 55 centimes ;

Pour les mendiants et vagabonds *adultes invalides*, reclus dans les mêmes établissements, de 85 centimes ;

Pour les enfants au-dessous de 2 ans qui accompagnent leurs mères, de 30 centimes ;

Enfin, pour les jeunes mendiants et vagabonds, âgés de moins de 18 ans accomplis, reclus dans les écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem, ou qui séjourneraient de passage dans un dépôt ou une prison, de 55 centimes, comme pour les adultes valides.

Précédemment, le prix de la journée d'entretien des reclus d'une même catégorie variait d'un dépôt de mendicité à l'autre. La différence était même parfois de 17 centimes. L'arrêté royal précité fait disparaître cette anomalie, en consacrant l'unité de prix pour chaque catégorie de reclus ; il place toutes les communes domiciles de secours sur le pied d'une égalité parfaite.

A l'exception de deux, les dépôts de mendicité étaient dans l'usage de faire payer aux communes, pour les enfants du premier âge, le même prix que pour les adultes. L'arrêté royal met fin aussi à cette

seconde anomalie : il est de toute évidence que l'entretien d'un enfant, âgé de moins de deux ans, coûte moins que celui d'un adulte. D'un autre côté, il était équitable d'étendre à toutes les communes domiciles de secours le bénéfice de cette modération de prix.

Pour les écoles de réforme de Ruyssede et de Beernem, la loi du 3 avril 1848 voulait que les communes n'eussent jamais à rembourser un prix supérieur à celui de la journée d'entretien dans le dépôt affecté aux mendiants de la province à laquelle elles appartiennent. Or, le prix différant d'un dépôt à l'autre et présentant même un écart de 47 centimes, il en résultait une inégalité de charges pour les communes, dont les unes étaient avantagées, tandis que d'autres avaient considérablement à souffrir de cet état de choses. L'arrêté royal fait également cesser cette troisième anomalie.

La loi du 6 mars 1866, en faisant des dépôts de mendicité des établissements d'administration générale, a permis d'introduire dans la fixation du prix de la journée le principe équitable de l'unité et, ainsi, de l'égalité de traitement pour toutes les communes qui ont des mendiants et des vagabonds à entretenir.

L'unité de prix est également appliquée aux maisons pénitentiaires. Il est fixé à 55 centimes pour les adultes valides et enfants de moins de 14 ans, et à 85 centimes pour les adultes invalides, comme dans les dépôts de mendicité. Le prix coûtant y est supérieur de beaucoup à ce chiffre. Mais si la loi du 6 mars 1866 a voulu que les mendiants et vagabonds fussent placés dans les maisons pénitentiaires, il n'a pas été dans ses intentions de faire contribuer les communes dans les frais généraux de l'administration des prisons que celle-ci sera toujours tenue de faire, qu'il y ait des mendiants et vagabonds parmi les détenus ou qu'il n'y en ait pas. Les communes n'auront donc pas à payer une journée plus élevée pour leurs mendiants entretenus dans les établissements dirigés par l'État que pour les mendiants placés dans les dépôts qui sont administrés sous la surveillance plus spéciale des provinces.

Pour la fixation des prix ci-dessus, le Gouvernement s'est éclairé des données fournies par les exercices précédents. Ce n'est, en effet, qu'au moyen des comptes de l'exercice 1867 qu'il sera possible de s'assurer si les prévisions ont été dépassées par les dépenses ou si elles leur sont inférieures.

Si les comptes venaient à constater des excédants, le taux des journées sera réduit pour l'exercice suivant, et il sera augmenté s'il y a déficit, les établissements ne devant ni bénéficier ni se trouver en perte.

Dans le cas où il serait nécessaire d'établir des compensations, le

mode de procéder fera l'objet d'un règlement spécial qui sera arrêté ultérieurement.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION DE M.-F. MORELLE, A TOURNAI. —  
RÉORGANISATION <sup>(1)</sup>.

24 mars 1867. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation de M.-F. Morelle, à Tournai est remise à l'administration communale de Tournai, sans préjudice du droit des tiers.

DOMICILE DE SECOURS. — GENDARME. — HABITATION UTILE.

1<sup>er</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 29,359. — Bruxelles, le 24 mars 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune d'Overpelt (Limbourg) contre l'arrêté de la députation permanente du conseil de cette province, en date du 22 novembre 1861, qui déclare cette commune domicile de secours des enfants Gérard et Antoine-Hubert Dietzenbacher, placés en pension par le bureau de bienfaisance de Hechtel, le 1<sup>er</sup> août 1852;

Considérant que lesdits enfants sont nés, le premier à Brée, le 26 mai 1840, et le second à Overpelt, le 3 novembre 1842;

Considérant que le père, feu Antoine-Hubert Dietzenbacher, né à Canne (Limbourg) a été admis dans la gendarmerie nationale, le 24 octobre 1830; qu'après avoir fait un séjour plus ou moins long dans différentes localités, il a résidé en dernier lieu à Overpelt pendant huit années et dix mois, du 1<sup>er</sup> septembre 1840 au 1<sup>er</sup> juillet 1849, date de sa retraite et de son établissement à Hechtel, où il est décédé, le 23 juillet 1854;

Considérant que la commune d'Overpelt ne conteste pas le fait de la résidence d'Antoine Dietzenbacher sur son territoire pendant plus de quatre années consécutives, sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818, mais prétend que cette résidence était inopérante pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours par le motif que Dietzenbacher

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 86.

était au service de la gendarmerie et devait, conséquemment, être rangé dans la catégorie des soldats en service actif dont il est fait mention dans l'article 3, § 2 de la loi du 18 février 1845 ;

Considérant qu'avant le 17 mai 1840, les gendarmes n'étaient pas astreints à contracter un engagement et qu'ils se trouvaient dans une position identique à celle des employés civils; que depuis cette époque aucune admission n'a eu lieu dans ce corps sans un engagement préalable de six ou huit ans, mais que l'obligation de contracter des engagements n'ayant pas été imposée aux anciens gendarmes, ceux-ci ne se trouvaient pas liés envers l'État et dès lors pouvaient être congédiés sur leur demande;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la résidence de Dietzenbacher, père, à Overpelt a pu être utile pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818 comme de celle du 18 février 1845 ;

Considérant que les enfants mineurs ont pour domicile de secours, en cas de décès du père, le dernier domicile de secours de celui-ci ;

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le recours de la commune d'Overpelt contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 22 novembre 1864, est déclaré non fondé.

Art. 2. La commune d'Overpelt était le domicile de secours des nommés Antoine et Hubert Dietzenbacher, à la date du 1<sup>er</sup> août 1852.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — NAISSANCE FORTUITE. — ENFANT LÉGITIMÉ. —  
HABITATION DU PÈRE AU MOMENT DE LA NAISSANCE.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 53,777. — Bruxelles, le 24 mars 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du

Brabant et de la Flandre occidentale au sujet d'une contestation qui s'est élevée entre la ville de Bruxelles et les communes de Loo et de Wevelghem, relativement au domicile de secours de Pierre Jacques Destèches qui a été admis, le 5 avril 1864 et le 26 juillet suivant, au dépôt de mendicité de la Cambre;

Attendu que Pierre-Jacques Destèches, enfant naturel, né fortuitement à Ave-Cappelle, le 3 février 1829, de Séraphine Warlop qui demeurait à Loo, a été légitimé par le mariage contracté par elle à Loo, le 27 mai 1830, avec Aimé-Joseph Destèches de Wevelghem et qu'il a atteint sa majorité le 3 février 1850 sous l'empire de la loi du 18 février 1845;

Attendu qu'il résulte de la lettre du Directeur des contributions directes, douanes et accises de Bruges, en date du 11 mai 1866, et qu'il n'est d'ailleurs pas constaté qu'Aimé Destèches demeurait à Wevelghem, le 3 février 1829, date de la naissance de son fils;

Attendu qu'il n'est pas établi que Pierre-Jacques Destèches ait acquis, dans le chef de ses parents, pendant sa minorité, un nouveau domicile de secours, qu'ayant été au service militaire, depuis 1849 jusqu'en 1861, il n'a pu acquérir par lui-même droit à l'assistance publique; que, par conséquent, il y a lieu de fixer le domicile de secours de cet indigent conformément à l'art. 1<sup>er</sup> de ladite loi de 1845;

Considérant qu'aux termes de cette disposition, tout individu, à sa majorité, a pour domicile de secours selon les distinctions établies par l'art. 11, la commune qu'habitait son père ou sa mère, au moment de la naissance;

Considérant que d'après l'art. 11 de la même loi l'enfant naturel reconnu par le père suit la condition de celui-ci; qu'il en résulte que Pierre-Joseph Destèches, enfant *naturel légitimé* à eu, à sa majorité, son domicile de secours à Wevelghem où habitait le père de cet enfant au moment où celui-ci est né;

Considérant que l'art. 7 de la loi du 28 novembre 1818 dispose que les enfants illégitimes mineurs suivent le domicile de secours de leur mère; qu'en conséquence on peut prétendre par application de cet article, que l'enfant Pierre-Jacques Destèches étant né sous l'empire de cette loi, son domicile de secours de majorité doit être fixé à Loo, lieu de l'habitation de sa mère au moment de la naissance, par la raison que l'art. 23 de la loi du 18 février 1845 a statué que ceux qui, antérieurement à cette loi, auraient acquis le droit de participer aux secours publics dans une commune, y conserveraient leur domicile de secours;

Considérant d'une part que l'art. 7 de la loi du 28 novembre 1818, qui règle le domicile de secours des enfants illégitimes n'est pas applica-

ble aux enfants légitimés qui sont assimilés aux enfants légitimes et suivent, par conséquent, à partir de la légitimation, la condition de leur père tant sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818, que de celle du 18 février 1845, qui sous ce rapport a consacré les mêmes principes ;

Considérant, d'autre part, en admettant que l'art. 7 de la loi de 1818 fût applicable aux enfants illégitimes légitimés, que l'art. 23 de la loi du 18 février 1845 n'a conservé leur domicile de secours qu'à ceux qui l'ont acquis antérieurement à la promulgation de cette loi ; que Pierre-Jacques Destèches, étant mineur sous l'empire de la loi de 1818, n'avait pu acquérir, au moment de cette promulgation, un domicile de secours de majorité ; que, n'étant devenu majeur que sous l'empire de la loi de 1845, ce domicile doit être fixé conformément aux dispositions de cette loi dans la commune de Wevelghem qu'habitait le père au moment de la naissance de l'enfant ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. unique. La commune de Wevelghem était le domicile de secours de Pierre-Jacques Destèches, à la date du 5 avril 1864.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

**DOMICILE DE SECOURS. — PLACEMENT EN PENSION DANS UNE COMMUNE VOISINE. — HABITATION NON UTILE.**

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 34,340. — Bruxelles, le 24 mars 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les recours des communes de Boisschot et de Heyst-op-den-Berg contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 27 octobre 1865, qui déclare :

1<sup>o</sup> Que la commune de Heyst-op-den-Berg était le domicile de secours de Catherine Anthonis, à la date du 12 septembre 1865 ;

2° Que la commune de Boisschot est tenue de rembourser les frais occasionnés par cette indigente jusqu'à la même date.

Considérant que Catherine Anthonis, née à Betecom, le 4 février 1787, après avoir acquis domicile de secours à Boisschot, ce qui n'est pas contesté, s'est fixée à Heyst-op-den-Berg, le 13 janvier 1853 et qu'elle y réside encore actuellement chez son fils Pierre Anthonis;

Considérant qu'il est établi que l'indigente a été secourue directement par la commune de Boisschot, pendant trois ans, de 1859 jusqu'en 1861, et ce à l'insu de la commune de Heyst-op-den-Berg;

Considérant que la commune de Heyst-op-den-Berg se fonde sur cette circonstance pour prétendre que par le fait de ces secours directs, la commune de Boisschot a encouru la pénalité prévue par l'art. 3, § 4 de la loi du 18 février 1845 et que partant l'habitation de Catherine Anthonis pendant ces trois années a été inopérante pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours;

Considérant que la commune de Heyst-op-den-Berg soutient également et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1861, Catherine Anthonis a été entretenue chez son fils naturel à Heyst-op-den-Berg, par le bureau de bienfaisance de cette commune moyennant la somme annuelle de 90 francs, qui devait servir à l'entretien complet, nécessité par le grand âge de cette indigente; qu'à raison de ces secours Catherine Anthonis doit être assimilée à une indigente placée dans un hospice ou mise en pension et que partant tout le temps pendant lequel les secours ont été distribués doit être considéré comme habitation inopérante pour l'acquisition du domicile de secours;

Attendu que si la commune de Boisschot n'avait eu d'autre but que de secourir une nécessitée lui appartenant, elle aurait pu inviter la commune de Heyst-op-den-Berg, sinon à remplir l'obligation qu'impose l'art. 12 de la loi du 18 février 1845, du moins à lui servir d'intermédiaire pour la distribution des secours qu'elle lui a conférés; qu'en agissant comme elle l'a fait elle a facilité l'établissement et le séjour consécutif d'une de ses indigentes sur le territoire de la commune de Heyst-op-den-Berg et qu'on ne peut voir dans le fait de cette distribution de secours qu'une manœuvre de la commune de Boisschot pour se soustraire à l'obligation d'entretenir Catherine Anthonis en lui faisant acquiescer ailleurs un nouveau domicile de secours;

Attendu que ce fait tombe sous l'application de l'art. 3, § 4 de la loi précitée du 18 février 1845;

Attendu que la commune de Heyst-op-den-Berg par lettre du 6 avril

1861 a prévenu la commune de Boisschot, conformément à l'art. 14 de la loi du 18 février 1845, qu'en raison du grand âge et des infirmités de Catherine Anthonis, elle s'était trouvée dans la nécessité de pourvoir à l'entretien complet de cette indigente chez son fils naturel;

Considérant que la mesure prise par la commune d'Heyst-op-den-Berg est suffisamment justifiée, qu'il s'agissait, en effet, d'une vieille femme hors d'état de travailler et dont le fils chez lequel l'administration de bienfaisance la plaçait, se trouvait lui-même dans l'impossibilité de l'entretenir;

Considérant qu'à partir du 6 avril 1861, date de l'avertissement dont il est fait mention ci-dessus, Catherine Anthonis s'est trouvée dans la condition de l'indigente entretenue ou placée dans un établissement public et conséquemment que la durée de cet entretien ne peut compter comme temps d'habitation pour acquérir un nouveau domicile de secours;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le séjour utile de Catherine Anthonis à Heyst-op-den-Berg ne s'est prolongé que pendant environ cinq ans;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 12 septembre 1865, est annulé, en ce qui concerne la commune d'Heyst-op-den-Berg.

Art. 2. La commune de Boisschot était, le 1<sup>er</sup> avril 1861, et est encore aujourd'hui le lieu du domicile de secours de Catherine Anthonis.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

HOSPICES ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.  
— TABLEAUX. — MODÈLES.

Secrétariat général. Ind. S. N° 70, B. — Bruxelles, le 25 mars 1867.

*A MM. les Gouverneurs.*

Désirant me rendre compte de la situation des hospices et des bureaux de bienfaisance dans leur ensemble et les renseignements insérés dans les exposés de l'administration provinciale ne permettant pas, à cause de la diversité des cadres suivis dans chaque province, de résumer les chiffres et d'en établir la comparaison, j'ai cru devoir arrêter les modèles d'états, dont j'ai l'honneur de vous adresser les imprimés,

1° Pour les hospices.

2° Pour les bureaux de bienfaisance.

3° Pour les secours remboursés et les subsides alloués à charge des caisses communales.

Ces états seront relevés d'après les comptes annuels dont ils fourniront un aperçu résumé, et vous seront adressés en même temps que ces comptes. Il y aura lieu d'en faire dresser deux exemplaires, dont l'un sera transmis à mon département.

Le premier état pour chaque administration comprendra l'année 1865. Veuillez en même temps distribuer les imprimés pour l'année 1866.

Je vous ferai parvenir ultérieurement les cadres destinés à faciliter les dépouillements, qui ne devront comprendre tous les détails que tous les cinq ans, et pourront se borner pour les années intermédiaires aux résultats généraux.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

COMMUNE DE \_\_\_\_\_  
 BUREAU DE BIENFAISANCE.  
 RECETTES ET DÉPENSES.  
 SECOURS ALLOUÉS SUR LES FONDS DE LA COMMUNE.  
 INDIGENTS ASSISTÉS.

ANNÉE 18 .

I. — Secours alloués sur les fonds de la commune.

INDIGENTS.	SECOURS ET FRAIS D'ENTRETIEN.				
	ALLOUÉS A TITRE D'AVANCE.			Avancés par d'autres communes ou établissements et remboursés par la commune.	
	Nombre des indigents secourus.	MONTANT A CHARGE			
d'autres communes ou établissements.		du gouvernement.			
Mis en pension ou entreteus dans les établissements.	En pension chez des particuliers. { Malades . . . . . Viellards ou infirmes . . . . .				
	Dans les hospices privés. { Malades . . . . . Viellards ou infirmes . . . . .				
	Dans les hôpitaux publics. — Malades . . . . .				
	Dans les hospices publics. — Viellards, infirmes . . . . .				
	Enfants trouvés . . . . .				
	— abandonnés, orphelins.				
	Dans les dépôts de mendicité. — les écoles de réforme. . . . .				
	Sourds et muets . . . . .				
	Aveugles . . . . .				
	Alliés. . . . .				
	Secours à domicile. . . . .				
	TOTAL. . . . .				

Dressé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 186 .  
 Le Bourgmestre,

## II. — Bureau de

RECETTES.	MONTANT.	RECETTES.	MONTANT.
Excédant du compte précédent. . .		Report. . .	
<b>RECETTES EXTRAORDINAIRES.</b>			
Emprunts. . . . .		Recettes et produits divers. <ul style="list-style-type: none"> <li>Droit des pauvres sur les spectacles . . . . .</li> <li>Produit des amendes et confiscations . . . . .</li> <li>Produit des quêtes, tronc, collectes. . . . .</li> <li>Produit du travail des Indigents. . . . .</li> <li>Vente des effets des décédés. . . . .</li> <li>Autres (détail). . . . .</li> </ul>	
Remboursement ou retrait de capitaux placés. . . . .			
Produit de la vente de biens . . . . .			
— de coupes extraordinaires de bois. . . . .			
Dons et legs. . . . .			
Produit de souscriptions, loteries, fêtes. . . . .			
Concessions dans les cimetières. . . . .			
Subsides de la commune . . . . .			
— de la province. . . . .			
— de l'État . . . . .			
Autres recettes extraordinaires (détail). . . . .			
<b>Total des recettes extraordinaires.</b>		<b>Total des recettes ordinaires. . .</b>	
		<b>Recettes ordinaires, récapitulation.</b>	
		Revenus des biens, rentes et capitaux.	
		Remboursement de frais avancés par l'administration. . . . .	
		Autres recettes et produits divers. . . . .	
		<b>DÉPENSES.</b>	
		Excédant du compte précédent. . . . .	
		<b>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.</b>	
		Amortissements d'emprunts . . . . .	
		Acquisition d'immeubles . . . . .	
		Placement de fonds, emploi de capitaux. . . . .	
		Placement de fonds provenant d'excédants de recettes. . . . .	
		Constructions, grosses réparations, plantations. . . . .	
		Frais de procès, honoraires, condamnations judiciaires . . . . .	
		Autres dépenses extraordinaires (détail). . . . .	
		<b>Total des dépenses extraordinaires.</b>	
<b>RECETTES ORDINAIRES.</b>			
Loyers de maisons . . . . .			
Fermages en argent. . . . .			
— en nature. . . . .			
Exploitation de propriété, ventes d'herbes etc. . . . .			
Coupes de bois. . . . .			
Rentes foncières en argent. . . . .			
— en nature. . . . .			
Rentes sur l'État. . . . .			
— sur les communes . . . . .			
— sur les particuliers. . . . .			
Fonds publics étrangers . . . . .			
Intérêts de capitaux placés au mont-de-piété . . . . .			
Intérêts de capitaux à la caisse d'épargnes. . . . .			
d'enfants trouvés, par les parents. . . . .			
Id. par la commune. . . . .			
Id. par la province. . . . .			
Id. par l'État . . . . .			
d'indigents, par le domicile de secours. . . . .			
Id. par le gouvernement. . . . .			
<b>Total des recettes ordinaires, Report.</b>			

bienfaisance.

DÉPENSES.		MONTANT.	DÉPENSES.		MONTANT.	
<b>DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			Report. . .			
Personnel, traitements, abonnements.	Frais de bureau, matériel d'administration . . . . .		Remboursement de frais d'entretien.	Enfants abandonnés. . . . .		
	Employés d'administration . . . . .			Dépôts de mendicité, écoles de réforme. . . . .		
	Receveur, remises, frais de perception. . . . .			Hospices et hôpitaux, malades et infirmes. . . . .		
	Médecin, chirurgien, sages-femmes. . . . .			Bureaux de bienfaisance, secours à domicile . . . . .		
	Pharmacien . . . . .			Écolage des enfants pauvres. . . . .		
	Religieuses . . . . .			Subvention à des sociétés de charité . . . . .		
	Gages des préposés et servantes. . . . .			Autres (détail) . . . . .		
	Garde et conservation des bois.			Total des dépenses ordinaires. . .		
	Exploitation des propriétés . . . . .			<b>Dépenses ordinaires, récapitulation.</b>		
	Contributions sur les propriétés. . . . .			Personnel. . . . .		
Assurances contre l'incendie. . . . .		Gestion de biens, dettes et charges.				
Intérêts de capitaux empruntés.		Socours à domicile . . . . .				
Rentes constituées sur les biens. . . . .		Frais d'entretien . . . . .				
Fondations de services religieux. . . . .		— avances pour compte de l'administration . . . . .				
Autres charges. . . . .		Autres dépenses diverses. . . . .				
Secours en argent. . . . .		Montant des secours et frais d'entretien, par d'autres communes et établissements . . . . .				
Comestibles et denrées. . . . .		par le gouvernement. . . . .				
Combustibles . . . . .		<b>Récapitulation générale des recettes et des dépenses.</b>				
Habillement des enfants des écoles		RECETTES.				
Habillement de la première communion . . . . .		DÉPENSES.				
Autres vêtements et objets de couchage . . . . .		Excédant du compte précédent.				
Médicaments. . . . .		Service extraordinaire. . . . .				
Bandages herniaires, autres appareils . . . . .		— ordinaire . . . . .				
Frais d'inhumation, cercueils.		Total. . .				
Loyer de maisons, chambres gratuites . . . . .		Excédant. . . . .				
Loyer de terrains. . . . .		Arriéré des exercices antérieurs . . . . .				
Outils, instruments de travail, matières premières . . . . .		Arriéré de l'exercice courant.				
Mois de nourrice, pensions d'enfants trouvés ou abandonnés . . . . .		OBSERVATIONS.				
Indigents en pension chez des particuliers . . . . .						
Indigents en pension dans les hospices privés. . . . .						
Aliénés. . . . .						
Sourds-muets ou aveugles . . . . .						
Dépenses ordinaires, Report. . . . .						

I. — ÉTAT DES PAUVRES ET DES MENDIANTS EN 18 .

Nombre des ménages inscrits sur la liste des pauvres.

SEXE.	MÉNAGES PAUVRES INSCRITS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER.			INDIGENTS EFFECTIVEMENT SECOURUS PENDANT L'ANNÉE.			MÉNAGES INSCRITS AU 31 DÉCEMBRE.			NOMBRE DES INDIGENTS se livrant habituellement à la MENDICITÉ, pendant toute ou partie DE L'ANNÉE.		
	Nombre des indigents composant ces ménages.						Nombre des indigents composant ces ménages.					
	ADULTES		ENFANTS DE MOINS DE 14 ANS.	ADULTES		ENFANTS DE MOINS DE 14 ANS.	ADULTES		ENFANTS DE MOINS DE 14 ANS.	ADULTES		ENFANTS DE MOINS DE 14 ANS.
	VALIDES.	INVALIDES		VALIDES.	INVALIDES		VALIDES.	INVALIDES		VALIDES.	INVALIDES	
capables de quelque travail.		in- capables de tout travail.	capables de quelque travail.		in- capables de tout travail.	capables de quelque travail.		in- capables de tout travail.	capables de quelque travail.		in- capables de tout travail.	capables de quelque travail.
Hommes . . . .												
Femmes. . . .												
TOTAL. . . .												

II.

III.

Indigents secourus effectivement par le bureau de bienfaisance.

Profession des indigents adultes secourus.

INDIGENTS.	Appartenance		PROFESSION.	VALIDES.		INVALIDES.	
	à la commune.	Étranger à la commune.		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Mis en pension ou entretenus dans les établissements,							
	En pension chez des particuliers. — Malades . . . .						
	En pension chez des vieillards, infirmes. . . . .						
	Dans les hospices privés. — Malades . . . . .						
	Dans les hospices privés. — Vieillards, infirmes . . . .						
	Dans les hôpitaux publics. — Malades . . . . .						
	Dans les hospices publics. — Vieillards, infirmes . . . .						
	Enfants trouvés . . . . .						
	— abandonnés, orphelins . . . . .						
	Dans les dépôts de mendicité . . . . .						
	Dans les écoles de réforme.						
	Sourds-muets . . . . .						
	Aveugles. . . . .						
	Atténués . . . . .						
	Secours à domicile. . . . .						
Total. . . . .			Total. . . . .				

Dressé à , le 1867 .

Le Président,

## COMMUNE DE

## HOPITAUX ET HOSPICES.

## RECETTES ET DÉPENSES.

## INDIGENTS ASSISTÉS.

ANNÉE 18 . . . . .

RECETTES.	MONTANT.	RECETTES.	MONTANT.
Excédant du compte précédent, reliquat . . . . .		RECETTES ORDINAIRES .	
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		Loyers de maisons . . . . .	
Emprunts . . . . .		Fermages en argent . . . . .	
Remboursement ou retrait de capitaux placés . . . . .		— en nature . . . . .	
Produit de la vente de biens . . . . .		Exploitation de propriétés, ventes d'herbes, etc. . . . .	
— de coupes extraordinaires de bois . . . . .		Coupes de bois . . . . .	
Dons et legs . . . . .		Rentes foncières en argent . . . . .	
Produit de souscriptions, loteries, fêtes . . . . .		— en nature . . . . .	
Concessions dans les cimetières . . . . .		Rentes sur l'État . . . . .	
Subsides de la commune . . . . .		— sur les communes . . . . .	
— de la province . . . . .		— sur les particuliers . . . . .	
— de l'État . . . . .		Fonds publics étrangers . . . . .	
Autres recettes extraordinaires (détail) . . . . .		Intérêts de capitaux placés au mont-de-piété . . . . .	
		Intérêts de capitaux à la caisse d'épargne . . . . .	
Total des recettes extraordinaires . . . . .		A reporter . . . . .	

RECETTES.	MONTANT.	DÉPENSES.	MONTANT.
Recettes ordinaires, Report. . .		<b>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.</b>	
d'enfants trouvés, par les pa- rents. . . . .		Amortissement d'emprunts . . . . .	
Id. par la commune. . . . .		Acquisition d'immeubles . . . . .	
Id. par la province. . . . .		Placement de fonds, emploi de ca- pitaux . . . . .	
Id. par l'État . . . . .		Placement de fonds provenant d'ex- cédants de recettes. . . . .	
d'indigents, par le domicile de secours. . . . .		Constructions, grosses réparations, plantations. . . . .	
Id. par le gouvernement. . . . .		Frais de procès, honoraires, condam- nations judiciaires. . . . .	
Journées de pensionnaires payants. . . . .		Autres dépenses extraordinaires (dé- tail) . . . . .	
		Total des dépenses extraordinaires.	
		<b>DÉPENSES ORDINAIRES.</b>	
Droit des pauvres sur les spec- tacles. . . . .		Frais de bureau, matériel d'ad- ministration . . . . .	
Produit des amendes et confis- cations . . . . .		Employés d'administration . . . . .	
Produit des quêtes, tronc, col- lectes. . . . .		Receveur, remises, frais de perception. . . . .	
Produit du travail des indi- gents. . . . .		Médecin, chirurgien, sages- femmes. . . . .	
Vente des effets des décédés. — de vieux matériaux, os, déchets, etc. . . . .		Pharmacien, employés à la pharmacie. . . . .	
Autres recettes (détail). . . . .		Instituteur. . . . .	
		Aumônier. . . . .	
Total des recettes ordinaires. . .		Religieuses . . . . .	
		Gages des préposés et servants.	
<b>Recettes ordinaires, récapitulation.</b>		Garde et conservation des bois.	
Revenus des biens, rentes et capitaux.		Exploitation des propriétés . . . . .	
Remboursement de frais avancés par l'administration . . . . .		Contributions sur les proprié- tés. . . . .	
Autres recettes et produits divers.		Assurances contre l'incendie. . . . .	
		Intérêts de capitaux empruntés.	
		Rentes constituées sur les biens. . . . .	
		Fondations de services reli- gieux. . . . .	
		Autres charges. . . . .	
<b>DÉPENSES.</b>		Dépenses ordinaires, Report. . .	
Excédant du compte précédent. . .			

DÉPENSES.		MONTANT.	DÉPENSES.		MONTANT.
Report. . . . .			Report. . . . .		
Nourriture . . . . .			Montant des frais à titre d'avances,		
Habilitation, linge de corps. . . . .			A charge de } par d'autres communes et éta-		
Couchage . . . . .			reboursem. } blissements . . . . .		
Blanchissage. . . . .			par le gouvernement. . . . .		
Éclairage. . . . .					
Chauffage. . . . .					
Ameublements, ustensiles. . . . .					
Entretien, réparation de bâti- ments, nettoyage . . . . .			<b>Récapitulation générale</b>		
Médicaments et dépenses de la pharmacie. . . . .			<b>des recettes et des dépenses.</b>		
Frais d'inhumation, cercueils					
Frais de culte . . . . .					
Frais d'écolage des enfants. . . . .					
Ateliers, matières premières. gratifications. . . . .					
Frais d'entretien dans l'établissement.					
Entretien au dehors. Pensions.					
Enfants trouvés et abandon- nés . . . . .			Excédant du compte précédent.		
Malades, infirmes, vieillards.			Service extraordinaire. . . . .		
			— ordinaire . . . . .		
			Total. . . . .		
			Excédant. . . . .		
			Arriéré des exercices anté- rieurs . . . . .		
			Arriéré de l'exercice courant.		
Autres dépenses diverses (détail) . . . . .					
Total des dépenses ordinaires. . . . .					
<b>Dépenses ordinaires.</b> <b>récapitulation.</b>			<b>OBSERVATIONS.</b>		
Personnel. . . . .					
Gestion de biens, dettes et charges.					
Frais d'entretien dans l'établis- sement . . . . .					
Entretien au dehors, pensions. . . . .					
Frais avancés pour compte de l'ad- ministration . . . . .					
Autres dépenses diverses. . . . .					
A reporter. . . . .					

MOUVEMENT DE LA POPULATION. — ANNÉE 186 .

INDIGENTS.	ADMIS pendant l'année.		SORTIS.		DÉCÉDÉS.		POPULATION A LA FIN DE L'ANNÉE.				NOMBRE des JOURNÉES D'ENTRETIEN.		
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Dans l'établissement.		Entretenus ou pensionnés au dehors.		à charge		de service.
							Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	de l'établissement.	de remboursement.	
Malades . . . . .													
Syphilitiques . . . . .													
Femmes en couches . . . . .													
Aliénés . . . . .													
Infirmes incurables. . . . .													
Vieillards . . . . .													
Enfants trouvés. . . . .													
Enfants abandonnés, orph.													
<b>PENSIONNAIRES PAYANTS.</b>													
Malades . . . . .													
Syphilitiques . . . . .													
Femmes en couches . . . . .													
Aliénés . . . . .													
Total. . . . .													

25 MARS 1867.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

ENFANTS.	ADMIS A L'HOSPICE					SORTIS						POPULATION A LA FIN DE L'ANNÉE.					
	Exposés.	Remis à l'hospice.	Apportés de la maternité.	Abandonnés de parents connus, disparus, décédés, etc.	TOTAL.	Par cessation de pension.	Restitués à leurs parents		Adoptés.	Remis aux communes domiciles de secours.	Décédés		dans l'établissement.	Placés en nourrice ou en pension		TOTAL âgés	
							Gratuitement.	contre remboursement.			Dans l'établissement.	en nourrice ou en pension au dehors.		en ville.	à la campagne.	de moins de 12 ans.	de 12 ans et plus.
Trouvés . . . . .																	
Abandonnés, orphelins . . . . .																	
Total . . . . .																	

Dressé à , le 186 .

Le Président,

30 mars 1867.

69

PRISONS. — COMPTABILITÉ DU SERVICE ÉCONOMIQUE. — RELEVÉ DU FACTURIER  
DES VENTES ET CESSIONS, A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION. — MODÈLE.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 30 mars 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Je vous prie de joindre, à l'avenir, aux comptes généraux du service économique, un relevé du facturier n<sup>o</sup> 2, dressé d'après le modèle n<sup>o</sup> 9 B, ci-joint.

Le relevé du facturier n<sup>o</sup> 21 devra porter le n<sup>o</sup> 9 A, et la date de la circulaire qui en prescrit l'envoi (4 février dernier, n<sup>o</sup> 2865, T).

Four le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

---

ADMINISTRATION DES PRISONS.

---

Comptabilité des valeurs.

---

MAISON

---

SERVICE ÉCONOMIQUE. — EXERCICE 186 .

---

Relevé du facturier N<sup>o</sup> 2.

---

(N. B. Ce relevé doit être additionné par trimestre et récapitulé par an.)

N<sup>o</sup> 9 B. — Circ. du 30 mars 1867, N<sup>o</sup> 2865, T.

FACTURES.		NOM des DÉBITEURS.	NATURE de LA FOURNITURE. (Indiquer succinctement sur une ligne.)	MONTANT		DIFFÉRENCE	
No.	DATE. (5 du règlement.)			Au prix de vente.	Au prix de revient.	Profit.	Per
						Prem	
			TOTAUX . . .				
						Deuxiè	
			TOTAUX . . .				
						Troisiè	
			TOTAUX . . .				
						Quatriè	
			TOTAUX . . .				
			Premier trimest.			Réca	
			Deuxième id.				
			Troisième id.				
			Quatrième id.				
			TOTAUX GÉNÉRAUX.				

Certifié conforme aux écritures de la direction, pendant l'année 186 .

A , le 186 .

Le 1<sup>er</sup> Commis,

RECOUVRABLE A CHARGE					Cessions récipto- ques.	Remis à l'admi- nistration des domaines.	Destructions ou pertes résultant d'évé- nements de force majeure.	TOTAL.	TOTAL général.	OBSERVATIONS.
des budgets de divers départe- ments ministé- riels.	de divers débiteurs.	des recettes pour ordre. (Masse des détenus).	des budgets pro- vinciaux. (Abonne- ments).	TOTAL.						
trimestre.										
trimestre.										
trimestre.										
trimestre.										
total.										

Vu, vérifié et trouvé d'accord :

*Le Directeur-adjoint,*

Vu :

*Le Directeur,*

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — FONDATION DE J.-B.-M. FAUQUEZ,  
A KAIN. — RÉORGANISATION <sup>(1)</sup>.

31 mars 1867. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation de J.-B.-M. Fauquez, à Kain est remise à l'administration communale de Kain, sans préjudice du droit des tiers.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — FONDATION DE J. VRYENS, A CANNE.  
RÉORGANISATION <sup>(1)</sup>.

31 mars 1867. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation de J. Vryens, à Canne, est remise à l'administration communale de Canne, sans préjudice du droit des tiers.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — FONDATION DE DAMMEVILLE,  
A DROOGENBOSCH. — RÉORGANISATION <sup>(1)</sup>.

31 mars 1867. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation de Dammeville, à Droogenbosch, et des biens qui en dépendent, est conservée à l'administration communale de Droogenbosch.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — FONDATION DE G. DUCLOS,  
A ESPELECHIN. — RÉORGANISATION <sup>(1)</sup>.

31 mars 1867. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation de G. Duclos, à Esplechin, est remise à l'administration communale d'Esplechin, sans préjudice du droit des tiers.

FONDATION D'INSTRUCTION PRIMAIRE, A TONGRES. — RÉORGANISATION <sup>(1)</sup>.

31 mars 1867. — Arrêté royal portant que la gestion des biens de la fondation faite par M. l'évêque de Liège pour doter à Tongres un établissement d'instruction primaire en faveur des pauvres de cette ville, sous la direction des frères des écoles chrétiennes est remise à l'administration communale de cette ville, sans préjudice du droit des tiers.

<sup>(1)</sup> *Moniteur*, 1867, n° 92.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICES 1866 ET 1867. —  
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (1).

31 mars 1867. — Loi allouant des crédits supplémentaires au ministère de la justice pour les exercices 1866 et 1867.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — DÉPENSES DONT L'IMPORT N'EST CONNU OU  
CONSTATÉ QUE DANS LE COURS DE LA DEUXIÈME ANNÉE D'EXERCICE. —  
MODE D'EN PASSER ÉCRITURE.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2863, T. — Bruxelles, le 2 avril 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Les gratifications accordées, pour l'exercice écoulé, aux employés de l'administration des prisons, pourront, à l'avenir, être portées en dépense dans les comptes de l'exercice courant.

Toutefois, il faudra avoir soin d'indiquer dans les facturiers, l'exercice sur lequel l'imputation a eu lieu.

On procédera de même à l'égard des dépenses de l'exercice antérieur, dont l'import ne serait connu ou constaté que dans le cours de l'exercice suivant.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — CONSEILS. — RENOUVELLEMENT. — POPULATION.

1<sup>er</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 9725. — Bruxelles, le 2 avril 1867.

*A MM. les Gouverneurs.*

En exécution de l'art. 7 du décret du 30 décembre 1809 et de l'article 4<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 42 mars 1849, le renouvellement de la

(1) *Chambre des représentants.* — Session de 1866-1867. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 février 1867, p. 155-154. — Rapport. Séance du 16 février, p. 207-208. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 4<sup>er</sup> mars 1867, p. 574-578. — Sénat. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 9 mars 1867, p. XXIX. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1867. — *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 93.

grande moitié des conseils des fabriques d'église doit avoir lieu le premier dimanche de ce mois.

Aux termes de l'art. 3 du même décret le conseil doit être composé de neuf membres dans les paroisses où la population est de 5,000 habitants et au-dessus, et de cinq membres, dans toutes les autres paroisses.

Il sera nécessaire que le nombre des fabriciens soit mis en rapport avec la population qui a été trouvée lors du recensement du 31 décembre dernier. Je vous prie en conséquence, M. le Gouverneur, d'inviter les administrations locales des communes dont la population par paroisse a varié, soit au-dessus, soit en dessous du chiffre de 5,000 âmes, à faire connaître aux fabriques d'église le chiffre officiel des habitants par paroisse, afin que celles-ci procèdent, au prochain renouvellement, selon les prescriptions légales.

Je me réfère, au surplus, aux instructions contenues dans la dépêche de mon prédécesseur, en date du 30 mars 1861, cotée comme la présente, en ce qui concerne l'envoi de votre rapport sur le résultat de ces opérations.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

BOURSES D'ÉTUDES. — FONDATION A. SWEERTS. — AUGMENTATION DU NOMBRE DE BOURSES (1).

3 avril 1867. — Arrêté royal qui porte de deux à trois, au taux de 500 francs chacune, le nombre des bourses d'étude de la fondation créée par Anne Sweerts et dont le siège est dans la province de Brabant.

---

ÉCOLES DE RÉFORME. — TANTIÈMES (1).

3 avril 1867. — Arrêté royal qui accorde un tantième de cinq pour cent au directeur des écoles de réforme sur le produit net des ventes publiques des denrées, provenant de la culture maraîchère, ainsi que sur le produit net des travaux, faits dans les ateliers de ces établissements pour compte de particuliers.

(1) *Moniteur*, 1867, n° 96.

Ce tantième s'applique par rétroactivité aux ventes et au produit des travaux des exercices 1865 et 1866.

---

ALIÉNÉS. — ÉTABLISSEMENTS. — REGISTRES MATRICULE ET MÉDICAL. —  
MODÈLE.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 52540. — Bruxelles, le 3 avril 1867.

*A. MM. les gouverneurs, procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi d'Anvers, Turnhout, Bruxelles, Louvain, Mons, Tournai, Gand, Bruges, Courtrai, Ypres, Liège, Hasselt et Namur.*

Le neuvième exposé de la situation des établissements d'aliénés du royaume signale la différence qui existe, quant au fond et quant au format, entre les registres tenus dans les divers asiles et l'impossibilité qui en résulte d'établir un état uniforme de la situation de ces établissements.

Afin de remédier aux inconvénients que cet état de choses présente, j'ai fait imprimer de nouvelles formules de chacun des registres matricule (art. 22 de la loi du 18 juin 1850) et médical (art. 44 de ladite loi et 40 du règlement général et organique), et j'ai l'honneur de vous en adresser des exemplaires.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien en faire parvenir un à chaque comité d'inspection, ainsi qu'aux directeurs des asiles d'aliénés de votre province, et de les informer que ces modèles devront être adoptés, dès que les anciens registres, actuellement en usage, seront remplis.

Je vous prie, M. le Procureur du Roi, de veiller spécialement à ce que les nouveaux modèles soient adoptés dès que les anciens registres seront remplis, et de tenir la main à ce qu'on n'y apporte aucune modification.

On pourra se les procurer chez l'imprimeur Bols-Wittouck, à Bruxelles.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

## REGISTRE MATRICULE.

Article 22 de la loi du 18 juin 1850.

Nous, Procureur du Roi de l'Arrondissement de \_\_\_\_\_ ,  
 avons coté et paraphé le présent registre contenant \_\_\_\_\_ feuillets.  
 le \_\_\_\_\_ 1867 .

N° de l'inscription :	Indication de l'autorité qui a délivré
Nom et prénoms :	l'ordre de placement et, le cas
Filiation . . . . .	échéant, de la personne qui en a
Degré de parenté ou d'alliance entre	fait la demande (nom, profession,
le père et la mère. . . . .	demeure) . . . . .
Lieu et date de la naissance (ville ou	<i>Signature du conducteur,</i>
campagne) . . . . .	
Lieu du domicile. . . . .	Administrateur ou tuteur de l'aliéné.
État civil (célibataire, marié ou veuf).	Date de la sortie . . . . .
Profession . . . . .	Motif de la sortie (*). . . . .
Pensionnaire ou indigent . . . . .	<i>Signature de la personne</i>
Date de l'admission.	<i>qui reprend l'aliéné,</i>

## CERTIFICAT MÉDICAL D'ADMISSION ET DÉCLARATION DE LA SORTIE.

(\*) Indiquer si c'est par transfert dans un autre établissement, par guérison,  
 par amélioration ou réclamé non guéri.

En cas de décès en faire connaître les causes probables.

VISAS ET OBSERVATIONS				
du Procureur du Roi.	de la Commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés du royaume.	du Comité d'inspection de l'Arrondissement.	du Gouverneur de la Province.	du Bourgmestre de la Commune.

REGISTRE MÉDICAL.

Article 44 de la loi du 18 juin 1850.

Article 40 du règlement général et organique du 4<sup>er</sup> mai 1854.

Nous, Procureur du Roi de l'Arrondissement de \_\_\_\_\_ ,  
 avons coté et paraphé le présent registre contenant \_\_\_\_\_ feuillets,  
 le \_\_\_\_\_ , 1867 .

N <sup>o</sup> de l'inscription :	Si le malade a déjà été traité à l'é-
Nom et prénoms :	tablissement ou dans une autre
Filiation. . . . .	maison, indiquer laquelle . . . .
Degré de parenté ou d'alliance entre	Nombre et date des rechutes . . . .
le père et la mère. . . . .	Cause présumée et prépondérante de
Lieu et date de la naissance (ville ou	l'affection . . . . .
campagne) . . . . .	Phénomènes . . . . .
Lieu du domicile. . . . .	Marche de la maladie . . . . .
État civil (célibataire, marié ou veuf).	Diagnostique. . . . .
Profession . . . . .	Pronostic . . . . .
Pensionnaire ou indigent . . . . .	Maladie accidentelle ou infirmité au
Date de l'admission. . . . .	moment de l'admission . . . . .
Religion . . . . .	Date de la sortie. . . . .
Instruction. . . . .	Motif de la sortie. . . . .
Durée de la maladie au moment de	
l'admission. . . . .	

OBSERVATIONS A FAIRE SUR LA MARCHÉ DE LA MALADIE, PENDANT LES CINQ  
 PREMIERS JOURS.

Déclaré atteint d'aliénation mentale ( \_\_\_\_\_ ) le \_\_\_\_\_ 1867 .

CHANGEMENTS MENSUELLEMENT OBSERVÉS DANS L'ÉTAT MENTAL.	NATURE DU TRAITEMENT.	RÉSULTATS DU TRAITEMENT.

COMMUNE. — DONATION. — TERRAIN DESTINÉ A UN BATIMENT D'ÉGLISE. —  
RÉSERVE D'UN CAVEAU D'INHUMATION SOUS L'ÉGLISE. — CLAUSE NON  
ADMISE (1).

Bruxelles, le 5 avril 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Février, de résidence à Sombrefle, le 17 novembre 1865, par lequel :

1<sup>o</sup> La dame Flore-Wilhelmine Ghislaine, baronne de Roisin, épouse assistée et autorisée du sieur Charles-Pantaléon-Marie, comte de Romérée de Vichenet, fait donation, à la commune de Mazy, d'une parcelle de terrain d'une contenance de 55 ares, située en cette localité, pour la construction d'une église, d'un presbytère et d'un bâtiment d'école, ainsi que pour l'établissement d'un cimetière, lequel acte stipule, entre autres, que la dame donatrice pourra faire exécuter à ses frais et sous l'église un caveau de sépulture de famille, ayant son orifice à l'extérieur et suivant les dimensions ordinaires;

2<sup>o</sup> La commune précitée accepte cette donation, sous la réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la déclaration, en date du 3 septembre 1866, par laquelle ladite dame, assistée et autorisée comme ci-dessus, consent à faire construire dans le cimetière le caveau de sépulture de famille;

Vu la délibération du conseil communal de Mazy, en date du 20 janvier 1867, concernant la donation dont il s'agit;

Vu le procès-verbal d'expertise en date du 16 décembre 1866, évaluant à la somme de 7,000 francs, la parcelle de terrain susmentionnée;

Vu les autres pièces produites à l'appui;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'avis de Notre Ministre de la justice;

Vu le décret du 23 prairial an XII, et l'arrêté royal du 19 avril 1828;

Vu les art. 900, 910 et 937 du Code civil;

Vu l'art. 76 n<sup>o</sup> 3 de la loi du 30 mars 1836, modifié par celle du 30 juin 1865;

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 99.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le conseil communal de Mazy est autorisé à accepter la susdite donation, sous les réserves résultant des prescriptions du décret du 23 prairial an XII et de l'arrêté royal du 19 avril 1828, tant en ce qui concerne les bâtiments à ériger dans le voisinage du cimetière, qu'en ce qui touche la concession, dans ce cimetière, de l'emplacement destiné à la construction du caveau de sépulture de famille.

Art. 2. Cette autorisation ne préjuge pas les décisions à intervenir en ce qui concerne l'érection de l'église, soit en succursale soit en chapelle, et l'obtention de subsides de l'État.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

SUPPRESSION DU MONT-DE-PIÉTÉ DE TOURNAI (1).

8 avril 1867. — Arrêté royal qui approuve les délibérations du conseil communal de Tournai (province de Hainaut), en date du 9 et du 24 novembre 1866, proposant la suppression du mont-de-piété de cette ville, ainsi que les dispositions nécessaires pour la mise à exécution de cette mesure.

Il sera rendu compte au gouvernement du résultat de la liquidation dudit établissement.

---

PRISONS. — MENDIANTS ET VAGABONDS. — JOURNÉE D'ENTRETIEN. —  
COMPTABILITÉ.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 9 avril 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

L'arrêté royal du 14 mars dernier, 1<sup>re</sup> division, 2<sup>e</sup> bureau, n<sup>o</sup> 40043,

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 102.

inséré au *Moniteur* du 15, page 1323, fixe, pour 1867, le prix de la journée d'entretien des mendiants et vagabonds dans les dépôts de mendicité, les écoles de réforme et les maisons pénitentiaires.

Cet arrêté dispose, en outre, que ce prix est applicable aux mendiants et vagabonds ayant été enfermés dans les maisons pénitentiaires, en 1866.

En conséquence, il y aura lieu, pour ceux-ci, de comprendre les frais d'entretien, dont le remboursement doit être réclamé, parmi les droits et produits constatés du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1867, pour compte de 1866.

Je vous prie de remarquer que les frais d'entretien résultant de l'exécution de la peine proprement dite, sont supportés par l'État, et que le remboursement ne s'applique qu'aux journées pendant lesquelles le mendiant ou vagabond a été mis à la disposition du Gouvernement, en vertu de l'art. 4<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1866.

Toutefois, si les mendiants et vagabonds appartiennent à la catégorie des condamnés, dont il est parlé à l'art. 7 de ladite loi, les frais de leur séjour en prison, jusqu'au moment du transport vers l'un des établissements désignés au second paragraphe de cet article, devront, à partir du jour de la condamnation, être remboursés par la commune où ils ont leur domicile de secours.

Pour se décharger de ses obligations, celle-ci ne serait pas fondée à prétendre, ensuite de la circulaire du 31 décembre 1862 (Recueil, page 396), que le droit au remboursement n'appartient qu'à la commune et aux établissements publics de bienfaisance y existant. Cette circulaire est aujourd'hui devenue sans objet en ce qui concerne les mendiants et vagabonds, et ce par application de la loi du 6 mars 1866.

Les détenus dont il s'agit aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> §§ de la présente, ne devront figurer, à charge d'autres caisses, au registre n<sup>o</sup> 2 (Règlement du 23 octobre 1863, sur la comptabilité des valeurs), qu'à partir du jour de l'expiration de leur peine (§ 4) ou du jour de la condamnation (§ 5) jusqu'à la date de leur élargissement (§ 4) ou transfèrement (§ 5).

Je pense qu'il est inutile, M. le Directeur, de vous recommander de ne pas comprendre, dans le même état n<sup>o</sup> 41, des droits et produits de l'exercice antérieur et des droits et produits de l'exercice courant.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

## CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION. (1).

15 avril 1867. — Arrêté royal portant que l'église de Biourge est érigée en chapelle, ressortissant à la succursale d'Orgeo.

## CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

15 avril 1867. — Arrêté royal portant que l'église de Ninane est érigée en chapelle, ressortissant à la succursale de Chaufontaine.

## CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

15 avril 1867. — Arrêté royal portant que l'église de Journal est érigée en chapelle, ressortissant à la succursale de Champlon.

## CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

15 avril 1867. — Arrêté royal portant que la chapelle d'Andenne, ressortissant à la paroisse d'Andenne, est érigée en succursale.

## CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

15 avril 1867. — Arrêté royal portant que la chapelle d'Aisemont, ressortissant à la chapelle de Fosses, est érigée en succursale distincte.

## CULTE CATHOLIQUE. — VICARIAT. — CRÉATION (1).

15 avril 1867. — Arrêté royal portant qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai sui-

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 107.

vant, un traitement de 600 francs est attaché aux places de vicaires ci-après désignées :

1<sup>o</sup> Première place de vicaire de l'église succursale de Forest (Brabant);

2<sup>o</sup> Deuxième place de vicaire de l'église succursale des Écaussines d'Enghien (Hainaut);

3<sup>o</sup> Deuxième place de vicaire de l'église succursale d'Erembodeghem (Flandre orientale);

4<sup>o</sup> Deuxième place de vicaire de l'église succursale d'Eernoghem (Flandre occidentale);

5<sup>o</sup> Deuxième place de vicaire de l'église succursale de Merxem (Anvers);

6<sup>o</sup> Deuxième place de vicaire de l'église succursale de Melsele (Waes) (Flandre orientale);

Et 7<sup>o</sup> deuxième place de vicaire de l'église succursale de Stabroeck (Anvers).

---

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

15 avril 1867. — Arrêté royal portant que la chapelle d'Ombret, ressortissant à la succursale de Rausa, est érigée en succursale distincte.

---

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

15 avril 1867. — Arrêté royal portant que les sections de Schoonderbueken, de Groenhoven et de Schrans, ressortissant à la succursale de Montaigu, sont érigées en succursale distincte.

---

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

15 avril 1867. — Arrêté royal portant que la chapelle de Battel est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 107.

## CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

15 avril 1867. — Arrêté royal portant que la section de Laer, ressortissant à la succursale de Sempst est érigée en succursale distincte.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — HABITATION. — LOGATION RÉSERVÉE DE PRÉFÉRENCE A UN VICAIRE GÉNÉRAL DU DIOCÈSE. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1<sup>re</sup> Dir. 4<sup>er</sup> Bur. N<sup>o</sup> 12159. — Paris, le 15 avril 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu par le notaire De Pauw, de résidence à Malines, le 8 septembre 1866, par lequel le sieur Marcel-Charles Vanderlinden, vicaire général du diocèse, domicilié en ladite ville, fait donation à l'église métropolitaine de Saint-Rombaut, en la même localité, d'une maison, avec cour, jardin et dépendances, située audit lieu, section B, n<sup>o</sup> 474 du cadastre, d'une contenance de 8 ares 84 centiares et d'un revenu imposable de 600 francs pour la partie bâtie et de 8 fr. 37 c. pour la parcelle non bâtie, sous réserve d'usufruit au profit du donateur et à la condition par la fabrique de faire célébrer, à compter du décès du disposant, deux cents messes basses par année, à l'honoraire de deux francs; et d'accorder la préférence à un vicaire-général du diocèse, s'il se trouvait parmi les personnes qui désireraient prendre en location la maison dont il s'agit;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite dans le même acte par M. l'archevêque du diocèse de Malines, sous la réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les avis du bureau des marguilliers de l'église métropolitaine, de M. l'archevêque du diocèse, du conseil communal de Malines et des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et du Brabant, du 28 novembre, du 3 décembre 1866, du 12 janvier, du 4<sup>er</sup> et du 20 mars 1867;

En ce qui concerne l'obligation de donner ladite maison en location de préférence à un vicaire général du diocèse;

Considérant que cette clause a pour résultat de vinculer à perpétuité

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 107.

le droit de propriété de la fabrique au profit d'un titulaire envers lequel cette fabrique n'a aucune charge légale à couvrir, et que ladite clause est ainsi en opposition avec l'art. 74 de la loi du 18 germinal an x et les art. 537 et 544 du Code civil ;

Vu les art. 900, 910, 937 du même code, 59 et 113 du décret du 30 décembre 1809 et 2, n° 3°, § 6 de la loi du 30 juin 1865,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. M. l'archevêque du diocèse de Malines est autorisé à accepter, pour l'église paroissiale établie dans l'église métropolitaine prénommée, la donation du sieur Vanderlinden, à la charge d'exécuter les conditions légales qui sont imposées par le disposant.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — CRÉATION (1).

19 avril 1867. — Arrêté royal portant que l'église de Clabecq est érigée en succursale.

---

MONT-DE-PIÉTÉ DE SAINT TROND. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS (2).

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N° 27668. — Bruxelles, le 22 avril 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu la délibération du mont-de-piété de Saint-Trond, en date du 10 décembre 1866, tendante à remplacer les articles 6 et 12 du règlement organique de cet établissement par les dispositions suivantes :

Art. 6. A. Les traitements annuels sont fixés comme suit :

Le directeur-caissier, neuf cents francs ;

Le facteur, un traitement minimum de deux cents francs et maximum de quatre cent vingt-cinq francs ;

(1) *Moniteur*, 1867, n° 110. (2) *Id.* 1867, n° 118.

Le commis aux écritures, un traitement minimum de deux cents francs et maximum de trois cent soixante francs ;

L'orfèvre priseur des objets d'or et d'argent, quarante-trois francs ;

Le secrétaire greffier, cent trente francs ;

Le directeur-caissier est logé gratuitement dans l'établissement.

Art. 42. B. Les intérêts à payer par les emprunteurs sont fixés à 40 p. c. pour toutes catégories de prêt.

Vu la délibération du conseil communal de Saint-Trond, en date du 24 du même mois de décembre, qui approuve la délibération visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 28 décembre 1866 ;

Vu l'art. 7 de la loi du 30 avril 1848 ;

Vu les arrêtés royaux du 19 mars, du 2 octobre 1854, du 16 octobre 1856 et du 27 mars 1858 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération du mont-de-piété de Saint-Trond, visée ci-dessus, est approuvée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — FEMME BELGE. — MARIAGE AVEC UN ÉTRANGER. —  
DÈCÈS DU MARI. — RESTITUTION DU DOMICILE DE SECOURS PRIMITIF. —  
ENFANT MINEUR. — CONDITION DE LA MÈRE.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 34946. — Bruxelles, le 22 avril 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de la Flandre orientale sur la contestation qui s'est élevée entre les villes de Bruxelles et de Gand au sujet du domicile de secours d'Eugénie Joséphine Wieseman, qui a été secourue par la bienfaisance publique d'Anvers, dans le courant du mois de mars 1866 ;

Attendu que cette indigente est née à Bruxelles, le 16 janvier 1864,

de Melchior Wieseman, étranger au royaume, et d'Anne Semey, qui est née à Gand ;

Considérant qu'après le décès de son mari, survenu le 8 décembre 1864, Anne Semey, ayant continué de résider en Belgique, a recouvré de plein droit sa nationalité aux termes de l'art. 10, § 2 du Code civil, et a repris en même temps le domicile de secours d'origine qu'elle avait à Gand, avant son mariage ;

Considérant que si, aux termes de l'article 10, l'individu, né en Belgique, d'un étranger, a pour domicile de secours, jusqu'à son option de patrie, la commune sur le territoire de laquelle habitaient, au moment de sa naissance, ses parents, il n'en résulte nullement que ce domicile de secours d'origine qui ne lui est attribué qu'à défaut d'un autre domicile de secours, dans le chef de ses parents, soit immuable et ne puisse, pendant la minorité, être remplacé par un autre domicile de secours que ses parents acquerraient conformément à la loi ; qu'au contraire le principe, de l'unité de la famille proclamé, tant dans l'exposé des motifs de la loi, qu'à la séance de la Chambre des représentants du 29 octobre 1844, veut qu'il y ait un domicile de secours unique pour les membres d'une même famille aussi longtemps qu'un événement naturel ou une cause légale ne l'a pas dissoute ;

Considérant qu'en recouvrant la qualité de Belge qu'elle avait perdue, la mère a repris son domicile de secours ; qu'en conséquence rien ne s'oppose à l'application de l'article 6 de la loi du 18 février 1845, d'après lequel les enfants suivent, pendant leur minorité, le domicile de secours de leurs parents ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, depuis le décès de son père, Eugénie-Joséphine Wieseman doit avoir pour domicile de secours celui de sa mère qui a recouvré la qualité de Belge ;

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Gand était le domicile de secours de Anne Semey, veuve Wieseman, et de son enfant mineur susmentionné, à la date du 8 octobre 1864.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — OUVRIER DE FABRIQUE. — CHANGEMENT DE  
RÉSIDENCE. — HABITATION. — INTERRUPTION.1<sup>e</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 53057. — Bruxelles, le 22 avril 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Plancenoit, en date du 7 septembre 1864, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 31 décembre 1862, qui déclare cette commune domicile de secours de François Gilles;

Attendu que cet individu, qui a été admis aux secours publics à Ohain, le 1<sup>er</sup> juin 1864, et qui se trouve au dépôt de mendicité de la Cambre, depuis le 11 octobre 1864, est né à Braine-l'Alleud, le 1<sup>er</sup> vendémiaire an vi (23 septembre 1799);

Attendu qu'il résulte des pièces et documents produits et notamment de l'enquête contradictoire qui a eu lieu à Genappe, le 22 juillet 1865, que Gilles s'est établi à Plancenoit en 1834 et qu'il y est resté pendant plus de quatre années consécutives, sous l'empire de la loi du 28 novembre 1848;

Attendu que la commune de Plancenoit conteste, néanmoins, le domicile de secours de François Gilles, parce qu'étant allé demeurer à Maransart, à la fin de novembre 1839, il n'aurait quitté cette commune qu'en 1848 après y avoir acquis un nouveau domicile de secours; qu'ensuite il aurait obtenu droit aux secours publics à Ohain où il aurait demeuré depuis 1848 jusqu'au moment de son admission au dépôt de mendicité de la Cambre, sauf un séjour de 18 mois qu'il a fait à Lasne, mais qui, d'après la commune de Plancenoit, ne devrait être envisagé que comme une absence momentanée, et n'aurait pas eu pour effet d'interrompre son habitation à Ohain;

Considérant qu'il n'est démontré ni par la susdite enquête du 22 juillet 1865, ni par les pièces versées au dossier, que François Gilles ait quitté Plancenoit antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1841, et conséquemment, qu'il ait habité Maransart pendant quatre années consécutives avant le 1<sup>er</sup> mars 1845, époque à laquelle la loi du 28 novembre 1848 a cessé d'être en vigueur;

Considérant qu'il résulte d'une lettre de l'administration communale d'Ohain, en date du 5 septembre 1865, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que Gilles est allé résider dans cette commune vers la fin du mois de novembre 1848; qu'il n'a donc pas non plus accompli à Maransart une

habitation de huit années consécutives sous l'empire de la loi du 18 février 1845; qu'après avoir quitté Maransart, François Gilles s'est établi à Ohain; qu'en septembre 1854, il a quitté cette commune pour aller loger chez Jean-Joseph Gorlier au hameau de Genleau sous Lasne, pendant 13 mois consécutifs, et puis chez le sieur Beauclercq de la même commune pendant quatre mois; que, pendant son séjour dans le dit hameau de Lasne, il n'a cessé de travailler comme ouvrier d'une fabrique située à Ohain où il rentra de nouveau en janvier 1856, et où il demeurait encore, lorsque les premiers secours lui furent accordés le 1<sup>er</sup> juin 1861;

Considérant que lors d'une enquête contradictoire qui a eu lieu à Genappe, le 23 octobre 1866, à l'effet d'établir si le séjour de Gilles dans la commune de Lasne devait être envisagé comme une absence momentanée dans le sens de l'art. 3, § 1 de la loi du 18 février 1845, l'indigent a déclaré que pendant les quatorze ans qu'il a travaillé à Ohain il s'est toujours envisagé comme un habitant de cette commune; que ne pouvant plus rester dans son premier logement chez le sieur Devillé, à Ohain, et ne trouvant pas à se loger plus près de la fabrique, il a pris un nouveau logement chez le sieur Gorlier, à Lasne, mais que dans sa pensée il habitait toujours Ohain, puisque le hameau de Genleau (Lasne) habité par Gorlier et Beauclercq est plus rapproché d'Ohain que de Lasnes; que, dans tous les cas, son intention fut de saisir la première occasion favorable de se rapprocher de la fabrique où il travaillait comme ouvrier tisserand, et que si on l'a fait inscrire parmi les habitants de la commune de Lasne, c'est à son insu, n'ayant jamais été consulté à ce sujet;

Considérant toutefois que Gilles ajoute en terminant sa déposition, que pendant qu'il demeurait chez Gorlier à Lasne, il n'a pas fait de démarches pour trouver un logement à Ohain et qu'en sortant de chez ce dernier pour rester chez Beauclercq, il n'a point fait de démarches non plus pour trouver à se loger dans cette commune;

Considérant qu'il résulte d'autre part des dépositions très précises de la veuve Gorlier et de son fils, ainsi que de celle du sieur Beauclercq, que Gilles est allé habiter Lasne et y est resté parce que cela était à sa convenance et que, s'il a quitté cette localité, c'est qu'il a été en quelque sorte chassé de son logement; que conséquemment rien ne le retenait à Lasne pendant environ dix-huit mois, s'il avait sérieusement eu l'esprit de retour à Ohain; que dès lors son absence de cette localité ne peut être considérée comme n'étant que momentanée, et constitue une interruption de l'habitation nécessaire pour y acquérir un nouveau domicile de secours;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;  
Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Plancenoit est déclarée non fondée dans son recours contre l'arrêté de la députation permanente du Brabant du 31 décembre 1862, qui a déclaré que cette commune est le domicile de secours de François Gilles.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS CLANDESTINS. — HABITATION NON UTILE.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 51475. — Bruxelles, le 22 avril 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Zarren, en date du 19 février 1864, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale du 5 novembre 1863, qui déclare cette commune domicile de secours de Jean Van Roose ;

Attendu que cet indigent est né à Werken, le 19 juillet 1815, qu'il est conséquemment devenu majeur le 19 juillet 1836; qu'après avoir résidé pendant un certain temps à Essen, il a contracté mariage à Zarren, le 6 décembre 1849, s'y est établi à cette époque et n'a pas discontinué d'y résider depuis lors ;

Attendu que la décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale du 5 novembre 1863 est motivée sur les considérations suivantes : « qu'il aurait été établi, au moyen d'une enquête, que le prénommé Van Roose se serait fixé à Essen, le 12 mai 1840 et qu'il y aurait demeuré pendant neuf années consécutives ;

« Que pendant un séjour d'environ quatorze ans à Zarren il n'aurait obtenu qu'un secours de fr. 751 de la commune de Zarren ;

« Que, d'une part, le montant de ces secours n'était pas de nature à empêcher l'acquisition à Zarren d'un nouveau domicile de secours pour l'indigent, et, d'autre part, que la commune de Werken n'avait

« aucun intérêt à le secourir directement, puisque son domicile de naissance avait été remplacé par un autre, la commune d'Essen, où il « avait fait un séjour de neuf ans ; »

Considérant que la commune d'Essen, qui, non seulement n'avait pas été appelée à l'enquête dont il s'agit mais *qui n'avait pas même été entendue* relativement à cette affaire, conteste formellement que Van Roose avait habité cette commune pendant un nombre d'années suffisant pour y acquérir droit aux secours publics ; qu'il n'est donc pas établi, ainsi que la députation permanente l'affirme dans son arrêté du 5 novembre 1863, que Van Roose avait acquis droit aux secours publics à Essen, lors de son arrivée à Zarren ;

Considérant qu'il est démontré par l'instruction que la famille Van Roose a obtenu directement de la commune de Werken des secours clandestins pendant les années 1854, 1855, 1856 et 1857, après que la commune de Zarren, eut offert à celle de Werken de procurer à cette famille les secours dont elle avait besoin, sans obtenir de réponse ;

Considérant que les secours dont il s'agit ne pouvaient avoir d'autre but que d'engager la famille Van Roose à rester à Zarren pour y acquérir un nouveau domicile de secours puisque la commune de Werken, si elle avait eu un but d'humanité pouvait autoriser la commune de Zarren à secourir cette famille ou bien la secourir elle-même par l'intermédiaire du bureau de bienfaisance de cette dernière localité ;

Attendu que ce fait tombe sous l'application de l'art. 3, § 4 de la loi du 18 février 1845 et que partant le séjour de la famille Van Roose à Werken est censé avoir été continué après son départ de cette localité jusqu'en 1857 ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale du 5 novembre 1863, qui déclare la commune de Zarren, domicile de secours de Jean Van Roose est annulé.

Art. 2. La commune de Werken était à cette époque le lieu du domicile de secours de Jean Van Roose et de sa famille.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

## DÉLITS FORESTIERS. — RECOURS EN GRACE. — INSTRUCTION.

3<sup>e</sup> Dir. 3<sup>e</sup> Bur. Ind. N<sup>o</sup> 986. — Bruxelles, le 4 mai 1867.*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, toutes les fois que vous serez consulté par mon Département sur le mérite d'une demande en remise d'une peine encourue pour délit forestier, si le fait a été commis dans un bois de particulier ou dans un bois soumis au régime forestier.

Dans ce dernier cas, l'instruction du recours en grâce serait de la compétence exclusive du Département des finances.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

## ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION DE VILLERS, A THON-SAMSON. — RÉORGANISATION (1).

6 mai 1867. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation de Villers, à Thon-Samson, et des biens qui en dépendent, est remise à l'administration communale de Thon-Samson, sans préjudice du droit des tiers.

## PRISONS. — RÈGLEMENT. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS ET TANTIÈMES.

Bruxelles, le 6 mai 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu les articles 41, 47 et 70 du règlement du 10 mars 1837, concernant le personnel des fonctionnaires et employés des prisons ;

Revu les arrêtés royaux en date des 10 décembre 1831, 4 juin 1833, 15 février 1843 et 29 mai 1860, allouant des tantièmes aux directeurs et contre-maîtres des maisons centrales ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le taux des traitements des fonctionnaires et employés att-

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 129.

chés au service des prisons est déterminé d'après les bases et dans les limites du tableau suivant :

GRADES.	TRAITEMENTS.		
	Minimum.	Medium.	Maximum.
1 Directeurs des maisons centrales de Gand, de Vilvorde et de Louvain. . . . .	5,000	5,500	6,000
2 Directeurs des maisons centrales de Namur et de Saint-Hubert. . . . .	4,000	4,500	5,000
3 Directeur de la maison de sûreté de Bruxelles.	5,200	5,600	4,000
4 Directeurs des maisons de sûreté, à l'exception de celles d'Arlon et de Tongres. . .	2,700	2,900	3,190
5 Directeurs des maisons de sûreté d'Arlon et de Tongres . . . . .	2,200	2,490	2,600
6 Directeurs des maisons d'arrêt . . . . .	2,000	2,200	2,400
7 Directeurs adjoints des maisons centrales. .	3,400	5,600	5,800
8 Aumôniers des maisons centrales pénitentiaires, de la maison de sûreté de Bruxelles et des maisons de sûreté cellulaires d'Anvers, de Bruges, de Gand, de Mons et de Liège . . . . .	2,000	2,200	2,400
9 Aumôniers des maisons de sûreté non cellulaires et des maisons d'arrêt cellulaires. .	600	900	1,200
10 Aumôniers des maisons d'arrêt cellulaires. .	400	500	600
11 Aumôniers adjoints des maisons centrales. .	1,200	1,400	1,600
12 Aumôniers adjoints des maisons de sûreté cellulaires. . . . .	600	800	1,000
13 Médecins des maisons centrales. { 1 <sup>re</sup> classe.	2,000	2,200	2,400
{ 2 <sup>e</sup> id.	1,500	1,700	1,900
14 Médecin de la maison de sûreté de Bruxelles.	1,500	1,700	1,900
15 Médecins des maisons de sûreté d'Anvers, de Bruges, de Mons et de Liège . . . . .	1,000	1,200	1,400
16 Médecins des maisons de sûreté d'Arlon et de Tongres, et des maisons d'arrêt . . . . .	400	600	800
17 Chirurgiens et médecins adjoints { 1 <sup>re</sup> classe.	1,400	1,600	1,800
{ 2 <sup>e</sup> id.	900	1,100	1,500

GRADES.		TRAITEMENTS.			
		Minimum.	Médium.	Maximum.	
18	Médecin adjoint de la maison de sûreté de Bruxelles . . . . .	900	1,400	1,500	
19	Instituteurs des maisons centrales . . . . .	2,000	2,200	2,400	
20	Instituteurs des maisons de sûreté, à l'exception de celles d'Arlon, de Tongres et de Namur. . . . .	1,000	1,400	1,800	
21	Instituteurs et instituteurs lec- teurs des maisons de sûreté d'Arlon, de Tongres et de Na- mur, et des maisons d'arrêt. {	1 <sup>re</sup> classe.	600	800	1,000
		2 <sup>e</sup> classe.	300	400	500
22	Instituteurs adjoints des maisons centrales. . . . .	1,200	1,400	1,600	
23	Secrétaires des commissions administratives des maisons centrales . . . . .	2,000	2,500	2,600	
24	Secrétaires des commissions d'inspection et de surveillance . . . . .	1,200	1,500	1,800	
25	Comptables des maisons centrales. {	1 <sup>re</sup> classe.	2,900	3,100	3,300
		2 <sup>e</sup> id.	2,400	2,600	2,800
26	Commis de première classe . . . . .	1,900	2,100	2,500	
27	Id. de deuxième classe. . . . .	1,400	1,600	1,800	
28	Id. de troisième classe . . . . .	1,100	1,200	1,500	
29	Magasiniers . . . . .	1,400	1,600	1,800	
30	Magasiniers adjoints . . . . .	1,100	1,200	1,500	
31	Contre-maitres et chefs de culture. . . . .	2,000	2,200	2,400	
32	Surveillants des travaux . . . . .	1,200	1,400	1,600	
33	Chefs-gardiens (adjudants) . . . . . {	1 <sup>re</sup> classe.	»	»	2,000
		2 <sup>e</sup> id.	»	»	1,800
		3 <sup>e</sup> id.	»	»	1,600
34	Gardiens de première classe. . . . .	»	»	1,200	
35	Id. de deuxième classe. . . . .	»	»	1,000	

Art. 2. Est rapportée la disposition de l'article 70 du règlement du 10 mars 1857, en ce qui concerne les chefs-gardiens.

Art. 3. Jusqu'à décision contraire, les directeurs et contre-maitres des

maisons centrales ne recevront plus de tantièmes sur le produit du travail des détenus; néanmoins, à raison du supplément de traitement dont ils sont appelés à jouir, et qui leur tiendra lieu de tantièmes, les dispositions pénales de l'arrêté précité du 40 décembre 1834 resteront en vigueur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — JEUNE YAGABOND ASSIMILÉ A L'ENFANT ABANDONNÉ.  
ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA PROVINCE ET DE LA COMMUNE.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 34955. — Bruxelles, le 8 mai 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg, en date du 6 mars 1867, qui, en exécution des articles 133 et 147 de la loi du 30 mars 1836, ordonne qu'un crédit de fr. 273-37, formant la moitié des frais d'entretien de l'enfant abandonné Joseph Gilet, soit inscrit au budget de la ville de Marche pour l'exercice 1867, et immédiatement soldé sous la responsabilité du receveur de ladite ville;

Vu le recours formé contre cette décision par le conseil communal de Marche, sous la date du 31 mars dernier;

Considérant que la ville de Marche fonde son recours sur ce qu'il résulte du procès-verbal, dressé le 24 février 1863, par le commissaire de police que l'enfant Gilet a été trouvé, à Marche, sans moyens d'existence, voyageant de village en village; que c'est sur ce procès-verbal que la députation permanente s'appuie pour infliger à la ville de Marche, la moitié des frais occasionnés par ledit Gilet; que conséquemment l'unique pièce que l'on invoque contre la ville de Marche, prouve elle-même que l'enfant Gilet n'a pas été abandonné sur le territoire de la commune, mais y a seulement été trouvé abandonné et mendiant, ce qui est tout différent, puisque l'esprit et la lettre des lois du 30 juillet

1834 et du 18 février 1845, considèrent seulement comme domicile de secours, acquis par le fait de l'exposition ou de l'abandon, les communes sur le territoire desquelles ce fait a été posé;

Que, d'autre part, à l'époque de son arrestation, Gilet devait avoir au moins 15 ans, et qu'à cet âge personne ne peut plus être considéré comme enfant abandonné, du moins dans le sens que les lois susdites attribuent aux mots *enfant abandonné*; que, dans l'espèce, il est beaucoup plus probable de croire que c'est Gilet qui a quitté ses parents plutôt que de supposer que ceux-ci l'auraient abandonné; que, dans cet état de choses, Gilet ne peut être considéré ni comme un enfant trouvé, ni comme un enfant abandonné, et que c'est à tort que la députation permanente a invoqué, contre la ville de Marche, les lois des 30 juillet 1834 et 18 février 1845; que Gilet est tout simplement un jeune vagabond, d'une nationalité inconnue, dont les frais d'entretien dans les établissements de bienfaisance tombent à charge de l'État;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 18 février 1845 attribue, pour domicile de secours aux enfants trouvés, nés de père et mère inconnus et à ceux qui leur sont assimilés par la loi, la commune sur le territoire de laquelle ils ont été exposés ou abandonnés;

Attendu que la loi du 30 juillet 1834 définit ce qu'il faut entendre par enfants assimilés aux enfants trouvés; que l'article 2 de cette loi porte :

« Les frais d'entretien des orphelins indigents et des enfants abandonnés, nés de père et mère connus, seront supportés par les hospices et les bureaux de bienfaisance du lieu du domicile de secours, sans préjudice du concours des communes. Si le domicile de secours ne peut être déterminé, ces enfants seront assimilés aux enfants trouvés, nés de parents inconnus. »

Considérant que Joseph Gilet doit être assimilé à un enfant trouvé, né de parents inconnus, et qui, en raison de son âge, doit être entretenu à charge de la province et de la ville de Marche, où il a été exposé ou abandonné, sans que l'administration de cette ville ait pu établir son domicile de secours;

Vu les articles 133 et 147 de la loi du 30 mars 1836, et l'article 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Marche est déclarée non fondée dans son

recours contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date du 6 mars 1867, visé ci-dessus

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

LÉOPOLD.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — INSPECTEURS. — NOMINATION.

8 mai 1867. — Arrêté royal portant que les sieurs Stevens (L.) et Batardy (L.), chefs de bureau à l'administration centrale des prisons, sont nommés chefs de bureau-inspecteurs.

---

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — ÉTAT DES RECLUS NON LIBÉRÉS DANS L'ANNÉE. — SUPPRESSION (1).

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N° 21582/21905. — Bruxelles, le 8 mai 1867.

*A MM. les Gouverneurs d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale et Limbourg.*

L'article 46 de l'arrêté royal du 13 juillet 1849 vous prescrit de m'adresser, dans les premiers jours de chaque année, un état des mendiants et vagabonds reclus aux dépôts de mendicité situés dans votre province, qui n'ont pas été libérés pendant l'année précédente.

L'article 4<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 6 mars 1866 n'ayant pas laissé indéfinie, mais ayant limité au terme fixé par le juge la durée de la mise à la disposition du Gouvernement des mendiants et vagabonds, à l'expiration de la peine à laquelle ils ont été condamnés, leur séjour au dépôt ne peut se prolonger au delà de ce terme, et dès lors les motifs qui ont donné lieu audit article 46 n'existent plus.

En conséquence, je vous prie, M. le Gouverneur, de cesser l'envoi, à mon Département, de l'état annuel susmentionné.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

(1) *Moniteur*, 1867, n° 138.

**PRISONS — COMPTABILITÉ DU SERVICE INDUSTRIEL. — FORMULE SERVANT DE  
GUIDE A LA FORMATION DU COMPTE GÉNÉRAL.**

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 8 mai 1867.

*A MM. les Directeurs des maisons centrales.*

Vous trouverez ci-jointe une formule qui devra servir de guide à la formation de l'état n<sup>o</sup> 3 du compte général du service industriel. (Circ. du 12 février 1867, 2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T)

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

**ÉTAT RÉCAPITULATIF DES COMPTES DU GRAND-LIVRE.**

PREMIÈRE CATÉGORIE.		DEUXIÈME CATÉGORIE.
<b>Achats et dépenses.</b>		<b>Manipulations.</b>
<b>Art. 56. Achats de matières premières et ingrédients pour la fabrication.</b>		<b>TROISIÈME CATÉGORIE.</b>
1 <sup>o</sup> Chanvre,	à détailler par compte.	<b>Fabrications.</b>
2 <sup>o</sup> Lin,		<b>QUATRIÈME CATÉGORIE.</b>
3 <sup>o</sup> Fils de lin,		<b>Confectionnements.</b>
4 <sup>o</sup> Fils d'étoupe,		<b>CINQUIÈME CATÉGORIE.</b>
5 <sup>o</sup> Fils de coton,		<b>Travaux auxiliaires.</b>
6 <sup>o</sup> Matériaux de construction,		1 <sup>o</sup> Confection et amélioration de mobilier, matériel, outils et ustensiles.
7 <sup>o</sup> Bois divers,		2 <sup>o</sup> Ravaudage des effets d'habillement et de coucher.
8 <sup>o</sup> Métaux divers,		3 <sup>o</sup> Entretien du mobilier et du matériel du service économique.
9 <sup>o</sup> Combustibles,		4 <sup>o</sup> Entretien et amélioration des bâtiments.
10 <sup>o</sup> Ingrédients de peinture et de blanchiment,		5 <sup>o</sup> Entretien du matériel, des outils et ustensiles du service industriel.
11 <sup>o</sup> Cuirs divers,		6 <sup>o</sup> Entretien des outils et ustensiles pour compte de divers et pour compte des détenus.
12 <sup>o</sup> Tailanderie et clouterie,		
13 <sup>o</sup> Tissus divers,		
14 <sup>o</sup> Effets divers,		
15 <sup>o</sup> Merceries.		
16 <sup>o</sup> Verrerie, poterie, etc.,		
17 <sup>o</sup> Articles et frais divers.		
<b>Art. 57. Gratifications aux détenus.</b>		
<b>Art. 58. Frais d'impression et de bureau.</b> Calendriers, Canifs, Etc., etc.		
<b>Art. 59. Traitement des fonctionnaires et employés.</b>		

(Voir d'autre part la récapitulation par catégorie.)

ENTRÉE.

RÉCAPITULATION. = 86

1	2	3	4	5	6	7	ENTRÉES PENDANT L'ANNÉE.				12	13		14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
							8	9	10	11		Remise au dépôt.	Remise au rebut.											
Folio du grand-livre.	Article du budget.	DÉSIGNATION <b>DES COMPTES.</b>	Unité.	Inventaire constaté d'après les écritures au 31 décembre 1864.	Achats et dépenses.	Cessions réciproques.	Produits du service même.	en dépôt.	au rebut.	Excédants constatés. (État n° 22.)	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.	BÉNÉFICE SUR LA VENTE.	TOTAL.	PRIX MOYEN DE L'UNITÉ.	OBSERVATIONS.								
1e catég.		Achats et dépenses.	Fr.	61 "	25,821 32	"	"	"	"	"	25,821 32	25,882 32	"	25,882 32										
2e id.		Manipulations . . . . .	"	16,350 "	"	"	640 "	"	"	"	654 "	17,004 "	"	17,004 "										
3e id.		Fabrications . . . . .	"	255,619 18	"	"	18,238 50	"	"	"	18,238 50	273,857 68	"	273,857 68										
4e id.		Confectionnements . . .	"	"	"	"	295,308 50	"	"	"	295,308 50	295,308 50	16,191 60	311,500 "										
5e id.		Travaux auxiliaires . . .	"	"	"	"	1,659 "	"	"	"	1,659 "	1,659 "	19 32	1,678 32										
		Totaux . . . . .	Fr.	272,030 16	25,821 32	"	315,860 "	"	"	"	341,081 32	613,711 50	16,210 82	629,922 32										
		Matières en travail. { a. au 31 décembre 1864 . . . . . Fr. b. au 31 id. 1865 . . . . . "					"							3,620 "										
		Total . . . . .					319,689 "																	

PAR CATEGORIE.

SORTIE.

		SORTIES PENDANT L'ANNEE.												Inventaire constaté d'après les écritures au 31 décembre 1863.		TOTAL GÉNÉRAL.	PERTE SUR LA VENTE.	TOTAL.	PRIX		OBSERVATIONS.
		MIS EN USAGE ou remis en service.			VENTES			Cessions réciproques.			Remis à l'administration des domaines.		Destructions ou pertes résultant d'événements de force majeure.						Montants constatés. (Biot no 22.)		
28	29	30	32	34	35	38	40	42	43	44	47	49	51	52	53	54	55	56			
Transformation.		Objets neufs.	Objets en dépôt.	aux divers départements ministériels ou aux provinces.	à divers.	aux détenus. (Outils, etc.)	Cessions réciproques.	Remis à l'administration des domaines.	Destructions ou pertes résultant d'événements de force majeure.	Admis.	Non admis.	TOTAL.	Inventaire constaté d'après les écritures au 31 décembre 1863.	TOTAL GÉNÉRAL.	PERTE SUR LA VENTE.	TOTAL.	de revient.	de vente.	OBSERVATIONS.		
25,858 32	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	25,858 32	51 "	25,858 32	"	25,858 32	"	"			
16,350 "	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16,350 "	534 "	17,004 "	"	17,004 "	"	"			
297,325 68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	297,325 68	6,532 "	278,857 68	"	278,857 68	"	"			
"	"	"	311,500 "	"	"	"	"	"	"	"	"	311,500 "	"	311,500 "	"	311,500 "	"	"			
203 "	"	"	1,249 82	211 "	"	11 50	"	"	"	"	"	1,678 32	"	1,678 32	"	1,678 32	"	"			
300,710 "	"	"	3,270 82	211 "	(1) 11 50	"	"	"	"	"	"	629,682 32	7,240 "	629,922 32	"	629,922 32	"	"			
0,079 "	(1) Montant des ventes, etc., aux détenus . . . . .																				
"	Id. des droits et produits constatés de ce chef pendant l'année. . . . .																				
319,689 "	Différence. . . . .																				
	11 50																				
	9 "																				
	2 50																				
	représentant les retenues restant à payer sur les gratifications des détenus au 31 décembre 1865.																				

## BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION MAXIMILIEN VILLAIN. — RÉORGANISATION (1).

13 mai 1867. — Arrêté royal portant que les revenus de la fondation créée à Tournai, par Maximilien Villain, au profit d'Irlandais, continueront d'être affectés au paiement des bourses d'instruction. Ces bourses seront applicables à l'étude des humanités latines, de la philosophie et de la théologie. La gestion de ladite fondation et des biens qui en dépendent est remise à la commission provinciale des bourses du Hainaut, sans préjudice du droit des tiers.

## BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION DE PIERRE RECQ. — RÉORGANISATION (2).

13 mai 1867. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation de Pierre Recq est remise, provisoirement et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Hainaut en exécution de l'art. 48 de la loi du 49 décembre 1854, à charge de payer à la fabrique de l'église de Sainte-Élisabeth, à Mons, les sommes nécessaires à l'exonération des messes et obits, et au bureau de bienfaisance de cette ville le montant des distributions de charité reprises dans l'acte de ladite fondation.

## ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION ULS, A OLNE. — RÉORGANISATION (2).

13 mai 1867. — Arrêté royal qui porte que la gestion de l'école, fondée par Catherine Uls, est remise à l'administration communale d'Olne, sans préjudice du droit des tiers.

## PRISONS. — SERVICE SANITAIRE. — MÉDICAMENTS. — COMPTABILITÉ.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2863, T. — Bruxelles, le 14 mai 1867.

*A MM. les Directeurs des maisons centrales de Gand, de Vilvorde, de Saint-Bernard et de Louvain et à M. l'Inspecteur général du service de santé de l'armée.*

La comptabilité pharmaceutique des maisons centrales de Gand, de

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 157. (2) *Id.* 1867, n<sup>o</sup> 158.

Vilvorde, de Saint-Bernard et de Louvain, transmise pour vérification à la fin de chaque semestre à M. l'Inspecteur général du service de santé, ne devra plus être adressée, à l'avenir, à ce fonctionnaire.

Cette comptabilité pourra dès à présent et rétroactivement, si possible, à partir du 1<sup>er</sup> janvier écoulé, être tenue, par analogie d'après les règlements du 14 février 1865.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

FRAUDES ÉLECTORALES. — RÉPRESSION. — LOI (1).

19 mai 1867. — Loi relative aux fraudes en matière électorale.

(1) *Chambre des représentants.* — Session de 1864-1865. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Séance du 17 novembre 1864, p. 150-156. — Rapport. Séance du 2 juin 1865, p. 859-902. — Annexes au rapport, p. 919-940. — *Annales parlementaires.* Discussion générale. Séances des 4 juillet 1865, p. 1521-1532; 5 juillet, p. 1537-1545 et 1401-1403; 6 juillet, p. 1545-1555; 7 juillet, p. 1557-1569; et 8 juillet, p. 1570-1576. — Discussion des articles. Séances des 8 juillet, p. 1576-1578, 11 juillet, p. 1579-1588; 12 juillet, p. 1589-1401; 13 juillet, p. 1403-1417; 14 juillet, p. 1417-1428; 15 juillet, p. 1429-1441; 18 juillet, p. 1445-1455; 19 juillet, p. 1455-1465; 20 juillet, p. 1467-1477; 21 juillet, p. 1479-1489; 22 juillet, p. 1491-1502; 25 juillet, p. 1503-1514; 26 juillet, p. 1515-1531; 27 juillet, p. 1535-1550; 28 juillet, p. 1551-1566; 29 juillet, p. 1567-1582. — Vote et adoption. Séance du 2 août, p. 1589-1598. — *Sénat.* — Session de 1866-1867. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 20 décembre 1866, p. VII-XVIII. — *Annales parlementaires.* Discussion générale. Séances du 6 mars 1867, p. 94-98. — Discussion des articles. Séances des 6 mars, p. 98-100; 7 mars, p. 104-112; 8 mars, p. 113-125; 12 mars, p. 114-154; 13 mars, p. 155-167; 14 mars, p. 169-180; et 15 mars, p. 181-195. — Vote et adoption. Séance du 16 mars, p. 195-198. — *Chambre des représentants.* — Session de 1866-1867. — *Documents parlementaires.* Rapport sur le projet amendé par le Sénat. Séance du 10 avril 1867, p. 325-324. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption définitive du projet de loi. Séance du 17 mai 1867, p. 1055-1044.

*Moniteur*, 1867, n° 141.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — TRAITEMENT FIXE DES CHANTRES ET DE L'ORGANISTE DE L'ÉGLISE. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1<sup>o</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 42235. — Paris, le 23 mai 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Van Acker, de résidence à Lierre, le 13 août 1866, par lequel :

A) La demoiselle Van Hoof, béguine en la même ville, fait donation, à la fabrique de l'église succursale de Sainte-Marguerite-au-Béguinage de cette localité, d'une maison avec terrain, nommée Jean-Népomucène, située au même lieu, section K, n<sup>o</sup> 137 du cadastre, d'une contenance de 77 centiares, et d'un revenu imposable de 54 francs pour la partie bâtie et de 68 centimes pour la parcelle, non bâtie;

B) La demoiselle Thérèse Heirmans, également béguine à Lierre, fait donation à la même fabrique, de quatre maisons avec terrain, la première, nommée Saint-Dominique, sise au même endroit, section K, n<sup>o</sup> 232 a et b, d'une contenance de 1 are 49 centiares, et d'un revenu imposable de 51 francs pour la partie bâtie, et de 4 fr. 34 c. pour les parcelles non bâties; la deuxième, nommée Saint-Hubert, même section, n<sup>o</sup> 233, d'une contenance de 94 centiares, et d'un revenu imposable de 54 francs pour la partie bâtie, et de 83 centimes pour la parcelle non bâtie; la troisième, nommée la Sainte-Famille, même section, n<sup>o</sup> 209, d'une contenance de 85 centiares, et d'un revenu imposable de 54 francs pour la partie bâtie et de 75 centimes pour la parcelle non bâtie, et la quatrième, nommée Sainte-Isabelle, même section, n<sup>o</sup> 216, d'une contenance de 85 centiares, et d'un revenu imposable de 54 francs pour la partie bâtie et de 75 centimes pour la parcelle non bâtie;

Et C) les demoiselles Louise-Catherine Van Dyck, Elisabeth Bertens, Albertine-Françoise-Clémence Mahy, Marie-Thérèse-Philippine Ter Bruggen, Thérèse Huybrechts, Thérèse-Isabelle De Weerd, Jeanne-Catherine Wegge, Marie-Constance Verhoeven et Thérèse Nauwelaerts, toutes béguines en ladite ville, font donation, à la fabrique prénommée, d'une maison avec terrain, nommée Sainte-Félicité, même section, n<sup>o</sup> 153, d'une contenance de 1 are 16 centiares et d'un revenu imposable de 69 francs pour la partie bâtie et de 4 fr. 2 c. pour la parcelle non bâtie;

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 146.

A la condition pour ladite fabrique d'affecter le revenu net de ces maisons à rétribuer les chantres et l'organiste de cette église ;

Vu l'acceptation de ces donations faites, dans ledit acte, par le trésorier de la fabrique donataire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération des marguilliers de l'église avantagée, et les avis du conseil communal de Lierre, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 3 et du 4 septembre 1866, du 9 février et du 4<sup>er</sup> mars 1867 ;

Vu, en outre, la déclaration, en date du 4<sup>er</sup> mai courant, par laquelle les donatrices consentent à ce qu'on répute non avenue l'affectation du revenu des immeubles prémentionnés à rétribuer les chantres et l'organiste ;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3<sup>e</sup> et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n<sup>o</sup> 3, § 6, de celle du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église succursale de Sainte-Marguerite, au Béguinage, à Lierre, est autorisée à accepter les donations dont il s'agit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DE SERVICE ENTRE LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT ET LES BOURGMESTRES (1).

24 mai 1867. — Ordre du Ministre des travaux publics portant que la correspondance de service des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt avec les bourgmestres peut être échangée, en franchise de port, dans les limites de l'arrondissement judiciaire, en

(1) Cette disposition a été communiquée à MM. les Directeurs des prisons par apostille du 19 juin 1867, 2<sup>o</sup> Dir. 4<sup>er</sup> Bur. 4<sup>er</sup> Sect. Ind. N<sup>o</sup> 6. Litt. B.

dehors duquel cette correspondance continuera à avoir lieu par l'intermédiaire du Gouverneur de la province.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES MATIÈRES, DES DENIERS ET DES VALEURS. —  
TENUE DES ÉCRITURES. — TABLEAUX. — MODÈLES.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 28 mai 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

L'administration centrale a constaté que les règlements sur la comptabilité ne reçoivent pas, en ce qui concerne quelques points, une exécution complète et uniforme.

Dans le but de remédier à ces inconvénients, je crois devoir signaler spécialement à votre attention :

MATIÈRES.

1<sup>o</sup> Que les objets de toute nature (bijoux et autres) *déposés par les détenus*, doivent être pris en charge par le comptable (n<sup>o</sup> 4 de l'art. 1<sup>er</sup> du règlement du 14 février 1865).

Ces dépôts doivent se faire sur bordereau n<sup>o</sup> 11 du tableau B, page 18 du règlement du 23 octobre 1865.

En cas de remise des objets déposés, le déposant ou celui qui le remplace donne décharge sur le bordereau précité.

2<sup>o</sup> Que le folio du livre de magasin doit être indiqué en regard des objets portés sur les billets d'entrée.

Le numéro du billet d'entrée s'inscrit dans la 2<sup>e</sup> colonne du livre de magasin.

3<sup>o</sup> Que les objets de toute nature (neufs, en dépôt ou au rebut), doivent, le cas échéant, de même que les déchets, *être remis aux domaines, sans valeur*.

La valeur pour laquelle ces objets figurent dans les écritures doit être portée en sortie comme *dépense*.

En revanche, le produit de la vente est déduit du montant des dépenses. (Voir le résultat de l'état n<sup>o</sup> 6, f<sup>o</sup> 54 du règlement du 23 octobre 1865.)

Tous les objets remis aux domaines, à l'effet d'être vendus, sont considérés comme *rebut*.

4° Que, dans le livre de magasin n° 19, certains comptes peuvent être établis par groupe.

Ainsi il suffit d'ouvrir :

Un seul compte pour les médicaments divers ;

Un 2° compte pour les objets d'habillement et de coucher en dépôt ;

Un 3° compte pour les mêmes objets au rebut ;

Un 4° compte pour le mobilier neuf ;

Un 5° compte pour le mobilier en dépôt ;

Et un 6° compte pour le mobilier au rebut.

Mais à l'appui de chacun de ces comptes il faudra établir, sur une feuille volante, qui y restera annexée, un compte auxiliaire présentant la situation avec le détail par article. (Voir, pour exemple, les formules A et B ci-jointes.)

#### DENIERS.

5° Que, dans les états des droits et produits constatés, de même que dans les sommiers et les journaux de recette, chaque facture ne doit occuper qu'une seule ligne.

Cette observation s'applique également au bordereau n° 23.

6° Que les sommiers des droits et produits constatés et les journaux de recette doivent être additionnés par trimestre avec report des trimestres antérieurs et arrêtés au 31 décembre. (§ 26, page 89 du règlement du 14 février 1865.)

7° Qu'aux termes du § 27 dudit règlement, les droits et produits constatés et les recouvrements opérés sur l'exercice antérieur doivent être additionnés *séparément* jusqu'au 31 octobre de l'année courante, de la manière indiquée au n° 6.

A cette époque, l'exercice étant clos, les comptables dressent une récapitulation des droits et produits constatés et une récapitulation des recouvrements effectués pendant les *deux années*, et arrêtent définitivement les sommiers et les journaux.

Les formules ci-annexées sous les litt. C et D pourront, à cet effet, servir de guide.

Les droits et produits des exercices antérieurs, reportés sur l'exercice courant, en vertu d'une décision de ma part, doivent toujours être additionnés et reportés *séparément*, de façon à ne pas les confondre avec les droits et produits de l'année en cours d'exercice.

8° Que les journaux n° 17 doivent être arrêtés au 31 décembre, d'après la formule E.

9° Que les mandats n° 28, ou les pièces qui en tiennent lieu, doivent indiquer, en tête, le chapitre et l'article du *budget des recettes et dépenses pour ordre*. (Pour 1867 : Ch. II, art. 39. — Voir le *Moniteur* du 25 décembre 1866, n° 359.)

10° Que le livre de caisse n° 33 doit correspondre, par date, avec les journaux de recette n° 15, 16 et 17. (§ 80 du règlement.)

11° Que le numéraire et les valeurs en caisse ne peuvent présenter ni excédant, ni manquant, et que ladite caisse ne peut renfermer d'autres fonds que ceux que le comptable détient en vertu de ses fonctions.

12° Que les avances faites au comptable, pour le paiement des menues dépenses, etc., etc. (circulaire du 28 mai dernier), doivent être déposées dans la caisse.

13° Que le compte des avances et celui des débours doivent être tenus au courant.

#### VALEURS. — (SERVICE ÉCONOMIQUE).

14° Que le n° 4° ci-dessus est également applicable au journal-grand-livre n° 1.

Toutefois, pour les maisons de sûreté et d'arrêt, le même compte auxiliaire servira à l'appui des deux livres n° 19 (matières) et n° 1 (valeurs).

15° Que les données du registre nominatif des détenus dont l'entretien n'incombe pas à l'État, n° 2, doivent être d'accord, en ce qui concerne ces détenus, avec les résultats du registre n° 3, servant à l'inscription des bons n° 8.

16° Que les frais d'entretien des mendiants et vagabonds, *étrangers au pays*, sont à charge du Trésor.

17° Que le livre-inventaire-descriptif des effets d'habillement et de coucher, n° 4, doit indiquer, *outre la composition*, le nombre de trousseaux et de lits garnis en usage.

Les quantités d'effets, en usage, doivent être en rapport exact avec le nombre de trousseaux et de lits garnis existant.

Le n° 17 ne s'applique aux maisons de sûreté et d'arrêt qu'en ce qui concerne les lits garnis.

18° Que, pour obtenir la concordance entre le montant du facturier

n° 2, et les colonnes n° 41, 43, 45, 47, 49 et 51 de l'état récapitulatif n° 6, il faudra ajouter, par renvoi, au total de celles-ci, en les spécifiant, les produits qui ne figurent pas dans les comptes du journal-grand-livre n° 4.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

19° Que les écritures doivent être tenues constamment au courant.

Les directeurs et les directeurs-adjoints doivent y tenir la main.

20° Que toutes les pièces de comptabilité, sans exception, doivent, dans les établissements où il n'y a pas de directeur-adjoint, être signées pour « vu et vérifié » par le directeur.

Ce visa engage positivement la responsabilité de l'agent qui l'appose.

21° Que tous les effets d'habillement et de coucher en service doivent être marqués conformément aux articles 1 et 4 des règlements du 31 octobre 1865.

22° Qu'il est formellement défendu de se servir d'un alcali ou de tout autre corrosif pour faire des rectifications. (N° 7, 3° alinéa, de la circ. du 5 février, et n° 27 de la circ. du 23 mai 1866.)

23° Que les pièces de comptabilité doivent être transmises à l'administration, non pliées.

Veillez, M. le Directeur, en communiquant la présente aux agents placés sous vos ordres, prévenir ceux-ci que les employés dont la nomination n'est pas définitive, ne seront confirmés dans leurs fonctions que s'ils possèdent parfaitement les règlements et que la tenue de leurs écritures reflète leurs connaissances sous ce rapport.

Quant aux employés dont la nomination est définitive et qui laisseraient à désirer dans l'accomplissement de leur mission, l'administration prendra à leur égard telles mesures qu'exigera l'intérêt du service.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEVS.

ENTRÉE.

A. COMPTE DU MOBILIER NEUF.

SORTIE.

DATES.		Quantités par nature d'entrée.	
No du procès-verbal de réception.		Unité.	
1867	Janv. 1	60	pièce.
"	" 10	"	"
"	" 11	"	"
Reprise de l'inventaire constaté d'après les écritures au.		60	"
Achats.		60	"
Cessions réciproques.		60	"
Produits du service même.		"	"
En dépôt.		"	"
Au rebut.		"	"
Excédants constatés. (Etat no 22.)		"	"
Total des entrées.		60	60
<b>TOTAL GÉNÉRAL.</b>			
OBSERVATIONS.			
DATES.		Quantités par nature de sortie.	
No du bon ou du procès-verbal de réception.		Unité.	
1867	Janv. 15	60	pièce.
"	" 17	"	"
"	" 18	"	"
Consommation.		60	"
Transformation.		"	"
Objets neufs.		60	"
Objets en dépôt.		"	"
Ventes.		60	"
Cessions réciproques.		"	"
Remis à l'administration des domaines.		"	"
Destructions ou pertes, etc.		"	"
Manquants constatés. (Etat no 22.)		"	"
TOTAL.		60	60
OBSERVATIONS.			

B. — COMPTE AUXILIAIRE DU MOBILIER NEUF.

DATE des mouvements.	PROVENANCE OU DESTINATION.	DÉTAIL DES OBJETS.															OBSERVATIONS.				
		Chaises.	Bancs.	Armoires.												TOTAL.		VALEUR.			
1867																					
Janvier	1	Inventaire au 31 décembre 1866. . . . .	20	20	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60	300	»
»	15	Maison . . . . . (Achat).	20	20	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60	300	»
»	15	Id. . . . . (Cession réciproque).	20	20	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60	300	»
		Totaux. . . . .	60	60	60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	180	900	»
»	15	Mis en service (objets neufs). . . . .	20	20	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60	300	»
		Reste. . . . .	40	40	40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	120	600	»
»	18	Maison. . . . . (Vente).	20	20	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60	300	»
		Reste. . . . .	20	20	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60	300	»

26 mai 1867.

C. — FORMULE A SUIVRE POUR LA CLÔTURE DES SOMMIERS DES DROITS ET PRODUITS CONSTATÉS.

110

EXERCICE 1866.	TOTAL général.	EXERCICE 1866.	TOTAL général.
ANNÉE 1866.		ANNÉE 1867.	
QUATRIÈME TRIMESTRE.		TROISIÈME TRIMESTRE (Y COMPRIS OCTOBRE).	
	50		25
	50		25
Totaux du trimestre . . . . . Fr.	100	Totaux du trimestre. . . . . Fr.	50
Report des trimestres antérieurs . . . . . "	300	Report des trimestres antérieurs. . . . . "	160
		(du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 1867.)	
Totaux généraux au 31 décembre 1866. . . . . "	400	Totaux des droits constatés du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1867. . . . . "	210
		Droits et produits des exercices antérieurs, non recouverts	
		au 31 octobre 1866. . . . . "	30
Vu et vérifié:		Totaux généraux au 31 octobre 1867. . . . . "	240
A		Vu et vérifié:	
, le 31 décembre 1866.		A	
Le Directeur,		, le 31 octobre 1867.	
		Le Directeur,	
		<b>Récapitulation.</b>	
Arrêté:		<b>Pour compte de l'exercice 1866.</b>	
A		Droits et produits constatés du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décemb. 1866. Fr.	400
, le 31 décembre 1866.		Id. id. id. du 1 <sup>er</sup> id. au 31 octobre 1867. . . . . "	210
Le Comptable, Le Directeur,		Totaux. . . . . "	610
		Report des droits et produits des exercices antérieurs, non	
		recouverts au 31 octobre 1866. . . . . "	30
		Totaux généraux. . . . . "	640
		Recouvrements opérés du 1 <sup>er</sup> janvier 1866 au 31 octobre 1867,	
		pour compte de l'exercice 1866. . . . . "	610
		Restant dû . . . . . "	30
		Arrêté définitivement:	
		A	
		, le 31 octobre 1867.	
		Le Comptable. Le Directeur,	
N° 13 ou 14. — Circ. du 14 février 1865, N° 2865, T.			

29 mai 1867.

D. — FORMULE A SUIVRE POUR LA CLÔTURE DES JOURNAUX DE RECETTE N° 15 OU 16.

EXERCICE 1866.		TOTAL général.	EXERCICE 1867.		TOTAL général.
ANNÉE 1866.			ANNÉE 1867.		
QUATRIÈME TRIMESTRE.			TROISIÈME TRIMESTRE (Y COMPRIS OCTOBRE).		
		50			25
		50			25
		50			
	Totaux du trimestre . . . . . Fr.	150		Totaux du trimestre. . . . . Fr.	50
	Report des trimestres antérieurs, . . .	200		Report des trimestres antérieurs. . . .	210
				(du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 1867.)	
	Totaux généraux des recouvrements au 31 décembre 1866. . .	350		Totaux généraux des recouvrements opérés du 1 <sup>er</sup> janvier	
				au 31 octobre 1867. . . . .	200
	Vu et vérifié:			Vu et vérifié:	
A	, le 31 décembre 1866.		A	, le 31 octobre 1867.	
	<i>Le Directeur,</i>			<i>Le Directeur,</i>	
	Arrêté:			<b>Récapitulation.</b>	
	A , le 31 décembre 1866.			<b>Pour compte de l'exercice 1866.</b>	
	<i>Le Comptable, Le Directeur,</i>			Recouvrements opérés du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1866. . Fr.	350
				Id. id. du 1 <sup>er</sup> id. au 31 octobre 1867. . . .	200
				Totaux. . . . .	610
				Droits et produits constatés du 1 <sup>er</sup> janvier 1866 au 31 octobre	
				1867, pour compte de l'exercice 1866, y compris les droits	
				reportés des exercices antérieurs. . . . .	640
				Restant dû . . . . .	30
				Arrêté définitivement:	
				A , le 31 octobre 1867.	
				<i>Le Comptable, Le Directeur,</i>	
N° 15 ou 16. — Circ. du 14 février 1865, N° 2665, T.					

29 mai 1867.

111

RECETTES.

E. — FORMULE A SUIVRE POUR LA CLÔTURE DES JOURNAUX N° 17.

DÉPENSES.

112

EXERCICE 1867.	TOTAL général.	EXERCICE 1867.	TOTAL général.
QUATRIÈME TRIMESTRE.		QUATRIÈME TRIMESTRE.	
	25		20
	25		30
	25		15
	25		35
Totaux du trimestre. . . . . Fr.	100	Totaux du trimestre. . . . . Fr.	100
Report des trimestres antérieurs. . . "	254	Report des trimestres antérieurs. . . "	250
Totaux généraux des recettes effectuées du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1867. . . . . "	354	Totaux généraux des dépenses effectuées du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1867. . . . . "	350
Reprise de l'excédant des recettes sur les dépenses au 31 dé- cembre 1866. . . . . "	146	Excédant des recettes sur les dépenses au 31 décembre 1867. "	150
Totaux généraux. . . . .	500	Totaux généraux. . . . .	500
Vu et vérifié:		Arrêté définitivement:	
A , le 31 décembre 1867.		A , le 31 décembre 1867.	
Le Directeur,		Le Comptable, Le Directeur,	
N° 17. — Circ. du 14 février 1863, N° 2865, T.			

26 mai 1867.

29 mai 1867.

113

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — ÉTAT DES FOURNITURES FAITES PAR LE SERVICE ÉCONOMIQUE AU SERVICE INDUSTRIEL ET VICE-VERSA. — MODÈLE.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2365, T. — Bruxelles, le 29 mai 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Veillez, je vous prie, me faire parvenir, dûment remplis, en double expédition, dressés d'après le modèle indiqué ci-dessous, les relevés des fournitures faites par le service économique au service industriel des prisons, les écoles de réforme, etc., etc., et vice versa, dont l'import doit être prélevé sur le budget de mon département, pour l'exercice 1866.

Des relevés semblables devront m'être adressés annuellement, avant le 1<sup>er</sup> juin, pour l'année écoulée.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

---

**EXERCICE 1866.**

---

MAISON

---

Relevé de ce qui est dû par le service industriel des prisons, les écoles de réforme, etc., etc., au service économique de l'établissement susdit et dont l'import doit être imputé sur le budget de l'exercice 1866.

*Ou :*

Relevé de ce qui est dû par le service économique des prisons, les écoles de réforme, etc., etc., au service industriel de l'établissement susdit et dont l'import doit être imputé sur le budget de l'exercice 1866;

(Ce second relevé ne s'applique qu'aux maisons centrales, y compris la prison de Bruxelles.)

NUMÉRO		INDICATION DU SERVICE		NATURE DE LA DÉPENSE.	BUDGET.		MONTANT		MONTANT		OBSERVATIONS.
D'ORDRE.	DU FACTURER.	CRÉDITEUR.	DÉBITEUR.		CHAPITRE.	ARTICLE.	par FACTURE.	par article DU BUDGET.			
1	25	Service économ. de la maison e. p. de Gand.	Service industriel du même établissement.	Chiffons, etc. . . . .	×	56	500	»			
2	26	Id.	Id. de la m. e. p. de Yilvorée.	Id. . . . .	»	»	500	»			
3	27	Id.	Id. id. de Louvain.	Id. . . . .	»	»	500	»			
4	28	Id.	×	×	×	58	200	»		1500	»
5	29	Id.	×	×	»	»	200	»		400	»
6	30	Id.	×	×	×	59	100	»			
7	31	Id.	×	×	»	»	100	»		200	»
				Total général. . .	»	»	»	»		2100	»

Vu, vérifié et constaté l'exactitude du présent état.

A , le 186 .

*Le Directeur-adjoint,*

*Le Directeur,*

Certifié véritable et conforme à nos écritures.

A , le 186 .

*Le 1<sup>er</sup> Commis,*

*Le Comptable,*

PRISONS. — MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT. — COMPTABILITÉ MORALE.  
— BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS.

2<sup>e</sup> Div. 1<sup>er</sup> Bur. 1<sup>er</sup> Sect N<sup>o</sup> 5. B. — Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 1867.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.*

Comme suite à ma circulaire du 8 janvier dernier (*Moniteur* du 10, n<sup>o</sup> 10, p. 205), j'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, des exemplaires des modèles d'imprimés désignés sous les numéros (nouveaux) 43, 44 et 45 du tableau B, page 20 du règlement sur la comptabilité des valeurs.

Ces imprimés, destinés à la formation de dossiers individuels pour les condamnés à trois mois et au delà d'emprisonnement auxquels est affecté l'établissement confié à vos soins, seront remplis à la diligence de la direction, qui y fera consigner successivement les faits constatés pendant la détention et à l'expiration de la peine.

Chaque dossier contiendra, indépendamment de toutes autres pièces qu'il pourra être utile d'y classer, les renseignements constatés avant l'entrée en prison. Les bulletins de ces renseignements seront transmis à la direction par les parquets (circulaire du 8 janvier 1867), et, le cas échéant, par le directeur de la prison où le condamné aura déjà subi précédemment une captivité de six mois au moins (circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1865).

Je crois devoir vous faire observer, Messieurs, que les renseignements à consigner, entre autres, à la 2<sup>e</sup> colonne de l'imprimé n<sup>o</sup> 44, sous la rubrique « condamnations antérieures », doivent comprendre, pour chacune de celles-ci, les huit indications mentionnées à la fin de la 4<sup>re</sup> colonne de l'imprimé n<sup>o</sup> 43. — Pour *Bruxelles, Anvers, Mons, Gand, Bruges, Liège, Charleroi, Termonde, Courtrai, Furnes, Ypres, Verriers, Tongres, Dinant et Namur* : Sont aussi annexés à la présente des exemplaires imprimés du modèle n<sup>o</sup> 41 (nouveau), pour la tenue d'un registre statistique de l'école.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

REGISTRE STATISTIQUE DE L'ÉCOLE.

N° 41 (nouveau).

116

<p>NOM ET PRÉNOMS DES DÉTENUS ADMIS A L'ÉCOLE. DATE DE LEUR CONDAMNATION. NATURE DE LA PEINE PRONONCÉE. DATE DE LEUR ENTRÉE DANS LA PRISON. CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES. PRISONS OU ELLES ONT ÉTÉ SUBIES.</p>	<p>ENTRÉE. AGE. PROFESSION ET DEGRÉ D'INSTRUCTION. SORTIE, MOTIF.</p>	<p>INSTRUCTION ACQUISE A LA FIN DE CHAQUE TRIMESTRE.</p>	<p>MENTION DES NOTES DE BONNE OU DE MAUVAISE CONDUITE; DES RÉCOMPENSES OBTENUES ET DES PUNITIONS INFLIGÉES A LA DEMANDE DE L'INSTITUTEUR ET AUTRES OBSERVATIONS.</p>
<p>N°  Condamné le  à Entré dans la prison le  Condammations antérieures :</p>	<p>Entré à l'école le Agé de Profession exercée au dehors Profession exercée en prison Degré d'instruction Langues parlées. Sorti de l'école le Motif:</p>	<p>Degré d'instruction à l'époque de la sortie de l'école.</p>	

1<sup>er</sup> Juin 1897.

1<sup>er</sup> juin 1867.

117

N<sup>o</sup> 43bis.

**DOSSIER**

concernant le condamné

écroué le \_\_\_\_\_ sous le N<sup>o</sup> .

INVENTAIRE DES PIÈCES.

NUMÉRO d'ordre.	DATES.	DE QUI ELLES ÉMANENT.	OBSERVATIONS.

## CONDITION DU DÉTENU A SON ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT.

## RENSEIGNEMENTS DIVERS.

<i>État-civil.</i>	<i>Religion.</i>
Filiation . . . . .	De quelle religion est-il ? . . . . .
Age et date de la naissance . . . . .	Quel est le degré de son instruction religieuse ? . . . . .
Enfant légitime, naturel ou trouvé . . . . .	<i>Conduite et moralité.</i>
Celibataire, veuf ou marié . . . . .	Comment était-il noté dans sa commune ?
Nom de la conjointe . . . . .	Était-il adonné à l'ivrognerie ? . . . . .
Nombre d'enfants . . . . .	Se livrait-il au libertinage et à la débauche ? . . . . .
Lieu de naissance et province . . . . .	Vivait-il en concubinage ? . . . . .
Dernier domicile et province . . . . .	A-t-il des enfants naturels ? . . . . .
Population . . . . .	<i>Condammations antérieures.</i>
<i>Profession.</i>	Crimes ou délits . . . . .
Quelle est sa profession . . . . .	Nature et durée de la peine . . . . .
Travaillait-il pour son compte ou pour autrui ? . . . . .	Cour ou tribunal qui l'a prononcée . . . . .
Exerçait-il sa profession ? . . . . .	Date de la condamnation . . . . .
Vivait-il dans l'oisiveté ? . . . . .	Prison où elle a été subie . . . . .
Est-il apte au travail ? . . . . .	Date de la libération . . . . .
<i>Moyens d'existence.</i>	Motif . . . . .
Quels sont ses moyens d'existence ? . . . . .	Remises de peines obtenues . . . . .
Contribuait-il à l'entretien de sa famille ?	
Sa famille lui fournissait-elle des moyens d'existence ? . . . . .	<i>Particularités</i>
Recevait-il des secours du bureau de bienfaisance ? . . . . .	<i>pouvant faire apprécier la moralité</i>
Sa famille peut-elle se passer de son aide ?	<i>du condamné.</i>
<i>Instruction.</i>	
Degré d'instruction . . . . .	
Langue parlée . . . . .	

## CONDAMNATIONS.

Crimes ou délits . . . . .	<i>Grâces, commutations, etc., obtenues</i>
Lieux où ils ont été commis . . . . .	<i>avant l'entrée en prison.</i>
Date de la perpétration . . . . .	<i>Renseignements du Ministère public.</i>
Id. de l'arrestation . . . . .	<i>Renseignements de l'Autorité locale.</i>
Id. de la condamnation . . . . .	<i>Renseignements du Directeur sur les</i>
Nature et durée de la peine . . . . .	<i>récidivistes.</i>
Cour ou tribunal qui l'a prononcée . . . . .	
Commencement de la peine . . . . .	
Expiration de la peine . . . . .	
Date de l'entrée dans l'établissement . . . . .	

COMPTABILITÉ MORALE.

N° 43bis.

CONDITION DU DÉTENU PENDANT LA DÉTENTION.							
RENSEIGNEMENTS DIVERS.					TRAVAIL.		
<p><i>Grâces, commutations et remises de peines obtenues en prison.</i></p> <p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Actes méritoires.</i></p> <p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Notes de conduite et punitions disciplinaires.</i></p>					Années.	Métiers.	(Hasse) de réserve à la fin de chaque exercice.
DATES.	INDICATION DES ACTES D'INDISCIPLINE.				PUNITIONS indigées.		
					MOIS.	JOURS.	
CONDITION DU DÉTENU A SA SORTIE DE PRISON.							
Époque de la libération.			Renseignements divers.				
MOIS.	JOUR.	ANNÉE.	MOIS.	JOUR.	ANNÉE.	<p>Motif de la libération. . . . .</p> <p>Date . . . . .</p> <p>Résidence choisie . . . . .</p> <p>Province . . . . .</p> <p>Métier appris en prison. . . . .</p> <p>Aptitude au travail . . . . .</p> <p>Masse de sortie. . . . .</p> <p>Instruction. . . . .</p> <p>Pratique religieuse. . . . .</p> <p>Caractère et moralité. . . . .</p> <p>Influence qu'il exerçait. . . . .</p> <p>Conduite. . . . .</p> <p>Amendement . . . . .</p> <p>Santé. . . . .</p>	

OBSERVATIONS.

## EXTRAIT DU BULLETIN DE LA COMPTABILITÉ MORALE.

## RENSEIGNEMENTS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES.

NOM ET PRÉNOMS.	NATURE DU CRIME OU DÉLIT. LIEU. — DATE.	NATURE, DURÉE, COMMENCEMENT, TERME, REMISES, COMMUTATIONS DES PEINES.
Agé de Né à Dernière résidence : Profession : Arrêté le Condamné par	<i>Condamnations antérieures.</i> 1 <sup>re</sup> Peine pour Tribunal date Prison libéré le Motif grâces 2 <sup>me</sup> Peine pour Tribunal date Prison libéré le Motif grâces 3 <sup>me</sup> Peine pour Tribunal date Prison libéré le Motif grâces 4 <sup>me</sup> Peine pour Tribunal date Prison libéré le Motif grâces	
OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.		

## RENSEIGNEMENTS DES AUTORITÉS LOCALES.

<p style="text-align: center;"><i>État-civil.</i></p> <p>1° 2° 3° 4° 5° 6°</p> <p style="text-align: center;"><i>Profession.</i></p> <p>1° 2° 3° 4°</p> <p style="text-align: center;"><i>Religion.</i></p> <p>1°</p>	<p style="text-align: center;"><i>Moyens d'existence.</i></p> <p>1° 2° 3°</p> <p style="text-align: center;"><i>Conduite et moralité.</i></p> <p>1° 2° 3°</p> <p style="text-align: center;"><i>Autres particularités.</i></p>
<b>CONDITION DU DÉTENU A L'ÉPOQUE DE SON ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT.</b>	
<p>Date de son entrée :</p> <p>État de santé :</p> <p>Langue parlée :</p> <p>Degré d'instruction :</p> <p>Religion : 1°            2°</p> <p>3° Degré d'instruction religieuse :</p>	<p><b>OBSERVATIONS.</b></p>

## CONDITION DU DÉTENU PENDANT LES DIFFÉRENTES ANNÉES DE SA CAPTIVITÉ.

INSTRUCTION.  —  Degré d'Instruction.	CARACTÈRE  —  1° Quel est son caractère ? 2° Le détenu exerce-t-il de l'influence ?	RELIGION.  —  1° Degré d'Instruction religieuse. 2° Se montre-t-il religieux, ir-religieux, ou indifférent.	CONDUITE ET MORALITÉ.  —  1° Quelle est sa conduite ? 2° Nature ou nombre des punitions subies. 3° Se montre-t-il amendé ?
CONDITION DU DÉTENU A L'ÉPOQUE DE L'EXPIRATION DE SA PEINE.			
Date et motif de sa libération :  Résidence choisie :  Masse de sortie :  Profession et ressources présumées :  1°  2°  État de santé :  Instruction :		<i>Religion.</i>  1°  2° Degré d'Instruction religieuse :  3° Exercice de ses devoirs religieux :  <i>Conduite et moralité.</i>  1°  2° Punitions subies :	
OBSERVATIONS.			

**BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS**

1. Bulletin N° (1)
  2. ( Nom du détenu :  
Prénoms id.
  3. Age actuel :
- (1) On devra adopter un numéro d'ordre spécial pour les bulletins de l'espèce, plus (Circulaire du 4<sup>er</sup> juin 1865, 2<sup>e</sup> Div. 4<sup>er</sup> Bur. 4<sup>re</sup> sect. N° 3 B).
- (2) Désigner l'établissement.

concernant le détenu désigné ci-contre, ayant déjà subi antérieurement,

dans une maison cellulaire, une peine de six mois d'emprisonnement ou plus (Circulaire du 4<sup>er</sup> juin 1865, 2<sup>e</sup> Div. 4<sup>er</sup> Bur. 4<sup>re</sup> sect. N° 3 B).

**Littéra A.**

DATE de la condamnation antérieure.	POUR quelle offense.	NATURE et durée de la peine.	DANS quelle prison elle a été subie.	DURÉE de la détention en cellule.	MOTIFS de la libération. (Expiration de peine, grâce.)	DATE de la libération.	ÉTAT de santé physique et intellectuelle du détenu : 1 <sup>o</sup> A son entrée ; 2 <sup>o</sup> A sa sortie ; 3 <sup>o</sup> Pendant sa captivité.	CONDUITE pendant la détention.	MÉTIER auquel il était occupé.	Jugement favorable ou défavorable porté sur son compte au moment de sa sortie.

1<sup>er</sup> juin 1867.

**Littéra B.**

CONDAMNATION NOUVELLE.		NATURE et durée de la peine.	INTERVALLE entre la libération antérieure et la nouvelle condamnation.	Mention si, dans cet intervalle, le condamné libéré a été l'objet d'un patronage quelconque.	Mention du métier ou de la profession qu'il a exercée depuis sa libération précédente.	ÉTAT-CIVIL. (Célibataire, marié ou veuf.) Position de famille.	ÉTAT DE SANTÉ du condamné à son entrée dans l'établissement.	RENSEIGNEMENTS de l'autorité communale sur sa moralité.	CAUSES présumées ou reconnues de la récidive. Explications données à cet égard par le condamné lui-même. Appréciation du Directeur.
DATE.	Cour, tribunal ou conseil de guerre qui l'a prononcée.								

1867

A , le 486  
Le Directeur,

## CODE PÉNAL (1).

8 juin 1867. — Loi qui promulgue le nouveau Code pénal.

## CODE PÉNAL. — ÉPOQUE DE LA MISE A EXÉCUTION (2).

8 juin 1867. — Arrêté royal qui fixe la mise à exécution du nouveau Code pénal, au 15 octobre 1867.

## (1) LIVRE PREMIER.

*Chambre des représentants. — Documents parlementaires. — Titre préliminaire et chapitres I à III. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 décembre 1849. — Chapitres IV à IX. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 mars 1850. — Rapport de M. Roussel sur ces IX chapitres. Séance du 2 juillet 1851. — Projet de loi adopté au premier vote. Séance du 24 novembre 1851. — Sénat. — Projet de loi adopté par la Chambre. Séance du 2 décembre 1851. — Rapport. Séance du 21 mars 1852. — Chambre des représentants. — Projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 18 janvier 1853. — Rapport de M. Roussel sur le projet de loi amendé. Séance du 26 janvier 1853. — Sénat. — Rapport sur le projet de loi amendé par la Chambre. Séance du 9 mars 1853. — Chambre des représentants. — Amendements au 1<sup>er</sup> livre et présentation d'un chapitre nouveau (chapitre X). Séance du 6 décembre 1860. — Rapports de M. Pirmez sur ces amendements et sur le chapitre X. Séances des 9 février et 5 mai 1861. — Sénat. — Rapport de M. d'Anethan. — Séance du 20 décembre 1862. — Deuxième rapport de M. d'Anethan. Séance du 21 février 1866. — Chambre des représentants. — Projet de loi adopté par le Sénat. Séance du 11 mai 1866. Rapport de M. Pirmez sur ce projet. Séance du 28 novembre 1866. — Deuxième rapport de M. Pirmez. Séance du 22 février 1867. — Sénat. — Projet de loi amendé par la Chambre. Séance du 11 mai 1867. — Rapport de M. d'Anethan. Séance du 15 mai 1867.*

## LIVRE SECOND.

*Chambre des représentants. — Documents parlementaires. — Révision du second livre. Exposé des motifs, texte du projet de loi et rapports de la commission chargée de la révision du Code pénal. Séance du 20 janvier 1858. — Rapports de MM. Vanderstichelen et Pirmez sur le titre I<sup>er</sup>. Séances des 23 avril 1858 et 26 janvier 1861. — Rapports de MM. Lelièvre et Pirmez sur le titre II. Séances des 25 avril 1858 et 9 février 1861. — Rapports de M. Pirmez sur le titre III. Séances des 17 novembre 1858 et 6 janvier 1861. — Rapports de M. Moncheur sur le titre IV. Séances des 18 novembre 1858, 20 janvier 1859 et 28 février 1861. — Rapports de M. Pirmez sur le titre V. Session de 1859-*

(2) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 160.

CONDAMNATIONS RÉPRESSIVES. — AMENDES, RESTITUTIONS, DOMMAGES-INTÉRÊTS ET FRAIS. — EMPRISONNEMENT ET CONTRAINTE PAR CORPS.

Bruxelles, le 16 juin 1867.

*A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

Les §§ 12, 13, 21 et 27 de la circulaire du 30 mars 1859, n° 596 sont abrogés.

Les dispositions suivantes seront observées à l'avenir :

§ 1. La signification des commandements aura lieu de la manière

1860, n° 33, 95 et 108, et séance du 9 février 1861. — Rapport de M. Pirmez sur le titre VI. — Séance du 9 février 1859. — Rapports de M. Lelièvre sur le titre VII. Séances des 21 janvier et 11 avril 1859. — Rapports de MM. Lelièvre et Pirmez sur le titre VIII. Séances des 3 mars et 11 avril 1859, 26 janvier 1861 et 28 mai 1862. — Rapports de M. Pirmez sur le titre IX. Séances des 7 décembre 1860, 9, 12 et 16 mars 1861. — Rapports de M. Carlier sur le titre X. Séances des 23 février et 26 avril 1861. — Texte adopté au premier vote et modifications proposées par la commission, d'accord avec le gouvernement. Session de 1860-1861. N° 162. — *Sénat*. — Projet adopté par la Chambre. Séance du 4 juin 1862 (session de 1861-1862, n° 66). — Rapport de M. d'Anethan sur le titre I. Séance du 20 décembre 1862 (session de 1862-1863, n° 22), et séance du 21 février 1866 (session de 1865-1866, n° 37). — Rapport de M. d'Anethan sur le titre II. Séance du 2 mars 1865 (session de 1862-1863, n° 33). — Rapports de M. d'Anethan sur le titre III. Séance du 2 mars 1865 (session de 1862-1863, n° 34), et séances des 23 février, 24 février et 6 mars 1866 (session de 1865-1866, n° 43, 47 et 63). — Rapports de M. d'Anethan sur le titre IV. Séance du 2 mars 1865 (session de 1862-1863, n° 35), et séances des 27 et 28 février 1866 (session de 1865-1866, n° 50 et 54). — Rapports de M. d'Anethan sur le titre V. Séance du 3 mars 1863 (session de 1862-1863, n° 57), et séance du 28 février 1866 (session de 1865-1866, n° 53 et 55). — Rapport de M. d'Anethan sur le titre VI. Séance du 4 mars 1865 (session de 1862-1863, n° 58). Rapport de M. S. Pirmez sur le titre VII. Séance du 29 décembre 1864 (session de 1864-1865, n° 35), et séance du 6 mars 1866 (session de 1865-1866, n° 66). — Rapports de MM. Forgeur et d'Anethan sur le titre VIII. Séances des 10 février, 9 et 10 mars 1866 (session de 1865-1866, n° 52, 68 et 70). — Rapports de M. Dellafaille sur le titre IX. Séance du 12 mai 1863 (session de 1862-1863, n° 72), et séances des 3, 5 et 22 mars 1866 (session de 1865-1866, n° 61, 63 et 75). — Rapport de M. Lonhienne sur le titre X. Séance du 2 mars 1866 (session de 1865-1866, n° 60). — Projet de loi adopté au premier vote. Séance du 12 mars 1866 (session de 1865-1866, n° 76). — Propositions de M. le Ministre et de la commission de la justice apportant des modifications à quelques articles adoptés au premier vote. Séances des 27 avril

la plus économique, conformément à la circulaire du 3 avril 1852, n° 453.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, les gardes champêtres ou les agents de police ne pourront faire les significations, il en sera justifié par une attestation de l'autorité locale.

§ 2. Lorsque le condamné a subi l'emprisonnement *subsidaire*, il est fait mention de la date de cet emprisonnement à l'article du sommier et l'amende est biffée.

L'article du sommier est aussi émargé, le cas échéant, de la date de l'exercice de la contrainte par corps du chef des frais de justice.

Si le ministère public diffère l'exécution de la peine subsidiaire d'emprisonnement, les sommes dues, y compris l'amende, peuvent néanmoins être admises en surséance, conformément au § 2 de la circulaire du 12 mars 1856, n° 535.

§ 3. Le receveur ne requerra l'exercice de la *contrainte par corps*, même par voie de *recommandation*, qu'après y avoir été autorisé par le directeur provincial, auquel il soumettra des propositions motivées et appuyées de pièces justificatives. Il se renseignera exactement sur la position de chaque condamné avant la formation de l'état prescrit au § 9 de la circulaire du 30 mars 1859, n° 596.

La contrainte par corps ne sera point exercée contre le condamné d'une insolvabilité notoire et dépourvu de toute ressource, à moins que ses antécédents ne commandent de sévir dans l'intérêt de la vindicte publique, ni contre celui qui possède des biens saisissables d'une valeur suffisante pour assurer le recouvrement du montant de la condamnation et des frais de poursuite.

Si le ministère public ne donnait pas suite à la réquisition du receveur, celui-ci en rendrait compte au directeur.

§ 4. Les frais de capture alloués *aux agents repris à l'art. 67* de l'arrêté du 18 juin 1853 (circulaire n° 478), s'élèvent à trois francs, pour

et 1<sup>er</sup> mai 1866 (session de 1865-1866, n° 100 et 104). — *Chambre des représentants*. — Projet amendé par le Sénat. Séance du 11 mai 1866. (Session de 1865-1866, n° 190.) — Rapports de M. Pirmez. Séances des 21 décembre 1866, 29 janvier, 22 février et 30 mars 1867. (Session de 1866-1867, n° 54, 68, 69, 70, 71, 72, 75, 74, 75, 95 et 128.) — Amendements au titre X proposés par M. le Ministre. Session de 1866-1867, n° 152. — Adopté le 11 mai 1867. — *Sénat*. Projet amendé par la Chambre. (Session de 1866-1867, n° 63.) — Rapport de M. d'Anethan. Séance du 15 mai 1866. (Session de 1866-1867, n° 65. — Adopté le 17 mai 1867.

l'emprisonnement subsidiaire prononcé par un tribunal de simple police (art. 67 et 58, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté) ou par un conseil de discipline de la garde civique (arrêté du ministre de l'intérieur, du 24 juin 1854, § 70, 4<sup>o</sup> — circulaire n<sup>o</sup> 499), — à six francs, pour l'emprisonnement subsidiaire résultant d'un arrêt ou d'un jugement rendu par une cour ou par un tribunal correctionnel (art. 67 et 58, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du 18 juin 1853), — et à trois francs, pour la contrainte par corps exercée en vertu de tous jugements et arrêts (art. 59 et 67 de l'arrêté du 18 juin 1853).

§ 5. Les frais de capture du chef de l'emprisonnement principal ou subsidiaire sont réputés non urgents; ils sont imputables sur le budget du ministère de la justice et payables sur mémoires, conformément aux art. 415, 416, 420, 423, 424 et 425 de l'arrêté du 18 juin 1853 (circulaire n<sup>o</sup> 478).

En cas de recouvrement, ils sont renseignés en recette au journal n<sup>o</sup> 18, dans la même colonne que les frais de justice liquidés par le jugement ou l'arrêt.

§ 6. En matière forestière, les frais de commandement et ceux de capture résultant de l'exercice de la contrainte par corps, sont imputables sur le budget des recettes et dépenses pour ordre; en cas de recouvrement, ils sont renseignés au journal n<sup>o</sup> 18, dans la colonne intitulée : amendes forestières et frais de justice y relatifs.

En toute autre matière répressive, ils sont imputables sur le budget des dépenses du ministère des finances, et, s'ils sont payés par le débiteur, ils se portent en recette au journal n<sup>o</sup> 18, dans la colonne intitulée : frais de poursuites et d'instances.

Dans tous les cas, ils sont avancés par les comptables, conformément au § 44 de la circulaire du 16 novembre 1854, n<sup>o</sup> 435, et à l'avant-dernier aliéna du § 70 de la circulaire du 8 décembre 1856, n<sup>o</sup> 552.

§ 7. Les frais de capture sont recouvrables sur les condamnés, savoir : ceux prévus par le § 5, en vertu d'exécutoires supplémentaires à délivrer conformément au dernier alinéa de l'art. 439 de l'arrêté du 18 juin 1853 (circulaire n<sup>o</sup> 478); et ceux prévus par le § 6, en vertu de l'art. 2 de la loi du 4<sup>er</sup> juin 1849 (circulaire n<sup>o</sup> 357, page 7) et de l'art. 444 du susdit arrêté.

Veuillez, je vous prie, M. le Directeur, tenir la main à l'exécution de la présente circulaire.

Le Ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

## HABITATIONS OUVRIÈRES. — SOCIÉTÉS ANONYMES (1)

Bruxelles, le 20 juin 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à homologuer, conformément à l'art. 37 du Code de commerce, les statuts des sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières.

L'homologation aura pour effet de conférer aux sociétés tous les caractères de la société anonyme, suivant la législation en vigueur.

Art. 2. Aucune taxe provinciale ou communale ne pourra être établie sur le revenu des habitations dont il s'agit, aussi longtemps qu'elles seront exemptées de l'impôt foncier, en vertu de la loi du 28 mars 1828.

Art. 3. Par dérogation à l'art. 2, n° 2, de la loi du 24 mars 1839, le droit de timbre sur les actions et obligations émises par les sociétés désignées à l'art. 1<sup>er</sup>, est fixé ainsi qu'il suit :

A cinq centimes pour celles de 50 francs et au-dessous ;  
 A dix centimes pour celles de plus de 50 fr., jusqu'à 100 fr. ;  
 A vingt centimes pour celles de plus de 100 fr., jusqu'à 200 fr. ;  
 Et ainsi de suite à dix centimes pour 100 fr., sans fraction, pour celles de plus de 200 fr. jusqu'à 400 fr.

Il sera statué par le Roi sur la forme et le type du timbre.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,  
FRÈRE-ORBAN.

LÉOPOLD.

Vu et scellé du sceau de l'État.  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

(1) *Chambre des représentants*. — Session de 1866-1867. — *Documents parlementaires*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 avril 1867, p. 347. — Rapport. Séance du 22 mai, p. 419. — *Annales parlementaires*. Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1867, p. 1067-1068. — *Sénat*. — *Documents parlementaires* — Rapport. Séance du 25 mai 1867, p. LIV. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1867, p. 337. — *Moniteur*, 1867, n° 183.

## PRISONS. — HYGIÈNE. — DÉFENSE DE TENIR CERTAINS ANIMAUX DOMESTIQUES.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 1<sup>re</sup> Sect. N<sup>o</sup> 6 B. — Bruxelles, le 23 juin 1867.

*A MM. les membres des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt et à la commission d'inspection et de surveillance des prisons de Louvain.*

Je vous prie d'informer le Directeur et les employés de l'établissement confié à vos soins (et de la maison d'arrêt de Louvain):

1<sup>o</sup> Qu'il leur est expressément défendu d'y tenir des porcs, chèvres, lapins, canards, oies, paons, pigeons et autres animaux de l'espèce, dont le séjour peut nuire aux bâtiments, à l'hygiène ou à la propreté de la prison ;

2<sup>o</sup> Qu'ils sont autorisés, par pure tolérance, à conserver, dans une des parties ou dépendances de l'établissement exclusivement réservées à leur habitation, un coq et jusqu'à huit poules, sans pouvoir dépasser ce nombre.

Je vous prie également, Messieurs, de veiller à la stricte et prompte exécution de ces instructions.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS D'HABILLEMENT POUR LES ENFANTS PAUVRES. — INSTITUTION DU DESSERVANT. — DÉVOLUTION AU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1<sup>er</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 24636. — Ostende, le 11 juillet 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Coppens, de résidence à Basel, le 4 avril 1848, par lequel la demoiselle Barbe Carreer, propriétaire en la même commune, fait les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Elle confirme les ordonnances testamentaires de sa mère, savoir : a) la fondation, dans l'église de cette localité, de six messes chantées et de six saluts, avec distribution aux pauvres, après chacune de ces messes, d'un hectolitre sept litres de seigle converti en pains ; b) le paiement au

(1) *Moniteur*, 1867, nos 196-197.

desservant de la même église, d'une somme annuelle de 32 fr. 64 c. pour être employée à l'achat d'habillements pour les enfants pauvres qui font leur première communion; c) l'exonération, dans le délai de six ans, de trois cents messes, à raison de 50 par an, avec distribution annuelle d'un hectolitre sept litres de seigle converti en pains aux pauvres de l'endroit, et de douze cents messes basses, à raison de 200 par an, à l'honoraire de 4 fr. 27 c., et d) la distribution, à titre d'aumône, de ses vêtements aux pauvres de la même commune;

Elle veut que les fondations prémentionnées restent garanties par hypothèque et ne soient remboursables qu'au moyen d'un capital de 8,000 francs, à partager par moitié entre la fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Basel : la fabrique étant chargée de la célébration des services religieux et du paiement des habillements à donner aux enfants qui font leur première communion, et le bureau de bienfaisance restant appelé à faire les distributions de pains aux pauvres;

2° Elle lègue au bureau de bienfaisance de son dernier domicile tous ses biens mobiliers, sauf ses rentes et ses créances;

3° Au bureau de bienfaisance de Basel : A) une rente perpétuelle au capital de 907 fr. 3 c., due par le sieur Jean De Laet, à la condition de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, une messe chantée avec distribution aux pauvres d'un hectolitre de seigle converti en pains; B) une rente au capital de 481 fr. 40 c., due par la commune de Basel, ainsi qu'une ferme avec ses dépendances, située au même lieu, sect A, n<sup>os</sup> 250a, 250b, 250c, 251b et 254c du cadastre, d'une contenance globale de 26 ares et d'un revenu imposable de 48 fr. pour la partie bâtie et de 32 fr. 7 c. pour les parcelles non bâties, à la condition de faire célébrer, à perpétuité, dans l'église de cette localité, cent messes basses pour la disposante; et C) une créance de 4,269 fr. 84 c. avec les intérêts échus depuis le mois de mai 1843 jusqu'au décès de la testatrice, due par les enfants du sieur François Van Esbroeck et ceux de la dame Françoise Van Esbroeck, veuve du sieur Spiessens;

Et 4° à la fabrique de l'église de la commune prénommée, une rente perpétuelle au capital de 3,083 fr. 89 c., due par le sieur Pierre-Jean Vydt, à la condition de faire célébrer, annuellement, aux fêtes de Saint-André, de Sainte-Barbe et de Saint-Michel, une messe solennelle et un salut, avec distribution aux pauvres, après chaque messe, d'un hectolitre de grain converti en pains, et de faire inscrire dans la prière du dimanche, les noms de la testatrice, des demoiselles Marie et Brigitte Carreer et du sieur Joseph Carreer;

Vu les délibérations, en date du 24, du 28 février et du 22 avril 1867,

par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de Basel demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent ;

Vu les avis du conseil communal de Basel, de M. l'évêque de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 28 février, du 22 avril, du 1<sup>er</sup> et du 8 juin suivants ;

En ce qui concerne la somme qui doit être payée annuellement au desservant de l'église de Basel, pour être employée à l'achat d'habillements pour les enfants pauvres qui font leur première communion ;

Considérant que ce legs est exclusivement fait au profit des enfants pauvres ;

Considérant que la destination d'une libéralité faite pour un service public emporte institution en faveur de l'administration légale qui régit ce service ; et que, par suite, il y a lieu d'autoriser le bureau de bienfaisance compétent à accepter le legs prémentionné ;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3<sup>o</sup> et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La fabrique de l'église de Basel est autorisée à accepter : 1<sup>o</sup> les sommes nécessaires pour la célébration des services religieux prescrits par la mère de la testatrice ; 2<sup>o</sup> le legs coté n<sup>o</sup> 4 ci-dessus, à la condition d'exécuter les charges pieuses qui le grèvent, et de remettre au bureau de bienfaisance les sommes nécessaires pour faire aux pauvres les distributions de pains qui grèvent le même legs ; et 3<sup>o</sup> les sommes qui devront lui être remises par ledit bureau de bienfaisance, en vertu de l'article suivant, pour l'exonération des messes mentionnées sous le n<sup>o</sup> 3<sup>o</sup>, litt. A et B.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Basel est autorisé à accepter : 1<sup>o</sup> les sommes nécessaires pour distribuer tant les pains aux pauvres, que les habillements aux enfants pauvres admis à la première communion et les vêtements à distribuer aux indigents, d'après les intentions de la mère de la défunte ; 2<sup>o</sup> les biens mobiliers de la testatrice (n<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> ci-dessus) ; 3<sup>o</sup> le legs repris sous le n<sup>o</sup> 3<sup>o</sup>, à la condition d'accomplir les volontés charitables de la disposante, et de remettre à la fabrique de l'église les sommes nécessaires pour l'exonération des charges pieuses imposées par celle-ci ; enfin 4<sup>o</sup> les sommes qui devront lui être remises par la fabrique de l'église, en vertu de l'article précédent, pour faire les distributions de pains, grevant ledit legs n<sup>o</sup> 4<sup>o</sup>.

En cas de remboursement des charges reprises sous le n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>, au

moyen du capital de 8,000 francs fixé par la testatrice, ce capital sera partagé par moitié entre les deux établissements légataires, sauf que le bureau de bienfaisance recevra, sur les 4,000 francs revenant à la fabrique, la somme nécessaire pour produire la rente annuelle de 32 fr. 64 c., destinée à l'achat d'habillements pour les enfants pauvres admis à la première communion.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — GARÇON DE FERME. — HABITATION UTILE.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 36087. — Ostende, le 11 juillet 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune d'Ottignies, en date du 27 mai 1867, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 6 mars précédent qui déclare que cette commune était, à la date du 11 mai 1866, le domicile de secours de Jean-Baptiste Delain;

Attendu que cet indigent, né à Court-Saint-Étienne, le 23 mai 1825, a acquis à Céroux-Mousty, pendant sa minorité, un nouveau domicile de secours du chef de l'habitation de ses parents en cette commune pendant le temps requis par la loi;

Attendu que la commune d'Ottignies reconnaît que Jean-Baptiste Delain est allé demeurer dans cette localité, vers 1854, chez le sieur Defalque en qualité de garçon de ferme et qu'il y demeurait encore en 1864; qu'elle conteste néanmoins son domicile de secours, prétendant que Delain devait être envisagé comme ayant conservé son habitation chez ses parents, à Céroux-Mousty, où il se rendait les dimanches et souvent la semaine; qu'il leur rapportait le fruit de son travail et qu'il était envisagé comme le chef de la famille;

Considérant que la loi ne s'attache qu'à l'habitation de fait; que cette habitation, pour les domestiques, est chez les maîtres qu'ils servent à moins qu'il ne s'agisse d'un *homme marié* dont le foyer conjugal serait établi dans une autre localité et formerait ainsi une seule et même résidence;

Considérant que dans l'espèce, l'instruction démontre que Jean-Baptiste Delain qui est *célibataire*, avait la permission de son maître d'aider ses parents dans leurs travaux agricoles; qu'à cet effet, il se rendait fréquemment chez ces derniers qui demeurent à proximité de la ferme Defalque, mais qu'il n'avait conservé chez eux aucune espèce d'habitation; qu'il n'y passait jamais la nuit et qu'il se bornait à leur venir pécuniairement en aide dans la mesure de ses moyens;

Attendu qu'il est clairement établi par ce qui précède, que Jean-Baptiste Delain a demeuré à Ottignies pendant plus de huit années consécutives sous l'empire de la loi du 18 février 1845;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Confirmant l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 6 mars 1867,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune d'Ottignies était le domicile de secours de Jean-Baptiste Delain, à la date du 11 mai 1867.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

PRISONS. — PERSONNEL. — CONGÉS, ETC. — CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — GOUVERNEURS. — ATTRIBUTIONS (1).

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 1<sup>re</sup> Sect. N<sup>o</sup> 6/B. — Bruxelles, le 12 juillet 1867.

*A MM. les Gouverneurs des provinces, aux commissions administratives ou d'inspection et directeurs des prisons.*

Aux termes de l'article 61 du règlement du 10 mars 1857, « nul employé ne peut s'absenter sans une autorisation préalable... du Gouverneur, si l'absence ne dépasse pas dix jours. »

C'est en qualité, non de présidents des commissions administratives, mais d'agents supérieurs du pouvoir exécutif, que MM. les Gouverneurs tiennent le droit d'accorder certains congés, comme ils ont aussi, au

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 194.

même titre, le droit de surveillance sur toutes les prisons de leur province.

Si, à la différence de ce qui existe depuis l'arrêté organique du 11 novembre 1865, les commissions des prisons étaient auparavant présidées par MM. les Gouverneurs du ressort, ce serait une erreur de croire que ces fonctionnaires accordaient des congés de dix jours en qualité de présidents de ces collèges.

On se méprendrait également, messieurs, si l'on argumentait de l'article 12 de l'arrêté susdit et de ma circulaire du 9 décembre 1865, pour soutenir que le droit d'accorder ces congés, conformément à l'article 64 du règlement précité, a été maintenu au président de la commission. En effet, les dispositions réglementaires du 10 mars 1857 sont restées *absolument étrangères* à l'objet spécial de l'arrêté et de la circulaire en question (voir les dispositions visées en tête de cet arrêté).

Le droit dont il s'agit, messieurs, n'a donc point cessé d'appartenir à MM. les Gouverneurs; il en est de même de quelques autres attributions spécifiées aux articles 36 (chapitre II, nomination), 71 (chapitre IX, encouragements, récompenses), 74, 75 et 78 (chapitre X, peines disciplinaires), 79 (chapitre XI, mises en disponibilité) et 84 (chapitre XII, dispositions générales), du règlement du 10 mars 1857.

Dans ces cas, comme en tous autres concernant ce règlement, et contrairement à ce qui s'est pratiqué par erreur jusqu'à présent, les commissions continueront à correspondre avec mon département par l'intermédiaire du Gouverneur : attendu que les attributions dont il est parlé à l'article 10 de l'arrêté organique du 11 novembre 1865 ne peuvent évidemment s'entendre que des attributions dérivant des dispositions visées en tête de cet arrêté et restées en vigueur.

Au surplus il va de soi, messieurs, que le président a, comme le vice-président, qualité pour autoriser des absences, dans les limites et conditions déterminées à l'article 61 du règlement du 10 mars 1857.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

ÉCOLES DE RÉFORME. — TRAITEMENT DU DIRECTEUR (1).

17 juillet 1867. — Arrêté royal qui porte à 6,000 francs le traitement du sieur Poll (G.), directeur des écoles de réforme.

(1) *Moniteur*, 1867, n° 209.

## DÉTENTION PRÉVENTIVE. — CONDAMNATION. — DÉFALCATION.

3<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. N<sup>o</sup> L. 194. — Bruxelles, le 18 juillet 1867.*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

Aux termes de l'article 30 du nouveau Code pénal, toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, doit être imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Cette disposition, M. le Procureur général, introduit un nouveau mode de calculer la durée des peines; à ce titre, elle doit rétroagir et s'appliquer aux condamnés dont la peine, prononcée sous le régime actuel, serait en cours d'exécution au moment où le Code pénal nouveau deviendra exécutoire.

Il importerait donc de rechercher dans les dossiers judiciaires des condamnés dont les peines seront en cours d'exécution le 15 octobre prochain, quelle a été la durée de la détention préventive qu'ils ont subie du chef du fait qui a donné lieu à leur condamnation afin qu'il en soit donné avis à MM. les Directeurs des prisons, et que ce laps de temps soit décompté de la durée de la peine.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien prendre des mesures et donner des instructions en ce sens.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

BOURSES D'ÉTUDE. — PUBLICATION ET COLLATION. — RÉGLEMENT<sup>(1)</sup>.1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 307. — Bruxelles, le 19 juillet 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'instruction publique; les art. 24, 23, 30 et 34 de l'arrêté royal du 7 mars 1865; et l'art. 67 de la Constitution;

Revu les circulaires du département de la justice, en date du 23 novembre 1845, n<sup>o</sup> 4726, et du 16 janvier 1866, n<sup>o</sup> 491;

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 208.

Voulant régler la publication et la collation des bourses d'étude vacantes dans les différentes provinces ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout boursier est tenu de faire connaître à la commission provinciale des bourses, avant le 15 avril de chaque année, s'il a l'intention de continuer, pendant l'exercice scolaire suivant, les études en vue desquelles une ou plusieurs bourses de la province lui ont été conférées, et s'il jouit ou ne jouit pas de bourses de fondations d'autres provinces ou de subsides publics quelconques en faveur de l'instruction, dont il devra, le cas échéant, indiquer le taux.

S'il néglige de faire l'une ou l'autre de ces déclarations dans le délai prescrit, la bourse ou les bourses dont il profite seront publiées comme vacantes par la commission.

La disposition du présent article sera reproduite dans les extraits des actes de collation à délivrer conformément à l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 7 mars 1865.

Art. 2. Les annonces des bourses à conférer dans chaque province et dont la jouissance doit commencer avec l'exercice scolaire suivant, seront insérées, à la diligence de la commission, et avant le 15 mai de chaque année, au *Moniteur belge* et aux autres journaux mentionnés dans les articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 7 mars 1865.

Art. 3. Le délai à assigner aux postulants pour la présentation des requêtes, conformément à l'art. 25 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, prendra fin au 1<sup>er</sup> juillet.

Art. 4. Les demandes de bourses contiendront :

1<sup>o</sup> La désignation des fondateurs ;

2<sup>o</sup> L'indication des noms, prénoms et domicile des postulants, et de la profession de leurs père et mère ;

3<sup>o</sup> La mention de la qualité en laquelle ils sollicitent ;

4<sup>o</sup> L'indication des bourses de fondations d'autres provinces, ou des subsides publics quelconques dont ils jouissent en vue de leurs études, ainsi que du montant de ces allocations ; s'il ne leur en a pas été attribué, ils en feront mention expresse.

Les requêtes seront accompagnées d'un extrait de l'acte de naissance des pétitionnaires, d'une attestation de moralité, d'un certificat délivré par le chef de l'école qu'ils pourraient avoir fréquentée antérieurement, et de toutes les pièces propres à établir, soit leur parenté avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des

bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation un crayon généalogique de leur famille. Tous ces documents peuvent être fournis sur papier libre.

Si la commission des bourses juge nécessaire l'indication d'autres renseignements ou la production d'autres pièces, elle en fera mention dans les publications.

Art. 5. Par dérogation à l'art. 25 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, les demandes seront toujours adressées à la commission des bourses, qui en accusera réception.

Si le fondateur ou ses parents exercent le droit de collation, soit seuls, soit avec un ou plusieurs membres de la commission, les demandes et les pièces annexées leur seront immédiatement transmises. Dans ce cas, la requête doit être faite en double, avec copie ou note sommaire des pièces à l'appui.

Art. 6. Les collations à faire exclusivement par les fondateurs ou leurs parents auront lieu au plus tard le premier août.

La copie mentionnée à l'article 28 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 sera envoyée à la commission des bourses dans la quinzaine suivante.

La collation générale des bourses par la commission provinciale, ainsi que les collations attribuées conjointement à des membres de cette commission et aux fondateurs ou à leurs parents, se feront avant le 4<sup>er</sup> septembre.

Art. 7. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la collation particulière qui peut être faite des bourses qu'il n'aura pas été possible de comprendre dans l'instruction de la collation générale.

Dans ce cas, la commission, dès qu'elle sera avertie de la vacance de la bourse, procédera immédiatement aux publications prescrites par l'article 2 ci-dessus. Le délai à fixer pour l'envoi des demandes sera de quarante-cinq jours, après lesquels la collation devra se faire dans la première séance de la commission, si elle appartient à ce collège, et dans le mois, au cas contraire.

Les publications indiqueront l'époque de l'entrée en jouissance des titulaires.

Art. 8. Les collations faites soit par les commissions provinciales, soit par les fondateurs ou leurs parents, soit par des parents conjointement avec des membres des commissions, seront immédiatement notifiées par celles-ci au Ministre de la justice. Il en est de même de toute cessation de jouissance d'une bourse.

Art. 9. Le pourvoi contre les collations n'est recevable que de la part

de ceux qui ont demandé les bourses, et il doit être fait devant la députation permanente, sous peine de déchéance, dans les quinze jours de la notification de la collation.

Le recours en justice, ouvert par l'art. 48 de la loi, doit être exercé, sous la même peine, dans le mois de la notification de l'arrêté royal rendu en conformité de l'art. 42, § 3.

Art. 10. En cas de pourvoi, soit contre la décision des collateurs ou de la députation permanente, soit devant les tribunaux, le réclamant est tenu d'en donner immédiatement avis à la commission provinciale, sous peine d'encourir le risque des paiements qui seraient faits au boursier désigné.

Art. 11. La notification des collations et celle des décisions rendues, sur le pourvoi, par la députation permanente ou par le Roi, seront faites par lettres chargées d'office à la poste.

Art. 12. Lorsque le terme de la jouissance des bourses n'est pas limité dans les actes de fondation, cette jouissance se continue jusqu'à la fin des études, sauf la disposition de l'article suivant.

Art. 13. Les collations devenues définitives à défaut de recours dans les délais fixés, ou par décision rendue en dernier ressort, peuvent néanmoins être révoquées par ceux qui les ont faites, pour cause majeure, par une délibération motivée, prise d'office ou sur la demande d'ayants droit, et sauf le recours ordinaire.

Cette disposition est applicable notamment au cas où un titulaire aurait obtenu, soit en bourses de fondations, soit en subsides publics d'autre nature, alloués en vue de l'instruction, une somme globale excédant les besoins ordinaires des études.

Les deux paragraphes précédents seront insérés, à titre de réserve, dans tout acte de collation de bourses.

Art. 14. Le second paragraphe de l'art. 30 et l'art. 34 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 sont rapportés.

Art. 15. L'article 24 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 est remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque les fonctions de collateur, à exercer à titre de parent du fondateur, sont vacantes, la commission provinciale l'annonce par des insertions au *Moniteur belge* et dans un des journaux les plus répandus dans les communes du domicile présumé des personnes qui ont droit aux dites fonctions, avec invitation à ces personnes de produire, dans un délai fixé, leurs demandes et les titres à l'appui.

Le Ministre de la justice nomme, sur les rapports de la commission

des bourses et de la députation permanente, après que les collateurs restants, s'il y en a, ont été invités à donner leur avis.

En cas de réclamation, il est statué par le Ministre, sauf recours en justice réglée.

Art. 16. Le présent arrêté est applicable aux fondations établies en Belgique au profit d'étrangers, sans préjudice des dérogations introduites ou à introduire par des conventions avec les gouvernements des pays intéressés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — PUBLICATION ET COLLATION (1).

1<sup>re</sup> Div. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 191. — Bruxelles, le 19 juillet 1867.

*A. M. I. les Gouverneurs des provinces.*

Comme suite à l'arrêté royal de ce jour, réglant la publication et la collation des bourses d'étude vacantes, je crois utile de vous donner quelques explications de nature à préciser la portée des dispositions qu'il renferme et à prévenir, autant qu'il est possible, les difficultés qui peuvent naître dans l'application.

Art. 1<sup>er</sup>. L'obligation imposée à tout boursier de faire connaître, chaque année, s'il se propose de continuer ses études pendant l'exercice suivant, permet à la commission de dresser le tableau général des bourses dont la vacance doit être annoncée.

L'indication des bourses et subsides que le titulaire a obtenus d'autres administrations, ou une déclaration négative sur ce point, donne à la commission le moyen de connaître les cumuls abusifs qu'on n'aura pu empêcher.

Cette double déclaration est de rigueur. Si l'une ou l'autre est omise, la bourse ou les bourses du titulaire seront publiées comme vacantes. Dans ce cas, il pourra se représenter concurremment avec les nouveaux

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 208.

postulants; mais il perdra la bourse si l'un d'eux a sur lui un droit de préférence.

Les boursiers sont tenus de faire la notification sans frais. Et comme il convient de faire de cette obligation une règle générale, il importe que la commission avertisse le public, de temps en temps, qu'elle refusera toutes les communications non affranchies, sans exception.

Art. 2. La publicité prescrite par cet article est celle qui est en usage aujourd'hui; mais il serait désirable, dans l'intérêt public, qu'elle fût plus étendue, de manière que toute vacance de bourse pût être connue dans le pays entier.

A cet effet, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour que toute annonce de bourses vacantes, insérée au *Moniteur*, de quelque commission qu'elle émane, soit reproduite une fois au moins dans les Mémoires de vos provinces respectives.

Ce système ne sera que provisoire; il pourra être supprimé ou modifié plus tard, s'il est reconnu par la pratique qu'il ne produit pas les résultats désirés.

Art. 3. Le délai d'un mois et demi, pour la présentation des requêtes, a été jugé suffisant.

Ce délai ne sera pas absolument fatal: introduit pour les besoins de la marche régulière de l'administration, celle-ci est libre d'y renoncer, elle peut soit considérer les demandes tardives comme non venues, soit plutôt les accueillir si la collation n'en doit pas être reculée. La commission des bourses se guidera d'après les circonstances.

Art. 4. Cet article énumère les éléments que doivent réunir les requêtes, et les pièces qu'on est tenu d'y joindre.

La commission peut également, dans les publications de la vacance des bourses, exiger la production d'autres éléments; par exemple, lorsqu'il s'agit d'études moyennes ou humanitaires, une déclaration portant que le demandeur se propose d'user de la bourse, soit pour l'externat, soit pour le demi-internat, soit pour l'internat; il y a, en effet, des fondations où les taux des bourses sont fixés différemment pour ces diverses catégories; le renseignement dont il s'agit peut d'ailleurs être utile dans les autres cas.

Au surplus, les conditions requises pour les requêtes ne le sont pas, dans leur ensemble, sous peine de nullité. La commission jugera si elles existent à un degré suffisant, ou bien si la requête doit être renvoyée à son auteur, pour supplément d'instruction. Dans cette dernière

hypothèse, si le demandeur tarde à répondre, sa requête peut être écartée.

En aucun cas, une bourse ne pourra être allouée, si, à l'époque de la collation, le postulant n'a pas fait la déclaration prescrite au 4<sup>o</sup> de l'article.

Art. 5. Lorsque la collation appartient au collateur ou à ses parents, soit seuls, soit avec des membres de la commission, la requête doit être envoyée en double, avec copie ou note sommaire des pièces annexées.

Voici le but de cette disposition. Aux termes des articles 37 de la loi et 27 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, si les collateurs ne s'entendent pas sur le choix des boursiers, ce choix est attribué à la commission. Mais alors, en négligeant ou en refusant de renvoyer les requêtes et les pièces à l'appui, les parents pourraient empêcher la collation, si la commission n'avait pas les éléments nécessaires pour y procéder en leur lieu et place; elle se servira alors du double de la pétition et de la copie ou note sommaire des annexes.

Art. 6. — § 1. La fixation de la date du 1<sup>er</sup> août est la conséquence de celle du 1<sup>er</sup> juillet portée en l'art. 3, et de l'obligation de conférer dans le mois, inscrite dans l'art. 37 de la loi.

§ 2. En portant au 15 août le délai d'envoi de la copie dont il s'agit dans ce §, la commission aura quinze jours pour examiner les collations faites par les parents, et en tenir compte, s'il y a lieu, dans celles qu'elle même est appelée à faire.

Si l'envoi n'a pas lieu, la commission conférera d'office, après avoir toutefois appelé les parents à assister à sa délibération, avec voix consultative, par analogie de ce qui est prescrit dans l'art. 27, § 2, de l'arrêté royal du 7 mars 1865.

§ 3. Le délai extrême des collations a été fixé au 1<sup>er</sup> septembre; de sorte que l'instruction de la collation générale dure quatre mois et demi, à partir du 15 avril (art. 4.)

La date du 1<sup>er</sup> septembre permet à la commission de notifier les collations avant le 1<sup>er</sup> octobre, commencement de l'année scolaire, ce qu'il importe, dans l'intérêt des boursiers, d'observer strictement.

Art. 7. La combinaison de cet article avec ceux qui le précédent montre l'économie générale de l'arrêté, en matière de collation. L'arrêté établit la marche à suivre :

1<sup>o</sup> Pour la collation générale annuelle, qui s'applique à toutes les bourses qu'on sait d'avance devoir devenir vacantes à la fin de l'exercice courant;

Et 2° pour les collations spéciales de bourses devenant vacantes à une époque quelconque.

Il convient de bien faire remarquer aux commissions que la collation générale est la règle et doit comprendre le plus de bourses possible ; que les collations spéciales sont et doivent demeurer l'exception, et qu'elles ne portent que sur les bourses qu'il n'y aura pas eu moyen de faire entrer dans l'instruction de la collation générale.

L'article porte : « La collation particulière qui *peut* être faite, etc. » Il y a donc une latitude laissée à la commission, qui pourra, d'après les circonstances, soit procéder aux publications et à la collation, conformément à l'article, soit les ajourner et ne comprendre les bourses dont il s'agit que dans la première collation générale suivante.

Voici quelques exemples qui serviront à éclaircir ce point :

1° Un boursier a annoncé le 15 avril (art. 1) qu'il continuera ses études après l'expiration de l'année scolaire ; mais la commission apprend, au mois de septembre, que la bourse, par une circonstance ou l'autre, est devenue vacante. Elle fera les publications, par exemple, vers le 15 octobre ; la collation aura lieu en décembre, et la jouissance de la bourse aura couru dès le 1<sup>er</sup> octobre, pourvu que le titulaire ait étudié à partir de cette dernière époque.

2° Un boursier quitte les études le 1<sup>er</sup> janvier, après un seul trimestre. La publication aura lieu vers le 15 janvier, la collation en mars ; la jouissance commencera à partir du 1<sup>er</sup> janvier précédent, sous la condition susdite.

3° Un élève cesse d'étudier le 1<sup>er</sup> avril, après un semestre. La commission n'attendra point, pour comprendre la bourse dans la collation générale, parce que celle-ci ne se fait qu'au 1<sup>er</sup> août et au 1<sup>er</sup> septembre, et concerne des bourses dont la jouissance ne doit commencer que le 1<sup>er</sup> octobre suivant ; il est donc plus rationnel de faire immédiatement les publications, par exemple, vers le 15 avril ; la collation se fera en juin ; la jouissance comptera du 1<sup>er</sup> avril précédent.

4° Enfin, un boursier abandonne les études le 1<sup>er</sup> juillet, après trois trimestres. La commission ne fera pas courir la jouissance à partir de cette date, l'année scolaire étant sur le point de finir, mais à dater du 1<sup>er</sup> octobre, commencement de l'exercice suivant. La publication se fera vers le 15 juillet, la collation en septembre.

Comme on le voit par ces exemples, il peut toujours y avoir des instructions de collations particulières, soit pendant le cours, soit en dehors des quatre mois et demi que prend l'instruction de la collation générale.

Art. 8. Cet article se rattache à la question du cumul excessif de bourses par un même élève. Il en sera parlé plus loin, sous l'article 13.

Je ferai remarquer seulement que la disposition de l'art. 8 dispensera désormais les administrations provinciales d'envoyer annuellement au département de l'intérieur le tableau des bourses de fondation allouées pour les études universitaires.

Art. 9. Cet article fixe les délais du recours devant la députation permanente et devant les tribunaux, sous peine de déchéance, afin de pourvoir à l'exécution de la loi, qui n'entend pas que le recours contre les collations puisse rester ouvert indéfiniment, et que le titulaire d'une bourse doive demeurer pendant tout le temps de ses études, et même après, sous le coup d'une restitution de sommes depuis longtemps consommées. Le législateur a indiqué expressément sa volonté de rendre les collations définitives, en ne laissant que dix jours aux intéressés pour recourir auprès du Roi (art. 42, § 3).

Comme en cette matière l'administration est appelée à statuer aussi bien que les tribunaux et avant eux, il n'est pas inutile de rappeler la règle suivant laquelle se combine cette double intervention. L'arrêté royal, par cela seul qu'il est rendu par le pouvoir exécutif dans la limite de ses attributions, constitue un titre pour le boursier qui l'a obtenu, titre que l'autorité judiciaire est appelée à faire respecter, chaque fois qu'il ne méconnaît point, dans le chef du réclamant, un droit résultant de la loi ou de l'acte constitutif de la fondation, qui fait loi (Constitution, art. 107).

Art. 10. Cette disposition a pour but de sauvegarder la responsabilité du receveur, dans le payement des bourses.

Lorsque le titulaire se présente, muni de la décision des collateurs, de la députation permanente ou du Roi, si l'on se trouve encore dans le délai du recours contre cette décision, le receveur ajournera le payement; après l'échéance du délai, le receveur peut payer la bourse, si aucun intéressé ne lui a notifié de pourvoi. Une fois le payement réalisé, le réclamant qui a omis la notification n'a plus d'action contre le receveur: il subit la peine de sa négligence.

Il convient, au surplus, que le recours devant la députation permanente soit porté par celle-ci à la connaissance de la commission, qui en informera le titulaire de la bourse.

Art. 11. La notification par lettres chargées est nécessaire pour fixer le délai du pourvoi, qui commence à courir du jour de la remise au destinataire.

Le recours contre la décision des collateurs ou de la députation permanente doit être accompagné de la lettre de notification, dont l'intéressé indiquera la date de réception.

La preuve que le recours est exercé dans le délai réglementaire incombe au réclamant, si elle ne résulte pas de la date de la lettre de notification, combinée avec celle de la remise du pourvoi à l'administration provinciale ou au gouvernement.

Art. 42 et 43. L'art. 42 et l'art. 43, § 4, consacrent le principe que les collations sont faites pour toute la durée des études, mais en portant à cette règle deux exceptions :

1° Si l'acte de fondation limite la durée de la jouissance, soit, par exemple, en déterminant le nombre d'années, soit en disant qu'un appelé plus proche ou mieux qualifié pourra en tout temps évincer le titulaire, dans ce cas la volonté du fondateur sera suivie ;

2° Les collateurs peuvent, à toute époque, révoquer la collation pour cause majeure, par décision motivée et sauf le recours ordinaire.

Cette dernière disposition, c'est-à-dire l'éviction du boursier nanti, trouvera son application dans des circonstances diverses, laissées à l'appréciation des collateurs.

Le *pourvoi* contre la collation, dont il s'agit dans l'article 9, se distingue, à tous égards, de la *demande de révocation* prévue par l'article 43, § 4 :

a) Le pourvoi ne peut se faire que par ceux qui se sont présentés régulièrement avant la collation ; la demande de révocation peut émaner de toute personne.

b) Le pourvoi doit être exercé dans les délais prescrits ; il n'y a pas de délai pour la demande en révocation.

c) Le pourvoi se porte devant l'autorité supérieure ou les tribunaux ; la demande en révocation, devant les collateurs.

d) L'accueil du pourvoi annule la collation dès son origine, et la bourse doit être accordée, à partir de la même époque, à un des réclamants, sans publications nouvelles ; — l'accueil de la demande en révocation ne fait déchoir le titulaire que du jour où il lui est notifié ; la bourse devient vacante et ne peut être conférée qu'après de nouvelles publications. Celles-ci sont nécessaires, parce qu'il peut y avoir d'autres ayants droit mieux qualifiés que celui qui a obtenu l'éviction du boursier. Il en résulte que les collateurs auront deux délibérations à prendre : la première pour prononcer la révocation et réserver leur décision ulté-

rieure ; la seconde pour conférer la bourse, après l'expiration du délai de 45 jours à fixer aux appelés.

Le § 2 de l'art. 13 énonce un des cas d'applicabilité du § 1, à savoir l'hypothèse où un élève jouit de plusieurs bourses dont le montant total excède les besoins ordinaires des études.

Le gouvernement considère ce cumul comme illégal, alors même que le titulaire aurait reçu de chacun des fondateurs un droit positif de préférence, fût-ce comme membre de leurs familles. En effet, l'essence de toute bourse étant de servir aux besoins des études, il s'ensuit que ce qui dépasse ces besoins perd le caractère de bourse et ne peut être alloué, mais appartient à d'autres ayants droit.

Les mesures à prendre contre le cumul se divisent en deux catégories, suivant qu'il s'agit de le prévenir ou de le faire cesser.

A. Mesures pour prévenir les cumuls : L'art. 4, 4<sup>o</sup>, ordonne à tout postulant d'indiquer les bourses ou subsides dont il jouit déjà, ou de déclarer qu'il ne lui en est pas encore alloué. A défaut de cette mention, sa demande sera toujours écartée.

En outre, le département de la justice communiquera régulièrement à chaque commission les listes :

1<sup>o</sup> Des jeunes gens qui ont reçu les bourses universitaires de l'État, instituées par la loi sur l'enseignement supérieur ;

2<sup>o</sup> De ceux qui jouissent, dans les différents séminaires, des bourses de théologie accordées par l'État ;

3<sup>o</sup> De ceux qui sont en possession des bourses allouées par des provinces ou des communes ;

Et enfin 4<sup>o</sup> des boursiers sortants de ces diverses catégories.

B. Mesures destinées à découvrir et à faire cesser les cumuls qui se seraient produits :

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté, tout boursier est tenu, chaque année, de signaler lui-même à la commission, ou aux commissions, le cumul dont il profite, sous peine de voir publier les bourses comme vacantes.

De plus, au moyen des listes énumérées plus haut et de celles qui lui sont transmises en exécution de l'art. 8, le département de la justice tiendra un registre général et courant, indiquant toutes les personnes qui, dans le pays entier, jouissent ou cessent de jouir de bourses ou de subsides destinés à l'instruction.

Si, par ces moyens ou autrement, un cumul abusif est révélé, comme l'art. 13 rend toute allocation de bourses essentiellement conditionnelle,

les collateurs peuvent révoquer leur décision première, en tout ou en partie.

Mais le cumul supposant toujours plusieurs administrations intéressées, si toutes révoquaient en même temps, le but serait dépassé, puisque le boursier se trouverait dépouillé de toute subvention. C'est pourquoi il importe que la commission en réfère au préalable au Ministre de la justice, qui donnera les instructions nécessaires pour qu'il soit statué avec équité.

Enfin, outre la faculté de révocation par les collateurs, le gouvernement puise dans l'article 43 de la loi le droit d'annuler ou de réduire d'office, dans les quarante jours à partir du moment où elles sont portées à sa connaissance, toutes les collations donnant lieu à cumul.

Art. 15. Cette disposition apporte quelques changements au mode d'admission des parents des fondateurs à l'exercice du droit de collation.

Les avis publiés au *Moniteur* conformément au § 2 de l'article, par quelque commission que ce soit, devront, comme ceux qui concernent la vacance des bourses, être reproduits, au moins une fois, dans les Mémoires administratifs. Vous voudrez bien, Messieurs, veiller à l'exécution de ces mesures, dans vos provinces respectives.

Aux termes du § 4 de l'article, les réclamations contre la décision du Ministre doivent être portées de nouveau devant lui: l'on ne peut plus recourir directement aux tribunaux, comme le permettait l'article 24 de l'arrêté royal du 7 mars 1865. L'expérience a montré la nécessité de la modification apportée sur ce point audit arrêté. En effet, lorsque les intéressés ont des observations à faire contre le candidat préféré par le Ministre, candidat dont les prétentions ou souvent même l'existence ne leur sont connues que par l'arrêté, cette contestation introduit des éléments nouveaux que l'autorité supérieure doit pouvoir apprécier administrativement, avant d'ouvrir la voie plus lente et plus dispendieuse du pourvoi en justice. D'après la rédaction nouvelle, les tribunaux ne peuvent être saisis de réclamations sur lesquelles il n'aurait pas été statué, au préalable, par le Ministre de la justice.

Au reste, la limite de la compétence du pouvoir judiciaire, en matière de droit de collation, est la même que celle indiquée sous l'art. 9, quant au droit de jouissance des bourses;

Enfin, il est à remarquer que le § 4 de l'art. 15 comprend les réclamations, non-seulement de ceux qui ont sollicité à la suite des publications et avant l'arrêté ministériel, mais encore de ceux qui demandent

les fonctions de collateur lorsqu'elles ne sont pas vacantes et qu'un parent reconnu les exerce.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien recommander les observations qui précèdent aux commissions des boursés de vos provinces, en les prévenant que l'arrêté est dès à présent applicable. Seulement, comme l'année est trop avancée pour permettre l'observation des délais en vue de l'exercice scolaire 1867-1868, l'ensemble des dispositions réglant la marche de la collation générale annuelle ne sera mis en vigueur que pour l'exercice 1868-1869.

En conséquence, les commissions devront inviter en temps opportun tous les boursiers à se conformer, avant le 15 avril 1868, aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>.

Et enfin que mon département puisse commencer la tenue du registre dont j'ai parlé plus haut, vous voudrez bien inviter les commissions :

1<sup>o</sup> A m'envoyer le tableau général de tous les boursiers actuellement existants ;

2<sup>o</sup> A me notifier régulièrement, à partir de l'envoi dudit tableau et aux termes de l'art. 8, toutes les collations de bourses et les cessations de jouissance.

Chacun de ces documents indiquera, sous forme de tableau : les noms, prénoms et résidences des boursiers ; les taux des bourses ; les noms des fondateurs ; les études faites par les élèves ; la date de l'entrée en jouissance.

Le Ministre de la justice.

JULES BARA.

ORDRE JUDICIAIRE. — MISE A LA RETRAITE DES MAGISTRATS. — LOI (1).

25 juillet 1867. — Loi relative à la mise à la retraite des magistrats.

(1) *Chambre des représentants*. — Session de 1864-1865. — *Documents parlementaires*. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1864, p. 118-119. — Session de 1866-1867. — *Documents parlementaires*. Rapport de M. Orts sur le chapitre XIII du titre II. Séance du 20 février 1867, p. 189. — *Annales parlementaires*. Discussion. Séances des 2 mai 1867, p. 898-906 ; 3 mai, p. 910-914 ; 4 mai, p. 915-928 ; 7 mai, p. 930-940 ; et 8 mai, p. 941-949. — Adoption. Séance du 8 mai, p. 949. — *Sénat*. — Session de 1866-1867. — *Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 20 mai

COMMUNE. — FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS D'HABILLEMENT POUR LES ENFANTS PAUVRES. — INSTITUTION DE LA FABRIQUE. — DÉVOLUTION AU BUREAU DE BIENFAISANCE. — ÉCOLE GARDIENNE. — INSTITUTION DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉVOLUTION A LA COMMUNE (1).

1<sup>o</sup> Dir. 2<sup>o</sup> Bur. N<sup>o</sup> 24609. — Bruxelles, le 31 juillet 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Fiévet, aîné, de résidence à Nivelles, du testament olographe, en date du 26 janvier 1864, par lequel la demoiselle Amélie Kaieman, propriétaire en la même ville, lègue :

1<sup>o</sup> A l'hospice des orphelins en cette localité, un héritage, composé de bâtiments, de prairies et de terres labourables, nommé Beaupré, situé à Bornival, section B, n<sup>os</sup> 171 à 179 et 189a du cadastre, d'une contenance globale de 9 hectares 37 ares 70 centiares, et d'un revenu imposable de 51 francs pour la partie bâtie et de 633 fr. 8 c. pour les parcelles non bâties ;

2<sup>o</sup> A la fabrique de l'église de Sainte-Gertrude, à Nivelles, une maison située au même lieu, place Saint-Paul, section D, n<sup>os</sup> 443a et 450c, d'une contenance de 8 ares 48 centiares et d'un revenu imposable de 342 fr., pour la partie bâtie et de 6 fr. 87 c. pour les parcelles non bâties, à la charge de faire célébrer, annuellement, 6 obits pour les personnes qu'elle désigne ;

3<sup>o</sup> A la même fabrique, un capital de 6,000 francs dont les intérêts devront servir à habiller, tous les ans, un certain nombre d'enfants pauvres de cette paroisse lors de leur première communion ;

Et 4<sup>o</sup> au bureau de bienfaisance de la même ville, un autre capital de 40,000 francs dont le revenu devra être exclusivement employé à maintenir et entretenir l'école gardienne établie en cette ville ;

Vu la requête, en date du 12 janvier 1867, par laquelle trois des légataires universels de la testatrice réclament contre les dispositions reprises sous les n<sup>os</sup> 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus ;

1867. p. XLIII-XLVII. — *Annales parlementaires*. Discussion générale. Séance du 21 mai 1867, p. 287-291. — Discussion des articles. Séances des 22 mai, p. 295-304, et 23 mai, p. 305-312. — Adoption. Séance du 23 mai, p. 312-314. — *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 208.

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 220.

Vu les délibérations, en date du 28, du 29 décembre 1866, du 25 janvier, du 2, du 11 et du 21 février 1867, par lesquelles la commission administrative des hospices civils, le bureau des marguilliers de l'église de Sainte-Gertrude, le bureau de bienfaisance et le conseil communal de Nivelles demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions ci-dessus qui les concernent;

Vu les avis dudit conseil communal, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 10 janvier, du 21 février et du 10 avril 1867;

En ce qui concerne la réclamation prémentionnée;

Considérant que les pétitionnaires ne sont pas héritiers *ab intestat* de la disposante; que le testament de celle-ci leur a néanmoins attribué une quotité notable de la succession et qu'il ne se présente dans l'espèce aucune circonstance de nature à déterminer une dérogation aux volontés de la testatrice;

En ce qui touche le legs n° 3°, dont le revenu devra servir à habiller des enfants pauvres lors de leur première communion :

Considérant que ce legs est exclusivement fait au profit des enfants pauvres;

Considérant que la destination d'une libéralité faite pour un service public emporte institution en faveur de l'administration légale qui régit ce service; et que, par suite, il y a lieu d'autoriser le bureau de bienfaisance compétent à accepter le legs prémentionné;

Relativement au legs n° 4°, destiné à maintenir et entretenir l'école gardienne établie à Nivelles :

Considérant que les écoles gardiennes forment une division de l'instruction primaire;

Considérant qu'aux termes des art. 4 et 10 de la loi du 19 décembre 1864, les libéralités affectées au service de l'instruction primaire d'une commune sont réputées faites à la commune, et que, par conséquent, le legs n° 4° dont il s'agit doit être recueilli par la ville prémentionnée;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que celle du 23 septembre 1842;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La réclamation des pétitionnaires, visée ci-dessus, n'est pas accueillie.

Art. 2. La commission administrative des hospices civils de Nivelles

et la fabrique de l'église de Sainte-Gertrude, en la même ville, sont respectivement autorisées à accepter les legs qui leur sont faits sous les n<sup>os</sup> 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus.

Art. 3. Le bureau de bienfaisance de ladite ville est autorisé à accepter le legs mentionné sous le n<sup>o</sup> 3<sup>o</sup>.

Art. 4. Le conseil communal de la même localité est autorisé à accepter le legs repris au n<sup>o</sup> 4<sup>o</sup>.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,  
ALP. VANDENPEREBOOM.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES MATIÈRES, DES DENIERS ET DES VALEURS. —  
ÉCRITURES. — TENUE.

2<sup>o</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>o</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 31 juillet 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Comme suite à ma circulaire du 28 mai dernier, même émargement que la présente, je crois utile, dans l'intérêt du service, de vous adresser, comme complément, les instructions et observations suivantes :

MATIÈRES.

1<sup>o</sup> Les effets d'habillement et de coucher, mis au rebut, doivent rentrer au magasin et être revêtus, sous la surveillance du comptable, de la lettre R (Rebut). (Circulaire du 22 mars 1853, Recueil, page 337.)

Ils ne pourront être délivrés qu'après avoir été découpés selon les besoins du ravaudage.

2<sup>o</sup> La circulaire du 10 avril 1866, même émargement que la présente, porte, entre autres, que les articles de consommation et de transformation, dont il est question au n<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> de la circulaire du 5 février 1866, ne pourront figurer en dépense, au bon n<sup>o</sup> 8, qu'une fois par semaine, le samedi.

Cette mesure a été prescrite dans le but de réduire les écritures en concentrant davantage les mouvements.

Cependant, si les directions trouvent plus de facilité et en même temps plus de garantie à inscrire ces articles chaque jour au bon n° 8, l'administration n'y voit, en ce qui la concerne, aucun inconvénient.

3° Il est défendu, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, de délivrer du combustible pour la cuisine des surveillantes laïques.

Les abus qui existent sous ce rapport devront cesser immédiatement.

4° Dans le livre de magasin, n° 49, les comptes qui ne comportent qu'un nombre restreint d'entrées et de sorties ne doivent être additionnés et arrêtés qu'une fois par an.

Ceci n'empêche pas, pour les maisons de sûreté et d'arrêt, de faire les reports trimestriels au journal grand-livre n° 4. Il suffit, à cet effet, de faire les additions au crayon.

Les autres comptes doivent être additionnés par trimestre avec report des trimestres antérieurs ou par trimestre avec récapitulation à la fin de l'année.

5° Les comptes auxiliaires, dont il est parlé au n° 4 de la circulaire du 28 mai dernier, devront être réunis en un seul cahier autographié.

Le Directeur de la maison centrale de Louvain est autorisé à en expédier aux établissements qui lui en feront la demande.

6° Que, conformément à l'art. 27 du règlement sur les matières, le recensement des magasins au 31 décembre, doit avoir lieu avec le concours des directeurs ou de leurs délégués.

#### DENIERS.

7° Aux termes du § 5, page 85, excepté pour les fournitures dont il s'agit au § 7, les factures, n° 4, pour le trimestre écoulé, doivent, pour tout ce qui est dû à l'État du chef des produits des prisons (voir le tableau A, page 432), être dressées dans les cinq premiers jours du mois qui suit ce trimestre.

8° Lorsque le débiteur est douteux ou inconnu, la facture doit néanmoins être dressée; seulement, il faut, dans ce cas, désigner le débiteur par la lettre X, sauf à indiquer son nom quand le doute sera levé.

Cette observation s'applique spécialement aux factures du chef des frais d'entretien des mendiants et vagabonds, etc., etc., dont le domicile de secours est inconnu ou contesté.

9° Si la contestation ne porte que sur une partie de la facture, il

faudra laisser subsister celle-ci, sauf à porter nominativement en déduction les individus dont le domicile de secours est mis en question.

Ceux-ci font, dans ce cas, l'objet d'une ou de plusieurs factures nouvelles, portant le numéro de la facture primitive.

Il n'est pas nécessaire de les enregistrer à nouveau au facturier n° 2. Il suffit d'émarger d'une observation la première facture.

10° Les factures n° 1 doivent être enregistrées par service au facturier n° 2 et récapitulées, du 1<sup>er</sup> au 25 du mois qui suit le trimestre, sur les états des droits et produits constatés n° 11 ou 12, que le comptable transcrit littéralement dans son sommier n° 13 ou 14.

11° Le facturier n° 2 devra, à l'avenir, être additionné par trimestre avec report des trimestres antérieurs, comme cela se pratique pour les sommiers et de manière à présenter, *pour les droits et produits recouvrables*, les mêmes résultats.

12° Les factures relatives aux abonnements payés par les provinces (§ 8) doivent être dressées du 1<sup>er</sup> au 5 avril et comprises dans l'état des droits et produits constatés du 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice.

13° Les récépissés de versement doivent être portés en recette dans les journaux n° 15 ou 16 et dans le livre de caisse n° 33, à la date de leur réception par le comptable.

14° Les recettes pour ordre doivent être libellées d'après les formules données sur l'état n° 18, page 187, et les comptables ne peuvent, sans s'exposer à de graves désagréments, recevoir ni dépenser sans en faire mention dans leurs écritures. Ils doivent, dans leur intérêt, bien se pénétrer de l'affirmation qu'ils donnent à cet égard dans l'état n° 34 (page 226).

15° Dans les maisons de sûreté et d'arrêt les comptes-courants des détenus doivent être tenus par les directeurs eux-mêmes ou du moins par un agent autre que le comptable.

16° Les facturiers n° 21 et 22, additionnés par bordereaux ou comptes des pièces acquittées, doivent se clôturer à la fin de l'exercice, c'est-à-dire au 31 octobre, par une récapitulation comprenant :

A. Les bordereaux et comptes imputés sur le budget de l'exercice antérieur ;

B. Les bordereaux et comptes imputés sur le budget de l'exercice courant ; et

C. Les totaux généraux des imputations faites sur les deux budgets et dont l'import doit être justifié dans le compte à rendre pour l'exercice écoulé.

17° Les dépenses pour ordre (§§ 60 à 66) étant enregistrées dans les journaux n° 47, on pourra se dispenser, à l'avenir, d'inscrire les mandats n° 28 ou les pièces qui en tiennent lieu dans le registre n° 31, des ordonnances délivrées (§ 68).

18° Pour les récépissés de versement dont l'imputation serait irrégulière, c'est-à-dire qui ne porteraient pas en tête : « *Produits de l'administration des prisons* » (§ 73), les comptables devront en demander la régularisation à M. le Directeur général de la trésorerie et de la dette publique, sinon ces pièces seront rejetées de la comptabilité trimestrielle.

19° L'acte de reprise du solde en caisse à la fin de l'année précédente doit être formulé conformément à l'exemple donné page 221.

Ce solde doit figurer dans les colonnes n° 1, 2 et 11 du livre n° 33; mais il ne doit pas être porté dans la colonne n° 10.

Enfin, l'acte de clôture doit être dressé d'après la formule qui se trouve également page 221.

20° Généralement les comptables ne libellent pas régulièrement les dépenses dans leur livre de caisse.

Ils confondent les récépissés de versement appartenant à l'exercice antérieur avec ceux de l'exercice courant.

Pour éviter cette confusion, les comptables prendront, à l'avenir, pour guide l'exemple suivant :

Supposons que les pièces à soumettre en dépense pour le 3<sup>e</sup> trimestre s'élèvent à 3,000 francs, dont 1,000 fr. se rapportant à l'exercice antérieur, 1,000 fr. à l'exercice courant et 1,000 fr. aux dépenses pour ordre.

Dans ce cas, l'inscription à faire au livre de caisse sera ainsi conçue :

« Fait dépense le comptable des pièces détaillées ci-après :

» 1° 24 récépissés de versement délivrés, savoir :

» 4 à Anvers, sous les n° . . . .

» 40 à Malines, » » . . . .

» 40 à Bruxelles, » » . . . .

» s'élevant ensemble à 1,000 fr. (Ces récépissés sont portés en dépense dans la comptabilité du 3<sup>e</sup> trimestre de la 2<sup>e</sup> année d'exercice.)

» 2° 14 récépissés de versement délivrés, savoir :

» 7 à Bruxelles, sous les n° . . . .

» 7 à Louvain, » » . . . .

» s'élevant ensemble à 1,000 fr. (Ces récépissés sont portés en dépense dans la comptabilité du 3<sup>e</sup> trimestre de la 1<sup>re</sup> année d'exercice.)

» 3° 70 mandats de paiement délivrés par le Directeur sous les  
 » n° 71 à 140 inclus, s'élevant à 1,000 fr. (Ces mandats sont portés en  
 » dépense dans la comptabilité du 3° trimestre de l'exercice courant.) »

MOBILIER.

21° Le registre du mobilier n° 4 doit être additionné et récapitulé par local.

Il ne doit être mis au courant qu'à la fin de l'année, lorsque tous les mouvements d'entrée et de sortie sont connus. L'inventaire existant au 31 décembre de l'exercice précédent se reporte en même temps.

VALEURS (*service économique*).

22° Dans le journal grand-livre n° 1 on doit avoir soin d'indiquer la provenance et la destination (colonnes n° 3 et 26).

23° Les frais d'emballage, de transport, etc., etc., doivent être portés aux comptes des frais divers, d'après l'article du budget sur lequel ils ont été imputés.

De sorte que les objets d'habillement, de coucher, etc., etc., conserveront dans les comptes leur prix de facture.

24° La valeur des matières et autres objets restant à inventaire au 31 décembre doit être calculée au prix de la dernière adjudication, soumission, ou du dernier achat.

25° *Sauf pour les mendiants et vagabonds retenus à la disposition du gouvernement ou en voie de transfèrement* et qui tombent sous l'application de l'arrêté royal du 14 mars dernier, le prix de la journée des détenus, dont les frais d'entretien n'incombent pas à l'État, doit être calculé d'après les prescriptions de la circulaire du 19 novembre 1854, Rec. pag. 545, ou de l'art. 185 du règlement du 6 novembre 1855.

Pour les nourrissons, *qui reçoivent des vivres*, il y a lieu d'établir le prix uniformément à 30 centimes par jour.

26° Le registre n° 4 doit indiquer la valeur des effets neufs mis en usage pendant l'année (voir p. 42 du règlement).

27° Le registre n° 5 doit également indiquer la valeur des effets remis aux gardiens (voir page 46).

Il doit, en outre, faire mention des effets emportés par ces agents ou leurs ayants-cause, en cas de changement de résidence, restitués ou emportés par suite de démission, révocation ou décès.

28° Les gardiens ne peuvent, *en aucun cas*, emporter de l'établisse-

ment l'équipement et l'armement (art. 8 du règlement du 31 octobre 1865).

29° Le livret n° 18 doit être tenu au courant et être conforme en tous points au registre n° 5.

30° Les directeurs doivent se conformer ponctuellement aux prescriptions de l'art. 3 du règlement du 31 octobre 1865, et ne faire délivrer aux gardiens que le nombre d'effets déterminé.

Le cas échéant, les effets délivrés au delà du nombre prescrit, seront facturés pour compte des ordonnateurs.

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

31° L'administration remarque que généralement le personnel des employés n'est pas au courant des arrêtés concernant les prisons, publiés par la voie du *Moniteur*.

Elle réveille, sous ce rapport, l'attention de ces agents, parce que cette lacune peut, dans certaines circonstances, présenter de grands inconvénients, surtout lorsqu'il s'agit d'arrêtés exécutoires à la date de leur publication.

Je désire donc que lecture des arrêtés ci-dessus mentionnés ainsi que des circulaires soit donnée au rapport du directeur et que les employés soient invités à en prendre bonne note.

32° Je désire également qu'il soit tenu dans chaque bureau un dépouillement des instructions émanées de mon Département.

Ce dépouillement, en ce qui concerne la comptabilité, devra être tenu par numéro de formule et déposé dans le bureau à la disposition des employés en général, qui pourront en prendre copie.

Il faudra réserver une page par numéro et y consigner, par date, les instructions et observations concernant cette formule.

33° Les employés doivent, à moins de nécessité absolue, s'abstenir de tenir des registres en brouillon, parce que c'est doubler inutilement la besogne.

34° Les rectifications à faire dans les écritures *arrêtées* doivent, comme il a déjà été recommandé, avoir lieu à la date courante et par article motivé (voir l'exemple donné page 221 du règlement du 14 février 1865).

Dans d'autres termes, il faut arrêter la situation et ajouter ou déduire, en ayant soin d'indiquer le motif de la rectification.

35° Le n° 23 de la circulaire du 28 mai dernier dit que les pièces de comptabilité doivent être transmises à l'administration, *non pliées*.

L'administration entend par là que les pièces à l'appui d'un bordereau ou d'un compte ne doivent pas être pliées séparément ; mais glissées dans ce bordereau ou compte, et que le tout doit ensuite être plié en deux ou en quatre, selon le nombre ou le volume des pièces à envoyer.

En procédant ainsi, on évitera à l'administration, outre le pêle-mêle des pièces comptables des 32 établissements, un travail de dépliage et de classement long et fastidieux.

36° Aux termes de l'art. 4 du règlement général du 6 novembre 1855, les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt sont chargés de la tenue des registres d'érou prescrits par le Code d'instruction criminelle, de la comptabilité relative aux diverses branches de service, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la prison.

Ils sont *secondés*, à cet effet, par le commis aux écritures et les employés spécialement attachés au greffe de la prison.

Mais, *sous prétexte de devoir s'adonner entièrement à la surveillance intérieure de l'établissement*, la plupart de ces fonctionnaires s'affranchissent non-seulement de toute espèce d'écritures, mais du contrôle de celles-ci et poussent l'abus jusqu'à faire tenir par des employés, rétribués par l'État, des écritures particulières relatives au travail des détenus.

L'administration ne méconnaît pas l'importance d'une surveillance bien exercée. Elle en apprécie la nécessité ; mais on ne prétendra pas qu'un directeur, à la hauteur de sa mission, doive y consacrer sa journée entière.

J'aime à croire que cet avertissement suffira pour rappeler à leurs devoirs ceux des directeurs auxquels je fais allusion.

37° Conformément à l'art. 608 du Code d'instruction criminelle, l'acte d'érou doit être signé au moment où il est rédigé.

J'appelle particulièrement l'attention des directeurs sur l'observation exacte de cette prescription légale.

38° Le registre d'érou de la maison de passage, n° 6, doit être parafé par les autorités locales. (Circulaire du 7 janvier 1830, n° 23, Recueil, page 83, ancien.) (1)

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

(1) *Rectification* : Ce registre doit être parafé par le juge de paix du canton. (Voir la circulaire du 21 septembre 1867.)

DÉPÔTS DE MENDICITÉ — INDIGENTS. — FRAIS D'ENTRETIEN. — PAYEMENT.  
RETARD. — INSCRIPTION D'OFFICE AU BUDGET DES COMMUNES.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 28866. — Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1867.

*A MM. les membres des députations permanentes des conseils provinciaux.*

L'article 22 de la loi du 18 février 1845 porte :

« Dans les cas prévus par l'art. 17, les dépenses seront remboursées,  
» *chaque trimestre*, d'après un tarif arrêté par la députation permanente  
» du conseil provincial et approuvé par le Roi. »

Aux termes de l'article 24 de la même loi : « A défaut de paiement,  
» *dans les trois mois* de la présentation de l'état de frais ou dans le mois  
» à dater de la taxe, il est dû un intérêt de 5 p. c. l'an sur les sommes  
» réclamées, à moins que la commune ou l'institution débitrice n'ait  
» obtenu un délai de paiement, soit du créancier, soit de la députation  
» permanente à laquelle ce créancier est subordonné. »

Malgré ces prescriptions formelles de la loi, les communes mettent, en général, beaucoup de négligence à s'acquitter de leurs obligations à cet égard, et ce n'est souvent qu'après plusieurs années que les établissements créanciers parviennent à rentrer dans leurs avances.

Cet état de choses a des conséquences extrêmement fâcheuses, non-seulement pour les institutions charitables, mais aussi pour les communes qui payent régulièrement les frais d'entretien de leurs indigents. Ces institutions se trouvent, en effet, dans l'impossibilité de remplir leurs engagements envers les fournisseurs, n'obtiennent ultérieurement de marchandises qu'à des conditions onéreuses, qui se traduisent en augmentation du prix de la journée d'entretien, laquelle pèse également sur les communes qui s'acquittent de leurs obligations, comme sur celles qui ne les remplissent pas.

Les observations qui précèdent, et qui s'appliquent à la plupart des établissements de bienfaisance du pays, sont plus spécialement dictées par la situation réellement déplorable où se trouve aujourd'hui le dépôt de mendicité de Hoogstraeten, à qui il est dû la somme considérable de fr. 76,877,20, du chef de frais d'entretien arriérés, ce qui l'a mis dans l'impossibilité d'acquitter jusqu'ici le montant du prix des fournitures qui lui ont été faites en 1866.

Les frais, antérieurs à 1867, dus par des communes de votre province et qui remontent :

Anvers	jusqu'à 1861	s'élèvent à la somme de	Fr.	1176	87.
Brabant	» 1863	»	»	11040	23
Flandre occident.	» 1864	»	»	337	88.
Flandre orientale	» 1864	»	»	2750	14.
Hainaut	» 1860	»	»	592	50.
Liège	» 1866	»	»	1780	25.
Luxembourg	» 1866	»	»	112	50.
Namur	» 1862	»	»	651	50.

En vous faisant parvenir l'état de ces frais, je crois devoir appeler votre attention la plus sérieuse sur cet état de choses, qui compromet le service de cet établissement, et vous prie, Messieurs, de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour y mettre un terme.

Il conviendra, à cet effet, dès la réception de la présente, d'inviter les communes de votre province qui figurent dans ledit état à se libérer immédiatement envers le dépôt et à vous faire savoir, *dans un délai rapproché à fixer*, si elles ont répondu à votre invitation. En cas de négative, elles vous feront connaître leurs motifs, et si ces motifs n'étaient pas fondés, il y aurait lieu de leur appliquer immédiatement les dispositions contenues dans les articles 133 et 147 de la loi communale, sans préjudice de celle contenue dans l'article 24 précité de la loi du 18 février 1845.

Je désire, Messieurs, être informé avant le 20 de ce mois, de la suite qui aura été donnée à la présente et recevoir, en même temps, une liste indiquant :

- 1° les communes qui se seront libérées;
- 2° celles qui seront restées en retard;
- 3° les sommes payées;
- 4° celles qui restent à payer;
- 5° l'époque à laquelle le paiement sera effectué;
- et 6° les motifs qui s'opposent au paiement immédiat des sommes dues, et l'époque à laquelle il pourra être effectué.

Des mesures analogues devront, à l'avenir, être prises en faveur de tous les établissements de bienfaisance qui se trouvent dans la même position que le dépôt de mendicité de Hoogstraeten.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

## PRISONS. — INDIGENTS. — FRAIS D'INHUMATION.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 33012. — Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1867.*A MM. les Gouverneurs.*

La circulaire du 10 août 1850 (*Recueil*, année 1850, page 172), porte que l'administration de la prison où décède un détenu indigent, doit fournir le cercueil, sauf à se faire rembourser le prix de cette fourniture par la commune, domicile de secours.

La jurisprudence qui a prévalu à cette époque n'est pas conciliable avec les termes de l'article 138, n<sup>o</sup> 4, du tarif des frais de justice criminelle du 18 juin 1853, qui n'est que la reproduction de l'art. 3, n<sup>o</sup> 4, du tarif du 18 juin 1811, d'après lesquels les frais d'inhumation de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, sont à la charge des communes, sauf leur recours contre les héritiers ou contre qui de droit.

Ces dispositions sont en parfaite harmonie avec les décrets du 23 prairial an XII et du 18 mai 1806, d'après lesquels la commune est chargée de pourvoir gratuitement à l'inhumation des indigents, ainsi qu'avec l'art. 134, n<sup>o</sup> 41, de la loi communale, d'après lequel ces frais tombent encore à la charge des communes comme dépense de police ou de salubrité.

La fourniture du cercueil fait partie des frais d'inhumation; en effet, aux termes de l'art. 44 du décret du 18 mai 1806, tout indigent doit être inhumé décemment.

Cette dépense ne saurait donc, en aucune manière, incomber à l'administration des prisons.

L'art. 3, n<sup>o</sup> 4, du tarif de 1811 réservait le recours de la commune contre les héritiers seulement; aucun recours ne pouvait donc être exercé contre le domicile de secours de l'indigent, sous l'empire de ce décret; on pourrait toutefois soulever la question de savoir si le remboursement n'est pas dû par le domicile de secours, en vertu de l'art. 138, n<sup>o</sup> 4, du tarif de 1853, qui réserve le recours contre qui de droit. Mais il y a lieu de remarquer que cette disposition ne crée pas un droit nouveau, qu'elle ne déroge en rien aux lois qui règlent les obligations des communes. Or, avant la loi du 6 novembre 1818, sous l'empire des décrets du 23 prairial an XII, du 18 mai 1806 et du tarif de 1811, les communes n'étaient tenues à aucun remboursement à titre de domiciles de secours. Cette obligation n'a été introduite que par ladite loi, et con-

sacrée ensuite par celle du 18 février 1845, mais seulement pour les frais d'assistance des indigents.

En conséquence, aucun recours ne peut être exercé contre la commune, domicile de secours, du chef de frais d'inhumation qui ne peuvent être considérés comme des frais d'entretien ou d'assistance. Ce sont là essentiellement des dépenses de police ou de salubrité qui ne donnent lieu à aucun droit au remboursement. Il en résulte que le Trésor n'est pas non plus tenu au remboursement des frais dont il s'agit du chef des obligations de l'Etat à l'égard des étrangers et des individus dont le domicile de secours est inconnu.

En conséquence, il y a lieu de rapporter la circulaire du 40 août 1850, cotée comme ci-dessus, et celle du 28 avril 1854, qui en est le complément.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

COMMUNE, BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — CONCESSION DE SÉPULTURE ET SERVICES RELIGIEUX. — ATTRIBUTION AUX SERVICES PUBLICS COMPÉTENTS (1).

1<sup>er</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. N<sup>o</sup> 12285. — Bruxelles, le 2 août 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire De Broux, de résidence à Court-Saint-Étienne, le 12 mai 1867, par lequel le sieur Joachim-Joseph Liboutton, bourgmestre de cette commune, désirant obtenir la concession d'un terrain de 5 mètres carrés dans le cimetière dudit lieu, pour y faire construire un caveau de sépulture pour le donateur et son épouse, fait, à cet effet, donation : 1<sup>o</sup> à la commune de Court-Saint-Étienne, d'une somme de 200 francs, et 2<sup>o</sup> au bureau de bienfaisance de cette localité, d'un capital de 12,000 francs, à la charge par celui-ci : a) de remettre, annuellement, à la fabrique de l'église, une somme de 107 francs, pour l'exonération de quatre messes chantées, de la manière et pour les personnes qu'il indique, et pour la recommandation de celles-ci au prône du dimanche, et b) de faire distribuer un franc à chacune des cent familles les plus pauvres, dont un membre, âgé de quinze

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 219.

ans au moins, aura assisté à la messe, soit 400 francs par an; mais, attendu que deux de ces quatre messes ne devront pas être célébrées avant le décès des époux Liboutton, et que jusqu'à cette époque, on ne devra faire que deux distributions aux pauvres, le bureau de bienfaisance, depuis ce jour jusqu'à la mort du donateur et celle de sa femme, ne devra payer à la fabrique qu'une somme de 57 francs (23 francs pour chaque anniversaire à célébrer, et 7 francs pour la recommandation au prône), et il devra remettre, chaque année, à chacun desdits époux, une somme de 420 francs;

Vu l'acceptation de ces dispositions, faite dans le même acte, par l'administration communale, par le bureau de bienfaisance et par le trésorier de la fabrique avantagés, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les délibérations du conseil communal, du bureau de bienfaisance et du bureau des marguilliers de l'église de Court-Saint-Étienne, et les avis de M. l'archevêque du diocèse de Malines, du conseil communal de Court-Saint-Étienne et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 30 mars, du 7, du 8, du 20, du 30 avril et du 6 juin 1867;

Vu les articles 940, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 44 du décret du 23 prairial an XII, et 2, n° 3°, § 6, de la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune, le bureau de bienfaisance et la fabrique de l'église de Court-Saint-Étienne sont respectivement autorisés à accepter les sommes qui leur sont données par le sieur Liboutton, pré-nommé.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

DOMICILE DE SECOURS. — ENQUÊTE. — INSTRUCTION RÉGULIÈRE. — RECOURS  
NON FONDÉ.1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 35102 — Bruxelles, le 2 août 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par le conseil communal de Vieux-Genappe contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 6 mars 1867, qui déclare cette commune domicile de secours de Catherine Colinet à la date du 9 juillet 1866 ;

Attendu qu'il résulte des pièces et documents produits et notamment de l'enquête contradictoire qui a eu lieu à Genappe, le 30 décembre dernier, que Catherine Colinet, née à Vieux-Genappe, n'a pas acquis ni du chef de ses parents, ni de son propre chef un nouveau domicile de secours dans une autre commune ;

Considérant que la commune de Vieux-Genappe soutient que lors de l'enquête dont il s'agit deux témoins dont elle cite les noms auraient fait des déclarations contraires à la vérité et que des irrégularités ou omissions auraient été commises dans le procès-verbal ;

Considérant que cette accusation qui n'est appuyée d'aucun élément de preuve est d'autant moins admissible que les délégués de la commune de Vieux-Genappe, les seuls qui aient assisté à l'enquête, ont signé ledit procès-verbal sans aucune réserve et sans avoir fait aucune objection à l'égard des témoins qu'ils mettent aujourd'hui en suspicion ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'avoir égard à la réclamation du conseil communal de Vieux-Genappe ; qu'il n'y a pas lieu non plus de recourir à un supplément d'enquête, ainsi que cette commune en avait fait la proposition, puisqu'elle est obligée de reconnaître qu'elle n'a pas d'autres témoins à faire entendre que ceux qu'elle a fait comparaître à l'enquête du 30 décembre dernier et auxquels il ne convient pas de faire subir une nouvelle audition ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours formé par la commune de Vieux-Genappe contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 6 mars 1867, mentionné ci-dessus est déclaré non-fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi: LÉOPOLD.  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — REMPLAÇANT MILITAIRE. — SÉJOUR FORCÉ.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 35906. — Bruxelles, le 2 août 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de la Flandre orientale sur la contestation qui s'est élevée entre les villes de Bruxelles et de Ninove au sujet du domicile de secours d'Émile Vandenberghe, âgé de 45 ans, né à Bruges, lequel a été admis au dépôt de mendicité de cette dernière ville, le 22 février 1866;

Attendu que cet indigent est fils légitime de Jean-Baptiste Vandenberghe, dont il suit la condition et de Nathalie-Sophie Christiaen;

Attendu que ce dernier est né à Ninove, le 29 novembre 1826; qu'il est conséquemment devenu majeur le 29 novembre 1847; que le 16 février 1848, il s'est établi à Bruxelles où il demeurait encore le 18 mai 1850, date à laquelle il s'est engagé dans l'armée en qualité de remplaçant, *mais avec l'intention de revenir dans la capitale*, à l'expiration du terme de son engagement; qu'effectivement il est resté au service jusqu'au 18 mars 1852, et qu'aussitôt après sa libération, il s'empressa de retourner à Bruxelles, où il résidait encore le 23 septembre 1859;

Considérant que si, en prenant du service dans l'armée, Jean-Baptiste Vandenberghe s'est volontairement absenté de Bruxelles, il n'en est pas moins vrai, que son séjour hors de cette ville a été forcé, et n'a pu servir utilement à l'acquisition d'un domicile de secours;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances qui précèdent de réunir, conformément à l'art. 3, §§ 2 et 3 de la loi du 18 février 1845, le temps antérieur et postérieur à celui que Vandenberghe a passé sous les drapeaux, pour déterminer la durée de l'habitation nécessaire pour acquérir ce domicile à Bruxelles;

Considérant que Vandenberghe a résidé à Bruxelles antérieurement à son entrée au service, du 16 février 1848 au 18 mai 1850, c'est-à-

dire, pendant 2 ans et 3 mois ; qu'à sa libération qui a eu lieu en mars 1852, il est revenu habiter la même ville où il résidait encore en septembre 1859, qu'ainsi il y a séjourné de nouveau pendant 7 ans, 7 mois au moins et qu'il y a, par conséquent, acquis un nouveau domicile de secours ;

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La ville de Bruxelles était le domicile de secours d'Emile Vandenberghe, à la date du 22 février 1866.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

PRISONS. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — CONDAMNATION. — DÉFALCATION.

3<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. L. N<sup>o</sup> 194. — Bruxelles, le 2 août 1867.

*AMM. les Directeurs des maisons centrales pénitentiaires, de sûreté ou d'arrêt.*

Aux termes de l'art. 30 du nouveau Code pénal, toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, doit être imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Cette disposition, M. le Directeur, introduit un nouveau mode de calculer la durée des peines. A ce titre, elle doit rétroagir et s'appliquer aux condamnés dont la peine, prononcée sous le régime actuel, serait en cours d'exécution au moment où le Code pénal nouveau deviendra exécutoire.

Il importera donc de rechercher à l'égard des condamnés dont les peines seront en cours d'exécution le 15 octobre prochain, quelle a été la durée de la détention préventive qu'ils ont subie du chef du fait qui a donné lieu à la condamnation, afin que ce laps de temps soit décompté de la durée de la peine.

Pour MM. les Directeurs des maisons pénitentiaires. — « Je pense, » M. le Directeur, que les bulletins de renseignements prescrits par la » circulaire du 24 février 1844 pourront être utilement consultés pour

» ce travail, et qu'à l'aide des indications qui y sont contenues vous  
 » seriez à même d'effectuer les réductions nécessaires pour assurer  
 » l'exécution de l'art. 30 dont il s'agit à l'égard des prisonniers écroués  
 » dans l'établissement que vous dirigez.

» En cas de doute ou de difficulté, vous pourriez vous mettre en  
 » rapport avec les chefs de parquet intéressés, à l'effet de faire vérifier,  
 » par l'inspection des dossiers judiciaires, la durée réelle de la détention  
 » préventive dont il devra être tenu compte au condamné.

*Pour MM. les Directeurs des maisons de sûreté ou d'arrêt.* — Je pense, M. le Directeur, que les bulletins de renseignements prescrits par la circulaire récente du 8 janvier 1867, à l'égard de tout condamné à plus de trois mois d'emprisonnement, pourront être utilement consultés pour ce travail, et qu'à l'aide des indications qui y sont contenues vous seriez à même d'effectuer les réductions nécessaires pour assurer l'exécution de l'art. 30 du nouveau Code pénal à l'égard des condamnés de cette catégorie qui se trouveront écroués à la date du 15 octobre dans l'établissement que vous dirigez.

En ce qui concerne les condamnés à l'égard desquels le bulletin fait défaut, ou à l'égard de tous autres pour lesquels il se présenterait des doutes ou des difficultés, une liste pourrait en être adressée, par vos soins, à chacun des chefs de parquet compétents, à l'effet de faire vérifier, par l'inspection des dossiers judiciaires, la durée exacte de la détention préventive dont il devra être tenu compte aux condamnés.

Le Ministre de la justice,  
 JULES BARA.

—————  
 DÉTENTION PRÉVENTIVE. — CONDAMNATION. — DÉFALCATION (1).

3<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. I. N<sup>o</sup> 194. — Bruxelles, le 3 août 1867.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint (1), copie d'une circulaire que je viens d'adresser à MM. les Directeurs des prisons centrales et des maisons d'arrêt, à l'effet de faciliter et d'assurer l'exécution de l'art. 30 du nouveau Code pénal à l'égard des condamnés dont les peines seront en cours d'exécution le 11 octobre prochain.

Le Ministre de la justice,  
 JULES BARA.

(1) Voir la circulaire précédente.

PRISONS. — ADJUDICATIONS. — ENTREPRENEURS DÉFAILLANTS. — PROCÈS-VERBAUX. — MODÈLE.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 6 août 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

J'ai l'honneur de vous adresser un modèle à suivre pour les procès-verbaux à dresser, le cas échéant, à charge des entrepreneurs défailants.

Pour le Ministre de la justice :

*Le Secrétaire général,*

J. PUTZEYS.

MAISON \_\_\_\_\_

Service économique.

Procès-verbal.

N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_

MODELE.

N. B. Le même modèle servira pour le service industriel, sauf à modifier les articles du contrat.

Ce jour'hui, le . . . . . 1800 soixante sept, les sous-signés Directeur et comptable de la maison . . . . . ont constaté que le sieur . . . . ., déclaré adjudicataire du . . . lot, par arrêté de Monsieur le Ministre de la justice, en date du . . . . ., n'a pas satisfait, endcans les . . . jours ou heures (art. 19 du contrat), à l'ordre du . . . . . N<sup>o</sup> . . . . ., de fournir :

- 1<sup>o</sup> . . . . . à fr. . . . . = Fr.
- 2<sup>o</sup> . . . . . » . . . . . = »
- 3<sup>o</sup> . . . . . » . . . . . = »

Total. . . Fr.

En conséquence ils ont procédé, en exécution de l'art. 26 du contrat, à l'achat d'office chez le Sr . . . . ., des articles susdits aux prix suivants, savoir :

- 1<sup>r</sup> . . . . . à fr. . . . . = Fr.
- 2<sup>o</sup> . . . . . » . . . . . = »
- 3<sup>o</sup> . . . . . » . . . . . = »

Total. . .

Différence en plus ou en moins. . Fr. \_\_\_\_\_

L'amende encourue par l'entrepreneur défailant, aux termes de l'art. 19 du contrat, est de (4 p. c. sur la valeur des articles demandés . . Fr. \_\_\_\_\_

En foi de quoi ils ont dressé le présent procès-verbal, dont une expédition sera remise à l'entrepreneur défailant. Deux autres expéditions seront jointes à sa facture.

*Le Comptable,*

*Le Directeur,*

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT LÉGITIMÉ. — HABITATION DU PÈRE AU MOMENT DE LA NAISSANCE.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 35050. — Ostende, le 7 août 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Hainaut sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Tournai et la commune de Saint-Josse-ten-Noode, relativement au domicile de secours de Louise-Rosalie Vincke qui a été admise le 16 mars 1864, à l'hôpital Sainte-Élisabeth à Anvers, et qui a été secourue ensuite par la bienfaisance publique de la même ville ;

Attendu que cette indigente née à Saint-Josse-ten-Noode, le 19 juin 1841, fille naturelle reconnue d'Albert Vincke et de Rose Boussu, a été légitimée par le mariage que ses parents ont contracté dans la même commune le 19 juin 1843 ;

Attendu que l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode reconnaît, dans sa lettre du 26 mars dernier, que le père de Louise Vincke, demeurait à Saint-Josse-ten-Noode lors de la naissance de celle-ci ; qu'elle conteste néanmoins le domicile de secours de Louise Vincke d'abord, parce que la mère demeurait à Tournai d'où elle conclut que Louise Vincke serait née fortuitement à Saint-Josse-ten-Noode, et en second lieu, parce que le père n'aurait habité cette commune que du 10 juin 1841 au 8 août 1846, temps insuffisant pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Attendu que Louise Vincke est devenue majeure le 19 juin 1862, qu'il n'est pas établi que ses parents lui aient acquis un nouveau domicile de secours pendant sa minorité ; qu'il y a lieu, par conséquent, de fixer le domicile de secours de cette indigente, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 février 1845 ;

Considérant qu'aux termes de cette disposition, tout individu, à sa majorité, a pour domicile de secours selon les distinctions établies par l'art. 11, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de la naissance ;

Considérant que d'après l'art. 11 de la même loi, l'enfant naturel reconnu par le père suit la condition de celui-ci ; qu'il en résulte que Louise Vincke, enfant naturel reconnu et légitimé a eu, à sa majorité,

son domicile de secours à Saint-Josse-ten-Noode où habitait le père de cet enfant au moment où celui-ci est né;

Considérant que l'art. 7 de la loi du 28 novembre 1818 dispose que les enfants illégitimes mineurs suivent le domicile de secours de la mère; qu'en conséquence on peut prétendre, par application de cet article, que l'enfant Vincke étant né sous l'empire de cette loi, son domicile de secours de majorité, doit être fixé à Tournai, lieu d'habitation de la mère au moment de la naissance, par la raison que l'art. 23 de la loi du 18 février 1845, a statué que ceux qui antérieurement à cette loi auraient acquis droit de participer aux secours publics, dans une commune y conserveraient leur domicile de secours;

Considérant, d'une part, que l'art. 7 de la loi du 28 novembre 1818, qui règle le domicile de secours des enfants légitimes n'est pas applicable aux enfants illégitimes, et suivent, par conséquent, à partir de la légitimation, la condition de leur père, tant sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818, que de celle du 18 février 1845 qui, sous ce rapport, a consacré les mêmes principes;

Considérant, d'autre part, qu'en admettant que l'art. 7 de la loi du 28 novembre 1818 fût applicable aux enfants illégitimes légitimés, que l'art. 23 de la loi du 18 février 1845 n'a conservé leur domicile de secours qu'à ceux qui l'ont acquis antérieurement à la promulgation de cette loi; que Louise Vincke étant mineure sous l'empire de la loi de 1818, n'avait pu acquérir, au moment de cette promulgation, un domicile de secours de majorité; que n'étant devenue majeure que sous l'empire de la loi de 1845, le domicile doit être fixé conformément aux dispositions de cette loi dans la commune de Saint-Josse-ten-Noode qu'habitait le père au moment de la naissance de l'enfant;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Saint-Josse-ten-Noode était le domicile de secours de Louise-Rosalie Vincke à la date du 16 mars 1864.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

ALIÉNÉS. — COLLOCATION DE PERSONNES ATTEINTES DU DELIRIUM TREMENS.  
AVIS A DONNER AU PROCUREUR DU ROI.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 32610. — Bruxelles, le 12 août 1867.

*A MM. les Gouverneurs, Procureurs généraux près les cours d'appel et  
Procureurs du Roi.*

Les personnes atteintes du *délirium tremens* offrent un danger sérieux pour la sécurité publique, et leur collocation dans les établissements d'aliénés peut incontestablement être ordonnée conformément à l'art. 93 de la loi communale.

On se demande quel sera le terme de la séquestration, et si elle doit cesser aussitôt que la surexcitation furieuse aura disparu.

Cette question ne me paraît pas susceptible d'être décidée d'une manière absolue; la solution dépendra des circonstances et variera selon les caractères que présentera la maladie.

Certains malades, aussitôt que l'état de fureur est tombé, rentrent en pleine possession de leurs facultés intellectuelles; la guérison est complète et dès lors ils ne peuvent, à aucun titre, être retenus dans les établissements d'aliénés.

Chez d'autres, au contraire, la guérison est plus apparente que réelle; à la folie furieuse succède un besoin insurmontable de boire qui peut être considérée comme une véritable manie; le mal n'a pas cédé, il est seulement entré dans une nouvelle phase. Rendre ces malades à la liberté et leur permettre ainsi de se livrer à de nouveaux excès de boisson, serait une mesure tout à la fois fatale pour eux-mêmes et de nature à compromettre la sécurité publique: tout ici concourt pour le maintien de la séquestration.

Toutefois, dans le but de prévenir les abus qui pourraient en résulter, les directeurs et médecins des établissements d'aliénés seront invités, chaque fois qu'un cas de cette espèce se présente, à en informer immédiatement le procureur du Roi, par un avis motivé, afin de mettre ce magistrat à même de provoquer, s'il y a lieu, l'interdiction, ou de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour concilier le respect de la liberté individuelle avec l'intérêt des malades et de la sécurité publique.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

## PRISONS. — COMPTABILITÉ. — TENUE DES ÉCRITURES.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 13 août 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Veillez, je vous prie, remarquer que, comme conséquence de ma circulaire du 7 février dernier, même émargement que la présente, les droits et produits du 3<sup>e</sup> trimestre comprenant quatre mois, ne devront être constatés que du 1<sup>er</sup> au 5 novembre. (§ 5 du règlement du 14 février 1865, page 85).

Vous voudrez bien, Monsieur le Directeur, en prendre bonne note.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

HOSPICES CIVILS. — FONDATION DE LITS D'ORPHELINS. — CRÉATION D'UNE DOT DE SORTIE, ÉVENTUELLEMENT DE LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE<sup>(1)</sup>.

1<sup>er</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 24626. — Ostende, le 16 août 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Bamps, de résidence à Hasselt, le 27 mars 1867, par lequel le sieur Jean Penxten, tanneur en la même ville, fait donation à la commission administrative des hospices civils de cette localité, d'un capital de 7,000 francs, à la condition :

1<sup>o</sup> Qu'il sera fondé, à perpétuité, un lit à l'orphelinat des garçons à Hasselt, en faveur des descendants du donateur en la même ville, quels que soient les lieux de naissance de ces descendants; à défaut de ceux-ci, on admettra, de préférence, des orphelins pauvres, nés à Hasselt, sauf que si un enfant de la descendance prémentionnée se présentait, il devrait être admis et occuper le lit fondé, ce lit fût-il occupé par un autre enfant;

Et 2<sup>o</sup> qu'une somme de 2,000 francs à prendre dans ledit capital de 7,000 francs sera placée à intérêt, et le produit de cette somme sera capitalisé pour être remis à l'orphelin lors de sa sortie de l'établissement, ou s'il était appelé à servir dans la milice nationale, pour le mettre

<sup>(1)</sup> *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 230.

à même d'obtenir un remplaçant ou un substituant, comme il est dit dans l'acte ;

Vu la lettre, en date du 2 juillet 1867, par laquelle le donateur déclare retirer l'offre de ladite somme de 2,000 francs, avec les clauses qui déterminent l'emploi du produit de cette somme ;

Vu l'acceptation de la donation dont il s'agit, faite dans le même acte notarié, par la commission des hospices, sous la réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération de la même commission, et les avis du conseil communal de Hasselt et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, du 8, du 17 et du 30 avril dernier ;

Vu les art 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et §§ derniers de la loi communale et 2, n° 3°, § 6, de celle du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Hasselt est autorisée à accepter un capital de 5,000 francs offert par le sieur Penxten prénommé, pour la fondation d'un lit à l'hospice des orphelins de cette ville, aux conditions légales imposées par le donateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — DIRECTEURS. — PORT DE L'UNIFORME.

2° Dir. 1<sup>er</sup> B. 1<sup>er</sup> Sect. N° 465, D. — Bruxelles, le 20 août 1867.

*A MM. les Membres des commissions administratives des prisons.*

Par circulaire du 9 mars 1864. (Recueil, page 49), adressée aux Gouverneurs des provinces, mon prédécesseur a rappelé aux directeurs des prisons les dispositions réglementaires qui prescrivent à ces fonctionnaires de porter constamment l'uniforme, ou du moins la petite tenue, dans l'exercice de leurs fonctions.

Je vous prie, Messieurs, de rappeler de nouveau aux directeurs les

dispositions dont il s'agit en les prévenant que l'Administration est décidée à sévir contre ceux qui ne s'y conformeraient pas à l'avenir.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

FRANCHISE DE PORT. — CITATION EN JUSTICE. — CORRESPONDANCE ENTRE LES BOURGMESTRES, ÉCHEVINS, COMMISSAIRES DE POLICE, ET LES PROCUREURS DU ROI ET JUGES D'INSTRUCTION.

5<sup>e</sup> Dir. N<sup>o</sup> 641. — Bruxelles, le 20 août 1867.

Ordre spécial du Ministre des travaux publics qui étend la franchise de port aux correspondances de service des bourgmestres, échevins et commissaires de police chargés des fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police, les juges d'instruction et les procureurs du roi, avec les particuliers (prévenus ou témoins cités en justice).

La correspondance valablement contresignée circule en franchise dans l'arrondissement judiciaire; seulement pour l'envoi des citations pour comparution en justice, celles-ci doivent porter en tête des suscriptions les mots : *Citation en justice*.

---

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — NOMINATION DU NEVEU DU BOURGMESTRE. — VALIDITÉ.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. 27672. — Bruxelles, le 21 août 1867.

*A MM. les Gouverneurs.*

Mon Département a été saisi de la question de savoir si la nomination du *neveu* du bourgmestre, en qualité de membre du bureau de bienfaisance, n'était pas contraire à l'article 84 de la loi communale.

Cette nomination était attaquée par les motifs « que le bourgmestre » fait partie du bureau de bienfaisance et en est membre de droit; que, » dès lors, l'article qui règle les incompatibilités s'applique au bourgmestre comme aux autres membres électifs et que le conseil ne peut » nommer dans le bureau le neveu du bourgmestre pas plus que le » neveu de tout autre membre. »

Il est à remarquer, Monsieur le Gouverneur, que le bourgmestre peut, en effet, en vertu de l'article 94 de la loi communale, assister aux réunions du bureau de bienfaisance et prendre part à ses délibérations; à

ce titre il fait partie de cette administration et doit donc être considéré comme membre.

Mais il n'en résulte pas cependant, que les incompatibilités établies par l'art. 84, 2<sup>o</sup> de la loi communale, soient applicables dans ce cas.

En effet, les incompatibilités sont d'application rigoureuse et ne peuvent être étendues à d'autres qu'à ceux dont il est question dans la disposition qui les concerne. Or, l'art. 84 ne s'occupe que de la nomination des membres électifs des hospices et des bureaux de bienfaisance; les incompatibilités qu'il consacre relativement à ces membres ne peuvent être étendues au bourgmestre qui fait de droit partie de ces administrations. S'il en était autrement, il faudrait dire qu'en cas de vacance d'une place de bourgmestre, les mêmes incompatibilités s'opposeraient à la nomination par le Roi, d'un candidat qui serait à un certain degré parent de l'un ou de l'autre membre des hospices ou du bureau de bienfaisance, ce qui n'est pas admissible.

J'ai, en conséquence, décidé que la réclamation qui m'avait été adressée contre la nomination du neveu d'un bourgmestre, en qualité de membre du bureau de bienfaisance, était dénuée de fondement.

Je crois devoir vous communiquer cette décision pour votre direction et celle de la députation permanente du conseil de votre province.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

CODE PÉNAL. — RÉDUCTION DES PEINES. — APPLICATION PAR ARRÊTÉS DE GRACE DES NOUVELLES DISPOSITIONS.

3<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. L. N<sup>o</sup> 169. — Bruxelles, le 24 août 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Le Code pénal nouveau a réduit les peines pour un grand nombre de crimes et de délits.

Lorsque ce Code sera en vigueur il y aura lieu de mettre, par des arrêtés de grâce, les peines en cours d'exécution en rapport avec les nouvelles pénalités.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de vouloir bien, dans ce but, me faire parvenir, le plus tôt possible, une liste générale des détenus de l'établissement que vous dirigez, dont la peine expire après le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

## VICES RÉDHIBITOIRES (\*).

Ostende, le 26 août 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 janvier 1850 sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques;

Revu les arrêtés royaux du 18 février 1862 et du 7 novembre 1865, déterminant les vices qui peuvent donner ouverture à l'action en rédhhibition, ainsi que le délai dans lequel cette action doit être intentée;

Considérant qu'il y a lieu de comprendre le typhus contagieux parmi les vices pouvant donner ouverture à l'action en rédhhibition pour les bêtes ovines, et que l'expérience a démontré que le délai de quinze jours est insuffisant, en cas de typhus, tant pour ces animaux que pour les bêtes bovines;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le typhus contagieux est réputé vice rédhibitoire dans la vente ou l'échange des bêtes bovines et ovines, chaque fois que l'animal n'a pas été mis en contact, depuis la livraison, avec des animaux atteints de cette maladie.

Le typhus contagieux reconnu chez un seul animal entraînera la rédhhibition de tous ceux du troupeau qui portent la marque du vendeur.

Art. 2. Le délai pour intenter l'action en rédhhibition sera, non compris le jour fixé pour la livraison, de vingt-cinq jours dans le cas de typhus contagieux.

Art. 3. Les dispositions de l'arrêté royal du 7 novembre 1865 sont rapportées.

Art. 4. Nos Ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,  
ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

(\* ) *Moniteur*, 1867, n° 242.

FRANCHISE DE PORT. — CITATION EN JUSTICE. — CORRESPONDANCE ENTRE LES BOURGMESTRES, ÉCHEVINS, COMMISSAIRES DE POLICE ET LES PROCUREURS DU ROI ET JUGES D'INSTRUCTION (1).

3<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. L. N<sup>o</sup> 45a. — Bruxelles, le 29 août 1867.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

L'art. 147 du Code d'instruction criminelle et l'art. 45 de la loi du 4<sup>er</sup> juin concernant les frais de justice, autorisent la comparution volontaire, *sur simple avertissement*, des prévenus et des témoins, devant le juge d'instruction et devant le tribunal correctionnel.

Les agents de la police locale, aux termes de l'art. 46 de cette dernière loi, peuvent être chargés du soin de remettre les avertissements aux intéressés, sans frais. Diverses instructions, émanées de mon Département, dans le but d'amener une diminution dans les frais de justice répressive, ont recommandé l'adoption générale de ce mode peu coûteux de citation. Mais ces recommandations sont en partie restées inefficaces. Il a été constaté en effet, que, dans beaucoup d'arrondissements judiciaires, les citations continuent à se faire le plus souvent par la voie coûteuse des huissiers. Cet état de choses provient des difficultés que les magistrats éprouvent de s'assurer le concours des agents de la police locale, pour lesquels la remise des avertissements constitue une nouvelle charge qui a pour effet de les distraire de leurs attributions administratives. Il importait donc que les pièces de cette espèce pussent être remises gratuitement aux intéressés sans l'intervention des autorités locales.

C'est donc pour atteindre ce résultat, Monsieur le Procureur général, que M. le Ministre des travaux publics, sur ma demande et à l'instar de ce qui existe pour l'envoi par les juges de paix des billets de convocation en conciliation des parties, vient d'autoriser l'envoi des avertissements aux particuliers, par la voie de la poste et en franchise de port (1).

Vous trouverez ci-joint des exemplaires de l'ordre spécial relatif à cette nouvelle franchise postale et qui indique les conditions sous lesquelles elle est accordée. Je vous prie de vouloir bien les distribuer à MM. les Juges d'instruction et Procureurs du roi dans le ressort de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions et charger ces derniers de

(1) Voir l'instruction du 20 de ce mois insérée à sa date.

porter ces nouvelles dispositions à la connaissance des officiers du ministère public près les tribunaux de police de leur arrondissement.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

PRISONS. — PERSONNEL. — GRATIFICATIONS.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 1<sup>re</sup> Sect. N<sup>o</sup> 129/727 D. — Bruxelles, le 30 août 1867.

*A MM. les Gouverneurs.*

Jusqu'ici on a alloué, chaque année, à la fin de l'exercice, des gratifications aux employés des prisons peu rétribués.

En présence des augmentations de traitement que viennent de recevoir ces employés, la situation est changée, et j'ai décidé de ne plus accorder de gratifications qu'aux surnuméraires, et quand il s'agira de récompenser des services *extraordinaires* ou des actes de dévouement.

Dans l'un comme dans l'autre cas, des propositions devront m'être adressées par votre intermédiaire, par les directeurs et les commissions administratives ou d'inspection, avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, au plus tard.

Il conviendrait même, s'il était question de services de la nature de ceux qui sont spécifiés ci-dessus, de me les signaler immédiatement en me soumettant telles propositions que de besoin.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, communiquer ce qui précède aux commissions et directeurs des prisons de votre province.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

---

FAILLITES. — CURATEURS. — VERSEMENTS A LA CAISSE DES CONSIGNATIONS DES FONDS REÇUS POUR LE COMPTE DE LA FAILLITE. — STRICTE OBSERVATION DE LA LOI.

3<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. N<sup>o</sup> 1949 D. — Bruxelles, le 2 septembre 1867.

*A MM. les Présidents des tribunaux de commerce et des tribunaux de première instance qui en exercent les fonctions.*

Aux termes de l'art. 479 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, les

deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs, doivent être versés à la caisse des consignations dans les huit jours de la recette.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien appeler l'attention spéciale de MM. les juges-commissaires sur cette disposition, et veiller à ce que la formalité qu'elle prescrit soit régulièrement observée, dans le ressort du tribunal que vous présidez.

Je crois devoir rappeler à cette occasion les instructions formulées sur cet objet par mon prédécesseur, dans les circulaires des 10 juin 1858 (*Mon.* n° 163), et 11 mai 1860 (*Mon.* n° 136).

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — ALLOCATION ET COLLATION. — AVIS A DONNER AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N° 695. — Bruxelles, le 7 septembre 1867.

*A MM. les Gouverneurs.*

Comme suite à ma circulaire du 19 juillet dernier, insérée au *Moniteur* du 27 (page 4,249), je vous prie de vouloir bien m'informer si le budget de votre province affecte des fonds à l'allocation de bourses d'études, de quelque nature qu'elles soient, et, dans l'affirmative, de me faire parvenir la liste des boursiers actuellement en exercice, en indiquant leurs noms, prénoms et résidence, le taux des bourses, l'espèce d'études et la date de l'entrée en jouissance.

Vous voudrez bien aussi prendre des mesures pour qu'ultérieurement toutes les collations nouvelles, ainsi que les cessations de jouissance, me soient régulièrement notifiées.

Je vous prie enfin de me communiquer les mêmes éléments en ce qui concerne les bourses qui seraient allouées par des communes de votre province.

J'attache une importance spéciale, Monsieur le Gouverneur, à l'exécution ponctuelle des instructions qui précèdent, et il me serait agréable de recevoir votre réponse dans un bref délai.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

## PRISONS. — FRAIS D'ENTRETIEN DES MENDIANTS ET VAGABONDS. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS. — MODÈLE.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 36222 A. — Bruxelles, le 14 septembre 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons cellulaires du royaume.*

Des administrations communales se plaignent de ce que les renseignements contenus dans les états de frais que MM. les directeurs des prisons cellulaires leur adressent, par trimestre, à fin de remboursement du chef de l'entretien, dans ces prisons, des mendiants et des vagabonds qui, après avoir subi leur peine, y restent ou y sont transférés pour y séjourner pendant la durée de leur mise à la disposition du Gouvernement, ne suffisent pas pour leur permettre de s'assurer si leurs communes sont réellement le domicile de secours de ces mendiants et vagabonds et partant s'il leur incombe de payer les frais d'entretien réclamés à leur charge.

Ce n'est point, Monsieur le Directeur, dans les états de frais d'entretien qu'il y a lieu de consigner les renseignements nécessaires pour amener la reconnaissance du domicile de secours de ces mendiants et vagabonds. Il faut pour cela des bulletins, dans lesquels on relate toutes les indications données par eux sur leur origine, leur filiation et leur état civil dans un interrogatoire à leur faire individuellement subir au moment où commence le terme pendant lequel le juge les a mis à la disposition du Gouvernement:

Je joins ici pour votre direction le modèle du bulletin qu'il y a lieu de remplir pour chaque reclus, et d'envoyer immédiatement après à la commune présumée domicile de secours.

Si le reclus est étranger ou présumé tel, le bulletin me sera immédiatement envoyé.

Il sera utile d'y joindre les pièces dont le reclus est porteur, si elles sont de nature à établir son identité.

Dans le cas où vous auriez des doutes ou que vous rencontreriez quelques difficultés, je désire, Monsieur le Directeur, que vous m'en référeriez sans retard.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

Circulaire ministérielle du 14 septembre  
1867, 1<sup>re</sup> Div. 2<sup>e</sup> Bur. N° 36,222, A.

Province d

Maison

## ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS

concernant mis à la disposition du Gouvernement pour  
le terme de à dater du jour de l'expiration  
de la peine de , prononcée contre lui par M. le Juge de paix  
de , le

## a. Renseignements concernant ses parents.

NOMS ET PRÉNOMS	LIEU	DATE	LIEU ET ÉPOQUE DE LEUR MARIAGE.
1 <sup>o</sup> du père ; 2 <sup>o</sup> de la mère.	de leur naissance.	de leur naissance.	Obs. Si les parents ont perdu la qualité de Belge, indiquer en vertu de quel fait et la date à laquelle il a été posé.
COMMUNES où ils ont successivement résidé durant sa minorité.	TEMPS pendant lequel ils ont résidé dans chaque commune, avec l'indication de la date de leur arrivée et de celle de leur départ.	ÉTAT OU PROFESSION qu'ils ont exercé dans chaque commune.	Ont-ils participé aux secours publics dans les communes où ils ont résidé? En cas d'affirmative, indiquer : 1 <sup>o</sup> La nature et le montant des se- cours ; 2 <sup>o</sup> La date à laquelle ils ont été accordés, et pendant combien de temps ; 3 <sup>o</sup> La commune qui a remboursé les frais.

## b. Renseignements concernant le

	COMMUNES	TEMPS
<p style="text-align: center;"><i>Lieu et date de sa naissance : <sup>(1)</sup></i></p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;">S'il est marié :</p> <p style="text-align: center;"><i>Nom et prénoms du conjoint ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Lieu et date de la naissance du conjoint ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Lieu et époque du mariage.</i></p> <p>S'il a été élevé par les soins d'un établissement charitable, indiquer :</p> <p style="text-align: center;">1° <i>Dans quel établissement ;</i></p> <p style="text-align: center;">2° <i>A quelle époque il y est entré, quand il en est sorti ;</i></p> <p style="text-align: center;">3° <i>Qui a payé la pension.</i></p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;"><b>OBSERVATIONS.</b></p> <p>S'il a perdu la qualité de Belge, indiquer par quel fait, dans quel pays, et la date à laquelle ce fait a été posé.</p>	<p>où il a successivement résidé :</p> <p>1° Avant sa majorité ;</p> <p>2° Depuis cette époque.</p>	<p>pendant lequel il a résidé dans chaque commune, avec l'indication de la date de son arrivée et de son départ.</p>
	1°	
	2°	

(1) Indiquer, pour les Belges, la province, et s'il s'agit d'étrangers, le royaume.

*Prénoms, lieu et date de la naissance de chacun des enfants :*

## mendiant ou vagabond entretenu.

A-t-il participé aux secours publics par lui-même, par son conjoint ou par ses enfants? En cas d'affirmative, indiquer pour chaque commune : 1 <sup>o</sup> La nature et le montant des secours ; 2 <sup>o</sup> La date à laquelle ils ont été accordés et pendant combien de temps.	DATE de l'information donnée à la commune, domicile de secours ou présumée telle.	INDICATION de la commune qui a remboursé les secours et dates des paiements.	ÉTAT OU PROFESSION QU'IL A EXERCÉ DANS CHAQUE COMMUNE. Indiquer : 1 <sup>o</sup> S'il a été militaire : a) à quel âge ; b) dans quel corps ; c) pendant combien de temps il a servi. 2 <sup>o</sup> S'il a été domestique : a) à quel âge ; b) chez qui ; c) date de l'entrée et de la sortie de chaque service.
<p><i>N. B.</i> L'extranéité de l'indigent a été reconnue par dépêche de M. le Ministre de la Justice du 1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup></p>			<p><i>N. B.</i> Il est nécessaire de joindre à l'appui des renseignements, toutes pièces produites à l'effet de les constater, notamment les actes de l'état civil.</p>

Dir. N<sup>o</sup>

, le

VU,

*Le Gouverneur,*

Le présent état dressé le

186 .

LE DIRECTEUR DE LA MAISON,

*A Monsieur le*

186 .

ENREGISTREMENT. — CAHIER DES CHARGES. — EXEMPTION. — PROCÈS-VERBAL  
D'ADJUDICATION. — ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE (1).

Bruxelles, le 20 septembre 1867.

*A M. le Ministre de la justice.*

J'ai examiné la correspondance que vous avez bien voulu me soumettre par dépêche du 30 août 1867, 2<sup>e</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. 1<sup>re</sup> Sect. C. n<sup>o</sup> 424.

Comme vous en exprimez l'avis, les cahiers des charges ne doivent pas être enregistrés. L'arrêté du Gouvernement provisoire, du 18 janvier 1834, n'impose aux agents du Gouvernement l'obligation de faire enregistrer que le *contrat* ayant pour objet un marché dont le prix doit être payé par le trésor public. Il déroge en ce point à la règle écrite dans l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII, d'après laquelle les secrétaires des administrations centrales ne peuvent faire un acte en conséquence d'un autre avant qu'il ait été enregistré.

Quant au droit de timbre, les cahiers des charges en deviennent passibles comme actes d'administration extérieure (art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII), dès qu'il en est fait usage dans les contrats auxquels ils sont un acheminement et qu'ils acquièrent ainsi la force probante que leur imprime le procès-verbal d'adjudication dont ils constituent la base; ils doivent alors être soumis à la formalité du visa pour timbre ou du timbre extraordinaire, formalité qui, d'après une tolérance que justifient certaines nécessités administratives peut être donnée en même temps que l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication. Le droit de timbre est mis à la charge des parties par l'art. 29 de la loi de brumaire précitée.

En ce qui concerne les procès-verbaux et soumissions, je ne puis que me référer à ma dépêche du 9 avril 1864, n<sup>o</sup> 42,697, faisant suite à celle de M. votre prédécesseur, en date du 12 mars 1864, 2<sup>e</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. 1<sup>re</sup> Sect. N<sup>o</sup> 242 C. Le procès-verbal d'adjudication seul doit recevoir la formalité de l'enregistrement et ne peut être rédigé que sur papier timbré.

Les observations qui précèdent s'appliquent aux cas où les adjudica-

(1) Communiqué à MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons du royaume par dépêche du Ministre de la justice du 14 décembre 1867, 2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 424, C.

tions comprennent plusieurs lots, comme à celles qui n'ont pour objet qu'un seul marché.

Pour le Ministre des finances :  
Le Directeur général,  
HECHTERMANS.

---

PRISONS. — MAISONS DE PASSAGE. — REGISTRE D'ÉCROU. — OBLIGATION DE LE FAIRE PARAFER PAR LE JUGE DE PAIX. — JOURNÉES D'ENTRETIEN. — INDICATION.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 21 septembre 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Le n<sup>o</sup> 38 de ma circulaire du 31 juillet dernier, même émargement que la présente, rappelle qu'aux termes de la circulaire du 7 janvier 1830, le registre d'érou de la maison de passage (n<sup>o</sup> 6 du tableau B, page 18, du règlement du 23 octobre 1865) doit être parafé par les autorités locales.

Je vous prie de bien vouloir remarquer que l'instruction du 25 juin 1849, recueil, page 373, attribue l'accomplissement de cette formalité au juge de paix du canton.

Vous voudrez bien aussi diviser en trois, la colonne n<sup>o</sup> 16 du registre dont il s'agit et y indiquer les journées d'entretien à charge :

1<sup>o</sup> de l'État; 2<sup>o</sup> d'autres caisses; et 3<sup>o</sup> le total.

Pour le Ministre de la justice:  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

---

PRISONS. — INDIGENTS. — FRAIS D'ENTRETIEN. — ÉTATS. — CORRESPONDANCE ENTRE LES DIRECTEURS DES PRISONS ET LES BOURGMESTRES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU GOUVERNEUR.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 21 septembre 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume (1).*

Une dépêche de M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date

(1) Cette circulaire a été communiquée à MM. les Gouverneurs des neuf provinces le 21 septembre 1867.

du 2 août dernier, Reg<sup>o</sup> C/44, n<sup>o</sup> 7419, 1<sup>re</sup> Div., porte entre autres :

« Un ordre spécial du 24 mai dernier, émané du Département des travaux publics, limite à l'arrondissement judiciaire, la circulation en franchise de port des correspondances de service entre les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt et les bourgmestres des communes, et porte, qu'en dehors de ce rayon, l'échange de leur correspondance continuera à avoir lieu par l'intermédiaire des Gouverneurs de province.

» Ce dernier mode de correspondance, relatif aux envois des états de frais de l'espèce (frais d'entretien de mendiants et vagabonds), est préférable au premier, par le motif qu'il met les administrations provinciales à même d'autoriser, au vœu de la loi communale, les communes débitrices à payer les sommes qui leur sont réclamées, et que, d'autre part, lesdites administrations peuvent alors tenir la main à ce que le Trésor rentre régulièrement dans les avances qu'il a faites du chef de ces frais. »

Partageant cette manière de voir, je vous prie d'effectuer, à l'avenir, par l'intermédiaire du Gouverneur de la province, l'envoi de tous états indistinctement à charge des villes et des communes de même que ceux qui sont relatifs aux frais d'inhumation des détenus décédés dans les prisons.

Pour le Ministre de la justice:

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

PRISONS. — MAISON DE CORRECTION DE SAINT-BERNARD. — SUPPRESSION (1).

2<sup>o</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 1<sup>re</sup> Sect. N<sup>o</sup> 3, B. — Ostende, le 28 septembre 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant que la diminution du nombre des détenus et la création

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 274. — *Rapport au Roi*. — J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté tendant à supprimer la maison de correction de Saint-Bernard, devenue inutile par suite de la diminution du nombre de condamnés et de la création de nouvelles maisons de sûreté et d'arrêt.

Bruxelles, le 23 septembre 1867.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

de nouvelles maisons de sûreté et d'arrêt permettent de supprimer la maison de correction de Saint-Bernard ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La maison de correction de Saint-Bernard est supprimée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi:

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES DENIERS. — ÉTATS N° 34 DES COMPTABLES.  
— VÉRIFICATION. — OBSERVATIONS.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N° 117, E. — Bruxelles, le 30 septembre 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

La vérification des états n° 34 du 2<sup>e</sup> trimestre 1867 et des pièces à l'appui, a donné lieu à l'observation générale suivante :

Les factures relatives au recouvrement des frais d'entretien des mendians, etc., devront être libellées uniformément de la manière suivante :

DATES.	DÉTAIL DES ARTICLES.	UNITÉ.	QUANTITÉ.	PRIX.	MONTANT.	Observations.
1867 Trimest. 1 <sup>er</sup> .	Frais d'entretien des mendians et vagabonds ci-après désignés, restés à la disposition du Gouvernement, savoir:					
	A. <i>Détenus valides.</i> (Art. 1 <sup>er</sup> de la loi.)					
	Albert, Joseph, du 2 au 4 janvier.	Journ.	2	"		
	Bernard, Émile, du 10 au 15 janvier.	"	5	"		
	Constant, Louis, du 27 au 31 mars inclus.	"	5	"		
			12	"	55	60
	B. <i>Détenus invalides.</i> (Art. 2 et 7 de la loi.)					
	David, Jean, du 15 février au 8 mars.	"	15	"		
	Évrard, Léon, du 20 février au 7 id.	"	15	"		
			30	"	25	50
	Total. . . Fr.	"	"	"	32	10

Ces factures mentionneront en tête la circulaire du 9 avril dernier, 2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T. (§ 39 du règlement.)

En principe, pour les factures n<sup>o</sup> 4, il faut relater d'abord le libellé du produit tel qu'il est indiqué au tableau A, pages 432 et 433 du règlement du 14 février 1865, et ensuite le détail des articles aussi succinctement que possible.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

PRISONS. — SERVICE MÉDICAL. — PRESCRIPTIONS. — EXÉCUTION IMMÉDIATE.  
— COMPTABILITÉ.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 1<sup>er</sup> Sect. N<sup>o</sup> 409, C. — Bruxelles, le 4 octobre 1867.

*A MM. les Membres des commissions administratives des prisons du royaume.*

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 1847, concernant le régime alimentaire des infirmeries dans les prisons, dit : *Le médecin prescrit la veille les aliments destinés aux malades pour le lendemain.* D'un autre côté, le modèle du bon n<sup>o</sup> 8 à dresser en vertu de l'art. 44 du règlement du 14 février 1865 sur la comptabilité des matières, porte en marge : *Bon des objets à délivrer des magasins aujourd'hui, le . . . . à 2 heures de relevée pour les besoins de la journée de demain.*

Il ne faut pas admettre d'une manière absolue, comme semblent le faire certains directeurs, qu'en présence de ces dispositions, les médicaments et les aliments prescrits aux détenus malades ne peuvent, dans aucune circonstance, être donnés le jour même de la prescription. Ces dispositions, prises dans un but d'ordre général, ne sont évidemment pas applicables aux cas exceptionnels où le médecin jugé nécessaire que ses ordonnances soient exécutées sans délai. La raison l'indique suffisamment ; et, du reste, c'est le médecin qui, d'après le règlement général des maisons de sûreté et d'arrêt (art. 305 reproduit dans le règlement particulier de chacune des maisons centrales pénitentiaires), règle tout ce qui est relatif au traitement des malades.

Au point de vue de la comptabilité, il suffit que les prescriptions faites pour le jour même, soient rappelées et régularisées sur le bon du lendemain. Si les fournisseurs ordinaires de la prison ne peuvent pas livrer les denrées alimentaires requises d'urgence, l'article premier de l'arrêté

ministériel du 24 décembre 1847 cité plus haut, laisse au chef de l'établissement la faculté de se pourvoir ailleurs.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

CRIMES ET DÉLITS. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — APPRÉCIATION. —  
LOI (1).

4 octobre 1867. — Loi portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION CHEDEVILLE. — RÉORGANISATION (2).

4 octobre 1867. — Arrêté royal qui porte que la gestion des bourses de la fondation Chedeville est remise à la commission provinciale instituée dans la province d'Anvers, sans préjudice du droit des tiers.

EXTRADITION. — INDICATION DU JOUR ET DE LA FRONTIÈRE A DONNER  
PAR LE PARQUET AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

3<sup>e</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 888-260, E. — Bruxelles, le 10 octobre 1867.

*A M. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

Le département des affaires étrangères désire être dorénavant informé du jour précis, ainsi que du lieu où sera effectuée aux mains des autorités étrangères la remise d'un prévenu étranger dont l'extradition est demandée au gouvernement belge.

Ces renseignements, M. le procureur général, je ne puis les fournir : du moment que l'ordre d'extrader vous est transmis, la translation des prévenus à la frontière, le jour de cette translation et le point de la frontière où elle a lieu, dépendent de circonstances et d'exigences de

(1) *Session de 1866-1867. — Chambre des représentants. — Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 mai 1867, p. 400-401. — Rapport. Séance du 22 mai, p. 418. — *Annales parlementaires.* Séance du 25 mai 1867, p. 1066-1067. — Sénat — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 25 mai 1867, p. LIV. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1867, p. 336-337. — *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 278. — (2) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 281.

service auxquelles mon département reste complètement étranger et qu'il vous appartient de régler.

Afin de me mettre à même d'accéder ultérieurement au désir exprimé par M. le Ministre des affaires étrangères, je vous prie, M. le procureur général, de me faire savoir à l'avenir le jour exact et le point de la frontière où sera effectuée une extradition et de bien vouloir m'informer éventuellement des difficultés auxquelles cet avis pourrait donner lieu dans la pratique.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — IMPUTATION DES RÉCÉPISSÉS. —  
IRRÉGULARITÉS.

2<sup>e</sup> Dir. 4<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865. T. — Bruxelles, le 12 octobre 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

La vérification des pièces de dépenses du deuxième trimestre a fait reconnaître que des modifications sont apportées par les comptables à l'imputation des récépissés après que les talons en ont été détachés.

Ces faits présentant des inconvénients assez sérieux pour la comptabilité du département des finances, je les signale à votre attention avec prière de vouloir bien prendre des mesures pour en prévenir le retour.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

---

CODE PÉNAL. — AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE. — RECOUVREMENT.

N<sup>o</sup> 174. — Bruxelles, le 12 octobre 1867.

*A MM. les Directeurs de l'enregistrement.*

Le nouveau Code pénal, en date du 8 juin 1867, inséré au *Moniteur* du 9, n<sup>o</sup> 460, sera mis à exécution à partir du 15 octobre 1867.

Les instructions qui suivent ont pour objet :

1<sup>o</sup> D'appeler votre attention sur la portée de quelques-unes des dispositions nouvelles;

2<sup>o</sup> De faire subir aux circulaires du 30 mars 1859, N<sup>o</sup> 596, et du 16 juin 1866, N<sup>o</sup> 728, les modifications rendues nécessaires;

Et 3° de régler divers points qui se rattachent en général aux amendes et frais de justice.

§ 4. L'article 33 porte que les amendes seront perçues au profit de l'État. Il s'agit des amendes prononcées en matière criminelle et correctionnelle, et des amendes en matière de police qui revenaient antérieurement aux communes en vertu de l'art. 466 du Code pénal de 1810. Il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui règlent d'une autre manière l'attribution d'une partie ou de la totalité des amendes qu'elles prononcent.

§ 2. L'exercice de l'emprisonnement subsidiaire à défaut de paiement de l'amende n'est subordonné par l'article 40 à aucune formalité : il n'exige ni mise en demeure ni commandement de payer.

§ 3. L'article 41 permet au condamné d'acquitter l'amende en premier lieu. L'imputation des sommes payées par lui est faite conformément à sa volonté. Les dispositions de l'art. 49 ne deviennent applicables que lorsque l'État se trouve en concurrence avec les autres créanciers du condamné.

§ 4. L'emprisonnement subsidiaire éteint l'amende, qu'il remplace ; mais le condamné ne peut se soustraire — porte l'art. 41, — aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement. Le recouvrement de l'amende doit être poursuivi par les *voies civiles*, si l'accusé possède des biens, meubles et immeubles saisissables d'une valeur suffisante. Ce n'est qu'à défaut de ce moyen qu'il y a lieu de recourir à l'emprisonnement subsidiaire.

§ 5. Les articles 46, 47 et 48 règlent les conditions de l'exercice de la *contrainte par corps* pour l'exécution des condamnations aux frais de justice, tant contre le condamné principal que contre la partie civile et les personnes civilement responsables du fait (1).

§ 6. Les travaux parlementaires déterminent la portée de l'art. 86 rapprochée de la deuxième partie de l'art. 400 : la mort du condamné n'éteint que les amendes exclusivement pénales. Celles qui sont prononcées en vertu des lois d'impôt (2) sont considérées comme des dettes de la succession, à charge des héritiers, conformément aux art. 870 et suivants du Code civil.

§ 7. La prescription des amendes est déterminée par les art. 91, 92 et 93. *Les amendes de police* se prescrivent par une année révolue, à compter des dates fixées à l'art. 92.

(1) En matière forestière, voir les §§ 28 et suivants de la circulaire du 30 mars 1859, N° 396, qui restent en vigueur.

(2) Notamment les amendes en matière de taxe sur les chiens.

Il est à remarquer que la prescription n'est pas interrompue par un commandement de payer, notifié dans la forme tracée par la circulaire du 3 avril 1852, N° 453, ou selon les règles du code de procédure. Une saisie quelconque mobilière ou immobilière constitue seule un acte interruptif.

Quant à la prescription de l'action publique, elle reste soumise aux art. 627, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions résultant de lois spéciales dont quelques-unes sont rappelées dans la circulaire du 28 juin 1854, N° 421, laquelle a défini la valeur du jugement par défaut non signifié, lorsqu'il n'a pas été exécuté, soit pour la peine corporelle, soit pour la peine pécuniaire.

§ 8. Les jugements et arrêts antérieurs au 15 octobre 1867, rendus pour contraventions, délits ou crimes, seront exécutés et les amendes de police attribuées conformément aux règles admises sous l'empire de la loi existante au moment du jugement.

#### MESURES D'EXÉCUTION.

§ 9. Les amendes de police perçues au profit de l'État sont renseignées dans la cinquième colonne du journal des recettes pour ordre (circulaire N° 437).

§ 10. Un avertissement est adressé à chaque débiteur à la date de la consignation du jugement ou arrêt, au sommier N° 7. Il est renouvelé après le terme d'un mois, en cas de non-paiement. Les dates des deux avertissements sont indiquées dans la huitième colonne de l'état dont il s'agit au § 11, colonne dont l'intitulé sera remplacé à la main, par les mots : *Dates des avertissements*.

§ 11. A l'expiration des deux mois, à dater de l'arrêt ou du jugement s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut, le condamné qui n'a pas acquitté l'amende, peut être porté sur l'état prescrit par le § 9 de la circulaire N° 596 (1).

S'il y a lieu de recourir à la contrainte par corps par voie de recommandation, du chef des frais de justice, le condamné n'est compris dans l'état qu'après qu'il lui a été signifié tant pour l'amende que pour les frais de justice, un commandement de payer selon le modèle en usage, sauf à restreindre à huitaine, le délai pour le paiement; mention des commandements est faite dans la colonne d'observations dudit état.

(1) On rappelle que les jugements prononcés par les tribunaux de police sont relevés avec les jugements rendus par les tribunaux correctionnels, sur les états à adresser au procureur du Roi.

§ 42. Le comptable, avant de porter un condamné sur l'état indiqué au § 41, est tenu d'en faire constater régulièrement l'insolvabilité, et s'il prévoyait qu'avant le terme de la prescription le débiteur fût dans le cas de posséder des biens, il en rendrait compte, par l'intermédiaire du directeur, au procureur du roi ou au procureur général, selon l'occurrence, pour qu'il fût sursis, le cas échéant, à l'emprisonnement subsidiaire.

§ 43. En général, les poursuites sur les biens des condamnés du chef de l'amende, ou l'avis de non-paiement, ne sont pas ajournées au delà de six mois.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 44. Le § 6 de la circulaire du 30 septembre 1850, N° 394, a indiqué les effets de la grâce : la remise de l'amende acquittée *sans réserves* ne permet pas de restitution.

Il est fait exception à cette règle : 1° pour les amendes en matière de garde civique. (Voir circulaire manuscrite du 29 septembre 1852, 3<sup>e</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau, N° 499); 2° pour les amendes en matière de police de roulage qui sont consignées *avant le jugement*. (Voir circulaire manuscrite du 25 novembre 1854, N° 409.)

Le receveur, dès qu'il reçoit avis du recours en grâce, soit par voie administrative, soit par la lettre du cabinet du Roi ou toute autre pièce officielle, qui lui serait communiquée par le condamné, émarge l'article du sommier N° 7 et sursoit au recouvrement de l'amende. A défaut de décision dans les six mois, il en rend compte au directeur, qui en réfère à l'administration.

L'exercice du droit de grâce ne doit subir aucune entrave : si, à cause de l'imminence de la prescription, le paiement de l'amende est exigé, ou s'il est offert volontairement, il est reçu *sous réserves*, et mention en est faite tant dans l'enregistrement en recette que dans la quittance.

Une seconde requête en grâce ne peut faire différer le recouvrement de l'amende, mais rien ne s'oppose à ce que le paiement soit effectué *sous réserves*, comme il vient d'être dit.

Lorsqu'après le recours en grâce, le paiement de l'amende a été opéré *sous réserves*, il est fait restitution de la somme, dont il a été accordé remise postérieurement au paiement.

Le comptable est rendu responsable de tout préjudice qu'il ferait éprouver au condamné par l'inobservation des dispositions qui précèdent.

Quant aux frais de justice, aux dommages-intérêts et aux restitutions, le recouvrement en est poursuivi nonobstant le recours en grâce pour l'amende.

§ 15. La circulaire du 12 mars 1856, N° 535, § 2, prescrit la révision des articles de frais de justice admis en surséance. C'est l'année de l'admission en surséance et la situation annuelle du sommier N° 7, qui serviront de règle pour la formation des états N° 103d.

Si le condamné a subi la *contrainte par corps* pour les frais, pendant la durée fixée par le jugement ou arrêt, le recouvrement ne peut être exercé ultérieurement que par la voie de saisie. (Voir circulaire N° 596, § 23), et le comptable, avant d'adresser un avertissement, doit s'assurer que le débiteur possède des meubles ou des immeubles saisissables et ne pas s'en tenir à la déclaration de l'autorité locale portant uniquement que le débiteur est solvable.

§ 16. La situation annuelle du sommier N° 7, dont la forme a été tracée par le § 2 de la circulaire N° 535, s'établira désormais de la manière suivante :

Nombre d'articles existant au 31 décembre 186 .	
—	consignés pendant l'année, y compris les articles admis en surséance au sommier N° 7 et recouverts . . . . .
	TOTAL . . . . .
—	apurés par paiement . . . . .
—	annulés . . . . .
—	admis en surséance . . . . .
—	restant ouverts au 31 décembre 186 . . . . .

DÉTAIL PAR NUMÉRO :

- 1° Des articles admis antérieurement en surséance au sommier N° 7 et recouverts pendant l'année, N° ;
- 2° Les articles admis en surséance pendant l'année, N° ;
- 3° Les articles restant ouverts, avec l'indication sommaire, pour ceux dont la consignation remonte à plus de six mois, des causes qui en retardent l'apurement, N° .

Le Ministre des finances,  
FRÈRE-ORBAN.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES VALEURS. — EFFETS D'HABILLEMENT ET DE COUCHER. — INVENTAIRE DESCRIPTIF A JOINDRE A L'ÉTAT RÉCAPITULATIF N° 6, DES COMPTES DU JOURNAL-GRAND-LIVRE.

2° Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N° 2865, T. — Bruxelles, le 15 octobre 1867.

*A. MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

L'état récapitulatif N° 6 des comptes du journal-grand-livre devra, à l'avenir, être accompagné d'un extrait du livre-inventaire descriptif des effets d'habillement pour détenus et de coucher en usage.

Cet extrait, dressé d'après le modèle ci-dessous, portera le n° 9 C.

Veillez, M. le Directeur, me faire parvenir immédiatement semblable état pour l'exercice écoulé.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

MAISON

Administration des prisons.

Comptabilité des valeurs.

SERVICE ÉCONOMIQUE.

*Extrait du livre-inventaire descriptif des effets d'habillement pour détenus et de coucher en usage.*

Situation au 31 décembre 186 .

DÉTAIL DES OBJETS.	Unité.	Inventaire au 31 décembre 186 .	Mis en usage ou en service.	Total.	Remis au magasin en dépôt ou au rebut.	Inventaire au 31 décembre 186 .	Observations.
Chemises. . . . .							
Caleçons. . . . .							
Etc., etc. . . . .							

Au 31 décembre de l'exercice écoulé il y avait en service :

Habillement.	{	Trousseau pour détenus.	{	Valides.	{	Hommes et garçons (1).	.	.
					{	Femmes et filles (1).	.	.
		(Maisons centrales.)	{	Malades.	{	Hommes et garçons (1).	.	.
					{	Femmes et filles (1).	.	.
Total. . . . .								
Coucher.	{	Nombre de lits garnis pour :	{	Quartiers (2)	.	.	.	.
				Infirmerie (2)	.	.	.	.
				Pistole (2)	.	.	.	.
				Employés (2)	.	.	.	.
				Total. . . . .				

Certifié véritable et conforme aux écritures de la Direction.

A . . . . . , le 186 .  
*Le premier Commis,*

Vu, vérifié et trouvé d'accord :

A . . . . . , le 186 .  
*Le Directeur adjoint,                      Le Directeur,*

PRISONS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DÉTENUS AGÉS DE SOIXANTE-DIX ANS. — MISE EN LIBERTÉ IMMÉDIATE.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 1<sup>re</sup> Sect. N<sup>o</sup> 3, B. — Bruxelles, le 15 octobre 1867.

*A. MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

L'art. 48 du nouveau Code pénal dispose : « La contrainte par corps ne sera, ni exercée, ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante-dixième année. » Déjà en 1859, par la loi du 21 mars, le législateur consacrait à l'art. 44 la même disposition modifiant les art. 52 et 467 du Code pénal décrété en 1810.

D'autre part, le nouveau Code pénal contient à l'art. 457, les prescriptions suivantes, sur lesquelles je crois utile de fixer particulièrement votre attention.

« Les directeurs, commandants, gardiens et concierges des maisons

(1) Indiquer ci-dessous la composition du trousseau.

(2) Id. id. la composition du lit garni.

« de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auraient reçu un pri-  
 « sonnier sans ordre ou mandat légal ou sans jugement,  
 « Ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'of-  
 « ficier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense  
 « du procureur du Roi ou du juge,  
 « Ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de  
 « police,  
 « Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et  
 « d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. »

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

HOSPICES CIVILS. — FONDATION. — DESSERTS. — EXCLUSION DE TOUTE  
 ASSOCIATION RELIGIEUSE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON-ÉCRITE <sup>(1)</sup>.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 24657. — Bruxelles, le 16 octobre 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Bette, de résidence à Wavre, du testament mystique, en date du 20 octobre 1866, par lequel le sieur Alphonse-Antoine-Joseph Fiérain, propriétaire en la même ville, institue pour légataire universelle, la commission administrative des hospices civils de cette localité, sous réserve d'usufruit durant vingt années au profit du sieur Richard-Ferdinand-Edmond Theys et de la demoiselle Maria-Irma-Alphonsine Theys, et à l'expiration de cet usufruit, sous la condition de fonder, à perpétuité, un hospice pour vingt vieillards du sexe féminin, ou un plus grand nombre, si les revenus le permettent; hospice à établir dans la maison qu'il a habitée, à Wavre, place de l'Hôtel-de-Ville, et qui devra être ouvert dans les deux ans, après la cessation de cet usufruit; les conditions d'admission dans ledit hospice sont : être né à Wavre et y avoir son domicile ou sa demeure fixe depuis au moins vingt ans; être âgé de soixante ans au moins; être de mœurs pures; et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante; tout le personnel qui sera appelé à diriger, administrer ou surveiller l'établissement sera composé, à perpétuité, de personnes laïques,

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 291.

à l'exclusion de tous ecclésiastiques, religieuses ou congréganistes appartenant à un culte quelconque; si la commission administrative instituée refusait d'accepter, ou n'était pas autorisée à accepter ledit legs universel aux charges imposées, le testateur institue lesdits enfants Theys pour ses légataires universels; il fait en outre quelques autres dispositions en faveur de particuliers;

Vu la délibération, en date du 27 juillet 1867, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Wavre demande l'autorisation d'accepter le legs universel dont il s'agit.

Vu les avis du conseil communal de cette ville et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 17 août et du 11 septembre suivants;

Vu le bulletin de renseignements d'où il résulte que le legs universel se compose : en immeubles, de 67 hectares 46 ares 37 centiares de terrain, d'un revenu global imposable de 3,197 fr., pour les propriétés bâties, et de 4,482 fr. 42 centimes pour les parcelles non bâties, situés à Wavre, section M, N° 448; G, 255, 256, 282, 283, 266a; D, 255, L, 440a, 441a, 441b; M, 301a; N, 113, 118, 119<sup>a</sup>, 137, 12; B, 12, 51; J, 174, 280; H, 16; E, 35<sup>a</sup>; C, 108, 109; E, 105, 106; F, 57; M, 205a, 763, 764, 979, 217, 218, 219, 221, 222, 220b, 220c, 220d, 220e, 220f; à Dion-le-Mont, section B, N° 48, 391; C, 117; à Chaumont-Gistoux, section A, N° 80<sup>b</sup>; à Limal, section C, N° 483; D, 635, 323, 68, 67a, 67b, 63; B, 288; à Bierges, section D, N° 222, 420, 34; A, 344; D, 9, 10, 21, 442; A, 88a; B, 92, 93, 94; E, 58, 60; C, 346; D, 175, 179, 180, 181; C, 369, 371, 373; D, 182 à 186; E, 3, 4, 8, 9, 16; à Grez-Doiceau, section A, N° 148; à Ohain, section E, N° 201, 242; à Lasne, section G, N° 179; et à Plancenoit, section B, N° 27, 28, 100; C, 481 et D, 44; — et en meubles, d'une valeur en capital de 184,106 fr. 52 centimes, produisant un revenu de 7,908 fr. 91 centimes;

En ce qui concerne la clause qui oblige la commission administrative à composer le personnel desservant l'hospice, de personnes laïques :

Considérant qu'aux termes des art. 6 et 7 de la loi du 16 messidor an VII, les commissions d'hospices civils sont exclusivement chargées de l'administration intérieure et de la nomination et du remplacement des employés de ces établissements; qu'en conséquence, la condition imposée par le testateur concernant la composition du personnel qui sera appelé à diriger, administrer et surveiller l'hospice dont il s'agit, est contraire aux dispositions légales précitées, et doit, par suite, être réputée non écrite, conformément à l'art. 900 du Code civil;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil et 76-3<sup>e</sup> et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Wavre est autorisée à accepter le legs universel prémentionné, aux charges, clauses et conditions imposées par le testateur, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

PRISONS. — MAISON PÉNITENTIAIRE ET DE RÉFORME DE SAINT-HUBERT. —  
QUARTIER PÉNITENTIAIRE ET DE RÉFORME POUR LES JEUNES DÉLINQUANTES,  
A NAMUR. — DESTINATION <sup>(1)</sup>.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 1<sup>re</sup> Sect. N<sup>o</sup> 3, B. — Laeken, le 16 octobre 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'art. 72 du nouveau Code pénal;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La maison pénitentiaire de Saint-Hubert prendra le titre de : « Maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert. »

Art. 2. Le quartier spécial d'éducation correctionnelle institué à

(1) *Rapport au Roi.* — L'art. 72 du nouveau Code pénal dispose que le prévenu ou l'accusé de moins de seize ans, non remis à sa famille en cas d'acquiescement et mis à la disposition du gouvernement, sera placé, entre autres, dans un des établissements spéciaux de réforme. La maison pénitentiaire de Saint-Hubert, instituée par la loi du 8 juin 1840, est considérée dans l'exposé des motifs de cette loi comme une maison de réforme. Mais cet établissement est destiné également à une catégorie de jeunes délinquants condamnés; dès lors, il convient de lui donner le titre de « maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert. »

Il convient pareillement, Sire, de donner au quartier spécial d'éducation

Namur prendra le titre de : « Quartier pénitentiaire et de réforme pour les jeunes délinquants. »

Art. 3. Ces établissements conservent la destination que leur assignent respectivement les arrêtés royaux des 20 mai 1844 (art. 1 et 2) et 15 août 1864.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATIONS RÉUNIES DE JACQUES ET HUBERT DE BAY. — TAUX DES BOURSES (1).

16 octobre 1867. — Arrêté royal qui porte que les revenus nets des fondations réunies de Jacques et Hubert De Bay seront partagés, à l'avenir, en deux bourses de cent trente-huit à cent quarante francs chacune.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — RÉSERVE D'UNE CONCESSION DE BANCS AU PROFIT DE TIERS. — CLAUSE NON ADMISE (2).

1<sup>re</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. N° 11240. — Bruxelles, le 16 octobre 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les expéditions des actes passés devant le notaire Dusart, de résidence à Liège, le 3 et le 16 juin 1865, par lesquels M. Théodore-Alexis-Joseph de Montpellier, évêque du diocèse de Liège, fait donation à la

correctionnelle institué à la maison pénitentiaire de Namur par l'arrêté royal du 15 août 1864, le titre de : « Quartier pénitentiaire et de réforme pour les jeunes délinquants. »

J'ai l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté à ces fins (3).

Bruxelles, le 14 octobre 1867.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1867, n° 291. — (2) *Id.* 1867, n° 291. — (3) *Id.* 1867, n° 296.

fabrique de l'église de Saint-Hubert, à Verviers : 1° d'une parcelle de terrain, ayant 24 mètres 50 centimètres de façade et 4,429 mètres de superficie; et 2° d'une autre parcelle, ayant 13 mètres de façade et 668 mètres 85 décimètres de superficie, situées à Verviers dans les Gérard-Champs, à prendre dans la propriété reprise au cadastre sous la section A, N° 1447a, d'une contenance totale de 22 ares 40 centiares et d'un revenu imposable de 24 fr. 64 centimes;

A la condition de payer, avec les intérêts échus et à échoir, un capital de 3,344 fr. 25 centimes, formant le prix d'achat de la seconde parcelle et exigible le 22 octobre 1868, et en outre d'exécuter les charges imposées au donateur par MM. Jean-Nicolas David et consorts, dans les actes passés devant le notaire Flechet, à Verviers, le 22 octobre et le 26 novembre 1863, et consistant notamment dans l'obligation : 1° d'y construire une église sur les terrains donnés; 2° de clôturer le terrain offert du côté de la propriété des sieurs David et consorts; 3° de faire paver, jusqu'à l'axe, la rue de dix mètres de largeur qui sera ouverte devant le terrain donné, et d'entretenir ce pavage jusqu'à ce que la ville ait repris la rue; 4° de réserver aux sieurs Jean-Nicolas David et consorts, quand l'église sera livrée au culte, la propriété d'un banc fermé pour quatre personnes; 5° de fonder, dans ladite église, une grand'messe anniversaire en mémoire du sieur Pierre David, et 6° de laisser enlever, avant la construction de l'église, la terre à briques qui se trouve dans le terrain, dont il s'agit;

Vu l'acte passé devant le notaire Dusart prénommé, le 12 février 1867, portant acception de cette libéralité par le trésorier de la fabrique, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église donataire, du conseil communal de Verviers, de M. l'évêque diocésain et de la députation du conseil provincial de Liège, du 7 octobre, du 9 novembre, du 29 décembre 1866 et du 10 janvier 1867;

Vu enfin la lettre, en date du 26 septembre dernier, par laquelle le donateur renonce au bénéfice de la clause N° 4 ci-dessus, qui réserve à la famille David la jouissance d'un banc dans l'église à construire;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Saint-Hubert, à Verviers, est autorisée à accepter la donation prémentionnée, aux charges, clauses

et conditions imposées par le disposant, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

LÉOPOLD.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — APPROBATION DE STATUTS. (1).

1<sup>re</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. N<sup>o</sup> 12243. — Bruxelles, le 16 octobre 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les statuts des religieuses, sœurs-noires de Dixmude, en date du 29 mai 1867, soumis par les dames de cette congrégation pour être approuvés;

Vu les avis du conseil communal de Dixmude, de M. l'évêque du diocèse de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 3 juillet, du 7 et du 17 septembre suivants;

Vu le décret du 18 février 1809;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les statuts de la congrégation hospitalière des sœurs noires de Dixmude, annexés au présent arrêté, sont approuvés. Ils remplacent ceux qui ont été approuvés par l'arrêté royal du 9 novembre 1821.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

LÉOPOLD.

*Statuts des religieuses sœurs-noires de Dixmude.*

Art. 1<sup>er</sup>. L'association a pour objet de mener une vie pieuse et religieuse, et de porter aux pauvres des soins, des secours et des remèdes à domicile.

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 291.

Art. 2. L'association est régie par une supérieure belge, élue pour trois ans, choisie parmi les sœurs et par elles au scrutin, à la pluralité des voix.

La supérieure sortante peut être réélue.

Les actes et procès-verbaux d'élection, signés par la mère et les sœurs présentes à l'élection, seront immédiatement adressés au Ministre, par l'intermédiaire du gouverneur, et à l'évêque diocésain.

Art. 3. La supérieure distribue les offices de l'association et reçoit les novices nécessaires, dans les limites du nombre fixé. Elles doivent être jugées capables d'accomplir les œuvres de charité, objet de l'association.

Art. 4. Le noviciat dure deux ans; après ce terme, les novices peuvent être admises ou refusées, à la majorité des voix des sœurs; si elles sont admises, elles s'engagent selon leur âge, pour un ou cinq ans, par des vœux d'obéissance à la supérieure et de chasteté qu'elles sont obligées de garder tant qu'elles restent dans l'association.

Les novices actuelles comptent le temps déjà écoulé parmi les sœurs.

Art. 5. Le nombre des sœurs, y compris les novices, est fixé, en rapport avec les besoins, au maximum de quinze.

Dans le cas où ce nombre devrait être augmenté ou diminué, sans préjudice alors pour les sœurs ou les novices déjà reçues selon le nombre fixé déjà précédemment, il sera statué par S. M. le Roi, après avoir entendu la supérieure.

Art. 6. Si, contre toute attente, une des novices ou des sœurs le méritait pour sa conduite, elle pourra être renvoyée, sur la proposition de la supérieure, à la pluralité des voix des sœurs.

Néanmoins, s'il s'agit d'une sœur, le renvoi, pour être irrévocable, devra ne pas être contesté dans la quinzaine par l'évêque diocésain, auquel il devra être notifié immédiatement.

Art. 7. La sœur renvoyée, ou celle qui quitte volontairement l'association recevra, sans pouvoir élever aucune prétention quelconque, des vêtements et une somme de vingt francs.

Art. 8. La supérieure fera connaître annuellement aux sœurs le compte des dépenses, et en adressera, sans retard, un des doubles, par l'intermédiaire du gouverneur, au Ministre, conformément à l'article 45 du décret du 18 février 1809.

Art. 9. L'association est soumise, pour le spirituel, à l'évêque diocésain.

Art. 10. Quant au civil et au temporel, l'association, comme toute

autre congrégation de ce genre, est soumise de droit aux lois, à Sa Majesté et à son gouvernement.

Fait à Dixmude, le 29 mai 1867.

Sœurs : Marie Nevejans, Colette Pacco, Anna Vromman, Ursula Maton, Jeanne Carrein, Philomyna Van Nieuwerbrug, Francisca Vandepoele, Benedicta Opdebeeck, Dominique De Leu.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 16 octobre 1867, N° 12243.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — TENUE DU JOURNAL-GRAND-LIVRE — ORDRE.

2° Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N° 2865, T. — Bruxelles, le 17 octobre 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Dans le but d'établir l'uniformité dans la tenue du journal-grand livre n° 4, je désire qu'à partir de 1868, il y soit ouvert, dans l'ordre de la nomenclature, pages 30 à 32 du règlement du 23 octobre 1865, les comptes suivants :

**A. FRAIS D'ENTRETIEN, D'HABILLEMENT, DE COUCHER ET DE NOURRITURE DES DÉTENUS. — ACHAT ET ENTRETIEN DU MOBILIER.**

*1° Nourriture des détenus.*

*a.* Un compte, par article, pour les objets qui se délivrent journellement en vertu des tarifs en vigueur;

*b.* Un compte, par groupe, pour les objets de l'espèce non tarifés.

*2° Céréales, engrais, etc.*

*a.* Un compte, par article, pour les céréales, y compris la levure; et

*b.* Un compte, par groupe, pour les engrais, etc., etc.

*3° Articles divers d'entretien, etc*

Un compte, par groupe,

*a.* Pour les merceries;

*b.* » combustibles;

*c.* » articles d'éclairage;

*d.* » » de propreté;

*e.* » » de culte;

*f.* » » d'école;

*g.* » médicaments;

*h.* » articles divers.

4° *Habillement des détenus valides.*

5° *Habillement des détenus malades.*

6° *Objets de coucher.*

- a. Un compte, par article, pour les objets neufs ; et
- b. Un compte, par groupe, pour les objets :
  - 1° en dépôt et 2° au rebut.

7° *Mobilier — Achat et entretien.*

- a. Un compte, par groupe, pour le mobilier :
  - 1° neuf, 2° en dépôt et 3° au rebut ; et
- b. Un compte spécial pour l'entretien du mobilier. (§ 19, page 304 du règlement du 14 février 1865.)

Et 8° *frais divers.*

Un compte spécial.

**B. GRATIFICATIONS AUX DÉTENUS.**

Un compte spécial.

**C. HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT DES GARDIENS.**

- a. Un compte, par article, pour les objets neufs ;
- b. Un compte, par groupe, pour les objets :
  - 1° en dépôt et 2° au rebut ; et
- c. Un compte spécial pour les frais divers.

**D. FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.**

Un compte spécial.

**E. TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.**

Un compte spécial.

**F. FRAIS D'IMPRESSION ET DE BUREAU.**

- a. Un compte, par groupe, pour les articles qui se reçoivent par quantité ; et
- b. Un compte spécial pour les frais divers.

**G. ENTRETIEN ET AMÉLIORATION DES BÂTIMENTS.**

- a. Un compte, par groupe, pour tous les articles destinés aux bâtiments ; et
- b. Un compte spécial pour les frais divers.

**H. HONORAIRES ET INDEMNITÉS DE ROUTE DES ARCHITECTES.**

Un compte spécial.

Les comptes par groupe doivent être appuyés du compte auxiliaire prescrit par les n<sup>os</sup> 4 et 5 des circulaires des 28 mai et 31 juillet derniers, émargées comme la présente.

Sauf pour les comptes mentionnés aux n<sup>os</sup> 7 litt. b et 8, et aux Litt. B, C litt. c, D, E, F litt. b, G litt. b et H, qui ne s'ouvrent qu'au journal grand-livre seul, le même ordre devra être observé dans la tenue des livres de magasin n<sup>o</sup> 19 (matières).

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

BOURSES D'ÉTUDE. — PUBLICATIONS. — PIÈCES ANNEXÉES AUX DEMANDES. —  
OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX LOIS SUR LE TIMBRE.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 494. — Bruxelles, le 21 octobre 1867.

*A MM. les Gouverneurs.*

Des doutes s'étant élevés sur le sens des mots : « Tous ces documents peuvent être fournis sur papier libre », dans l'article 4 de l'arrêté royal du 19 juillet dernier, je vous prie, de vouloir bien faire remarquer à la commission des bourses de votre province que, par ces termes, l'arrêté n'a pu, ni voulu déroger aux lois sur le timbre, ni introduire des exemptions que ces lois n'établissent pas.

Afin d'éviter les malentendus, veuillez inviter la commission à supprimer les mots dont il s'agit, dans les publications de la vacance des bourses.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION J. MARCI. — TAUX DES BOURSES (\*).

23 octobre 1867. — Arrêté royal qui porte que le taux des bourses de

(\* *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 298.

la fondation créée dans la province de Luxembourg, par le sieur Marci (Jean), est fixé comme il suit :

- 6 bourses d'instruction primaire à la somme de 20 francs chacune ;
- 4 bourse d'études humanitaires à la somme de 500 francs ;
- 4 bourse d'études supérieures à la somme de 1,000 francs.

---

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE. — RÉDUCTION DU TAUX DE L'INTÉRÊT (1).

23 octobre 1867. — Arrêté royal qui approuve la délibération de la commission administrative du mont-de-piété de Liège (province de Liège), en date du 17 novembre 1866, portant qu'il y a lieu de réduire les intérêts à payer par les emprunteurs, sur les gages de 1 à 399 francs, au taux uniforme de 9 p. c.

---

PRISONS. — MAISON PÉNITENTIAIRE ET DE RÉFORME DE SAINT-HUBERT. — QUARTIER PÉNITENTIAIRE ET DE RÉFORME POUR LES JEUNES DÉLINQUANTES, A NAMUR. — CLASSIFICATION. — MISE EN APPRENTISSAGE DES ENFANTS ACQUITTÉS. — INTERDICTION.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 1<sup>er</sup> Sect. N<sup>o</sup> 3, B. — Bruxelles, le 23 octobre 1867.

1<sup>o</sup> *Au comité d'inspection et de surveillance de la maison pénitentiaire et de réforme, à Saint-Hubert.* — 2<sup>o</sup> *A la commission administrative des prisons, à Namur.*

Il résulte de l'arrêté royal du 16 de ce mois, inséré au *Moniteur* de ce jour, que l'établissement confié à vos soins (le quartier des jeunes délinquantes), tout en changeant de dénomination, continuera à recevoir les jeunes délinquants (délinquantes) auxquels il est destiné, en vertu des instructions existantes.

Toutefois, pour se conformer au vœu de l'article 72 du nouveau Code pénal, il y aura lieu de séparer dans les ateliers, les préaux, à l'infirmerie, aux dortoirs, etc., les jeunes délinquants (délinquantes) *acquittés* de ceux qui sont *condamnés*.

Veillez, Messieurs, me soumettre des propositions à cet effet et, en attendant, prescrire, pour chacune de ces deux catégories de détenus (détenues), la tenue d'un registre d'écrou qui devra être signé par M. le gouverneur de la province.

Il me reste à vous informer, Messieurs, que d'après les discussions

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 298.

parlementaires auxquelles le nouveau Code pénal a donné lieu, la mise en apprentissage des enfants *acquittés* (jeunes filles *acquittées*) chez des cultivateurs ou des artisans est interdite. En conséquence, l'arrêté royal du 29 septembre 1848, ne subsiste plus quant au placement de ces enfants chez des étrangers.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

NOTARIAT. — CONTRAVENTIONS. — INFORMATION A DONNER AU DÉPARTEMENT  
DES FINANCES.

N° 746. — Bruxelles, le 28 octobre 1867.

*A. MM. les Directeurs de l'enregistrement.*

La loi du 25 ventôse an xi et quelques autres dispositions ont réglé les obligations des notaires quant à la *forme* de leurs actes, et l'art. 67 du Code de commerce oblige ces officiers publics à remplir certaines formalités pour tout contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant.

Les employés de l'enregistrement étant appelés, par la nature de leurs fonctions, à veiller à l'accomplissement de ces obligations, les contraventions et irrégularités seront portées à ma connaissance selon le mode tracé par la circulaire du 25 août 1857, N° 575, et je me réserve de fournir à M. le Ministre de la justice les pièces et renseignements nécessaires à l'appréciation des faits.

En conséquence, vous vous abstenrez désormais, M. le Directeur, de faire des communications aux magistrats du parquet, et les employés sous vos ordres s'interdiront toute correspondance avec eux dans la matière dont il s'agit.

Le Ministre des finances,  
FRÈRE-ORBAN.

DOMICILE DE SECOURS. — CONDANNÉ A LA RÉCLUSION. — HABITATION. —  
INTERRUPTION.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N° 54469. — Bruxelles, le 30 octobre 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux

d'Anvers et de Brabant, au sujet d'une contestation qui s'est élevée entre les communes de Heyst-op-den-Berg (Anvers) et de Bael (Brabant) relativement au domicile de secours de M....., qui a été admis aux secours publics à Boisschot, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 1864 ;

Attendu que cet indigent est né à Heyst-op-den-Berg, le 21 novembre 1804 ; qu'il est conséquemment devenu majeur le 21 novembre 1822 ; que le 22 mars 1826, il fut arrêté par la gendarmerie et condamné le 2 décembre suivant, par la cour d'assises d'Anvers, à dix années de travaux forcés ;

Considérant qu'il résulte tant de l'instruction que de la déclaration de l'indigent lui-même, que depuis l'époque de sa majorité jusqu'au moment de son arrestation, M..... n'avait cessé de demeurer à Bael, d'abord chez ses parents, ensuite chez sa sœur ; qu'il exerçait le métier de colporteur aidant sa sœur dans ses travaux agricoles ; que dès qu'il obtint sa libération et qu'il put sortir de la maison de réclusion de Vilvorde, où il a subi sa peine, c'est-à-dire en 1834, il retourna à Bael auprès de sa sœur d'où il partit six semaines après pour se fixer à Heyst-op-den-Berg, qu'en un mot il avait toujours conservé l'esprit de retour à Bael, aussi bien après qu'avant son arrestation ;

Considérant que M....., pendant qu'il subissait sa peine à Vilvorde, est resté éloigné de la commune de Bael malgré lui, que par conséquent son séjour à Vilvorde a été forcé et n'a pu servir utilement à l'acquisition d'un domicile de secours ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances qui précèdent conformément au principe consacré par l'art. 3, §§ 2 et 3 de la loi du 18 février 1845, de réunir le temps antérieur et postérieur à celui que M..... a passé en prison, pour déterminer la durée de l'habitation nécessaire pour acquérir ce domicile à Bael ;

Considérant que M..... a résidé à Bael antérieurement au 22 mars 1826, date de son arrestation, et à partir de l'époque de sa majorité, pendant 3 ans et 4 mois ; qu'il a séjourné dans la même commune pendant six semaines après sa mise en liberté, d'où il suit qu'il n'a habité cette commune, *d'une manière utile pour y acquérir droit aux secours publics* que pendant 3 ans 5 mois et 15 jours, tandis qu'il fallait une habitation de quatre années consécutives sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818 pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Heyst-op-den-Berg, lieu de naissance

de M....., était le domicile de secours de cet indigent à la date du 4<sup>er</sup> janvier 1864.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION P. TRITSMANS. — NOMBRE ET TAUX  
DES BOURSES (1).

9 novembre 1867. — Arrêté royal qui porte que les revenus disponibles de la fondation créée par le sieur Tritsmans (Philippe) et dont le siège est dans la province de Brabant, sont répartis en deux bourses, au taux de 250 francs par an chacune.

---

ORDRE JUDICIAIRE ET NOTARIAT. — DÉCÈS. — TRANSMISSION IMMÉDIATE  
DES ACTES DE DÉCÈS AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE (2).

Bruxelles, le 12 novembre 1867.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et gouverneurs de province.*

Conformément à la circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 3 janvier 1854 (Personnel, N° 4268), les actes de décès des membres de l'ordre judiciaire et des notaires doivent m'être transmis *endans les quatre jours*, à partir de la déclaration prescrite par l'article 78 du Code civil.

Cette disposition est souvent perdue de vue, et les actes de décès dont il s'agit n'arrivent à mon département que longtemps après le délai fixé.

Ces retards étant fort préjudiciables à l'expédition des affaires, je vous prie, messieurs, de vouloir bien rappeler cet objet à l'attention des magistrats et fonctionnaires que la chose concerne.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1867, n° 514. — (2) *Id.* 1867, n° 317.

## EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOI (1).

15 novembre 1867. — Loi qui apporte diverses modifications à la législation sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

## BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION J. REYNERI. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES (2).

16 novembre 1867. — Arrêté royal qui porte qu'à partir de l'exercice scolaire 1866-1867 inclusivement, le nombre des bourses de la fondation Reyneri (Jean), dont le siège est dans la province de Brabant, est ramené à quatre au taux de 275 francs chacune.

## LOTÉRIE. — ÉCOLE PRIVÉE. — REFUS D'AUTORISATION (3).

Bruxelles, le 25 novembre 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 24 octobre 1867, autorisant M<sup>me</sup> la comtesse douairière Moles Lebailly d'Hont et d'autres dames, à ouvrir une loterie provinciale et à en consacrer le produit à l'organisation d'une école gardienne de filles pauvres dans la commune de Westcappelle;

Vu le recours pris auprès de Nous par le gouverneur de la province, et notifié à la députation permanente le 4 novembre;

Attendu que le but de la loterie ainsi autorisée est de fonder ou d'entretenir un établissement d'enseignement au moyen de ressources qui ont le caractère d'une donation;

(1) *Session de 1866-1867.* — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 décembre 1866, p. 85-85. — Rapport. Séance du 12 mars 1867, p. 242-248. — *Annales parlementaires.* Discussion. Séances des 22 mai 1867, p. 1048-1058; 25 mai, p. 1059-1066; et 25 mai, p. 1094-1107. — Adoption. Séance du 25 mai, p. 1099-1100. — Sénat. — *Session de 1867-1868.* — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 25 octobre 1867, p. I-III. — *Annales parlementaires.* Discussion. Séance du 5 novembre 1867, p. 5-15; 6 novembre, p. 15-23; et 7 novembre, p. 25-35. — Adoption. Séance du 7 novembre, p. 55. — (2) *Moniteur*, 1867, n° 326. — (3) *Id.* 1867, n° 331.

Attendu qu'il résulte de la loi du 19 décembre 1864, sur les fondations pour l'enseignement, que les établissements publics ont seuls le droit de saisine et de gestion des libéralités ou donations faites en faveur de l'enseignement; et qu'une loterie organisée pour la création ou l'entretien d'une école gardienne ne peut être autorisée qu'au profit de la commune;

Vu les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté susmentionné de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 24 octobre 1867, est annulé.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations de la députation en marge de l'acte annulé.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,  
ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL DANS LES DIVERSES PROVINCES POUR 1868, POUR SERVIR A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4, TITRE II DE LA LOI DU 28 SEPTEMBRE-6 OCTOBRE 1794, ET DE L'ARTICLE 3, § 3, DE LA LOI DU 18 FÉVRIER 1845 (1):

Bruxelles, le 26 novembre 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le tableau ci-annexé, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'art. 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1794, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1868, sera inséré au *Moniteur*.

(1) *Moniteur*, 1867, n° 334.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,  
ALP. VANDENPEEREBOOM.

Tableau récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail en 1868.

PROVINCES.	DATE de l'arrêté de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.
Anvers . . .	30 août 1867.	Anvers. . . . . fr. 1 50
		Malines . . . . . 1 25
		Lierre, Turnhout et les communes rurales. . . . . 1 »
Brabant. . .	14 août 1867.	Bruxelles et Louvain . . . . . 1 25
		Les autres villes et les communes rurales. . . . . » 75
Fl. occident. .	5 sept. 1867.	Toute la province . . . . . 1 40
Fl. orientale. .	28 sept. 1867.	Toute la province. . . . .
		Pour les ouvriers adultes. . . . . 1 50
		Pour les femmes . . . » 85
Hainaut. . .	13 sept. 1867.	Toute la province. . . . . 1 40
		Idem . . . . . 1 »
Liège. , . .	4 sept. 1867.	Idem . . . . . » 80
Limbourg. .	6 sept. 1867.	Idem . . . . . 1 50
Luxembourg .	24 avril 1867.	Idem . . . . . 1 50
Namur. . . .	9 août 1867.	Namur . . . . . 1 50
		Les autres villes et les communes rurales. . . . . 1 25

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté de ce jour.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,  
ALP. VANDENPEEREBOOM.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION DE PEUMANS. — NOMBRE ET TAUX  
DES BOURSES (1).

28 novembre 1867. — Arrêté royal qui approuve la délibération, en date du 10 avril précédent, par laquelle la commission administrative des bourses d'étude du Limbourg a décidé, sous l'approbation de Sa Majesté, de répartir le revenu net de la fondation de Peumans (Chrétien) en quatre bourses de 380 francs chacune.

MONT-DE-PIÉTÉ DE GAND. — MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT (1).

28 novembre 1867. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Gand, en date du 11 mars 1867, tendante à pouvoir remplacer les articles 41, 42, 61 et 66 du règlement organique du mont-de-piété de cette ville, par les dispositions suivantes :

« Art. 41. Les emprunteurs payeront à l'entrée pour frais d'enregistrement 2 p. c. du montant de la somme prêtée, et à la sortie pour frais de magasinage et de dégagement 4 p. c., sans que le maximum de chacun de ces droits puisse en aucun cas dépasser un franc.

« Art. 42. Les intérêts à payer par les emprunteurs sont provisoirement fixés à 5 p. c., comptés jour par jour, sans cependant que le minimum de cet intérêt puisse en aucun cas être inférieur à cinq centimes quelles que soient l'importance du gage et la durée du dépôt.

« Les fractions de centimes seront au bénéfice du mont-de-piété.

« Aussitôt que celui-ci aura acquis un capital suffisant, les droits dont il est parlé à l'article précédent et les intérêts ci-dessus seront progressivement réduits.

« Art. 61. L'engagement est contracté pour six mois ; il peut être renouvelé en tout temps par un paiement des intérêts échus. Toutefois, si le gage était diminué de valeur lors du renouvellement, il pourra être réduit d'après une nouvelle évaluation des appréciateurs.

« Art. 66. La vente ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du délai de sept mois, à dater du jour de l'engagement et après qu'il aura été satisfait aux dispositions légales concernant la garantie des matières d'or et d'argent. »

(1) *Moniteur*, 1867, n° 355.

## MONT-DE-PIÉTÉ DE TIRLEMONT. — TAUX DE L'INTÉRÊT DES GAGES (1).

4 décembre 1867. — Arrêté royal qui approuve la délibération de la commission administrative du mont-de-piété de Tirlemont (province de Brabant), en date du 8 septembre 1866, ratifiée par le conseil communal, le 14 du même mois et tendante à ce que le second alinéa de l'article 58 du règlement approuvé par Sa Majesté, le 13 mars 1850 (*Moniteur*, n° 75), soit remplacé par la disposition suivante :

« Ces intérêts seront comptés, jour par jour, à partir de l'engagement jusqu'au moment du dégageant.

« Ils seront comptés à raison de dix pour cent l'an pour toute somme quelconque prêtée sur gage. »

## DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — POPULATION (2).

1<sup>o</sup> Dir. 2<sup>o</sup> Bur. N° 21946/40021. — Bruxelles, le 4 décembre 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Nos arrêtés, en date des 19 mars, 20 novembre 1866, ainsi que celui du 3 janvier 1867;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Par dérogation à Notre arrêté du 19 mars 1866, les mendiants et vagabonds valides, âgés de 18 ans accomplis, condamnés dans les provinces de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale, seront provisoirement transférés au dépôt de mendicité de Bruges.

Art. 2. Les reclus pourront être transférés d'un dépôt dans un autre avec l'autorisation de Notre Ministre de la justice, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1867, n° 340. — (2) *Id.* 1867, n° 341.

PRISONS. — FRAIS D'ENTRETIEN DES MENDIANTS ET VAGABONDS. — AVERTISSEMENT AU DOMICILE DE SECOURS NON OBLIGATOIRE. — INFORMATION. — TRANSLATION. — MODE DE TRANSPORT DES RECLUS.

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 36222, A. — Bruxelles, le 9 décembre 1867.

*A MM. les Gouverneurs, membres des commissions administratives et d'inspection des prisons cellulaires, et directeurs des prisons cellulaires.*

Aux termes de la loi du 6 mars 1866, relative à la mendicité, au vagabondage et aux dépôts de mendicité, les frais d'entretien dans les prisons *cellulaires* des mendiants et vagabonds *mis à la disposition du gouvernement* doivent être supportés par les communes domiciles de secours, à partir du jour de l'expiration de la peine ou de la condamnation, suivant qu'il s'agit de mendiants et vagabonds *valides* condamnés à l'emprisonnement ou de mendiants et vagabonds invalides ou âgés de moins de 14 ans. (Art. 4 et 7.)

On se méprendrait si, avec certaines communes, on argumentait des articles 14, 15 et suivants de la loi du 18 février 1845, relative au domicile de secours pour soutenir que le remboursement de ces frais est subordonné à l'envoi d'avertissement de la manière et dans les délais déterminés par le premier de ces articles. En effet, il résulte de la combinaison de l'article 1<sup>er</sup>, §§ 2 et 3 de la loi du 3 avril 1848, concernant les dépôts de mendicité et les écoles de réforme, avec l'art. 2, § 3 et l'article 9 de la loi précitée du 6 mars 1866 que ces avertissements concernent non les mendiants et vagabonds dont parlent les articles 1<sup>er</sup>, § 4, et 7, § 2, de cette dernière loi, mais ceux auxquels celle-ci fait allusion dans ses articles 2, 3 et 9. L'avis, dans le premier cas, n'aurait évidemment pas le but essentiel que la loi a voulu atteindre en le prescrivant dans le second cas, attendu que les administrations communales n'ont pas le droit d'exiger le renvoi des mendiants et vagabonds *mis à la disposition du gouvernement* et dont l'entretien d'ailleurs est moins une avance de secours faite par l'administration des prisons que le payement d'une dette de la commune domicile de secours pécuniairement responsable.

Mais si l'envoi de pareils avertissements n'est pas obligatoire, il est nécessaire néanmoins d'envoyer aux communes présumées domiciles de secours un bulletin de renseignements, conforme au modèle annexé à ma circulaire ci-jointe du 14 septembre dernier, 1<sup>re</sup> division, 2<sup>e</sup> bureau, N<sup>o</sup> 36222, A, à MM. les directeurs des prisons cellulaires. Cet envoi a

pour but de faire constater le domicile de secours de chaque mendiant ou vagabond, autant que possible, avant l'expiration du terme pour lequel il est mis à la disposition du gouvernement, car après sa sortie de l'établissement, il est souvent fort difficile, en cas de contestation, de se procurer les données de nature à vider la question de ce domicile, et parfois il arrive alors que l'État est obligé de prendre à sa charge des frais qu'une instruction prompte aurait démontré lui être étrangers.

En outre, l'exécution de la loi du 6 mars 1866 a soulevé dans les prisons cellulaires les deux questions suivantes :

1<sup>o</sup> Quelle ligne de conduite un comptable a-t-il à tenir, quand la commune du lieu de la naissance ou du domicile du mendiant lui fait savoir que celui-ci est inconnu ?

2<sup>o</sup> Quelle est l'autorité appelée à requérir la translation d'un mendiant ou vagabond vers l'un des établissements, où, conformément aux arrêtés des 19 et 24 mars 1866 et 3 janvier 1867, il doit passer le temps pour lequel il est mis à la disposition du gouvernement ?

Si, après l'envoi du bulletin de renseignements prémentionné à la commune présumée domicile de secours, celle-ci déclare ne pas connaître le mendiant ou le vagabond ou bien décline la charge de son entretien, il y a lieu pour le directeur de la prison cellulaire de le soumettre à un interrogatoire supplémentaire sur les points contestés ou niés lors de son interrogatoire antérieur et d'en communiquer immédiatement le résultat à M. le gouverneur de la province qui poursuivra l'instruction et provoquera, au besoin, une enquête. La loi du 18 février 1845 sera ensuite appliquée par l'autorité compétente. Jusque-là, il n'y a pas possibilité de réclamer utilement les frais d'entretien occasionnés par un mendiant ou vagabond, dont le domicile de secours est contesté ou nié.

La seconde question trouve sa solution dans les dispositions suivantes :

D'après les circulaires du département de la justice du 30 juin 1849 (Recueil, p. 396), du 8 juillet 1850 (Recueil, p. 168), il appartient aux officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, de faire cette réquisition. La loi du 6 mars 1866 et les arrêtés des 19 et 24 mars 1866 et 3 janvier 1867 n'ont pas changé ce mode d'exécution de la *partie administrative* des jugements, en matière de mendicité et de vagabondage. Seulement la translation doit toujours avoir lieu par voiture cellulaire, le plus directement et le plus promptement possible.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — LIÈGE. — JUGES ET JUGES SUPPLÉANTS. —  
NOMBRE. — AUGMENTATION (1).

10 décembre 1867. — Arrêté royal qui porte à six, le nombre des juges et celui des suppléants du tribunal de commerce de Liège.

La première élection des juges et des suppléants nouvellement créés aura lieu conformément à l'art. 622 du Code de commerce.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES DENIERS. — ÉTATS N° 34 DES COMPTABLES.  
DU 3<sup>e</sup> TRIMESTRE 1867. — VÉRIFICATION. — OBSERVATIONS.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N° 417, E. — Bruxelles, le 18 décembre 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

La vérification des états n° 34 et des pièces à l'appui, du 3<sup>e</sup> trimestre 1867, a donné lieu aux observations générales suivantes :

A. Lorsque certains produits, tels que le loyer de la cantine, etc., etc., devront être versés par anticipation par l'adjudicataire, la constatation du droit devra également avoir lieu par anticipation, c'est-à-dire, que le droit, au lieu d'être constaté après l'expiration du trimestre, devra l'être au commencement de celui-ci.

Ils doivent, dans tous les cas, être versés au trésor *par le débiteur lui-même*. (§ 16, page 87 du règlement du 14 février 1865.)

Les récépissés de versement doivent porter le n° de leur inscription au journal n° 15 ou 16.

B. Pour les sommes consignées dans les bordereaux n° 51, on devra indiquer à l'avenir par article restant à recouvrer :

- 1<sup>o</sup> le n° d'ordre du sommier ;
- 2<sup>o</sup> la date et le n° de la facture ;
- 3<sup>o</sup> l'exercice auquel elle se rapporte ;
- 4<sup>o</sup> le débiteur ;
- 5<sup>o</sup> l'objet, et
- 6<sup>o</sup> le montant de la créance.

Les bordereaux n° 51 doivent toujours être appuyés de la correspondance échangée avec les débiteurs (§ 160, n° 3, du dit règlement), seulement, il suffit d'indiquer dans la colonne n° 4 la date et le n° des lettres de rappel adressées par la direction aux débiteurs et de produire, en original, les réponses de ceux-ci.

La correspondance relative au recouvrement des droits et produits

(1) *Moniteur*, 1867, n° 546.

constatés (§ 155, page 124 du règlement du 14 février 1865) doit être signée par le directeur et le comptable.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

---

PRISONS. — MAISON DE SURETÉ CELLULAIRE DE MONS. — MAGASINIER (1).

49 décembre 1867. — Arrêté royal portant que par dérogation à l'article 8 du règlement du 10 mars 1857, concernant le personnel des fonctionnaires et employés des prisons, les fonctions de magasinier à la maison de sûreté cellulaire de Mons seront remplies par un magasinier en titre.

---

MONT-DE-PIÉTÉ D'ANVERS. — TAUX DES INTÉRÊTS (1).

49 décembre 1867. — Arrêté royal qui approuve la délibération de la commission administrative du mont-de-piété d'Anvers, en date du 18 octobre 1867, tendante à remplacer l'art. 54 et le premier paragraphe de l'art. 55 du règlement organique de cet établissement, par les dispositions suivantes :

« Art. 54. Il y a deux classes de nantissement : la première comprend les prêts de 2 à 500 francs ; la seconde les prêts qui dépassent les 500 francs.

« Art. 55, § 1<sup>er</sup>. Les intérêts à payer par les emprunteurs sont fixés à dix pour cent pour la première classe et à neuf pour cent pour la seconde. »

---

PRISONS. — MENDIANTS ET VAGABONDS. — JOURNÉES D'ENTRETIEN. —  
COMPTABILITÉ.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 21 décembre 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Ma circulaire du 9 avril dernier, même émargement que la présente, porte entre autres que les mendiants et vagabonds, dont il s'agit aux §§ 4 et 5 de ladite circulaire, ne devront figurer au registre n<sup>o</sup> 2

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 355.

(règlement du 23 octobre 1865), qu'à partir du jour de l'expiration de leur peine (§ 4) ou du jour de la condamnation (§ 5) jusqu'à la date de leur élargissement (§ 4) ou transfèrement (§ 5).

Cette inscription, en ce qui concerne les détenus de cette catégorie, ne devra plus avoir lieu au registre n° 2, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1868 et la constatation des sommes dues par les communes, etc., du chef de leur entretien, ne devra avoir lieu qu'une fois par an, au 31 décembre, d'après les données du registre d'écrou n° 6 (maison de passage) colonne n° 16.

A cet effet, cette colonne, au lieu d'être divisée en trois comme le prescrit le paragraphe final de ma circulaire du 21 septembre dernier, même élargement que la présente, devra l'être en six, pour y indiquer les journées d'entretien, savoir :

A. — *A charge de l'Etat.*

Dans la première colonne :

« Des détenus dont les frais d'entretien incombent au Trésor. »

B. — *A charge d'autres caisses.*

Dans la deuxième colonne :

« Des mendiants et vagabonds invalides. »

Dans la troisième colonne :

« Des mendiants et vagabonds valides »

Dans la quatrième colonne :

« Des nourrissons. »

Dans la cinquième colonne :

« Des détenus d'autres catégories. »

La sixième colonne est destinée au total.

Les additions devront se faire par trimestre avec report des trimestres antérieurs.

Les totaux, combinés avec les totaux du registre n° 2, devront correspondre au résultat du registre n° 3, page 37 du règlement du 23 octobre 1865.

Quant au mode de constatation et de recouvrement des sommes dues par les communes, etc., des instructions vous parviendront ultérieurement.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZBYS.

## BOURSES D'ÉTUDE. — COLLATIONS. — NOTIFICATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. 2<sup>e</sup> Bur. N<sup>o</sup> 507. — Bruxelles, le 25 décembre 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 19 décembre 1864, sur les fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers;

Revu l'article 11 de Notre arrêté du 19 juillet dernier, N<sup>o</sup> 507, portant : « La notification des collations et celle des décisions rendues, sur le pourvoi, par la députation permanente ou par le Roi, seront faites par lettres chargées d'office à la poste; »

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les notifications prémentionnées auront lieu par la voie administrative, conformément aux prescriptions de l'art. 76, 3, § 2, de la loi communale.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1868 (2).

25 décembre 1867. — Loi qui fixe le budget du Ministère de la justice, pour l'exercice 1868, à la somme de quinze millions cinq cent deux mille cent quarante-huit francs (15,502,448 fr.)

(1) *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 363.

(2) *Chambre des représentants*. — Session de 1866-1867. — *Documents parlementaires*. — Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 264-268. — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 6 novembre 1867, p. 16-20. — *Annales parlementaires*. Discussion. Séances des 13 novembre 1867, p. 126-134, et 14 novembre, p. 155-147. — Adoption. Séance du 14 novembre, p. 147. — *Sénat*. — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 18 décembre 1867, p. VII. — *Annales parlementaires*. Discussion et adoption. Séance du 20 décembre, p. 70-83. — *Moniteur*, 1867, n<sup>o</sup> 362.

PRISONS. — PRISON COMMUNALE DE BRUXELLES. — CONdamnÉS A L'EMPRISONNEMENT DE SIMPLE POLICE.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 1<sup>re</sup> Sect. N<sup>o</sup> 3, B. — Bruxelles, le 25 décembre 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1862;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par dérogation à l'art. 2 de l'arrêté royal du 22 avril 1862, les condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux de simple police de Bruxelles pourront subir leur peine à la prison communale de ladite ville.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — MAISON PÉNITENTIAIRE ET DE RÉFORME DE SAINT-HUBERT. — ADMISSION DES JEUNES DÉLINQUANTS. — AUTORISATION PRÉALABLE.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 1<sup>re</sup> Sect. N<sup>o</sup> 3, B. — Bruxelles, le 28 décembre 1867.

*A MM. les Procureurs généraux, près les cours d'appel.*

L'encombrement de la maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert ne m'a pas permis de rapporter jusqu'à présent ma circulaire du 20 juin 1866, nonobstant la cessation, depuis plus d'un an, de l'épidémie dont il y est parlé. Toutefois, l'administration ayant pourvu au moyen de loger un plus grand nombre de détenus, l'état de choses préexistant s'est modifié de façon à rendre les prescriptions de cette circulaire inutiles pour l'avenir. Mais en ouvrant cet établissement aux jeunes délinquants auxquels il est destiné (circulaire ministérielle du 19 octobre 1864, Recueil, pages 96 à 100), j'ai décidé que l'admission de ceux-ci serait subordonnée à mon autorisation préalable.

Je vous prie en conséquence, M. le Procureur général, d'informer de cette décision MM. les procureurs du Roi de votre ressort et de leur re-

commander de m'en référer, le cas échéant, en me transmettant par votre intermédiaire un état dressé d'après le modèle ci-annexé.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PARQUET DE

ÉTAT de proposition de jeunes délinquants à faire transférer dans la prison de réforme de Saint Hubert.

Numéro d'ordre.	NOMS et PRÉNOMS.	AGE.	DOMICILE.	PROFESSION.	Etat de santé certifié par le médecin de la prison.	Cour ou tribunal qui a prononcé l'arrêt ou le jugement.	Date de l'arrêt ou du jugement.	Nature de l'offense.	NATURE de la détention.			DATE de la mise en liberté.
									Art. 73 du code pénal.	Art. 73 du code pénal.	Autres articles.	

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES MATIÈRES. — COMPTES DE GESTION. —  
RELEVÉ DES DOCUMENTS CONSTATANT LES MOUVEMENTS DE MAGASIN. —  
MODÈLE.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 28 décembre 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

La Cour des comptes, afin de pouvoir statuer sur les comptes de l'exercice 1866, rendus par les comptables en exécution de l'art. 31, page 42 du règlement du 14 février 1865, réclame un relevé des procès-verbaux de réception des articles de consommation par catégorie de matière.

Vous voudrez bien, M. le Directeur, me mettre à même de satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Ce relevé, dont le modèle se trouve ci-joint, portera le n<sup>o</sup> 25.

Un relevé semblable devra accompagner les comptes de gestion à rendre à l'avenir.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

## ADMINISTRATION DES PRISONS.

MAISON (1)

Service (2)

## COMPTABILITÉ DES MATIÈRES.

ANNÉE 186 .

RELEVÉ des procès-verbaux n° 5, des états n° 6, des bons n° 8, 9, 10 et 11, des lettres de voiture munies d'accusés de réception, des procès-verbaux n° 14, 16 et 18, etc., etc., produits à l'appui du compte de gestion n° 23.

(1) Désigner l'établissement.	B. Sorties pendant l'année.
(2) Économique (ou) Industriel.	6° Consommation. (Nourriture. — Articles divers.)
(3) Désignation de l'objet.	7° Transformation. (Mouture, boulangerie, etc.)
(4) N° d'ordre du compte n° 23.	8° Mis en usage ou remis en service. (Objets neufs ou en dépôt.)
N. B. Les divers articles devront être inscrits dans l'ordre de la nomenclature, pages 30 à 32 du règlement du 23 octobre 1865.	9° Ventes.
Le comptable produira autant de cahiers que comporte le nombre d'articles entrés ou sortis des magasins.	10° Cessions réciproques.
Ces cahiers seront dressés dans l'ordre suivant:	11° Remis à l'administration des domaines.
A. Entrées pendant l'année.	12° Destructions ou pertes résultant d'événements de force majeure.
1° Achats.	13° Manquants constatés. (Admis.)
2° Cessions réciproques.	14° Id. id. (Non admis.)
3° Produits du service même. (Mouture, boulangerie, etc.)	Récapitulation des sorties.
4° Objets remis en magasin. (En dépôt et au rebut.)	6° Consommation . . . . .
5° Excédants constatés. (États n° 22.)	7° Transformation. . . . .
Récapitulation des entrées.	8° Mis en usage ou remis en service. . . . .
1° Achats . . . . .	9° Ventes . . . . .
2° Cessions réciproques . . . . .	10° Cessions réciproques . . . . .
3° Produits du service même. . . . .	11° Remis à l'administration des domaines. . . . .
4° Objets remis en magasin. . . . .	12° Destruction ou pertes, etc., etc.
5° Excédants constatés . . . . .	13° Manquants admis. . . . .
Totaux généraux. . . . .	14° Id. non admis . . . . .
	Totaux généraux. . . . .

Numéro d'ordre. Numéro des documents.		DATE.	DÉTAIL PAR QUANTITÉS DES OBJETS ENTRÉS OU SORTIS DES MAGASINS PENDANT L'ANNÉE 18 .														
			(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	
1	2	3	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	
			4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18 à 20

26 décembre 1867.

Vu et vérifié:  
Le 186 .  
Le Directeur adjoint,

Vu :  
Le Directeur,

Certifié exact :  
A , le 18 .  
Le Comptable,

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES DENIERS. — ÉTAT DES SOMMES ORDONNANCÉES  
OU A ORDONNANCER.

2<sup>e</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. 2<sup>e</sup> Sect. N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 28 décembre 1867.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume (1).*

Dans le but de réduire le grand nombre de pièces qui accompagnent l'état n<sup>o</sup> 34 (§ 88, page 111, du règlement du 14 février 1865) et en même temps de diminuer le travail et de faciliter la vérification, j'ai décidé de remplacer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1868 :

1<sup>o</sup> Les lettres n<sup>o</sup> 6, page 153 ;

2<sup>o</sup> Les mandats n<sup>o</sup> 28, page 210 ;

3<sup>o</sup> Les états n<sup>o</sup> 29, page 211 ;

4<sup>o</sup> Les bordereaux n<sup>o</sup> 35, page 227 dudit règlement, par des états collectifs, dont les modèles se trouvent ci-joints sous les n<sup>os</sup> 28 et 29.

Ces états renseignent :

1<sup>o</sup> Le n<sup>o</sup> 28, les sommes à ordonnancer ;

2<sup>o</sup> Le n<sup>o</sup> 29, les sommes ordonnancées.

Le premier doit être tenu par la direction (bureau des recettes et dépenses pour ordre) et, d'après les données de cet état, le second est rempli par le comptable et soumis chaque jour, s'il y a lieu, à la signature du directeur.

Je vous adresserai incessamment un certain nombre d'imprimés n<sup>os</sup> 28 et 29.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

(1) Cette circulaire et les deux tableaux y annexés a été transmise au Département des finances et à la Cour des comptes par dépêches du même jour, avec le même émargement.

EXERCICE 186

1<sup>er</sup> trimestre.

Masse des détenus.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

COMPTABILITÉ DES DENIERS.

MAISON (1)

## Masse des détenus.

1<sup>er</sup> TRIMESTRE 186

## État collectif des paiements à effectuer.

(1) Désigner l'établissement.

(2) Dans les prisons secondaires ces trois colonnes restent en blanc.

(3) Pour les sommes à envoyer par bon sur la poste ou en numéraire ou autres valeurs, il suffit de faire usage d'une lettre n° 50, sauf à y supprimer les mots qui se rapportent aux mandats n° 28 et aux états à l'appui. Il faudra désigner clairement le motif de l'envoi.

Pour les détenus transférés d'une prison à une autre, il faudra y indiquer également la subdivision de la masse « Réserve et deniers de poche. » Dans la colonne de l'acquit (de l'état n° 29), on indiquera le numéro et la date de l'accusé dé réception et on le joindra au dit état.

(4) L'employé chargé de la tenue des comptes-courants et le directeur-adjoint chargé de la vérification de ceux-ci, sont responsables vis-à-vis du directeur des erreurs qu'ils commettraient dans les sommes à ordonnancer. Ils ne doivent signer qu'une fois en regard de la somme totale à ordonnancer *par jour*. Lorsque les comptes-courants sont tenus par le directeur lui-même, il ne doit signer qu'une fois à travers les colonnes 18 et 19.

(5) La direction doit inscrire dans son journal n° 17, le montant de chaque ordonnance, dans l'ordre du présent état. Cependant toutes les sommes ordonnées par jour ne porteront qu'un numéro de manière à rester d'accord avec le journal du comptable.

*N. B.* Le présent état, tenu en simple expédition, se clôture au dernier jour du trimestre et est joint à l'état n° 34 à transmettre à l'Administration centrale.

N° 28. — Circ. du 28 décembre 1867, n° 2865, T. (remplaçant le n° 29 prescrit par le règlement du 14 février 1865. page 211).

SOMMES A ORDONNANCER.																			
N <sup>o</sup> numéro d'ordre.	DATE.	AU PROFIT		Numéro du compte courant.	MONTANT			A IMPUTER sur la masse des détenus :			A PAYER					SIGNATURE	de la direction. (5)		
		de	pour compte de		en chiffres.	par jour.	MOTIFS.	Réserve. (2)	Deniers de poche. (2)	Retenues. (2)	en argent.		en un bon sur la poste.					de l'employé ou du directeur chargé de la tenue des comptes courants. (4)	du directeur adjoint ou du directeur chargé de la vérification des comptes courants. (4)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

Vu et vérifié :  
 Le 186 .  
 Le Directeur-adjoint,

Vu :  
 Le Directeur,

Certifié véritable :  
 A , le 186 .  
 Le Commissaire chargé de la tenue des comptes-courants,

## EXERCICE 186

Recettes et dépenses pour ordre.

Masse des détenus.

Budget. { Chapitre  
Article

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

## COMPTABILITÉ DES DENIERS.

MAISON (1)

## Masse des détenus.

° TRIMESTRE 186

## État collectif des paiements effectués.

Le DIRECTEUR de la maison (1)

invite le comptable du dit établissement à payer aux intéressés désignés ci-contre les sommes indiquées en regard de leur nom, à valoir sur la masse des détenus (recettes pour ordre), savoir :

(1) Désigner l'établissement.

(2) *Art. 18 de la loi du 15 mai 1846.* — « Les ordonnateurs sont responsables des paiements mandatés par eux, contrairement aux lois et règlements. »

Le directeur ne doit signer qu'une fois en regard du montant ordonné par jour.

(3) La signature incorrecte ou la marque de l'intéressé devra être suivie de la signature de deux témoins, avec indication de leur qualité.

(4) Le comptable ne doit inscrire dans son journal n° 17, que le montant des sommes ordonnées par jour, de la manière suivante : « N° à N° ,  
« s'élevant ensemble à fr. »

*N. B.* Le présent état, tenu en simple expédition par le comptable, d'après l'état n° 28, est clôturé au dernier jour du trimestre et joint à l'état n° 34.

Les ordonnances irrégulières ou rejetées en sont déduites et reportées, s'il y a lieu, en dépense dans l'état n° 29 du trimestre suivant.

N° 29. — *Circ. du 28 décembre 1867, n° 2865, T.* (remplaçant le n° 28 prescrit par le règlement du 14 février 1865, page 210).

**SOMMES ORDONNANCÉES.**

1 Numéro d'ordre.	2 DATE.	3 AU PROFIT		5 Numéro du compte courant.	6 MONTANT				7 SIGNATURE		12 Numéro du journal n. 17 du comptable. (4)
		3 DE	4 POUR COMPTE DE		6 en toutes lettres.	7 en chiffres.	8 par jour.	9 MOTIFS.	10 du directeur- ordonnateur. (2)	11 pour acquit. (3)	

Le comptable soussigné affirme avoir payé aux intéressés les sommes indiquées en regard de leur nom, s'élevant ensemble à . . . . . Fr.

A déduire :  
Les ordonnances irrégulières, s'élevant à . . . . . »  
Reste. . . . . Fr.

A . . . . . , le 186 .  
LE COMPTABLE,  
A déduire :  
Les ordonnances rejetées par l'Administration centrale, s'élevant à . . . . . Fr.  
Reste. . . . . Fr.

228  
29 décembre 1963.

## COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT. — LOI (1).

28 décembre 1867. — Loi portant que le renouvellement prescrit par l'art. 39 de la loi du 45 mai 1846, cesse d'être obligatoire pour les cessionnaires de sommes ou ordonnances de paiement dues par l'État.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, CAISSE D'AMORTISSEMENT. — LOI (2).

28 décembre 1867. — Loi apportant des modifications à la législation qui régit la caisse des dépôts et consignations, et la caisse d'amortissement.

## CODE DE COMMERCE. — COURTAGE. — LOI (3).

30 décembre 1867. — Loi portant révision du titre V, livre 4<sup>er</sup> du Code de commerce, sur les bourses de commerce, agents de change et courtiers.

(1) *Chambre des représentants.* — Session de 1866-1867. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1866, p. 64-67. — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 15 novembre 1867, p. 38-40. — Amendements. Séance du 3 décembre 1867, p. 64. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 4 décembre 1867, p. 263-265. — *Sénat.* — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 17 décembre 1867, p. VI. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1867, p. 57.

(2) *Session de 1866-1867.* — *Chambre des représentants.* — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1866, p. 64-67. — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 15 novembre 1867, p. 38-40. — Amendements. Séance du 3 décembre 1867, p. 64. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 4 décembre 1867, p. 263-265. — *Sénat.* — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 17 décembre 1867, p. VI. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1867, p. 69-70.

(3) *Chambre des représentants.* — Session de 1864-1865. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1864, p. 374-375 et 381-382. — Procès-verbaux des séances de la commission de révision du Code de commerce, p. 550-559. — Rapport. Séance du 2 août

CODE PÉNAL. — INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPIZOOTIES. — MALADIES  
CONTAGIEUSES (1).

Bruxelles, le 31 décembre 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'art. 319 du Code pénal du 8 juin 1867, article ainsi conçu :

« Art. 319. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses, déterminées par le gouvernement, qui n'aura pas averti sur-le-champ le bourgmestre de la commune où ils se trouvent, ou qui, même avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenu renfermés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs ; »

Vu les articles 320 et 321 du même Code ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les maladies contagieuses qui, aux termes des art. 319, 320 et 321 du Code pénal du 8 juin 1867, peuvent donner lieu aux infractions relatives aux épizooties, sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Chez les solipèdes (cheval, âne, mulet, bardot), la morve et le farcin ;

2<sup>o</sup> Chez les ruminants, le typhus contagieux ;

3<sup>o</sup> Chez les bêtes bovines, la pleuropneumonie exsudative et la stomatite aphtheuse ;

4<sup>o</sup> Chez les bêtes ovines, la clavelée, le piétin et la gale ;

1865, p. 4021-4032. — Session de 1865-1866. — Discussion. Séance du 17 avril 1866, p. 621-627. — Second vote et adoption. Séance du 18 avril, p. 629-630. — Sénat. — Session de 1867-1868. — Documents parlementaires. Rapport. Séance du 19 décembre 1867, p. IX-XII. — Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1867, p. 87-88.

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 10.

*Rapport au Roi.* — L'art. 319 du Code pénal du 8 juin 1867 impose au gouvernement l'obligation de déterminer les maladies contagieuses qui peuvent donner lieu aux infractions relatives aux épizooties. Nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté, un projet d'arrêté destiné à remplir cette obligation. Il a été rédigé d'après les indications des hommes de l'art : le corps professoral

5° *Chez tous les animaux mammifères, l'hydrophobie et les maladies charbonneuses.*

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEERBOOM.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

ENSEIGNEMENT PUBLIC. — FONDATION HEYNS, A LIERRE. — RÉORGANISATION (1).

31 décembre 1867. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Heyns et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Lierre.

---

STATISTIQUE CRIMINELLE. — REGISTRES DES NOTICES. — COMPTES-RENDUS. QUALIFICATION DES INFRACTIONS. — IMPRIMÉS. MODIFICATIONS.

Secrétariat général, Ind. S. N° 551, A. — Bruxelles, le 31 décembre 1867.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

Les instructions relatives à la tenue du registre des notices des parquets et des cabinets des juges d'instruction et à la rédaction du compte

de l'école de médecine vétérinaire en particulier a été appelé à donner son avis sur les maladies contagieuses qui y sont énumérées.

En chargeant le gouvernement de déterminer les affections qui peuvent se transmettre par contagion, le législateur s'est sans doute proposé de mieux préciser les devoirs des détenteurs de bétail et de préserver ainsi plus sûrement l'intérêt public. Nous aimons à croire que ce but sera atteint par l'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Bruxelles, le 30 décembre 1867.

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEERBOOM.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1868, n° 22.

rendu de l'administration de la justice criminelle, situation du parquet et du tribunal correctionnel, ont été réunies en 1844 et sont reproduites dans le recueil des circulaires de mon département à la suite des circulaires du 28 décembre 1844.

Des listes des diverses infractions ont été annexées à ces instructions pour servir de modèle aux magistrats dans la qualification et le classement des faits. (Voir également à cet égard la circulaire du 6 juin 1835.)

Cette nomenclature n'est plus en rapport avec le nouveau Code pénal et je me propose de faire dresser une nouvelle liste des crimes, des délits et des contraventions.

En attendant que ce travail soit terminé, je vous prie de vouloir bien inviter MM. les procureurs du Roi et les juges d'instruction de votre ressort à donner, dans les registres des notices et des annotations, aux diverses infractions, leur qualification légale le plus succinctement possible, en prenant pour modèle les anciennes listes, sauf à les modifier d'après les dispositions du nouveau Code pénal, et en suivant l'ordre adopté par ce Code, et à continuer de renseigner séparément dans le registre aux annotations les diverses espèces d'infractions, dont le tribunal a eu à s'occuper.

Le cadre des tableaux statistiques ne doit pas être changé. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à un nouveau tirage, les imprimés recevront quelques modifications de détail, qui ne touchent pas aux renseignements à recueillir, qui auront simplement pour effet de mettre les intitulés en rapport avec le nouveau Code pénal et avec quelques lois de compétence.

Ainsi dans le registre des notices des parquets, il y aura à corriger l'intitulé de la colonne 19 et les colonnes 21, 22 et 23 seront remplacées par une seule colonne pour la mention de l'application des articles 80 à 85 du Code pénal. Cette mention se fera provisoirement dans la colonne 21.

Des corrections semblables seront faites dans le registre aux annotations et dans le compte rendu de l'administration de la justice criminelle.

En outre, dans le tableau I, développements de l'état litt. C du compte rendu, une colonne sera ouverte pour la mention des condamnés à plus de cinq ans d'emprisonnement.

Je désire qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, la colonne 12 du tableau actuel soit divisée en deux parties, l'une pour les condamnés à l'emprisonnement d'un à cinq ans, l'autre pour les condamnés à plus de cinq ans.

Il en sera de même dans la colonne correspondante du registre aux annotations.

Dans le tableau II, développements de l'état litt. C du compte rendu, la colonne 4 comprendra à l'avenir les condamnés à l'emprisonnement pendant moins de huit jours (au lieu de 6 jours) et la colonne 5, les condamnés à l'emprisonnement de huit jours à un mois.

Il en sera de même dans les colonnes correspondantes du registre aux annotations.

Le tableau IV, développements de l'état litt. C du compte rendu devra être modifié comme suit :

Prévenus condamnés à une amende de  
moins de 26 francs ;  
26 à 50 francs ;  
50 à 400 francs ;  
400 francs et au delà.

Ces corrections seront faites à la main sur les états qui me seront transmis à l'avenir.

Dans le *registre des notices des juges d'instruction*, les colonnes 14 et 15 seront remplacées par une seule pour la mention de l'application de la loi du 4 octobre 1867.

Cette mention se fera provisoirement dans la colonne 14.

Les imprimés destinés au compte rendu des affaires jugées par les cours d'assises, aux appels des tribunaux de police correctionnelle, et aux arrêts rendus par les chambres d'accusation continueront également à être employés. Les corrections qu'ils comportent, et sur lesquelles il est inutile d'appeler votre attention, seront faites lors des prochains tirages.

Seulement, quant à l'état des arrêts rendus par les chambres d'accusation, je désirerais voir mentionner séparément, dans les renseignements divers litt. A, le nombre des arrêts portant renvoi au tribunal correctionnel :

- 1° Par application de la loi du 4 octobre 1867 ;
- 2° Pour délit.

Ainsi que le nombre des arrêts portant renvoi aux tribunaux de simple police :

- 1° Par application de la loi du 4 octobre 1867 ;
- 2° Pour contravention.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

FABRIQUES D'ÉGLISE, BUREAUX DE BIENFAISANCE, HOSPICES CIVILS, COMMUNE ET SÉMINAIRE DIOCÉSAIN. — LEGS. — BATIMENT D'ÉCOLE. — INSTITUTION DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE. — DÉVOLUTION A LA COMMUNE. — FONDATION D'UNE MISSION A DONNER PAR DES RELIGIEUX. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1<sup>re</sup> Dir. 1<sup>er</sup> Bur. N<sup>o</sup> 11566. — Bruxelles, le 31 décembre 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Prévost, de résidence à Templeuve, des testaments olographes, par lesquels le sieur Charles-Louis-Arthur Rousselle, desservant de l'église de Leers-Nord, fait les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> En date du 5 août 1845, il lègue à la fabrique de l'église de cette dernière localité, un capital de 2,500 fr., à la charge de faire célébrer, à perpétuité, chaque mois, une messe chantée à son intention ;

2<sup>o</sup> A la même date, il laisse à l'église de Roucourt, un autre capital de 2,250 fr., à la charge de faire célébrer, à perpétuité, chaque mois, une messe chantée par les personnes qu'il désigne ;

3<sup>o</sup> En date du 15 janvier 1860 et du 20 décembre 1862, il laisse à l'hospice de Templeuve, un capital de 3,000 francs, à la condition d'entretenir, à perpétuité, un pensionnaire de l'un ou de l'autre sexe ; sont appelés à la jouissance de cette fondation : 1<sup>o</sup> les parents du testateur ; 2<sup>o</sup> à leur défaut, un indigent de la localité où le fondateur est décédé, et 3<sup>o</sup> à défaut de ceux-ci, un indigent de Leers-Nord ou d'Obigies ;

4<sup>o</sup> En date du 5 août 1845, il lègue à l'église d'Obigies, un capital de 800 francs, à la condition de faire célébrer, à perpétuité, six messes chantées par année ;

5<sup>o</sup> A la date du 26 mai 1859, il lègue aux pauvres de Leers-Nord, d'Obigies et de Roucourt, le reste de son mobilier, qui sera vendu ;

6<sup>o</sup> A la même date, il laisse à la fabrique de l'église de Roucourt, une maison située en cette localité, construite sur un terrain tenu à bail emphytéotique, à la condition de l'affecter à l'usage d'un vicaire ; et à défaut de cette destination, de l'employer à l'usage d'une école de filles, administrée par des religieuses, sous la surveillance immédiate du curé de la paroisse, et à la charge de faire célébrer, à perpétuité, un obit

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 22.

pour les personnes désignées dans le testament et recommander le défunt au prône du dimanche ;

7° A la même date, il charge ses héritiers de faire célébrer, à perpétuité, une messe chantée, chaque mois, en l'honneur du Saint-Sacrement, dans l'église de Roucourt ;

8° En date du 27 mai 1859, il laisse à la fabrique de l'église de Leers-Nord, un capital de 4,000 francs, pour le placer à intérêt, afin de faire donner une mission, tous les trois ou quatre ans dans ladite église ;

9° A la même date, il laisse à la fabrique de l'église de Roucourt, un égal capital de 4,000 francs, destiné au même usage dans cette dernière église ;

S'il y a possibilité, ces missions seront données par des religieux ;

10° En date du 13 août 1861, il lègue à la fabrique de l'église de Leers-Nord, une somme de 100 fr., pour faire placer une épitaphe sur sa tombe ;

Vu la requête, en date du 10 avril 1864, par laquelle les héritiers du testateur réclament contre les libéralités qui précèdent ;

Vu les délibérations, en date du 2, du 3, du 19, du 8 avril 1864, du 1<sup>er</sup> janvier 1865, du 21 novembre, du 15 décembre, du 29 novembre 1864, du 26 janvier 1865 et du 27 décembre 1864, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises légataires, les bureaux de bienfaisance institués, la commission administrative des hospices civils de Templeuve demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent, et par laquelle le conseil communal de Roucourt apprécie les libéralités qui rentrent dans sa compétence ;

Vu les avis des conseils communaux de ces localités, de M. l'évêque du diocèse de Tournai et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 5 avril, du 26 mai, du 15 avril 1864, du 14 janvier, du 14 février 1865, du 22 novembre, du 16 décembre 1864 et du 1<sup>er</sup> du même mois, — du 10, du 28 janvier, du 24 mai et du 20 juin 1865, — ainsi que du 4 août suivant ;

Vu les renseignements sur les héritiers du testateur, contenus dans le rapport de l'autorité locale de Bury, en date du 7 septembre 1867 ;

En ce qui concerne le legs coté N° 6° ci-dessus, et consistant en une maison à affecter à l'usage d'un vicaire et, à défaut de cette destination, à employer à l'usage d'une école de filles ;

Considérant qu'aucune place de vicaire de l'église de Roucourt n'existe actuellement, et que, par suite, la volonté du testateur, quant à l'affectation de cette maison à l'usage d'un vicaire, ne peut être exécutée ;

qu'en conséquence, la fabrique de ladite église ne peut être autorisée à accepter ledit immeuble;

Considérant que, à défaut de son affectation à l'usage d'un vicaire, la maison léguée doit servir à l'usage d'une école de filles;

Considérant que la destination d'une libéralité emporte institution au profit de l'établissement légal préposé au service avantagé; que du reste, les fabriques d'église n'ont point capacité pour administrer des dotations affectées à l'enseignement primaire;

Considérant que la maison prémentionnée doit ainsi échoir à la commune de Roucourt, et qu'il n'y pas lieu de s'arrêter au refus du conseil communal d'accepter ce legs, ledit refus n'étant basé que sur le motif qu'il y aurait lieu de laisser les biens meubles et immeubles formant la succession du testateur aux héritiers du sang;

Considérant que ceux-ci ne sont pas dans une position nécessiteuse et qu'il ne se présente dans l'espèce aucune circonstance de nature à déterminer une dérogation aux volontés du testateur; qu'au surplus les héritiers légaux sont appelés à profiter des legs qui deviennent caducs;

En ce qui touche les clauses de cette libéralité, savoir: que l'école devrait être administrée par des religieuses, sous la surveillance immédiate du curé de la paroisse:

Considérant que ces clauses sont contraires à la loi du 23 septembre 1842, art. 7 et 10, qui confie au conseil communal la nomination des instituteurs et à l'autorité locale, la surveillance des écoles;

Quant aux legs mentionnés aux N<sup>os</sup> 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup>, destinés à faire donner des missions, s'il y a possibilité, par des religieux;

Considérant que si la Constitution proclame la liberté des cultes et celle de leur libre exercice, il n'en résulte cependant pas que les particuliers aient la faculté illimitée de créer des fondations pour toutes les cérémonies religieuses indistinctement;

Considérant qu'au moment où le décret du 30 décembre 1809 était publié, son auteur venait, par un décret du 26 septembre précédent, de défendre expressément la mission à l'intérieur; que l'on ne peut dès lors admettre, que le décret du 30 décembre ait consacré le droit de créer des fondations pour la célébration de ces missions; et que, si le décret du 26 septembre, d'ailleurs non publié au *Bulletin des lois*, se trouve virtuellement abrogé par le principe prérappelé de la Constitution, il n'en établit pas moins le véritable esprit du décret du 30 décembre 1809, en ce qui concerne l'objet des fondations religieuses qu'il appartient au gouvernement d'autoriser;

Considérant au surplus que, dans l'espèce, les religieux chargés de

faire les missions dont il s'agit, ne sont pas compris dans l'organisation légale du culte, et n'ont pas capacité de recevoir des libéralités à titre de personnes civiles;

Considérant dès lors que lesdites fabriques ne peuvent, aux termes de l'art. 944 du Code civil, être autorisées à accepter les legs en question, attendu qu'en les recueillant et en les exécutant, elles serviraient de personnes interposées pour faire parvenir ces dotations à des incapables;

Vu les articles 900, 940, 937 du Code civil, 59 et 443 du décret du 30 décembre 1809, 67 de celui du 6 novembre 1843, 76-3<sup>o</sup> et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que les lois du 23 septembre 1842 et du 49 décembre 1864;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La réclamation des héritiers du testateur n'est pas accueillie.

Art. 2. Il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation des legs N<sup>os</sup> 8 et 9 ci-dessus, destinés à faire donner des missions dans les églises de Leers-Nord et de Roucourt, en exécution du testament prérappelé du sieur Rousselle.

Art. 3. Les fabriques des églises de Leers-Nord, de Roucourt et d'Obigies sont respectivement autorisées à accepter les legs qui les concernent, et qui sont mentionnés sous les N<sup>os</sup> 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>, aux conditions imposées par le fondateur.

Art. 4. La commission administrative des hospices civils de Templeuve est autorisée à accepter le capital de 3,000 fr. repris au N<sup>o</sup> 3<sup>o</sup>.

Art. 5. Les bureaux de bienfaisance de Leers-Nord, d'Obigies et de Roucourt sont respectivement autorisés à accepter les legs faits aux pauvres de ces localités sous le N<sup>o</sup> 5.

Art. 6. La commune de Roucourt est autorisée à accepter la maison préindiquée sous le N<sup>o</sup> 6<sup>o</sup>, pour l'affecter à l'usage d'une école de filles, conformément à la loi du 23 septembre 1842, et à la charge de remettre, annuellement et à perpétuité, à la fabrique de l'église, la somme nécessaire pour les frais de l'obit et de la recommandation au prône, grevant ce legs.

Art. 7. La fabrique de cette dernière église est autorisée à accepter la somme annuelle qui devra lui être remise, en vertu de l'article précédent, pour l'exécution des charges pieuses prérappelées.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION L. CONVILLE. — RÉORGANISATION (1).

10 janvier 1868. — Arrêté royal qui porte que la gestion du capital de cinq mille francs afférent à la fondation L. Conville, à Housse (Liège) est remise, sauf le droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Liège en exécution de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION H. DUMONT. — TAUX DES BOURSES (1).

10 janvier 1868. — Arrêté royal qui porte qu'à partir de l'exercice scolaire 1866-1867 inclusivement, les bourses entières de la fondation Dumont (Henri), dont le siège est dans la province de Liège, sont portées à 300 fr. et les demi-bourses à 150 fr. par an.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION TONNELIER. — RÉORGANISATION (1).

10 janvier 1868. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation de bourses d'étude créée par A. Tonnelier, à Tournai, et des biens qui en dépendent, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission des bourses de la province de Hainaut.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION A.-J. HONOREZ. — RÉORGANISATION (1).

10 janvier 1868. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fon-

(1) *Moniteur*, 1868, n° 11.

dation A.-J. Honorez, et des biens qui en dépendent, est remise, sous réserve du droit des tiers, à la commission des bourses d'étude de la province de Hainaut.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION MARCOUX. — RÉORGANISATION (1).

40 janvier 1868. — Arrêté royal qui autorise la commission administrative des bourses d'étude du Brabant, à accepter le legs fait par le sieur A.-J. Marcoux, à Wavre, pour créer une bourse d'étude.

---

PRISONS. — MENDIANTS ET VAGABONDS. — FRAIS D'ENTRETIEN.  
RECouvreMENT.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 14 janvier 1868.

*A MM. les Gouverneurs.*

J'ai l'honneur de vous adresser, pour gouverne et direction, la circulaire ci-jointe, en copie, relative au mode de recouvrement des frais d'entretien, dans les prisons, des mendiants et vagabonds retenus à la disposition du Gouvernement.

Pour éviter tout retard dans le recouvrement des frais dont il s'agit, vous aurez soin, M. le Gouverneur, de faire porter d'office, en temps utile, d'après les données des états dont il est question dans la circulaire précitée, aux budgets communaux, le montant à supporter par chaque commune.

Au besoin il y aura lieu de prendre à l'égard de celles qui resteraient en défaut, les mesures prescrites par la dépêche que j'ai eu l'honneur d'adresser aux députations permanentes sous la date du 4<sup>er</sup> août dernier, 1<sup>er</sup> dir., 2<sup>e</sup> bur., N<sup>o</sup> 28166, L.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, tenir la main à ce que les états susdits me parviennent régulièrement avant le 20 janvier.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 11.

14 janvier 1868.

PRISONS. — MENDIANTS ET VAGABONDS. — FRAIS D'ENTRETIEN.  
— RECOUVREMENT.2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 2865, T. — Bruxelles, le 14 janvier 1868.*A MM. les Directeurs des prisons du royaume (1).*

Comme suite au § final de ma circulaire du 21 décembre dernier, élargée comme la présente, je vous prie de bien vouloir, en ce qui concerne le recouvrement des sommes dues aux prisons, par les communes, etc., du chef des frais d'entretien des mendiants et vagabonds retenus à la disposition du Gouvernement, vous conformer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1868, aux instructions suivantes :

1<sup>o</sup> La direction dressera chaque année, au 31 décembre, d'après le modèle ci-joint sous le n<sup>o</sup> 54, les états des sommes dues à l'établissement du chef de l'entretien des mendiants et vagabonds de chaque catégorie ;

2<sup>o</sup> Ces états seront dressés par province, pour les mendiants et vagabonds à charge des communes où ils ont leur domicile de secours ; ils seront envoyés, en double expédition, par l'intermédiaire des Gouverneurs, au département de la justice et transmis par celui-ci au département des finances, afin d'en faire opérer le recouvrement par les receveurs de l'enregistrement.

Vous aurez soin, M. le directeur, de faire parvenir ces états aux Gouverneurs avant le 10 janvier ;

3<sup>o</sup> Le domicile de secours des mendiants et vagabonds retenus à la disposition du Gouvernement doit être établi conformément aux instructions antérieures, qui ordonnent d'envoyer aux communes et au Gouvernement les bulletins de renseignements servant de lettre d'avis pour constater le domicile de secours ;

4<sup>o</sup> Pour les mendiants et les vagabonds étrangers ou dont le domicile de secours ne peut être établi, on dressera un état spécial à me transmettre directement, en double expédition, également avant le 10 janvier.

Veuillez me faire connaître le nombre d'imprimés n<sup>o</sup> 54, présumés nécessaires à votre établissement pour l'année 1868.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

(1) Copie de cette circulaire a été communiquée, pour information, au département des finances, le 14 janvier 1868.

14 janvier 1868.

241

N° du facturier<sup>(1)</sup>.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

MAISON <sup>(2)</sup>

Service économique.

EXERCICE 186 .

ÉTAT des frais d'entretien des mendiants et vagabonds retenus à la disposition du Gouvernement à l'établissement susdit, pendant l'année 186 .

(3)

(1) On ne doit inscrire au facturier n° 2 que le montant total dû par province, etc. Ce montant est renseigné dans la colonne « Remis à l'administration des domaines ».

(2) Désigner l'établissement.

(3) Province de . . . . . (ou) Individus dont le domicile de secours ne peut être établi.

(4) Art. 1, 2 ou 7 de la loi du 6 mars 1866.

(5) Art. 12 de la même loi.

(6) Arrêté royal du . . . . . (indiquer la date).

(7) Le domicile de secours doit être indiqué dans la colonne n° 20 du registre d'écrou n° 6.

N. B. La direction devra conserver une minute de chaque état.

n° 54. — Circul. du 14 janvier 1868, N° 2865, T.

## État des mendiants et vagabonds retenus à la disposition

Numéros		NOM ET PRÉNOMS.	Age.	Date de l'entrée.	JUGEMENT.		
d'ordre.	de l'écrou.				Date.	Condamnation.	Disposition appliquée. <small>(Loi du 6 mars 186 (4)</small>
		PROVINCE DE BRABANT.					
		1 <sup>re</sup> COMMUNE DE BRUXELLES (?).					
1	20						
2	25						
3	30						
4	35						
5	40						
6	45						
7	55						
8	60						
9	70						
10	80						
		2 <sup>e</sup> COMMUNE DE LOUVAIN (?).					

Certifié véritable :

A

, le

186

Le Commis,

ouvernement à la maison . . . . . pendant l'année 186 .

Date de la sortie.	Nombre de jours à la disposition du Gouvernement (5).				Somme due par commune.	OBSERVATIONS.
	Valides. — à fr. (6)	Invalides. — à fr. (6)	Nourrissons. — à fr. (6)	Total.		
	100 "	100 "	100 "	300 "		
Fr.	55 "	85 "	30 "	170 "	170 "	
				Total, fr.		

Vu, vérifié et arrêté à la somme de

*Le Directeur,*

## BOURSES D'ÉTUDE. — COLLATIONS. — NOTIFICATION.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 491. — Bruxelles, le 15 janvier 1868.*A MM. les Gouverneurs.*

Un arrêté royal du 25 décembre dernier, n<sup>o</sup> 507, publié au *Moniteur* du 29, modifie l'art. 44 de l'arrêté du 19 juillet dernier, et ordonne que les notifications des collations de bourses et des décisions rendues, sur le pourvoi des intéressés, par la députation permanente ou par le Roi, aient lieu par la voie administrative, conformément aux prescriptions de l'art. 76, 3<sup>e</sup>, al. 2, de la loi communale.

En exécution de cette disposition, la commission des bourses vous enverra la copie de l'acte de collation à notifier, accompagnée d'une formule de procès-verbal conçue d'après le modèle ci-après. Ces deux pièces seront transmises par vous à l'administration communale, qui fera faire la notification par un de ses agents et vous renverra le procès-verbal, pour le transmettre à la commission des bourses.

Lorsqu'il s'agira d'un arrêté de la députation permanente ou du Roi, la notification sera également faite par vous, et à cet effet la commission des bourses mettra d'avance à votre disposition des exemplaires de la formule de procès-verbal. Vous donnerez connaissance à ce collège tout à la fois de la décision de la députation ou du Roi et de la notification que vous en aurez faite.

Au surplus, M. le Gouverneur, l'arrêté du 25 décembre n'a entendu se référer à l'art. 76 de la loi communale qu'en ce qui concerne la forme de la notification, et non quant au délai de huit jours prescrit par cet article, délai qu'il serait dans certains cas difficile d'observer.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

## FORMULE DE PROCÈS-VERBAL.

L'an mil huit cent. . . . ., le. . . . ., à la requête du  
sieur N. . . . ., bourgmestre de la commune de. . . . .,  
province de. . . . ., arrondissement de. . . . .

Moi soussigné. . . . . (1) ai fait notification et laissé copie

(1) Indiquer les nom, prénoms et qualité de l'agent de la police locale chargé de notifier.

à . . . . . (la commission ou le Gouverneur indiquera les nom, prénoms et qualité du signataire de la requête ou réclamation sur laquelle il a été statué) d'une décision de . . . . . (la commission ou le Gouverneur indiquera l'autorité qui a statué), en date du . . . . . , concernant . . . . .

Et en même temps je lui ai donné avis qu'il a . . . . . (la commission ou le Gouverneur indiquera le nombre) jours afin de se pourvoir, conformément à l'article . . . . . (la commission indiquera ici l'art. 9, § 1, de l'arrêté royal du 19 juillet 1867, et le Gouverneur indiquera soit le § 2 du même article, soit l'article 42, § 3, de la loi du 19 décembre 1864, selon le cas).

De tout quoi j'ai dressé le présent procès-verbal, étant dans . . . (1) et parlant à . . . . . (2), qui s'est déclaré sous ce nom.

(Signature de l'agent.)

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES DENIERS. — RÉPARATIONS D'ENTRETIEN. —  
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — AUTORISATION.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sec., N<sup>o</sup> 86, A. — Bruxelles, le 15 janvier 1868.

*Aux commissions administratives des prisons du royaume.*

Le 2<sup>e</sup> alinéa du § 43 du règlement du 14 février 1865, sur la comptabilité des deniers, autorise les directeurs des prisons à faire procéder aux réparations indispensables et urgentes des bâtiments, du mobilier et des ustensiles; mais il doit être entendu que cette autorisation n'est point absolue et ne dispense pas ces fonctionnaires d'en référer d'abord aux commissions administratives ou d'inspection, lorsque la chose peut se faire sans entraver la marche du service. Dans tous les cas, l'information qui m'est adressée en vertu du § rappelé ci-dessus, doit me parvenir par l'intermédiaire et avec l'avis de ces collègues.

Il importe aussi que les états renseignent les détails de la dépense et contiennent tous les éléments d'appréciation nécessaires sur l'urgence des dits ouvrages.

(1) Indiquer la maison où se fait la notification.

(2) Indiquer la personne aux mains de laquelle l'acte notifié est remis.

16 janvier 1868.

Je vous prie, Messieurs, de communiquer ces instructions aux directeurs des établissements placés sous votre surveillance.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

FAILLITES. — FONDS VERSÉS A LA CAISSE DES CONSIGNATIONS. —  
REMBOURSEMENT (1).

3<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 1949, B. — Bruxelles, le 16 janvier 1868.

*A MM. les présidents des tribunaux de commerce et des tribunaux de première instance qui en exercent les fonctions.*

J'ai l'honneur de vous adresser, avec la présente, copie des instructions que M. le Ministre des finances vient d'adresser à MM. les conservateurs des hypothèques à l'effet de faciliter le remboursement des fonds déposés à la caisse des consignations pour le compte des faillites.

Je vous prie, messieurs, de bien vouloir prêter la main, en ce qui vous concerne, à l'exécution des mesures arrêtées dans cette matière, de commun accord entre le département des finances et le mien.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

Bruxelles, le 9 janvier 1868.

Monsieur le conservateur,

Des mesures ont été concertées entre le département de la justice et le mien, dans le but de faciliter le remboursement des fonds déposés à la caisse des consignations pour le compte des faillites, tout en dispensant les curateurs de les toucher eux-mêmes et de délivrer les mandats au nom des créanciers.

J'ai l'honneur de vous les faire connaître.

Les curateurs pourront émettre, conformément au modèle ci-joint, autant de mandats qu'il y aura de créanciers admis à la répartition et ces mandats seront remis directement aux créanciers, après avoir été

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 18.

acquittés comme des titres payables au porteur par l'agent de la caisse des consignations.

La veille, au plus tard, du jour fixé pour la distribution des mandats, les curateurs vous enverront une copie certifiée de l'état de répartition contenant notamment les noms des créanciers et la somme attribuée à chacun d'eux. Cette copie restera déposée dans votre bureau ; vous la ferez émarger par les porteurs des mandats en regard des articles payés, afin que vous puissiez indiquer éventuellement les parties prenantes.

Lorsque les paiements à effectuer seront de quelque importance, il conviendra que les états de répartition vous soient adressés plusieurs jours avant la distribution des mandats pour que vous puissiez vous munir des fonds nécessaires. Vous vous entendrez avec les curateurs à cet égard.

Il va sans dire que, dans ce système, les curateurs ont l'obligation de veiller à ce que, le cas échéant, les créanciers donnent la main levée des inscriptions hypothécaires en retirant les mandats qui leur sont destinés (circulaire autog. du 13 janvier 1853, n° 949, administration de la caisse d'amortissement, etc., 4<sup>er</sup> bureau).

Si, pour un motif quelconque, vous désirez que les mandats acquittés soient enregistrés, cette formalité ayant lieu gratis en vertu de l'art. 7 de la loi du 14 juin 1854, je vous prie de les faire présenter vous-même au bureau de l'enregistrement.

Enfin, vous pourrez vous abstenir d'exiger la légalisation par l'autorité locale des signatures des curateurs et des juges commissaires, si ce n'est dans le cas de suspicion d'abus, à la condition qu'ils déposent entre vos mains un document portant leurs signatures, légalisées par le président du tribunal de commerce et revêtu de l'empreinte du sceau de ce tribunal.

Le Ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

### Faillite

N°  
de l'article figurant à l'état de  
répartition.

MANDAT.

N°  
du compte ouvert à la caisse  
des consignations.

Sur la remise du présent mandat, acquitté par le curateur soussigné,  
M. le conservateur des hypothèques à . . . . est invité à payer

18 janvier 1868.

au porteur la somme d . . . . .  
 . . . . .  
 à valoir sur les dépôts qui ont été faits à la caisse des consignations pour  
 le compte de la faillite désignée ci-dessus.

A . . . . ., le 186 .

Le curateur,

Visé conformément à l'art. 480  
 de la loi du 18 avril 1854.

Le juge commissaire,

Pour acquit,

Le curateur,

Fr.                     

*N. B.* Ce mandat sera écrit ou imprimé sur un timbre de dimension  
 de 45 centimes.

Pour l'imputation des remboursements partiels, voir la décision du  
 4 février 1866. n° 4.

BOURSES D'APPRENTISSAGE DE MÉTIERS. — FONDATION HUBERT. —  
 RÉORGANISATION (1).

18 janvier 1868. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fon-  
 dation de bourses d'apprentissage de métiers, créée par le sieur A. Hu-  
 bert, et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit  
 des tiers, à la commission instituée dans la province de Hainaut, en  
 conformité de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION ROSMER. — RÉORGANISATION (2).

18 janvier 1868. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fon-  
 dation d'Otger-Rosmer et des biens qui en dépendent est remise, sans  
 préjudice du droit des tiers, à la commission des bourses d'étude de la  
 province de Limbourg, à la charge de conférer et de payer la bourse  
 conformément à la volonté du fondateur, et de supporter les frais  
 d'exonération des services religieux ordonnés par lui.

(1) *Moniteur*, 1868, n° 23. — (2) *Id.* 1868, n° 22.

## BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION VAN HAYER. — RÉORGANISATION (1).

18 janvier 1868. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la bourse fondée par Jean Van Hayer est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre orientale ;

Conformément à l'article 52 de la loi du 19 décembre 1864, les administrateurs des biens ou capitaux grevés du paiement de ladite bourse verseront entre les mains du receveur de la commission provinciale : 1° la somme annuelle de deux cent vingt-six francs (cent florins de 40 gros), lorsque cette bourse sera conférée d'après la volonté du fondateur ; 2° les frais de l'examen de docteur en droit civil, ou de celui de licencié en droit canon ou en théologie, lorsque le boursier l'aura subi.

## BOURSES D'INSTRUCTION. — FONDATION COLLART. — RÉPARTITION (1).

18 janvier 1868. — Arrêté royal qui porte que le bureau de bienfaisance de Quevy-le-Petit payera à la commission des bourses d'étude du Hainaut, du chef de la répartition des revenus de la fondation Collart (Benoît-Joseph-Auguste), pour l'exercice 1866 :

1° La somme de 408 fr. 24 c., à conférer en bourses d'instruction primaire aux parents du fondateur, sauf à en déduire les 60 francs déjà payés à certains d'eux, dans le cas où ces derniers seraient compris dans la collation à faire conformément à la loi ;

2° Une autre somme de 408 fr. 24 c. à distribuer en bourses d'apprentissage de métiers aux parents du fondateur, sauf déduction des 30 francs déjà comptés à certains d'entre eux, dans le cas où ceux-ci prendraient part à la collation à intervenir.

## BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION DE GEEST. — RÉORGANISATION (1).

18 janvier 1868. — Arrêté royal qui porte que la gestion de l'ensemble des biens légués par Pierre De Geest, dans son codicille du 14 février 1833, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission

(1) *Moniteur*, 1868, n° 22.

administrative des bourses d'étude de la Flandre occidentale, à la condition d'affecter à une bourse, conformément à la volonté du fondateur, trois quarts du revenu, après déduction des charges, et de verser le quart restant aux mains du receveur du bureau de bienfaisance de la ville de Roulers.

---

**BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION RANSELLOT. — RÉORGANISATION (1).**

18 janvier 1868. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation Ranscelot et de la dotation qui en dépend est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans le Hainaut en conformité de l'art. 48 de la loi du 49 décembre 1864.

---

**BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION COUNOTTE. — RÉORGANISATION (1).**

18 janvier 1868. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation Counotte est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission des bourses d'étude de la province de Liège.

Conformément à l'article 52 de la loi du 49 décembre 1864, le revenu afférent à la fondation sera remis annuellement à ladite commission des bourses par la commission des hospices civils de Liège, qui administre la partie encore existante des rentes délaissées par Gertrude Counotte à la charge du mont-de-piété de cette ville.

---

**BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION BORMANS. — RÉORGANISATION (1).**

18 janvier 1868 — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation de Jean Bormans et des biens qui en dépendent est remise à la commission administrative des bourses d'étude de la province de Liège, sans préjudice du droit des tiers, et à la charge de supporter les frais d'exonération de deux messes basses par semaine, conformément au testament du fondateur.

(1) *Moniteur*, 1868, n° 22.

## INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS (1).

18 janvier 1868. — Arrêté royal qui fixe, ainsi qu'il suit, le traitement de la directrice et des institutrices de l'établissement royal de Messines (province de Flandre occidentale) :

	Minimum.	Maximum.
Celui de la directrice à fr.	800	1,200
Id. des institutrices à	600	800

## INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS (1).

18 janvier 1868. — Arrêté du ministre de la justice, qui porte à 800 fr. le traitement de la directrice de l'institution royale pour l'éducation des filles de militaires morts ou devenus invalides au service de l'État et à 600 francs celui des institutrices de cet établissement.

## PRISONS. — COMPTABILITÉ. — MASSE DES DÉTENUS. — COMPTE-COURANT. — MODÈLE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 134, E. — Bruxelles, le 25 janvier 1868.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Les recettes et les dépenses pour ordre qui font l'objet du tableau B, pages 136 et 137 du règlement du 14 février 1865, comprennent entre autres la masse des détenus des prisons secondaires.

Comme il est indispensable d'ouvrir de ce chef à chacun d'eux un compte-courant, je vous adresse ci-joint, sub Litt. A, le modèle à adopter pour ces établissements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1868.

Vous aurez soin de me faire parvenir annuellement, avant le 30 janvier, la situation des comptes-courants à la date du 31 décembre.

Cette situation devra être dressée d'après le modèle Litt. B.

Veillez, Monsieur le Directeur, me faire connaître dans le plus bref délai possible, le nombre d'imprimés Litt. A, nécessaires à votre établissement pour l'exercice courant.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 21.

25 janvier 1868.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

## ADMINISTRATION DES PRISONS.

MAISON (1)

RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

MASSE DES DÉTENUÉS.

## LIVRE DES COMPTES COURANTS.

Le présent registre contenant \_\_\_\_\_ feuillets, a été coté et paraphé à  
chaque feuillet par le Directeur de l'établissement susdit.

A

, le

186

Le Directeur,

Doit.

COMPTE COURANT DE

Avoir.

NATURE DES RECETTES.		NATURE DES DÉPENSES.	
DATES.		DATES.	
N° d'ordre du journal n° 17 de la direction, etc.	N° d'ordre du journal n° 17 de la direction.	VERSÉ AU TRÉSOR.	SOLDES
Solde en caisse au 31 décembre de l'année précédente.	Location des chambres dites de <i>pietole</i> .		
Fonds déposés.	Cession de nourriture et location de literies aux détenus pour dettes, etc., etc.		
Gratifications acquises.	Luminaire; détériorations; dégradations et frais d'inhumation.		
Solides reçus d'autres prisons.	Fonds de dépôt et autres non réclamés endéans les deux années du décès.	Dépenses autorisées.	
Total.		Frais de justice.	
Total général.		payés à l'intéressé.	
OBSERVATIONS.		expédiés.	
		Total.	
		Solde en caisse au 31 décembre de l'année courante.	
		Total général.	
		OBSERVATIONS.	

(1) Désigner l'établissement.

25 Janvier 1868.

255

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.  
ADMINISTRATION DES PRISONS.  
MAISON (1)

RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

MASSE DES DÉTENUS.

COMPTES COURANTS. — Situation au 31 décembre 186

N. B. Cet état doit parvenir à l'Administration centrale, avant le 30 janvier.

MASSE DES DÉTENUS.

Doit. Situation des comptes courants au 31 décembre 186 Avoir.

Sorties en caisse au 31 décembre de l'année précédente.	RECETTES faites pendant l'année.		DÉPENSES FAITES PENDANT L'ANNÉE.					Soldes en caisse au 31 décembre de l'année courante.	
	Fonds déposés.	Gratifications acquises. Soldes reçus d'autres prisons.	VERSÉ AU TRÉSOR.						SOLDES
			Location des chambres dites de pistole.	Cession de nourriture et location de literies aux détenus pour dettes, etc., etc.	Luminaire, dégradations, dépenses et frais d'inhumation.	Fonds de dépôt et autres non réclamés endéans les deux années du décès.	Dépenses autorisées.		Frais de justice.
Total.	Total général.							Total général.	

Certifié conforme à mes écritures :

A , le 186 .  
L'employé chargé de la tenue des comptes courants  
(ou) Le Directeur,

Vu, vérifié et trouvé d'accord :

A , le 186 .  
Le Directeur,

(1) Désigner l'établissement.

Stat. D. Circ. du 25 janvier 1868, N° 134, E.

FAILLITES. — FONDS VERSÉS A LA CAISSE DES CONSIGNATIONS. —  
RECouvreMENT (1).

3<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., Litt. L, N<sup>o</sup> 1949, B. — Bruxelles, le 30 janvier 1868.

*A MM. les présidents des tribunaux de commerce et des tribunaux de première instance qui en exercent les fonctions.*

J'ai appelé récemment votre attention par une circulaire insérée au *Moniteur* du 18 janvier courant, sur les instructions qui ont été adressées par le département des finances à MM. les conservateurs des hypothèques, à l'effet de faciliter le remboursement des fonds déposés à la caisse des consignations pour le compte des faillites.

J'ai cru utile, messieurs, à l'effet de mieux assurer le contrôle de la gestion des deniers des faillites, de prendre également de mon côté et de l'avis de mon collègue, M. le Ministre des finances, les dispositions qui suivent :

Le curateur dressera un bordereau des mandats à viser par le juge-commissaire. Ce bordereau, sur lequel le curateur accusera réception des mandats visés et qui indiquera notamment les noms des créanciers et la somme à payer à chacun d'eux, sera conservé par le juge commissaire, pour l'exercice de son contrôle. Chaque fois qu'il trouvera bon de vérifier la gestion des curateurs, ce magistrat pourra se faire représenter les mandats visés dont la délivrance ne sera pas justifiée par les quittances des ayants droit.

Pour ne pas laisser indéfiniment les mandats visés entre les mains du curateur, le juge-commissaire sera autorisé à biffer sa signature sur ceux de ces mandats qui n'auront pas été retirés dans un délai à déterminer, sauf la faculté de l'y apposer de nouveau, dans le cas où les intéressés en feront la demande.

Le curateur, lorsqu'il ne connaîtra pas les créanciers personnellement et qu'il supposera que leur identité ne pourra pas être aisément constatée au lieu de sa résidence, les priera, en les invitant à venir toucher leur part, de se munir de leur signature légalisée par l'autorité locale de leur domicile.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien veiller à ce que ces règles soient observées dans le ressort du tribunal que vous présidez.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 31.

## NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE (1).

5 février 1868. — Arrêté royal qui porte que la résidence du sieur Vanderstraeten (A), notaire à Moortzeele, est transférée à Melle.

## TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGES. — PROCÈS-VERBAUX D'ÉLECTION. — INDICATION DES NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES ÉLUS.

Bruxelles, le 7 février 1868.

*A MM. les Gouverneurs.*

Les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce qui me sont ordinairement transmis, afin de provoquer l'institution royale, n'indiquent pas toujours suffisamment les noms, prénoms, professions et demeures des élus. Il en résulte des erreurs ou des omissions qu'il importe d'éviter.

Je vous prie donc, M. le Gouverneur, de vouloir bien à l'avenir, en me transmettant les procès-verbaux dont il s'agit, me donner les indications qui pourraient y faire défaut.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

## FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — DISTRIBUTION DE VÊTEMENTS AUX ENFANTS PAUVRES FAISANT LEUR PREMIÈRE COMMUNION. — CAPACITÉ DU BUREAU DE BIENFAISANCE (2).

1<sup>re</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 42407. — Bruxelles, le 14 février 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Overstraeten, de résidence à Louvain, du testament olographe, en date du 16 août 1866, par lequel la demoiselle Emma-Élisa-Jeannette Frantzen, propriétaire à Corbeek-Loo, lègue à la fabrique de l'église de cette dernière commune, un capital de 6,000 francs, productif d'intérêt à 2 p. c. l'an, et garanti par hypothèque, pour la célébration de quatre anniversaires chantés et de dix-huit messes basses, pour les personnes et de la manière qu'elle

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 56. — (2) *Id.* 1868, n<sup>o</sup> 47.

indique; elle ordonne, en outre, d'employer une somme annuelle de 30 francs en distributions de vêtements aux enfants pauvres de ladite localité, qui feront leur première communion;

Vu les délibérations, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1867 et du 8 janvier 1868, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance intéressés demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent;

Vu les avis de M. l'archevêque du diocèse de Malines, du conseil communal de Corbeek-Loo et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 27 septembre, du 30 octobre 1867, du 8 et du 22 janvier dernier;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3<sup>o</sup> et §§ derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Corbeek-Loo sont respectivement autorisés à accepter les dispositions susénoncées qui les concernent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

LÉOPOLD.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS D'UNE MAISON  
VICARIALE. — CLAUSE FACULTATIVE (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 21655. — Bruxelles, le 14 février 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Ooms, de résidence à Beverloo, du testament olographe, en date du 24 avril 1866, par lequel le sieur Gérard Wouters, propriétaire à Pael, lègue :

1<sup>o</sup> Au bureau de bienfaisance de cette dernière commune, divers immeubles, situés en la même localité, section D, N<sup>os</sup> 1224 à 1230, 1380, 1381, 1386, 1387, 1369, 535, 1671, 1665, 1666, 1413, 1261,

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 47.

1634 à 1638, 66, 1674, 1503, 1586, 65, 44, et section C, N° 726 (cette dernière parcelle pour la nue propriété seulement, sous réserve d'usufruit au profit de la demoiselle Catherine Luts); ces biens étant d'une contenance globale de 12 hectares 98 ares 20 centiares et d'un revenu imposable de 239 fr. 28 c., plus la nue propriété d'un capital de 4,000 francs, sous réserve d'usufruit en faveur de la même personne. ce legs est fait à la charge de payer une somme annuelle de 270 francs jusqu'à l'année 1876 inclusivement, à la fabrique de l'église de ladite commune;

Et 2° à la fabrique prénommée, une maison et diverses parcelles de terrain, situées au même lieu, section C, N°s 594a, 595, 597a, et section B, N°s 892, 863 et 784, d'une contenance globale de 2 hectares 45 ares 40 centiares et d'un revenu imposable de 51 fr. pour la partie bâtie et de 73 fr. 61 c. pour les parcelles non bâties, à la condition de faire servir la maison léguée à l'habitation de l'un des vicaires de la paroisse, et de faire célébrer douze grand'messes par an, de la manière qu'il indique;

Vu les délibérations, en date du 1<sup>er</sup> mai 1867, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Pael demandent respectivement l'autorisation d'accepter les legs prémentionnés qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque du diocèse de Liège et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, du 8, du 21 mai et du 7 juin derniers;

Vu, en outre, la requête, en date du 17 juin 1867, par laquelle les héritiers du testateur de la ligne paternelle réclament contre les dispositions qui précèdent, ainsi que les rapports du bureau de bienfaisance, de la fabrique de l'église et du conseil communal de Pael, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, du 31 juillet, du 7, du 17 septembre 1867 et du 24 janvier 1868;

En ce qui touche la condition d'affecter la maison dont il s'agit à l'habitation des vicaires de la paroisse :

Considérant que l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x n'oblige de fournir une habitation qu'au curé ou au desservant; que la législation ne reconnaît pas les maisons vicariales; que dès lors on ne peut admettre comme obligatoire, l'affectation d'une demeure pour les vicaires, au même titre que l'on admettrait cette affectation pour un presbytère;

En ce qui concerne la réclamation prémentionnée :

Considérant que les héritiers du défunt, du côté maternel, n'ont formé

aucune opposition contre les legs dont il s'agit; que les pétitionnaires de la ligne paternelle ne sont pas dans une position nécessiteuse et que les parents peu aisés du testateur ne sont pas ses héritiers légaux;

Considérant d'ailleurs, quant aux circonstances personnelles au testateur et qui seraient de nature à entraîner la nullité du testament, que l'autorisation sollicitée par les établissements légataires ne porte aucun préjudice à la faculté, pour les héritiers, de soumettre la question de la validité dudit acte au jugement des tribunaux;

Considérant, d'autre part, qu'il ne se présente dans l'espèce aucune circonstance de nature à déterminer une dérogation aux volontés exprimées par le testateur;

Vu les art. 900, 940, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La réclamation des pétitionnaires contre les dispositions prémentionnées n'est pas accueillie.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Pael est autorisé à accepter : le legs mentionné sous le n° 1<sup>o</sup>, à la charge de payer, jusqu'en 1876, la somme annuelle de 270 francs à la fabrique de l'église de cette commune.

Art. 3. La fabrique de l'église prénommée est autorisée à accepter a) la redevance de 270 francs dont il s'agit qui devra lui être payée par le bureau de bienfaisance en vertu de l'article précédent, et b) le legs repris sous le n° 2<sup>o</sup>, avec faculté de laisser habiter la maison léguée par un vicaire, moyennant un loyer basé sur la valeur locative, et à la condition de faire exonérer les services religieux fondés par le testateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULÉS BARA.

LÉOPOLD.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION MOENS. — RÉORGANISATION (1).

14 février 1868. — Arrêté royal qui porte que la gestion des bourses d'étude fondées par Bernard-Joseph Moens est remise, sans préjudice

(1) *Moniteur*, 1868, n° 47.

du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Flandre occidentale, en exécution de l'art. 48 de la loi du 19 décembre 1864.

Le receveur du bureau de bienfaisance de la ville de Roulers remettra annuellement à cette commission, jusqu'à l'époque de l'extinction prévue desdites bourses, les trois cinquièmes du revenu net des biens donnés par le fondateur.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION FOURET. — RÉORGANISATION (1).

14 février 1868. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation Fourret et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province du Hainaut, en exécution de l'article 48 de la loi du 19 décembre 1864.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION HERBET. — RÉORGANISATION (1).

14 février 1868. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation Herbert et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Luxembourg, en exécution de l'art. 48 de la loi du 19 décembre 1864.

---

PRISONS. — GARDIENS. — HABILLEMENT.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 304, C. — Bruxelles, le 14 février 1868.

*Aux Directeurs des maisons pénitentiaires de Gand, de Vilvorde, de Louvain, de Namur et de Saint-Hubert. — Aux Directeurs des maisons de sûreté d'Anvers, de Bruxelles, de Bruges, de Gand, de Mons, de Liège et de Namur.*

Aux termes de l'art. 3 du règlement du 31 octobre 1865, les gardiens entrant en fonctions doivent recevoir de l'administration un nombre déterminé d'objets d'habillement. En vertu de l'art. 5, ces effets sont renouvelés annuellement pour ceux de ces agents qui conservent leur emploi.

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 47.

Comme il est presque toujours matériellement impossible d'habiller de suite les nouveaux nommés et de renouveler les vêtements des anciens exactement à l'expiration de l'année d'usage, la plupart des premiers portent provisoirement leurs habits bourgeois et un grand nombre des seconds se servent encore pendant plus ou moins longtemps, de vieux effets d'uniforme qui, d'après l'article 6, leur appartiennent.

Les gardiens qui donnent leur démission réclament ordinairement des indemnités du chef de ce retard. Ces demandes ont été accueillies jusqu'ici parce que les démissionnaires avaient été habitués au bénéfice de la masse d'habillement. Aujourd'hui que les agents dont il s'agit sont habillés aux frais de l'administration, et que, cependant, leur traitement a été augmenté d'une somme équivalente à celle qui leur était allouée autrefois pour ladite masse d'habillement, mon intention n'est plus d'accorder de semblables indemnités. Toutefois, avant de prendre une résolution définitive, je vous prie de me faire savoir si vous n'avez point d'observations à me soumettre au sujet de cette mesure.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

SOURDS-MUETS. — FRAIS D'ENTRETIEN. — SUBSIDES DE L'ÉTAT.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 32744. — Bruxelles, le 14 février 1868.

*A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de Hainaut, de Liège et de Namur.*

L'article 131, n<sup>o</sup> 17, de la loi communale met à la charge des communes les frais d'entretien et d'instruction des sourds-muets et des aveugles *indigents*. Les provinces et l'État ne sont appelées à intervenir dans cette dépense *que lorsque les communes n'ont pas les moyens d'y pourvoir sur leurs ressources ordinaires*.

Si l'on tenait compte de cette restriction, le trésor public ne devrait intervenir qu'exceptionnellement dans ces frais. Cependant, mon département a décidé qu'il contribuerait, d'une manière générale, pour un tiers dans le placement des sourds-muets et aveugles indigents dans les instituts qui leur sont affectés.

Quelques-uns de ces établissements jouissaient, sur les fonds du département de l'intérieur, de subsides extraordinaires qui leur ont été

continué depuis que le crédit, sur lequel ils étaient prélevés, a été transféré au budget de mon département.

J'ai résolu, Monsieur le Gouverneur, de supprimer ces subsides dont l'allocation se justifie d'autant moins que l'État prend déjà à sa charge une part d'intervention dans les frais d'entretien des sourds-muets et des aveugles beaucoup plus forte que celle qui lui est assignée par la loi.

Les instituts de sourds-muets doivent se soutenir au moyen de leurs ressources ordinaires, et si celles-ci ne suffisent pas, ce n'est pas le trésor public qui doit y suppléer exclusivement en leur accordant des subsides extraordinaires, mais c'est aux établissements eux-mêmes à pourvoir à cette insuffisance en mettant le prix de la pension des élèves, en rapport avec la dépense, de manière à répartir celle-ci entre les communes, la province et l'État dans les limites de leur intervention respective.

Il est néanmoins entendu que l'inspection de ces établissements telle qu'elle fonctionne aujourd'hui continuera à subsister, à raison des subsides qui leur sont accordés du chef de la pension des élèves.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien informer les administrations intéressées de la décision qui précède.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES DENIERS. — ÉTATS N° 34 DES COMPTABLES,  
DU 4<sup>e</sup> TRIMESTRE 1867. — VÉRIFICATION. — OBSERVATIONS.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N° 117, E. — Bruxelles, le 18 février 1868.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

La vérification des états n° 34, du 4<sup>e</sup> trimestre 1867, et des pièces à l'appui, a donné lieu aux observations générales suivantes :

*A.* Pour les mendiants, les vagabonds et les nourrissons, le coût de la journée d'entretien est déterminé annuellement par le Gouvernement. (Art. 12 de la loi du 6 mars 1866.)

*B.* Pour les détenus des autres catégories, excepté les détenus pour dettes, ce coût, lorsqu'il s'agit d'en réclamer le remboursement, est calculé d'après les bases déterminées par la circulaire du 19 novembre 1851, recueil, page 545.

A l'effet de satisfaire à l'esprit de cette circulaire et de se rapprocher

le plus possible du prix réel, il faudra adopter pour l'année courante, le prix de l'année précédente ou de l'année antérieure à celle-ci, résultant du compte général n° 6, page 49 du règlement du 23 octobre 1865.

C. Les conditions auxquelles les détenus pour dettes, peuvent obtenir le coucher et la nourriture, font l'objet de l'art. 185 du règlement du 6 novembre 1855.

D. Que les frais de cercueil des détenus décédés doivent être remboursés par la ville ou la commune où le décès a eu lieu et non par le lieu du domicile de secours. (Arrêté royal du 4 décembre 1867, *Moniteur* du 6, n° 340.)

E. Que les recouvrements opérés après le 31 octobre sur les produits de l'exercice clos (antérieur), doivent être portés en recette parmi les produits de l'exercice courant. (Art. 28 de la loi du 15 mai 1846.)

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — TRAITEMENTS OU INDEMNITÉS FIXES DES EMPLOYÉS. — ÉTATS COLLECTIFS N° 27. — SALAIRES JOURNALIERS OU MENSUELS. — AVANCES A FAIRE PAR LES COMPTABLES.

2° Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2° Sect., N° 154, E. — Bruxelles, le 20 février 1868.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Pour satisfaire au désir exprimé par la Cour des comptes, il ne faudra plus, à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain, porter sur les états collectifs n° 27, que les fonctionnaires et employés qui, aux termes de l'art. 4 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, jouissent d'un traitement ou d'une indemnité fixe.

Quant aux salaires journaliers ou mensuels des commissionnaires, bouviers, etc., etc., l'avance devra en être faite par les comptables comme cela se pratique déjà pour les chauffeurs, en exécution du paragraphe final de ma circulaire du 28 mai 1866, 2° Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2° Sect., N° 2865, T.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

ALIÉNÉS. — REPATRIEMENT. — CONVENTION AVEC LA BAVIÈRE<sup>(1)</sup>.

Bruxelles, le 21 février 1868.

Les gouvernements de S. M. le Roi des Belges et de S. M. le Roi de Bavière, désirant régler d'un commun accord le mode de repatriement de leurs sujets aliénés qui se trouveraient sur l'un ou l'autre des deux territoires, sont convenus de ce qui suit :

1<sup>o</sup> Les sujets belges qui seraient atteints d'aliénation mentale en Bavière et les sujets bavarois qui seraient frappés de la même maladie en Belgique, et dont le repatriement aura été préalablement demandé et agréé, seront reconduits, par les soins du gouvernement du pays où ils se trouvent, dans le pays auquel ils appartiennent. Ils seront reçus, savoir : les aliénés belges à l'hospice de Liège et les aliénés bavarois à l'hospice de Klingenstein ;

2<sup>o</sup> Les deux gouvernements contractants consentent à renoncer au remboursement de tous frais d'entretien ou de transport quelconques de l'aliéné et de son gardien, en réservant toutefois leur droit de recours contre qui il appartiendra ;

3<sup>o</sup> Pour mettre à exécution la convention dont il s'agit, il en sera donné connaissance, le plus tôt possible, aux autorités compétentes et aux administrations intéressées.

En foi de quoi, Nous, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges, dûment autorisé à cet effet, avons signé le présent acte pour être échangé contre une déclaration correspondante du gouvernement de S. M. le Roi de Bavière.

(L. S.) JULES VANDERSTICHELEN.

Munich, le 21 février 1868.

Les gouvernements de S. M. le Roi de Bavière et de S. M. le Roi des Belges, désirant régler d'un commun accord le mode de repatriement de leurs sujets aliénés qui se trouveraient sur l'un ou l'autre des deux territoires, sont convenus de ce qui suit :

## I

Les sujets bavarois qui seraient atteints d'aliénation mentale en Bel-

<sup>(1)</sup> *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 82.

gique et les sujets belges qui seraient frappés de la même maladie en Bavière, et dont le repatriement aura été préalablement demandé et agréé, seront reconduits, par les soins du gouvernement du pays où ils se trouvent, dans le pays auquel ils appartiennent. Ils seront reçus, savoir : les aliénés bavares à l'hospice de Klengenmünster, et les aliénés belges à l'hospice de Liège.

## II

Les deux gouvernements contractants consentent à renoncer au remboursement de tous frais d'entretien ou de transport quelconques de l'aliéné et de son gardien, en réservant toutefois leur droit de recours contre qui il appartiendra.

## III

Pour mettre à exécution la convention dont il s'agit, il en sera donné connaissance, le plus tôt possible, aux autorités compétentes et aux administrations intéressées.

En foi de quoi la déclaration présente a été signée conformément aux ordres de S. M. le Roi de Bavière et échangée contre une déclaration analogue du gouvernement belge.

Le Ministre de la maison royale et des affaires étrangères de Bavière.

(L. S.) Prince DE HOHENLOHE.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION CORNÉLIE VAN DEN SANDE. —  
RÉORGANISATION (1).

23 février 1868. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation Cornélie Van den Sande et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province d'Anvers, en exécution de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION DE NICOLAS DE BUZEGNIES ET DE MARIE  
DUPUIS. — RÉORGANISATION (1).

23 février 1868. — Arrêté royal qui porte que la gestion des bourses d'étude établies par Nicolas de Buzegnies et Marie Dupuis, est remise,

(1) *Moniteur*, 1868, n° 56.

sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province du Hainaut, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864.

Conformément à l'art. 52 de la même loi, la fabrique de l'église de Sainte-Elisabeth, à Mons, conservera l'administration des biens donnés par les fondateurs, à la charge de payer à ladite commission provinciale le montant des bourses, dont le taux sera fixé ultérieurement.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION DE JEAN CHAPEAUVILLE. —  
RÉORGANISATION (1).

23 février 1868. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation de bourses d'étude de Jean Chapeauville, dite fondation du Saint-Esprit, et des biens qui en dépendent, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Liège, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION D'ARNOLD VRERIX. — AUGMENTATION DU  
NOMBRE DES BOURSES (1).

23 février 1868. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1867-1868, inclusivement, le nombre des bourses de la fondation d'Arnold Vrerix est porté de quatre à six, au taux de cinq cents francs chacune.

---

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

23 février 1868. — Arrêté royal portant que la chapelle de Sainte-Barbe, au Flénu, ressortissant à la succursale de Jemmapes, est érigée en succursale distincte.

---

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

23 février 1868. — Arrêté royal portant que l'église de Boirs (Liège) est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1868, n° 56. — (2) *Id.* 1868, n° 59.

## CULTE CATHOLIQUE. — VICARIAT. — CRÉATION (1).

23 février 1868. — Arrêté royal qui porte qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la date du présent arrêté, un traitement de 600 francs est attaché aux places de vicaires ci-dessous désignées :

- 1° Deuxième place de vicaire de l'église succursale d'Ougrée (Liège);
  - 2° Deuxième place de vicaire de l'église de Saint-Roch, à Courtrai, section de Walle (Flandre occidentale);
  - 3° Troisième place de vicaire de l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Gand, faubourg de Bruges (Flandre orientale);
  - 4° Troisième place de vicaire de l'église de Saint-Amand, à Anvers, section du Stuyvenberg (Anvers);
  - 5° Troisième place de vicaire de l'église de Saint-Fiacre, à Dison (Liège);
- Et 6° troisième place de vicaire de l'église de Saint-Pierre, à Uccle (Brabant).

## CULTE CATHOLIQUE. — VICARIAT. — CRÉATION (1).

23 février 1868. — Arrêté royal qui porte qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, un traitement de 600 francs est attaché à la place de premier vicaire de l'église de Landenne-sur-Meuse (Liège).

## DOMICILE DE SECOURS. — OUVRIER TRAVAILLANT A L'ÉTRANGER PENDANT LA SAISON D'ÉTÉ. — ABSENCES MOMENTANÉES.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 36608. — Bruxelles, le 23 février 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Hainaut, sur la contestation qui s'est élevée entre la ville de Bruxelles, les communes de Molenbeek-Saint-Jean et Wauthier-Braine (Brabant) et de Monceau-sur-Sambre (Hainaut), au sujet du

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 59.

domicile de secours de Charles Palm, dont la femme et les enfants mineurs ont été admis aux secours publics à Monceau-sur-Sambre, à partir du 10 juillet 1865 ;

Attendu que Charles Palm, est né fortuitement à l'hospice de la maternité de Bruxelles, le 2 février 1834, de Marie Palm, domiciliée à Molenbeck-Saint-Jean ; qu'il a été placé à Wauthier-Braine, où il a demeuré jusque vers 1853 ou 1854 ; qu'en quittant cette dernière localité, il s'est rendu à Monceau-sur-Sambre, où il a toujours résidé depuis lors ;

Considérant que la commune de Monceau-sur-Sambre prétend que Charles Palm, étant allé travailler à Mazingarbe (France), du 15 avril au 10 septembre 1859, son séjour à Monceau-sur-Sambre, à partir de 1853 ou 1854, n'a pas eu la durée exigée par l'art. 3 de la loi du 18 février 1845 ;

Considérant qu'aux termes de cet article, le domicile de secours s'acquiert par une habitation de huit années consécutives dans une commune, et ce nonobstant des absences momentanées ;

Considérant qu'en allant chercher de l'ouvrage à l'étranger, Palm n'avait pas perdu l'esprit de retour à Monceau-sur-Sambre, puisqu'ausitôt sa campagne terminée, en septembre 1859, il est retourné immédiatement dans cette commune, où il s'est marié l'année suivante ; que, par conséquent, le séjour qu'il a fait en France a le caractère de l'absence momentanée dont parle la disposition précitée de la loi du 18 février 1845, et que la durée de son habitation à Monceau-sur-Sambre, s'est prolongée pendant un temps suffisant pour y acquérir un nouveau domicile de secours ;

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Monceau-sur-Sambre était à la date du 10 juillet 1845, le lieu du domicile de secours de Charles Palm, de sa femme et de ses enfants.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — DÉCÈS DU MARI. — HABITATION NOUVELLE  
DE LA VEUVE.

1<sup>re</sup> Div., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 56682. — Bruxelles, le 12 mars 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Limbourg, au sujet d'une contestation qui s'est élevée entre la ville de Bruxelles et la commune de Reckheim, concernant le domicile de secours d'Anne-Catherine et de Marie Kempeneers, filles mineures de feu Martin et d'Emerance Cornand, admises à l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles, le 18 mai 1867;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Martin Kempeneers avait son domicile de secours à Reckheim, lorsqu'il est arrivé à Bruxelles, le 9 octobre 1856; que depuis cette époque jusqu'au jour de son décès, le 12 décembre 1862, il ne s'est écoulé que six ans, deux mois et trois jours, temps insuffisant pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours;

Considérant que la commune de Reckheim, soutient qu'il y a lieu de réunir le temps passé à Bruxelles, par les époux Kempeneers, au temps que la veuve y a passé depuis la dissolution de son mariage, pour former la *durée de huit années* d'habitation requise pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 février 1845, la veuve conserve *pour elle et ses enfants mineurs*, le domicile de secours qu'avait son mari, et qu'elle ne peut acquérir par elle-même un autre domicile de secours, qu'après la dissolution du mariage ou la séparation de corps;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que ce n'est qu'à partir du décès du mari que l'habitation de la veuve Kempeneers, a été opérante pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours; qu'il ne s'est écoulé depuis lors qu'une période de quatre ans, cinq mois et six jours jusqu'à la date de l'admission des enfants Kempeneers, à l'hôpital Saint-Jean et conséquemment que la commune de Reckheim n'est pas fondée dans son soutènement;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Reckheim, était à la date du 18 mai

1867, le lieu du domicile de secours des enfants mineurs Anne-Catherine et Marie Kempeneers.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — INSTITUTION  
DES PAUVRES HONTEUX. — ATTRIBUTION AU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1<sup>o</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 12025. — Bruxelles le 12 mars 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Raedts, de résidence à Veerle, du testament olographe, en date du 14 mai 1864, par lequel le sieur Augustin Mondelaers, cultivateur à Vorst, section de Merlaer, fait les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Il charge la demoiselle Régine Bloemen, du chef d'un usufruit qu'il lui laisse, de faire célébrer, annuellement, sa vie durant, dans l'église de Merlaer, à Vorst, un anniversaire pour le testateur et sa famille ;

2<sup>o</sup> Il ordonne qu'un capital de 8,000 francs soit placé à intérêts au profit de la fabrique de ladite église de Merlaer, et que le revenu en soit employé à faire exonérer une messe chantée, tous les jeudis ;

3<sup>o</sup> Il prescrit de distribuer mille francs aux pauvres honteux de la paroisse de Merlaer, et il veut qu'un tiers des revenus de ses capitaux placés soit affecté à la célébration de messes de la manière qu'il détermine ; qu'un autre tiers soit donné aux pauvres honteux, et que le dernier tiers soit pour l'église de Merlaer prénommée ;

Et 4<sup>o</sup> Il fonde cinq anniversaires, à perpétuité, qu'il hypothèque sur un immeuble ;

Vu les délibérations, en date du premier dimanche de janvier 1866, du 6 mai et du 27 décembre 1867, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Merlaer et le bureau de bienfaisance de Vorst demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent ;

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 75.

Vu les avis de M. Archevêque du diocèse de Malines, du conseil communal de Vorst et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 31 janvier, du 8 juin 1866, du 6 mai, du 23 juillet 1867 et du 14 février 1868;

Vu les articles 900, 940, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Merlaer et le bureau de bienfaisance de Vorst sont respectivement autorisés à accepter les dispositions prérappelées qui les concernent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES MATIÈRES. — RELEVÉS N° 25 DES ENTRÉES ET DES SORTIES. — LIVRES DE MAGASIN N° 19, JOURNAUX-GRANDS-LIVRES N° 4 ET COMPTES AUXILIAIRES LITT. B. — TENUE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 17 mars 1868.

*A. MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Les relevés n° 25, réclamés par la Cour des comptes (circulaire du 28 décembre dernier, n° 2865, T), donnent non seulement lieu à un surcroît de besogne, mais font double emploi avec le livre de magasin n° 19, le journal-grand-livre n° 4 et les comptes auxiliaires litt. B.

Pour obvier à cet inconvénient et rétablir l'équilibre dans la tenue des écritures, je vous prie de bien vouloir vous conformer, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, aux dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Les relevés n° 25, destinés à la Cour des comptes seront paraphés à chaque feuillet par les directeurs et tenus au courant, jour par jour, par les comptables, d'après les documents (billets d'entrée n° 4, états n° 6, bons n° 8, 9, 10, 11, etc., etc.) constatant l'entrée ou la sortie des matières.

Ils seront vérifiés et parafés trimestriellement, d'après les documents susdits, savoir :

a. *Dans les prisons centrales*, par les directeurs ou directeurs-adjoints, assistés des premiers commis.

Les directeurs veilleront à ce que cette vérification ait lieu régulièrement.

b. *Dans les prisons secondaires*, par les directeurs, assistés des commis aux écritures.

Chaque quantité trouvée exacte devra porter une marque de vérification : un point ou un petit trait.

Il faudra un relevé par nature d'entrée ou de sortie : le premier pour les achats, le second pour les cessions réciproques et ainsi de suite.

Les billets d'entrée accompagneront les relevés n° 25.

2° Dans les livres de magasin n° 49 et dans les comptes auxiliaires litt. B, les comptables ne feront qu'une seule inscription par trimestre d'après les totaux des relevés n° 25, préalablement vérifiés et parafés.

3° Dans les journaux-grands-livres n° 1 et dans les comptes auxiliaires litt. B, tenus par les directions, il ne sera fait qu'une seule inscription par an, d'après les totaux des livres de magasin n° 49, confrontés avec les relevés n° 25.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

FABRIQUE D'ÉGLISE, BUREAU DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS. — DESSERTÉ DE L'HOSPICE PAR DES RELIGIEUX. — CLAUSE FACULTATIVE (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N° 24662. — Bruxelles, le 18 mars 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Watterman, de résidence à Lessines, du testament olographe, en date du 15 mai 1867, par lequel le sieur Henri Lebrun, docteur en médecine en la même ville, lègue :

4° Au bureau de bienfaisance de Flobecq, un capital de 3,000 fr., à la charge de faire célébrer trois messes chantées, les trois mardis de

(1) *Moniteur*, 1868, n° 81.

chaque dédicace, et de remettre douze francs à douze pauvres qui auront communie;

2° Au même bureau de bienfaisance, la moitié de son bois du Pottelberg et de ses dépendances; de sa terre du Champ-Saint-Martin, et du bois Tonneau, à Flobecq; ainsi que de son jardin situé à la porte d'Ogy, à Lessines, pour ériger un hôpital sur ledit terrain du Champ-Saint-Martin; il ordonne que son fils en aura l'usufruit; mais, si celui-ci meurt sans enfant légitime, le testateur donne au bureau de bienfaisance ces quatre propriétés en totalité, à la condition que les travaux de l'hôpital soient adjugés un an au plus tard après son décès, et que ce établissement soit desservi par des sœurs de Saint-Vincent de Paul; il lègue en outre 7,000 fr. pour commencer la bâtisse;

Et 3° il laisse une somme de 4,000 francs pour les vitraux du chœur de l'église de Lessines;

Vu les délibérations, en date du 4 août, du 8 et du 26 septembre 1867, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église, la commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de Flobecq, ainsi que le bureau des marguilliers de l'église de Lessines demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappe-  
pelées qui les concernent;

Vu les avis des conseils communaux de ces localités, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 13 août, du 14, du 27 septembre, du 14, du 19 octobre 1867 et du 28 février dernier;

Vu les pièces constatant que le legs fait aux hospices de Flobecq se compose de 39 hectares 93 ares 80 centiares de terrain, situés en cette commune, section C, n° 982, 988, 1008, 1020, 1021, 1022, 1023, 1026, 978b, 1029, 978d, 983, 1025a, 981a, 1002a, 1024c, 979, 1030b, 1025, 984a, 984b, 985a, 987a, section D, n° 28e et 332c et section E, n° 667 et 670a, et à Lessines, section, n° 445c, 445d et 446e; et d'un revenu total imposable de 84 fr. pour les propriétés bâties et de 4,461 fr. 72 c. pour les parcelles non bâties;

Vu la requête, en date du 22 octobre 1867, par laquelle les héritiers légaux du disposant demandent que la commission administrative des hospices civils de Flobecq ne soit pas autorisée à accepter la seconde moitié des quatre propriétés prémentionnées, qu'elle réclame en se fondant sur le décès du sieur Lebrun fils, sans enfant légitime;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

En ce qui concerne la réclamation des héritiers :

Considérant que la validité du legs de la seconde moitié des quatre propriétés dont il s'agit constitue une question de droit civil, réservée au pouvoir judiciaire, et que l'autorisation sollicitée par l'administration des hospices avantagés ne porte aucun préjudice à la faculté, pour les héritiers du défunt, de soumettre au jugement des tribunaux la question que cette disposition soulève ;

Considérant d'ailleurs que les pétitionnaires sont dans une position aisée, et qu'il ne se présente dans l'espèce aucune circonstance de nature à déterminer une dérogation aux volontés exprimées par le testateur ;

Quant à la clause qui oblige la commission administrative à faire desservir l'hôpital par des sœurs de Saint-Vincent de Paul :

Considérant qu'aux termes des art. 6 et 7 de la loi du 16 messidor an VII, les commissions d'hospices civils sont exclusivement chargées de l'administration intérieure et de la nomination et du remplacement des employés de ces établissements ; et qu'en conséquence la condition imposée par le testateur concernant le personnel qui sera appelé à desservir l'hôpital, est contraire aux dispositions légales précitées, et doit par suite, être réputée non écrite, conformément à l'art. 900 du Code civil ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La réclamation des pétitionnaires contre la disposition prémentionnée n'est pas accueillie.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Flobecq est autorisé à accepter le capital de 3,000 francs qui lui est légué ci-dessus, à la charge notamment de remettre à la fabrique de l'église de cette commune, la somme annuellement nécessaire pour l'exonération des trois messes fondées par le testateur.

Art. 3. La fabrique de l'église de Flobecq est autorisée à accepter la somme annuelle qui devra lui être remise par le bureau de bienfaisance, en vertu de l'article précédent.

Art. 4. La commission administrative des hospices civils de Flobecq est autorisée à accepter les droits qui dérivent du testament du défunt pour ledit hôpital, à la condition d'accomplir les volontés du testateur en tant que celles-ci ne sont pas contraires aux lois.

Art. 5. La fabrique de l'église de Lessines est autorisée à accepter le

capital de 1,000 fr. destiné par le disposant aux vitraux du chœur de cette église.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

Par le Roi : LÉOPOLD.  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

ENFANTS JUGÉS EN VERTU DE L'ART. 72 DU CODE PÉNAL. — RENVOI A LEURS PARENTS. — MISE EN APPRENTISSAGE. — SUPPRESSION (1).

3<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., litt. L, n<sup>o</sup> 202. — Bruxelles, le 23 mars 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,  
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'art. 72 du Code pénal ;  
Sur le rapport de Notre Ministre de la justice, (2)

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les enfants de l'un et de l'autre sexe, acquittés comme ayant agi sans discernement et placés dans un des établissements spéciaux de réforme ou dans un établissement de charité, conformément à l'art. 72 du Code pénal, pourront, si dans la suite ils présentent des garanties suffisantes de moralité, être renvoyés à leurs parents.

Notre Ministre de la justice statuera sur la demande après avoir pris

(1) *Rapport au Roi.* — L'article 72 du Code pénal nouveau qui dispose que l'accusé ou prévenu, âgé de moins de 16 ans, acquitté faute de discernement et mis à la disposition du gouvernement, sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme ou dans un établissement de charité, autorise le gouvernement à renvoyer le détenu à ses parents si dans la suite celui-ci présente des garanties de moralité.

Il importe de régler l'exercice de cette faculté accordée par la loi au gouvernement en déterminant les formalités et les conditions d'après lesquelles la mesure autorisée peut être exécutée.

Tel est, Sire, le but et l'objet du projet d'arrêté ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

Bruxelles, le 21 mars 1868.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

(2) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 91.

Favis de Notre procureur général près la cour dans le ressort de laquelle les enfants ont été mis à la disposition du Gouvernement et celui de la commission administrative de l'établissement dans lequel ils ont été placés.

Art. 2. Le renvoi des enfants à leurs parents pourra n'être fait qu'à titre provisoire.

Art. 3. En révoquant le renvoi provisoire, Notre Ministre de la justice ordonnera la réintégration des enfants dans l'établissement de réforme ou de charité.

Art. 4. L'arrêté royal du 29 septembre 1848, concernant la mise en apprentissage des jeunes délinquants acquittés, est abrogé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

CONSEIL DE FABRIQUE. — RENOUELEMENT TRIENNAL. — ÉPOQUE DE SORTIE  
DES MEMBRES SOUMIS À LA RÉÉLECTION — ÉLECTION. — DÉLIBÉRATION.  
— NOMBRE DES VOTANTS (1).

1<sup>re</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 9725. — Bruxelles, le 26 mars 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération, en date du premier dimanche d'avril 1867, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Wichelén a procédé : 1<sup>o</sup> à l'élection du sieur Charles Persoons, comme membre dudit conseil, en remplacement du sieur François Verstraeten, démissionnaire, et 2<sup>o</sup> à la réélection des sieurs Pierre Richard Verbeke, Joseph Van Poel et Hilaire De Smet, membres de la grande moitié du même conseil, dont le mandat était expiré;

Vu la requête, en date du 21 du même mois, par laquelle les sieurs P.-J. Bacyens, Hil. De Smet, C. Persoons, J. Van Poel et P.-R. Verbeke demandent que les élections dont il s'agit soient maintenues;

Vu également la délibération, en date du 22 dudit mois, par laquelle

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 89.

Les deux membres de droit du conseil de fabrique de la même église ont de nouveau procédé, comme le conseil l'avait fait au premier dimanche du même mois : 1° au remplacement du sieur Verstracten par le sieur Pierre-Richard Roggeman, et 2° à l'élection des sieurs Constant Baeyens, Séraphin Van Caclenberg et Dominique Van Geert, en remplacement des trois membres formant la grande moitié du conseil de ladite fabrique;

Vu aussi le pourvoi formé, le 21 mai suivant, contre ces dernières opérations, par les sieurs P.-J. Bacyens, Desmet, Persoons, Van Poel et Verbeke, prénommés;

En ce qui concerne l'élection du sieur Persoons :

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que, dans le but de remplacer le sieur François Verstracten, qui avait fait partie de la petite moitié du conseil, l'assemblée du conseil de fabrique de l'église de Wichelen se composait, ledit jour : a) des deux membres de droit (le desservant de l'église et l'échevin faisant fonctions de bourgmestre), b) le membre restant de la petite moitié (le sieur Pierre-Joseph Bacyens) et c) les trois membres sortants de la grande moitié (les sieurs Verbeke, Van Poel et De Smet);

Considérant que les deux membres de droit refusèrent de voter pour le remplacement du sieur Verstracten, en se fondant sur ce que les membres sortants ne pouvaient plus prendre part à cette nomination;

Considérant que leur prétention n'est pas admissible, attendu que les fabriciens sortants font partie du conseil jusqu'au moment où l'on s'occupe de leur renouvellement, et que c'est alors seulement que leur mandat expire et qu'ils perdent leur qualité, qu'en conséquence, si, avant l'élection, le conseil a d'autres affaires à traiter, les membres de la série sortante peuvent y prendre part : c'est ce qui arrive notamment pour l'examen du compte annuel du trésorier, lequel doit avoir lieu à la séance du premier dimanche d'avril (art. 85 du décret du 30 décembre 1809); or, en fixant cet examen à la séance pendant laquelle les membres de la moitié du conseil cessent leurs fonctions, le législateur a implicitement statué qu'ils conservent leur capacité pendant la partie de cette séance durant laquelle ledit examen a lieu; attendu, par suite, qu'on ne peut refuser aux membres sortants la capacité de statuer sur tout autre objet à régler avant le renouvellement triennal de la série sortante; et notamment, comme dans l'espèce, celle de voter à l'effet de compléter la petite moitié devenue incomplète depuis la démission du sieur Verstracten;

Considérant que le conseil de fabrique de l'église de Wichelen comp-

taut donc alors six membres en fonctions; que nonobstant le refus de voter des deux membres de droit, les quatre fabriciens électifs, qui ont pris part au vote, formaient néanmoins plus de la moitié du conseil, quotité exigée par l'art. 9, § 2 du décret du 30 décembre 1809 précité; qu'en conséquence, l'élection du sieur Persoons, faite par le membre restant de la petite moitié et par les trois membres de la grande moitié, est valable;

Considérant au surplus que l'élu réunit les conditions voulues pour faire partie d'un conseil de fabrique;

En ce qui touche la réélection des sieurs P.-R. Verbeke, J. Van Pool et Hil. De Smet;

Considérant que, lors du renouvellement de la grande moitié du conseil de fabrique, les membres sortants ayant cessé leurs fonctions, le conseil se composait de quatre fabriciens, savoir: les deux membres de droit et les deux membres électifs de la petite moitié;

Considérant que, quand les deux membres de droit se furent retirés pour cette opération, tandis que les deux fabriciens de la petite moitié étaient restés en séance, le conseil ne fut plus alors en nombre pour voter, aux termes de l'art. 9, § 2 du décret précité, qui porte que le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée;

Considérant que les deux membres électifs ne purent en conséquence former à eux seuls la majorité des membres en fonctions, laquelle doit, dans le présent cas, être formée de trois fabriciens au moins;

Considérant, par suite, que le renouvellement auquel il a été procédé, est illégal et doit être annulé;

Quant aux opérations auxquelles les deux membres de droit du conseil de fabrique de l'église de Wichelen ont procédé, le 22 avril 1867:

Considérant d'abord que l'élection du sieur Pierre-Richard Rogge-man, en remplacement du sieur François Verstraeten, démissionnaire, est irrégulière sous un double rapport: 1° parce que, à la séance du premier dimanche d'avril, le sieur Verstraeten avait déjà été légalement remplacé par le sieur Charles Persoons; et 2° parce que deux membres seulement ne pouvaient procéder à une élection quelconque, tandis que le conseil de fabrique se composait de six membres, savoir les deux membres de droit et les quatre fabriciens électifs;

Considérant ensuite que le renouvellement de la grande moitié du conseil est également irrégulière, parce que ce conseil se composait alors légalement de quatre fabriciens (les deux membres de droit, et les deux

membres électifs de la petite moitié); qu'ainsi trois fabriciens au moins auraient dû assister à la séance;

Considérant que les membres électifs étaient absents (le sieur Pierre-Joseph Baeyens ne s'y étant pas rendu; et le sieur Charles Persoons n'y ayant pas été convoqué), et que les membres de droit n'ont donc pu prendre une délibération valable;

Considérant que le sieur Roggeman, introduit irrégulièrement dans le conseil, n'a pu prendre légalement part à ses délibérations; et que, conséquemment, le renouvellement de la série sortante du conseil n'a été fait que par deux membres;

Considérant qu'il y a ainsi lieu d'annuler lesdites opérations;

Vu la décision et la lettre de M. l'évêque du diocèse de Gand, et les rapports du gouverneur de la Flandre orientale, du 15 mai, du 27 juillet, du 9 et du 13 décembre 1867;

Vu l'article 67 de la Constitution, et les articles 7, 8 et 9 du décret du 30 décembre 1809;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Est régulière l'élection du sieur Charles Persoons, en remplacement du sieur François Verstraeten, démissionnaire, faite le premier dimanche d'avril 1867, par le conseil de fabrique de l'église de Wichelen.

Art. 2. Sont annulées : a) la réélection des membres sortants du même conseil, faite ledit jour, par deux fabriciens électifs, sans les membres de droit; b) l'élection du sieur Roggeman, opérée le 22 du même mois, par les deux membres de droit, sans les fabriciens de la petite moitié, et c) celle des sieurs Constant Baeyens, Van Caelenberg et Van Geert, faite à la même séance par les membres de droit et le sieur Roggeman.

Art. 3. Le remplacement de la série sortante du conseil n'ayant pas été régulièrement fait au premier dimanche d'avril dernier, M. l'évêque du diocèse de Gand ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois; lequel délai passé, il y nommera lui-même, le tout conformément à l'art. 8, § 2, du décret du 30 décembre 1809.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

LÉOPOLD.

## CAISSE DE PRÉVOYANCE. — OUVRIERS MINEURS. — LOI (1).

28 mars 1868. — Loi sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

## PRISONS. — COMPTABILITÉ. — TENUE DES ÉCRITURES. — VÉRIFICATION.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 154, E. — Bruxelles, le 30 mars 1868.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Les irrégularités dont sont entachées grand nombre de pièces de comptabilité, démontrent qu'elles ne sont soumises, dans les établissements dont elles émanent, à aucun contrôle sérieux de la part du fonctionnaire auquel ce devoir incombe et l'administration constate avec regret qu'elles portent des visas de vérification apposés sans conscience.

Cet état de choses pouvant amener les plus graves conséquences, je désire qu'à l'avenir tous les chiffres, sans exception, renseignés dans les factures, procès-verbaux, comptes, etc., etc., portent une marque de vérification (*un point ou un petit trait*), sinon ces documents seront rejetés et renvoyés à la direction.

A cette occasion, je crois utile de rappeler itérativement à MM. les directeurs et directeurs-adjoints les dispositions des articles 246 à 249 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849 et 48 de la loi du 15 mai 1846 et prévenir ces fonctionnaires que, le cas échéant, elles seront rigoureusement appliquées.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

(1) *Chambre des représentants.* — Session de 1866-1867. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 mai 1867, p. 398. — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 8 novembre 1867, p. 24. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 19 novembre 1867, p. 153-155. — *Sénat.* — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 21 décembre 1867, p. XIII, XIV. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1868, p. 91. — *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 95.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICES 1867 ET 1868. —  
PALAIS DE JUSTICE DE BRUXELLES. — CRÉDIT SPÉCIAL <sup>(1)</sup>.

31 mars 1868. — Loi qui ouvre au budget du ministère de la justice un crédit spécial d'un million de francs (fr. 1,000,000), à valoir sur les exercices 1867 et 1868, pour la continuation des travaux de construction d'un palais de justice, à Bruxelles.

FRAIS DE JUSTICE. — TRANSLATION EN VOITURE DES PRÉVENUS, ACCUSÉS OU  
CONDAMNÉS. — LOI <sup>(2)</sup>.

5 avril 1868. — Loi portant que par dérogation aux art. 5 et 6 de l'arrêté royal du 18 juin 1833, le gouvernement est autorisé à prendre telles mesures d'administration qu'il jugera convenir pour la translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés et pour le payement des frais qui en résulteront.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1867 ET 1868. —  
CRÉDIT COMPLÉMENTAIRE <sup>(3)</sup>.

5 avril 1868. — Loi portant que le budget du Ministère de la Justice,

<sup>(1)</sup> *Chambre des représentants.* — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 février 1868, p. 286-287. — Rapport. Séance du 12 mars, p. 343-348. — *Annales parlementaires.* Discussion. Séance des 18 mars 1868, p. 875-876; et du 19 mars, p. 885-892. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 25 mars 1868, p. XVI. — *Annales parlementaires.* Discussion. Séance des 26 mars 1868, p. 103-107, et 27 mars, p. 110. Adoption. Séance du 27 mars, p. 110-111. — *Moniteur*, 1868, n° 96.

<sup>(2)</sup> *Chambre des représentants.* — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 janvier 1868, p. 248-249. — Rapport. Séance du 1<sup>er</sup> février, p. 264. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1868, p. 769. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 26 mars 1868, p. XVII. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 27 mars 1868, p. 111 et 112. — *Moniteur*, 1868, n° 99.

<sup>(3)</sup> *Chambre des représentants.* — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 février 1868, p. 290-291. Rapport. Séance du 6 mars, p. 328-329. — *Annales parle-*

pour les exercices 1867 et 1868 est augmenté d'une somme de cent quatre-vingt-onze mille cent vingt-cinq francs (fr. 191,125).

---

EXTRADITIONS. — LOI (1).

5 avril 1868. — Loi sur les extraditions.

---

ÉTAT CIVIL. — REGISTRES. — ENVOI AUX GREFFES DES TRIBUNAUX  
DE PREMIÈRE INSTANCE (2).

3<sup>e</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 2570, Q. — Bruxelles, le 9 avril 1868.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

Les registres de l'état civil qui sont déposés annuellement aux greffes des tribunaux de première instance doivent y parvenir par l'intermédiaire des commissaires d'arrondissement, aux termes d'une circulaire de mon département du 16 juillet 1844 (4<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 11793).

Cette circulaire ne semble plus avoir de raison d'être en présence de l'arrêté royal du 30 octobre 1854, qui règle le mode de transport des registres de l'état civil, et qui indique que leur envoi peut être fait directement et en franchise de port par les bourgmestres aux greffes des tribunaux de première instance.

*mentaires.* Discussion et adoption. Séance du 18 mars 1868, p. 876-877. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 26 mars 1868, p. XVII. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 27 mars p. 111. — *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 99.

(1) *Chambre des représentants.* — Session de 1866-1867. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Séance du 26 février 1867, p. 208-211. — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 23 janvier 1868, p. 250-257. — *Annales parlementaires.* Discussion. Séances des 6 mars 1868, p. 773-784 et 7 mars, p. 785-794. — Adoption. Séance du 7 mars 1867, p. 791-795. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 26 mars 1868, p. XVII. — *Annales parlementaires.* Discussion. Séance du 27 mars 1868, p. 112-120; et 28 mars, p. 121-126. — Adoption. Séance du 28 mars, p. 126. — *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 101.

(2) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 102.

Je pense qu'il y a lieu de suivre la voie tracée par cet arrêté.

Les registres de l'état civil seront donc, à l'avenir, expédiés par la poste, et MM. les greffiers les feront retirer aux bureaux de poste conformément à l'article 25 de l'arrêté de 1854.

Vous voudrez bien veiller à ce que ces instructions soient observées dans votre ressort.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — JOUISSANCE. — DURÉE.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 491. — Bruxelles, le 10 avril 1868.

*A MM. les Gouverneurs.*

A plusieurs reprises, des commissions de bourses d'études m'ont envoyé, pour y être statué conformément à l'art. 40 de la loi du 49 décembre 1864, des requêtes d'étudiants qui voulaient doubler une classe.

Je dois faire remarquer que ce cas ne donne pas lieu à l'application du dit article. Le boursier a la faculté de doubler une ou plusieurs classes; mais la durée de sa jouissance ne peut excéder le terme légal des études qu'il fait, après lequel la bourse peut lui être retirée, quoiqu'il n'ait pas achevé son cours, et c'est alors seulement qu'il a besoin de l'autorisation prévue par l'art. 40.

Les collateurs peuvent même, notamment si le boursier double plus d'une classe sans motif de maladie ou d'autre empêchement, lui enlever la jouissance avant le terme réglementaire, par application de l'art. 43 de l'arrêté royal du 49 juillet 1867 et de la circulaire explicative de la même date; c'est alors une révocation pour cause majeure, c'est-à-dire pour incapacité constatée.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir communiquer les observations qui précèdent à la commission des bourses de votre province.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE SERVICE RELIGIEUX. —  
ÉPOQUE. — FIXATION (1).

1<sup>re</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N° 12336. — Bruxelles, le 14 avril 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Delzaert, de résidence à Assche, le 30 juillet 1866, par lequel le sieur Jean-Henri De Baerdemaeker, frère des écoles chrétiennes, domicilié à Malonne, lègue à la fabrique de l'église d'Assche ter heyden, deux parcelles de terrain situées à Assche, section F, n° 703 et 703bis, d'une contenance totale de 22 ares 80 centiares et d'un revenu imposable de 8 fr. 32 cent., et ordonne de faire célébrer dans la même église, cinq mille messes chantées, et à perpétuité deux anniversaires ;

Vu les délibérations, en date du 1<sup>er</sup> dimanche de janvier et du 25 août 1867, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église prénommée demande l'autorisation d'accepter ces dispositions ;

Vu les avis de M. l'archevêque de Malines, du conseil communal d'Assche et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 16 janvier, du 27 juillet, du 7 septembre et du 6 novembre de la même année ;

Vu la requête, en date du 17 septembre 1867, par laquelle les deux héritiers légaux du testateur, les sieurs Balthazar et Jean-François de Baerdemaeker, demandent une réduction du nombre de ces messes ; ainsi que la lettre du 13 décembre suivant, par laquelle ce dernier retire son opposition contre cette disposition testamentaire ;

Vu les avis des autorités prénommées, du 29 septembre, du 5, du 20 octobre et du 6 novembre suivants, ensemble la lettre des marguilliers et le rapport du gouverneur du Brabant, du 22 décembre 1867 et du 18 janvier 1868, ainsi que la délibération des mêmes marguilliers, du 23 février suivant ;

En ce qui concerne la réclamation des héritiers :

Considérant que les cinq mille messes chantées dont il s'agit, en supposant l'honoraire de celles-ci à trois francs, exigeraient, si elles devaient être célébrées sans délai, une somme de quinze mille francs, et que les héritiers du testateur, privés de ce capital, perdraient irrévocablement l'intérêt de cette somme, montant annuellement à sept cent cinquante francs, à raison de 5 p. c. ;

(1) *Moniteur*, 1868, n° 107.

Considérant qu'il est équitable de mettre ces charges pieuses en rapport avec les revenus de l'hérédité et la position financière des grevés; et qu'on atteindra ce but en fixant à cinquante-deux par année les messes qui devront être célébrées dans l'église prénommée; que de cette manière les héritiers ne devront prélever sur les revenus de la succession qu'une somme annuelle de cent cinquante-six francs, en admettant, pour lesdites messes, le taux de trois francs prérappelé;

Vu les articles 900, 940, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église d'Assche ter Heyden est autorisée à accepter les parcelles de terrain prémentionnées et les sommes nécessaires pour l'exonération des services religieux ordonnés par le défunt. Toutefois elle ne pourra exiger des héritiers du disposant que la somme qui sera nécessaire pour la célébration de cinquante-deux messes chantées par an, outre les deux anniversaires fondés à perpétuité.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

LÉOPOLD.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — CHEF DE BUREAU.  
NOMINATION (1).

14 avril 1868. — Arrêté royal portant que le sieur Ernotte (E.-L.-F.-J.) docteur en droit, sous-chef de bureau à l'Administration centrale, est nommé chef de bureau.

GRÂCES. — EXÉCUTION DES PEINES DE COURTE DURÉE. — SURSIS. — EXÉCUTION IMMÉDIATE DES AUTRES CONDAMNATIONS.

3<sup>e</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N° 2200. — Bruxelles, le 22 avril 1868.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

Une certaine lenteur semble s'être introduite dans l'exécution des

(1) *Moniteur*, 1868, n° 108.

peines. Il n'est pas rare que des condamnés demandent la remise de quelques jours d'emprisonnement prononcés depuis six mois et même un an.

L'autorité des décisions judiciaires est énervée, l'effet moral de la peine est affaibli par ces retards que des instructions ont recommandé d'éviter.

Tout en continuant à vous conformer à la circulaire de mon département du 4<sup>er</sup> janvier 1864, cotée comme la présente, vous voudrez donc bien tenir la main à la prompte exécution des jugements en matière répressive et vous faire rendre un compte régulier de leur exécution.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT NÉ DE PARENTS BELGES SUR LE TERRITOIRE CÉDÉ. — ABSENCE DE DÉCLARATION. — CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE BELGE.

1<sup>o</sup> Dir., 2<sup>o</sup> Bur., N<sup>o</sup> 35449. — Bruxelles, le 27 avril 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par la commune de Thiaumont (Luxembourg), contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date du 13 novembre 1867, qui déclare que ladite commune de Thiaumont, était, à la date du 10 novembre 1866, le domicile de secours de Barbe Desiwiscourt;

Attendu que cette indigente est née à Eischen (grand-duché de Luxembourg), le 4<sup>er</sup> mai 1822, qu'elle est fille légitime de Pierre Desiwiscourt, né à Thiaumont, le 22 juin 1788 et de Marie-Cathérine Simon;

Considérant que la commune de Thiaumont fonde son recours sur ce que le père de l'indigente a quitté définitivement et sans esprit de retour, ladite commune de Thiaumont pour s'établir par mariage à Eischen, il y a environ cinquante ans, que depuis lors, jusqu'au jour de son décès, le 20 mars 1862, Desiwiscourt n'a cessé d'habiter la commune d'Eischen; que Barbe Desiwiscourt sa fille, durant sa minorité comme depuis sa majorité, a également habité Eischen, son lieu de naissance, sans la moindre interruption; qu'en droit c'est le lieu de naissance qui détermine la nationalité d'un citoyen, lorsque par suite de circonstances quel-

conques une portion de territoire d'un pays passe sous la domination d'un autre état; d'où la commune de Thiaumont tire la conséquence que Barbe Desiwiscourt qui possédait comme son père la qualité de Belge, l'a perdue par le fait de la séparation d'avec la Belgique de la partie de la province où elle est née; qu'au surplus, elle n'a pas manifesté l'intention de recouvrer la qualité de Belge à l'époque de sa majorité, puisqu'elle n'a pas fait alors la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839; qu'enfin elle n'a pas été autorisée à fixer son domicile en Belgique et que dès lors, elle ne peut avoir aucun droit aux secours publics à la charge d'une commune belge;

Considérant qu'à l'époque où les parents de Barbe-Desiwiscourt ont quitté Thiaumont pour se fixer à Eischen, ils n'ont fait que transférer leur domicile dans une autre commune belge et qu'ainsi ils n'ont nullement eu l'intention de renoncer à leur patrie; que, depuis lors, rien ne prouve qu'ils aient posé un fait qui leur ait enlevé la qualité de Belges et que le temps plus ou moins long pendant lequel ils ont demeuré dans un pays devenu depuis 1839 étranger à la Belgique, n'est pas de nature à leur enlever leur nationalité;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 18 février 1845, l'individu né d'un Belge à l'étranger, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art. 41 de la même loi, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de leur départ;

Attendu que Barbe Desiwiscourt n'a acquis ni du chef de ses parents, ni de son propre chef droit aux secours publics dans une autre commune que celle de Thiaumont.

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours formé par la commune de Thiaumont contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date du 13 novembre 1866 qui déclare cette commune, domicile de secours de Barbe Desiwiscourt, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

## RÉGIME POSTAL. — LOI (1).

29 avril 1868. — Loi relative au régime postal.

BUREAUX DE BIENFAISANCE, HOSPICES CIVILS ET COMMUNE. — LEGS. —  
ENSEIGNEMENT. — INSTITUTION D'UN ÉTABLISSEMENT DE SOURDS-MUETS. —  
DÉVOLUTION A LA COMMUNE (2).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 24680. — Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mai 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Vanderlinden, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 1<sup>er</sup> avril 1865, par lequel le sieur François-Perpète-Victor Pirson, propriétaire en la même ville, fait entre autres les dispositions suivantes; il lègue :

Au bureau de bienfaisance de Dinant, une somme de 2,000 fr. ;

Au bureau de bienfaisance de Bruxelles, 1,000 fr. ;

A la société royale de Philanthropie, 1,000 fr. ;

A l'hospice des aveugles, 1,000 fr. ;

A l'institut des sourds-muets, 1,000 fr. ;

Au refuge des vieillards, dit des Ursulines, 1,000 fr. ;

A celui des vieillards, dit de Sainte-Gertrude, en la même ville, 1,000 fr. ;

Vu les délibérations, en date du 27 décembre 1867, du 4 et du 20 janvier 1868, par lesquelles le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles, le bureau de bienfaisance de Dinant

(1) *Chambre des représentants.* — Session de 1866-1867. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 avril 1867, p. 376-382. — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 3 décembre 1867, p. 121-128. — *Annales parlementaires.* Discussion. Séance du 17 décembre 1867, p. 545-550; 24 mars 1868, p. 901-910 et 25 mars, p. 911-916. Adoption. Séance du 25 mars, p. 916. — *Sénat.* — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 31 mars 1868, p. XXII-XXIII. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 3 avril 1868, p. 187-192. — *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 121.

(2) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 124.

et le conseil communal de Bruxelles, demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent ;

Vu les avis des conseils communaux de Bruxelles et de Dinant et des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Namur, du 20, du 29 janvier, du 19 et du 27 mars derniers ;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, et 76-3<sup>o</sup> et §§ derniers de la loi communale ;

Quant au legs fait à l'institut des sourds-muets de Bruxelles ;

Considérant que le testateur a voulu favoriser l'instruction des sourds-muets de cette ville ;

Considérant que la destination d'une libéralité affectée à un service public emporte institution au profit de l'administration légale qui est préposée à ce service ; et que, dans l'espèce, c'est la ville de Bruxelles, chargée de l'instruction des sourds-muets de cette localité, qui doit être autorisée à accepter le legs dont il s'agit ;

Considérant d'ailleurs que ledit institut est un établissement privé incapable de posséder et que le legs fait en sa faveur ne serait pas valable ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le bureau de bienfaisance de Dinant est autorisé à accepter le legs de 2,000 francs qui lui est laissé par le défunt.

Art. 2. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter les legs de 4,000 francs faits au bureau de bienfaisance, à la société royale de Philanthropie, à l'hospice des aveugles et aux refuges des Ursulines et de Sainte-Gertrude, en la même ville.

Art. 3. Le conseil communal de Bruxelles est autorisé à accepter le legs de 4,000 francs destiné à l'instruction des sourds-muets de cette ville.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — FEMME ÉTRANGÈRE MARIÉE AVEC UN BELGE. —  
DÉCÈS DU MARI. — DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS PAR  
L'HABITATION DES PARENTS DU MARI AVANT LEUR DÉPART POUR  
L'ÉTRANGER. — INDIGENCE CONTESTÉE. — REMBOURSEMENT DES SECOURS  
OBLIGATOIRES.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 36650. — Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mai 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Hainaut au sujet d'une contestation qui s'est élevée relativement au domicile de secours de la nommée Marie (Mary) Mahir, veuve de Ferdinand Joseph De Bruyn, qui a été admise à l'hôpital civil de Mons, le 17 janvier 1867, pour y faire ses couches;

Attendu que cette indigente née à Dublin (Irlande), en 1827, a contracté mariage à Londres, le 18 janvier 1864, avec le prénommé Ferdinand-Joseph De Bruyn, qu'aux termes de l'art. 6, § 3 de la loi du 18 février 1845, elle a conservé pour elle et pour son enfant le domicile de secours qu'avait son mari lorsqu'il est décédé à Mons, en 1866 :

Attendu que François De Bruyn, est né à Goegnies-Chaussée (France), le 20 juin 1835; qu'il est fils légitime de Jean-Joseph De Bruyn et de Marie-Joseph Sotteau; que ce dernier est né à Houtain-le-Val, le 20 Nivose an VII, et qu'il n'est pas établi qu'au moment de son départ pour la France, il habitait une autre commune belge;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 18 février 1845, l'individu né d'un belge à l'étranger, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art. 11, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de son départ, et que si le lieu d'habitation, soit du père soit de la mère ne peut être découvert l'individu a pour domicile de secours le lieu de sa naissance;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Ferdinand-Joseph De Bruyn, avait conservé lors de son décès, droit aux secours publics à Houtain-le-Val, du chef de son père;

Considérant que la commune de Houtain-le-Val conteste néanmoins le domicile de secours de Marie Mahir;

1<sup>o</sup> Parce que Jean-Joseph De Bruyn, a quitté cette commune depuis plus de cinquante ans et que sa position de fortune lui permet de payer les frais occasionnés par sa belle fille;

2<sup>o</sup> Parce que Ferdinand De Bruyn, n'a pas tiré au sort à Houtain-le-

Val, qu'il a *probablement* rempli cette obligation en France et que dès lors il doit être considéré comme Français ;

3<sup>o</sup> Parce qu'il n'est pas prouvé que l'enfant de Marie Mahir, est né dans le *délai légal* ;

Considérant que l'absence quelle qu'en ait été la durée, n'enlève pas aux Belges qui reviennent dans leur pays ou à leurs enfants lorsqu'ils s'établissent en Belgique, le droit que leur donne la loi d'y participer aux secours publics, à moins qu'ils n'aient posé des actes de nature à leur enlever leur nationalité ce qui dans l'espèce n'est pas démontré ;

Considérant qu'en admettant que Ferdinand De Bruyn ait participé au tirage au sort en France, ce qui n'est au reste pas établi, il n'y aurait pas lieu de considérer ce fait *survenu pendant la minorité de l'individu*, comme un acte libre et volontaire emportant la perte de la nationalité ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 43 de la loi du 18 février 1845, le remboursement des secours ne pourra être refusé sous prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent, sauf le recours que pourra exercer contre celui-ci, la commune qui aura effectué le remboursement ;

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Houtain-le-Val, était à la date du 17 janvier 1867, le domicile de secours de Marie Mahir et de son enfant mineur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT NÉ D'UNE ÉTRANGÈRE EN BELGIQUE. —  
NAISSANCE FORTUITE. — HABITATION DE LA MÈRE AU MOMENT DE LA  
NAISSANCE.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 56271. — Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mai 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du

Brabant, du Hainaut et de la Flandre orientale, au sujet d'une contestation qui s'est élevée entre les communes de Marcinelle (Hainaut), de Wavre et de Blanden (Brabant) et de Zele (Flandre orientale), relativement au domicile de secours d'Alexandrine Rouck, née fortuitement à l'hospice de la maternité à Bruxelles, le 14 décembre 1866 et qui a été admise, le 27 mars 1867, à l'hôpital Saint-Pierre, en cette dernière ville;

Attendu que cette indigente est fille naturelle d'Isabelle Ronck, née à Blanden, le 24 mars 1845, de parents Néerlandais, que cette dernière ayant accompli sa vingt-deuxième année le 25 mars 1867, sans avoir réclamé la qualité de belge, conformément à l'art. 9 du code civil, est restée étrangère au royaume;

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 18 février 1845, l'enfant dont il s'agit a pour domicile de secours pendant sa minorité la commune qu'habitait sa mère au moment de sa naissance;

Attendu qu'il résulte des pièces et documents produits et notamment d'une lettre de l'administration communale de Zele, en date du 18 juin 1867, que, Isabelle Ronck, après avoir demandé et obtenu à Marcinelle un changement de domicile pour Zele, le 22 août 1866, est allée résider dans cette dernière commune, qu'elle y a obtenu des secours s'élevant à fr. 74-54, alors que l'état avancé de sa grossesse ne lui permettait plus de pourvoir à sa subsistance; qu'elle n'est arrivée à Bruxelles venant de Zele, que la veille de ses couches et qu'après son accouchement elle est retournée à Zele, d'où elle a été expulsée;

Considérant qu'il est établi par ce qui précède qu'Isabelle Ronck, avait son habitation à Zele, au moment de la naissance de sa fille Alexandrine;

Considérant que la commune de Zele, conteste néanmoins l'obligation de pourvoir à l'entretien d'Alexandrine Ronck, parce que la mère n'aurait habité cette commune *qu'en qualité de vagabonde* et qu'elle ne figurait pas sur les registres de la population;

Considérant que la non inscription d'Isabelle Ronck, sur les registres de la population de Zele, est sans aucune influence dans la question qu'il s'agit de résoudre; qu'en effet la loi sur le domicile de secours ne s'attache qu'à l'habitation de fait et que la commune de Zele, loin de fournir la preuve qu'Isabelle Ronck, habitait dans une autre commune a dû reconnaître qu'elle résidait dans cette localité et y participait même aux secours publics;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Zcle, était, le 14 décembre 1866, date de la naissance d'Alexandrine Ronck, le lieu où cette indigente avait droit aux secours publics;

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

PRISONS NON MISES EN RÉGIE. — DÉTENUS POUR DETTES. — FRAIS  
D'ENTRETIEN. — TARIF.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6. B. — Bruxelles, le 2 mai 1868.

*A la Commission administrative*

1. De la maison de sûreté d'Arlon;
2. De la maison d'arrêt de Marche;
3. De la maison d'arrêt de Neufchâteau;
4. De la maison d'arrêt de Huy.

Je vous prie d'informer le Directeur de l'établissement confié à vos soins que les détenus pour dettes qui profiteront du bénéfice de la disposition de l'art. 183 du règlement général du 6 novembre 1853, auront à payer de ce chef cinquante centimes par jour et par tête (40 centimes pour la nourriture, 10 centimes pour le coucher et le mobilier).

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ÉCOLES DE RÉFORME ET MAISONS PÉNITENTIAIRES. —  
PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN, EN 1868 (1).

8 mai 1868. — Arrêté royal qui fixe, ainsi qu'il suit, le prix de la

(1) *Moniteur*, 1868, N<sup>o</sup> 131.

journée d'entretien, en 1868, des reclus dans les dépôts de mendicité, dans les écoles de réforme et dans les maisons pénitentiaires :

1° A 60 centimes pour les mendiants et les vagabonds, adultes valides ou âgés de moins de 14 ans accomplis;

2° A 90 centimes pour les mendiants et les vagabonds adultes invalides.

Le prix de la journée d'entretien est fixé à 35 centimes pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans, qui accompagnent leurs mères. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus.

Cette journée sera celle de l'entrée.

---

PRISONS. — GARDIENS. — TRAITEMENTS. — RETENUES AU PROFIT DE LA  
CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS.

4<sup>e</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 5316. — Bruxelles, le 11 mai 1868.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

D'après l'art. 15, § 1<sup>o</sup> des statuts de la caisse des veuves et orphelins du département de la justice, le premier mois de tout traitement, casuel ou émoluments s'élevant ensemble à 4,200 francs au plus, doit être retenu au profit de la caisse, aux fonctionnaires ou employés nouvellement nommés.

Jusqu'ici cette retenue a été opérée en une fois, à la fin du premier mois.

Cependant il m'a été représenté que le traitement était bien souvent la seule et unique ressource des personnes appelées aux places de gardiens de prisons, qui souvent encore sont chargés de l'entretien d'une famille et qui dès lors se trouvent dans un très-grand embarras.

En vue d'alléger autant que possible les charges qui incombent à cette catégorie d'agents, il a été décidé qu'à partir du 4<sup>er</sup> juin prochain, la retenue du premier mois de traitement, au lieu d'être opérée en une fois, le serait en quatre termes, de manière cependant à garantir complètement les intérêts de la caisse des pensions.

Pour qu'il en soit ainsi les gardiens, nouvellement nommés et qui dans toutes les prisons jouissent d'un traitement de 4,000 francs avec 200 francs d'émoluments, seront portés aux états de traitement, pour

les quatre premiers mois de leur entrée en fonctions, de la manière ci-après décrite :

Traitement du premier mois à raison de fr. 4,000. . . . .	Fr.	83 33
Retenue du premier quart, calculé sur fr. 4,200. . . . .	»	25 00
<hr/>		
Somme à toucher le premier mois de l'entrée en fonctions . . . . .	Fr.	58 33
Traitement du deuxième mois . . . . .	Fr.	83 33
Retenue du deuxième quart . . . . .	Fr.	25 00
Id. ordinaire à 2 1/2 p. c. . . . .	»	2 50
Id. extraordinaire 4 1/2 p. c. . . . .	»	4 50
<hr/>		
Ensemble . . . . .	Fr.	29 00

Le gardien recevrait donc le deuxième mois . . . . Fr. 54 33

et ainsi de même pour les troisième et quatrième mois, de manière qu'après quatre mois le gardien aurait reçu plus de 50 francs par mois et versé à la caisse sa dette de fr. 442, tout en conservant le moyen de pourvoir aux besoins les plus urgents.

Cependant pour que la caisse ne coure aucune chance de perte, au cas que le gardien vint à quitter son poste avant la fin du quatrième mois, comme il arrive quelquefois, je vous prie, Monsieur le Directeur, de ne remettre aux gardiens de cette catégorie le traitement de chacun des quatre premiers mois que le premier du mois suivant, de manière à conserver en garantie une somme plus que suffisante pour couvrir celle qui serait due à la caisse dès le second mois de l'entrée en fonctions.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

ALIÉNÉS. — STATISTIQUE. — BULLETIN DE RECENSEMENT.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 32775. — Bruxelles, le 12 mai 1868.

*A MM. les Gouverneurs.*

Les aliénés existants dans le pays, ont été recensés successivement en 1835, 1842, 1853 et 1858. Dix années s'étant écoulées depuis le dernier recensement, je crois qu'il y a lieu de procéder, cette année, à un nouveau dénombrement, en adoptant la même date que celle du

recensement de 1853 et 1858 et le même mode d'information qui a été suivi à cette dernière époque.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous adresser ci-joint, M. le Gouverneur, un certain nombre de bulletins imprimés s'appliquant l'un aux aliénés retenus dans leurs familles (*Bulletin A*), l'autre aux aliénés colloqués dans les établissements spéciaux.

Comme cela s'est pratiqué précédemment, les administrations communales auront à remplir le premier de ces bulletins et les directeurs des asiles d'aliénés seront appelés à remplir les seconds.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien faire distribuer ces bulletins, afin que l'opération puisse être préparée dans le courant du mois de juin prochain et arrêtée à la date du 30 dudit mois.

Les aliénés Belges qui, à la connaissance des administrations communales se trouveraient dans des asiles d'aliénés de l'étranger devront être compris dans la formule du bulletin *litt. B*.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, signaler aux administrations communales l'importance de cette information et leur recommander de tenir la main à ce qu'elle se fasse de la manière la plus exacte possible. Il est à ma connaissance que beaucoup d'aliénés retenus dans leurs familles n'ont pas figuré dans le recensement de 1858.

Je désire que les bulletins concernant les aliénés séquestrés dans les établissements soient accompagnés d'un état dressé d'après la même formule que le bulletin et comprenant tous les malades. Quant aux bulletins sub. *litt. A*, ils devront être classés par canton de justice de paix.

Les uns et les autres devront m'être adressés avant la fin du mois de juillet prochain.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

A. — N°

## RELEVÉ DES ALIÉNÉS AU 30 JUIN 1868.

Province de

Commune de

Aliénés retenus dans leurs familles, séquestrés ou laissés en liberté  
(y compris les insensés; idiots).

## BULLETIN INDIVIDUEL.

1° Nom et prénoms de l'aliéné.	1°
2° Lieu a) de naissance. b) du domicile.	2° a) b)
3° Date de la naissance, ou, à défaut d'indication, âge approximatif.	3°
4° État civil. (Célibataire, marié, veuf, divorcé.)	4°
5° Instruction. (Nulle, élémentaire, supérieure à ce premier degré, en indiquant s'il a fréquenté les écoles de l'enseignement moyen ou de l'université.)	5°
6° Profession. (Mention s'il se livre à quelque travail.)	6°
7° Date de l'invasion de la maladie.	7°
8° Désignation de la personne chez laquelle l'aliéné est placé, quelles sont ses relations de parenté avec cette personne.	8°
9° Nature de l'aliénation mentale.	9°
10° L'affection est-elle périodique, transitoire ou permanente?	10°
11° Age auquel l'aliénation mentale s'est déclarée.	11°

12° L'aliéné est-il, a) propre ou malpropre (gâteux)?	12° a)
b) tranquille, agité ou violent?	b)
13° L'aliéné est-il laissé en liberté ou enfermé, et dans ce cas quel est le mode de séquestration?	13°
14° Mention s'il a déjà été enfermé antérieurement dans un établissement; indiquer lequel, pendant combien de temps, à quelle époque il en est sorti.	14°
15° L'aliéné est-il indigent et hors d'état de subvenir par lui-même ou par sa famille aux frais de son entretien?	15°
16° Date du certificat médical ensuite duquel l'aliéné est gardé dans sa famille: Noms des médecins qui ont délivré le certificat.	16°
17° Dates des visites faites par le juge de paix en 1867 et 1868.	17°
18° Dates des certificats médicaux produits au juge de paix en 1867 et 1868: Nom du médecin qui a délivré les certificats.	18°
19° Le juge de paix fait-il parfois visiter l'aliéné par un médecin qu'il désigne?	19°

OBSERVATIONS.

B. — N°

## RELEVÉ DES ALIÉNÉS AU 30 JUIN 1868.

Province de

Commune de

Aliénés colloqués dans l'établissement de

## BULLETIN INDIVIDUEL.

1° Nom et prénoms de l'aliéné.	1°
2° Lieu <i>a)</i> de naissance. <i>b)</i> du domicile.	2° <i>a)</i> <i>b)</i>
3° Date de la naissance, ou, à défaut d'indication, âge approximatif.	3°
4° État civil. (Célibataire, marié, veuf, divorcé.)	4°
5° Instruction. (Nulle, élémentaire, supérieure à ce premier degré, en indiquant s'il a fréquenté les écoles de l'enseignement moyen ou de l'université.)	5°
6° Profession. (Mention s'il se livre à quel-que travail.)	6°
7° Date de la collocation dans l'établissement.	7°
8° Nature de l'aliénation mentale.	8°
9° L'affection est-elle périodique, transi-toire ou permanente?	9°
10° Age auquel l'aliénation mentale s'est déclarée.	10°

11° L'aliéné est-il a) propre ou malpropre (gâteux)?	11° a)
b) tranquille, agité ou violent?	b)
12° Mention s'il a déjà été enfermé antérieurement dans un établissement; indiquer lequel, pendant combien de temps, à quelle époque il en est sorti.	12°
13° L'aliéné est-il pensionnaire ou indigent?	13°
14° Montant du prix de la pension.	14°
15° Commune domicile de secours qui pourvoit aux frais d'entretien de l'indigent.	15°

## OBSERVATIONS.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — ACQUISITION D'UN PRESBYTÈRE PAR LA FABRIQUE D'ÉGLISE. — CLAUSE RETIRÉE PAR LE DONATEUR (1).

1<sup>re</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N° 12344. — Laeken, le 13 mai 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Van Melckebeke, de résidence à Malines, le 40 septembre 1867, par lequel le sieur Jean Baeten, curé de l'église de Notre-Dame au delà de la Dyle, en la même ville, fait donation à ladite église d'un capital de 5,000 fr., à la charge de faire célébrer, à perpétuité, sept anniversaires et dix-huit messes par année, et pendant quarante-cinq ans, dix messes basses par an, et à

(1) *Moniteur*, 1868, n° 136.

la condition que cette somme soit employée à aider au payement du prix d'achat d'un presbytère ;

Vu également l'expédition d'un autre acte passé devant le même notaire, le 13 dudit mois, par lequel le trésorier de la fabrique de cette église accepte cette donation, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de la même église, et les avis de M. l'archevêque du diocèse, du conseil communal de Malines et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 13, du 21 septembre, du 7 octobre et du 14 novembre 1867 ;

Vu la lettre, en date du 21 avril 1868, par laquelle le donateur renonce à la stipulation que la maison dont il s'agit, qui sera achetée par la fabrique, ait le caractère de presbytère ; et le rapport du gouverneur d'Anvers, du 25 du même mois ;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et §§ derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Notre-Dame au delà de la Dyle, à Malines, est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, à la condition d'exécuter les clauses imposées par le disposant, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

LÉOPOLD.

CONSEIL DE FABRIQUE. — ÉLECTION. — NOMBRE DE VOTANTS. — DÉFAUT DE MAJORITÉ. — ANNULATION (1).

1<sup>re</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N° 9725. — Laeken, le 21 mai 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté, en date du 26 mars 1868 (*Moniteur*, n° 89), annulant diverses élections faites par les fabriciens de l'église de Wichelen,

(1) *Moniteur*, 1868, N° 143-144.

pour compléter le conseil de fabrique de cette église, et invitant M. l'évêque du diocèse de Gand à ordonner qu'il soit procédé, dans le délai d'un mois, au remplacement de la série sortante dudit conseil de fabrique ;

Vu la délibération, en date du 30 avril suivant, par laquelle les deux membres électifs du conseil de fabrique prénommé ont procédé à la réélection des sieurs Pierre-Richard Verbeke, Joseph Van Poel et Hilaire Desmet, membres de la grande moitié du même conseil, dont le mandat était expiré ;

Vu le rapport du gouverneur de la Flandre orientale, du 5 mai courant, sur cette dernière opération ;

Considérant que ledit conseil se composait alors de quatre fabriciens, savoir les deux membres de droit et les deux membres électifs de la petite moitié ;

Considérant qu'en l'absence des deux membres de droit, le conseil n'était pas en nombre pour voter, aux termes de l'art. 9, § 2, du décret du 30 décembre 1809, qui porte que le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée ;

Considérant dès lors que les deux membres électifs n'ont pu valablement procéder au remplacement des membres de la série sortante ;

Considérant que, dans cette hypothèse l'art. 8, § 2, du décret du 30 décembre 1809 statue que, quand le remplacement des fabriciens sortants n'aura pas été fait après le délai d'un mois fixé par l'évêque, celui-ci y nommera lui-même ;

Considérant que cette disposition n'a pas cessé d'être applicable, et que c'est erronément que les deux fabriciens électifs ont appliqué au présent cas l'art. 64, § 2, de la loi du 30 mars 1836, qui permet au conseil communal, après trois convocations, de délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ; qu'en effet, ledit art. 64, § 2, introduit une exception au principe qui ordonne que la majorité des membres en fonctions soit présente pour pouvoir prendre une délibération ; que cette exception doit être limitée aux conseils communaux ; et que ce serait illégalement qu'on l'étendrait aux conseils de fabrique, vu que ledit décret de 1809 a pourvu d'une autre manière aux inconvénients à résulter de l'abstention de certains membres de ces conseils ;

Vu l'art. 67 de la Constitution et les art. 7, 8 et 9 du décret du 30 décembre 1809 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La réélection des membres sortants de la grande moitié du

conseil de fabrique de l'église de Wichelen, faite par les deux membres électifs de la petite moitié, le 30 avril dernier, est annulée.

Art. 2. M. l'évêque du diocèse de Gand procédera, sans délai, à la nomination des trois membres de la grande moitié dudit conseil, conformément à l'art. 8, § 2, du décret du 30 décembre 1809.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

COMMUNE. — LEGS. — INSTITUTION D'UN PRIX QUINQUENNAL DESTINÉ A L'AUTEUR D'UN OUVRAGE OU D'UNE INVENTION UTILE A LA CLASSE OUVRIÈRE. — DÉVOLUTION A L'ÉTAT (1).

Laeken, le 22 mai 1868

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Gand, en date du 20 avril 1868, tendante à obtenir l'autorisation d'accepter le legs universel fait à la ville par le sieur Jean-Baptiste Guinard, docteur en droit, décédé à Saint-Nicolas, le 28 mai 1867 ;

Vu le testament olographe du docteur Guinard, daté du 6 juin 1866, déposé en l'étude du notaire Landuyt, à Grammont, lequel, après quelques legs particuliers, dispose comme suit :

« Je nomme et institue pour mon héritier unique et universel la ville de Gand, à la charge, bien formelle, de donner à perpétuité, tous les cinq ans, une somme de dix mille francs à celui qui aura fait le meilleur ouvrage ou invention pour améliorer la position matérielle ou intellectuelle de la classe ouvrière, en général, sans distinction.

« Si la ville de Gand n'accepte pas ou si elle n'est pas autorisée à accepter l'institution d'héritier, avec les charges susdites, endéans l'année, j'institue purement et simplement le bureau de bienfaisance de la ville de Saint-Nicolas pour mon héritier unique et universel, avec maintien des dons susmentionnés. »

(1) *Moniteur*, 1868, n° 143-144.

Vu les délibérations du conseil communal de Gand, du 24 juin et du 23 novembre derniers, sollicitant l'autorisation d'accepter le legs universel susmentionné, avec les charges afférentes et moyennant la constitution d'une rente viagère de 1,200 francs l'an, à la sœur du défunt, la dame Thérèse Guinard ;

Vu la requête à Nous adressée, le 12 août dernier, par le sieur Richard Godwin, et son épouse, la dame Thérèse Guinard, beau-frère et sœur du testateur, et par laquelle ils nous prient d'opérer à leur profit sur ce legs universel une réduction d'un tiers, ou tout au moins, de décider que la ville de Gand sera tenue de leur payer une somme de 20,000 francs et une rente annuelle et viagère de 4,000 francs, réductible à la moitié au décès de l'un des pétitionnaires ;

Vu la nouvelle délibération du conseil communal de Gand, du 20 avril dernier, offrant : 1° de payer auxdits pétitionnaires un capital de cinq mille francs ; 2° de leur servir, en outre, une rente annuelle et viagère de 2,000 francs, réversible par moitié sur la tête du survivant ; 3° de porter de 479 à 650 francs par an la pension léguée par le testateur à son frère Auguste Guinard, colloqué à l'hospice Guislain, à Gand ;

Vu la note produite le 14 avril, en faveur des pétitionnaires et par laquelle, en se référant à leur précédente réclamation, ils demandent qu'en tous cas, la rente viagère qui leur serait allouée prenne cours à dater du décès du testateur ;

Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 25 avril dernier, avisant à autoriser la ville de Gand à accepter le legs universel prémentionné, sous les charges contenues dans le testament et sous les conditions offertes par l'instituée, suivant la délibération du 20 avril, sauf la réserve, toutefois, que la rente annuelle à servir aux époux Godwin-Guinard prendra cours à dater du décès du testateur ;

Attendu, en ce qui concerne les droits de la famille, que la délibération du conseil communal du 20 avril, en tenant compte de la réserve qu'y ajoute la députation provinciale, concilie le respect dû à la dernière volonté du défunt avec la considération que mérite la situation des héritiers du sang ;

Attendu que la fondation d'un prix destiné à l'auteur d'un ouvrage ou d'une invention utile à la classe ouvrière, en général, est un objet d'intérêt général, et qu'ainsi la remise du prix rentre dans les attributions de l'État chargé des intérêts généraux de la société.

Vu l'article 76, n° 3 de la loi communale et l'article 900 du code civil;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La ville de Gand est autorisée à accepter le legs universel qui lui a été fait par le docteur Jean-Baptiste Guinard. L'administration communale remettra tous les cinq ans au gouvernement une somme de dix mille francs pour être décernée à celui qui aura fait le meilleur ouvrage ou la meilleure invention pour améliorer la position matérielle ou intellectuelle de la classe ouvrière, en général et sans distinction. Pour le surplus, la susdite délibération du conseil communal de Gand du 20 avril 1868, est approuvée, sous la réserve mentionnée dans l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du 25 avril dernier.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1868. — PUBLICATIONS OFFICIELLES. — CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE (1).

25 mai 1868. — Loi portant que le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1868, est augmenté d'une somme de 80,000 fr. pour l'impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*.

(1) *Chambre des représentants*. — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires*. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 avril 1868, p. 586. Rapport. Séance du 1<sup>er</sup> mai, p. 598. — *Annales parlementaires*. Discussion et adoption. Séance du 7 mai 1868, p. 4185-4188. — *Sénat*. — *Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 22 mai 1868, p. XXX. *Annales parlementaires*. Discussion et adoption. Séance du 23 mai 1868, p. 231-232 et 243. — *Moniteur*, 1868, n° 156.

FRAIS DE JUSTICE. — TRANSLATION EN VOITURE DES PRÉVENUS, ACCUSÉS OU CONDAMNÉS. — FRAIS. — TARIF <sup>(1)</sup>.

3<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 195 L. — Laeken, le 28 mai 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,  
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 5 avril 1868, relative à la translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés;

Revu l'arrêté royal du 18 juin 1853, portant règlement général sur les frais de justice;

Vu l'art. 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — Les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 sont remplacés par les articles suivants :

Art. 5. Les prévenus, les accusés et les condamnés ne pourront, à l'avenir, être conduits à pied, sauf les cas d'absolue nécessité dont il sera, chaque fois, rendu compte à nos procureurs près les tribunaux de première instance.

Leur translation aura lieu par voitures cellulaires dans les localités où ce mode de transport est organisé.

Partout ailleurs, les prisonniers seront transférés en voiture, sur les réquisitions motivées des officiers de justice.

<sup>(1)</sup> *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 156.

3<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 195 L. — Bruxelles, le 25 mai 1868.

*Rapport au Roi.* — La loi récente du 5 avril dernier, insérée au *Moniteur* du 8 du même mois, autorise le gouvernement à prendre telles mesures d'administration qu'il jugera convenir pour assurer autant que possible la translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés.

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté, en exécution de ladite loi, le projet d'arrêté ci-joint, destiné à régler par de nouvelles dispositions cette partie de l'administration de la justice.

Ce projet d'arrêté est composé d'un article unique qui substitue aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, concernant les frais de justice, six articles nouveaux conçus suivant les nécessités reconnues.

L'article 5 nouveau, inspiré par les inconvénients et la réprobation attachés au transport des prisonniers à pied prohibe ce mode de transport dans tous les cas où il peut être évité et établit le principe de la translation en voiture sur les réquisitions des officiers de justice.

L'art. 6 relatif aux réquisitoires, à leur exécution et aux conditions maté-

Art. 6. Les réquisitoires seront adressés aux bourgmestres, qui pourvoiront à leur exécution.

Les voitures devront être convenablement couvertes et munies d'un banc et, au besoin, garnies de paille.

Art. 7. La somme allouée pour ces transports, à une distance de cinq kilomètres ou moindre, sera au plus :

1<sup>o</sup> Dans les villes où siège un tribunal de première instance :

Pour chaque voiture à deux colliers, 3 fr.

Pour chaque voiture à un collier, 2 fr.

2<sup>o</sup> Partout ailleurs :

Pour chaque voiture à deux colliers, 2 fr. 50 c.

Pour chaque voiture à un collier, 1 fr. 70 c.

Lorsque le lieu de la destination se trouvera au delà de 5 kilomètres, les prix fixés ci-dessus seront augmentés d'un cinquième par kilomètre de distance.

Les droits de barrière et de passage d'eau seront en outre remboursés.

Art. 8. Le Ministre de la justice pourra autoriser le remboursement des frais qui, dans des circonstances extraordinaires, excéderaient le taux déterminé à l'article précédent.

Art. 9. L'administration communale qui aura pourvu au transport dressera, sur papier libre, un mémoire des frais, auquel elle joindra le réquisitoire de l'autorité compétente et la quittance du voiturier.

Art. 10. Indépendamment du mode de transport prévu par les articles précédents, les prévenus, accusés et condamnés pourront, suivant les circonstances, être transférés par les chemins de fer.

rielles du transport en voiture n'est que la reproduction de l'art. 7 de l'arrêté du 18 juin 1855.

L'art. 7, qui règle les frais, remplace l'art. 8 de ce dernier arrêté. En n'établissant que deux classes de localités, il maintient à leur égard le tarif fixé pour les deux premières classes dans la disposition remplacée.

Les articles 8 et 9 correspondent aux articles 9 et 10 de l'arrêté de 1855, mis en harmonie avec le régime nouveau établi.

Enfin l'art. 10 constitue une disposition nouvelle dont le besoin se faisait surtout sentir. Il introduit dans le régime actuel une innovation importante en permettant aux officiers de justice de recourir, pour le transport des prisonniers dans les villes et les faubourgs, aux voitures publiques sous quelque dénomination qu'elles soient connues, et en déterminant pour ce cas un mode particulier de payement et de recouvrement des frais suivant les tarifs locaux.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

Dans les villes et les faubourgs, les officiers de police requerront pour le transport des prisonniers les voitures publiques sous quelque dénomination qu'elles soient connues.

Les frais de transport et autres dépenses que les officiers de police seront obligés de faire, dans ces circonstances, seront remboursés comme frais urgents de justice criminelle conformément à l'art. 42 de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi: LÉOPOLD.  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.,

ÉTRANGERS. — EXPULSION. — LOI (1).

30 mai 1868. — Loi portant prorogation jusqu'au 17 juillet 1871 de la loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — ÉGLISE DE LAEKEN. — CRÉDIT COMPLÉMENTAIRE (2).

30 mai 1868. — Loi qui alloue au Ministère de la justice un crédit de 350,000 fr. pour la continuation des travaux de construction, l'ornementation et l'ameublement de l'église de Laeken.

(1) *Chambre des représentants.* — Session de 1867-1868. *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 avril 1868, p. 385-386. — Rapport. Séance du 12 mai, p. 428-429. *Annales parlementaires.* Discussion. Séances des 14 mai 1868, p. 1273-1276, et 15 mai, p. 1290. Adoption. Séance du 15 mai, p. 1290. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 20 mai 1868, p. XXIX. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1868, p. 228. — *Moniteur*, 1868, n° 164.

(2) *Chambre des représentants.* — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs, texte du projet de loi et annexe. Séance du 20 décembre 1867, p. 219-223. — Rapport. Séance du 17 janvier 1868, p. 232. Rapport. Séance du 28 mars 1868, p. 365-368. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1868, p. 1268-1269. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 22 mai 1868, p. XXIX-XXX. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 23 mai 1868, p. 232-233. — *Moniteur*, 1868, n° 156.

NOTAIRES. — BRUXELLES. — NOMBRE. — FIXATION <sup>(1)</sup>.

30 mai 1868. — Loi autorisant l'augmentation de trente à trente-sept du nombre des notaires de résidence à Bruxelles.

NOTAIRES. — NOMBRE. — AUGMENTATION A ANVERS, GAND ET LIÈGE <sup>(2)</sup>.

30 mai 1868. — Arrêté royal qui augmente le nombre des notaires dans les cantons de justice de paix d'Anvers, Gand et Liège.

PRISONS. — RAPPORT JOURNALIER. — CONDAMNÉS. — RÉCIDIVES. —  
FORMULE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 5, B. — Bruxelles, le 9 juin 1868.

*Aux Directeurs : a) des maisons centrales pénitentiaires de Louvain, de Gand et de Vilvorde, b) de la maison pénitentiaire de Namur, c) de la maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert, d) des neuf maisons de sûreté et des dix-sept maisons d'arrêt.*

Je vous prie de me transmettre régulièrement, à partir du 15 juin prochain, le rapport journalier accompagné d'une statistique spéciale pour les détenus appartenant à la catégorie des condamnés et dressée d'après la formule ci-annexée.

Il conviendra, Monsieur le Directeur, de me donner, par écrit, tous les trois mois, des explications propres à faire apprécier les causes présumées ou reconnues des récidives.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

<sup>(1)</sup> *Chambre des représentants.* — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 mai 1868, p. 420-421. — Rapport. Séance du 12 mai, p. 429-450. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1868, p. 4291-4292. — *Sénat* — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 20 mai 1868, p. XXIX. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1868, p. 228-229. — *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 170.

<sup>(2)</sup> *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 170.

MAISON DE SURETE OU D'ARRÊT DE . . . . .

ÉTAT SPÉCIAL annexé au rapport journalier du

NOMBRE DE CONDAMNÉS :													NOMBRE DE DÉTENUS									
1 <sup>o</sup> Auxquels la prison est affectée, 2 <sup>o</sup> Détenus en attendant leur translation dans d'autres établissements.													des diverses autres catégories à l'exception des nourrissons.									
INDICATION  DES  CONDAMNÉS.	ENTRÉES		SORTIES		SITUATION DU SOIR										OBSERVATIONS.							
	sans condamnations antérieures.	ayant encouru antérieurement une ou plusieurs condamnations.	sans condamnations antérieures.	ayant encouru antérieurement une ou plusieurs condamnations.	ayant encouru antérieurement une ou plusieurs condamnations subies dans																	
					une prison cellulaire.			une prison commune.			une prison cellulaire et une prison commune.				Total.							
					Centrale.	Secondaire.	Centrale et secondaire.	Centrale.	Secondaire.	Centrale et secondaire.	Centrales.	Secondaires.	Centrales et secondaires.	Total.		Total général.	Hommes.		Enfants.			
												Civile.	Militaires.	Femmes.	Garçons.	Filles.	Total.					
CIVILS	}	criminels.																				
		correctionnels.																				
		MILITAIRES																				
MILITAIRES	}	criminels.																				
		correctionnels.																				
		mort.																				
		bravette.																				
FEMMES	}	détention.																				
		criminelles.																				
ESPANTS	}	correctionnelles.																				
		Garçons																				
		filles																				
Totaux.																						

Le

18

Le Directeur,

1001 1001 1001

**MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE GAND, DE VILVORDE, DE LOUVAIN.**

ÉTAT SPÉCIAL annexé au rapport journalier du

310

INDICATION  DES  CONDAMNÉS.	ENTRÉS		SORTIS		DIVISION DE LA POPULATION AU POINT DE VUE DE LA RÉCIDIVE.										OBSERVATIONS.			
	sans condamnations antérieures.	ayant encouru antérieurement une ou plusieurs condamnations.	sans condamnations antérieures.	ayant encouru antérieurement plusieurs condamnations.	ayant encouru antérieurement une ou plusieurs condamnations subies dans													
					une prison cellulaire			une prison cellulaire			une prison cellulaire ou une prison commune.					Total.		
					Centrale.	Secondaire.	Centrale et secondaire.	Centrale.	Secondaire.	Centrale et secondaire.	Centrale.	Secondaire.	Centrale et secondaire.					
CIVILS . . . . .	travaux forcés, réclusionnaires, correctionnels.																	
MILITAIRES par application du code pénal.		travaux forcés, réclusionnaires, correctionnels. brouette . . . . détention . . . .																
Totaux . . . . .																		

6 juin 1908.

Le . . . . . 18 . . . . .

*Le Directeur,*

**MAISON PÉNITENTIAIRE ET DE RÉFORME, A SAINT-HUBERT.**

ÉTAT SPÉCIAL annexé au rapport journalier du

INDICATION  DES  CONDAMNÉS.	ENTRÉS		SORTIS		DIVISION DE LA POPULATION AU POINT DE VUE DE LA RÉCIDIVE										OBSERVATIONS.							
	sans condamnations antérieures.	ayant encouru antérieurement une ou plusieurs condamnations.	sans condamnations antérieures.	ayant encouru antérieurement une ou plusieurs condamnations.	ayant encouru antérieurement une ou plusieurs condamnations subies dans																	
					une prison cellulaire			une prison commune			une prison cellulaire et une prison commune					Total.	Total général.					
					Centrale.	Secondaire.	Centrale et secondaire.	Centrale.	Secondaire.	Centrale et secondaire.	Centrale.	Secondaire.	Centrale et secondaire.									
Criminels. . . . .																						
Correctionnels. . . . .																						
TOTAUX. . . . .																						

Le 18

Le Directeur,

9 juin 1885.

311

**MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE NAMUR.**

ÉTAT SPÉCIAL annexé au rapport journalier du

INDICATION  DES  <b>CONDAMNÉS.</b>	ENTRÉES		SORTIES		DIVISION DE LA POPULATION AU POINT DE VUE DE LA RÉCIDIVE.										OBSERVATIONS.											
	sans condamnations antérieures.	ayant encouru antérieurement une ou plusieurs condamnations.	sans condamnations antérieures.	ayant encouru antérieurement une ou plusieurs condamnations.	ayant encouru antérieurement une ou plusieurs condamnations subies dans																					
					une prison cellulaire			une prison commune			une prison cellulaire et une prison commune					Total.	Total général									
					Centrale.	Secondaire.	Centrale et secondaire.	Centrale.	Secondaire.	Centrale et secondaire.	Centrales.	Secondaires.	Centrales et secondaires.													
Femmes.	Travaux forcés . . .																									
	réclusionnaires . . .																									
	correctionnelles . . .																									
Fillies.	criminelles . . .																									
	correctionnelles . . .																									
Jeunes délinquantes.	criminelles . . .																									
	correctionnelles . . .																									
	Totaux . . . . .																									

Le

18

Le Directeur,

312

3 juin 1906.

PRISONS. — TRANSPORT A PIED DES PRÉVENUS, ACCUSÉS OU CONDAMNÉS. —  
AVIS.

3<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., L. N° 193. — Bruxelles, le 13 juin 1868.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et les Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.*

Le *Moniteur* du 4 de ce mois contient l'arrêté royal du 28 mai dernier, qui a été pris en exécution de la loi du 5 avril précédent relative à la translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés.

Aux termes de l'art. 5 compris dans cet arrêté il doit être rendu compte aux Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance des cas de nécessité absolue où la translation des prisonniers n'a pu être effectuée en voiture et a dû être faite à pied.

Dés qu'ils auront reçu l'information, les Procureurs du Roi donneront immédiatement connaissance aux Procureurs généraux près les cours d'appel, auxquels ils sont subordonnés, de chaque cas de l'espèce qui se sera présenté.

Les Procureurs généraux adresseront, de leur côté, à mon département, de trois en trois mois, un rapport sur cet objet en y joignant le relevé des transports à pied qui leur auront été signalés dans les trois mois précédents.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS FOURNIS PAR DES PARTICULIERS EN  
L'ABSENCE D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.  
FRAIS D'INHUMATION. — CHARGE COMMUNALE.

1<sup>er</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N° 33,936. — Laken, le 13 juin 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de Brabant, sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Humbeck (Brabant) et Marickerke (Anvers), relativement au paiement de la somme de fr. 41-00 réclamée par la commune de Humbeck, à charge de Marickerke, pour secours fournis à un habitant de cette dernière localité, nommé Félix Meskens;

Attendu que cet indigent arrivé le 30 mars 1865, dans la matinée,

chez le cabaretier Moorenhout, à Humbeck, y est devenu malade et y est décédé le lendemain 31 mars; que la commune de Humbeck réclame de ce chef :

Pour médicaments . . . . .	Fr.	3 00
» le cercueil . . . . .	»	7 00
» la fosse . . . . .	»	4 00
» avances au sieur Moorenhout pour un bonnet de nuit, une chemise, une bouteille de vin, feu, lumière et soins . . . . .	»	30 00
	Ensemble . . . . .	Fr. 44 00

Considérant que la commune de Mariekerke, tout en prétendant que le compte du cabaretier Moorenhout devrait être réduit à 40 francs, demande la restitution d'une brouette et d'une somme de 8 francs qui appartenaient au défunt Meskens et dont le sieur Moorenhout serait détenteur;

Attendu qu'en l'absence d'un établissement public où Meskens eût pu être recueilli à Humbeck et vu la gravité du cas, il n'y a pas lieu de réduire la somme de 30 francs, pour soins, habillements, etc., fournis à Meskens, chez le cabaretier Moorenhout; que quant à la demande en restitution de la brouette et de la somme de fr. 8 dont Moorenhout serait détenteur le pouvoir administratif n'a pas qualité pour statuer sur ce point de la contestation, qui ressortit à la juridiction des tribunaux civils, seuls compétents pour connaître de la réclamation qui pourrait être élevée contre ledit Meskens;

Attendu que conformément à la circulaire du département de la justice, en date du 1<sup>er</sup> août 1867, 1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 33,042, et à Notre arrêté du 4 décembre 1867<sup>(1)</sup>, la fourniture du cercueil d'un indigent décédé à l'hôpital, à l'hospice ou à domicile fait partie des frais

(1) HOSPICES. — JOURNÉE D'ENTRETIEN. — PRIX. — INHUMATION. — FRAIS A LA CHARGE DE LA COMMUNE DE LA RÉSIDENCE DE L'INDIVIDU DÉCÉDÉ.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., n<sup>o</sup> 27,683. — Bruxelles, le 4 décembre 1867.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 3 septembre 1867, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles propose de maintenir pour l'année 1868, le prix dit transactionnel de fr. 1-50 précédemment fixé pour la journée d'entretien des indigents étrangers, non aliénés,

d'inhumation et que les frais de ce cercueil pas plus que les frais réclamés pour le creusement de la fosse, ne peuvent être considérés comme étant des frais d'entretien ou d'assistance, ils ne sont pas remboursables par la commune domicile de secours de l'indigent qui est étranger à la localité où il est secouru ;

Vu les art. 20 et 21 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Mariekerke (Anvers) est tenue,

qui seront recueillis dans les hôpitaux et à l'hospice de la Maternité de la dite ville pendant la dite année, *plus le prix du cercueil* ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 21 du même mois ;

Vu la loi du 18 février 1845, relative au domicile de secours des indigents ;

En ce qui concerne la proposition de faire payer par la commune domicile de secours, outre les frais d'entretien et d'assistance, le prix du cercueil ;

Considérant que l'art. 138, n° 4, du tarif des frais de justice criminelle du 18 juin 1853 qui reproduit l'art. 3, n° 4 du tarif du 18 juin 1811, met à la charge des communes les frais d'inhumation de tous les cadavres trouvés sur la voie publique ou *dans quelque autre lieu que ce soit*, sauf le recours de celles-ci contre les héritiers ou contre qui de droit ;

Que les décrets du 23 prairial an xii et du 18 mai 1806 chargent la commune de l'inhumation des indigents ;

Que d'après l'art. 151, n° 11, de la loi communale du 30 mars 1836, les frais d'inhumation des indigents tombent encore à la charge de la commune, comme dépense de police et de salubrité locales ;

Considérant d'ailleurs que la fourniture du cercueil de l'indigent décédé à l'hôpital, à l'hospice ou à domicile fait partie des frais d'inhumation, puisque, sans cercueil, l'individu ne serait pas inhumé *décentement*, ainsi que l'ordonne l'art. 11 du décret précité du 18 mai 1806 ;

Considérant enfin que les frais du cercueil de même que les autres frais d'inhumation, ne peuvent être considérés comme étant des frais d'entretien ou d'assistance, puisqu'ils n'ont pour objet qu'un cadavre, et non, un être vivant et pauvre auquel seul la loi précitée du 18 février 1845 impose l'obligation de venir en aide en cas de nécessité ;

D'où il suit évidemment que le prix du cercueil, n'est pas remboursable par la commune domicile de secours de l'indigent qui est étranger à la localité où il est secouru ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération mentionnée ci-dessus du 5 septembre 1867

comme domicile de secours de Félix Meskens, de payer à celle d'Humbeck, la somme de trente-trois francs pour soins, habillements, nourriture et médicaments fournis à cet indigent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

LÉOPOLD.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT ÉTRANGER. — NAISSANCE FORTUITE. —  
FIXATION DU DOMICILE AU LIEU DE LA NAISSANCE.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 33,472. — Lacken, le 13 juin 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Brabant et de Liège, sur une contestation qui s'est élevée entre les villes de Liège et de Spa et les communes d'Ougrée, de Seraing et d'Ixelles, au sujet du domicile de secours de la nommée Élisabeth Guerner, née au dépôt de mendicité de la Cambre, le 29 mai 1854 ;

Attendu que cette indigente est fille naturelle d'Élisabeth Guerner, étrangère au royaume; que cette dernière n'avait pas d'habitation en Belgique, à la date du 29 mai 1854; qu'en effet, après avoir passé la frontière elle a parcouru une partie de la province de Liège, sans se fixer

est approuvée en ce qui concerne le prix de la journée d'entretien, lequel est ainsi fixé à fr. 1-50 pour les indigents étrangers, non aliénés, qui seront admis dans les hôpitaux et hospices de Bruxelles, pendant l'année 1868.

Elle n'est pas approuvée quant au prix du cercueil.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent.

Cette journée sera celle de l'entrée.

En outre, il ne sera compté, par jour, qu'une journée d'entretien pour chaque accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

nulle part traversant successivement Seraing, Ougrée, Spa et Liège, où elle a été enfin arrêtée comme mendiante ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 18 février 1845, l'individu né en Belgique a pour domicile de secours, jusqu'à l'époque de son option de patrie, la commune sur le territoire de laquelle habitait, au moment de sa naissance, son père ou sa mère, ou bien si le père ou la mère n'habitait point la Belgique, ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune sur le territoire de laquelle l'individu est né ;

Considérant que, dans l'impossibilité où l'on se trouve d'assigner une habitation en Belgique à la mère d'Élisabeth Guerner, il faut en présence des termes formels de la loi, envisager la naissance d'Élisabeth Guerner, comme ayant eu lieu fortuitement en la commune d'Ixelles, sur le territoire de laquelle se trouve situé le dépôt de mendicité de la Cambre et cela sans distinguer si le séjour de la mère audit dépôt était volontaire ou forcé.

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune d'Ixelles, était le domicile de secours d'Élisabeth Guerner, à la date du 29 mai 1854.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FRAIS DE JUSTICE. — TRANSLATION EN VOITURE DES PRÉVENUS, ACCUSÉS OU CONDAMNÉS (1).

N° 754. — Bruxelles, le 16 juin 1868.

*A. MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

J'ai l'honneur de vous communiquer l'arrêté royal du 28 mai 1868, publié par le *Moniteur* du 4 juin et dont les dispositions remplacent les

(1) Cette instruction, ainsi que celle du 23 novembre suivant ont été communiquées à MM. les Procureurs généraux pour être transmises à MM. les Procureurs du Roi par dépêche de M. le Ministre de la justice, en date du 16 janvier 1869, Sec. gén., *Frais de justice*, n° 9645.

articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du règlement du 18 juin 1853 (*Circulaire*, N° 478.)

Vous remarquerez que l'art. 10 autorise le remboursement des frais de transport des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que des dépenses accessoires, comme *frais urgents* de justice criminelle conformément à l'art. 12 du règlement de 1853.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur général,  
HECHTERMANS.

---

DETTE PUBLIQUE. — RÈGLEMENT. — LOI <sup>(1)</sup>.

16 juin 1868. — Loi apportant des modifications aux dispositions qui régissent le service de la dette publique.

---

MONITEUR BELGE, ANNALES PARLEMENTAIRES ET RECUEIL DES LOIS. —  
IMPRESSION. — MISE EN RÉGIE <sup>(2)</sup>.

Laeken, le 21 juin 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1868, l'impression du *Moniteur belge*, des *Annales parlementaires* et du *Recueil des lois* se fera par voie de régie.

L'atelier du *Moniteur* pourra, accessoirement, faire des impressions pour le Sénat, la Chambre des représentants et les départements ministériels.

Art. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'organisation de

<sup>(1)</sup> *Chambre des représentants*. — Session de 1866-1867. — *Documents parlementaires*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 février 1867, p. 135. — Session de 1867-1868. *Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 19 décembre 1867, p. 177. — *Annales parlementaires*. Discussion et adoption. Séance du 25 mars 1868, p. 916. — *Sénat*. — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 3 avril 1868, p. XXIII. — *Annales parlementaires*. Discussion et adoption. Séance du 3 avril 1868, p. 179. — *Moniteur*, 1868, n° 172.

<sup>(2)</sup> *Moniteur*, 1868, n° 177.

ce service ; il en déterminera le personnel, il pourvoira aux nominations et fixera les traitements et salaires du chef d'atelier, des correcteurs, des compositeurs et des divers employés et il arrêtera, s'il y a lieu, le tarif des travaux d'impression prévus par le § 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES DENIERS. — ÉTATS N° 34 DES COMPTABLES,  
DU PREMIER SEMESTRE 1868. — VÉRIFICATION. — OBSERVATIONS.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N° 117, E. — Bruxelles, le 23 juin 1868.

*A MM. les Directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt du royaume.*

La vérification des états n° 34 du 1<sup>er</sup> trimestre 1868 et des pièces à l'appui, a donné lieu à l'observation générale suivante :

La gratification méritée par les détenus doit être divisée en deux parts égales, l'une « deniers de poche » et l'autre « fonds de réserve ». (Art. 27 du Code pénal nouveau.)

Les deniers de poche sont remis directement aux détenus sans l'intervention du comptable.

Le fonds de réserve seul est pris en recette par cet agent. Il ne peut être disposé de ce fonds que dans les limites tracées par l'article 27 susdit.

Le directeur aura soin de tenir la main à la stricte observation des dispositions qui précèdent.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

---

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DE SERVICE DU PRÉSIDENT DU  
COMITÉ D'INSPECTION ET DU DIRECTEUR DE L'HOSPICE DES ALIÉNÉS, A  
FROIDMONT.

26 juin 1868. — Ordre du Ministre des Travaux Publics portant que

la correspondance de service du Directeur de l'hospice des aliénés, à Froidmont, avec les bourgmestres, commissaire de l'arrondissement de Tournai, gouverneurs, juges de paix, procureurs du roi, peut être échangée, en franchise de port, dans toute l'étendue du royaume, celle du président du comité d'inspection de l'hospice des aliénés, à Froidmont, avec le Directeur de cet hospice et réciproquement dans les limites de la province seulement.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION DE LITS AU PROFIT D'ORPHELINES PAUVRES. — INSTRUCTION DES POURVUES. — ATTRIBUTION LÉGALE DE L'ADMINISTRATION DES HOSPICES (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N° 640. — Laeken, le 26 juin 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Saby, de résidence à Audenarde, du testament olographe, en date du 5 janvier 1863, par lequel le sieur Désiré-Joseph Vandermeersch, docteur en médecine, en la même ville, lègue au bureau de bienfaisance de cette localité, un capital de 7,000 fr., pour fonder deux bourses ou prébendes, à l'effet d'entretenir ou d'aider à entretenir deux orphelines pauvres dans un établissement d'instruction, comme le testateur le détermine;

Vu la délibération, en date du 30 novembre 1867, par laquelle la commission administrative des hospices civils d'Audenarde demande l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu les avis du conseil communal de cette ville et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 9 mai et du 6 juin 1868;

Vu les articles 900, 940, 937 du Code civil, 76-3° et §§ derniers de la loi communale et les lois du 16 vendémiaire an v et du 16 messidor an vii;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils d'Audenarde est autorisée à accepter le legs prémentionné.

(1) *Moniteur*, 1868, n° 180.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — ANVERS. — COMMISSION ADMINISTRATIVE DES PRISONS. — DISSOLUTION. — COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA MAISON DE SÛRETÉ. — INSTITUTION (1).

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., n<sup>o</sup> 4/166, B. — Bruxelles, le 3 juillet 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 1, 3, 4 et 5 de l'arrêté organique du 11 novembre 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La commission administrative des prisons à Anvers est dissoute.

Art. 2. Les sieurs Legrelle (comte G.), Vanderlinden (Jean) et Vandevelde (G.-C.) sont nommés membres de la commission administrative de la maison de sûreté d'Anvers.

Art. 3. Sont nommés au sein de ladite commission :

Président, le sieur Bocquet (E.-H.), procureur du roi ;

Vice-président, le sieur Vanderlinden.

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 190.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., n<sup>o</sup> 4/166, B. — Bruxelles, le 30 juin 1868.

*Rapport au Roi.* — La maison de correction de Saint-Bernard et la maison de sûreté d'Anvers ont été administrées par une commission unique, portant le titre de : « Commission administrative des prisons à Anvers. »

Par suite de la suppression du premier de ces établissements, il y a lieu de dissoudre ce collège et de le remplacer par une commission spéciale pour la maison de sûreté d'Anvers et composée, conformément à l'arrêté organique du 11 novembre 1865, de six membres, y compris les trois membres de droit, le président et le vice-président.

En conséquence, Sire, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

Art. 4. Les fonctions de secrétaire de ladite commission sont continuées au sieur Delescluze.

Art. 5. Les membres dont la sortie aura lieu lors des renouvellements de 1869 et de 1874 seront désignés par la voie du sort.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

JEUNES DÉLINQUANTS ACQUITTÉS FAUTE DE DISCERNEMENT ET MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

3<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> L. 194/15. — Bruxelles, le 3 juillet 1868.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

Aux termes du § 3 de l'art. 72 du nouveau Code pénal les jeunes délinquants acquittés faute de discernement et qui sont mis à la disposition du Gouvernement et placés conformément à l'arrêté royal du 16 octobre 1867 (*Moniteur* du 23 même mois) dans la maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert, *peuvent être renvoyés à leurs parents*, si dans la suite ils présentent des garanties suffisantes de moralité.

Il importe donc que les bulletins de renseignements concernant cette catégorie de détenus contiennent sur la position et la moralité des parents quelques indications qui permettent au Gouvernement d'apprécier si la faculté accordée par la disposition dont il s'agit du nouveau Code pénal peut être exercée sans dangers ni inconvénients.

Il a été créé dans cette vue pour les jeunes délinquants une formule spéciale de bulletin dont vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires.

Je vous prie, M. le Procureur général de vouloir bien en faire la distribution entre MM. les Procureurs du roi du ressort de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions en les priant d'en faire usage à l'avenir dans les occasions qui pourront se présenter.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

**JEUNES DÉLINQUANTS ACQUITTÉS FAUTE DE DISCERNEMENT ET MIS A LA  
DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.**

(Art. 72 du code pénal.)

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS concernant <sup>(1)</sup>  
dont l'admission à la maison pénitentiaire et de réforme, à St-Hubert,  
est autorisée.

Renvoyé à M <sup>(2)</sup>  
avec prière de recueillir les renseignements demandés ci-après, de rem-  
plir le bulletin qui suit et de me l'adresser ensuite sans délai.

A , le 18

Le Procureur du roi,

(1) Indiquer le nom de l'enfant, avec mention de la date de l'arrêt ou du jugement, de la nature de l'infraction, de la durée de la détention et de la mise en liberté.

(2) Le Bourgmestre ou le Commissaire de police d

DEMANDES.	RÉPONSES.
1. Nom et prénoms de l'enfant.	1.
2. Date de sa naissance.	2.
3. Nom, prénoms et domicile actuel du père et de la mère. — Mention si l'enfant est naturel ou si ses parents sont inconnus.	3.
4. Mention si le père ou la mère sont décédés.	4.
5. Mention s'ils sont dans une prison ou un dépôt de mendicité, avec indication, dans le premier cas, du motif de la condamnation.	5.
6. Profession du père.	6.
7. Profession de la mère.	7.
8. Appréciation des ressources de la famille, de manière à savoir si elle peut subvenir en tout ou en partie à l'entretien de l'enfant.	8.
9. Mention si l'enfant, à défaut de père ou de mère, a des parents, un tuteur ou d'autres personnes qui puissent veiller à ses intérêts.	9.

DEMANDES.	RÉPONSES.
10. Profession exercée par l'enfant avant son envoi à St-Hubert.	10.
11. Est-il apte au travail.	11.
12. Si l'enfant n'a pas de profession, renseignements sommaires sur les moyens à l'aide desquels il était pourvu à ses besoins.	12.
13. Mention si l'enfant fréquentait une école et quelle espèce d'école.	13.
14. Degré d'instruction.	14.
15. Vivait-il dans l'oisiveté.	15.
16. De quelle religion est-il.	16.
17. Mention s'il a subi antérieurement une ou plusieurs condamnations et pour quels motifs : durée de la captivité et mention de la prison où elle a été subie.	17.
18. Mention s'il a séjourné dans un dépôt de mendicité ou dans une école de réforme, pour quelle cause et pendant combien de temps.	18.
19. Renseignements sur la moralité des parents.	19.
20. Renseignements sur la moralité de l'enfant.	20.
21. L'enfant avant l'expiration du terme de la détention pourrait-il être rendu sans inconvénients à sa famille.	21.
22. Autres renseignements susceptibles d'éclairer la direction de l'établissement de St-Hubert sur le caractère et les dispositions de l'enfant, sur le traitement à employer à son égard, sur son passé et son avenir.	22.

Ainsi répondu à

Le

18

(Signature)

EXTRADITIONS. — ARRESTATION PROVISOIRE. — RÉFÉRÉS OBLIGATOIRES. —  
CORRESPONDANCE PAR VOIE DIPLOMATIQUE.5<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., n<sup>o</sup> 2,603, T. — Bruxelles, le 4 juillet 1868.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs du roi près les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, les Juges d'instruction et l'Auditeur général près la cour militaire.*

La question a été soulevée de savoir si, dans le cas prévu par l'art. 4 de la loi du 3 avril 1848 relative à l'extradition, les parquets ou les juges d'instruction sont autorisés à exécuter directement, sans en référer à mon département, les mandats d'arrêt qui leur sont adressés par les autorités étrangères et à satisfaire de même, en cas d'urgence, aux avis officiels qui leur parviennent par la même voie.

La négative est évidente. L'art. 4 de la loi nouvelle n'est pas venu modifier la marche qui est actuellement tracée par la circulaire de mon département du 24 juin 1848, 3<sup>e</sup> dir., 3<sup>e</sup> bur., n<sup>o</sup> 1443; il importe, en effet que les communications relatives à cette matière, même en cas d'urgence, se fassent par la voie diplomatique, à l'exclusion de toute correspondance officielle et directe entre les autorités judiciaires belges et les autorités étrangères.

La correspondance directe de Gouvernement à Gouvernement est la règle qui est consacrée par les usages diplomatiques et même par quelques conventions internationales en matière d'extradition.

L'observation rigoureuse de cette règle est d'autant plus nécessaire qu'elle aura pour effet de prévenir toute incertitude sur l'authenticité de la communication qui est faite et toute perte de temps à résulter du référé à l'autorité supérieure.

Cette marche présente, à la fois, plus de garantie et plus de chance de célérité.

Il importe donc que dans le cas où l'autorité judiciaire serait saisie d'une demande d'arrestation adressée de l'étranger, elle en réfère immédiatement, par la voie hiérarchique, à mon département qui lui transmettra les instructions nécessaires et, en attendant, elle pourra néanmoins prendre des mesures de précaution et de surveillance au sujet de l'étranger signalé à son attention, sans le faire arrêter, à moins que celui-ci ne se soit rendu coupable d'une infraction commise sur le territoire belge lui-même.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — DIFFÉREND ENTRE DES COMMUNES SITUÉES DANS DES PROVINCES DIFFÉRENTES. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE. — ENFANT RECONNU. — MARIAGE DE LA MÈRE. — DOMICILE DE SECOURS DU MARI.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 36,317. — Laeken, le 21 juillet 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par la commune de Baulers contre l'arrêté de la Députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 16 mars 1864, qui déclare que cette commune est tenue de payer aux hospices de Bruxelles, la somme de fr. 644-95, pour l'entretien de la nommée Adélaïde Van Eggelen, à l'hospice des enfants trouvés et abandonnés de cette ville, postérieurement au 30 juin 1854;

Attendu que cette indigente est née à l'hospice de la Maternité à Bruxelles, le 18 septembre 1848; qu'elle est fille naturelle de Virginie Van Eggelen, née à Lierde-Sainte-Marie (Flandre orientale) le 10 novembre 1821;

Attendu que cette dernière a contracté mariage à Baulers, le 14 février 1850 avec Antoine-Joseph Beve de cette dernière commune et qu'elle est décédée à Charleroi, le 2 septembre 1852;

Considérant que la commune de Baulers qui, dans le principe, ne contestait pas le domicile de secours du dit enfant, sans toutefois consentir à payer la dépense dont il s'agit sous prétexte que par le fait de la négligence de la commune de Lierde-Sainte-Marie, elle n'aurait pas été informée en temps utile de la collation de ces secours, prétend aujourd'hui que Virginie Van Eggelen, lors de son mariage, avait droit aux secours publics à Lierde-Sainte-Marie, que le sieur Beve n'ayant ni reconnu ni légitimé l'enfant naturel dont il s'agit, les frais d'entretien de celui-ci, à partir du décès de la mère doivent être supportés par cette dernière commune, attendu que depuis lors tous les liens qui existaient entre l'enfant naturel et l'époux de sa mère sont brisés et qu'il doit reprendre le domicile de secours qu'il avait acquis avant le mariage, c'est-à-dire, dans la commune de Lierde-Sainte-Marie;

Considérant que la commune de Baulers soutient également qu'il s'agissait dans l'espèce d'un différend existant entre des communes de *deux provinces différentes* et que la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en statuant sur ce différend au lieu de soumettre la décision au Roi, est sortie de ses attributions;

Attendu qu'aux termes de l'article 20 n° 3 de la loi du 18 février 1845, les différends en matière de domicile de secours entre des communes ou des institutions de bienfaisance n'appartenant pas à une même province sont décidés par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces ou des communes où les institutions de bienfaisance sont situées;

Que par conséquent la députation permanente du conseil provincial du Brabant en statuant sur une contestation qui s'était élevée entre les hospices de Bruxelles et les communes de Baulers et de Lierde-Sainte-Marie, a excédé les limites de sa compétence, et qu'il y a lieu, en statuant sur la présente contestation d'assimiler son arrêté susmentionné du 16 mars 1864, à l'avis prescrit par l'article 20 de la dite loi du 18 février 1845;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale;

Au fond, attendu que la commune de Baulers ne saurait se soustraire à l'obligation de payer les frais occasionnés par l'entretien d'Adélaïde Van Eggelen et qui s'élèvent à fr. 644-95;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 février 1845, la femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari, les enfants, pendant leur minorité, celui de leur père ou de leur mère ou le dernier domicile de secours de ceux-ci en cas de décès;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la mère d'Adélaïde Van Eggelen avait acquis droit aux secours publics à Baulers lors de son décès, du chef de son mariage avec un individu de cette commune;

Qu'Adélaïde Van Eggelen, n'ayant pas encore atteint sa majorité, c'est la commune de Baulers comme étant le dernier domicile de secours de la mère, qui doit pourvoir à l'entretien de cette jeune fille;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 16 mars 1864, relatif au domicile de secours de Adélaïde Van Eggelen, est annulé.

Art. 2. La commune de Baulers, est tenue, comme domicile de secours d'Adélaïde Van Eggelen, de payer aux hospices de Bruxelles les frais occasionnés par l'entretien de cette indigente et qui s'élèvent à fr. 644-95.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

COURS D'APPEL. — BRUXELLES. — RÉGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE. —  
APPROBATION (1).

Laeken, le 21 juillet 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le règlement pour le service intérieur de la cour d'appel de Bruxelles, arrêté par cette cour en assemblée générale du 24 juin 1868;

Vu l'article 27 de la loi du 27 ventôse an VIII, l'article 9 du décret du 30 mars 1808 et l'article 21 du décret du 6 juillet 1840;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement pour le service intérieur de la Cour d'appel de Bruxelles, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

COUR D'APPEL SÉANT A BRUXELLES.

*Règlement pour le service intérieur de la cour.*

Art. 1<sup>er</sup>. La cour d'appel est divisée en quatre chambres.

Art. 2. Chacune des trois premières chambres est composée d'un président et de six conseillers; la quatrième, d'un président et de cinq conseillers.

Art. 3. Les trois premières chambres sont chargées de l'expédition des affaires civiles.

Art. 4. La quatrième chambre connaît des appels en matière de police correctionnelle et des affaires sommaires qui lui sont renvoyées par le premier président.

Elle remplit, en outre, les fonctions de chambre des mises en accusation.

(1) *Moniteur*, 1868, n° 208.

Art. 5. Chaque chambre donne trois audiences publiques par semaine, savoir : la première et la troisième, les lundi, mardi et mercredi; la seconde et la quatrième, les jeudi, vendredi et samedi.

L'ouverture des audiences est fixée à dix heures pour toutes les chambres.

La durée de chaque audience est de quatre heures.

Art. 6. La chambre des mises en accusation se réunit chaque fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 7. La tenue des assises a lieu conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les assises dans chacune des provinces du ressort se tiendront de manière à n'avoir lieu que les unes après les autres et de mois en mois, sans préjudice des sessions extraordinaires, s'il y a lieu.

Art. 8. Chaque année, avant la rentrée de la cour, il sera fait par le premier président un roulement des conseillers, de manière que chacun d'eux fasse consécutivement le service de toutes les chambres, et que chaque chambre soit intégralement renouvelée en trois ans et autant que possible par tiers.

Art. 9. Dans la quinzaine qui précède les vacances, le premier président compose une chambre des vacations.

Cette chambre est chargée, en outre, du service de la chambre correctionnelle et de la chambre des mises en accusation.

Elle est renouvelée intégralement chaque année, de manière que tous les membres de la cour y fassent le service chacun à son tour.

L'ordonnance des vacations indique la composition de la chambre, ainsi que les jours et heures d'audience.

Elle est lue et affichée dans tous les tribunaux du ressort avant l'entrée en vacances.

Art. 10. Le règlement du 4 août 1836, approuvé par l'arrêté royal du 14 octobre suivant, est rapporté.

Art. 11. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Roi.

Bruxelles, le 24 juin 1868.

Était signé : J. TIELEMANS, W. DE ROISSART.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef,

W. DE ROISSART.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 21 juillet 1868.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — BRUXELLES. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE. — APPROBATION (1).

Laeken, le 26 juillet 1868.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le règlement d'ordre du service pour le tribunal de commerce de Bruxelles, délibéré en assemblée générale du 27 avril dernier ;

Vu, en ce qui concerne le service des huissiers, l'homologation du chapitre VIII dudit règlement donnée par la cour d'appel de Bruxelles dans son assemblée générale du 23 juin suivant ;

Vu l'art. 35 de la loi des 6-27 mars 1791, publiée par l'arrêté des représentants du peuple du 2 frimaire an iv, ainsi que l'art. 46, § 2 de la loi du 27 ventôse an VIII ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le règlement nouveau d'ordre du service pour le tribunal de commerce de Bruxelles, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Règlement d'ordre de service délibéré en assemblée générale  
du 27 avril 1868.

CHAPITRE PREMIER.

DES AUDIENCES ET DU ROULEMENT DE SERVICE.

Art. 1<sup>er</sup>. Le tribunal siège les lundi, mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine.

Art. 2. Les audiences commencent à une heure précise et finissent à cinq heures.

(1) *Moniteur*, 1868, n° 214.

Art. 3. Les audiences du lundi et du jeudi sont consacrées aux affaires ordinaires; celles du mardi, spécialement aux affaires ayant pour objet la demande de paiements de lettres de change et de billets à ordre, et accessoirement aux affaires ordinaires de minime importance; celles du vendredi, aux enquêtes et aux débats en matière de faillite, en alternant de semaine en semaine.

Art. 4. Les deux premières sont présidées par le président du tribunal, celles des mardi et vendredi par un juge effectif.

Art. 5. Indépendamment de ces audiences, le tribunal tient, le mercredi de chaque semaine, des séances pour les assemblées en matière de faillite; elles commencent à une heure et sont présidées par le juge commissaire.

Art. 6. Du 15 août au 15 octobre l'audience du lundi est supprimée; celle du mardi sera supprimée, s'il y a lieu.

Art. 7. Si les besoins du service l'exigent, le tribunal peut fixer des audiences extraordinaires.

Art. 8. Toute personne qui se présentera à l'audience en qualité de fondé de pouvoirs de l'une des parties, se conformera strictement aux dispositions de l'art. 627 du Code de commerce et fera viser sa procuration par le greffier.

Art. 9. Les avocats et défenseurs reconnus comme tels seront seuls admis au parquet réservé au barreau; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

Art. 10. Les personnes admises au parquet resteront assises et garderont le silence; elles ne se tiendront debout que pendant leurs plaidoiries, la lecture de leurs conclusions et l'instruction de l'affaire dont elles sont chargées.

Art. 11. Les huissiers de service veilleront avec soin à l'observation des dispositions prescrites par les art. 88 et suivants du Code de procédure civile, et spécialement à ce que l'auditoire observe le silence le plus absolu et à ce que personne ne s'écarte des convenances et du respect dû à la justice.

Art. 12. Chaque année après les élections des membres du tribunal, il sera fait, en assemblée générale, un roulement de service.

Art. 13. Le service d'audience sera d'un jour par semaine pour chaque juge et suppléant.

Art. 14. Un juge sera désigné par quinzaine en qualité de commissaire aux faillites.

## CHAPITRE II.

## DES RÉUNIONS EN CHAMBRE DU CONSEIL.

Art. 15. Les réunions en chambre du conseil, pour délibérer dans les causes plaidées, ont lieu quatre fois par semaine, aux jours et heures à fixer par le tribunal siégeant.

Art. 16. Les membres du tribunal en exercice doivent se trouver réunis en chambre du conseil, une demi-heure avant l'ouverture des audiences.

## CHAPITRE III.

## DE L'INSCRIPTION DES CAUSES, DU RÔLE ET DE SON RÉGLEMENT.

Art. 17. Il sera tenu au greffe un rôle général, coté et parafé par le président, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

Il y aura, chaque année, une série de numéros, commençant au 15 août par le n° 1.

Art. 18. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire cette présentation une heure au moins avant celle de l'audience, pour laquelle il y a citation à comparaître; ce délai écoulé, aucune inscription ne sera reçue, sauf l'autorisation spéciale du président.

Art. 19. Le rôle est affiché à la porte de la salle d'audience, où les parties et leurs représentants peuvent en prendre connaissance.

Art. 20. L'appel du rôle des affaires introduites est seul obligatoire à l'audience. Celles de ces affaires qui ne seront pas terminées à l'audience d'introduction, soit par un jugement par défaut, soit en chambre, soit de toute autre manière, seront remises de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de les appeler à nouveau. Elles seront inscrites au rôle à la suite des causes anciennes.

Il sera fait, tout au moins, à la dernière audience de chaque mois, un appel général de toutes les affaires figurant au rôle ordinaire.

Art. 21. Pour les plaidoiries, le président appellera les causes dans l'ordre où elles figurent au rôle, c'est-à-dire par rang d'ancienneté, sauf les exceptions basées sur les motifs d'excuse ou d'urgence que les parties pourront faire valoir en chambre du conseil, avant l'audience, et dont le tribunal siégeant sera juge.

Art. 22. En cas de non-comparution des deux parties, lors de l'appel de la cause, celle-ci sera rayée du rôle et ne pourra y être rétablie que

sur nouvelle citation. Si l'une des deux parties ne comparait pas, il sera donné défaut ou congé d'audience.

Art. 23. Les parties peuvent demander à être renvoyées en chambre de conciliation, aux audiences des lundi et jeudi.

#### CHAPITRE IV.

##### DES JUGES COMMISSAIRES AUX FAILLITES.

Art. 24. Le juge nommé commissaire dans une faillite est seul, et à l'exclusion de tous autres, qualifié à y faire tous les actes de son ministère.

En cas d'empêchement, il doit être remplacé momentanément ou définitivement par jugement prononcé à l'audience.

Art. 25. Le juge commis aux faillites, conformément à l'art. 15, doit, pendant son terme d'exercice, se rendre en chambre du conseil aux jours d'audience des lundi et jeudi, à 12 heures trente minutes, pour l'éventualité d'une déclaration de faillite, ou se tenir à la disposition du tribunal aux mêmes jours, d'une à 2 heures.

Art. 26. Les divers rapports à faire par les mêmes juges auront lieu les mêmes jours et à la même heure.

Ils concourent aux jugements des affaires dans lesquelles ils font rapport.

Art. 27. Les curateurs aux faillites remettent aux juges commissaires, avant le jour de l'audience, les indications et documents suffisants pour les rapports.

Lors des admissions de créances réclamées par conclusions à l'audience, ils joindront à leurs dossiers les pièces justificatives de la demande et de la qualification des parties.

Ils déposeront aussi au greffe du tribunal, à l'inspection des créanciers, huit jours avant leur réunion, les comptes de chaque faillite avec pièces à l'appui; ce dépôt devra être mentionné dans les lettres de convocation ainsi que la quotité de dividende acquise aux créanciers.

#### CHAPITRE V.

##### DES LIVRES DE COMMERCE.

Art. 28. Les livres de commerce dont la tenue est ordonnée par la loi seront cotés, parafés et visés par un des juges, à tour de rôle et par série de dix registres.

Art. 29. Les livres doivent être préalablement remis au greffe.

## CHAPITRE VI.

## DES CONCLUSIONS ET DES PLAIDOIRIES.

Art. 30. L'élection de domicile, prescrite par l'art. 422 du Code de procédure civile, doit se faire, soit par acte signifié, soit par déclaration sur timbre et enregistrée, jointe au plumeau de l'audience, ou par acte reçu au greffe.

Art. 31. Dans toutes les causes, les fondés de pouvoir des parties, avant d'être admis à plaider, remettront au greffier de service à l'audience, leur procuration, pour la faire viser; les parties ou leurs représentants remettront également leurs conclusions motivées et signées, lesquelles resteront annexées à la feuille d'audience.

Art. 32. Si ces conclusions n'avaient pu être préparées ou devaient être modifiées par suite des débats, l'affaire sera continuée à une autre audience pour la lecture des conclusions et la remise des pièces.

Art. 33. Ce dépôt et cette lecture devront avoir lieu au jour fixé, sans remise ultérieure.

Si l'une des parties faisait défaut, il sera statué sur les pièces des parties présentes.

En cas d'absence de toutes les parties, la cause sera biffée du rôle par jugement, aux frais de la partie demanderesse.

Art. 34. Les parties doivent relater dans leurs conclusions leurs divers chefs de demande, sans pouvoir se borner à se référer à celles reprises dans l'exploit introductif d'instance ou à d'autres actes de la procédure.

Elles seront tenues de transcrire littéralement dans leurs conclusions les conventions verbales sur lesquelles elles appuient leurs moyens ou demandes.

Si la valeur de l'objet mobilier est indéterminée, le demandeur devra la déterminer par ses conclusions, à peine de voir rayer la cause du rôle et d'être condamné aux dépens (art. 15 de la loi du 25 mars 1844).

Art. 35. Les avocats et conseils des parties devront se communiquer leurs conclusions avant les plaidoiries, de manière à simplifier la discussion et circonscrire le débat à l'audience sur les points litigieux.

Art. 36. Les parties ou leurs fondés de pouvoirs s'abstiendront de tous discours inutiles et superflus et de toutes injures ou personnalités offensantes.

Art. 37. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries (art. 34 du décret du 30 mars 1808).

Art. 38. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au greffier de service, elles seront cotées et accompagnées de l'inventaire.

Art. 39. Le dossier sera refusé, s'il ne se trouve pas dans ces conditions, et il sera fait droit sur les pièces de la partie adverse et les conclusions des parties.

## CHAPITRE VII.

### DES ENQUÊTES.

Art. 40. Les enquêtes auront lieu le vendredi, de quinzaine en quinzaine (art. 3).

Art. 41. Il y sera procédé au jour fixé par le jugement et à tour de rôle.

Art. 42. Les expéditions des jugements interlocutoires devront être déposées au greffe une heure au moins avant l'audience.

Art. 43. Il ne sera accordé aucune remise, sauf le cas de nécessité justifiée par les parties en chambre de conseil.

## CHAPITRE VIII.

### DES HUISSIERS.

Art. 44. Le nombre des huissiers, attachés au service du tribunal, est fixé à quatre.

Art. 45. Trois d'entre eux font le service des audiences des lundi et jeudi et des enquêtes; le service de toutes les autres audiences se fera par deux huissiers.

Art. 46. L'un des huissiers sera mensuellement chargé des diverses significations ordonnées par jugement ou par le tribunal.

Art. 47. Chaque année un roulement, fait par le président, déterminera ces divers services par mois.

Art. 48. Sauf les cas de maladie constatée, l'absence des huissiers de service, pendant toute la durée des audiences et séances auxquelles ils sont appelés, est strictement interdite.

Art. 49. Ils seront tenus de pourvoir au remplacement de celui d'entre eux qui se trouverait légitimement empêché.

Art. 50. Ils portent le costume prescrit par le règlement pour les huissiers des tribunaux civils.

Art. 51. Le président désignera ceux des huissiers qui accompagneront le tribunal, lorsqu'il sortira en corps ou en députation.

Art. 52. Les huissiers de service se trouveront au tribunal trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des audiences.

Art. 53. Ils disposeront convenablement la salle pour la tenue de l'audience.

Art. 54. Ils veilleront particulièrement à ce qu'avant comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade exclusivement destinée au siège du tribunal, et que personne autre que les avocats et les défenseurs reconnus et admis comme tels, ne franchisse le parquet réservé au barreau.

Art. 55. Ils veilleront avec soin à la stricte observation des dispositions prescrites par l'article 11 du présent règlement.

Art. 56. L'un d'eux prend le dossier pour les jugements par défaut et vérifie provisoirement si les parties sont présentes en personne ou représentées par porteurs de procuration régulière.

Art. 57. Les huissiers se conformeront strictement, pour la régularité de leurs significations, aux dispositions de l'article 4<sup>er</sup> du décret du 29 août 1843, sous peine de répression en cas de contravention.

Délibéré et arrêté en assemblée générale, le 27 avril 1868.

Le greffier,  
(Signé) PIERRE DELCOIGNE.

Le président,  
(Signé) ANTOINE DANSART.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 26 juillet 1868.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR ALLOUÉS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS  
RESSORTISSANT AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

26 juillet 1868. — Arrêté royal portant que l'indemnité, par jour de séjour, allouée à la sixième classe des employés désignés à l'art. 4<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 15 mai 1849, réglant les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés ressortissant au département de la justice, est portée à six francs.

(1) *Moniteur*, 1868, n° 211.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — BRUGES. — RÈGLEMENT D'ORDRE DU SERVICE DES JUGES D'INSTRUCTION. — APPROBATION (1).

Laeken, le 10 août 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le règlement d'ordre du service pour les juges d'instruction du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, séant à Bruges, délibéré par ce tribunal en assemblée générale du 8 juillet 1868;

Vu l'art. 46, § 2, de la loi du 27 ventôse an VIII et l'art. 38 de la loi du 20 avril 1840;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le règlement d'ordre du service pour les juges d'instruction du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, séant à Bruges, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

Le tribunal de première instance, séant à Bruges,

Vu les art. 46 de la loi du 27 ventôse an VIII, et 38 de la loi du 20 avril 1840;

Considérant que, par suite de la création d'une deuxième place de juge d'instruction près ce siège, il y a lieu de régler l'ordre de service du cabinet d'instruction;

Le procureur du roi entendu;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Le service du cabinet d'instruction se fait alternativement et par quinzaine par chacun des deux juges d'instruction.

La première quinzaine prendra cours à dater du lundi qui suivra

(1) *Moniteur*, 1868, n° 252.

la publication au *Moniteur* de l'arrêté royal approuvant le présent règlement.

Le président du tribunal désignera celui des deux juges d'instruction qui sera chargé du service pendant la première quinzaine.

Art. 2. Le juge d'instruction de service est chargé des affaires envoyées à l'instruction, ainsi que des commissions rogatoires qui parviennent au cabinet pendant sa quinzaine, à moins qu'elles ne soient connexes ou ne se rattachent directement à d'autres affaires ou commissions rogatoires antérieurement attribuées à son collègue.

Art. 3. Néanmoins le juge d'instruction de service pourra avec le consentement de son collègue transmettre à celui-ci une ou plusieurs des affaires ou commissions rogatoires qui lui auront été envoyées.

Art. 4. Si le juge d'instruction de service se trouve empêché par absence ou maladie, le procureur du roi pourra requérir l'autre dans les cas de flagrant délit.

Les affaires dont le juge d'instruction aura été saisi de cette manière, hors de sa quinzaine, reviendront, les devoirs urgents remplis, au cabinet du juge d'instruction de service, à moins que le procureur du roi n'estime que ce retour donnerait lieu à des inconvénients.

Art. 5. Chacun des juges d'instruction siège à la deuxième chambre, lorsque son service le lui permet pendant la quinzaine de service de son collègue.

Art. 6. Le présent règlement sera transmis à M. le Ministre de la justice pour être soumis à l'approbation royale.

Arrêté en assemblée générale à Bruges, le 8 juillet 1868.

Signé à la minute : A. Defoor, président ; Deschryver, vice-président ; Vercauteren, juge ; Van Praet, juge ; de Schietere, juge d'instruction ; de Gottal, juge d'instruction ; Van Ooteghem, juge ; Devos, procureur du roi ; E. Goddyn, substitut du procureur du roi, F. Depoortere, greffier.

Pour copie conforme délivrée à M. le procureur du roi de l'arrondissement de Bruges.

Legreffier,  
DEPOORTERE.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 10 août 1868.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

## STATISTIQUE CRIMINELLE. — NOMENCLATURE DES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL.

Secrétariat général. Ind. S. n° 551. A. — Bruxelles, le 14 août 1868.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

Comme suite à ma circulaire du 31 décembre 1867, cotée comme la présente, j'ai l'honneur de vous adresser, avec prière d'en distribuer deux exemplaires à MM. les procureurs du roi, les juges d'instruction et les juges de paix de votre ressort, des exemplaires d'une nomenclature des infractions prévues par le Code pénal du 8 juin 1867, destinée à remplacer celle qui se trouve comprise dans les instructions annexées aux circulaires du 28 décembre 1844.

Cette nomenclature est divisée en trois parties : Crimes, délits, contraventions; à la suite se trouve reproduite une liste de contraventions à des lois spéciales.

Les infractions de chaque catégorie seront mentionnées, dans les comptes rendus qui me sont adressés, dans l'ordre où elles figurent sur les listes ci-jointes.

Elles seront en outre, classées de la manière suivante :

*A. Dans les comptes-rendus de MM. les procureurs du roi :*

- 1° Les crimes jugés par le tribunal correctionnel par suite de l'application de la loi du 4 octobre 1867;
- 2° Les délits prévus par le Code pénal;
- 3° Les contraventions de police;
- 4° Les délits prévus par des lois spéciales (contraventions à diverses lois, règlements et arrêtés).

*B. Dans les comptes-rendus de MM. les juges d'instruction :*

- 1° Les crimes;
- 2° Les délits;
- 3° Les contraventions de police;
- 4° Les délits prévus par des lois spéciales.

\* Dans ces deux comptes-rendus, les tentatives de crime devront être renseignées séparément.

*C. Dans le compte-rendu de MM. les juges de paix :*

- 1° Les contraventions à la loi du 6 mars 1866 sur la mendicité et le vagabondage (Voir la circulaire du 18 février 1867, insérée au *Moniteur* du 19);

2° Les délits jugés par le tribunal de police, par suite de l'application de la loi du 4 octobre 1867;

3° Les faits prévus par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849;

4° Les contraventions de police.

La colonne 11 du compte-rendu des travaux des justices de paix en matière répressive, sera divisée en deux parties qui comprendront respectivement les condamnations à 6 jours et à 7 jours d'emprisonnement.

Toutes les condamnations à un emprisonnement de 8 jours et plus seront mentionnées dans la colonne 10.

A la suite de chacune des infractions qualifiées dans la nomenclature, sont indiqués les articles du Code pénal auxquels elles se rapportent.

Cette indication facilitera les inscriptions à faire dans les registres aux annotations et assurera l'uniformité dans le classement des infractions.

MM. les procureurs du roi, les juges d'instruction et les juges de paix voudront bien mentionner exactement la loi appliquée à la suite de chacun des délits ou des contraventions de police, prévus par des lois spéciales, qu'il renseigneront dans leurs comptes-rendus.

Je désire que la mention des dispositions pénales applicables soit faite également d'une manière régulière dans les colonnes 15 et 16 du compte-rendu des affaires jugées par les Cours d'Assises.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARRA.

## I. — CRIMES :

### Contre les personnes.

Assassinat, 304.

Empoisonnement, 397.

Infanticide, 396.

Parricide, 395.

Meurtre, 393.

— et vol, 475.

— et pillage, 532.

Coups et blessures, avec préméditation, ayant causé une maladie incurable, 400.

Coups et blessures, avec préméditation, ayant causé une maladie incurable à des ascendants, 410, 400.

Id. id. ayant causé la mort, 404.

Id. id. id. à des ascendants, 410, 404.

Id. id. avec préméditation, ayant causé la mort, 404.

Id. id. id. id. à des ascendants, 410, 404.

Substances nuisibles (administration volontaire de) ayant causé une maladie incurable, 403.

Id. id. (administration volontaire de) ayant causé une maladie incurable à des ascendants, 410, 403.

Id. id. (administration volont. de) ayant causé la mort, 404.

Id. id. (administration volontaire de) ayant causé la mort à des ascendants, 410, 404.

Chemins de fer. Obstacle à la circulation des convois, 406.

Id. id. id. ayant causé des blessures, 407.

Id. Obstacle à la circulation des convois ayant causé la mort, 408.

Rébellion avec armes, par plusieurs et par suite de concert préalable 272.

Attentat à la pudeur, sans violence, sur un enfant de moins de 14 ans, 372.

Id. sans violence, sur un enfant de moins de 14 ans, par des personnes ayant autorité, 377, 372.

Id. avec violence, sur un enfant de moins de 14 ans, 373.

Id. avec violence, sur un enfant de moins de 14 ans, par des personnes ayant autorité, 377, 373.

Id. avec violence, sur un enfant de moins de 14 ans, par plusieurs en s'entraïdant, 377, 373.

Viol, 375.

Id. par des personnes ayant autorité, 377, 375.

Id. par plusieurs en s'entraïdant, 377, 375.

Id. ayant causé la mort, 376.

Id. id. par des personnes ayant autorité, 377, 376.

Id. id. par plusieurs en s'entraïdant, 377, 376.

Id. sur un enfant de moins de 14 ans, 375.

Id. id. id. par des personnes ayant autorité, 377, 375.

Viol sur un enfant de moins de 14 ans, par plusieurs en s'entraïdant, 377, 375.

Id. sur un enfant de moins de 14 ans, ayant causé la mort, 376.

Id. id. id. id. id. par des personnes ayant autorité, 377, 376.

Viol sur un enfant de moins de 14 ans, ayant causé la mort, par plusieurs en s'entraïdant, 377, 376.

Attentat aux mœurs, par excitation à la débauche de mineurs de moins de 11 ans, 380.

Id. par excitation à la débauche de mineurs de moins de 11 ans, par des personnes ayant autorité, 381, 380.

Exposition d'enfant, dans un lieu solitaire, ayant causé une mutilation, 360.

Id. id. ayant causé la mort, 360.

Suppression d'enfant, 363.

Enlèvement d'enfant, 364.

Id. d'une fille au dessous de 16 ans, 369.

Avortement, sans le consentement de la femme, 348.

Id. id. id. par des médecins, chirurgiens, etc., 353, 348.

Id. du consentement de la femme, par des médecins, chirurgiens, etc., 350, 353.

Id. du consentement de la femme, ayant causé la mort, 352.

Id. id. id. id. par des médecins, chirurgiens, etc., 352, 353.

Id. sans le consentement de la femme, ayant causé la mort, 352.

Id. sans le consentement de la femme, ayant causé la mort, par des médecins, chirurgiens, etc., 352, 353.

Bigamie, 391.

Arrestation ou détention illégales, à l'aide d'un faux ordre de l'autorité ou de menaces, 437.

Id. id. accompagnée de tortures corporelles, 438.

Id. id. accompagnées de tortures corporelles, ayant causé une maladie incurable, 438.

- Arrestation ou détention illégales, accompagnées de tortures corporelles, ayant causé la mort, 438.
- Évasion de détenus, par bris de prison ou violences, par connivence des gardiens, 336, 337.
- Id. par bris de prison ou violence, par coopération de tous autres individus, 336, 337.
- Faux témoignage, en matière criminelle, 215, 216.
- Fausse déclaration, en matière criminelle, 217.
- Id. id. par un interprète ou un expert, 221.
- Subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, en matière criminelle, 223.
- Coalition de fonctionnaires. Mesures contre l'exécution d'une loi concertées entre les autorités civiles et militaires, 234.
- Id. id. Complot contre la sûreté de l'État entre les autorités civiles et militaires, 235.
- Abus d'autorité. Emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, 254, 255, 256.
- Id. Violences envers les personnes, 257.

#### Contre les propriétés.

- Incendie de lieux habités, 510.
- Id. id. pendant la nuit, 513, 510.
- Id. de lieux inhabités, de bois ou récoltes sur pied, 511.
- Id. id. id. pendant la nuit, 513, 511.
- Id. de récoltes coupées ou de bois abattus, mis en tas, 512.
- Id. id. id. pendant la nuit, 513, 512.
- Id. ayant causé des blessures, 518.
- Id. ayant causé la mort, 518.
- Destruction de constructions, 521.
- Id. de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques, par plusieurs à l'aide de violences, 525.
- Id. de titres publics ou privés, 527.
- Pillage. Destruction de propriétés mobilières, à l'aide de violences ou menaces, en réunion ou en bande, 529.
- Id. Destruction de propriétés mobilières, à l'aide de violences ou menaces, dans une maison habitée, 530.

- Pillage. Destruction de propriétés mobilières, à l'aide de violences ou menaces, ayant causé une maladie incurable, 531.
- Inondation de mines, 547.
- Id. id. ayant causé des blessures, 548.
- Id. id. ayant causé la mort, 548.
- Fausse signature d'un fonctionnaire employée pour commettre un acte attentatoire aux libertés et droits garantis par la Constitution, 454.
- Faux en écritures authentiques et publiques par des fonctionnaires ou officiers publics; usage, 494, 495, 497.
- Id. authentiques et publiques par d'autres personnes; usage, 496, 497.
- Id. de commerce, de banque, ou en écritures privées; usage, 496, 497.
- Faux certificat. Délivrance ou usage par un fonctionnaire, 208.
- Fausse monnaie. Monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal : contrefaçon, émission, 460, 468.
- Id. Monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal : altération, émission, 464, 468.
- Id. Monnaies d'or ou d'argent n'ayant pas cours légal, contrefaçon, émission, 464, 468.
- Id. Fraude dans le choix des échantillons de la monnaie, 471, 472.
- Effets publics, billets de banque : contrefaçon, falsification, émission, 473 à 476.
- Sceau de l'État : contrefaçon, 479.
- Timbres, poinçons, marques nationaux : contrefaçon, falsification, usage, vente, 480, 481.
- Id. id. id. de pays étrangers : contrefaçon, falsification, usage, 486.
- Banqueroute frauduleuse, 489.
- Concussion, à l'aide de violences ou menaces, 243.
- Corruption de juge, 249, 251.
- Id. de juré, 250, 251.
- Id. Menaces ou promesses faites, dons remis, pour corrompre un juge ou un juré, 252.
- Détournement par un dépositaire public de deniers ou effets à lui confiés, 240.
- Destruction ou suppression par un dépositaire public d'actes ou de titres à lui confiés, 241.
- Vol, à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs, 467.

- Vol, par un fonctionnaire, à l'aide de ses fonctions, 467.  
 Id. à l'aide d'un faux titre ou d'un faux ordre de l'autorité, 467.  
 Id. à l'aide de violences ou de menaces, 468, 469.  
 Id. Extorsion de titres ou valeurs à l'aide de violences ou de menaces, 470.  
 Id. à l'aide de violences ou menaces, dans une maison habitée, avec circonstances aggravantes, 471.  
 Id. à l'aide de violences ou menaces, dans un chemin public, 472.  
 Id. à l'aide de tortures ou de violences ou menaces ayant causé une maladie incurable, 473.  
 Id. à l'aide de violences ou menaces ayant causé la mort, 474.  
 Recèlement de choses enlevées à l'aide d'un crime, 506.  
 Association de malfaiteurs, 323.  
 Fournitures de l'armée. Fournisseurs et fonctionnaires qui font manquer le service, 292, 293.

## II. — DÉLITS.

- Abus d'autorité. Emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, 254.  
 Id. Violences envers les personnes, 257.  
 Id. Refus de faire agir la force publique en cas de réquisition légale, 259.  
 Abus de confiance, 494.  
 Id. des besoins ou des faiblesses d'un mineur, 493.  
 Id. des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, 494.  
 Actes arbitraires et attentatoires aux libertés et droits garantis par la Constitution, 454.  
 Adultère de la femme, 387.  
 Id. complicité, 388.  
 Id. du mari, 389.  
 Armes prohibées. Fabrication et débit, 346.  
 Id. Port, 347.  
 Arrestation ou détention arbitraires par un fonctionnaire public, 447.  
 Id. id. par un particulier, 434, 435, 436.  
 Association de malfaiteurs, 323, 324.  
 Attentat à la pudeur, sans violence, sur un enfant de moins de 14 ans, 372.  
 Id. id. sans violence, sur un enfant de moins de 14 ans, par des personnes ayant autorité, 377, 372.

- Attentat à la pudeur, avec violence, 373.  
 Id. id. id. par des personnes ayant autorité, 377, 373.  
 Id. id. avec violence, par plusieurs en s'entr'aidant, 377, 373.
- Attentat aux mœurs, par excitation à la débauche de mineurs, 379.  
 Id. id. id. par des personnes ayant autorité, 384, 379.  
 Id. id. par excitation à la débauche de mineurs de moins de 14 ans, 379.  
 Id. id. par excitation à la débauche de mineurs de moins de 14 ans, par des personnes ayant autorité, 384, 379.  
 Id. id. Écrits ou images contraires aux bonnes mœurs : vente, impression, 383, 384.  
 Id. id. Outrage public aux mœurs, 385.
- Avortement, sans le consentement de la femme, effet manqué, 348, § 2.  
 Id. par suite de violences, 349.  
 Id. du consentement de la femme, 350, 351.
- Banqueroute simple, 489.
- Bris de scellés : négligence du gardien, 283, 285.  
 Id. par le gardien ou le fonctionnaire public qui a ordonné ou opéré l'apposition, 284, 286.  
 Id. par tout autre, 284, 286.  
 Id. avec violences envers les personnes, 287.
- Calomnie envers des particuliers, 444.  
 Id. envers des corps constitués, 446.
- Chemins de fer. Accident causé involontairement, 422.
- Coalition de fonctionnaires. Mesures contraires aux lois, concertées entre des autorités, 233.  
 Id. id. Mesures contre l'exécution d'une loi, concertées entre des autorités, 234.
- Coalition de fonctionnaires. Démissions concertées, 236.
- Coalition. Atteinte au libre exercice de l'industrie, 340.  
 Id. Manœuvres pour opérer la hausse ou la baisse des denrées et marchandises, 344, 342.
- Comestibles, boissons : mélange de substances nuisibles, 454 à 456.  
 Id. id. falsification, 500, 504.
- Concussion, 243.

- Corruption. Offres agréées, dons reçus par un fonctionnaire pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction, 246.
- Id. Acte injuste ou abstention d'un fonctionnaire à raison d'offres agréées ou de dons reçus, 247.
  - Id. Offres agréées, dons reçus par un fonctionnaire pour commettre un crime ou un délit, 248.
  - Id. d'arbitre ou de prud'homme, 249, 251.
  - Id. Menaces ou promesses faites, dons remis pour corrompre un fonctionnaire public, un arbitre ou un prud'homme, 252.
  - Id. Tentative, 252.
- Contrefaçon. Marques du bureau de garantie (application frauduleuse des), 182.
- Id. Papier marqué d'un timbre contrefait (usage de), 183.
  - Id. Coupons de transport, sceaux, timbres divers : contrefaçon, usage, 184.
  - Id. Sceaux, timbres, poinçons nationaux (usage préjudiciable des), 185.
  - Id. Sceaux, timbres, poinçons étrangers (usage préjudiciable des), 187.
  - Id. Timbres-poste et autres : contrefaçon, vente, 188.
  - Id. id. contrefaits (usage de), 189.
  - Id. Timbres-poste. Enlèvement de la marque indiquant qu'ils ont servi : usage, 190.
  - Id. Nom d'un fabricant (application frauduleuse du), 194.
- Coups et blessures, sans préméditation, 398.
- Id. id. à des ascendants, 410, 398.
  - Id. id. ayant causé une maladie, etc., 399.
  - Id. sans préméditation, ayant causé une maladie, etc., à des ascendants, 410, 399.
  - Id. sans préméditation, ayant causé une maladie incurable, 400.
  - Id. sans préméditation, ayant causé une maladie incurable à des ascendants, 410, 400.
  - Id. avec préméditation, 398.
  - Id. id. à des ascendants, 410, 398.
  - Id. id. ayant causé une maladie, 399.
  - Id. id. id. à des ascendants, 410, 399.

- Coups et blessures, à un membre des Chambres législatives, un ministre ou un magistrat, 278, 279.
- Id. à un officier ministériel, à un agent de l'autorité ou de la force publique ou une personne ayant un caractère public, 280, 281.
- Id. à des jurés ou des témoins, 282.
- Id. provoqués par des violences graves, 411, 414.
- Id. commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction, 412, 414.
- Id. provoqués par le flagrant délit d'adultère, 413, 414.
- Id. involontaires, 420.
- Culte (entraves au libre exercice d'un), 442, 443.
- Id. (outrage aux objets d'un), 444.
- Id. (outrage au ministre d'un), 445.
- Id. (coups à des ministres d'un), 445, 446.
- Déni de justice, 258.
- Dénonciation calomnieuse, 445.
- Dépêches télégraphiques, (violation du secret des) par un agent du gouvernement, 450.
- Destruction de machines à vapeur, 523.
- Id. d'appareils télégraphiques, 524.
- Id. de tombeaux, monuments, objets d'art, 526.
- Id. de titres publics ou privés, 527.
- Id. de propriétés mobilières à l'aide de violences ou menaces, 528.
- Id. de marchandises ou de matières servant à la fabrication, 533.
- Id. des obstacles retenant des bateaux, wagons ou voitures, 534.
- Id. de récoltes sur pied, plants, 535.
- Id. d'instruments d'agriculture, dévastation de champs semencés, 536.
- Id. d'arbres et greffes, 537.
- Id. d'animaux propres à l'agriculture, 540.
- Id. id. empoisonnement, 538.
- Id. de poissons : empoisonnement, 539.
- Id. d'animaux domestiques, 541.
- Id. de clôtures, 545.
- Id. id. usurpation de terrain, 546.
- Détention illégale (négligence ou refus de faire cesser une), 455.

- Détention illégale (négligence ou refus de constater une), 456.
- Id. irrégulière. Omission de formalités, 457.
  - Id. hors des lieux déterminés par le gouvernement, 459.
- Détournement par un dépositaire public de deniers ou effets à lui confiés, 240.
- Id. destruction de pièces dans un dépôt public : négligence du dépositaire, 242.
- Diffamation envers des particuliers, 444.
- Id. envers des corps constitués, 446.
- Divulgation méchante, 449.
- Domicile (violation de) par un fonctionnaire, 448.
- Id. id. par un particulier, à l'aide de menaces, violences ou effraction, 439.
  - Id. id. par un particulier, à l'aide d'un faux ordre de l'autorité ou la nuit, par plusieurs avec armes, 440.
  - Id. id. par un particulier, à l'aide d'un faux ordre de l'autorité ou, la nuit, par plusieurs avec armes : tentative, 444.
  - Id. id. Introduction furtive, la nuit, 442.
- Droits politiques (entraves à l'exercice des), 437.
- Duel. Provocation, 423.
- Id. Décri, injures pour refus de duel, 424.
  - Id. Offenses qui y ont donné lieu, 425.
  - Id. Usage des armes sans blessures ; non usage, 426.
  - Id. Blessures, 427, 428, 429.
  - Id. id. ayant causé la mort, 430.
  - Id. Excitation au duel, 431.
  - Id. Témoins, 432.
- Effets publics, billets de banque contrefaits ou falsifiés (émission d'), 477.
- Id. billets de banque contrefaits ou falsifiés reçus pour bons (émission d'), 478.
- Effets de commerce fictifs, 509.
- Élections. Soustraction, addition, falsification de bulletins par un scrutateur, 438.
- Id. Soustraction, substitution, falsification de bulletins par tout autre, 439.
  - Id. Achat ou vente de suffrages, 440.

- Empiètement des autorités.** Immixtion des autorités judiciaires dans les matières législatives ou administratives, 237.
- Id. id. Exercice du pouvoir judiciaire malgré le conflit soulevé par l'administration, 238.
- Id. id. Immixtion des autorités administratives dans les matières législatives ou judiciaires, 239.
- Enchères** (entraves à la liberté des), 314.
- Enlèvement de mineurs**, 368.
- Id. d'une fille au dessous de 16 ans, avec son consentement, 370.
- Epizootie. Animaux atteints.** Défaut d'avertissement, 319.
- Id. id. Communication avec d'autres animaux, 320.
- Id. id. Contagion, 321.
- Escroquerie**, 496.
- Etat civil.** Inscription des actes sur feuilles volantes, 263.
- Id. Actes de mariage. Omission de certaines formalités, 264.
- Id. Célébration du mariage contre le gré des personnes dont le consentement est requis, 265.
- Id. Célébration du mariage religieux avant le mariage civil, 267.
- Id. Défaut de déclaration de naissance, 364.
- Id. Enfant trouvé. Défaut de déclaration, 362.
- Id. Recèlement d'enfant, 365.
- Id. Dépôt à l'hospice d'un enfant par son gardien, 366.
- Id. Refus de représenter un enfant aux personnes qui ont le droit de le réclamer, 367.
- Evasion de détenus :** négligence des gardiens, 333, 334.
- Id. connivence des gardiens, 333, 334.
- Id. par coopération de tous autres individus, 335.
- Id. par bris de prison ou violences, par connivence des gardiens, 336, 337.
- Id. par bris de prison ou violences, par coopération de tous autres individus, 336, 337.
- Exposition d'enfant**, dans un lieu non solitaire, 354.
- Id. id. ayant causé une mutilation, 356, 354.
- Id. dans un lieu non solitaire ayant causé la mort, 357, 354.

- Exposition d'enfant, dans un lieu non solitaire par des ascendants ou gardiens, 355.
- Id. dans un lieu non solitaire par des ascendants ou gardiens, ayant causé une mutilation, 356, 355.
- Id. dans un lieu non solitaire, par des ascendants ou gardiens, ayant causé la mort, 357, 355.
- Id. dans un lieu solitaire, 358.
- Id. id. par des ascendants ou gardiens, 359.
- Faillites (fraudes dans les), 490.
- Fausse monnaie. Monnaies autres que celles d'or ou d'argent ayant cours légal : contrefaçon, émission, 162, 168.
- Id. Monnaies autres que celles d'or ou d'argent ayant cours légal : altération ou émission, 163, 168.
- Id. Monnaies d'or ou d'argent n'ayant pas cours légal : altération, émission, 165, 168.
- Id. Monnaies autres que celles d'or ou d'argent n'ayant pas cours légal, contrefaçon, émission, 166, 168.
- Id. Monnaies autres que celles d'or ou d'argent n'ayant pas cours légal : altération, émission, 167, 168.
- Id. (émission de), 169.
- Id. reçue pour bonne (émission de), 170.
- Id. Emission de monnaies dorées ou argentées, 497.
- Faux. Passeport, port d'armes, livret : contrefaçon, falsification, 198.
- Id. id. supposition de nom, 199.
- Id. Feuille de route : fabrication, contrefaçon, falsification, 200.
- Id. id. supposition de nom ou de qualité, 201.
- Id. Passeport, port d'armes, livret : délivrance par un officier public à un inconnu, 202.
- Id. Certificat de maladie : fabrication, falsification, usage, 203, 207.
- Id. id. fausses déclarations par un médecin, falsification, usage, 204, 207.
- Id. Certificat de bonne conduite, d'indigence, etc., fabrication, falsification, usage, 205, 207.
- Id. Certificats divers : fabrication, falsification, usage, 206, 207.
- Id. Certificats : faux témoignage dans les certificats, 209.
- Id. dans les dépêches télégraphiques, usage, 211, 212.
- Fausse déclaration en matière criminelle, 217.

- Faux témoignage en matière correctionnelle, 218.  
 Id. en matière de police, 219.  
 Id. en matière civile, 220.
- Fausse déclarations par un interprète ou expert en matière correctionnelle, 221.  
 Id. par un interprète ou expert en matière de police, 221.  
 Id. par un interprète ou expert en matière civile, 221.
- Faux serment en matière civile, 226.
- Fournitures de l'armée. Cessation du service par négligence des fournisseurs ou fonctionnaires, 294.  
 Id. Retard dans les travaux ou livraisons, 295.  
 Id. Fraudes sur la nature, la qualité des choses fournies, 297, 298.
- Homicide provoqué par des violences graves, 411, 414.  
 Id. commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction, 412, 414.  
 Id. provoqué par le flagrant délit d'adultère, 413, 414.  
 Id. involontaire, 419.
- Imprimés sans nom d'auteur ou d'imprimeur : publication, distribution, 299.
- Incendie de lieux inhabités, bois ou récoltes sur pied, par le propriétaire, 511.  
 Id. de lieux inhabités, bois ou récoltes sur pied, par le propriétaire, pendant la nuit, 513, 511.  
 Id. de récoltes coupées ou de bois abattus, par le propriétaire, 512.  
 Id. de récoltes coupées ou de bois abattus, par le propriétaire, pendant la nuit, 513, 512.  
 Id. tentative, 514.  
 Id. involontaire, 519.
- Inhumations (infractions aux lois sur les), 315.  
 Id. Violation de tombeaux ou de sépulture, 453.
- Injures par faits, écrits, images, emblèmes, 448.
- Inondation d'héritages, chemins ou propriétés, 549, 550.
- Intérêt illégal pris ou reçu par un fonctionnaire dans les actes de son ministère, 245.
- Jeux de hasard. Maison non autorisée, 305.
- Lettres et dépêches télégraphiques : ouverture, suppression par un agent du gouvernement, 449.  
 Id. Suppression, violation du secret par un particulier, 460.

- Loteries non autorisées. Auteurs, entrepreneurs, préposés, 302.  
 Id. id. Publication, émission, colportage des billets, 303.  
 Maisons de prêt sur gage non autorisées, 306.  
 Id. id. Registres irréguliers, 307.  
 Id. id. Dépôt pour autrui, achat de reconnaissances, 308.  
 Marchés aux grains. Troubles, 313.  
 Menaces par écrit, avec ordre ou sous condition, 327, 330.  
 Id. id sans ordre ni condition, 327, 330.  
 Id. verbales avec ordre ou sous condition, 328.  
 Menaces par gestes ou emblèmes, 329.  
 Mendicité et vagabondage, 342 à 345.  
 Ministres des cultes. Attaques directes contre le gouvernement ou les lois, 268.  
 Objets saisis : destruction, détournement, 507.  
 Id. trouvés, trésor : détournement, 508.  
 Opposition à l'exécution des travaux publics, 289, 290.  
 Outrage envers un membre des chambres législatives, un ministre ou un magistrat, 275.  
 Id. envers un officier ministériel, un agent de l'autorité ou de la force publique ou une personne ayant un caractère public, 276.  
 Id. envers un corps constitué, 277.  
 Id. envers des jurés ou des témoins, 282.  
 Poursuites sans autorisation contre un ministre, un sénateur ou un représentant, 458.  
 Rébellion par une seule personne, 271.  
 Id. par plusieurs, 272.  
 Recèlement de criminels, 339.  
 Id. du cadavre d'une personne homicide, 340.  
 Id. de choses enlevées à l'aide d'un crime ou d'un délit, 505.  
 Registres des logeurs et aubergistes : fausses inscriptions, falsification, 240.  
 Révélation de secrets, 458, 459.  
 Id. id. de fabrique, 309.  
 Rupture de ban, 338.  
 Subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes en matière correctionnelle, 223.  
 Id. de témoins, d'experts ou d'interprètes en matière de police, 223.  
 Id. de témoins, d'experts ou d'interprètes en matière civile, 223

- Substances nuisibles administrées volontairement ayant causé une maladie ou incapacité de travail, 402.
- Id. id. administrées volontairement ayant causé une maladie ou incapacité de travail à des ascendants, 410, 402.
- Id. id. administrées volontairement : tentative, 405.
- Id. id. administrées volontairement : tentative envers des ascendants, 410, 405.
- Id. id. Maladie causée involontairement, 421.
- Tromperie sur l'identité, la nature ou la quantité des choses vendues, 498, 499.
- Usurpation de fonctions, 227.
- Id. id. anticipation illégale, 261.
- Id. id. prolongation illégale, 262.
- Id. Port illégal de costumes, décorations, 228.
- Id. Port sans autorisation de décorations, insignes d'ordres étrangers, 229.
- Id. de titres de noblesse, 230.
- Id. de nom, 231.
- Id. Attribution induc dans un acte de noms et titres de noblesse, 232.
- Vol, 463.
- Id. domestique, 464.
- Id. tentative, 466.

### III. — CONTRAVENTIONS.

#### Sûreté et tranquillité.

- Cheminées, fours et usines (négligence à réparer ou nettoyer les), 551, 1<sup>o</sup>.
- Éclairage (défaut d'), 551, 2<sup>o</sup>.
- Pièces d'artifice et armes à feu (tir de), 553, 1<sup>o</sup>.
- Embarras de la voie publique par dépôts de matériaux, excavations, 551, 4<sup>o</sup>.
- Matériaux déposés sur la voie publique, excavations. Défauts d'éclairage, 551, 5<sup>o</sup>.
- Exposition d'objets susceptibles de nuire par leur chute, 552, 1<sup>o</sup>.
- Petite voirie (inobservation des règlements concernant la), 551, 6<sup>o</sup>.
- Édifices menaçant ruine (négligence ou refus de réparer ou démolir des), 551, 7<sup>o</sup>.

- Instruments de nature à servir aux malfaiteurs, laissés dans les rues, 552, 2°.
- Injures, 564, 7°.
- Objets jetés imprudemment sur les personnes et pouvant incommoder ou souiller, 552, 5°.
- Corps durs ou immondiés jetés contre les voitures, maisons, etc., 557, 4°.
- Tenue des registres des aubergistes, hôteliers, logeurs (contraventions à la), 555.
- Voitures, charrettes et bêtes de charge (mauvaise direction, rapidité ou abandon de), 557, 1°, 2°.
- Police des voitures publiques (contraventions à la), 557, 2°.
- Courses de chevaux, bêtes de trait, etc., dans l'intérieur d'un lieu habité, 556, 1°.
- Jeux de loterie ou de hasard sur la voie publique, 557, 3°.
- Divagation de fous furieux; animaux féroces ou malfaisants, 556, 2°.
- Chiens excités ou non retenus, 556, 3°.
- Bruits ou tapages nocturnes, 564, 1°.
- Voies de fait, violences légères, objets jetés volontairement contre les personnes et pouvant incommoder ou souiller, 563, 3°.
- Refus de service ou secours en cas d'accidents, 556, 5°.
- Dompage aux propriétés mobilières d'autrui, 559, 1°.
- Dégradation de clôtures, 563, 2°.
- Divination, explication de songes, 563, 1°.
- Cabarets, cafés et autres lieux publics ouverts à des heures indues.
- Police des bâtisses et constructions (contraventions à la).
- Autres contraventions à la sûreté et à la tranquillité. Les qualifier et mentionner séparément.

#### Propreté et salubrité.

- Balayage des rues (défaut de), 554, 3°.
- Comestibles, boissons, gâtés ou corrompus. Exposition en vente, 564, 2°.
- Id. id. falsifiés. Exposition en vente, 564, 3°.
- Infraction à la police des boucheries et abattoirs.
- Id. id. marché et foires.
- Id. id. vidanges.
- Id. id. filles publiques.
- Autres contraventions à la propreté et à la salubrité. Les qualifier et mentionner séparément.

**Contraventions rurales.**

- Fruits appartenant à autrui cueillis et mangés sur place, 552, 4°.
- Glanage, grappillage, ratelage à des époques ou heures indues, 553, 2°.
- Passage à pied ou avec chiens ou bestiaux sur le terrain d'autrui préparé ou ensemencé, ou avant l'enlèvement de la récolte, 552, 6°, 7°.
- Id. à pied ou avec chiens ou bestiaux sur le terrain d'autrui chargé de récoltes, 556, 6°, 7°.
- Maraudage. Enlèvement de récoltes non détachées du sol, 557, 6°.
- Pacage, pâturage sur les propriétés d'autrui, 560, 3°.
- Echenillage (défaut d'), 552, 3°.
- Infraction aux bans de vendange.
- Dégâts commis par des bestiaux abandonnés dans les champs.
- Inondation.
- Autres contraventions rurales. Les qualifier et mentionner séparément.

**Contraventions diverses.**

- Animaux domestiques d'autrui tués ou blessés méchamment sur le terrain du coupable, 557, 5°.
- Id. d'autrui tués ou blessés par l'effet de la divagation de fous furieux, animaux féroces ou la rapidité des voitures, 559, 2°.
- Id. d'autrui tués ou blessés par l'usage d'armes ou le jet de corps durs, 559, 3°.
- Id. d'autrui tués ou blessés par suite de la vétusté des bâtiments ou par défaut de précaution dans les réparations, 559, 4°.
- Mauvais traitements envers les animaux, 564, 5°.
- Animaux soumis à des tortures dans des combats, jeux ou spectacles publics, 564, 6°.
- Id. domestiques tués ou blessés sans nécessité, 563, 4°.
- Monnaies légales (refus de recevoir les), 556, 4°.
- Affiches enlevées ou lacérées, 560, 4°.
- Enlèvement de gazons, pierres ou matériaux du domaine public, 560, 2°.
- Faux poids, fausses mesures (détention de), 564, 4°.
- Destruction, dégradation involontaire de fils, poteaux ou appareils télégraphiques, 563, 5°.
- Bains de rivière à des heures indues ou dans des endroits interdits.
- Refus de péage de bacs ou bateaux.
- Taxes des barrières.

Garde civique et service des patrouilles.

Audiences de la justice de paix, irrévérences ou injures envers le juge.

Id. id. témoins défaillants.

Autres contraventions diverses. Les qualifier et mentionner séparément.

Délits divers soumis par incompétence aux tribunaux de police. Les qualifier et mentionner séparément.

#### DÉLITS PRÉVUS PAR DES LOIS SPÉCIALES.

##### CONTRAVENTIONS AUX LOIS ET RÉGLEMENTS SUR :

L'achat d'effets militaires.

L'embauchage.

Le recèlement de déserteurs.

Les fortifications.

La milice.

Les logements militaires.

Les poudrés.

La taxe des barrières.

Les contributions directes.

Les accises et autres contributions indirectes.

Les droits d'entrée et de sortie. (Douanes).

La garantie des matières d'or et d'argent.

Les postes.

Les taxes municipales.

Id. provinciales.

La vérification des poids et mesures.

Les fabriques et usines.

Les mines et extractions de toute nature.

La navigation, les cours d'eau et polders.

La police maritime.

Les forêts, bois de l'Etat, des communes et des établissements publics.

Id. des particuliers.

Les maraudages et autres délits ruraux.

La chasse et le port d'armes.

La pêche.

L'usurpation de propriétés communales.

Le chemin de fer.

Les messageries et le roulage.

Les constructions et plantations le long des routes.

La voirie.

L'art de guérir. Exercice illégal de la médecine et chirurgie.  
 Id. id. de l'accouchement.  
 Id. Vente de substances vénéneuses ou séporifiques.  
 Id. Remèdes secrets.  
 Les aubergistes, logeurs et cabaretiers.  
 Les arpenteurs, experts, priseurs, jurés, etc.  
 Les courtiers et agents de change.  
 La contrefaçon.  
 Les expulsions.  
 Les filles publiques.  
 La taxe du pain.  
 Les témoins défaillants.  
 Les ventes à l'encan.  
 Le colportage.  
 La mendicité et le vagabondage.  
 Autres contraventions. Les qualifier et mentionner séparément.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION LENAERTS. — TAUX DES BOURSES (1).

16 août 1868. — Arrêté royal qui approuve la délibération, en date du 11 décembre 1867, par laquelle la commission administrative des fondations de bourses du Limbourg propose de porter à 500 fr. le taux de chacune des deux bourses d'études supérieures, créées par la demoiselle Lenaerts (Isabelle) et à 200 fr. le taux de chacune des deux bourses d'humanités établies par la même fondatrice et ce, à partir de l'année scolaire 1867-1868 inclusivement.

---

ÉCOLE. — FONDATION T. VERRUE. — RÉORGANISATION (2).

16 août 1868, — Arrêté royal qui porte que la gestion de l'école fondée par Thérèse Verrue et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Courtrai.

(1) *Moniteur*, 1868, n° 232. — (2) *Id.* 1868, n° 233.

## PEINES CAPITALES. — SURVEILLANCE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

3<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., n<sup>o</sup> 194/15. L. — Bruxelles, le 21 août 1868.

*A MM. les Directeurs des maisons centrales pénitentiaires de Gand, de Namur, de Vervors et de Louvain.*

L'art. 88 du nouveau Code pénal dispose :

« Tout condamné à mort, aux travaux forcés, ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêté royal de grâce, de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de 20 ans. »

Cette disposition établit une classe spéciale de condamnés renvoyés sous la surveillance de la police, à l'égard de laquelle les formalités ordinaires relatives à l'exécution de la mesure de la surveillance, doivent être observées.

Il y a donc lieu de considérer les diligences prescrites par la circulaire de mon département en date du 13 décembre 1838 et notamment par l'article 4, comme étant applicables aux condamnés qui pourront à l'avenir se trouver placés sous la surveillance de la police en vertu de l'article précité du nouveau Code pénal.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

## PRISONS SECONDAIRES. — STATISTIQUE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., n<sup>o</sup> 3, B. — Bruxelles, le 27 août 1868.

- 1<sup>o</sup> *A la Commission d'inspection et de surveillance des prisons à Louvain ;*
- 2<sup>o</sup> *Aux Commissions administratives des prisons de Gand et de Namur ;*
- 3<sup>o</sup> *Aux Commissions administratives des autres maisons de sûreté et d'arrêt.*

Le dernier alinéa de ma circulaire du 21 novembre 1865 (recueil, page 328), confirme les instructions du 10 juin 1842 sur la statistique des prisons secondaires. Si cet alinéa mentionne spécialement les tableaux n<sup>os</sup> 1 et 2 (partie B), c'est que ceux-ci ayant le même objet que les états supprimés par le deuxième alinéa, on aurait pu croire qu'ils tombaient aussi sous cette suppression. On s'est donc mépris dans les maisons de sûreté et d'arrêt, là au moins où, depuis la circulaire pré-

rappelée, on a cessé de m'envoyer les huit autres tableaux de la partie B.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en informer le directeur de l'établissement confié à vos soins, en l'invitant à me transmettre régulièrement par votre intermédiaire, si déjà cela n'est fait, pour chaque exercice écoulé depuis 1864, inclusivement, les dix tableaux arrêtés dans le temps par la commission centrale de statistique et dont l'envoi est prescrit par les instructions du 10 juin 1842.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

DOMICILE DE SECOURS.—NAISSANCE FORTUITE.—DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS PAR LE LIEU DE NAISSANCE.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., n<sup>o</sup> 55,818. — Lacken, le 28 août 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par la ville d'Anvers, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, en date du 30 juin 1866, qui déclare cette ville lieu de domicile de secours de naissance de Marie-Thérèse-Louise Nys, admise le 6 mai 1864, à l'hospice Saint-Jean, à Bruxelles;

Attendu que cette indigente est née à l'hospice de la Maternité à Anvers, le 6 août 1838; que son acte de naissance porte que sa mère Anne-Marie Nys, âgée de 35 ans, native d'Anvers, demeurait, lors de sa naissance, comme servante à Houtvenne;

Considérant qu'il n'est pas contesté que cette dernière indigente est décédée à l'hôpital civil d'Anvers en 1846, et qu'elle n'avait pas acquis pendant la minorité de sa fille, un nouveau domicile de secours; de sorte que Marie-Thérèse-Louise Nys, également pupille des hospices civils d'Anvers, a dû, à sa majorité, en 1859, reprendre le domicile de secours du lieu de sa naissance, conformément aux articles 4 et 7 de la loi du 18 février 1846;

Considérant que la ville d'Anvers prétend que Marie-Thérèse-Louise Nys, est née fortuitement à l'hôpital de cette ville, et que sa mère, lors de sa naissance, le 6 août 1838, était établie à Houtvenne, comme servante, chez le sieur Van Bael, qui y est décédé;

Attendu que la commune de Houtvenne, produit une déclaration du sieur Van Ouytsel, qui était le plus proche voisin de Pierre Van Bael chez qui se trouvait Anne-Marie Nys, lors qu'étant enceinte elle est partie pour Anvers, qu'il résulte de cette déclaration que ce départ pour Anvers a eu lieu trois ou quatre semaines avant les couches de cette fille; que celle-ci n'avait pas de demeure fixe; qu'elle se rendait tantôt à Beggynendyck, tantôt dans d'autres communes; qu'en partant de chez Van Bael elle n'y a laissé aucun de ses effets d'habillement et qu'en quittant l'hôpital elle s'est rendue à Boisschot, chez un nommé Jean Wuyts, puis dans d'autres localités mendiant son pain et sans plus reparaître chez son ancien maître le sieur Van Bael;

Considérant qu'il n'est nullement établi par ce qui précède, que Anne-Marie-Nys qui n'avait pas de demeure fixe, ait conservé son habitation à Houtvenne, en quittant cette commune où elle n'est pas revenue; que la commune de Houtvenne ne peut dès-lors être considérée comme étant restée la résidence de cette femme lors de la naissance à Anvers de sa fille Marie-Thérèse-Louise Nys, le 6 août 1838;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 février 1845, si le lieu d'habitation soit du père soit de la mère ne peut être découvert, la commune où l'individu est né même fortuitement est son domicile de secours.

Considérant que Marie-Thérèse-Louise Nys, depuis qu'elle a atteint sa majorité, n'a pas acquis par elle-même un nouveau domicile de secours;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours formé par la ville d'Anvers, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil de cette province, en date du 30 juin 1866, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FRAIS DE JUSTICE. — TRANSLATION EN VOITURE DES PRÉVENUS, ACCUSÉS OU CONDAMNÉS. — ARRÊTÉ ROYAL. — INSERTION AU MÉMORIAL ADMINISTRATIF.

3<sup>me</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., n<sup>o</sup> 195. L. — Bruxelles, le 28 août 1868.

*A MM. les Gouverneurs.*

Le *Moniteur* du 4 juin dernier contient l'arrêté royal du 28 mai précédent relatif à la translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés.

Comme cet arrêté intéresse particulièrement les autorités communales vous jugerez sans doute utile, M. le Gouverneur, d'appeler leur attention sur les dispositions qu'il renferme en le faisant insérer dans le *Mémorial administratif de la province*.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

FABRIQUES D'ÉGLISE, BUREAUX DE BIENFAISANCE ET COMMUNES. — LEGS. — ÉCOLAGE DES ENFANTS PAUVRES. — INSTITUTION DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉVOLUTION A LA COMMUNE (1).

1<sup>re</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., n<sup>o</sup> 12,436. — Laeken, le 28 août 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Delhaise, de résidence à Mesnil-Saint-Blaise, du testament olographe, en date du 5 novembre 1864, par lequel la demoiselle Marie-Françoise-Louise de Wal, propriétaire à Baronville, lègue :

1<sup>o</sup> A la fabrique de l'église de cette dernière commune, un capital de 6,000 francs, destiné à l'ornement de l'église et à la charge de faire célébrer, pour les personnes qu'elle indique, deux anniversaires chantés, avec recommandation, pendant quinze ans, et après l'expiration de ce terme, de remplacer ces services religieux par deux messes basses ;

2<sup>o</sup> A la chapelle de Wiesme, un capital de 1,000 francs, pour l'entretien de celle-ci ;

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 245.

3° A la fabrique de l'église de Finnevaux, un autre capital de 4,000 fr., aussi destiné à l'ornement de cette église, et à la charge de faire célébrer, annuellement, une messe basse ;

4° A la commune de Baronville, un capital de 2,000 francs, pour l'aider à construire une nouvelle école ;

Et 5° aux bureaux de bienfaisance de Baronville et de Wiesme, une rente annuelle de 200 francs, pour subvenir aux frais des médicaments, des médecins et de l'écolage des plus nécessiteux de la paroisse, ainsi qu'une autre rente annuelle de 200 francs, pour vêtir les enfants et les vieillards des trois villages de Baronville, de Wiesme et de Maissoncelle ;

Vu les délibérations, en date du 17, du 20 février 1867, du 26 avril, du 12 et du 14 juillet 1868, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises de Baronville et de Finnevaux, les conseils communaux et les bureaux de bienfaisance de Baronville et de Wiesme demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérapplées qui les concernent ;

Vu les avis des conseils communaux de ces localités, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 17, du 20, du 25 février 1867, du 2, du 27 avril, du 30 mai et du 5 juin 1868 ;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et §§ derniers de la loi communale, 20 et 22 de celle du 23 septembre 1842 et 1<sup>er</sup> de celle du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La fabrique de l'église de Baronville est autorisée à accepter, pour ladite église et pour la chapelle de Wiesme, les legs faits à ces établissements sous les n<sup>os</sup> 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Art. 2. La fabrique de l'église de Finnevaux est autorisée à accepter le legs mentionné sous le n<sup>o</sup> 3<sup>o</sup>.

Art. 3. Le conseil communal de Baronville est autorisé à accepter le capital de 2,000 francs, qui lui est laissé par la testatrice.

Art. 4. Les bureaux de bienfaisance de Baronville et de Wiesme sont respectivement autorisés à accepter les legs mentionnés sous le n<sup>o</sup> 5, pour la partie destinée à subvenir aux frais de médicaments et de médecin, en faveur des pauvres de ces localités et aux vêtements des enfants et des vieillards désignés par la testatrice.

Art. 5. Les communes de Baronville et de Wiesme sont respective-

ment autorisées à accepter le surplus de ces legs qui est affecté à l'écolage des enfants indiqués par la défunte.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

---

CULTE PROTESTANT. — CRÉATION D'UN TRAITEMENT DE PASTEUR (1).

28 août 1868. — Arrêté royal portant qu'à partir du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté (1<sup>er</sup> octobre), un traitement annuel de 2,280 fr. est attaché à la place de second pasteur de l'église consistoriale de Liège, chargé du service de la communauté protestante à Seraing.

---

CULTE CATHOLIQUE. — CURE ET SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

28 août 1868. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté (1<sup>er</sup> octobre), la cure de seconde classe, établie à Melreux, sera supprimée, et l'église de cette localité sera érigée en succursale.

Un traitement de 950 francs sera attaché à ladite église.

Art. 2. A dater du même jour, la succursale qui existe à Erezée sera supprimée, et l'église de cette commune sera érigée en cure de seconde classe.

Un traitement de 4,365 fr. sera attaché à cette dernière église.

---

HOSPICES CIVILS. — FOURNITURES. — ADJUDICATIONS.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., n<sup>o</sup> 27,550. — Bruxelles, le 31 août 1868.

*A MM. les Gouverneurs.*

Aux termes de l'art. 8 de la loi du 16 messidor an VII, « tout marché

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 245. — (2) *Id.* 1868, n<sup>o</sup> 245.

« pour fournitures d'aliments ou autres objets nécessaires aux hospices  
 « civils, sera adjugé au rabais, dans une séance publique de la commis-  
 « sion, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un  
 « mois avant la publication, à peine de nullité. L'adjudicataire fournira  
 « le cautionnement qui sera déterminé dans le cahier des charges. Le  
 « marché n'aura son exécution qu'après avoir été approuvé par l'au-  
 « torité qui a la surveillance immédiate. »

Il me serait agréable, M. le Gouverneur, de connaître le plus tôt possible ce qui se pratique à cet égard dans votre province. Je désire aussi être renseigné sur la question de savoir quelle est, dans les communes où le régime établi par la loi est observé, l'autorité communale, qui, en exécution du dernier § de l'article précité, approuve les adjudications dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES DENIERS. — ÉTATS N° 34 DES COMPTABLES.  
 — VÉRIFICATION. — OBSERVATION.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N° 447, E. — Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 1868.

*A MM. les Directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt du royaume.*

La vérification des états n° 34 du 2<sup>e</sup> trimestre 1868 et des pièces à l'appui, a donné lieu à l'observation générale suivante :

En ce qui concerne les gratifications accordées aux détenus employés aux travaux domestiques, les comptables devront faire l'avance de la quotité disponible (col. n° 24 de la liste n° 46, page 87 du règlement du 23 octobre 1865).

Lors de la réception de l'ordonnance trimestrielle, ils se rembourseront des avances faites de ce chef, et ils prendront la quotité réservée (col. n° 23 de la liste n° 46 prémentionnée) en recette au journal n° 47.

Exemple :

Ordonnance n° 400. — Ch. X, art. 46 du budget de 1868. — Gratifications des détenus employés aux travaux domestiques pendant le 2<sup>e</sup> trimestre 1868, s'élevant à fr. 200, soit pour la réserve . . . fr. 400-00

Quant à la quotité réservée des gratifications des détenus employés

pour compte du Directeur, elle doit être prise en recette par mois, comme il est indiqué à la page 187 du règlement du 14 février 1865, A, 4<sup>e</sup> cas.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

---

CULTE PROTESTANT. — TRAITEMENT DU SECOND PASTEUR A BRUXELLES (1).

2 septembre 1868. — Arrêté royal qui porte à 4,000 fr. le traitement du second pasteur de l'église évangélique française-allemande de Bruxelles.

---

CHEMINS DE FER. — RÈGLEMENTS. — INFRACTIONS. — POURSUITES. — JUGEMENTS. — AVIS AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

3<sup>e</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., n<sup>o</sup> 2,433, Litt. P. — Bruxelles, le 9 septembre 1868.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

Une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 5 octobre 1843 (3<sup>e</sup> dir., n<sup>o</sup> 1450) prescrit aux officiers du ministère public de donner avis au département des travaux publics de tous les jugements, soit de condamnation, soit de renvoi, concernant le chemin de fer et ses dépendances.

Cette circulaire est applicable aussi bien aux chemins de fer concédés, qu'aux chemins de fer de l'État, et je vous prie de bien vouloir veiller à ce qu'elle soit exécutée de cette manière.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 257.

## MONT-DE-PIÉTÉ. — MONS. — RÉDUCTION DU TAUX DES INTÉRÊTS (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., n<sup>o</sup> 27,789. — Laeken, le 17 septembre 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Mons, en date du 23 mai 1868, tendante à ce que les art. 15 et 16 du règlement organique du mont-de-piété de cette ville, conçus comme suit :

« Art. 15. Il y a trois classes de nantissements :

« La première comprenant les gages de 1 à 100 francs; la seconde les gages de 101 à 200 francs, et la troisième, les gages de 201 et au-dessus.

« Art. 16. Les intérêts à payer par les emprunteurs sont fixés à 15 pour cent pour la première classe, à 12 pour cent pour la seconde, et à 9 pour cent pour la troisième. »

Soient remplacés par les dispositions suivantes, qui seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1869 :

« Art. 15. Il y a deux classes de nantissements :

« La première comprenant les gages de 1 à 200 francs, et la deuxième ceux de 201 francs et au-dessus.

« Art. 16. Les intérêts à payer par les emprunteurs sont fixés à 12 pour cent pour la première classe, et à 9 pour cent pour la deuxième. »

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 14 août 1868;

Revu Nos arrêtés du 12 septembre 1854 et du 2 mars 1863;

Vu l'article 7 de la loi du 30 avril 1848;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération prémentionnée du conseil communal de Mons est approuvée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 263.

GRACES. — INSTRUCTION. — ATTRIBUTIONS DES DIVERS DÉPARTEMENTS  
MINISTÉRIELS.3<sup>e</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 2096. — Bruxelles, le 21 septembre 1868.*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir envoyer, à l'avenir, directement au département compétent, avec votre rapport, s'il y a lieu, les requêtes en grâce qui sont remises à votre parquet et dont l'objet ne rentre pas dans les attributions du Ministère de la justice.

Cet envoi direct aura pour effet d'éviter des écritures inutiles et d'accélérer la marche de l'instruction.

Pour ce qui concerne les requêtes en grâce, relatives à un objet rentrant dans les attributions d'un autre département, qui, ayant été adressées au mien, seraient renvoyées à votre parquet, de ma part, par suite d'indications incomplètes ou erronées, vous voudrez bien les transmettre également, avec votre rapport, s'il y a lieu, à chacun des départements qu'elles concernent et me faire savoir, seulement, auquel d'entre eux vous les aurez fait parvenir.

Vous trouverez ci-joint, M. le Procureur général, la nomenclature de quelques matières dans lesquelles des infractions commises, non prévues par le code pénal, peuvent donner lieu à un recours en grâce, dont l'instruction concerne respectivement les départements autres que celui de la justice.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	MINISTÈRE DE LA GUERRE.
Marine militaire. Marine marchande. Pêche maritime. Police maritime. Vente à l'encan de marchandises neuves.	Condamnations de militaires à des peines qui n'entraînent pas la déchéance du rang militaire. Police des fortifications. Police des terrains et bâtiments militaires.

<p style="text-align: center;">MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.</p>	<p style="text-align: center;">MINISTÈRE DES FINANCES.</p>
<p>Milice. Garde civique. Chasse. Poids et mesures. — Infractions non prévues par le Code pénal. Défrichements et irrigations agricoles. Brevets d'invention. Livrets d'ouvriers. Établissements dangereux, insalubres et incommodes. Épizooties. — Infractions non prévues par le Code pénal. Impositions communales ou provinciales. Barrières communales ou provinciales. Ordonnances de police communales ou provinciales. Police sanitaire. Police médicale. Petite voirie. Voirie vicinale. Cours d'eau non navigables ni flottables. Fraudes électorales. — Infractions non prévues par le Code pénal. Délits forestiers ou de pêche dans des bois communaux non soumis au régime forestier ou dans des cours d'eau non navigables ni flottables. Dessins ou marques de fabrique. — Infractions non prévues par le Code pénal.</p>	<p>Contributions directes. Patentes. Douanes. Accises. Enregistrement. Domaines. Péage des bacs et bateaux. Barrières. Délits forestiers ou de pêche dans des bois soumis au régime forestier ou dans des rivières ou cours d'eau navigables ou flottables.</p>
	<p style="text-align: center;">MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.</p> <p>Postes. Télégraphes. Messageries. Roulage. Grande voirie. Constructions, plantations ou travaux le long des grandes routes. Police des chemins de fer. — Infractions non prévues par le Code pénal. Mines, usines et carrières. Police des chaudières à vapeur. Règlement de police des fleuves, rivières, canaux, cours d'eau navigables et flottables et polders. Police de la navigation intérieure.</p>

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION PARTICULIÈRE AU PROFIT D'UN  
HOSPICE. — DÉVOLUTION A LA COMMISSION DES HOSPICES CIVILS (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., n<sup>o</sup> 24688. — Laeken, le 23 septembre 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le greffier vitalique des orphelins et des absents de la ville d'Aracaju (Brésil), du testament authentique, en date du 28 mai 1867, par lequel la dame Joséphine Leroy, veuve du docteur Manuel-Antones de Salles, commerçante, née à Lessines et domiciliée en ladite ville d'Aracaju, après avoir fait certains legs particuliers, ordonne que le reste de ses biens soit converti en numéraire ; que cet argent soit placé ; et que les intérêts soient remis à l'hôpital de Lessines, à la charge qu'il sera célébré annuellement cinq messes pour les personnes désignées dans l'acte ;

Vu les pièces d'où il résulte que ce legs est évalué à la somme de 29,406 fr. 86 centimes ;

Vu la délibération, en date du 11 juillet 1868, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Lessines demande l'autorisation d'accepter cette libéralité, et les avis du conseil communal de cette ville, de M. l'évêque du diocèse de Tournai et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 20 juillet, du 2 et du 20 août suivants ;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, et 76-3<sup>o</sup> et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Lessines est autorisée à accepter le legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 270.

## FRANCHISE DE PORT. — CITATION EN JUSTICE (1).

3<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur. — L. N<sup>o</sup> 45a. — Bruxelles, le 25 septembre 1868.*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

Il résulte d'observations qui m'ont été présentées par la cour des comptes, qu'un grand nombre de magistrats et d'officiers du ministère public continuent à se servir de l'intermédiaire des huissiers pour les citations en justice.

Je crois donc devoir appeler spécialement votre attention sur la circulaire de mon département en date du 29 août 1867, qui autorise l'envoi par la voie de la poste et en franchise de port des avertissements pour comparution en justice, en vous priant de vouloir bien veiller à ce que ce mode d'envoi, dans l'intérêt de la diminution des frais de justice, soit généralisé autant que possible.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT TROUVÉ. — RECONNAISSANCE. — FRAIS D'ENTRETIEN. — DOMICILE DE SECOURS DES PARENTS. — REMBOURSEMENT NON OBLIGATOIRE. — HABITATION UTILE.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 34,186. — Bruxelles, le 29 septembre 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par la ville d'Anvers contre l'arrêté de la Députation permanente du conseil provincial en date du 1<sup>er</sup> septembre 1865, qui déclare que ladite ville était, à la date du 16 juillet 1862, le lieu du domicile de secours de Corneille P....;

Attendu que cet indigent, né à Berchem (province d'Anvers), le 20 août 1817, s'est établi à Anvers le 8 novembre 1851, et n'a pas cessé d'y résider jusqu'au 10 septembre 1862, date à laquelle il a été condamné à l'emprisonnement;

Qu'il y a contracté mariage avec B.... S...., le 24 septembre 1851, que, par ce mariage, les époux ont reconnu et légitimé deux enfants : Charles, né à Anvers le 14 novembre 1844, et Caroline, née en la même ville le 30 juillet 1849;

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 271-272.

Attendu que cette dernière avait été recueillie par les hospices d'Anvers et placée à l'hospice des enfants trouvés sous le nom de *Marie Goors*, le 23 novembre 1850, et qu'elle y resta jusqu'au 24 décembre 1859, toujours sous le nom de *Marie Goors*, nonobstant le mariage des parents;

Attendu qu'il est reconnu de part et d'autre, qu'après défalcation du temps qui ne peut compter dans la durée de l'habitation utile par suite de secours fournis à domicile et de séjour à l'hôpital, l'indigent avait utilement habité Anvers pendant plus de huit années consécutives à la date du 16 juillet 1862;

Considérant que la ville d'Anvers conteste néanmoins le domicile de secours de la famille P..., prétendant que, indépendamment des secours dont il s'agit, il y a également lieu de déduire de l'habitation utile, le temps qui s'est écoulé depuis le 24 septembre 1851 jusqu'au 24 décembre 1859, et pendant lequel l'un des enfants de l'indigent, Caroline P..., a été placée et entretenue sous le nom de *Marie Goors*, à l'hospice des enfants trouvés, où elle avait été admise le 23 novembre 1850 et que ses parents, lors de leur mariage, le 24 septembre 1851, n'ont pas réclamée;

Considérant que la commune de Berchem conteste la nécessité de l'entretien de la prétendue *Marie Goors*, après sa légitimation, qu'elle prétend que la ville d'Anvers, où la légitimation et le mariage ont eu lieu devant l'officier de l'état civil, ne peut légalement argumenter du fait de l'ignorance; qu'il était par conséquent du devoir de la ville d'Anvers de rendre Caroline P... à ses parents, sa place n'étant plus dans un hospice d'enfants trouvés, et que, dans tous les cas, ladite ville était tenue, aux termes de l'article 14 de la loi du 18 février 1845, de s'entendre préalablement avec le domicile de secours au lieu de continuer à secourir la prétendue *Marie Goors* à l'insu de la commune de Berchem;

Considérant que, par lettre du 25 juillet 1864, la ville d'Anvers reconnaît que, par suite de l'acte de sa légitimation, *Marie Goors* n'a pu conserver la qualité d'enfant trouvé, que les parents auraient dû reprendre leur enfant, mais que les époux P... se trouvaient dans un état d'indigence complète et que l'administration des hospices, en faisant usage de l'article 19 de la loi du 18 février 1845, a cru devoir se substituer au lieu et place des parents et continuer provisoirement l'entretien de l'enfant Caroline P...;

Considérant que, plus tard, dans le recours qu'elle a présenté au Roi le 18 octobre 1865, la ville d'Anvers prétend que « rien, dans l'acte de mariage des époux P... n'établit qu'il y ait identité entre Caroline P... et *Marie Goors*; qu'on ne peut donc faire un grief à l'adminis-

tration des hospices d'Anvers d'avoir continué l'entretien de l'enfant Caroline P..., et que c'est par suite d'un renseignement erroné du Bureau de bienfaisance que la ville d'Anvers avait déclaré le 23 juillet 1864 que les hospices avaient eu connaissance dès le principe, de la légitimation de l'enfant Caroline P...; qu'en admettant même que l'entretien ait été continué en vertu de l'article 19 de la loi de 1845, ce qui n'est nullement le cas ici, ajoute la ville d'Anvers, on ne saurait contester à ces secours le caractère interruptif puisque tout secours dont la nécessité n'est pas contestée donne lieu à l'application de l'article 3 de ladite loi du 18 février 1845. »

Considérant que les renseignements fournis par les hospices d'Anvers, postérieurement à la lettre de l'administration de cette ville du 23 juillet 1864, ne sont pas de nature à infirmer l'aveu fait par cette dernière administration, que le fait de la légitimation de Caroline P... n'avait pas empêché cette fille d'être secourue à Anvers comme enfant trouvé sous le nom de *Marie Goors*, à l'insu de la commune de Berchem, et cela en raison de la situation malheureuse de ses parents;

En ce qui concerne les frais occasionnés par Caroline P... (*Marie Goors*) antérieurement à l'époque de sa légitimation;

Considérant qu'aux termes du titre V du décret du 19 janvier 1811, il devait être pourvu à la dépense des enfants trouvés et abandonnés à l'aide des revenus propres des hospices et en cas d'insuffisance de ces revenus sur les fonds des communes sauf la part qui pouvait leur revenir dans la répartition du subside accordé par l'État;

Considérant que, en prévision du cas où des enfants trouvés ou abandonnés seraient réclamés par leurs parents, l'article 24, titre VII, statue que ceux-ci devront, s'ils en ont les moyens, rembourser préalablement toutes les dépenses faites par les administrations publiques ou par les hospices; qu'il résulte de là, que si les parents étaient indigents, leurs enfants devraient leur être restitués gratuitement sans qu'un recours desdits frais fût ouvert au profit de l'hospice ou de l'administration intéressée, contre la commune domicile de secours desdits parents; que le principe de ce recours était d'ailleurs inconnu dans la législation alors en vigueur sur le domicile de secours, et que, s'il a été introduit depuis par la loi du 28 novembre 1818 (art. 13) à l'égard des indigents ordinaires, pour les secours provisoires obtenus par ceux-ci en cas de nécessité, hors de la commune de leur domicile de secours, ce même principe n'a jamais été étendu ni appliqué aux frais d'entretien d'enfants trouvés nés de parents inconnus;

Considérant qu'il a été statué depuis lors, par la loi du 30 juillet 1834,

que les frais d'entretien de cette catégorie d'enfants seront supportés pour une moitié par la commune sur le territoire de laquelle ils ont été exposés et qui est considérée comme leur domicile de secours et, pour l'autre moitié, par la province où cette commune est située; que ce principe a été reproduit et confirmé par l'article 2 de la loi du 18 février 1845; mais que cette loi, pas plus que celle de 1834, ne donne à la commune où l'enfant a été exposé un recours en remboursement des frais à charge de la commune qui, par la reconnaissance postérieure des parents de cette enfant serait reconnue être le domicile de secours de ceux-ci; que si le législateur avait voulu accorder un recours contre cette commune, il aurait dû non seulement exprimer sa volonté dans une disposition expresse, modifiant sous ce rapport le décret organique du 19 janvier 1814, mais qu'il aurait dû, en même temps, régler d'une part l'exercice du droit respectif de la commune, de la province et de l'Etat, intéressés dans le remboursement des frais auxquels ils avaient contribué;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 18 février 1845, et conformément à la jurisprudence consacrée par Notre arrêté du 25 décembre 1851 (*Moniteur*, n° 362), la qualité d'enfant trouvé est attributive d'un domicile de secours primitif et à l'égard duquel la découverte postérieure d'un autre domicile de secours ne saurait avoir *aucun effet rétroactif*;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que non seulement les frais d'entretien de Caroline P... à l'hospice d'Anvers antérieurement à la date de sa légitimation ne donnent pas lieu à répétition à charge du domicile de secours, mais qu'ils ne peuvent, par leur nature, exercer aucune influence sur le caractère de l'habitation des parents à Anvers;

En ce qui concerne les secours fournis à Caroline P..., après sa légitimation;

Considérant que cette fille, après sa reconnaissance par ses parents, a continué à être entretenue à l'hospice des enfants trouvés, sans nécessité constatée et contrairement aux règles tracées par le décret du 19 janvier 1814; que les frais de cet entretien ne rentrent donc pas dans la catégorie des secours provisoires dont il est fait mention à l'article 12 de la loi du 18 février 1845, et qui seuls donnent lieu à remboursement s'il en est donné avis à la commune, domicile de secours dans le délai prescrit;

Considérant, d'autre part, que ce n'est qu'aux secours prévus dans ladite disposition, c'est-à-dire dont la nécessité est reconnue, que l'article 1<sup>er</sup> de la loi attache le caractère interruptif de l'habitation requise

pour acquérir domicile de secours ; qu'il n'y a dès lors pas lieu non plus de défalquer de l'habitation des parents, à Anvers, la durée de l'entretien de la fille Caroline P... dans l'hospice des enfants trouvés, postérieurement à sa légitimation ;

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours formé par la ville d'Anvers contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers du 4<sup>er</sup> septembre 1865, qui déclare cette ville domicile de secours de Corneille P..., à la date du 16 juillet 1862 est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — DÉTENUS. — FONDS DE RÉSERVE ET DENIERS DE POCHE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 134, E. — Bruxelles, le 29 septembre 1868.

*A MM. les Directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt du royaume.*

Les articles 167 et 169 du règlement général pour les maisons de sûreté et d'arrêt, en date du 6 novembre 1855, portent que les prévenus ou les accusés ne peuvent avoir en leur possession au delà de cinq francs et les condamnés au delà d'un franc.

Le surplus doit être mis en dépôt.

L'art. 214, sans se préoccuper de la limite posée, pour les fonds de dépôt, dans les deux articles précédents, dit que la moitié du produit des travaux est mise en réserve pour l'époque de la sortie ou du transfèrement.

L'instruction du 23/26 juin dernier, 2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 147, E., relative à l'exécution de l'art. 27 du code pénal nouveau, a prescrit de diviser la gratification en deux parts égales, l'une « *fonds de réserve* » et l'autre « *deniers de poche* ».

Toutefois, si les deniers de poche (quotité disponible) excédaient les sommes fixées par les articles 167 et 169, il y aurait lieu, par mesure d'ordre, de faire opérer le dépôt de l'excédant.

Les fonds déposés dans ces conditions feront au besoin l'objet d'un état n° 18, page 187 du règlement du 14 février 1865.

A cette occasion, je ferai remarquer qu'il y a lieu de modifier le n° 9 de ma circulaire du 23 mai 1866, N° 2865; T., en ce sens que les fonds déposés, soit à l'entrée en prison, soit pendant la détention, devront, à l'avenir, être remis aux mains des détenus civils ou militaires libérés par expiration de peine.

La réserve seule devra, le cas échéant, être convertie en un bon sur la poste, selon l'importance de la somme, ou envoyée au conseil d'administration du corps.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

EXTRADITION. — BELGIQUE ET PAYS-BAS. — CONVENTION (1).

29 septembre 1868. — Convention additionnelle à la convention d'extradition conclue le 3 octobre 1862, entre la Belgique et les Pays-Bas.

---

MONT-DE-PIÉTÉ DE MALINES. — SUPPRESSION DE BUREAUX AUXILIAIRES (2).

7 octobre 1868. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Malines (province d'Anvers), tendante à obtenir l'autorisation de supprimer les deux bureaux auxiliaires du mont-de-piété de cette ville.

ALIÉNÉS. — ÉTABLISSEMENTS. — ADMISSION. — REGISTRE MÉDICAL. — COPIE  
A TRANSMETTRE AU PROCUREUR DU ROI (3).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N° 32,812. — Bruxelles, le 9 octobre 1868.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

Les pièces que vous m'avez communiquées, en suite de ma lettre du 20 juillet dernier, émargée comme la présente, constatent que les méde-

(1) *Moniteur*, 1868, n° 279. — (2) *Id.* 1868, n° 283. — (3) *Id.* 1868, n° 284.

cins des asiles d'aliénés ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 44 de la loi du 18 juin 1850, et se bornent à donner avis aux procureurs du roi, conformément à un modèle joint au règlement général et organique, que, d'après leur appréciation de l'état mental de la personne admise dans l'établissement, celle-ci est atteinte d'une maladie qui nécessite cette admission.

En exigeant qu'une copie du registre médical soit adressée au procureur du roi, le législateur a entendu obtenir autre chose qu'une simple déclaration constatant l'aliénation mentale de la personne à séquestrer. Il a voulu que l'acte qui légalise la suppression de la liberté d'un citoyen soit parfaitement motivé, et c'est le motif pour lequel il a établi une distinction essentielle entre les articles 40 et 44 de ladite loi. La première de ces dispositions prescrit au chef de l'établissement de donner avis au procureur du roi de l'admission de l'aliéné; la seconde exige que le médecin examine le malade pendant cinq jours, qu'il consigne ses observations sur un registre spécial et qu'il en adresse une copie, le sixième jour, à ce magistrat.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien inviter MM. les procureurs du roi à tenir la main 1° à ce que désormais une copie du registre médical accompagne toujours la déclaration délivrée par le médecin, en exécution du règlement général et organique précité, 2° à ce que les observations motivées faites pendant chacun des cinq premiers jours soient exactement renseignées et leur parviennent régulièrement le sixième jour.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 52,812. — Bruxelles, le 9 octobre 1868.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie de la lettre que je viens de faire parvenir à MM. les procureurs généraux près des cours d'appel relativement à l'exécution de l'article 44 de la loi du 18 juin 1850.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien en informer les directeurs et les médecins des asiles d'aliénés de votre province en les invitant à s'y conformer exactement.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

JUSTICES DE PAIX. — SERMENT DES GARDES CHAMPÊTRES ET AUTRES FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS. — PRESTATION GRATUITE. — PROCÈS-VERBAL. — TIMBRE — REMBOURSEMENT. — GREFFES. — INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE. INDEMNITÉ (1).

3<sup>e</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., Litt. O, N<sup>o</sup> 192. — Bruxelles, le 12 octobre 1868.

*A. MM. les juges de paix et greffiers des justices de paix.*

La prestation de serment des gardes champêtres et autres fonctionnaires ou employés, devant les justices de paix, donne lieu, dans quelques cantons, à la perception de droits ou vacations au profit des juges de paix et de leurs greffiers.

Cet usage n'est autorisé par aucun texte de loi : aucune rémunération ne peut, du reste, être due pour le concours des juges de paix et de leurs greffiers à un acte qui est prescrit exclusivement dans un intérêt public.

La prestation de serment des gardes particuliers étant exigée dans le même but ne peut non plus motiver aucune perception.

Rien ne s'oppose toutefois à ce que les greffiers de justices de paix réclament le remboursement du timbre du procès-verbal, ainsi que des frais de son inscription au répertoire.

L'indemnité à allouer, de ce dernier chef, peut être fixée à dix centimes par inscription comme pour les greffiers des tribunaux de première instance. (V. circ. du 4 octobre 1862, § 5).

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — DÉTENUS DONT LES FRAIS D'ENTRETIEN N'INCOMBENT PAS A L'ÉTAT. — REMBOURSEMENT. — FIXATION DES PRIX.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 154, E. — Bruxelles, le 15 octobre 1868.

*A. MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

J'ai décidé de rapporter la circulaire du 16 novembre 1851, 2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 48, C. (Recueil p. 545.)

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 287.

A partir du 4<sup>er</sup> novembre prochain, le remboursement des frais de nourriture et de coucher des détenus dont l'entretien n'incombe pas à l'État aura lieu sur le pied suivant, savoir :

1° Pour les mendiants et vagabonds d'après les dispositions de l'arrêté royal qui est pris annuellement en exécution de l'art. 12 de la loi du 6 mars 1866. (V., pour 1868, l'arrêté royal du 8 mai 1868) ;

2° Pour les détenus pour dettes, à raison de 40 centimes par jour pour la nourriture et de 10 centimes par jour pour le coucher (Art. 485 du règlement général pour les maisons de sûreté et d'arrêt, en date du 6 novembre 1855) ;

3° Pour les détenus des autres catégories, à raison de 60 centimes par jour pour les adultes valides ou invalides et de 35 centimes par jour, pour les nourrissons qui reçoivent des vivres.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

FABRIQUE D'ÉGLISE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION DE MESSES A CÉLÉBRER DANS UNE ÉGLISE A DÉSIGNER PAR L'ÉVÊQUE. — DÉSIGNATION. — FONDATION DE MESSES. — INSTITUTION D'UN ORATOIRE D'HOSPICE. — DÉVOLUTION A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS (1).

1<sup>er</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N° 12,302. — Laeken, le 13 octobre 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Broustin, de résidence à Bruxelles, du testament mystique, en date du 28 avril 1860, par lequel la dame Catherine-Jeanne-Joséphine-Henriette Fletté de Flettenfeld, veuve du sieur Louis de la Roche, propriétaire en la même ville, lègue :

1° A la fabrique de l'église d'Ilterbeek, une somme de 150 fr. ; pour faire célébrer, à perpétuité, une messe de fondation au jour anniversaire de son décès ;

2° A M. l'évêque du diocèse de Namur, un capital de 5,000 fr., pour l'exonération, à perpétuité, de quatre messes de fondation pour les personnes qu'elle indique, dans l'église que ce prélat désignera ;

(1) *Moniteur*, 1868, n° 290.

Et 3° à la fabrique de l'église de Saint-Jacques, en cette dernière ville, une somme de 400 fr., pour la fondation d'une messe anniversaire à l'intention du mari de la testatrice ;

Vu les délibérations, en date du 23 mai et du 27 septembre 1867, et la lettre du 28 septembre 1868, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église d'Utterbeek, la commission administrative des hospices civils de Namur et M. l'évêque du diocèse de ce nom demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions précitées pour l'église d'Utterbeek, pour l'oratoire de l'hospice de Saint-Jacques, à Namur, et pour l'église cathédrale de ladite ville ;

Vu les avis des conseils communaux de ces localités, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant et de Namur, du 24, du 25 juin, du 47 juillet, du 4<sup>er</sup> octobre 1867 et du 4<sup>er</sup> octobre 1868 ;

Vu les art. 900, 940, 937 du Code civil, 59 et 113 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église d'Utterbeek, M. l'évêque du diocèse de Namur et la commission administrative des hospices civils de cette dernière localité sont respectivement autorisés à accepter savoir : ladite fabrique, le capital mentionné sous le n° 1°, M. l'évêque de Namur, pour l'église paroissiale établie dans la cathédrale de ce diocèse, le capital indiqué sous le n° 2°, et la commission des hospices, pour l'oratoire de l'hospice de Saint-Jacques de ladite ville, la somme fixée au n° 3°, le tout à la charge de faire exonérer lesdits services religieux.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — MAISON PÉNITENTIAIRE DE SAINT-HUBERT. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — SÉANCES. — LISTES DE PRÉSENCE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 4, B. — Bruxelles, le 17 octobre 1868.

*Au Comité d'inspection et de surveillance de la maison pénitentiaire et de réforme, à Saint-Hubert.*

Je vous prie d'inviter le secrétaire de votre collège à tenir une liste de présence dans la forme prescrite par la circulaire ministérielle du 2 septembre 1842 et de me transmettre semestriellement, dans le courant de janvier et de juillet de chaque exercice, une copie de cette liste.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANTS MINEURS. — DÉCÈS DES PARENTS. — CONSERVATION DU DOMICILE DE SECOURS D'ORIGINE DU PÈRE. — ABSENCES MOMENTANÉES.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 35.713. — Laeken, le 24 octobre 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Rameignies-Quévaucamps contre la décision de la députation permanente de la province du Hainaut, en date du 10 janvier 1867, qui déclare cette commune domicile de secours des enfants Marlier;

Attendu que la mère de ces enfants étant décédée en 1865, ceux-ci ont conservé pendant leur minorité leur domicile de secours dans la commune où leur père Louis Marlier, décédé à Ellignies-Sainte-Anne, le 1<sup>er</sup> juillet 1866, avait droit aux secours au moment de son décès;

Attendu que l'administration communale de Rameignies-Quévaucamps prétend que Louis Marlier, né en cette localité, se serait établi en la commune d'Ellignies-Sainte-Anne, antérieurement à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1858, qu'ayant continué à résider dans cette commune jusqu'à l'époque de son décès il y aurait acquis son domicile de secours par une habitation de plus de 8 années aux termes de l'art. 3 de la loi du 18 février 1845, tandis que d'après l'administration communale d'Ellignies-Sainte-Anne, Louis Marlier, n'aurait eu sa résidence dans cette commune qu'à la fin d'octobre ou commencement de novembre 1858, époque à laquelle il est allé demeurer dans la maison qu'il avait fait construire

sur un terrain qui lui avait été donné par son beau-père suivant acte de donation, en date du 8 août 1858 ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dépositions des témoins entendus dans les deux enquêtes, tenues devant le juge de paix du canton de Quévaucamps, le 14 décembre 1866 et le 19 novembre 1867, que Louis Marlier, s'est marié le 28 avril 1857, qu'après son mariage, il a travaillé dans diverses localités, notamment en France et dans une sucrerie à Peruwelz, qu'il venait seulement voir de temps en temps sa femme qui avait continué à demeurer dans la maison paternelle à Ellignies-Sainte-Anne, et que ce n'est que postérieurement à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1858, qu'il est allé habiter avec sa femme la maison qu'il s'est fait construire, après que cette maison fut achevée ;

Considérant que, dans ces circonstances, il n'est pas établi que Louis Marlier aurait eu avant d'occuper ladite maison, sa résidence plutôt à Ellignies-Sainte-Anne, que dans les localités où il travaillait ;

Considérant d'ailleurs, que, si après son mariage, Louis Marlier a demandé son changement de domicile à Rameignies, pour aller résider à Ellignies-Sainte-Anne, cette circonstance ne peut être invoquée comme une preuve qu'il aurait effectivement fixé sa résidence dans cette dernière commune, d'autant plus qu'il n'a pas demandé son inscription au registre des habitants de ladite commune ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas prouvé à suffisance de droit que Louis Marlier, au moment de son décès eût habité la commune d'Ellignies-Sainte-Anne pendant les huit années consécutives exigées par la loi du 18 février 1845, pour acquérir un nouveau domicile de secours ; que ses enfants mineurs ont donc conservé le droit de participer aux secours publics dans la commune de Rameignies-Quévaucamps, lieu de sa naissance.

Vu les articles 3 et 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le recours de la commune de Rameignies-Quévaucamps contre la décision de la députation permanente de la province du Hainaut, en date du 18 janvier 1867 est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

LÉOPOLD.

EXTRADITIONS. — ARRESTATION PROVISOIRE. — PARQUET. —  
CORRESPONDANCE PAR VOIE DIPLOMATIQUE.

5<sup>e</sup> Dir., 4<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 2,603. — Bruxelles, le 27 octobre 1868.

*A MM. les Procureurs généraux, les Procureurs du roi, les juges  
d'instruction et à M. l'Auditeur général près la cour militaire.*

La question a encore été soulevée de savoir si, en cas d'urgence, l'autorité judiciaire est autorisée à transmettre directement, sans en référer à mon département, les mandats d'arrêt ou avis officiels destinés aux autorités étrangères aux fins d'arrestation en vue de l'extradition.

Par une circulaire du 4 juillet dernier, cotée de même que la présente, je vous ai fait connaître que la loi nouvelle, relative à l'extradition, n'a point modifié la marche tracée par l'instruction de mon département du 24 juin 1848; 3<sup>e</sup> Dir., 3<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 4,443 et qu'il importe dès lors que les communications concernant cette matière, même en cas d'urgence, se fassent par la voie diplomatique à l'exclusion de toute correspondance officielle et directe entre les autorités judiciaires belges et les autorités étrangères.

Cette règle doit s'appliquer, non seulement au cas prévu par l'art. 4 de la loi du 5 avril 1868 où il s'agit de mandats d'arrêt ou d'avis officiels adressés aux magistrats belges, par les autorités étrangères, mais aussi à l'hypothèse inverse où il y a lieu de transmettre des mandats d'arrêt ou des avis officiels aux autorités étrangères par des magistrats belges.

L'observation rigoureuse de cette règle, dans la seconde comme dans la première hypothèse, se justifie par des raisons déduites dans ma circulaire du 4 juillet dernier, ci-dessus mentionnée.

- Il importe donc que dans le cas où l'autorité judiciaire serait appelée à faire d'urgence une demande d'arrestation à exécuter en pays étranger, elle en réfère de même immédiatement par la voie hiérarchique à mon département qui lui transmettra les instructions nécessaires; et, en attendant, l'autorité judiciaire pourra néanmoins signaler officieusement l'inculpé à l'attention de l'autorité étrangère et la prier d'user des moyens de précaution et de surveillance dont elle pourra disposer.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

## PRISONS SECONDAIRES. — ADMISSION DES JEUNES DÉLINQUANTS (1).

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 5, B. — Laeken, le 30 octobre 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,  
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur le rapport de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par dérogation à l'art. 4<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 1, de l'arrêté royal du 20 mai 1844, les jeunes délinquants condamnés en vertu de l'art. 73 du code pénal pourront subir leur peine dans les maisons secondaires.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — GRACES. — EMPRISONNEMENT CELLULAIRE. — RÉDUCTION DE PEINES. — SUPPRESSION. — CONDAMNÉS MÉRITANTS. — PROPOSITIONS DE GRÂCES. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS.

3<sup>e</sup> Dir., 3<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 78. — Bruxelles, le 31 octobre 1868.

*A MM. les Présidents et Membres 1<sup>o</sup> des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt cellulaires et 2<sup>o</sup> de la commission d'inspection et de surveillance de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain.*

Par circulaire du 18 novembre 1863, les commissions administratives

(1) *Rapport au Roi.* — Depuis un certain temps déjà, le manque de place à la maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert ne permet pas d'y envoyer de jeunes délinquants. Il convient que cet établissement soit, avant tout, destiné aux jeunes délinquants acquittés pour avoir agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement.

En conséquence, j'ai l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, un projet d'arrêté tendant, par dérogation à l'art. 4<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 1, de l'arrêté royal du 20 mai 1844, à affecter le cas échéant les maisons de sûreté et d'arrêt aux jeunes délinquants condamnés âgés de moins de seize ans accomplis.

Bruxelles, le 28 octobre 1868.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

des maisons de sûreté et des maisons d'arrêt (Louvain : conformément aux instructions en vigueur le directeur de la maison pénitentiaire), cellulaires, ont été invitées à adresser régulièrement, le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois, à mon département l'état nominatif conforme au modèle y annexé, des détenus, (Louvain : tant civils que militaires déchus du droit de porter les armes), condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement et devant subir leur peine dans ces établissements.

Cet état a servi de base aux réductions à effectuer sur la durée de la peine à raison de ce que cette peine est subie en cellule. Les réductions ont, en effet, été opérées jusqu'à présent à raison de cette seule et unique circonstance, abstraction faite de toute autre considération.

L'expérience faite pendant une période de cinq années a démontré, d'une part, que la réduction à la moitié des peines encourues, après déduction du premier mois, est, en règle générale, trop considérable, et d'autre part, qu'il y aura lieu de tenir compte, dans les réductions à opérer d'autres circonstances encore, telles que la moralité du condamné, sa conduite en prison, son état de santé, le peu de gravité du fait qui a amené la condamnation, la circonstance du jeune âge ou d'une première faute, la situation de la famille et autres circonstances de cette nature.

Il importe que ces circonstances soient appréciées par les commissions administratives et que ces collèges (Louvain : par la commission et que votre collège) fassent en conséquence leurs propositions après avoir pris l'avis des directeurs (Louvain : du directeur).

J'ai donc l'honneur de vous prier, MM., de faire cesser l'envoi de l'état mensuel prescrit par la circulaire du 18 septembre 1863 et de bien vouloir adresser à mon département, dans les huit premiers jours de chaque mois, s'il y a lieu, un état nominatif, conforme au modèle ci-annexé, des détenus condamnés et devant subir leur peine dans la maison cellulaire confiée à votre surveillance, lesquels méritent eu égard aux circonstances mentionnées ci-dessus d'obtenir une réduction sur la durée de leur peine; une proposition motivée indiquera les limites respectives dans lesquelles la réduction pourra être opérée.

L'état spécial concernant les militaires qui n'ont pas encouru la déchéance du droit de porter les armes, continuera d'être adressé directement au ministère de la guerre, conformément au modèle annexé à la circulaire de mon département du 12 avril 1864.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

ÉTAT NOMINATIF des condamnés qui doivent subir leur peine dans la maison de sûreté ou d'arrêt cellulaire  
de . . . . . et qui méritent une réduction sur la durée de cette peine.

386

Désignation du détenu. — Sa position sociale. — Sa nationalité	Nature du crime ou du délit. — Sommaire des circonstances qui l'ont accompagné.	Peines prononcées. — Lois appliquées. — Date de l'arrêt ou du jugement. — Tribunal ou cour qui l'a prononcé.	Grâces obtenues.	Condamna- tions antérieures.	Conduite sous le rapport de la moralité.	Temps passé en cellule.	Avis du directeur.	Propositions motivées de la commission.	Propositions du Ministre.

23 octobre 1909.

## PRISONS. — GRACES. — EMPRISONNEMENT CELLULAIRE. — RÉDUCTION DE PEINES. — SUPPRESSION.

5<sup>e</sup> Dir., 3<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 78. — Bruxelles, le 31 octobre 1868.

*A MM. les Présidents et Membres de la commission administrative de la maison centrale pénitentiaire de Vilvorde.*

Répondant à votre lettre du 14 août dernier, n<sup>o</sup> 13/311, j'ai l'honneur de vous informer que, par circulaire de ce jour adressée aux commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt cellulaires, j'ai décidé que les réductions de peines prévues par la circulaire de mon département du 18 septembre 1863, ne seront plus opérées à raison de la seule et unique circonstance de l'encellulement et abstraction faite de toute autre considération. Il en sera de même dans la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain.

J'y ai exposé que l'expérience faite pendant une période de cinq années a démontré, d'une part, que la réduction à la moitié des peines encourues, après déduction du premier mois, est, en règle générale trop considérable, et d'autre part, qu'il y a lieu de tenir compte dans les réductions à opérer d'autres circonstances encore, telles que la moralité du condamné, sa conduite en prison, son repentir, son état de santé, le peu de gravité du fait qui a amené la condamnation, la circonstance du jeune âge ou d'une première faute, la situation de la famille et autres circonstances de cette nature, qui seront appréciées par les commissions administratives et qui leur serviront de base pour faire leurs propositions de grâces dans de justes limites.

Dans cet état des choses et eu égard aux considérations que vous avez fait valoir dans votre dépêche, il vous sera loisible d'adresser à mon département, en temps et lieu et après avoir pris l'avis du directeur, des propositions de grâces en faveur des condamnés détenus dans la maison centrale pénitentiaire confiée à votre surveillance et devant y subir leur peine en cellule, non à titre de punition; mais sur leur demande ou à titre de préservation ou de récompense, lesquels méritent eu égard aux circonstances mentionnées ci-dessus d'obtenir une réduction sur la durée de leur peine; les propositions indiqueront les limites dans lesquelles la réduction, pourra être opérée dans des tableaux servant à cet usage dans l'établissement.

En présence de la mesure qui vient d'être adoptée il est entendu que les détenus, qui ont obtenu dans une maison cellulaire, quelque rédu-

tion sur la durée de leur peine, en conserveront le bénéfice en subissant le cas échéant, la suite ou le restant de leur peine dans le quartier cellulaire de la maison centrale pénitentiaire de Vilvorde.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

PRISONS. — GRACES. — EMPRISONNEMENT CELLULAIRE. — RÉDUCTION DE PEINES. — SUPPRESSION. — CONDAMNÉS MÉRITANTS. — PROPOSITIONS DE GRACES.

5<sup>e</sup> Dir., 5<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 78. — Bruxelles, le 31 octobre 1868.

*A MM. les Présidents et Membres de la commission administrative de la maison centrale pénitentiaire de Gand.*

Comme suite à ma circulaire de ce jour, cotée de même que la présente, j'ai l'honneur de vous informer qu'à l'occasion des propositions collectives de grâces que vous adresserez, en temps et lieu, à mon département, en faveur des condamnés détenus dans la maison centrale pénitentiaire confiée à votre surveillance, il vous sera loisible de comprendre dans ces propositions, après avoir pris l'avis du directeur, les condamnés qui y subissent leur peine en cellule, non à titre de punition, mais sur leur demande ou à titre de préservation ou de récompense et qui méritent, eu égard à ce mode de détention et à raison de circonstances particulières mentionnées dans ladite circulaire d'obtenir une réduction sur la durée de leur peine; les propositions indiqueront les limites dans lesquelles la réduction pourra être opérée, dans des tableaux servant à cet usage dans l'établissement.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION DE GOBART. — FIXATION DES TAUX (1).

5 novembre 1868. — Arrêté royal portant que le taux de chacune des deux bourses d'étude de la fondation faite par P.-F. De Gobart, bourses destinées à la branche des descendants de l'avocat De Gobart, est fixé à cinq cents francs.

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 322.

## BOURSES D'ÉTUDE — FONDATION MARCI. — BOURSES NOUVELLES (1).

5 novembre 1868. — Arrêté royal portant qu'indépendamment des bourses réglées par Nos arrêtés du 25 octobre 1866 et du 23 octobre 1867, et après le prélèvement de la somme nécessaire au soulagement des vieillards pauvres de la commune, conformément à la volonté du fondateur et aux arrangements conclus ou à conclure avec le bureau de bienfaisance, l'excédant des revenus disponibles sera réparti en bourses d'apprentissage de métiers, au taux de cent francs chacune, et, à défaut de demandes pour cette catégorie, en bourses de mille francs pour les études supérieures dites des arts et métiers, et enfin, à défaut, d'ayants droit à ces dernières, en bourses soit d'instruction primaire, à vingt francs chacune, soit d'études moyennes ou d'humanités latines, à cinq cents francs, soit d'études supérieures quelconques, à mille francs chacune.

Les collateurs pourront, d'après les circonstances, diviser en demi-bourses les bourses de cinq cents ou de mille francs spécifiées aux articles précédents.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — ORGANISATION.  
— PERSONNEL. — TRAITEMENTS (2).

Lacken, le 5 novembre 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les arrêtés royaux des 24 novembre 1846, 31 mars 1848, 28 février 1850, 15 août 1855, 26 décembre 1862, 3 juillet 1863 et 21 juin 1868;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La division de la comptabilité, des frais de justice et des pensions est réunie au secrétariat général.

Art. 2. La direction des cultes et des établissements de bienfaisance et la direction de la législation et des grâces sont érigées en directions générales.

(1) *Moniteur*, 1868, n° 322. — (2) *Id.* 1868, n° 312.

Art. 3. Les traitements attachés aux grades ci-après indiqués sont fixés de la manière suivante :

Directeurs généraux . . . . .	9,000
Directeurs . . . . .	7,000
Chefs de division. . . . .	} 5,500 à 6,500
Inspecteurs . . . . .	
Chefs de bureau . . . . .	4,000 à 5,000

Art. 4. Le directeur du *Moniteur* et le traducteur du *Recueil des lois et arrêtés royaux* sont détachés de l'administration centrale. Leurs traitements seront imputés à partir de l'exercice 1869, sur l'allocation pour impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*.

Art. 5. Le paragraphe deuxième de l'art. 2 de l'arrêté royal du 15 août 1855 est rapporté.

Art. 6. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

INDIGENTS ÉTRANGERS. — PIÈCES PROBANTES DE L'EXTRANÉITÉ.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N° 36,960. — Bruxelles, le 10 novembre 1868.

*A MM. les Gouverneurs.*

Les administrations communales et charitables, étant tenues de prouver l'extranéité des indigents qu'elles assistent pour le compte de l'État, adressent chaque jour à mon collègue, Monsieur le Ministre des affaires étrangères, de nombreuses demandes aux fins de se procurer cette preuve par la voie diplomatique.

Désirant restreindre le nombre de ces demandes, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire connaître aux communes et établissements de bienfaisance de votre province, que, pour établir l'extranéité de l'indigent secouru, il suffira de produire une copie de son acte de naissance ou de son acte de mariage, d'un passeport, d'un livret, d'un congé de milice, ou de tout autre pièce constatant qu'il est

né en pays étranger, conformément à la circulaire du 15 avril 1857,  
1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 49,470.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — PENSIONNAIRES LIBRES (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 22,142. — Laeken, le 22 novembre 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le règlement général et organique sur le régime des aliénés, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1854, dont l'art. 4 porte : « Les propriétaires d'établissements particuliers qui recevront d'autres pensionnaires que des aliénés, devront leur affecter des locaux distincts et entièrement séparés » ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par dérogation à l'art. 4 du règlement général et organique sur le régime des aliénés, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1854, il ne pourra plus être reçu, à l'avenir, dans les établissements désignés dans cette disposition, d'autres pensionnaires que des aliénés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

FRAIS DE JUSTICE. — TRANSLATION EN VOITURE DES PRÉVENUS, ACCUSÉS  
OU CONDAMNÉS.

N<sup>o</sup> 760. — Bruxelles, le 25 novembre 1868.

A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Il a été donné à la circulaire du 16 juin dernier, n<sup>o</sup> 754, une inter-

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 343.

prétation qu'elle ne comporte pas. Cette circulaire doit être entendue dans le sens de l'article 40, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté royal du 28 mai 1868.

Afin d'éviter toute confusion à l'avenir, je vous prie de remarquer que les frais de transport de prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés, sont divisibles en deux catégories, savoir: *en frais urgents et en frais non urgents.*

Sont réputés *urgents*:

1<sup>o</sup> Les frais avancés par les gendarmes dans les termes de l'article 12 de l'arrêté du 18 juin 1853, circulaire n<sup>o</sup> 478; — les indemnités qui leur sont dues en vertu de l'art. 13 (V. art. 112, n<sup>o</sup> 4 et art. 113 du même arrêté);

2<sup>o</sup> Les frais avancés par les officiers de police dans les termes de l'art. 10 de l'arrêté du 28 mai 1868, circ. n<sup>o</sup> 734.

Ces frais sont payés conformément aux articles 42 et 425 de l'arrêté du 18 juin précité.

Sont réputés *non urgents*, les frais avancés par les administrations communales du chef des transports auxquels elles ont pourvu sur les réquisitions adressées aux bourgmestres (arrêté du 28 mai 1868, art. 6, 7, 8 et 9, et arrêté du 18 juin 1853, art. 112, 4<sup>o</sup>). Ils sont payés conformément aux articles 424 et 425 de l'arrêté de 1853.

Au nom du Ministre:

Le Directeur général,

HEGTERMANS.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — RÈGLEMENT (1).

24 novembre 1868. — Arrêté royal pour l'exécution de la loi du 28 décembre 1867 relative à la caisse des dépôts et consignations.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — INDEMNITÉ ALLOUÉE AUX MAÎTRES DES PAUVRES. — CLAUSE NON ADMISE (2).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 24,710. — Laeken, le 30 novembre 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Kerkhofs, de résidence à Tieghem, du testament olographe, en date du 29 août 1864, par lequel le

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 345. — (2) *Id.* 1868, n<sup>o</sup> 339.

sieur Auguste Vincke, cultivateur en la même commune, lègue au bureau de bienfaisance et à la fabrique de l'église de cette localité, la valeur de trois parcelles de terrain, qu'il ordonne de vendre au prix de 5,300 francs, et qu'on dispose de cette somme de la manière suivante :

1° Les membres du bureau de bienfaisance emploieront mille francs à faire, aux pauvres de la commune, vingt-cinq distributions de pain de méteil, dans l'église, à la suite des messes qui devront être célébrées aux frais des héritiers du testateur ; quatre cents francs en habillements et literies ; quatre cents francs en numéraire à des vieillards ; cent francs en chauffage aux pauvres en général ; cent francs aux pauvres honteux ; cent francs aux maîtres des pauvres pour leurs soins à l'exécution des présentes dispositions ;

2° Une somme de 800 francs est réservée pour les droits de succession et pour rémunérer les exécuteurs testamentaires du défunt ;

3° Quant aux 2,400 francs restants, la fabrique de l'église de Tieghem les emploiera à faire orner l'église et ses autels, à augmenter les orgues de ladite église, à faire placer une croix sur la sépulture du disposant, et remettra à la fabrique de l'église d'Ingoyghem une somme de 300 francs, pour l'ornement de cette église ;

Enfin, il ordonne que deux messes soient chantées dans l'église de Tieghem, avant chacune des vingt-cinq distributions de pain prémentionnées ;

Vu la lettre, en date 28 avril 1868, par laquelle le notaire pré-nommé fait connaître que les immeubles dont il s'agit ont été vendus, de gré à gré, pour ladite somme de 5,300 francs ;

Vu les délibérations, en date du 24 avril, du 7 mai et du 4<sup>er</sup> juin 1868, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de Tieghem et le bureau des marguilliers de l'église d'Ingoyghem demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions précitées qui les concernent ;

Vu les avis des conseils communaux de ces localités, de M. l'évêque du diocèse de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 7 mai, du 5 juin, du 40, du 21 juillet et du 27 août suivants ;

En ce qui concerne la somme de cent francs à payer aux maîtres des pauvres, pour leurs soins, à l'effet d'exécuter lesdits legs :

Considérant qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 7 frimaire an v. les membres des bureaux de bienfaisance ne peuvent recevoir aucune rétribution ; et qu'en conséquence le legs de 100 francs, fait par le testateur, au profit des membres du bureau de bienfaisance de Tieghem,

est nul comme fait à des incapables de recevoir, suivant l'article 914 du Code civil;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, et 79-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance de Tieghem et les fabriques des églises de Tieghem et d'Ingoyghem sont respectivement autorisés à accepter les dispositions prérappelées qui les concernent, à la condition d'exécuter les clauses du testament du défunt, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUGES. — RÉGLEMENT. — MODIFICATIONS (1).

30 novembre 1868. — Arrêté royal qui remplace, pour le terme de cinq ans, par la disposition suivante le titre IX du règlement organique du mont-de-piété de Bruges :

« Art. 73. Il est ouvert au local du mont-de-piété et avec le personnel attaché à cet établissement, un bureau de prêts gratuits.

« Art. 74. Tous gages présentés et reçus au mont-de-piété et dont la valeur, estimée conformément à l'art. 34, peut garantir les prêts jusqu'au maximum de 5 francs fixé par l'art. 75 ci-après, sont indistinctement réputés gages de prêts gratuits.

« Art. 75. Le montant des sommes à donner en prêt sur ces gages est fixé au minimum à deux francs et au maximum à cinq francs.

« Sur la proposition de la commission administrative du mont-de-piété, le conseil communal pourra élever ce maximum.

« Art. 76. La personne qui aura déposé son nantissement contre un prêt de 2 à 5 francs, ne pourra le retirer qu'après un intervalle de 40 jours au moins.

« Toutefois, dans des cas exceptionnels et urgents, le directeur de

(1) *Moniteur*, 1868, n° 540.

l'établissement pourra, de l'avis du commissaire de semaine, restituer le gage avant l'expiration du délai fixé ci-dessus.

« Art. 77. Le capital affecté au service des prêts gratuits se compose :

« A. Des fonds provenant de l'ancien mont de charité et notamment de ceux qui proviennent du legs de feu M. John Elerken Stanfield ;

« B. Des sommes que des personnes bienfaitantes pourraient fournir à la caisse, soit en toute propriété, soit à titre de prêt gratuit ;

« C. Des excédants non réclamés qui pourraient résulter de la vente des objets non dégagés dans le délai prescrit par l'art. 84 ci-après.

« Art. 78. Les dons et legs faits à cette institution sont acceptés par la commission administrative d'après les règles prescrites par les lois en vigueur pour l'acceptation de dons et legs par les établissements publics.

« Art. 79. La commission administrative délivre, en échange des sommes prêtées à titre gratuit, une obligation remboursable six mois après que la demande lui en aura été faite.

« Art. 80. La partie disponible du capital appartenant à la caisse des prêts gratuits sera employée pour les prêts à intérêts, ou placée au profit du mont-de-piété, qui supportera, par contre, tous les frais généralement quelconques des deux institutions.

« Art. 81. Un règlement particulier, arrêté par la commission administrative, détermine tout ce qui est relatif au service intérieur et journalier.

« Les jours et heures d'opérations sont les mêmes que ceux fixés pour le service du mont-de-piété.

« Art. 82. Personne ne pourra engager plus d'un gage à la fois ou se présenter plus d'une fois par jour.

« Art. 83. La somme prêtée doit être remboursée endéans les six mois. Ce remboursement peut se faire par paiements partiels d'un franc au moins.

« Art. 84. Si le remboursement de la somme prêtée n'est pas entièrement effectué dans le délai fixé par l'article précédent, l'objet donné en nantissement sera vendu publiquement de la manière indiquée au titre VII.

« La somme due à la caisse sera réintégrée, et l'excédant sera tenu, pendant 2 ans, à la disposition de l'emprunteur.

« Passé ce délai, cet excédant est définitivement acquis à la caisse.

« Art. 85. Les fonds destinés au service de la caisse des prêts gratuits ne pourront jamais être confondus avec ceux qui sont employés

aux opérations du mont-de-piété; les livres de caisse, de même que ceux d'engagements et de dégagements et de ventes seront distincts et séparés pour les deux institutions.

« Art. 86. Un compte spécial des opérations de la caisse sera rendu tous les ans par le directeur du mont-de-piété.

« Ce compte sera soumis par la commission administrative à l'approbation du conseil communal.

« Une copie de compte sera transmise au bureau de bienfaisance. »

A la fin de la troisième année, il sera fait au gouvernement un rapport sur les résultats obtenus, avec propositions de modifications à introduire, s'il y a lieu.

Par dérogation à l'art. 74 ci-dessus, l'administration du mont-de-piété est autorisée à fermer la caisse des prêts gratuits pendant les huit jours qui précèdent les fêtes publiques.

PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — SECRÉTAIRES. — FONCTIONS  
INDÉPENDANTES DU SERVICE DES PRISONS.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 4, B. — Bruxelles, le 9 décembre 1868.

*A MM. les Membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons  
du royaume.*

Lors d'une enquête récente sur le mode d'exécution de l'art. 48 du règlement organique du 10 mars 1857, des commissions administratives ont prétendu que les secrétaires de ces collèges appartiennent à la catégorie des fonctionnaires et employés des prisons qui, aux termes de cet article, reçoivent aux frais de l'État, les soins des médecins de ces établissements et les médicaments prescrits.

Cette opinion repose sur une interprétation erronée des règlements.

L'art. 48 ne fait que reproduire le texte des dispositions réglementaires spécialement relatives aux maisons centrales de Saint-Hubert (art. 223), de Namur (art. 309), de Vilvorde (art. 352) et de Gand (art. 32). Or, dans ces quatre dispositions, les mots : « les fonctionnaires et employés » s'appliquent évidemment au personnel dont il est question aux articles 1<sup>er</sup> des règlements du 11 août 1847 (Saint-Hubert) et 30 juin 1849 (Namur), 39 du règlement du 1<sup>er</sup> juillet 1849 (Vilvorde) et 25 du règlement du 29 octobre 1850 (Gand), tous articles limitatifs et où sont soigneusement échelonnés les divers membres du personnel de ces

établissements, depuis le gardien jusqu'au directeur, mais parmi lesquels ne figurent point les secrétaires des commissions. Ceux-ci n'ont donc pu être visés par les articles 223, 309, 352 et 32 ci-dessus rappelés. La place occupée, entre autres, par ce dernier article : sous une des sections du chapitre III « direction intérieure », démontre que, dans leur pensée, les auteurs de la disposition n'ont pas compris le secrétaire dont ils venaient de parler au chapitre précédent : « commission administrative. »

C'est ainsi, Messieurs, qu'en remontant à la source de l'art. 48, on parvient à trouver son véritable sens dans le règlement organique du 40 mars 1857. Le chapitre 1<sup>er</sup> de ce règlement met sous les yeux les cadres du personnel des fonctionnaires et employés des prisons au complet et comme, nulle part, il n'y est fait mention des secrétaires, ces derniers ne peuvent faire partie de ce personnel appelé exclusivement par l'art. 48 à exercer le privilège du traitement médical.

Au surplus, Messieurs, l'art. 27 du projet primitif du règlement du 40 mars 1857 (l'art. 26 actuel) déterminant le mode de nomination du personnel dont il s'agit, n'avait pas en vue les secrétaires des commissions administratives. Ces agents ont été intercalés, non à titre de fonctionnaires ou employés des prisons, mais — ce qui est tout différent — « parce qu'ils sont nommés, rétribués et révocables, comme les « autres employés » ainsi que cela a été dit lors des discussions préliminaires de 1856. Ces faits paraissent péremptoires; il en résulte que si les articles 26 et 41, n<sup>o</sup> 41, du règlement de 1857 désignent les secrétaires (comme le faisaient déjà d'ailleurs l'arrêté du 27 juin 1846, à propos des traitements), c'est seulement en considération de la charge des « frais des commissions administratives » que l'art. 69 de la loi provinciale impose à l'administration centrale ou à la province, selon qu'il s'agit de grandes prisons ou de prisons secondaires.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT. — RÈGLEMENT (1).

10 décembre 1868. — Arrêté royal portant règlement sur la comptabilité de l'État.

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 354.

PRISONS. — MAISONS DE SURETÉ CELLULAIRES DE GAND ET DE LIÈGE. —  
MAGASINIER. — NOMINATION (1).

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 37, D. — Bruxelles, le 18 décembre 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le règlement du 10 mars 1857, concernant le personnel des fonctionnaires et employés des prisons ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par dérogation à l'art. 8 du règlement précité les fonctions de magasinier dans les maisons de sûreté cellulaires de Gand et de Liège, seront remplies par un magasinier en titre.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

ALIÉNÉS. — ÉTABLISSEMENTS. — PENSIONNAIRES LIBRES. — EXCLUSION.

1<sup>er</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 22,142. — Bruxelles, le 18 décembre 1868.

*A MM. les Gouverneurs.*

La loi du 18 juin 1850 s'occupe *exclusivement* des aliénés et ne contient aucune disposition qui ait rapport aux *pensionnaires libres*.

Le règlement organique, pris en exécution de cette loi et approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1851, s'est occupé incidemment de ces pensionnaires et a stipulé que les propriétaires d'établissements particuliers qui en recevront, *devront leur affecter des locaux distincts et entièrement séparés*.

A la suite d'un accident survenu à une personne qui avait été admise dans un asile d'aliénés comme pensionnaire libre, bien qu'elle fût réellement atteinte d'aliénation mentale, mon prédécesseur a décidé, par circulaire du 25 janvier 1859, émargée comme la présente :

1<sup>o</sup> Que les établissements *mixtes*, c'est-à-dire les asiles où sont reçus

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 5.

tout à la fois des aliénés et des pensionnaires ordinaires ne seront plus autorisés à l'avenir ;

2° Que l'art. 4 du règlement organique précité, qui ordonne d'affecter aux pensionnaires non aliénés des locaux distincts et entièrement séparés, sera rigoureusement exécuté ;

3° Et que les malades admis dans ces locaux, soient soumis à l'inscription dans un registre distinct, ainsi qu'à la surveillance ordinaire des autorités appelées par la loi à inspecter les établissements d'aliénés.

Un fait analogue qui s'est reproduit plus tard, ayant démontré que ces mesures étaient insuffisantes pour atteindre le but qu'on s'était proposé, une nouvelle circulaire du 22 janvier 1864, même élargement a prescrit aux établissements intéressés de ne plus recevoir de *pensionnaires libres*, non porteurs d'un certificat médical constatant qu'ils ne sont pas atteints d'aliénation mentale. Ce certificat doit, immédiatement après l'admission du pensionnaire, être transmis, par les soins du directeur de l'établissement, au comité d'inspection de l'arrondissement, afin qu'il délègue un de ses membres, docteur en médecine, chargé de s'assurer de l'exactitude de la déclaration, et de consigner dans le registre, tenu en exécution de la circulaire précitée et en regard du nom du pensionnaire le résultat de ses observations.

Si ces différentes mesures ont eu pour effet d'amoinrir les inconvénients sérieux que présente la réunion sous un même toit et souvent même dans des locaux communs, des deux catégories précitées de pensionnaires, elles ne les ont cependant pas fait disparaître entièrement. D'un autre côté, la condition apposée par l'art. 4 du règlement organique d'affecter des locaux *distincts et entièrement séparés*, aux pensionnaires *libres*, n'est généralement pas observée.

Sans donc examiner si cette disposition peut bien se concilier avec celle de la loi du 18 juin 1850, qui n'a eu d'autre but que celui d'améliorer le sort des aliénés et de sauvegarder leurs intérêts, j'ai pensé qu'il convenait de conserver aux établissements qui leur sont réservés le caractère exclusif et la *destination* spéciale que le législateur leur a donnés, et j'ai conséquemment proposé au Roi de décider que par dérogation à l'art. 4 dudit règlement, il ne pourra plus être reçu, à l'avenir, dans les asiles d'aliénés d'autres pensionnaires que des aliénés. Un arrêté royal dans ce sens, a été publié au *Moniteur* du 10 de ce mois.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien porter à la connaissance de la direction des établissements intéressés existant dans votre province la disposition précitée et de l'inviter à vous faire connaître immédiatement laquelle des deux catégories de pensionnaires elle entend

conserver. Le choix de l'une entraînera naturellement l'exclusion de l'autre qui pourra néanmoins être conservée jusqu'à extinction de ceux qui s'y trouvaient à la date du 22 novembre dernier.

Dès que vous m'aurez informé de leur résolution, je chargerai l'inspecteur des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés d'arrêter selon le cas, soit le registre des pensionnaires libres, soit celui qui est tenu en vertu de l'art. 22 de la loi du 18 juin 1850 et de dresser la liste des pensionnaires appartenant à la section à supprimer, liste qui sera ensuite transmise au procureur du Roi du ressort auquel l'établissement appartient, ainsi qu'aux comités d'inspection d'arrondissement, afin d'assurer l'exécution de l'arrêté royal susmentionné.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — RÈGLEMENT (1).

21 décembre 1868. — Arrêté royal concernant les dépôts préalables ou provisoires et les cautionnements relatifs aux adjudications et aux concessions des travaux d'utilité publique.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES MATIÈRES. — RÈGLEMENT DU 14 FÉVRIER 1865.  
— EXÉCUTION.

2<sup>o</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>o</sup> Sect., N<sup>o</sup> 154, E. — Bruxelles, le 25 décembre 1868.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume* (2).

Le registre des procès-verbaux de réception, n<sup>o</sup> 5, prescrit par l'article 7 du règlement des matières en date du 14 février 1865, page 6, sera supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1869, à condition :

1<sup>o</sup> D'indiquer sur le billet d'entrée détaché du registre à souche n<sup>o</sup> 4 :

- a. La désignation des objets *par catégorie*;
- b. L'unité;
- c. La quantité (reçue ou rejetée);

(1) Voir l'arrêté du 24 novembre 1868. = *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 358.

(2) Communiqué à la Cour des comptes par dépêche de M. le Ministre de la justice, du 23 décembre 1868, 2<sup>o</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>o</sup> Sect., N<sup>o</sup> 154, E.

- d. Le littéra du relevé n° 25 et le numéro de la case;
- e. La date de la réception;
- f. Le paraphe de chacun des membres de la commission de réception.

Ces indications devront se faire dans l'ordre suivant :

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Unité.	Quantité		Relevé N° 25.		OBSERVATIONS.
		reçue.	rejetée.	Litt.	N° de la case.	
Le . . . . 18 . . . .		A . . . . le . . . . 18 . . . .				
<i>Le Portier,</i>		La Commission de réception :				
		<i>Le . . . . .</i>				
		<i>Le Magasinier,    Le Comptable,</i>				
		<i>Le Directeur-adjoint,    Le Directeur,</i>				

2° De consigner sur les déclarations n° 20, après la signature du fournisseur, la mention suivante :

« La commission de réception instituée en vertu de l'art. 7 du règlement du 14 février 1865, après avoir constaté la qualité et la quantité des objets indiqués ci-contre, a autorisé le comptable à les admettre en magasin et à les prendre en charge, sauf à en répondre conformément aux instructions.

A . . . , le . . . 186 . . .

Le . . . , *Le Magasinier, Le Comptable, Le Directeur-adjoint, Le Directeur,*

(A signer.)

Il sera tenu compte de ces modifications dans les impressions à faire pour les années 1869 à 1871.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES DENIERS. — ÉTATS N° 34 DES COMPTABLES.  
— VÉRIFICATION. — OBSERVATIONS.

2° Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> sect., N° 117, E. — Bruxelles, le 23 décembre 1868.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

La vérification des états N° 34, du 3<sup>e</sup> trimestre 1868, et des pièces à l'appui a donné lieu à l'observation générale suivante :

Actuellement les cercueils pour les décédés sont fournis par le service industriel ou par le commerce au service économique, et le montant en est prélevé, à titre d'avance, sur le budget de l'exercice en cours d'exécution.

Cette avance est ensuite remboursée au service économique, par le comptable, s'il existe un avoir à la masse de réserve du défunt, ou par la commune du lieu du décès, s'il n'en existe pas.

Ce mode de procéder donne lieu à des complications inutiles en ce sens que l'imputation à charge du budget peut être évitée.

A cet effet le cercueil devra, à l'avenir, être payé directement au

fournisseur par le comptable : dans le premier cas, la dépense sera comprise dans les états collectifs n<sup>os</sup> 28 et 29 ; dans le deuxième cas, cet agent en fera l'avance et en réclamera immédiatement le remboursement à la commune du lieu du décès.

En cas de contestation par celle-ci, l'administration décidera.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — CRÉDIT PROVISOIRE. — EXERCICE 1869 (1).

24 décembre 1868. — Loi qui alloue un crédit provisoire de fr. 5,200,000 au département de la justice, à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1869.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATIONS. — DÉMISSION (2).

27 décembre 1868. — Arrêtés royaux nommant :

Directeurs généraux, les sieurs :

Lentz (Pierre), docteur en droit, directeur des cultes et des établissements de bienfaisance, et

Crutzen (Jean-Gabriel), docteur en droit, directeur de la législation et des grâces.

Directeurs, les sieurs :

Opdebeeck (Jean-Ferdinand-François-Xavier), docteur en droit,

Jordan (Félix),

chefs de division à la direction des prisons et de la sûreté publique, et

(1) *Chambre des Représentants*. — Session de 1868-1869. — *Annales parlementaires*. Exposés des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 décembre 1868, p. 188. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1868, p. 194. — *Sénat*. — *Documents parlementaires*. Séance du 17 décembre 1868, p. 4. — *Annales Parlementaires*. Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1868, p. 56. — *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 360.

(2) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 364.

De Mortier (Charles-Joseph), chef de division à la direction générale des cultes et des établissements de bienfaisance.

Chefs de division, les sieurs :

Canler (Adolphe-Charles), docteur en droit et en sciences politiques et administratives, chef de bureau attaché au cabinet du Ministre;

Honoré (Adolphe-Guillaume), docteur en droit et en sciences politiques et administratives et candidat notaire, chef du bureau du secrétariat général; il est chargé des services réunis au secrétariat général;

Hachez (Félix), docteur en droit,

Sacré (Eugène-Gérard-Charles), docteur en droit, chefs de bureau à la direction générale des cultes et des établissements de bienfaisance;

Batardy (Louis-Joseph), chef de bureau inspecteur à la direction des prisons et de la sûreté publique;

Tircher (Adolphe-Gustave), docteur en droit, et

Marousé (Félix-Émile-Louis), docteur en droit, chefs de bureau à la direction générale de la législation et des grâces.

Inspecteur, le sieur Oudart (Charles-Victor), chef de bureau à la direction générale des cultes et des établissements de bienfaisance, chargé de l'inspection des établissements d'aliénés et des établissements de bienfaisance.

Chefs de bureau :

Au secrétariat général, les sieurs :

Bisiau (François),

De Patoul (Camille-Charles-Antoine), et

Vander Noot (Pierre-Joseph-Louis).

A la direction générale des cultes et des établissements de bienfaisance, le sieur Dugniolle (Jean-Marie-Bernard-Charles).

A la direction des prisons et de la sûreté publique, les sieurs :  
Petitjean (Victor-Nicolas-Joseph) et

De Doncker (Louis-Antoine), tous sous-chefs de bureau à l'administration centrale.

La démission offerte par le sieur Thomas De Sorlus (Trophime-Gérard-

Félix), de ses fonctions d'inspecteur des prisons, est acceptée et le sieur Thomas De Sorlus est admis à faire valoir ses droits à une pension.

Le sieurs Stevens (Jean Baptiste-Joseph-Guillaume), directeur de la maison pénitentiaire de Louvain, est nommé inspecteur des prisons, en remplacement du sieur Thomas De Sorlus.

PRISONS. — AUMÔNIERS. — TRAITEMENT (1):

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6, B. — Laeken, le 28 décembre 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 6 mai 1867 n<sup>o</sup> 6 B, fixant les traitements des fonctionnaires et employés attachés au service des prisons;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les traitements des aumôniers des maisons de sûreté non cellulaires et des maisons d'arrêt cellulaires sont fixés comme il suit :

	Minimum.	Médium.	Maximum.
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1,400	1,500	1,800
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	600	900	1,200

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

CULTE CATHOLIQUE. — VICARIAT. — CRÉATION (2).

31 décembre 1868. — Arrêté royal portant qu'à partir du premier jour du mois qui suivra la date de la publication dudit arrêté, un trai-

(1) *Moniteur*, 1868, n<sup>o</sup> 5. — (2) *Id.* 1869, n<sup>o</sup> 11.

tement de 600 francs est attaché à chacune des neuf places de vicaire ci-après désignées .

- Astene (province de la Flandre orientale) : première ;
- Aiseau (province de Hainaut) : première ;
- Ruysbroeck-sur-Senne (province de Brabant) : première ;
- Saint-Servais lez-Namur (province de Namur) : première ;
- Beauraing (province de Namur) : première ;
- Langhemarck, église de Saint-Paul (province de la Flandre occidentale) : deuxième ;
- Ixelles, église de Sainte-Croix (province de Brabant) : troisième ;
- Aerschot (province de Brabant) : troisième ;
- Roulers (province de la Flandre occidentale) : cinquième.

---

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

31 décembre 1868. — Arrêté royal portant que la chapelle de Gestel, à Meerhout, est érigée en succursale.

---

CULTE CATHOLIQUE. — VICARIAT. — TRAITEMENT (2).

31 décembre 1868. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la date de la publication dudit arrêté, le traitement attaché à la place de quatrième vicaire de l'église de Saint-Martin, à Courtrai (province de la Flandre occidentale), est transféré à la place de premier vicaire de l'église de Saint-Roch, en la même ville.

---

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (2).

31 décembre 1868. — Arrêté royal portant que l'église de Gooreind est érigée en chapelle, ressortissant à la succursale de Wuestwesel.

(1) *Moniteur*, 1869, n° 10. — (2) *Id.* 1869, n° 11.

CULTE CATHOLIQUE. — SUPPRESSION D'UNE PLACE DE VICAIRE. —  
ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

31 décembre 1868. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. La place de premier vicaire de l'église de Saint-Clet, à Pont-de-Loup, est supprimée à dater du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté.

Art. 2. L'église de Pironchamps est érigée en succursale.

FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL DANS LES DIVERSES PROVINCES  
POUR 1869, POUR SERVIR A L'APPLICATION DE L'ART. 4, TITRE II DE LA  
LOI DU 28 SEPTEMBRE-6 OCTOBRE 1791, ET DE L'ART. 3, § 3, DE LA LOI DU  
18 FÉVRIER 1845 (2).

Laeken, le 31 décembre 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1<sup>er</sup>. Le tableau ci-annexé, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'art. 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1869, sera inséré au *Moniteur*.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

(1) *Moniteur*, 1869, n° 11 — (2) *Id.* 1869, n° 12.

Tableau récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1869, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail en 1869.

PROVINCES.	DATE de l'arrêté de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.
Anvers . . .	4 déc. 1868.	Anvers. . . . . fr. 1 50
		Malines. . . . . 1 25
		Lierre, Turnhout et les communes rurales . . . . . 1 »
Brabant . .	26 août 1868.	Bruxelles et Louvain. . . . . 1 25
		Les autres villes et les communes rurales . . . . . » 75
Fl. occident.	29 oct. 1868.	Toute la province. . . . . 1 10
Fl. orient. .	26 sept. 1868.	Toute la province { Pour les ouvriers adultes. . . . . 1 50
		{ Pour les femmes. . . . . » 85
		{ Pour les enfants de 12 à 15 ans. . . . . » 50
Hainaut . .	12 sept. 1868.	Toute la province. . . . . 1 40
Liège. . . .	5 déc. 1868.	Id. . . . . 1 »
Limbourg. .	25 sept. 1868.	Id. . . . . » 80
Luxembourg.	25 mai 1868.	Id. . . . . 1 50
Namur. . .	27 nov. 1868.	Namur. . . . . 1 50
		Les autres villes et les communes rurales . . . . . 1 25

Vu et approuvé, le présent tableau, pour être annexé à Notre arrêté de ce jour.

Lacken, le 31 décembre 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de l'intérieur,  
EUDORE PIRMEZ.

NOTAIRES. — MESSINES. — NOMBRE. — FIXATION (1).

3 janvier 1869. — Arrêté royal qui fixe à quatre le nombre des notaires du canton de Messines.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

13 janvier 1869. — Arrêté royal qui fixe à Saint-Sauveur la résidence du sieur Deltenre (E.-A.), nommé notaire au canton de Frasnes.

FRAIS DE JUSTICE. — TRANSLATION EN VOITURE DES PRÉVENUS, ACCUSÉS OU CONDAMNÉS.

S. G. Frais de justice, n° 9645. — Bruxelles, le 16 janvier 1869.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

J'ai l'honneur de vous adresser avec prière de vouloir bien les distribuer à MM. les Procureurs du roi de votre ressort des exemplaires de deux circulaires de l'administration de l'enregistrement, relatives aux frais de translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés (2).

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FONDATION VANDER MEERSCH, A YPRES. — RÉORGANISATION (3).

18 janvier 1869. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation dite de la Loye, et des biens ou valeurs qui en dépendent, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale d'Ypres.

(1) *Moniteur*, 1869, n° 15.

(2) Circ. des 16 juin et 25 novembre 1868, insérées au Recueil, pages 517 et 591.

(3) *Moniteur*, 1869, n° 20.

FONDATION VAN ZUUTPEENE, A YPRES. — RÉORGANISATION <sup>(1)</sup>.

19 janvier 1869. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation établie par la demoiselle Van Zuutpeene et des biens qui en dépendent, est remise à l'administration communale d'Ypres, sans préjudice du droit des tiers.

FONDATION VINDEVOGEL, A GAND. — RÉORGANISATION <sup>(1)</sup>.

19 janvier 1869. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation S. Vindevogel, à Gand et des biens qui en dépendent est remise à l'administration communale de Gand, sans préjudice du droit des tiers.

## PRISONS. — FRAIS D'ENTRETIEN DES MENDIANTS ET VAGABONDS EN 1868. — RECOUVREMENT.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 134, E. — Bruxelles, le 20 janvier 1869.

*A MM. les Gouverneurs.*

Comme suite à ma circulaire en date du 14 janvier 1868, 2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 2863, T, j'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir, dans le plus bref délai possible, en double expédition, les états des frais d'entretien des mendiants et vagabonds dans les prisons du royaume pendant l'année 1868.

Ces documents seront envoyés au département des finances avec prière d'inviter les directeurs de l'enregistrement à vous remettre dans le courant du mois de juillet de chaque année, des états indiquant les communes qui seraient en retard de satisfaire à leurs obligations.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, prendre ensuite les mesures nécessaires pour obtenir le payement des frais arriérés et, en cas de refus non fondé de la part des communes, faire, après avoir entendu le conseil communal, figurer d'office aux budgets les sommes qui resteraient à payer.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

<sup>(1)</sup> *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 20.

## ALIÉNÉS GARDÉS DANS LEURS FAMILLES. — SÉQUESTRATION. — CERTIFICAT MÉDICAL. — INTERVENTION DU JUGE DE PAIX.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 52,876. — Bruxelles, le 25 janvier 1869.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

La loi du 18 juin 1850 a placé sous la surveillance exclusive des juges de paix les aliénés qui sont gardés dans leurs familles. Aux termes de l'art. 25 de cette loi, aucune personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale *n'est constaté par deux médecins* désignés l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvelera ses visites au moins une fois par trimestre.

Outre ses visites personnelles, ce magistrat doit se faire remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que dure la séquestration et faire d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désigne chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Je vous prie, monsieur le Procureur général, de vouloir bien vous assurer si cette disposition est exactement observée par les juges de paix de votre ressort et de me faire connaître, par un rapport motivé, les renseignements qui vous parviendront à cet égard.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

## DOMICILE DE SECOURS. — ENFANTS MINEURS. — TUTELLE. — DÉCHÉANCE PAR APPLICATION DE L'ART. 395 DU CODE CIVIL. — CONTINUATION DU DOMICILE DE SECOURS DE LA MÈRE.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 57,444. — Bruxelles, le 28 janvier 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Spy, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 21 août 1868, qui décide que cette commune était, à la date du 24 février 1867, le domicile de secours des enfants mineurs Célestin et Gabriel Mahy;

Attendu que ces enfants, nés l'un et l'autre à Jemeppe, le premier, le 13 août 1853, et le second, le 3 mai 1857, sont issus du mariage contracté entre Joseph Mahy et Anne-Josèphe Marcipont, qui s'est remariée, le 27 octobre 1866, avec Désiré Delcourt, né à Spy, le 11 août 1821, et est décédé en cette commune, le 24 février 1867;

Considérant qu'aux termes de l'art. 6, combiné avec l'art. 44 de la loi du 18 février 1845, la femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari, et que les enfants légitimes suivent pendant leur minorité le domicile de secours de leur père et après le décès du père celui de leur mère; que par conséquent les enfants mineurs Célestin et Gabriel Mahy ont suivi le domicile de secours que leur mère a acquis par suite de son second mariage avec Désiré Delcourt;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la commune de Spy soit le domicile de secours de Désiré Delcourt;

Attendu que la commune de Spy base son recours contre l'arrêté prémentionné sur le fait, qu'à l'époque de son second mariage, la mère des enfants Mahy, aurait perdu la tutelle de ceux-ci, aux termes de l'art. 395 du Code civil; qu'ainsi ces enfants se trouvent sans tuteur et par conséquent, sans domicile;

Attendu que ce dernier soutènement fût-il fondé, ne saurait avoir aucune influence sur la fixation du domicile de secours qui s'acquiert, se conserve et se perd par application de dispositions spéciales, différentes de celles qui règlent le domicile du droit civil;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de Spy, contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil de la province de Namur, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

FABRIQUE D'ÉGLISE, BUREAU DE BIENFAISANCE ET COMMUNE. — LEGS. — ÉTABLISSEMENT D'UN CAVEAU. — CONCESSION DE SÉPULTURE. — DISTRIBUTION D'AUMÔNES. — ATTRIBUTION AUX SERVICES COMPÉTENTS (1).

1<sup>re</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., n<sup>o</sup> 12,441. — Laeken, le 29 janvier 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Fris, de résidence à Waelhem, du testament olographe, en date du 10 février 1865, par lequel la demoiselle Zoé-Marie-Caroline De Knyff, propriétaire à Wavre-Sainte-Catherine, lègue à la fabrique de l'église de Waelhem, un capital de 10,000 fr., à la charge de supporter les frais d'établissement d'un caveau dans le cimetière, pour la sépulture des personnes qu'elle indique, et de faire célébrer, annuellement, quatre services funèbres avec distribution de pain aux pauvres ;

Vu les lettres adressées, le 24 avril et le 3 juin 1868, par l'exécuteur testamentaire de la disposante à l'administration communale de Waelhem, et par lesquelles il discute et accepte les conditions auxquelles cette administration subordonne la concession de sépulture ;

Vu les délibérations, en date du 3 novembre 1867, du 11, du 12 mai et du 5 juillet suivants, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église, le conseil communal et le bureau de bienfaisance de Waelhem demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions précappelées qui les concernent ;

Vu les avis de M. l'archevêque du diocèse de Malines, du conseil communal de Waelhem et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 29 novembre 1867, du 11 mai, du 1<sup>er</sup> juin et du 9 octobre derniers ;

Vu la résolution du conseil communal de Waelhem et le rapport du gouverneur de la province d'Anvers, datés du 1<sup>er</sup> et du 5 décembre 1868 ;

Vu les art. 900, 910, 937 du code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3<sup>o</sup> et paragraphes derniers de la loi communale et 11 du décret du 23 prairial an XII ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église, le bureau de bienfaisance et la

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 34.

commune de Waelhem sont respectivement autorisés à accepter les dispositions qui dérivent, à leur profit, du legs de 10,000 fr. laissé par la testatrice à ladite église.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,  
EUDORE PIRMEZ.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES MATIÈRES. — BON HEBDOMADAIRE DE DÉLIVRANCE N° 8 AVEC ANNEXE.

2° Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2° Sect., N° 154, E. — Bruxelles, le 29 janvier 1869.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

A l'effet de diminuer le grand nombre de documents qui accompagnent les comptes de gestion, n° 23, (matières), de réduire les écritures et de faciliter la vérification tant par l'administration centrale que par la Cour des comptes, il ne sera plus, à partir du 1<sup>er</sup> février prochain, dressé qu'un seul bon de délivrance, n° 8, par semaine; mais il sera appuyé d'un tableau indiquant :

A. *Par jour,*

- 1° la population; et
- 2° les rations de vivres délivrées.

B. *Par semaine,*

les quantités de denrées délivrées :

- 1° pour le régime ordinaire; et
- 2° pour le régime de l'infirmerie.

Les totaux de ces quantités seront reportés au bon, n° 8, (colonne n° 47).

De sorte que ceux-ci de 365 tomberont à 52, et que les inscriptions à faire dans les relevés n° 25 se réduiront dans la même proportion.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DE SERVICE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'INSPECTION ET DU DIRECTEUR DE L'HOSPICE DES ALIÉNÉS, A FROIDMONT.

30 janvier 1869. — Arrêté royal qui ratifie l'ordonnance du Ministre des travaux publics, en date du 26 juin 1868 <sup>(1)</sup>, relative à la correspondance de service en franchise du port du président du comité d'inspection et du directeur de l'hospice des aliénés, à Froidmont.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — ATTRIBUTION AUX SÉMINAIRES DIOCÉSAINS DE LA GESTION DES FONDATIONS AYANT POUR OBJET L'ÉTUDE DE LA THÉOLOGIE <sup>(2)</sup>.

1<sup>er</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 599. — Laeken, le 1<sup>er</sup> février 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu les arrêtés royaux qui ont remis la gestion des fondations désignées ci-après, sauf disposition ultérieure, aux commissions administratives des bourses d'étude de différentes provinces ou aux bureaux administratifs des séminaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La gestion des fondations prérappelées est remise comme suit, sans préjudice du droit des tiers :

A. — Au bureau du séminaire de Malines, les fondations suivantes :

**Province d'Anvers.**

1 Estricx (Gaspard).	8 De Corte (Jean-François).
2 Van Exel (Henri).	9 Mommens (Anne-Marie).
3 Flamen (Nicolas-Martin).	10 Bogaerts (Gérard).
4 Cuylen (Henri).	11 De Beeke (Marie-Jeanne).
5 Vanden Cruyce (Jean) et Snelinx (Claire).	12 Libbrechts (Gommaire) et Baecx (Barbe).
6 Van den Neucker (Pierre - Antoine).	13 Michiels (Guillaume).
7 Van Lecuw (Hélène - Françoise-Thérèse).	14 Tasse (Barbe).
	15 Van Goirle (Jean).
	16 Verrydt (Claude).

<sup>(1)</sup> *Recueil*, p. 519. <sup>(2)</sup> *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 34.

**Province de Brabant.***Fondations volantes.*

17 Capitte (Marie-Louise).	22 Tritsmans (Philippe).
18 Freracrt (Marie).	23 Van Bruhese (Sophie).
19 Hazard (Pierre).	24 Van Hulsein (Philippe) et Van den Castele (Cornélie).
20 Jamin (Charles-François).	25 Wirion (Henri et Anne-Marie).
21 Sanders (Guillaume).	

*Collège d'Arras.*

26 Lejeune (Laurent).	28 Ruither (Nicolas) et Damen (Her- man).
27 Reinders (G.) et Deckers.	

*Collège du Château.*

29 Angeli (Guillaume).	31 De Lamine (Nicolas).
30 Audenaert (Egide-François).	

*Collège de De Bay.*

52 De Bay (Gilles).	54 Bischof (Ignace).
33 Recht (Jean).	35 De Bay (Michel).

*Collège des Dominicains anglais.*

36 Howart (Philippe-Thomas).

*Collège du même nom.*

37 Dominicains irlandais.

*Collège de Craenendonck.*

38 Craenendonck (Marcel).

*Collège du Faucon.*

39 Posthouder (Othon).

*Collège de Houterlé.*

40 Houterlé (Henri de).	42 Pollet (Jean).
41 Curtius (Pierre).	43 Six (Jean).

*Collège de Hovius, ou Patrimonium Christi.*

44 Van den Hove, dit Hovius (François).

*Collège d'Irlande.*

45 Conolly (Arnold).	48 Normel (Jacques-Auguste).
46 French (Nicolas).	49 Sullivan (Jean).
47 Matheüs (Eugène).	50 Theige (Mathieu).

*Collège de Liège.*

51 De Bavière (Ernest), prince évê- que de Liège.	56 Wiggers (Jean).
52 Clarius (Jean).	57 Boonen, dit Fabius (Régnier).
53 De Berghe (Guillaume).	58 Geloës (Régnier).
54 Oley (Gilles).	59 Schandelyns (François).
55 De Froidmont (Libert), y compris la fondation dite du Croisier.	

*Collège de Mons.*

60 Leclercq (Guillaume).	61 Sauvage (le chanoine).
--------------------------	---------------------------

*Collège du Pape.*

62 Adrien VI (le pape).	81 Froidmont (Charles).
63 Rosenont.	82 Vanden Broeck (Gisbert et Mar- guerite).
64 Charles-Quint et le pape Paul III.	83 Paludanus.
65 Van Maele.	84 Wils.
66 { Hezius (Léonard). Moerkens. Everaerts. Othon. Willems.	85 Loverius.
	86 Van Beerlingen (Philippe).
	87 Vander Meiren.
	88 Pateret.
67 Ghybens-Tilman.	89 { Janssens, dit Van Banst. Compère, dit De Prèle.
68 Tapper (Ruart).	
69 De Beer.	89 { Van Viane. Van Rossem (Catherine). Beauver.
70 Causbant (Vignierius).	
71 Laurent (le chanoine).	90 Thibaut.
72 Van Hove, dit Hortensis (Gérard).	91 Selessin.
73 Buyskens.	92 Guyaux (Jean).
74 Baerens (Corneille), et Royers (Marguerite).	93 Gondani.
75 Valerius.	94 Froidmont (Libert).
76 Bourse dite de Haarlem.	95 Polman.
77 Bleyenbergh (Pierre) et De Winter (Antoinette).	96 Van Daninc (Laurent-François).
78 Cornu (Gérard).	97 Van der Gouwe.
79 De Moerendael (Wilgerius).	98 Van Hove (Melchior).
80 De Schoonhoven (Bernard).	99 Van Moll (Anne-Marie).
	100 Wiggers (Henri).

*Petit-collège.*

101 De Poortvliet (Ant.-Guill.).	108	} Briart (Jean). Malvoisin (Arnold). Laurent (André). Bruyninckx (Antoine).	
102 Van Vianen (Guillaume-Jean).			
103 Tapper (Richard).			
104 Van der Meeren (Marie).			
105 Wallius (Egide).			109 Fontaine (Bertrand).
106 Charles-Quint et le pape Paul III.			110 Haulthomme.
107 Biens communs.			111 Spitoldi (Egbert).

*Collège du Porc.*

112 De Herde (Walter-Hubert).

*Collège du Roi.*

113 Philippe II, roi d'Espagne.

*Collège du St-Esprit.*

114 Fondation dite primitive.	130 Bonhomme (Jean).
115 De Reycke (Louis).	131 Duyfkens (Jean).
116 Gieselin (Gilles).	132 Van den Berghe (Godefroid).
} Vaerenacker (Jean et Guillaume)	133 Othon (Conrard).
	134 Claers (Jean).
117 Ravesteyn (Josse).	135 Planen (Théodore).
} Jausenius.	136 Loyaerts (Samuel).
	137 Van den Broeck, dit Paludanus (Gisbert).
118 De Cothem (Jacques).	138 De Naere, dit Narcis (Adrien).
119 Bailleul (Gilles).	139 Rampen (Henri).
120 Coppin (Nicolas).	140 D'Ath (Guillaume).
121 Latonius, dit Masson (Jean).	141 Van Reyden (Gérard).
122 Charles-Quint et le pape Paul III.	142 Struelens (Henri).
123 Cotrel (Pierre).	143 Hulin (Lambert).
124 Carondelet (Jean).	144 De Smet (Jean).
125 Vlierden (Gabriel).	145 Van den Hove (Josse).
} Van Hamel (Jean).	146 Tapper (Richard).
	147 Backele (Gaspard).
126 De Mera (Gérard).	148 Cuylen (Nicolas).
} Borrens (J.-F.).	149 Delagrange (Louis).
	150 Devos (Pierre).
127 Hugo (C.).	151 Dubois (Noël).
} Rinmaer (Rombaut).	152 Fontaine (Bertrand).
	153 Froidmont (Libert).
	154 Grimbergen (Henri) et Mceus (Marguerite).
128 Lamberts, dit Lemmens (Ant.).	155 Jehenniaux (Jean-Martin).
} Sterck (Louis).	
129 Brants (Jean).	

156	{ Kinschot (Gaspard).	163	Van der Cammen (Jean-Bapt.).
	{ Ruidam (Henri).	164	Vander Geest (Arnould).
157	Laurent (André).	165	Van Erkenbroeck, dit Zomeren.
158	Legrand (Jean).	166	Verrydt (Claude), 1616 et 1625.
159	Ooms (Jean).	167	Verrydt (Claude), 1622.
160	Planen (Simon).	168	Verrydt (Claude), 1609.
161	Sinnich (Jean).	169	Wasseige (Lambert).
162	Smith, dit Fabricius (Guill.).		

*Collège de Saint-Ives, dit des Bacheliers.*

170 De Vroenhoven (Arnould).

*Collège de St-Willebrord, dit de Bois-le-Duc.*

171	De Cotereau (Henri).	174	Van Elsveld.
172	Hezius (Evrard).	175	Zoes (Nicolas).
173	Stalpaert (Adrien).		

*Collège des SS. Willebrord et Boniface, dit de la Haute Colline.*

176	Terswack (Chrétien-Fr.).	178	Vosmer (Sasbold).
177	Van Gelfe (Nicolas-Fr.).		

*Collège de Standonck.*

179	A Castro (Jacques).	189	{ Salomon (Jean).
180	Carondelet (Charles).		{ Narez (Ursmer).
181	De Boulogne (Phil.-Nic.).	190	Smits (Gaspard).
182	De Hamale (Marie).	191	Smolders (Gérard).
183	Drolshagen (Jean).		{ Standonck (Jean).
184	Godefroid (Philippe).	192	{ Lammens (Antoine).
185	{ Huiberts ou Huberti (Jean).		{ Sinnich (Jean).
	{ Boelaerts (Chrétien).		{ Haræus (François).
186	Lucius (Pierre).	193	Van Kerckhove (Gaspard).
187	Plasmans (Henri).	194	Vredius (Nicolas).
188	Renson (Marie).		

*Collège de Van Dyeve.*

195	Van Dyeve, dit Divæus (Grég.).	197	Boonen (Euglebert).
196	Van Auderhaeghen (Pierre).		

*Collège de Van Malder.*

198	De Cuypere (Melchior).	199	Henderickx (Auguste).
-----	------------------------	-----	-----------------------

*Collège de Viglius.*

200 Danes (Louis).

B. — Au bureau administratif du séminaire de Bruges, les fondations de :

- |                      |                                |
|----------------------|--------------------------------|
| 1 Beert (Guillaume). | 5 Schellekens (Jean-Baptiste). |
| 2 Bouve (Madeleine). |                                |

C. — Au bureau du séminaire de Gand, les fondations de :

- |  |                           |
|--|---------------------------|
| 1 De Gros (Françoise).                   | 3 Siegebert (Guillaume).  |
| 2 Lemmens (Fr.) et Broeckx (Jacqueline). | 4 Van Wichelen (Jacques). |
|  | 5 Willems (Jean).         |

D. — Au bureau du séminaire de Tournai, les fondations de :

- |                                 |                                     |
|---------------------------------|-------------------------------------|
| 1 D'Aubermont (Pierre).         | 14 De Houst (Jean).                 |
| 2 Bourguelle (Adrien).          | 15 De Macquefosse (Anne-Catherine). |
| 3 Meyers ou De Meyere (Adrien). | 16 Dubois (Jean).                   |
| 4 Ghislain (Jean).              | 17 Dumarez (Englebert).             |
| 5 Meermans (Louis).             | 18 Fourez (Jean).                   |
| 6 Baccart (Marie-Madeleine).    | 19 François (Jeanne-Isabelle).      |
| 7 Beauvarlet (Jean).            | 20 Lamboux (Jean-Joseph).           |
| 8 Collin (François).            | 21 Lobez (François).                |
| 9 Conuart (Pierre-Joseph).      | 22 Mahieu (Jacques).                |
| 10 Crassinette (Jeanne).        | 23 Maries (Martin).                 |
| 11 De Blende (Jean-Baptiste).   | 24 Raghet (Charles).                |
| 12 De Burges (Augustin).        | 25 Surquin (Jean-Baptiste).         |
| 13 De Ghistelle (Antoinette).   |                                     |

E. — Au bureau du séminaire de Liège, les fondations de :

#### Province de Liège.

- |                                    |                        |
|------------------------------------|------------------------|
| 1 Labeye (Pierre).                 | 7 Petit (Hubert).      |
| 2 Verschuyt (Caroline-Philippine). | 8 Chapeauville (Jean). |
| 3 Gérard (François-Joseph).        | 9 Counotte (Gertrude). |
| 4 Maison (Gilles).                 | 10 Didden (Martin).    |
| 5 Drion (Pierre-Joseph).           | 11 Dumont (Henri).     |
| 6 Toussaint (Léonard-Joseph).      |                        |

#### Province de Limbourg.

- |                        |  |
|------------------------|--|
| 12 Abhilt (Gérard).    | 16 Janssen, dit Van Lier (Barthélemy). |
| 13 Coelmout (Léonard). | 17 Maes (Jean-Michel).                 |
| 14 Cuypers (Hubert).   | 18 Swinnen (Jean).                     |
| 15 Hubens (Jean).      |  |

F. — Au bureau du séminaire de Namur, les fondations de:

**Province de Namur.**

1 Everaerts (Maximilien-Joseph) et Fresen (Marie-Thérèse).	5 Collin (Anne-Catherine).
2 Vander Vrecken (Paul).	6 De Fumal (André-Jean-Louis).
3 Georges (Joseph).	7 De Rouillon (Paul).
4 Philippin (Louis - Joseph - Apollinaire).	8 Grosjean (Charles-Joseph).
	9 Mayence (Pierre).

Art. 2. Dans les trois mois de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, les commissions des bourses d'étude des provinces intéressées remettront aux secrétariats des séminaires respectifs tous les titres et documents dont elles sont dépositaires et qui concernent celles des fondations énumérées ci-dessus qu'elles administrent.

Dans le même délai, ces commissions rendront leurs comptes à l'administration des séminaires, qui les approuvera, sauf recours au Roi en cas de contestation, et sans préjudice du pourvoi ultérieur devant les tribunaux.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — AVERTISSEMENT. — RECHERCHE OBLIGATOIRE DU DOMICILE DE SECOURS.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N° 37,596. — Ardenne, le 5 février 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Hainaut, concernant la contestation qui s'est élevée entre la commune de Waterloo (Brabant) et celle de Montigny-sur-Sambre (Hainaut), au sujet du remboursement des secours que cette dernière commune a accordés depuis le 23 août 1867 jusqu'au 4 décembre de la même année, aux trois enfants mineurs de Charles-Napoléon Dubreux, abandonnés par leur père en cette localité;

Attendu que Montigny-sur-Sambre a donné le 23 août 1867, avis à la commune de Braine-l'Alleud, lieu de naissance de Dubreux, père, des secours accordés aux enfants de cet indigent; qu'ensuite d'une lettre de rappel dont avis, en date du 28 octobre de la même année, Braine-l'Alleud a décliné le 13 novembre suivant, la charge de l'entretien de ces enfants et a désigné la commune de Waterloo, comme étant leur domicile de secours et que ce n'est qu'après cette information, le 23 du même mois de novembre que Montigny a donné à la commune de Waterloo l'avis prescrit par l'art. 14 de la loi du 18 février 1845;

Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'art. 14 et de l'article 15, la commune où des secours sont donnés, est tenue, sous peine de déchéance, d'en donner avis à la commune domicile de secours dans la quinzaine à dater du jour où ce domicile sera connu, ou pourra être recherché d'après les indications recueillies;

Considérant qu'il est établi que la commune de Montigny-sur-Sambre avait déjà en 1866 fourni des secours à Dubreux, père, pour le compte de la commune de Waterloo; qu'elle pouvait donc savoir que cette dernière commune était le domicile de secours des enfants mineurs de cet indigent; d'où il suit que dans l'espèce, la commune de Montigny-sur-Sambre est déchuë du droit de réclamer le remboursement des secours dont il s'agit qui ont été conférés par elle aux enfants mineurs pré-nommés, antérieurement au quatorzième jour qui a précédé le 23 novembre 1867, date de l'information donnée à la commune de Waterloo;

Vu l'art. 22, n° 3, de la loi précitée du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article unique.** La commune de Montigny-sur-Sambre est déchuë du droit de réclamer le remboursement des secours, qu'elle a fournis, antérieurement au quatorzième jour qui a précédé la date du 23 novembre 1867, aux enfants mineurs de Charles-Napoléon Dubreux, dont le domicile de secours est à Waterloo.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

## DOMICILE DE SECOURS. — ABSENCE DU MARI. — HABITATION UTILE DE LA FEMME.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 55,976. — Ardenne, le 5 février 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et d'Anvers, sur la contestation qui s'est élevée entre la commune de Beggynendyck (Brabant) et de Oolen (Anvers), au sujet du domicile de secours de Lucie Wouters, épouse de Henri Jako et de sa fille mineure Florence Jako, qui ont été secourues dans le courant des mois de février et de mars 1867, par le bureau de bienfaisance de Beggynendyck;

Attendu que Henri Jako, né à Oolen, le 18 mars 1834, s'est fixé à Beggynendyck, le 20 janvier 1858, date de son mariage avec Lucie Wouters, née et domiciliée dans cette commune, et en est parti le 25 juillet 1864 sans qu'on sache ce qu'il est devenu, abandonnant ainsi sa femme et son enfant;

Attendu que la commune de Beggynendyck soutient qu'à partir de cette date, l'indigent dont il s'agit, doit être réputé absent, que par conséquent aux termes de l'art. 6 § 4 de la loi du 18 février 1845, Lucie Wouters, à défaut d'une habitation de huit années depuis ce jour sur son territoire, a le domicile de secours de son mari à la date de sa disparition;

Attendu que, de son côté, Oolen soutient qu'il n'y a pas eu abandon de la part du mari, qu'au contraire la femme Jako connaissait le lieu de sa résidence et en recevait des secours, qu'elle continuait donc, au nom de celui-ci, l'habitation qu'il avait commencée à Beggynendyck et que, par conséquent, la famille Jako avait acquis en vertu de l'art. 3, §§ 1, 2, 3 de la loi précitée à la fin du premier trimestre de 1867, un nouveau domicile de secours en cette commune;

Vu le procès-verbal de l'enquête contradictoire, qui a été tenue le 13 octobre 1867, en la maison communale d'Aerschot sur le fait de l'absence de Henri Jako;

Attendu qu'il résulte tant du procès-verbal de cette enquête, que des pièces versées au dossier, qu'à partir du 25 juillet 1864, Jako a cessé non seulement d'habiter la commune de Beggynendyck, mais qu'on ne sait ni où il est ni ce qu'il est devenu;

D'où il suit que n'ayant séjourné dans cette commune que du 20 jan-

vier 1858 jusqu'au 25 juillet 1861, il n'a pu y acquérir un nouveau domicile de secours ;

Considérant que depuis le 25 juillet 1861, époque à laquelle a commencé l'absence de fait de Jako, sa femme n'a pas habité à Beggynendyck, le temps nécessaire pour y acquérir un domicile de secours conformément au quatrième alinéa de l'art. 6 de la loi du 18 février 1845, lors même qu'elle n'aurait pas été secourue à domicile par la charité publique, et qu'ainsi elle a conservé à Oolen, pour elle et son enfant mineure, son domicile de secours, du chef de son mari.

Vu les articles 3, 6, 11 et 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Oolen était, à la date du 6 mars 1867, le domicile de secours de Lucie Wouters, épouse Henri Jako et de sa fille mineure Florence Jako ;

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT AUX COMMUNES PRÉSUMÉES DOMICILES DE SECOURS. — REMBOURSEMENT. — DÉCHÉANCE.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 36,518. — Ardenne, le 5 février 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Hainaut, concernant la contestation qui s'est élevée entre la ville de Tournai et la commune de Schaerbeek, au sujet du paiement de la somme de fr. 535-32 réclamée par le dépôt de mendicité de la Cambre, pour l'entretien d'Amédée Dupuche, du 11 mars 1853 au 1<sup>er</sup> avril 1856 ;

Attendu que la ville de Tournai ne décline pas le domicile de secours de cet indigent, mais refuse de rembourser les frais dont il s'agit, parce

qu'elle n'a pas reçu l'information prescrite par l'art. 14 de la loi du 18 février 1845 ;

Attendu que cet indigent, né à Schaerbeek, le 19 décembre 1842, fils de Charles Dupuche, qui a été admis au dépôt de mendicité de Mons, et secouru par les hospices de Vilvorde, en 1853, était encore mineur à l'époque où il a été reclus au dépôt de mendicité de la Cambre, sur la réquisition de l'autorité communale de Schaerbeek, partant suivait la condition de son père ;

Attendu qu'en 1853 et 1854, le domicile de secours de Dupuche, père, était contesté entre les villes de Bruxelles et de Tournai, et les communes de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeek, et qu'ensuite d'une enquête contradictoire, tenue le 7 avril 1854, en la maison communale de cette dernière localité, la ville de Tournai a accepté la charge de l'entretien de cet indigent ;

Attendu que Schaerbeek se fonde sur ce que cette reconnaissance ne lui a jamais été officiellement notifiée, pour soutenir qu'elle n'était pas tenue, sous peine de déchéance de donner dans le délai de l'art. 14, avis à la ville de Tournai de l'admission d'Amédée Dupuche, au dépôt de mendicité de la Cambre ;

Attendu que l'art. 14 précité ne se borne pas à obliger la commune où des secours provisoires sont accordés, à en donner avis dans la quinzaine à la commune qui est le domicile de secours, mais aussi à celle qui est présumée l'être, quand le domicile n'est pas reconnu ;

Attendu que par conséquent, dans l'ignorance de la décision intervenue dans la contestation relative au domicile de secours de Dupuche, père, Schaerbeek devait donner l'avis prescrit par l'art. 14, aux trois communes engagées avec elle dans ce différend ;

Attendu en effet que Schaerbeek pouvait et devait connaître les liens de parenté qui existent entre les deux indigents dont il s'agit, puisque dans le bulletin de renseignements délivré par le directeur du dépôt de mendicité de la Cambre, Amédée Dupuche est indiqué comme étant le fils mineur de Charles Dupuche ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Schaerbeek est déchue du droit de réclamer le remboursement de la somme de fr. 535-32, qu'elle doit à l'administration du dépôt de mendicité de la Cambre, pour l'entretien d'Amédée Dupuche, reclus dans cet établissement depuis le 14 mars 1853 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1856.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — DEMANDE GÉNÉRALE DE RENVOI DES  
INDIGENTS SECOURUS. — DÉSIGNATION INSUFFISANTE.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 37,425. — Ardenne, le 5 février 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Schooten, en date du 31 août 1868, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 7 du même mois, qui condamne cette commune à rembourser aux hospices d'Anvers, une somme de fr. 2-84, montant des frais de traitement à l'hôpital d'Anvers, de l'indigent Proost (Ferdinand), qui a son domicile de secours à Schooten ;

Attendu que cette commune invoque, pour se soustraire à l'obligation de rembourser ces frais, la demande qu'elle a faite à différentes reprises, à la ville d'Anvers, de lui renvoyer chaque fois que le transport pourrait se faire sans danger, ceux de ses indigents qui se présenteraient pour être traités à l'hôpital de cette ville ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 18 février 1845, tout indigent en cas de nécessité, doit être secouru provisoirement par la commune où il se trouve, et que d'après l'art. 46, l'indigent secouru provisoirement, doit être renvoyé dans la commune domicile, si celle-ci en fait la demande ;

Considérant que si rien n'empêche la commune où des secours provisoires sont accordés, d'avoir égard aux demandes de renvoi qui lui sont adressées d'une manière préalable et générale ; que s'il convient même de satisfaire autant que possible à des recommandations de ce genre ; celles-ci n'autorisent pas le refus du remboursement des frais lorsque, comme dans l'espèce, le renvoi n'aura pas été demandé individuellement en conformité de l'art. 46 précité de la loi ;

Considérant que la nécessité des secours qui ont été accordés n'est pas contestée ;

Vu les articles 12, 16, 17 et 22 de la loi du 18 février 1845;  
Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de Schooten contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — MONS. — RÈGLEMENT D'ORDRE DU SERVICE. —  
APPROBATION (1).

Ardenne, le 7 février 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le règlement d'ordre du service pour le tribunal de commerce de Mons, délibéré en assemblée générale du 25 février 1868;

Vu, en ce qui concerne le service des huissiers, l'homologation du chapitre VII dudit règlement, donnée par la cour d'appel de Bruxelles, dans son assemblée générale du 27 janvier 1869;

Vu l'art. 35 de la loi du 6-27 mars 1791, publiée par l'arrêté des représentants du peuple du 2 frimaire an iv, ainsi que l'art. 16, § 2, de la loi du 27 ventôse an VIII;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le règlement d'ordre du service pour le tribunal de commerce de Mons, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1869, n° 44.

**Règlement du tribunal de commerce séant à Mons.****CHAPITRE PREMIER. — Des audiences et du roulement de service.**

Art. 1<sup>er</sup>. Le tribunal siège le mardi de chaque semaine.

Art. 2. Les audiences commencent à neuf heures et demie précises et finissent à une heure.

Art. 3. Si les besoins du service l'exigent, le tribunal peut fixer des audiences extraordinaires.

Art. 4. Les audiences seront présidées par le président ou, en son absence, par le plus ancien juge en exercice.

Art. 5. Toute personne qui se présentera à l'audience en qualité de fondé de pouvoirs de l'une des parties, se conformera strictement aux dispositions de l'art. 627 du Code de commerce.

Art. 6. Les avocats et défenseurs reconnus comme tels, seront seuls admis au parquet réservé au barreau; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président ou le juge qui le remplacera, et, dans ce cas, elles devront se placer près de leur conseil, de manière à laisser libre le couloir central.

Art. 7. Les personnes admises au parquet resteront assises et observeront le silence; elles ne se tiendront debout que pendant leurs plaidoiries, la lecture de leurs conclusions et l'instruction de l'affaire.

Art. 8. Les huissiers de service veilleront avec soin à l'observation des dispositions prescrites par les art. 33 et suivants du Code de procédure civile et spécialement à ce que l'auditoire observe le silence le plus absolu.

Art. 9. Chaque année, après l'institution des nouveaux membres du tribunal, il sera fait, en assemblée générale, un roulement de service.

Art. 10. Le service d'audience sera de six mois pour chaque juge suppléant.

Art. 11. Un des juges ou suppléant en exercice sera désigné par le président pour le service de la chambre de conciliation.

Art. 12. Les juges-commissaires aux faillites seront désignés parmi les juges et suppléants, par les jugements déclaratifs de faillite.

Ils seront mis à même, par les curateurs, de faire, au prescrit de la loi, leur rapport à l'audience du tribunal, sur les contestations y portées et au moins deux jours avant celui de l'audience.

Art. 13. Ceux d'entre eux qui ne sont pas de service seront informés au moins vingt-quatre heures d'avance du jour de l'audience auquel ont

été fixées les contestations relatives aux faillites qui les concernent en leur dite qualité.

Ils assistent, dans ce cas, à l'audience et concourent aux jugements des affaires dans lesquelles ils font rapport.

Art. 44. Ils veilleront à ce que les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs soient versés à la caisse des consignations dans les huit jours de la recette. (Article 479 de la loi du 18 avril 1851.)

Art. 45. Le curateur dressera un bordereau des mandats à viser par le juge-commissaire. Ce bordereau, sur lequel le curateur accusera réception des mandats visés et qui indiquera notamment les noms des créanciers et la somme à payer à chacun d'eux, sera conservé par le juge-commissaire, pour l'exercice de son contrôle. Chaque fois qu'il trouvera bon de vérifier la gestion des curateurs, ce magistrat pourra se faire représenter les mandats visés, dont la délivrance ne sera pas justifiée par les quittances des ayants droit.

Art. 46. Les juges commissaires sont autorisés à biffer leur signature sur les mandats qui n'auront pas été retirés dans le délai de six mois, sauf à l'y apposer de nouveau dans le cas où les intéressés en font la demande.

#### CHAPITRE II. — Réunion en chambre du conseil.

Art. 47. Les réunions en chambre du conseil, pour délibérer dans les causes plaidées, ont lieu aux jour et heure à fixer par le président ou le juge faisant fonctions de président, qui a siégé dans ces causes.

Art. 48. Les membres du tribunal appelés à siéger doivent se trouver réunis en chambre du conseil, de manière que l'audience commence toujours à l'heure réglementaire.

#### CHAPITRE III. — Du rôle et de l'inscription des causes.

Art. 49. Il sera tenu au greffe un rôle général, coté et parafé par le président ou le plus ancien juge en exercice.

Toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

Art. 20. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire cette présentation une demi-heure au moins avant celle de l'audience pour laquelle il y a citation à comparaître; ce délai écoulé, aucune inscription ne sera reçue, sauf l'autorisation spéciale du président.

CHAPITRE IV. — *Des conclusions et des plaidoiries.*

Art. 21. En cas de non-comparution des parties, lors de l'appel de la cause, celle-ci sera rayée du rôle et ne pourra y être rétablie que sur nouvelle citation, à moins que les parties recomparaissent de commun accord.

Si l'une des parties ne comparait pas, il sera donné défaut ou congé d'audience, si l'autre partie le requiert.

Art. 22. L'élection de domicile prescrite par l'article 422 du Code de procédure civile doit se faire, soit par acte signifié, soit par déclaration actée au plume de l'audience ou par acte reçu au greffe.

Art. 23. Lorsque les parties ou l'une d'elles demanderont, pour motif légitime, remise de la cause à une autre audience, cette remise sera accordée.

Art. 24. Il ne pourra être obtenu plus de cinq remises ; si la cause n'était pas plaidée à cette dernière séance, elle sera rayée du rôle, sauf disposition exceptionnelle du président.

Art. 25. Immédiatement après la lecture de la demande et avant toute plaidoirie, la partie défenderesse sera tenue de donner lecture de sa conclusion.

Art. 26. Toutes conclusions seront motivées, datées et signées.

Lorsque les parties auront comparu personnellement, les avocats ou défenseurs reconnus comme tels, qui les auront assistés, pourront valablement les signer pour elles.

Art. 27. Si les conclusions n'avaient pu être préparées ou devaient être modifiées par suite des débats, l'affaire sera continuée à une autre audience pour la lecture des conclusions et la remise des pièces.

Art. 28. Ce dépôt et cette lecture devront avoir lieu au jour fixé, sans remise ultérieure.

Si l'une des parties faisait défaut, il sera statué sur les pièces des parties présentes.

En cas d'absence de toutes les parties, la cause sera biffée du rôle.

Art. 29. Si la valeur de l'objet mobilier est indéterminée, le demandeur devra la déterminer par ses conclusions, à peine de voir rayer la cause du rôle et d'être condamné aux dépens. (Art. 15 de la loi du 25 mars 1841.)

Art. 30. Toutes conclusions et tous documents dont l'une des parties entend faire usage, seront, autant que possible, communiqués à l'avance à la partie adverse, de manière à simplifier la discussion et circonscrire les débats à l'audience sur les points litigieux.

Art. 31. Les parties, leurs avocats ou leurs fondés de pouvoirs n'auront la parole que sur l'autorisation du président et ils s'abstiendront de tous discours superflus et de toutes injures ou personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs.

Ils n'avanceront aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients. (Art. 37 du décret du 14 décembre 1810.)

Art. 32. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries (Art. 34 du décret du 30 mars 1808.)

Art. 33. Immédiatement après la clôture des débats, les parties remettront sur le bureau, sinon et à moins que le président n'en décide autrement, déposeront au greffe, au plus tard le lendemain avant midi, toutes les pièces du procès formées en liasse, cotées et accompagnées d'un inventaire suivant ordre de date.

Art. 34. Le dossier sera refusé par le greffier, s'il ne se trouve pas dans les conditions prescrites à l'article précédent, et il sera fait droit sur les pièces de la partie adverse et les conclusions régulièrement déposées.

Si aucune des parties n'a remis de pièces, il sera disposé uniquement sur le vu de l'exploit d'assignation et desdites conclusions.

Si aucunes conclusions n'ont été déposées, il sera dit qu'il n'échoit pas de juger.

Art. 35. Lorsque les parties en personne sont appelées en chambre du conseil devant un juge-commissaire pour compter et liquider, elles devront, au préalable, se communiquer les comptes sur lesquels le juge-commissaire est appelé à les entendre.

Ce dernier cote et paraphé les comptes sur lesquels il fait son rapport aux juges de la cause, s'il n'est pas parvenu à mettre les parties d'accord en chambre du conseil.

#### CHAPITRE V. — *Des livres de commerce.*

Art. 36. Les livres de commerce dont la tenue est ordonnée par la loi seront cotés, paraphés et visés par un des juges ou suppléants à tour de rôle et dans l'ordre fixé chaque année en assemblée générale.

Art. 37. Les livres doivent être préalablement remis au greffe par le commerçant à qui ils appartiennent.

Art. 38. Le sceau du tribunal est apposé après la signature du juge sur le premier feuillet du livre.

Art. 39. Un registre tenu au greffe indiquera le nom du commerçant qui a présenté le livre, la date du visa, le nom du juge ou suppléant qui a visé, la désignation du livre et le nombre de feuillets.

#### CHAPITRE VI. — *Du greffe.*

Art. 40. Le greffe sera ouvert tous les jours non fériés, depuis neuf heures du matin jusqu'à douze heures et depuis deux heures jusqu'à cinq heures de relevée; pendant les jours d'audience, le greffe sera ouvert à huit heures.

Art. 41. Un registre sera destiné à l'inscription de toute demande d'expéditions de jugements, d'extraits ou de copies authentiques ou d'autres actes y déposés, dans le cas où il échoit.

Ce registre mentionnera les noms et qualités des réclamants, la désignation des jugements et autres dont il s'agit, la date de la demande des documents délivrés.

L'ordre des demandes devra être rigoureusement suivi, à moins de permission spéciale du président du tribunal.

Art. 42. Le greffier tiendra en outre les divers livres et tableaux dont la tenue est ordonnée par la loi.

#### CHAPITRE VII. — *Des huissiers.*

Art. 43. Deux huissiers seront attachés au service du tribunal et se conformeront aux ordres du président.

Art. 44. Ils assisteront aux audiences ordinaires et ne se retireront qu'après avoir reçu l'autorisation et pris les ordres du président ou du juge qui le remplace.

Art. 45. L'un d'eux sera tenu d'assister à toutes les réunions et audiences extraordinaires du tribunal dans l'ordre du roulement fait par le président pour chaque mois de l'année.

Art. 46. En cas d'empêchement légitime, ils seront tenus de pourvoir à leur remplacement par un des huissiers du tribunal civil.

Art. 47. Les huissiers audienciers en service porteront le costume prescrit par le règlement pour les huissiers des tribunaux civils.

Art. 48. Les huissiers accompagneront le tribunal lorsqu'il sort en corps ou en députation.

Art. 49. Ils se trouveront dans la salle trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des audiences.

Art. 50. Ils disposeront convenablement la salle pour la tenue de l'audience.

Art. 51. Ils veilleront particulièrement à ce que, avant comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade exclusivement réservée au siège du tribunal et à ce que personne autre que les avocats et les défenseurs reconnus et admis comme tels par le tribunal, ne franchisse le parquet réservé au barreau.

Art. 52. Ils veilleront strictement à l'observation de l'art. 8 du présent règlement.

Art. 53. L'un d'eux procédera spécialement à l'appel des causes, à la transmission des pièces à viser et à parafer.

Lors de l'appel des causes, il vérifiera si les parties sont présentes en personne ou représentées par porteurs de procuration ; dans ce cas, la procuration lui sera remise et il examinera si elle est régulière.

Art. 54. Les huissiers se conformeront strictement, pour la régularité de leurs significations, aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 29 août 1843, sous peine de répression en cas de contravention.

Art. 55. Le présent règlement entrera en vigueur huit jours après que, revêtu de la sanction royale, il aura été lu en audience publique de ce siège et affiché dans l'auditoire.

Art. 56. Les président et greffier du tribunal sont chargés de soumettre le présent règlement à l'approbation de Sa Majesté le Roi.

Délibéré et arrêté en assemblée générale du tribunal, le 25 février 1868.

*Le Greffier,*  
(Signé) WATRICQ.

*Le Président,*  
(Signé) SIGART-CAPOUILLET.

Pour copie conforme :  
(Signé) SIGART-CAPOUILLET.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 7 février 1869.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

FONDATION DE ROCKOX. — TAUX DES BOURSES (1).

18 février 1869. — Arrêté royal qui porte que le taux des bourses

(1) *Moniteur*, 1869, n° 57.

de la fondation de Rockox (Nicolas), dont le siège est dans la province d'Anvers, est fixé comme suit :

1. A. A la somme annuelle de 600 fr. pour les études moyennes, telles que les études des écoles moyennes inférieures, industrielles ou commerciales (art. 2, 2<sup>e</sup>, de la loi du 4<sup>er</sup> juin 1850); les études de la section professionnelle dans les athénées royaux (ibidem, art. 21); celles des humanités latines; les études normales spécifiées dans l'art. 32 de l'arrêté royal du 7 mars 1865; les études des écoles d'arts et métiers, de navigation, d'agriculture ou d'horticulture.

B. A la somme annuelle de 1,000 fr. pour les études supérieures, telles que la philosophie et lettres, les sciences, le droit, la médecine et la théologie, les études spéciales ou les études militaires (art. 32 de l'arrêté royal du 7 mars 1865); les études de l'école vétérinaire.

Toutefois les bourses de ces deux catégories pourront être divisées par les collateurs en demi-bourses, d'après les circonstances.

2. Le titulaire qui passera des études moyennes aux études supérieures n'aura droit, provisoirement, à aucune augmentation, jusqu'à ce qu'il y ait des fonds disponibles.

Néanmoins, s'il est parent du sieur Rockox (Nicolas) ou de sa femme, la dame Perez (Adrienne), et que des personnes n'ayant pas cette qualité jouissent de bourses de 1,000 francs, celles-ci seront réduites, après l'année courante, à concurrence de la somme nécessaire pour parfaire audit parent le taux attribué aux études supérieures.

Cette réduction ne pourra porter les bourses qui en sont l'objet à un chiffre inférieur à 600 francs chacune, et elle cessera aussitôt que des fonds deviendront vacants.

3. Les personnes étrangères aux familles de Rockox et Perez, jouissant de bourses de 1,000 francs, subiront également la diminution réglée dans l'article précédent, s'il survient des demandes de la part de parents, à une époque où aucune bourse n'est vacante.

Il y aura lieu, dans ce cas, de faire appel aux membres des deux familles par voie de publication.

4. En ce qui concerne les titulaires actuellement pourvus, l'augmentation des taux ne sera effectuée qu'à mesure que des fonds deviendront disponibles. Elle profitera, en premier lieu, aux parents, et ultérieurement aux étrangers, et les collateurs auront égard, dans les deux catégories, à la position de fortune des boursiers.

5. L'arrêté du Ministre de la justice, en date du 21 février 1865, concernant le nombre et le taux des bourses de la fondation de Rockox (Nicolas), est rapporté.

FONDATION DE J. BAVE. — FIXATION DU NOMBRE ET DU TAUX DES  
BOURSES (1).

22 février 1869. — Arrêté royal qui établit, sur les revenus de la fondation créée par le sieur Bave (Jérôme), dans la province de Hainaut :

1° Une bourse d'étude de 200 fr. par an ;

2° Trois bourses d'apprentissage de métiers, au taux de 50 fr. par an chacune.

A défaut d'ayants droit aux bourses de métiers et jusqu'à ce qu'il s'en présente, les fonds y affectés pourront accroître à la bourse d'étude.

Réciproquement, le revenu afférent à cette dernière peut, aussi longtemps qu'il ne se présente pas d'ayant droit, être réparti en bourses d'apprentissage de métiers, au taux de 50 fr. chacune.

BOURSES D'ÉTUDE. — LEGS DE LA DEMOISELLE MARIE DE WAL. —  
AUTORISATION (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., n<sup>o</sup> 652. — Laeken, le 22 février 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la copie du testament olographe, en date du 5 novembre 1864, déposé parmi les minutes du notaire Émile Delhaise, à Mesnil-Saint-Blaise, et dans lequel feu la demoiselle Marie-Françoise-Louise de Wal, propriétaire à Baronville (Namur), a fait notamment la disposition suivante : « Je donne et lègue aux bureaux de bienfaisance de Baronville et de Wiesme une rente annuelle de deux cents francs, pour subvenir aux frais de médicaments des médecins et des écoles des plus nécessiteux de la paroisse, ainsi qu'une rente annuelle de deux cents francs pour revêtir les petits enfants et vieillards des trois villages de Baronville, Wiesme et Maisoncelles, parmi assistant à nos anniversaires susdits, au moins un membre de chaque famille. Et deux cents francs annuels pour bourse d'étude au séminaire ou à l'école normale parmi ceux des habitants reconnus dignes. »

Vu la délibération, en date du 8 janvier 1868, par laquelle la commission administrative des bourses d'étude de la province de Namur sollicite l'autorisation d'accepter le legs prémentionné, en ce qui concerne la rente affectée aux études ;

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 55.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 2 avril dernier, et la lettre de M. l'évêque du diocèse de Namur, en date du 16 mars suivant;

Vu la loi du 19 décembre 1864, notamment les art. 18, 33 al. 1, 37 al. 1 et 38; l'arrêté royal du 7 mars 1865, notamment l'art. 15; et l'art. 900 du Code civil;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission des bourses d'étude de la province de Namur est autorisée à accepter le legs de la rente annuelle de deux cents francs, destinée par la demoiselle De Wal susdite à la création d'une bourse d'étude.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — COMMISSION DE BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION REMERY. — AUTORISATION (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., n<sup>o</sup> 785. — Laeken, le 22 février 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la copie du testament reçu par le notaire Ange-Antoine Aernaut, de résidence à Eecloo, le 19 novembre 1844, et par lequel le sieur Remery (Pierre-Vincent), négociant et propriétaire en ladite commune, ordonne notamment :

1<sup>o</sup> La célébration, à perpétuité, dans l'église paroissiale d'Eecloo, d'un service anniversaire à l'intention du testateur;

2<sup>o</sup> La distribution, après ledit service, d'un hectolitre de seigle converti en pains, aux pauvres de la même commune;

3<sup>o</sup> La remise annuelle, au curé d'Eecloo ou à ses successeurs, d'une somme de cent quarante francs (fr. 140), destinée à former une ou plusieurs bourses au profit des parents du fondateur ou de son épouse Agnès Dobbelaere, et, à défaut de ces parents, au profit des natifs d'Ee-

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 55.

cloo, à l'effet d'étudier les humanités latines et ensuite, pour ceux qui se destinent à la prêtrise, la philosophie et la théologie; le tout à la disposition dudit curé :

Et 4° l'affectation de la maison habitée par le testateur, à Eecloo, et d'une autre y attenante vers le nord, et ce à titre d'hypothèque, au service des fondations prémentionnées, à savoir : à concurrence de mille francs pour l'anniversaire et la distribution de pains, et de quatre mille francs pour les bourses d'étude;

Vu les délibérations, en date du 15 mars 1868, du 5 juin 1867 et du 31 juillet 1868, par lesquelles le conseil de fabrique de l'église d'Eecloo, le bureau de bienfaisance de cette commune, et la commission administrative des fondations de bourses d'étude de la Flandre orientale demandent respectivement l'autorisation d'accepter les libéralités susdites qui les concernent ;

Vu les avis de M. l'évêque du diocèse de Gand, en date du 10 et du 24 mars 1868; du conseil communal d'Eecloo, en date du 30 avril et du 13 juillet 1867, et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 26 août 1868.

Vu les art. 900 et 940 du Code civil; 29 et 59 du décret du 30 décembre 1809; 76-3° et §§ derniers de la loi communale; 2 de la loi du 30 juin 1865; 18, 33, § 1<sup>er</sup>, 37, § 4<sup>er</sup>, 54, § 2, et 53 de la loi du 19 décembre 1864; et 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La fabrique de l'église d'Eecloo est autorisée à accepter le legs mentionné ci-dessus sous le n° 1°.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance d'Eecloo est autorisé à accepter le legs mentionné ci-dessus sous le n° 2°.

Art. 3. La commission des bourses d'étude de la Flandre orientale est autorisée à accepter le legs mentionné sous le n° 3°. Ce même collège fera la collation des bourses fondées par le testateur Remery.

Art. 4. Les administrations dénommées aux trois articles qui précèdent sont autorisées à requérir, chacune en ce qui la concerne, l'inscription hypothécaire ordonnée par le fondateur.

Notre Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

LÉOPOLD.

## FONDATION DANTHINNE, A LOUVEIGNÉ. — RÉORGANISATION (1).

25 février 1869. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation T.-J. Danthinne, à Louveigné (Liège), et des biens qui en dépendent, est remise à l'administration communale de cette localité, sans préjudice du droit des tiers, et à la charge de verser annuellement dans la caisse de la fabrique de l'église le montant de l'honoraire des services religieux prescrits par le fondateur.

## FONDATION LAVEINE, A MONS. — RÉORGANISATION (1).

25 février 1869. — Arrêté royal portant que la gestion de l'école fondée par le sieur J.-A.-A. Laveine, à Mons, et des biens qui en dépendent, est remise à l'administration communale de Mons, sans préjudice du droit des tiers.

## ALIÉNÉS. — ÉTABLISSEMENTS. — DÉFENSE DE TENIR DES ALIÉNÉS AVEC DES PENSIONNAIRES LIBRES.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 22,142. — Bruxelles, le 25 février 1869.

*A MM. les Procureurs du Roi.*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour votre information et direction, une copie de la lettre que j'ai écrite à MM. les Gouverneurs provinciaux (2), à l'effet d'assurer l'exécution de l'arrêté royal du 22 novembre 1868 (*Moniteur* n<sup>o</sup> 345) qui décide que, par dérogation à l'article 4 du règlement général et organique, il ne pourra plus être reçu à l'avenir, dans les établissements désignés dans cette disposition, d'autres pensionnaires que les aliénés.

Les établissements qui renferment actuellement les deux catégories de pensionnaires ont été, en conséquence, invités à opter entre la conservation des aliénés ou des pensionnaires libres et j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la liste des personnes appartenant à la catégorie qu'ils entendent supprimer.

Elles pourront toutefois y être maintenues conformément à l'arrêté

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 57.

(2) Voir Circ. 18 décembre 1868, p. 398.

précité, mais elles n'y seront pas remplacées et il ne pourra plus être admis, à l'avenir, de nouveaux pensionnaires libres dans ces établissements.

Je vous prie, M. le Procureur du Roi, de veiller en ce qui vous concerne à la stricte exécution de la disposition royale précitée.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARÀ.

GRACES. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES PRISONS. — PROPOSITIONS DE GRACE. — INDICATION DU LIEU DE NAISSANCE ET DE LA NATIONALITÉ DU CONDAMNÉ, AINSI QUE DE LA JURIDICTION QUI L'A JUGÉ.

3<sup>e</sup> Dir., 3<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 78. — Bruxelles, le 25 février 1869.

*A MM. les Présidents et membres des commissions administratives : 1<sup>o</sup> des maisons d'arrêt cellulaires; 2<sup>o</sup> des maisons de sûreté cellulaires; 3<sup>o</sup> des maisons pénitentiaires à Louvain, Vilvorde.*

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir mentionner dans les états de propositions de grâce que vous me fournirez à l'avenir, le lieu de naissance des condamnés qui s'y trouveront compris, s'ils sont étrangers au pays, ainsi que le tribunal ou la cour qui aura prononcé la condamnation.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — MAISON LÉGUÉE AVEC DROIT D'HABITATION POUR LE CLERC DE L'ÉGLISE. — CHARGE FACULTATIVE (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 24,417. — Laken, le 25 février 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Vande Weghe, de résidence à Somergem, du testament mystique, en date du 7 juin 1862, par

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 60.

lequel la demoiselle Marie-Françoise Verbrugge, propriétaire en la même commune, fait les dispositions suivantes :

1° Elle lègue à la fabrique de l'église de cette localité : a) la moitié indivise d'une parcelle de terrain, sise audit lieu, section D, n° 190, d'une contenance totale de 51 ares 30 centiares et d'un revenu imposable de 25 fr. 65 c.; b) la moitié indivise d'une autre parcelle de terre, située à Ronsele, section unique, n° 138, d'une contenance totale de 75 ares 10 centiares et d'un revenu imposable de 28 fr. 54 c.; et c) la moitié indivise dans une maison et héritage, situés à Somergem, section D, n° 295 et 296, d'une contenance de 3 ares 30 centiares et d'un revenu imposable de 69 fr. pour la partie bâtie et de 3 fr. 60 c.; pour les parcelles non bâties; enfin d) un capital de 1,000 fr., le tout à la charge de faire célébrer, à perpétuité, douze messes chantées par an; elle ordonne que cette maison pour ladite moitié serve d'habitation au clerc, moyennant un loyer de 40 fr., et que ladite somme de 1,000 fr. soit employée à restaurer la même maison;

2° Elle veut que ses rentes, obligations, créances et actions, son argent comptant, ses fermages et ses revenus qui lui appartiendront à son décès, soient affectés à la célébration de messes chantées à son intention;

Et 3°, Après avoir laissé certains legs à divers particuliers, elle institue pour ses légataires universels les pauvres de Somergem, à la charge de faire exonérer, à perpétuité, un anniversaire et trois messes chantées par an; avec distribution aux pauvres qui assisteront à l'anniversaire, d'un hectolitre de seigle converti en pains;

Vu les délibérations, en date du 23 juin, du 12 juillet et du 4 octobre 1868, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de cette commune demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque du diocèse de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 23 juin, du 4 août, du 6, du 24 octobre 1868, du 26 et du 30 janvier 1869;

Vu l'arrêté royal du 23 janvier 1864, qui a statué sur les dispositions testamentaires du sieur Jean-Bernard Verbrugge, frère de la défunte;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que le legs universel prémentionné se compose des parcelles de terres suivantes, pour une moitié indivise, section B, n° 4497 et 4375, section C, n° 483 et 719 et section D, n° 483, 488 et 500, d'une contenance globale de 3 hec-

tares 30 ares 40 centiares et d'un revenu imposable de 190 fr. 53 c.;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 et 60 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La fabrique de l'église de Somergem est autorisée à accepter : 1<sup>o</sup> les immeubles indivis qui lui sont légués par la testatrice, aux conditions susénoncées, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois, et avec faculté d'accorder un logement au clerc, moyennant un loyer basé sur la valeur locative; et 2<sup>o</sup> les valeurs destinées par la défunte à la célébration de messes chantées à son intention.

Elle est, en outre, autorisée à accepter une somme de trois cents francs, destinée à l'exonération de deux cents messes basses, à prélever sur des capitaux de 6,425 et de 6,055 fr., qui se trouvaient cachés dans la maison mortuaire.

Elle n'est pas autorisée à recueillir le surplus de ce numéraire.

Ladite fabrique est enfin autorisée à accepter la somme annuelle qui devra lui être remise par le bureau de bienfaisance de cette commune, pour faire célébrer l'anniversaire et les trois messes chantées qui grèvent le legs universel fait aux pauvres par la disposante.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Somergem est autorisé à accepter le legs universel prémentionné, à la charge de supporter toutes les dépenses qui lui incombent, et notamment de remettre à la fabrique de l'église la somme annuellement nécessaire pour l'exonération des services religieux rappelés dans l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

FONDATION GOFFIN, A BORNIVAL (BRABANT). — RÉORGANISATION (1).

25 février 1869. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Goffin, à Bornival, et des biens qui en dépendent est remise à l'administration communale de cette localité, sans préjudice du droit des tiers, et à la charge de faire exonérer les deux anniversaires religieux prescrits par le fondateur.

(1) *Moniteur*, 1869, n° 57.

## FONDATION DE BOURSES DE MALMÉDIE. — RÉORGANISATION (1).

25 février 1869. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation E. de Malmédie et des biens qui en dépendent est remise à la commission des bourses d'étude de la province de Liège, sans préjudice du droit des tiers.

## FONDATION FLANNEEL. — GESTION DES BIENS. — TAUX DES BOURSES (1).

25 février 1869. — Arrêté royal portant que la commission des hospices civils de Bruges conservera, en exécution de l'art. 52, §§ 4, de la loi du 19 décembre 1864, les titres et l'administration des biens donnés par Jean Flanneel, sans préjudice des droits de la commune de Bruges, par application des art. 1 et 4 de ladite loi, en ce qui concerne la fondation de l'école.

La même commission versera régulièrement entre les mains du receveur de la commission des bourses d'étude de la Flandre occidentale le montant de la bourse de Flanneel, dont le taux est fixé à six cents francs par an, jusqu'à disposition nouvelle.

En ce qui concerne la gestion antérieure des fonds afférents à cette bourse, la commission des hospices rendra ses comptes et, s'il y a lieu, payera le reliquat conformément à l'art. 36, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 7 mars 1865.

## FONDATEURS VAN THEIMSICKE, LOOTENS, VAN DER WEERDE ET SIMOENS. — GESTION DES BIENS (1).

25 février 1869. — Arrêté royal portant que les biens et capitaux des fondations de Van Theimsicke, Lootens, Van der Weerde et Simoens seront administrés par la commission des bourses d'étude de la Flandre occidentale, sans qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 52, § 4, de la loi du 19 décembre 1864.

La commission des hospices civils de Bruges effectuera la remise des titres et documents, la reddition des comptes et, s'il y a lieu, le paiement du reliquat, conformément aux prescriptions de l'art. 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1865.

La commission des bourses d'étude fera exonérer régulièrement les

(1) *Moniteur*, 1869, n° 57.

charges religieuses ou charitables imposées par le fondateur, sans préjudice de la réduction éventuelle de ces charges, en raison de la diminution du revenu.

FABRIQUES D'ÉGLISE, BUREAUX DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS. — DISTRIBUTION D'AUMÔNES AUX PAUVRES HONTEUX. — RÉSERVE DE STATUER PAR LE GOUVERNEMENT (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 24,726. — Lacken, le 25 février 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Lutens, de résidence à Termonde, du testament mystique, en date du 28 juin 1864, par lequel la demoiselle Philippine Maetelinckx, propriétaire en la même ville, lègue :

1<sup>o</sup> Un capital de 500 fr., destiné à une distribution de pains de froment à faire aux pauvres de cette localité par les soins du bureau de bienfaisance, le jour de ses funérailles ;

2<sup>o</sup> Un capital de 2,400 fr. pour faire célébrer, dans l'église de Notre-Dame de ladite ville, durant vingt années, dix anniversaires par an pour les personnes qu'elle indique ;

3<sup>o</sup> Un capital de 1,000 fr. au bureau de bienfaisance du même lieu, pour distribuer du pain aux pauvres, après chacun des deux premiers de ces anniversaires, pour une valeur de cinq cents francs ;

4<sup>o</sup> Deux croix et deux bagues estimées à 58 fr. 50 c., à l'effet d'orner les images de Notre-Dame et de sainte Anne, dans l'église prémentionnée ;

5<sup>o</sup> Un capital de 3,000 fr., au bureau de bienfaisance de ladite ville, pour le soutien de l'hospice des vieillards ;

6<sup>o</sup> Un capital de 1,700 fr. au curé de l'église de Notre-Dame prérapelée, pour être distribué par ses soins aux pauvres honteux ;

7<sup>o</sup> Un capital de 8,000 fr. à la fabrique de la même église, à la condition de faire célébrer, à perpétuité, un salut, tous les mois, en l'honneur de saint Joseph, et d'employer le surplus du revenu à orner et à meubler cette église ;

8<sup>o</sup> Un capital de 1,000 fr. à la fabrique de l'église de Saint-Gilles-termonde, à la condition de faire célébrer, à perpétuité, deux

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 57.

anniversaires dans l'octave des Morts, et d'affecter à l'église le surplus du revenu;

9° Un capital de 250 fr. à la fabrique de l'église de Vlassenbroek, sous Baesrode, pour l'entretien de l'église et de l'autel de Sainte-Barbe;

10° Un capital de 500 fr. au curé de l'église de Notre-Dame prémentionnée, pour être distribué, par la société de Saint-Vincent de Paul, aux pauvres honteux de la même ville;

11° Un capital de 300 fr. au curé de l'église de Saint-Gilles, en ladite localité, pour être distribué, par la société de Saint-Vincent de Paul, aux pauvres honteux;

Et 12° ses vêtements, son linge et ses literies pour être distribués aux pauvres honteux, par les soins et à la discrétion de son exécuteur testamentaire;

Vu les délibérations, en date du 22 juin, du 1<sup>er</sup> juillet, du 6 du même mois, du 2 août 1866, du 31 octobre 1867, du 9 et du 18 novembre 1866, par lesquelles les bureaux de bienfaisance de Termonde et de Saint-Gilles-lez-Termonde, les marguilliers des églises de Notre-Dame et de Saint-Gilles, en ladite ville, ceux de l'église de Vlassenbroek et la commission administrative des hospices civils de Termonde demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent;

Vu les avis des conseils communaux de ces localités, de M. l'évêque du diocèse de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 13, du 31 juillet, du 2 août, du 5 septembre, du 11 décembre 1866, du 26 mars, du 31 octobre, du 6 décembre 1867 et du 9 janvier 1869;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que la loi du 3 juin 1859;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le bureau de bienfaisance de Termonde est autorisé à accepter les sommes indiquées ci-dessus aux nos 1° et 3° et affectées à des distributions à faire aux pauvres de la même ville.

Art. 2. Les fabriques des églises de Notre-Dame, à Termonde, de Saint-Gilles-lez-Termonde et de Vlassenbroek sont respectivement autorisées à accepter les dispositions qui les concernent, cotées, sous les nos 2°, 4°, 7°, 8° et 9° ci-dessus.

Art. 3. La commission administrative des hospices civils de Termonde est autorisée à accepter le capital destiné au soutien de l'hospice des vieillards et mentionné au n° 5°.

Art. 4. Il sera statué ultérieurement, s'il y a lieu, sur les dispositions faites en faveur des pauvres honteux, sous les n° 6°, 10°, 11° et 12°.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

LÉOPOLD.

FONDATION J. VAN 'T SESTIGH. — JOUISSANCE ET TAUX DES BOURSES. —  
RÉORGANISATION (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N° 2780. — Laeken, le 25 février 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le testament en date du 10 novembre 1633, par lequel Jean Van 'T Sestigh a fondé certaines bourses d'étude ;

Vu les requêtes en date du 25 janvier 1867 et du 20 octobre 1868, par lesquelles le comte de Marnix, conseiller communal à Lierre, et la dame Powis de Tenbossche, veuve de Philippe Snoy, demandent qu'il soit apporté des modifications aux conditions réglant la jouissance des dites bourses ;

Vu les avis de la commission des bourses d'étude du Brabant, et de la députation permanente du conseil de cette province, en date respectivement du 26 septembre 1867 et du 4 mars 1868 ;

Vu les articles 35 et 45 de la loi du 19 décembre 1864, et l'article 33 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Considérant que depuis des années l'exécution de la volonté du fondateur est devenue impossible, à cause du nombre insuffisant de demandeurs ayant droit aux bourses, et que le revenu de la fondation s'est considérablement accru par la capitalisation des fonds demeurés sans emploi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les bourses fondées par Jean Van 'T Sestigh, lorsqu'elles

(1) *Moniteur*, 1869, n° 57.

seront conférées à des membres de sa famille, seront applicables à toutes les études énumérées dans l'article 32 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, n° 507, à l'exception des études primaires.

Toutefois, la préférence appartiendra aux parents qui feront les études voulues par le fondateur, à savoir : les humanités latines, la philosophie, les sciences (candidature), la théologie, le droit ou la médecine.

Art. 2. A défaut des personnes auxquelles l'acte de fondation attribue la jouissance des bourses, celles-ci pourront être conférées à tous les Belges peu favorisés de la fortune, mais seulement en vue des études indiquées par le fondateur, et jusqu'à l'expiration de l'année scolaire, s'il se présente un ou plusieurs appelés en premier ordre et qu'il n'y ait plus de fonds disponibles. Dans ce cas, les sommes à allouer aux survivants seront reprises, jusqu'à due concurrence, aux titulaires non institués par le fondateur, proportionnellement au chiffre de leurs bourses respectives.

Art. 3. Les taux des bourses sont fixés comme suit, à partir de l'exercice scolaire 1868-1869 inclusivement :

Études moyennes, professionnelles ou normales : huit cents francs par an.

Humanités latines. Pour les parents du fondateur, huit cents francs ; pour les autres boursiers, six cents francs.

Études supérieures (philosophie et lettres, sciences, droit, médecine et théologie). Pour les membres de la famille du fondateur, mille francs ; pour les autres boursiers, huit cents francs.

Études spéciales ou militaires, mille francs.

Toutefois, les bourses de ces diverses catégories pourront, d'après les circonstances être divisées par les collateurs en demi-bourses, sans que ce partage puisse préjudicier aux membres de la famille au profit d'étrangers.

Art. 4. Le titulaire qui passera des études inférieures aux études supérieures n'aura droit provisoirement à aucune augmentation, s'il n'y a pas de fonds disponibles, à moins qu'il ne se trouve parmi les personnes appelées par l'acte de fondation et qu'il n'y ait des boursiers, non désignés dans cet acte, auquel cas il sera procédé comme il est dit dans la partie finale de l'art. 2.

Art. 5. S'il arrive que l'ensemble des bourses possédées par des parents du fondateur et de celles que sollicitent d'autres membres de la famille, excède le chiffre total des revenus de la fondation, les premières seront au besoin réduites, après l'expiration de l'année scolaire,

au taux de six cents francs, sans que les dernières puissent dépasser cette somme.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

FONDATEURS DE BOURSES DE BUISSSET. — REORGANISATION (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., n<sup>o</sup> 260. — Laeken, le 25 février 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le testament d'Isabelle Buysset, en date du 12 janvier 1642, dont il résulte qu'elle appelle à la jouissance des bourses d'étude fondées par elle tous les étudiants pauvres, en préférant ceux de sa parenté qui se destinent à l'état ecclésiastique, et principalement les descendants de Jean-Baptiste d'Austruys;

Vu le testament, en date du 8 février 1642, par lequel Cécile Buysset accorde la jouissance des bourses qu'elle fonde, aux étudiants pauvres qui se préparent à la prêtrise, avec droit de préférence pour ses parents et principalement pour les descendants du même d'Austruys;

Vu la loi du 19 décembre 1864, notamment les articles 33, § 1<sup>er</sup>, et 49; l'arrêté royal du 7 mars 1865, notamment l'article 36;

Vu les avis de la commission administrative des bourses d'étude de la province d'Anvers, en date du 11 octobre 1865, et de la députation permanente du conseil de la même province, en date du 3 novembre suivant;

Vu les lettres de MM. les évêques du royaume, et notamment de celles de M. l'archevêque de Malines en date du 6 mai et du 1<sup>er</sup> juillet 1865;

Revu Notre arrêté du 19 décembre 1865, n<sup>o</sup> 509a, qui a remis au bureau d'administration du séminaire de Malines, sauf disposition ultérieure, la gestion des fondations établies par Isabelle et Cécile Buysset;

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 57.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Notre dit arrêté du 19 décembre 1865 est rapporté en ce qui concerne les fondations prémentionnées.

Art. 2. La gestion de ces fondations et des biens qui en dépendent est remise à la commission administrative des bourses d'étude de la province d'Anvers, sans préjudice du droit des tiers.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABLES. — ACTES DE PROCURATION. — ENREGISTREMENT.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 154, E. — Bruxelles, le 26 février 1869.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

La Cour des comptes appelle l'attention de M. le Ministre des finances sur la nécessité de faire enregistrer, pour leur donner date certaine, les procurations dont il est question au § 2 de mon instruction du 14 février 1865, 2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 2865, T.

Vous voudrez bien, M. le Directeur, prendre des mesures pour que, le cas échéant, il soit fait droit à cette observation.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATEUR DE LA SURETÉ PUBLIQUE ET DES PRISONS. — NOMINATION (1).

3 mars 1869. — Arrêté royal portant que le sieur Berden (V.-N.-F.), conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, est nommé administrateur de la sûreté publique et des prisons.

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 63.

HOSPICES CIVILS ET COMMUNE. — DONATION. — INSTITUTION D'UNE  
COMMISSION SPÉCIALE. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 40,020. — Jucken, le 4 mars 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Fraeys, de résidence à Mouscron, le 30 janvier 1868, par lequel le sieur Léonard Mackeyne, desservant de l'église d'Herseaux, renonce :

1<sup>o</sup> A l'usufruit qu'il s'était réservé sur des immeubles et des capitaux dont il a fait donation au bureau de bienfaisance de Warneton, par acte du 15 mars 1845, et qui sont affectés à un hospice pour les vieillards et les infirmes et à une école d'enfants pauvres de cette localité ;

Et 2<sup>o</sup>, à ses droits concernant la nomination d'une commission spéciale de cet hospice, ainsi qu'à tous les autres droits qu'il avait stipulés dans l'acte précité ;

Vu les délibérations de la commission administrative des hospices civils, du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Warneton, du 24, du 25, du 27 février, du 24 décembre 1868, et l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 21 janvier 1869 ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-3<sup>o</sup> et paragraphes derniers de la loi communale, et les lois du 16 vendémiaire et du 7 frimaire an v, du 23 septembre 1842 et du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils et le conseil communal de Warneton sont respectivement autorisés, chacun en ce qui les concerne, à recueillir le produit de la renonciation faite par le sieur Mackeyne à leur profit.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 66.

PRISONS. — SERVICE MÉDICAL. — ACHAT DE CERTAINES SUBSTANCES AUX  
PRIX DU COMMERCE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 281, C. — Bruxelles, le 6 mars 1869.

*A MM. les membres des commissions administratives des maisons d'arrêt de Turnhout, Nivelles, Courtrai, Furnes, Termonde, Audenarde, Verviers, Huy, Tongres, Marche et Neufchâteau.*

J'ai constaté que les directeurs et les médecins de certaines maisons d'arrêt, font acheter chez les pharmaciens civils, chargés de fournir les médicaments à ces prisons, des articles tels que le chlorure de chaux solide, le sulfate de fer, etc., qui ne sont pas réellement des substances médicamenteuses. Les achats se font aux prix du formulaire du service de santé de l'armée et des prisons. Il en résulte une dépense considérable lorsque ces ingrédients doivent être employés en grande quantité, soit en cas d'épidémie, soit dans toute autre circonstance.

Afin de faire disparaître cet abus et sur la proposition de M. l'inspecteur général du service dont il s'agit, j'ai décidé qu'à l'avenir on achèterait aux prix du commerce les substances ci-après dénommées : axonge, œufs, amidon, sucre blanc, vinaigre de vin, chlorure de chaux solide, sel, extrait de réglisse, huile d'olives, oxide de manganèse en poudre, savon blanc, savon vert, carbonate de soude, sulfate de fer, flanelle, ouate.

Vous voudrez bien donner les instructions nécessaires au directeur et au médecin de l'établissement placé sous votre surveillance pour que cette mesure soit mise immédiatement à exécution.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES DENIERS. — ÉTATS N<sup>o</sup> 34 DES COMPTABLES.  
— VÉRIFICATION. — OBSERVATIONS.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 117, E. — Bruxelles le 6 mars 1869.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

La vérification des états n<sup>o</sup> 34, du 4<sup>e</sup> trimestre 1868, et des pièces à l'appui a donné lieu aux observations générales suivantes :

1<sup>o</sup> Les droits non recouverts à la clôture d'un exercice et reportés sur l'exercice suivant, ne doivent figurer que globalement dans les duplicata des états n<sup>os</sup> 41 et 42. Il suffit de les détailler dans les sommiers n<sup>os</sup> 43 et 44.

2° Pour les sommes remises aux détenus en vertu des articles 167 et 169 du règlement général du 6 novembre 1855, l'état, n° 29, doit être acquitté par les intéressés eux-mêmes. Seulement, lorsque ceux-ci sont nombreux, pour éviter ce grand nombre de signatures, il est permis de recourir à l'intervention de deux témoins.

3° Lorsqu'une facture de vente est accompagnée de plusieurs procès-verbaux *d'expédition*, il faudra, à l'avenir, établir une récapitulation sur le premier de ceux-ci, présentant, par objet, les quantités partielles et le total.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

RESTAURATION DE MONUMENTS. — CONSERVATION DU STYLE PRIMITIF.

Bruxelles, le 13 mars 1869.

*A MM. les Gouverneurs.*

Il a été reconnu, qu'à chaque restauration nouvelle, les monuments du moyen âge sont exposés à subir plus ou moins des altérations de style. L'intérêt de l'art et le maintien des traditions, exigent que le gouvernement s'efforce par tous les moyens en son pouvoir, de prévenir les altérations de l'espèce lors des travaux de restauration que les anciens monuments du pays pourront encore nécessiter, dans l'avenir.

A cet effet, il importe de recueillir le plus de fragments authentiques possible de notre ancienne architecture nationale, afin de pouvoir toujours, lors de la restauration d'un édifice, conserver à son style sa pureté et son caractère primitifs.

Il suffirait, pour atteindre ce but, d'imposer aux entrepreneurs chargés des travaux de cette nature, l'obligation de faire prendre à leurs frais et par un artiste à désigner les moulages partiels, qui doivent précéder tout travail de restauration et qui seraient indiqués, au préalable d'une manière précise, par l'autorité compétente.

En prenant ces empreintes au moyen du moulage à la gélatine, qui permet de tirer d'un seul moulage fait sur place, jusqu'à quatre bonnes épreuves, on pourrait faire bénéficier, sans charge, le musée de la localité intéressée, ou de la province, ainsi que celui de l'État d'un de ces exemplaires. Quant aux deux autres épreuves, l'entrepreneur en garderait une et la dernière serait réservée à l'artiste, qui en tirerait profit, au moyen de surmoulages, soit en vue d'offrir des modèles pour l'enseignement, soit pour tout autre usage.

La commission royale des monuments ayant reconnu l'utilité de faire insérer dans les cahiers des charges, l'obligation de faire exécuter aux frais des entrepreneurs les moulages en question, je vous prie de vouloir bien donner, par circulaire, aux administrations locales de votre ressort des instructions pour que cette mesure soit appliquée aux restaurations de monuments qui devront être entreprises.

Vous voudrez bien me faire connaître, M. le Gouverneur, la suite qui aura été donnée à la présente communication.

Le Ministre de l'intérieur,  
EUDORE PIRMEZ.

PRISONS SECONDAIRES. — TRAVAIL DES DÉTENUÉS. — RÈGLEMENT.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 5006, T. — Bruxelles, le 14 mars 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 15, 26, 27 et 29 du Code pénal (1);

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 4<sup>er</sup>. Sont rapportés les articles 208 à 245 du règlement général

(1) DES PEINES CRIMINELLES, SECTION II.

Art. 15. Chaque condamné sera employé au travail qui lui sera imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la réclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'État.

Le gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve, au profit du condamné pendant qu'il subit sa peine, ou au profit de la famille de celui-ci lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

DE L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL, SECTION III.

Art. 26. Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans les maisons de correction.

Ils y seront employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le gouvernement dans des cas exceptionnels.

Art. 27. Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonne-

pour les maisons de sûreté et d'arrêt du royaume, du 6 novembre 1855.

Art. 2. Le règlement ci-annexé sur le travail des détenus dans les maisons susdites, est approuvé.

Notre Ministre de la justice, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourra introduire dans ce règlement les modifications de détail indiquées par l'expérience.

Il pourra également modifier dans la forme, et selon la nécessité du service, les modèles y mentionnés.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

**Règlement sur le travail des détenus dans les prisons secondaires du royaume.**

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 5006, T. — Bruxelles, le 14 mars 1869.

Art. 1<sup>er</sup>. Des travaux non réputés insalubres seront organisés, autant que possible, dans chaque maison de sûreté et d'arrêt, par les soins des directeurs. Ces travaux, obligatoires pour les condamnés, sont facultatifs pour les prévenus, les accusés, les condamnés à l'emprisonnement pour contravention, les condamnés pour délits politiques et les détenus pour dettes.

Art. 2. La commission administrative, sur la proposition du directeur, peut :

1<sup>o</sup> A raison de motifs laissés à son appréciation, dispenser du travail certains condamnés à l'emprisonnement;

2<sup>o</sup> Autoriser les détenus qui connaissent un métier à en continuer l'exercice, dans la prison, pourvu qu'il existe à cet effet des locaux dis-

ment correctionnel sera appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'État.

Le gouvernement pourra disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

DE L'EMPRISONNEMENT DE POLICE, SECTION IV.

Art. 29. Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subiront leur peine dans les prisons déterminées par le gouvernement.

Ils ne seront astreints à aucun travail.

ponibles, et que ce travail puisse se concilier avec la sécurité, l'ordre et les règlements particuliers de l'établissement.

Sont appliquées à cette catégorie de travailleurs, en ce qui concerne leur rétribution, et en prenant pour base le prix moyen des journées des ouvriers libres, les dispositions qui font l'objet de l'article 7.

Art. 3. Le directeur désigne les détenus à employer aux travaux domestiques, et la commission administrative fixe, sur sa proposition, le nombre de servants eu égard aux besoins de chaque service. Ces détenus sont rétribués, s'il y a lieu, d'après le tarif arrêté par Notre Ministre de la justice.

Art. 4. Les détenus encellulés travaillant le soir sont éclairés aux frais de l'Administration jusqu'à l'heure de la retraite. Au delà de cette heure les frais de luminaire sont pour leur compte.

Art. 5. Le travail des détenus dans les maisons de sûreté et d'arrêt cellulaires ou non cellulaires, est dirigé par le chef de l'établissement, sous la surveillance de la commission administrative.

Art. 6. La gratification à allouer aux détenus est déterminée par pièce ou par journée, en prenant pour base les prix payés par les entrepreneurs ou fabricants.

Ces prix doivent être en rapport, autant que possible, avec ceux du commerce.

Art. 7. La division de ces prix (prix de journée ou de confection) a lieu comme il suit : (1)

A. Les condamnés correctionnellement recevront, à titre de gratification, les 5/10 du prix total;

B. Les condamnés à la réclusion auxquels sont assimilés les militaires condamnés à la brouette, les 4/10;

C. Les condamnés aux travaux forcés, les 3/10.

Les prévenus, les accusés, les condamnés à l'emprisonnement pour contravention et tous autres détenus pour lesquels le travail n'est pas obligatoire, mais travaillant volontairement, reçoivent la gratification intégrale, déduction faite de 20 p. c., pour frais de gestion.

Sur la part des prix excédant celle qui revient aux détenus, on impute :

1° Les menues dépenses, telles que frais de bureau et ports de lettres;

2° Les frais d'emballage, de transport, les fournitures de confection

(1) Les maisons de sûreté et d'arrêt, cellulaires ou non cellulaires, ne renferment, en règle générale, que des condamnés correctionnels et des militaires condamnés à courts termes, à la détention ou à l'emprisonnement, sans déchéance préalable du rang militaire.

(fils, rubans, aiguilles, poix, cire, etc., etc.) et le coût des menus outils, mais pour autant que ces frais et ces fournitures ne soient portés à charge des entrepreneurs, ou que ceux-ci ne puissent mettre à la disposition des travailleurs les outils dont ils ont besoin.

Dans ce cas, les prix des objets à fabriquer ou à confectionner seront réglés en conséquence;

3° Les gratifications allouées aux détenus employés aux travaux domestiques; et

4° Les parts ci-après déterminées, attribuées respectivement au directeur et à l'État. (Articles 14 et 15.)

Art. 8. Les retenues à faire aux détenus ne peuvent avoir lieu que du chef de dégâts aux matières premières, de malfaçons, de détériorations aux bâtiments, au mobilier, etc.

Ces retenues frappent sur la gratification intégrale. (1)

Art. 9. Les gratifications revenant aux détenus, d'après la catégorie à laquelle ils appartiennent et déduction faite des retenues mentionnées à l'article précédent, sont divisées en deux parts égales : une part leur est donnée mensuellement à titre de denier de poche; l'autre part forme pour chacun d'eux une masse de sortie.

Art. 10. En cas de décès d'un détenu, sa masse de réserve, y compris son argent de dépôt et les objets lui appartenant, tels que bijoux, montre, etc., sont tenus à la disposition des ayants droit pendant deux années révolues. Ce terme expiré, ces objets sont vendus à l'intervention de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Le produit de la vente et les sommes formant l'avoir du décédé sont versés dans la caisse des dépôts et consignations.

Il n'est donné suite aux réclamations des ayants droit qu'après paiement au trésor des amendes et frais de justice.

Quant aux détenus étrangers, ces amendes et ces frais sont déduits de ce qui leur est dû au moment d'être libérés.

Art. 11. Le directeur, d'accord avec la commission administrative, peut disposer de la moitié du fonds de réserve des condamnés au profit de leurs familles nécessiteuses, dans les limites tracées par les articles 15 et 27 du Code pénal.

(1) On entend ici par gratification intégrale, la gratification entière accordée aux détenus avant sa division en deux quotités égales pour former l'argent de poche et la masse de sortie. (Voir le n° 3 de la circ. du 20 juillet 1869, 2° Div., 1<sup>er</sup> Bur, N° 5006, T.)

Art. 12. Il est tenu par le directeur :

- 1° Un journal des travaux à exécuter (modèle littera A);
- 2° Un journal des dépenses (article 7, modèle littera B);
- 3° Un registre à souche des quittances à délivrer pour toute recette faite pour compte des travaux (modèle littera C);
- 4° Un état mensuel des gratifications méritées par les détenus (modèle littera D).

Ces livres et cet état sont soumis à l'examen et à la vérification de la commission administrative, à chacune des réunions de ce collège.

Art. 13. Les directeurs soumettent annuellement à l'Administration centrale un compte général de gestion dressé d'après le modèle ci-joint (litt. E).

Ce compte doit être transmis au Département de la justice, avant le 4<sup>er</sup> mars.

Il présente au *débit* tous les produits généralement quelconques provenant des travaux exécutés, et au *crédit* toutes les dépenses mentionnées à l'art. 7.

Art. 14. Les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt assument la responsabilité du recouvrement des créances, et traitent, à leurs risques et périls, avec les particuliers et les fabricants fournissant du travail. A ce titre, ils prélèvent sur le montant du bénéfice net une première somme de trois cents francs (300 fr.).

Art. 15. L'excédant de ce bénéfice est partagé entre les directeurs et le Trésor.

Toutefois, la part revenant aux directeurs, à titre de rémunération, ne peut dépasser, y compris le prélèvement des trois cents francs, la somme de deux mille francs pour les maisons de sûreté d'Anvers, de Bruxelles, de Bruges, de Gand, de Mons, de Liège et de Namur, et celle de mille francs pour les autres établissements.

Après constatation, la somme attribuée à l'État, majorée éventuellement de l'excédant du maximum fixé pour l'établissement, est versée annuellement par le Directeur chez les agents de la Banque nationale, avec l'imputation : *Produits de l'administration des prisons*.

Le récépissé de ce versement, accompagné d'une expédition du compte modèle littera E, est remis au comptable qui en justifie dans ses écritures.

Art. 16. Le personnel des maisons de sûreté et d'arrêt, sauf les directeurs, ne participe pas aux bénéfices réalisés sur les travaux.

Art. 17. Si le bénéfice brut du travail réalisé à la fin de l'année est inférieur au montant des gratifications allouées aux détenus employés

aux travaux domestiques, conformément au troisième alinéa de l'art. 7, la différence est supportée par l'État.

Art. 18. Les métiers à tisser et autres ustensiles appartenant à l'État, et se trouvant dans quelques prisons secondaires, peuvent être utilisés gratuitement par les directeurs, à la condition pour ceux-ci de pourvoir à leur entretien.

Quant aux menus outils de forge et de menuiserie, se trouvant également dans quelques-uns de ces établissements, et qui y sont spécialement utilisés pour effectuer des réparations aux bâtiments et au mobilier, ils restent la propriété entière de l'Administration, et leur renouvellement a lieu à ses frais.

Les métiers à tisser et autres ustensiles, ainsi que les menus outils, figureront à l'inventaire général du mobilier, savoir : sous la rubrique *A*, les métiers, etc., qui sont l'objet du premier paragraphe de cet article, et, sous la rubrique *B*, les menus outils mentionnés au second paragraphe.

On dressera, en outre, de ce matériel, un état détaillé par quantités et valeurs, qui sera joint au compte général annuel de gestion.

Art. 19. Les travaux que les directions des maisons centrales pourraient confier éventuellement aux maisons de sûreté et d'arrêt, seront liquidés au taux de la gratification intégrale, fixée par les tarifs en vigueur dans les premiers de ces établissements.

Il y sera dressé de ce chef des états spéciaux (n° 24, p. 199 du règlement du 14 février 1865), qui seront liquidés au profit des directeurs des prisons secondaires en cause.

Il sera disposé du montant de ces états, conformément aux prescriptions de l'article 7 du présent règlement.

Art. 20. En règle générale, le travail dans les prisons secondaires ne peut avoir lieu que pour compte d'entrepreneurs ou de fabricants. Cependant, dans certains cas spéciaux, dont les commissions administratives restent juges, les directeurs pourront, si la chose est possible, faire travailler pour leur compte direct, mais à la condition expresse que le salaire total sera en rapport avec le salaire payé aux ouvriers libres.

#### **Disposition générale.**

Art. 21. Les règlements particuliers prévoient et déterminent les détails se rapportant à l'organisation intérieure du travail. Ces règlements seront mis immédiatement en harmonie avec les dispositions qui précèdent.





JOURNAL DES DÉPENSES.

Numéro d'ordre.	DATE.	PARTIE PRENANTE.	NATURE de la DÉPENSE.	GRATIFICATIONS ACCORDÉES.					Menus dépenses. Gratifications (service économique). du Directeur. du Trésor.	BÉNÉFICE PART	TOTAL GÉNÉRAL.	OBSERVATIONS.
				Correctionnels. 5/10.	Réactionnaires. 4/10.	Traux forés. 3/10.	Autres catégories. 3/10.	TOTAL.				

Modèle litt. B. Arrêté royal du 14 mars 1869, N° 3006, T. Art. 12.

REGISTRE A SOUCHE DES QUITTANCES.

<p>N° 1. Reçu de M. . . . , demeurant à . . . . , la somme de . . . . , pour . . . . , à fr. . . par . . . ci fr. A , le 186 . LE DIRECTEUR, Compte courant N° . . .</p>	MAISON	<p>N° 1. MAISON D. . . . . Reçu de M. . . . demeu- rant à . . . . la somme de . . . . , pour . . . . , à fr. . . par . . . . A , le 186 . LE DIRECTEUR,</p>
<p>A reporter. . . fr.</p>		

Modèle litt. C. Arrêté royal du 14 mars 1869, N° 3006, T. Art. 12.



14 mars 1869.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

## ADMINISTRATION DES PRISONS.

## TRAVAIL DES DÉTENUS DANS LES MAISONS SECONDAIRES.

DOIT.

COMPTE DES OPÉRATIONS

EXERCICE.	RECETTES.	MONTANT.
186 .	Produit brut du travail (Art. 13, § 3). . . fr.	
	Total. . . fr.	

Vu, vérifié et trouvé conforme aux registres.

A , le 186 .

La Commission administrative :

*Le Secrétaire,**Le Président,*

MAISON (1)

## COMPTÉ GÉNÉRAL DE GESTION.

ANNÉE 186 .

DE L'ANNÉE 186 .

AVOIR.

EXERCICE.	DÉPENSES.	MONTANT.
186 .	<i>A.</i> Gratifications accordées (Art. 7): 1° Aux condamnés correctionnels, . fr. 2° id. réclusionnaires, . » 3° id. aux travaux forcés, » 4° Aux prévenus, aux accusés et aux détenus des autres catégories, . . »	
	<i>B.</i> Menues dépenses (frais de bureau, ports de lettres, frais d'emballage et de transport, etc., etc.) (Art. 7, 1° et 2°). fr.	
	<i>C.</i> Gratifications accordées aux détenus employés aux travaux domestiques. (Art. 7, 5°). . . . . »	
	<i>D.</i> Part du directeur (Art. 14 et 15). . . »	
	<i>E.</i> Part du trésor (Art. 15). . . . . »	
	Total. . . fr.	

Certifié sincère et conforme à mes écritures.

A , le 186 .

*Le Directeur,*

(1) Désigner l'établissement.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION MAHY (LUXEMBOURG). — AUTORISATION <sup>(1)</sup>.1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 805. — Laeken, le 14 mars 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait du testament en date du 13 mai 1868, par lequel le sieur Mahy (Célestin), célibataire à Ochamps, fait des legs à divers établissements publics, à concurrence de 49,800 francs, et dispose notamment comme suit : « Je lègue aux familles pauvres d'Ochamps une somme de deux mille francs, dont la rente annuelle servira à doter un jeune homme dudit lieu, qui se destinerait à un état quelconque. Je préfère qu'on choisisse un pauvre enfant avec des dispositions pour apprendre un état manuel, tel que charpentier, maréchal ferrant, etc. On pourrait également doter une fille qui révélerait des dispositions à se procurer un état pour vivre loin de l'indigence. On leur donnera la jouissance de cette rente pendant trois ans consécutifs. Quand il n'y aura personne pour profiter de cette faveur, ce revenu appartiendra aux pauvres d'Ochamps, et il sera ajouté au don spécial que je leur destine. »

Vu les délibérations en date du 25 juillet et du 1<sup>er</sup> septembre 1868, par lesquelles la commission des bourses d'étude du Luxembourg et le bureau de bienfaisance de la commune d'Ochamps sollicitent l'autorisation d'accepter ce legs; vu l'avis de la députation permanente du conseil de ladite province, en date du 2 décembre 1868; la loi du 49 décembre 1864, art. 48 et 25, et l'art. 45 de l'arrêté royal du 7 mars 1865; l'art. 940 du Code civil; l'art. 76, 3<sup>o</sup>, de la loi communale, modifié par la loi du 30 juin 1865; les lois du 7 frimaire et du 20 ventôse an 7;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La commission des bourses d'étude de la province de Luxembourg est autorisée à accepter le legs prémentionné, à la charge d'affecter le revenu du capital de 2,000 francs conformément aux intentions du fondateur.

Art. 2. Dans le cas où la volonté du fondateur ne pourra être exécutée, à défaut de jeunes gens habiles à profiter de sa libéralité, les revenus seront versés dans la caisse du bureau de bienfaisance de la commune d'Ochamps, qui est autorisé à les accepter.

<sup>(1)</sup> *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 76.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS. —  
COMMISSION. — RENOUVELLEMENT (1).

15 mars 1869. — Arrêté royal portant que MM. Putzeys, secrétaire général du département de la justice, et Vander Wallen de Fernig, directeur de la maison centrale pénitentiaire de Vilvorde, sont maintenus dans leurs fonctions de membres du conseil de la caisse des veuves et orphelins du département de la justice, pour un nouveau terme de six ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1869.

M. Honoré (A.-G.), chef de la division du secrétariat général au département de la justice, est nommé membre du conseil de ladite caisse, pour un terme de six années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1869, en remplacement de M. Mangez, décédé.

M. Putzeys continuera à exercer les fonctions de président.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1869 (2).

17 mars 1869. — Loi qui fixe le budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1869, à la somme de quinze millions cinq cent vingt-cinq mille cent quatre-vingt-dix-huit francs (15,525,498 fr.).

(1) *Moniteur*, 1869, n° 76.

(2) *Chambre des Représentants*. — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires*. — Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 355-359. — Rapport. Séance du 13 mai 1868, p. 453-456. — Session de 1868-1869. — *Annales parlementaires*. — Discussion. Séances des 8 décembre 1868, p. 153-157; 9 décembre, p. 159-148; 10 décembre, p. 149-160; 11 décembre, p. 161-170; 12 décembre, p. 171-182; 15 décembre, p. 185-195; 16 décembre, p. 194-205; 17 décembre, p. 205-216; 18 décembre, p. 216-224. — Adoption. Séance du 18 décembre, p. 224. — *Sénat*. — Session de 1868-1869. — *Documents parlementaires*. — Rapport. Séance du 19 février 1869, p. 8. — *Annales parlementaires*. — Discussion et rejet. Séance du 24 février 1869, p. 68-70. — *Chambre des représentants*. — Session de 1868-1869. — *Annales parlementaires*. — Présentation nouvelle du budget,

## FONDATION D'INSTRUCTION PRIMAIRE. — COMMUNE. — LEGS (1).

1<sup>re</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 5695. — Bruxelles, le 25 mars 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Baudalet, de résidence à Mons, le 29 mai 1843, par lequel la dame Jeanne-Josèphe Mauroy, veuve du sieur Jacques-Joseph Foslard, propriétaire en la même ville, lègue à la fabrique de l'église de Sainte-Élisabeth, en ladite localité, une rente annuelle et perpétuelle de cent francs, au capital de deux mille francs, due par le sieur Désiré Plisnier, à la condition que les arrérages en seront remis, annuellement, aux curés de ladite église, pour être employés par eux à l'entretien de l'école gratuite des filles pauvres de la paroisse;

Vu également l'expédition délivrée par le même notaire, du testament mystique, en date du 15 novembre 1845, par lequel la même disposante lègue à la fabrique prénommée tous les biens immeubles situés à Ostiche, Chièvres, Mévergnies, Arbres et Attre, qu'elle a achetés des héritiers du sieur Ducorron, savoir : à Ostiche, section B, n<sup>os</sup> 242, 243, 244, 600, 737, 669, 330, 94 et 487, d'une contenance globale de 4 hectare 80 ares 30 centiares, et d'un revenu imposable de 12 fr. pour la partie bâtie et de 134 fr. 63 cent. pour les parcelles non bâties; à Mévergnies, section B, n<sup>os</sup> 73, 74 et 75, d'une contenance de 74 ares 20 centiares et d'un revenu imposable de 12 fr. pour la partie bâtie et de 63 fr. 47 cent. pour les parcelles non bâties; à Chièvres, section A, n<sup>os</sup> 97 à 100, d'une contenance de 1 hectare 24 ares 40 centiares et d'un revenu imposable de 69 fr. pour la partie bâtie et de 146 fr. 82 cent. pour les parcelles non bâties; à Arbres, section B, n<sup>o</sup> 202, d'une contenance de 25 ares 20 centiares et d'un revenu imposable de 24 fr. 95 c.; en la même commune, même section, n<sup>os</sup> 242 à 246, d'une contenance de 2 hectares 66 ares 30 centiares et d'un revenu imposable de 39 francs pour la partie bâtie et de 441 fr. 42 cent. pour les parcelles non bâties; et à Attre, section B, n<sup>o</sup> 46, d'une contenance de 54 ares 30 centiares

rapport, discussion et adoption. Séance du 25 février 1869, p. 487-500. — *Sénat*. — Session de 1868-1869. — *Annales parlementaires*. — Rapport. Séance du 9 mars 1869, p. 81-82. — Discussion. Séances des 9 mars, p. 81-95 et 10 mars, p. 97-100. — Adoption. Séance du 10 mars, p. 100. — *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 78.

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 88-89.

et d'un revenu imposable de 39 fr. 24 cent., immeubles qui sont loués par bail emphytéotique; ledit legs est fait à la condition d'en remettre les revenus annuellement aux curés de la même église, pour être employés par eux comme ceux du legs précédent;

Vu la délibération, en date du 29 décembre 1865, par laquelle le conseil communal de Mons demande l'autorisation d'accepter les legs dont il s'agit;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 31 août 1867;

Vu les articles 900, 910 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale; 1<sup>er</sup>, 10 et 53 de celle du 19 décembre 1864; la loi du 23 septembre 1842, et Notre arrêté du 25 février 1869, n° 568 (1);

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Mons est autorisée à accepter les legs prémentionnés faits à la fabrique de l'église de Sainte-Élisabeth, en la même ville, à la condition d'exécuter les volontés de la testatrice, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

FONDATION D'INSTRUCTION PRIMAIRE. — COMMUNE. — LEGS (2).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N° 15,237. — Bruxelles, le 23 mars 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Dethuin, de résidence à Mons, du testament olographe, en date du 21 septembre 1846, par lequel le sieur Emmanuel-Joseph Mauroy, propriétaire en ladite ville, lègue, entre autres dispositions, à la fabrique de l'église de Sainte-Élisabeth, en la même localité, les biens qu'il possède au faubourg Saint-Lazare,

(1) Fondation Laveine, à Mons; *Recueil*, page 458.

(2) *Moniteur*, 1869, n° 88-89.

au même lieu, et consistant en une parcelle de pré, section A, n° 164 du cadastre, d'une contenance de 1 hectare 38 ares et d'un revenu imposable de 157 fr. 32 cent., et une moitié indivise de divers terrains, section B, n° 112, 113 et 116, d'une contenance de 11 hectares 40 ares 40 centiares et d'un revenu imposable de 1,236 fr. 55 cent., à la charge d'en employer le revenu à l'entretien et à l'amélioration de l'école des filles pauvres de cette paroisse fondée par M. le doyen Laveine et établie au Parc, en ladite ville;

Vu aussi le codicille, en date du 4 septembre 1849, par lequel le même testateur, pour le cas où la fabrique de l'église prénommée ne pourrait pas accepter le legs dont il s'agit, laisse ces mêmes biens et ceux qu'il possède en la commune de Nimy, au bureau de bienfaisance de Mons, et, en cas de non acceptation par celui-ci, à l'administration communale de la même localité, sous les conditions imposées à la fabrique de ladite église; lesdits biens qu'il possède à Nimy consistant en : 1° la moitié indivise de 64 ares 20 centiares de pré, section B, n° 373, et d'un revenu imposable de 46 fr. 51 cent.; et 2°, la moitié de 75 ares 40 centiares, section B, n° 360, et d'un revenu imposable de 93 fr. 25 c.;

Vu diverses requêtes par lesquelles quelques parents du testateur réclament contre les dispositions prémentionnées;

Vu la délibération, en date du 29 décembre 1866, par laquelle le conseil communal de Mons demande l'autorisation d'accepter les legs dont il s'agit;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 13 septembre 1867;

En ce qui concerne la réclamation des héritiers :

Vu le rapport du collège des bourgmestre et échevins de Mons, et considérant qu'il ne se présente, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à motiver une dérogation aux volontés du testateur;

Vu les art. 900, 910 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale; 1<sup>er</sup>, 10 et 53 de celle du 19 décembre 1864; la loi du 23 septembre 1842, et Notre arrêté du 25 février 1869, n° 568<sup>(1)</sup>;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La réclamation des pétitionnaires contre lesdits legs n'est pas accueillie.

Art. 2. La commune de Mons est autorisée à accepter les legs pré-

(1) Fondation Laveine, à Mons; *Recueil*, page 438.

mentionnés faits à la fabrique de l'église de Sainte-Élisabeth, en la même ville, à la condition d'exécuter les volontés du testateur, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,  
EUDÔRE PIRMEZ.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT NÉ DE PARENTS ÉTRANGERS. — DÉCÈS DU PÈRE. — RECouvreMENT PAR LA MÈRE DE LA QUALITÉ DE BELGE. — DOMICILE DE SECOURS DE LA MÈRE APPLICABLE A L'ENFANT.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 37450. — Bruxelles, le 25 mars 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Werchter contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 18 août 1868, qui déclare cette commune domicile de secours d'Anne-Marie Kleyn, secourue, en même temps que sa mère, à partir du mois d'avril 1868, par le bureau de bienfaisance de Louvain ;

Attendu que cette indigente, née en cette ville le 26 juin 1833, est issue du mariage de François Kleyn, étranger au pays, résidant à Louvain, à l'époque de la naissance de sa fille, et y décédé le 20 avril 1867, et de Rosalie de Prins, née à Werchter ;

Considérant qu'après le décès de son mari, Rosalie de Prins, ayant continué à résider en Belgique, a recouvré de plein droit sa nationalité, aux termes de l'art. 10, § 2 du Code civil, et a repris en même temps le domicile de secours d'origine qu'elle avait à Werchter, avant son mariage, domicile qui n'est pas contesté par cette dernière commune ;

Considérant que, si aux termes de l'art. 10 de la loi du 18 février 1845, l'individu, né en Belgique, d'un étranger, a pour domicile de secours, jusqu'à son option de patrie, la commune sur le territoire de laquelle habitaient, au moment de sa naissance, ses parents, il n'en résulte pas que ce domicile de secours d'origine ne puisse pendant la

minorité être remplacé par un autre que ses parents acquerraient conformément à la loi; qu'au contraire le principe de l'unité de la famille proclamé tant dans l'exposé des motifs de la loi, qu'à la séance de la Chambre des représentants du 29 octobre 1844, veut qu'il y ait un domicile de secours unique pour les membres d'une même famille aussi longtemps, qu'un événement naturel ou une cause légale ne l'a pas dissoute;

Considérant qu'en recouvrant la qualité de Belge qu'elle avait perdue, la mère a repris son domicile de secours; qu'en conséquence rien ne s'oppose à l'application de l'art. 6 de la loi du 18 février 1845, d'après lequel les enfants suivent pendant leur minorité le domicile de secours de leurs parents;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que depuis le décès de son père, Anne-Marie Kleyn doit avoir pour domicile de secours, celui de sa mère qui a recouvré la qualité de Belge;

Vu les articles 6 et 10 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de Werchter contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 18 août 1868, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

ÉDIFICES RELIGIEUX OU COMMUNAUX. — TRAVAUX D'ART. — CONDITIONS  
AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT.

Bruxelles, le 25 mars 1869.

*A MM. les Gouverneurs.*

Il arrive fréquemment que des fabriques d'églises prennent l'initiative de commander des travaux d'art pour l'achèvement desquels elles sollicitent ensuite l'intervention pécuniaire du gouvernement. Parfois même, il leur arrive de réclamer son concours pour des travaux qui sont entièrement terminés.

Cette manière de procéder n'est pas seulement contraire à la régularité administrative; dans de certains cas, elle peut avoir des résultats fâcheux quant à la bonne exécution des œuvres mêmes et offrir, par conséquent, de sérieux inconvénients au point de vue des intérêts de l'art.

Quand une administration communale ou une fabrique d'église se propose de réclamer l'assistance de l'autorité supérieure pour la commande d'une œuvre d'art, il importe que ces administrations s'abstiennent de prendre aucun engagement, quant au choix des artistes et qu'au préalable, elles consultent mon département, lequel ayant les beaux-arts dans ses attributions, est spécialement compétent et doit veiller, à la fois, à l'équitable répartition des travaux et à une bonne exécution.

Il n'est pas moins nécessaire que les projets des travaux à entreprendre, ainsi que ceux-ci, après l'achèvement définitif, soient soumis à son approbation.

Cette marche qu'indiquent les convenances, n'étant pas régulièrement suivie, j'ai l'honneur de vous prier, M. le Gouverneur, de porter à la connaissance des autorités intéressées que, dorénavant, mon département mettra comme condition rigoureuse à son intervention dans les frais des travaux à exécuter, soit pour les églises, soit pour les édifices communaux :

1<sup>o</sup> que le choix des artistes à désigner sera réservé au gouvernement et qu'en tout cas, il ne pourra avoir lieu sans son consentement;

2<sup>o</sup> que les projets des travaux à exécuter seront toujours soumis préalablement à son approbation.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, transmettre des instructions dans ce sens à qui de droit et donner à la présente circulaire la publicité du *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'intérieur,  
EUDORE PIRMEZ.

CULTE CATHOLIQUE. — VICARIAT. — SUPPRESSION. — CHAPELLE. —  
ÉRECTION (1).

2 avril 1869. — Arrêté royal portant qu'à partir du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, la place de premier vicaire de l'église de Saint-Remacle, à Louveigné, est supprimée.

A partir du même jour, l'église de Grand-Axhe est érigée en chapelle, ressortissant à la succursale de Hollogne-sur-Geer.

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 95.

## CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

2 avril 1869. — Arrêté royal portant que l'église du Paradis, à Liège, est érigée en succursale.

## RESTAURATION DE MONUMENTS. — CONSERVATION DU STYLE PRIMITIF.

1<sup>re</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 42653. — Bruxelles, le 7 avril 1869.

*A MM. les Gouverneurs.*

M. le Ministre de l'intérieur vous a adressé une circulaire sous la date du 13 mars 1869; Beaux-Arts, n<sup>o</sup> 44406, à l'effet de faire recueillir, par le moulage à la gélatine, l'empreinte des fragments intéressants d'architecture, lors de la restauration des monuments civils. La mesure que mon collègue a prescrit d'adopter, est aussi applicable aux édifices du culte.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, le faire remarquer aux conseils de fabrique.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

## BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION-CORNETTE. — RÉORGANISATION (2).

8 avril 1869. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation de bourses d'étude créée par A. Cornette, curé à Couckelaere, et des biens qui en dépendent, est remise à la commission des bourses d'étude de la Flandre occidentale, sans préjudice du droit des tiers. Ce collège conférera la bourse, sur la présentation d'un membre de la famille du fondateur, conformément au testament.

La commission des hospices civils de Bruges effectuera la remise des titres et documents, la reddition des comptes et, s'il y a lieu, le paiement du reliquat, suivant les prescriptions de l'article 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1863.

La commission des bourses d'étude fera exonérer régulièrement la charge religieuse imposée par le fondateur.

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 95. (2) *Id.* 1869, n<sup>o</sup> 102.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ÉCOLES DE RÉFORME ET MAISONS PÉNITENTIAIRES.  
— PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN, EN 1869.<sup>(1)</sup>

13 avril 1869. — Arrêté royal qui fixe, ainsi qu'il suit, le prix de la journée d'entretien, en 1869, des reclus dans les dépôts de mendicité, dans les écoles de réforme et dans les maisons pénitentiaires :

A soixante centimes (60 centimes) pour les mendiants et vagabonds adultes valides ou âgés de moins de 14 ans accomplis ;

A quatre-vingt-cinq centimes (85 centimes) pour les mendiants et vagabonds adultes invalides qui seront reclus dans les dépôts de mendicité, dans les écoles de réforme et dans les maisons pénitentiaires ;

A trente centimes (30 centimes) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagneront leurs mères.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus. Cette journée sera celle de l'entrée.

MENDIANTS ET VAGABONDS AGÉS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS. — ENVOI AUX  
ÉCOLES DE RÉFORME.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 21,943. — Bruxelles, le 14 avril 1869.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

Bien que l'arrêté royal du 19 mars 1866, pris en exécution de la loi du 6 du même mois, stipule expressément (art. 2), que les mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans, condamnés ou mis à la disposition du Gouvernement, seront placés dans les écoles de réforme, bon nombre de tribunaux de simple police ordonnent l'envoi d'indigents de cette catégorie dans les dépôts de mendicité, qui sont exclusivement réservés aux adultes.

Ces enfants ne pouvant légalement être conservés dans ces derniers établissements, doivent être renvoyés, soit à Ruysselede, soit à Beernem, ce qui occasionne des frais de transport inutiles.

Un autre inconvénient beaucoup plus grave, résulte de cette inobser-

<sup>(1)</sup> *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 109.

vation de la loi, c'est la mise en contact des jeunes reclus avec les adultes pendant un temps plus ou moins long.

Afin de prévenir le retour de semblables irrégularités, je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien donner des instructions précises pour que désormais les mendiants et vagabonds âgés de moins de 48 ans, condamnés ou mis à la disposition du Gouvernement, soient toujours dirigés *directement* sur les écoles de réforme.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — GRATIFICATIONS DES DÉTENUS. — COMPTABILITÉ.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 134, E. — Bruxelles, le 17 avril 1869.

*A MM. les Directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt du royaume.*

Transmis à MM. les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt du royaume, pour être mis à exécution à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain, l'état des gratifications méritées mensuellement par les détenus, travaillant pour leur compte. (Modèle litt. D.)

La liste des gratifications allouées aux détenus occupés aux travaux domestiques, pour compte de l'État (n<sup>o</sup> 46, page 87 du règlement du 23 octobre 1865), devra également être arrêtée par mois et revêtue, comme le modèle litt. D, d'une déclaration du comptable constatant le paiement de la quotité disponible et, en outre, de la signature de deux témoins.

La liste, n<sup>o</sup> 46, sera récapitulée par trimestre sur un état, n<sup>o</sup> 24, (page 199 du règlement du 14 février 1865), présentant le montant total des journées par catégorie d'ouvriers et par classe.

La quotité réservée fera l'objet d'un état, n<sup>o</sup> 48, (page 487 du règlement du 14 février 1865) auquel on annexera la liste litt. D ou l'état n<sup>o</sup> 46.

Les comptes-courants seront inscrits d'après les listes de travail.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

MODÈLE LITT. D.

Etat des gratifications méritées pendant le mois de . . . . .

Numéro d'ordre.	DÉTENUS.		TRAVAUX EXÉCUTÉS.	Gratification intégrale.	Gratifications méritées.					Retenues. Reste.	Quotité		OBSERVATIONS.	
	NOM.	Numéro. Catégorie.			Correctionnels. 5/10, 4/10	Réclusionnaires. 3/10, 8/10	Travaux forcés.	Autres catégories.	Total.		Réservée.	Disponible.		Numéro du compte courant.

Certifié véritable :

A . . . . ., le 186 .

Le Directeur,

Le soussigné (*nom et qualité*), certifie avoir remis en main aux détenus la quotité disponible, s'élevant à . . . . .

Le 186 .

Les soussignés déclarent avoir vu payer aux détenus par (*nom et qualité*), la quotité disponible, s'élevant à . . . . .

Le 186 .

Le comptable de l'établissement reconnaît avoir pris en recette la quotité réservée, s'élevant à . . . . .

Le 186 .

## DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — RÉDUCTION.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 36,528. — Bruxelles, le 20 avril 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Limbourg sur une contestation qui s'est élevée entre la commune d'Eppeghem (Brabant) et de Wilderen (Limbourg), au sujet de la question de savoir si cette dernière est tenue de rembourser à celle d'Eppeghem, la somme de fr. 38-50, coût d'un habillement complet acheté pour Charles Van Leeuw, dont le domicile de secours est à Wilderen;

Attendu que si cette dépense excède les bornes de la stricte nécessité, il n'en est pas moins vrai que l'état de dénûment dans lequel se trouvait Charles Van Leeuw, le mettait dans l'impossibilité de se procurer les objets de vêtement dont il avait impérieusement besoin;

Attendu, par conséquent, que la commune de Wilderen est tenue de rembourser à celle d'Eppeghem, les dépenses que celle-ci a faites de ce chef, mais seulement jusqu'à concurrence de ce qui était nécessaire pour satisfaire aux véritables besoins de Charles Van Leeuw;

Vu les articles 12, 20 et 21 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Wilderen est tenue de rembourser à celle d'Eppeghem, la somme de fr. 19-25 pour secours consistant en objets d'habillement, fournis à Charles Van Leeuw.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice.

JULES BARA.

## FONDATION MARCHANT, A OTEPPE (LIÈGE). — RÉORGANISATION (1).

20 avril 1869. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Marchant, à Oteppe (Liège), et de la dotation qui en dépend est remise à l'administration communale d'Oteppe, sans préjudice du droit des tiers, et sous la réserve que le revenu de cette fondation sera déduit des

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 116.

frais qui sont à la charge du bureau de bienfaisance, aux termes de l'article 5 de la loi du 23 septembre 1842.

ÉTUDES AGRICOLES. — FONDATION ALPHONSE VANDENPEEREBOOM. —  
AUTORISATION (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 796. — Bruxelles, le 20 avril 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu par le notaire C.-L. Sacré, résidant à Bruxelles, le 16 mars 1869, et par lequel les sieurs Jacquemyns (Édouard), Van Biesbrouck (Édouard), Otto de Niculant (Adolphe), Montlibert (Jean-Baptiste), baron de Caters (Constantin) et Leclerc (Jean) ont donné, entre-vifs, à la commission administrative des fondations de bourses d'étude du Brabant, une somme de dix mille six cent quatre-vingt-quatorze francs, quatre-vingt-quatorze centimes (10,694-94), aux fins suivantes : Cette donation est faite au nom du comité qui a organisé, dans les différentes provinces belges, en 1867, une souscription publique, à la suite de laquelle une œuvre d'art a été offerte à M. Alphonse Vandenpeereboom, alors Ministre de l'intérieur, en témoignage de reconnaissance nationale à l'occasion des mesures prises, sous sa haute direction, pour combattre le typhus contagieux des bêtes bovines. Le capital prémentionné, formant l'excédant des fonds recueillis, après l'accomplissement du vœu des souscripteurs, servira à établir, au moyen des revenus et à perpétuité, une bourse d'étude, sous le nom de FONDATION ALPHONSE VANDENPEEREBOOM, en faveur d'un jeune homme belge peu favorisé de la fortune et qui suivra les cours d'un établissement destiné à l'enseignement supérieur de l'agriculture; le tout aux clauses et conditions plus amplement détaillées dans l'acte;

Vu la délibération, en date du 20 mars 1869, par laquelle la commission des bourses d'étude du Brabant demande l'autorisation d'accepter cette donation, ainsi que l'avis de la députation permanente du conseil de ladite province, du 25 du même mois;

Vu la loi du 19 décembre 1864, notamment les articles 18 et 25; les articles 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, — 76-3<sup>o</sup> de la loi communale, — 2 de la loi du 30 juin 1865, — 900, 910 et 937 du Code civil;

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 116.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La commission administrative des fondations de bourses d'étude du Brabant est autorisée à accepter la donation prérapplée, à l'effet d'instituer une bourse, sous le titre de FONDATION ALPHONSE VANDENPEERBOOM, aux conditions imposées par les donateurs conformément aux lois et règlements.

Art. 2. L'acte de donation et le présent arrêté seront transcrits au registre tenu en exécution de l'art. 46, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 décembre 1864.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi:

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

DONS ET LEGS. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — ADMINISTRATION SPÉCIALE.  
— ACTES SOUMIS A L'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. —  
CLAUSES SPÉCIALES. — COMMUNICATION A L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE.

1<sup>re</sup> Dir., 4<sup>er</sup> Bur., N° 5754. — Bruxelles, le 21 avril 1869.

*A M. H. les Gouverneurs.*

Aux termes de l'article 76-3<sup>o</sup> et §§ derniers de la loi communale, et de l'article 2, n° 3, de celle du 30 juin 1865, les actes de donation et les legs faits à la commune, aux établissements communaux et aux établissements publics qui ont une administration spéciale, sont soumis à l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial, lorsque la valeur de ces libéralités n'excède pas 5,000 francs.

J'ai constaté que toutes les Députations permanentes n'examinent pas au même point de vue les clauses imposées par les fondateurs. Dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence administrative, je désire que mon Département prenne connaissance des actes contenant des libéralités avec charges, qui doivent être approuvés par ces collèges. Je me réserve, le cas échéant, de vous donner des instructions pour l'attribution ou la dévolution de ces charges, aux administrations qui sont légalement appelées à en profiter.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — MASSES DES CONDAMNÉS DÉCÉDÉS. — VERSEMENT A LA CAISSE  
DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 134, E. — Bruxelles, le 25 avril 1869*A MM. les Directeurs des maisons centrales* (1).

D'après les instructions en vigueur les masses non réclamées endéans les deux années du décès des condamnés, sont versées au Trésor.

A l'avenir, ces masses, après le prélèvement des frais d'inhumation, des frais de justice et des amendes, devront immédiatement être versées au profit des ayants droit à la caisse des dépôts et consignations. (Art. 8 de la loi du 15 novembre 1847 et art. 14, § 15, de l'arrêté royal du 2 novembre 1848.)

En l'absence de toute disposition contraire à ce nouveau mode de procéder, il importe d'autant plus de l'adopter que la consignation dans l'espèce sauvegarde mieux les droits des intéressés et rend les sommes consignées productives d'intérêts jusqu'au remboursement.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

## PRISONS. — DÉTENUS. — USAGE DU TABAC.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect. N<sup>o</sup> 6/258, B. — Bruxelles, le 4 mai 1869.

*A MM. les membres des commissions administratives des prisons secondaires cellulaires (maisons de sûreté d'Anvers, de Bruges, de Gand, de Mons, de Liège; — d'arrêt de Louvain, de Courtrai, de Termonde, de Charleroi, de Verviers, de Hasselt, de Marche et de Dinant; — et d'arrêt et de justice de Tongres.*

D'après l'art. 248 du règlement général du 6 novembre 1855, il peut être permis de fumer aux « condamnés soumis au régime cellulaire ». Depuis ce règlement, cette faculté n'a été accordée qu'aux détenus de certaines maisons secondaires cellulaires; désirant l'étendre indistinctement à tous les établissements de cette catégorie, je vous prie d'informer le directeur que l'usage du tabac à fumer, autorisé seulement pendant les heures du préau, pourra être interdit par ce fonctionnaire en cas d'abus, ou par mesure de sûreté, d'ordre ou de punition. L'usage du tabac à mâcher reste prohibé dans tous les cas.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

(1) Cette circulaire a été transmise à M. le Ministre des finances, le 26 avril 1869.

## LISTES ÉLECTORALES. — FORMATION. — LOI (1).

5 mai 1869. — Loi apportant des modifications aux dispositions législatives qui règlent la formation des listes électorales.

## BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION OFFERMANS. — TAUX DES BOURSES (2).

10 mai 1869. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'année scolaire 1869-1870, le taux des bourses de la fondation créée par le chanoine Offermans (Martin), dans la province de Liège, est fixé à 475 francs.

## FABRIQUE D'ÉGLISE ET COMMUNE. — LEGS POUR L'ÉDUCATION ET L'INSTRUCTION DES ENFANTS. — DÉVOLUTION A LA COMMUNE (3).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 12,646. — Bruxelles, le 10 mai 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Hérin, de résidence à Tellin, le 15 novembre 1859, par lequel la demoiselle Marie-Josèphe-Élisabeth-Antoinette Anciaux, ménagère à Bure, lègue à la fabrique de l'église de cette dernière commune :

1<sup>o</sup> La moitié des immeubles, créances et deniers qui lui appartiendront lors de son décès, à la charge, par la fabrique, de payer les frais funéraires de la testatrice et d'employer le revenu du restant de ce legs : a) à la célébration, annuellement et à perpétuité, d'une messe chantée et de treize messes basses, et b) à l'éducation et à l'instruction des enfants du village de Bure ;

(1) *Chambre des représentants. — Session de 1868-1869. — Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 décembre 1868, p. 61-63. — Rapport. Séance du 24 février 1869, p. 157-158. — *Annales parlementaires.* Discussion. Séances des 9 mars 1869, p. 575-580; 10 mars, p. 581-591; 11 mars, p. 591-600; 12 mars, p. 601-612; 13 mars, p. 615-626; 16 mars, p. 627-636; 17 mars, p. 641-652, et 18 mars, p. 655-664. Second vote et adoption. Séance du 19 mars, p. 665-675. — *Sénat. — Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 22 avril 1869, p. 57-58. — *Annales parlementaires.* Discussion. Séances des 24 avril 1869, p. 183-187; 26 avril, p. 187-198; et 27 avril, p. 199-209. Adoption. Séance du 27 avril, p. 209. — *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 126.

(2) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 139. (3) *Id.* 1869, n<sup>o</sup> 139.

Et 2° la quote-part qui lui appartient par indivis, avec ladite fabrique, dans une chapelle avec le terrain attenant, située à Bure, section B, n° 138e du cadastre, d'une contenance de 4 are 70 cent., quotité évaluée à 4,500 fr.

Vu les pièces d'où il résulte que le legs mentionné au n° 1 est évalué à 3,742 fr. 28 c. ; que la célébration desdits services religieux réclame une somme de 1,222 fr. 50 c. ; et qu'ainsi, le reste (2,649 fr. 78 c.) devra être affecté à l'éducation et à l'instruction des enfants de la commune prénommée ;

Vu les délibérations, en date du 26 mai 1867 et du 12 février 1869, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Bure et le conseil communal de cette localité demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent ;

Vu les avis dudit conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 24 octobre 1867, du 22 avril 1868, du 2 et du 9 avril 1869 ;

Vu les art. 900, 940, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 4 et 4 de celle du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La fabrique de l'église de Bure est autorisée à accepter :

1° Le legs mentionné au n° 1° ci-dessus, à la condition de faire exonérer les services religieux ordonnés par la défunte et de remettre, annuellement, à la commune de ce nom, le revenu du reliquat de ce legs, pour servir à l'éducation et à l'instruction des enfants de ladite commune ;

Et 2° la part de la testatrice dans la chapelle prémentionnée.

Art. 2. La commune de Bure est autorisée à accepter la somme annuelle qui devra lui être remise par la fabrique de l'église, en vertu de l'article précédent.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.  
Le Ministre de l'intérieur,  
EUDORE PIRMEZ.

LÉOPOLD.

## EXTRADITIONS. — CONVENTION AVEC LA FRANCE (1).

12 mai 1869. — Nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et la France.

## COURS ET TRIBUNAUX. — MENUES DÉPENSES.

Laeken, le 15 mai 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 1834 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique : Il est accordé pour menues dépenses annuelles :

A la Cour de cassation . . . . .	3,000 francs.
Au parquet de la même Cour. . . . .	4,250 »
A la Cour d'appel de Bruxelles . . . . .	4,500 »
Au parquet de la même Cour. . . . .	3,500 »
A la Cour d'appel de Gand . . . . .	2,500 »
Au parquet de la même Cour. . . . .	2,500 »
A la Cour d'appel de Liège . . . . .	3,500 »
Au parquet de la même Cour . . . . .	3,000 »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES MATIÈRES, DES DENIERS ET DES VALEURS —  
SIMPLIFICATION DES ÉCRITURES.

2<sup>o</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>o</sup> Sect., N<sup>o</sup> 134, E. — Bruxelles, le 17 mai 1869.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Poursuivant le but de réduire, autant que faire se peut, les écritures relatives à la comptabilité, je crois utile, dans l'intérêt du service, de

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 155.

vous donner les instructions suivantes et de les accompagner de quelques recommandations.

A. *Matières.*

1° A partir de la réception de la présente, l'annexe au bon n° 8, dont il est question dans ma circulaire du 29 janvier dernier, même émargement que ci-contre, devra présenter, pour la population et pour les rations à délivrer, outre les totaux de la semaine, le report des totaux de la semaine précédente et se clôturer par des totaux généraux dans l'ordre qui suit :

Totaux de la semaine . . . . .	_____
Totaux de la semaine ou des semaines précédentes.	_____
Totaux généraux . . . . .	=====

Quant aux quantités délivrées, à moins d'une vérification des magasins, elles ne seront calculées qu'au 31 décembre ou en cas de mutation de comptables.

De sorte que la consommation des articles *tarifés* sera portée d'un seul trait au dos de l'annexe au bon n° 8 et par suite dans les écritures.

2° Les tarifs de l'alimentation, tant pour les valides que pour les malades, doivent être affichés dans les bureaux, au magasin et dans les cuisines.

3° Les articles divers *non tarifés*, destinés à la transformation, à la consommation ou à la cantine, continueront à être portés hebdomadairement au bon n° 8, comme cela se pratique actuellement.

4° Les mouvements pour l'habillement et le coucher des détenus ne doivent, autant que possible, se faire qu'une fois par trimestre, de manière à n'avoir, au besoin, pour ce terme, qu'un bon de délivrance pour les effets neufs mis en usage; un second, pour les effets en dépôt remis en service et un troisième, pour les effets au rebut délivrés pour le ravaudage, etc., etc.

5° Dans les comptes n° 23, les groupes ne doivent être renseignés que par totaux d'après les relevés n° 25.

Le détail, par article, des comptes par groupe, ne doit se faire que dans l'état récapitulatif n° 6 (valeurs); mais celui-ci doit présenter, pour les quantités, les mêmes totaux et la même récapitulation que le compte n° 23.

*Deniers.*

6° Dans le facturier n° 2, il faut indiquer, par province, pour les mendiants et vagabonds, le nombre de journées :

- a. Des valides ;
- b. Des invalides ;
- c. Des nourrissons, et mettre en regard le prix par journée et le montant.

On établit ensuite un total général pour toutes les provinces réunies.

L'état spécial comprenant les mendiants et vagabonds étrangers au pays ou dont le domicile de secours n'a pu être établi, ne doit pas être inscrit au facturier.

7° Le n° 16 de la circulaire du 31 juillet 1867 a donné lieu à de fausses interprétations : la récapitulation dont il y est question, bien que l'exercice antérieur ne se clôture qu'au 31 octobre de l'année courante (art. 2 de la loi du 15 mai 1846) doit se faire, afin de pouvoir rendre le compte n° 6 (valeurs), dès que toutes les dépenses de l'année écoulée sont transmises en liquidation.

Si parmi ces dépenses, il s'en trouve qui ont été imputées sur un budget autre que celui de l'année pour laquelle le compte est rendu, il faut en faire l'objet d'une récapitulation spéciale et la réunir aux totaux de la récapitulation des dépenses imputées sur le budget de l'exercice auquel le compte se rapporte.

8° Pour les gardiens cessant leurs fonctions, peu importe à quel titre, il faudra établir pour l'année courante, le décompte de leur habillement.

A cet effet, le décompte ci-annexé, comme spécimen, sera pris pour guide.

9° La caisse du comptable doit être solide, munie de bonnes serrures et placée dans un meuble ou local fermant à clef.

10° Les intérêts payés sur les fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations, au profit de la masse des détenus, doivent être indiqués sur le titre même par l'agent qui effectue ces paiements.

*Valeurs.*

11° Dans les prisons secondaires, le journal-grand-livre n° 1 peut être remplacé par le livre de magasin n° 19 (matières), à condition d'y ajouter à la sortie, en regard des totaux au 31 décembre :

- a. L'inventaire d'après les écritures ;
- b. Le total général ;

- c. L'inventaire constaté d'après le recensement des magasins ;
- d. Les excédants ; et
- e. Les manquants.

On utilisera, à cette fin, les cinq dernières colonnes du livre n° 19. Les valeurs seront indiquées sous les totaux au 31 décembre.

Les journaux grands-livres n° 1 pourront être employés comme livres de magasin.

12° Les bons de lessivage n° 12 doivent être signés par les parties intervenantes au moment de la remise du linge à lessiver et de la reprise du linge lessivé.

Les ingrédients doivent être délivrés d'après le poids total du linge à lessiver.

Il pourra être fait usage, pour 100 kilogrammes de linge, de :

- 1 kilogramme de savon, et
- 1 kilogramme de sel de soude.

Si, après essai, ces quantités paraissent insuffisantes, les directeurs auront soin d'en informer l'administration et de soumettre des propositions.

13° Dans le livre n° 14, un compte devra être ouvert :

- a. Pour l'amélioration du mobilier (§ 18, page 304 du règlement du 14 février 1865) ;
- b. Pour l'entretien et les réparations du mobilier (§ 19 dudit règlement) ;
- c. Pour les reliures et les autographies ;
- d. Pour l'entretien des bâtiments ; et
- e. Pour l'entretien des voitures cellulaires.

#### *Observations générales.*

14° L'administration désire que le livre d'ordres prescrit par l'art. 5 du règlement du 6 novembre 1855, soit constamment tenu au courant dans toutes les prisons.

Il sera tenu un livre spécial pour les ordres émanant de l'autorité supérieure.

15° Le dépouillement des instructions doit être fait d'après les livres d'ordres.

16° Les archives doivent être classées, par espèce ou numéro, dans des dossiers, par année, indiquant en tête ce qu'ils renferment.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

## MODÈLE DE DÉCOMPTÉ DE L'HABILLEMENT DES GARDIENS DES PRISONS.

(Annexe à la circulaire du 17 mai 1869, 2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 134 E.)

DATES.	DÉTAIL DES ARTICLES.	UNITÉ.	QUANTITÉ.	PRIX.	MONTANT.
1869.					
(1) 1 <sup>er</sup> janv.	Képi de drap . . . . .	Pièce.	1	3 »	3 »
(2) 20 id.	Tunique de drap . . . . .	Id.	1	32 »	32 »
(3) 1 <sup>er</sup> id.	Capote dite burnous . . . . .	Id.	1	28 »	28 »
(4) 28 fév.	Pantalon de drap . . . . .	Id.	1	15 »	15 »
	Id. coutil . . . . .	Id.	1	2 70	2 70
	Col en lasting noir . . . . .	Id.	1	1 15	1 15
	Chemises . . . . .	Id.	3	2 85	8 55
	Caleçons . . . . .	Id.	2	2 50	5 »
	Chaussettes de laine . . . . .	Paire.	3	» 85	2 55
	Gants de peau . . . . .	Id.	1	1 50	1 50
	Total. . . . .	fr.	»	»	99 45
	A déduire :				
	A. La valeur des effets restitués à l'administration, savoir :				
	Képi de drap . . . . .	Pièce.	1	3 »	
	Tunique de drap . . . . .	Id.	1	32 »	
	Pantalon de coutil . . . . .	Id.	1	2 70	
	Reste. . . . .	fr.	»	»	57 70
	B. La quote-part dans la valeur des effets non restitués, calculée d'après le terme de durée qu'ils ont fait, soit :				
	1 <sup>o</sup> Pour le burnous, 2/48 d'une valeur de fr. 28.00 . . . . .	»	»	1 17	
	2 <sup>o</sup> Pour les autres effets, 2/12 d'une valeur de fr. 33.75 . . . . .	»	»	5 62	
	C. La quote-part, calculée d'après le même terme de durée, dans la valeur de deux paires de bottines non délivrées, soit 2/12 d'une somme de fr. 46.00 (le prix d'une paire étant de 8 fr.).	»	»	2 67	
	Reste dû. . . . .	fr.	»	»	9 46
	Reste dû. . . . .	fr.	»	»	52 29

(1) Date de l'entrée en fonctions.

(2) Id. de la remise du trousseau.

(3) Id. à laquelle le terme de durée du trousseau a pris cours.

(4) Id. de la cessation des fonctions.

PRISONS. — POPULATION. — ENVOI D'UN RAPPORT MENSUEL A L'INSPECTEUR DE CES ÉTABLISSEMENTS.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 3, B. — Bruxelles, le 18 mai 1869.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume*

MM. les Directeurs des prisons du royaume sont invités à adresser mensuellement à M. l'inspecteur de ces établissements un rapport indiquant, d'après la formule ordinaire, la population et ses différentes catégories au dernier jour du mois, avec mention des événements (accidents, décès, suicides, évasions, accouchements, cas d'aliénation mentale, etc.), qui ont eu lieu pendant le mois.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

PRISONS. — RÉGIME INTÉRIEUR. — CORRESPONDANCE DES PRÉVENUS NON MIS AU SECRET. — DÉTENTION DES JEUNES DÉTENUS. — VISITES AUX DÉTENUS. — INSPECTIONS HEBDOMADAIRES DU MÉDECIN. — RAPPEL AU RÈGLEMENT.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6, B. — Bruxelles, le 19 mai 1869.

*A MM. les membres des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt du royaume.*

Il résulte d'un rapport de l'inspection : 1<sup>o</sup> que, contrairement à l'article 150 du règlement général du 6 novembre 1855, les lettres des prévenus et des accusés non mis au secret sont, en général, communiquées au juge d'instruction; 2<sup>o</sup> que, dans la pratique, on perd de vue la mesure autorisée par l'art. 171 à l'égard des jeunes détenus auxquels le régime cellulaire ne peut convenir; 3<sup>o</sup> que les visites aux détenus en cellule prescrites par l'art. 194, n'ont pas lieu régulièrement; 4<sup>o</sup> enfin, que l'art. 303 relatif aux inspections hebdomadaires du médecin n'est point exécuté.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien rappeler ces diverses dispositions à qui de droit et tenir la main à ce qu'elles soient désormais ponctuellement observées.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUS DANS LES MAISONS DE SÛRETÉ  
ET D'ARRÊT. — RÈGLEMENT. — MISE EN VIGUEUR.

2<sup>o</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 3,006, T. — Bruxelles, le 25 mai 1869.

*A M. H. les membres des commissions administratives des maisons de sûreté  
et d'arrêt du royaume.*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour être mis à exécution le 4<sup>er</sup> juillet prochain, le règlement sur le travail des détenus dans les prisons secondaires, approuvé par arrêté royal du 14 mars dernier.

Il m'a paru utile d'accompagner de quelques explications l'envoi de ce règlement, dont les bases ont été arrêtées précédemment dans une réunion de directeurs et de délégués des commissions des prisons.

Art. 1<sup>er</sup>. Ne donne lieu à aucune observation.

Art. 2. La dispense du travail, à l'égard des condamnés correctionnels, ne peut être accordée que lorsque l'emprisonnement prononcé est de courte durée, et quand la position particulière des détenus et la nature du délit commis commandent certains égards.

Dans ce cas, une demande formelle et motivée doit être faite par les intéressés.

Le prix de la journée des détenus, qui obtiennent l'autorisation de continuer en prison l'exercice de leur profession, est fixé d'après celui des ouvriers libres et sert de base à la division et à l'application des retenues mentionnées aux articles 7 et 8.

Art. 3. Le tarif des gratifications à allouer aux détenus employés aux travaux domestiques se trouve annexé.

Art. 4 et 5. Ne donnent lieu à aucune remarque spéciale.

Art. 6. En recommandant dans cet article que les prix de journées et de façon doivent être en rapport autant que possible avec les salaires des ouvriers libres, l'Administration n'a fait que rappeler une des plus sages dispositions de l'arrêté royal organique du 4 novembre 1821.

Si les prisons étaient admises, en principe, à travailler à prix réduits, elles pourraient être indirectement la cause d'une réduction du salaire de

l'ouvrier libre; elles feraient ainsi une concurrence à celui-ci sans en retirer pourtant un avantage marquant. En effet, l'ouvrier sans travail et dans le besoin consentirait bientôt à accepter pour lui-même le salaire réduit des prisons. Dans cette occurrence, l'industriel ou l'entrepreneur, ayant du travail à exécuter, n'hésiterait pas dans son choix; il préférerait occuper l'ouvrier libre à l'ouvrier détenu, et il aurait raison.

Le travail des détenus doit particulièrement se justifier par le manque d'ouvriers libres ou par l'exploitation d'industries peu ou point exercées au dehors. Et, dans ces conditions, rien n'oblige les prisons à accepter du travail à prix réduits.

Art. 7. Toutes les menues dépenses doivent se justifier par quittances à produire à l'appui des comptes. Ces dépenses figurent dans la comptabilité à titre de frais généraux.

Art. 8. Ne semble pas exiger d'explications.

Art. 9. Cet article indique le mode à suivre pour les retenues à opérer sur les gratifications, la division de celles-ci en deniers de poche et masses de sortie; il détermine aussi l'époque du paiement aux détenus des deniers de poche.

Quant à ce dernier point, et en vue d'écartier des complications d'écritures inutiles, l'Administration a décidé que les détenus condamnés à un mois d'emprisonnement ou à une peine moindre recevront, à titre de deniers de poche, la gratification entière, c'est à dire non divisée.

Je crois devoir rappeler, à propos de cet article, les dispositions limitatives des prélèvements à effectuer sur les fonds de dépôt, surtout en ce qui concerne les condamnés. Ces dispositions, directement en cause ici, ont fait l'objet des articles 167 et 169 du règlement du 6 novembre 1855 (1).

Je prie les commissions administratives de veiller à la stricte exécution de ces articles, qui concernent non seulement les condamnés, mais aussi les prévenus, les accusés, etc.

(1) Art. 167. Aucun prévenu ou accusé, à moins d'une autorisation spéciale de la commission, ne peut avoir en sa possession au delà d'une somme de cinq francs. Le surplus doit être remis au directeur, qui en passe immédiatement écriture au compte du déposant.

Art. 169. A moins d'une décision contraire de la commission, les condamnés ne peuvent avoir à leur disposition une somme supérieure à un franc. Le surplus de leur argent doit être remis au directeur qui leur en tient compte et le leur remet successivement et par parties, à raison d'un franc par semaine.

Je recommande surtout à ces collèges de ne faire usage de la faculté qui leur est réservée de majorer les prélèvements hebdomadaires sur les fonds de dépôt, que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et justifiant entièrement cette mesure.

Art. 40. Sans observations.

Art. 41. Pour venir en aide aux familles des condamnés, quand elles se trouvent dans le besoin, on peut disposer :

1<sup>o</sup> De la moitié du fonds de réserve, formant la masse de sortie des condamnés à l'emprisonnement correctionnel (article 27, § 2, du Code pénal);

2<sup>o</sup> De la moitié du fonds de réserve (destiné ordinairement à former le denier de poche) des condamnés à la réclusion et aux travaux forcés (article 45, § 4, du Code pénal).

Mais le principe consacré par ce dernier article est sans portée pour la grande généralité de la population des prisons, faisant l'objet du présent règlement.

Les condamnés à la réclusion et aux travaux forcés sont dirigés, dans les délais les plus courts possibles, vers les maisons centrales qui leur sont destinées.

Cependant rien n'empêche, si ces délais venaient accidentellement à se prolonger, que ces condamnés ne fussent admis au travail si possible, et rétribués sur le pied des dispositions prises pour la catégorie de détenus à laquelle ils appartiennent.

Art. 42. Le journal de travail (modèle littéra A) mentionne à l'entrée sur le verso de la feuille, les ordres reçus, et à la sortie, au recto de la feuille, les ouvrages achevés, remis ou expédiés aux destinataires.

On y renseigne également, à l'entrée et à la sortie, les détenus travaillant pour leur propre compte, ainsi que le nombre de leurs journées de travail par mois.

Aucune recette provenant du travail ne peut être faite par la direction, sans qu'il en soit donné une quittance dont la souche reste au registre ad hoc (modèle littéra C).

Art. 43. 44 et 45. Ces articles n'exigent aucune explication.

Art. 46. En présence des avantages que les gardiens des prisons secondaires retirent actuellement du travail, il est fort difficile de les

déplacer, et l'intérêt du service exige que ces agents ne soient pas immobilisés à leur poste. Tel gardien qui se trouve attaché à une maison de sûreté, peut devenir, à raison de circonstances quelconques, plus utile dans une maison centrale où le travail s'exécute au profit de l'État, c'est à dire, sans tantièmes pour les gardiens. De là, en cas de déplacement, plaintes de la part de ces employés.

L'article 15, consacrant le principe d'égalité pour tous, a pour but d'ôter tout prétexte à ces plaintes.

Art. 17. A la rigueur, les salaires des détenus employés au service économique devraient être payés par les autres détenus dont ils sont les véritables servants, et auxquels ils laissent ainsi le temps et la faculté d'exercer un métier lucratif.

Pendant cette mesure n'étant que d'ordre secondaire et devant compliquer les écritures, l'administration a décidé de faire supporter la dépense qui en résulte par ceux qui sont intéressés dans le produit du travail, c'est à dire par les directeurs et par l'administration elle-même. A cet effet, cette dépense figurera à l'avoir du compte des opérations de l'année (modèle littéra E).

Conformément au § 2 de cet article, en cas d'insuffisance du bénéfice réalisé, la différence sera supportée par l'État.

Art. 18. L'administration a fait envoyer dans le temps, des maisons centrales à quelques prisons secondaires, en vue d'y faciliter l'organisation du travail, des métiers à tisser, des dévidoirs, etc., etc.

Ces ustensiles, classés parmi le gros matériel, restent la propriété de l'État, mais l'usage en sera continué gratuitement, sous la réserve stipulée à cet article.

Il existe aussi dans ces établissements des menus outils de forge et de menuiserie, achetés aux frais du trésor et utilisés quand il s'agit d'effectuer des réparations aux bâtiments et au mobilier.

Ces menus outils devront être soigneusement conservés et leur emploi spécial contrôlé par les commissions administratives.

Le recensement de ce matériel devra être fait tous les ans dans les formes prescrites par les trois derniers paragraphes de cet article.

Art. 19. Si, par suite de surabondance de travail, les maisons centrales peuvent céder aux maisons de sûreté et d'arrêt certaines confections, ou le tissage de toiles sur modèles, rien ne s'oppose à cette

cession, faite en vue d'occuper utilement des détenus dans ces derniers établissements.

Comme il est stipulé dans cet article, le travail dont il s'agit s'exécutera au taux de la gratification intégrale, fixé par les tarifs en vigueur dans les maisons centrales.

Art. 20. L'administration ne se dissimule pas qu'il peut y avoir certains inconvénients à laisser les directeurs se mettre en lieu et place des fabricants ou entrepreneurs pour exploiter, à leurs risques et périls, une industrie quelconque. Mais un inconvénient plus grand, c'est de laisser inoccupés des détenus à même de se livrer au travail. La position des détenus encellulés, mérite surtout qu'on ne s'arrête pas devant des considérations secondaires et personnelles, pour satisfaire à une des conditions les plus essentielles de l'emprisonnement séparé.

Étant à portée d'apprécier les circonstances qui justifieraient au besoin, un mode de travail dérogeant à la règle, les commissions décideront, s'il y a lieu, de traduire en fait l'exception prévue à l'article 20.

Le cas échéant, ces décisions seront portées à la connaissance de l'administration.

Art. 21. Ne donne lieu à aucune observation.

Si, malgré ces explications, l'exécution de ce règlement devait, par rapport à certaines dispositions, rencontrer des difficultés, je désire Messieurs, qu'il m'en soit référé.

Dans tous les cas, l'autorité supérieure secondera autant que possible MM. les directeurs dans l'accomplissement de leur tâche. Elle tiendra aussi grandement compte de leurs efforts pour obtenir les résultats que le règlement a en vue.

C'est de ces résultats que dépendra le chiffre des émoluments, à fixer ultérieurement, pour le taux de leur pension.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

Tarif des gratifications à accorder aux détenus employés aux travaux domestiques (1).

Numéro d'ordre.	INDICATION DES TRAVAUX.	MODE DE CALCUL.	GRATIFICATION ALLOUÉE			OBSERVATIONS.
			aux correc- tionnels.	aux réclusion- naires.	aux travaux forcés.	
1	Cuisinier ou cuisinière . . .	par jour.	» 12	» » 09 60	» 07 20	
2	Aide-cuisinier ou aide-cuisin <sup>re</sup> .	id.	» 08	» » 06 40	» 04 80	
3	Éplucheur ou éplucheuse de légumes . . . . .	id.	» 08	» » 06 40	» 04 80	
4	Ravaudeur ou ravaudeuse . .	id.	» 08	» » 06 40	» 04 80	
5	Chauffeur . . . . .	id.	» 25	» » 20	» 15	
6	Buandier ou buandière . . .	id.	» 12	» » 09 60	» 07 20	
7	Écrivain . . . . .	id.	» 12	» » 09 60	» 07 20	
8	Jardinier ou jardinière . . .	id.	» 12	» » 09 60	» 07 20	
9	Laboureur . . . . .	id.	» 12	» » 09 60	» 07 20	
10	Servant . . . . .	id.	» 12	» » 09 60	» 07 20	
11	Infirmier ou infirmière . . .	id.	» 12	» » 09 60	» 07 20	
12	Barbier . . . . .	id.	» 12	» » 09 60	» 07 20	
13	Moniteur . . . . .	id.	» 12	» » 09 60	» 07 20	
14	Lampiste . . . . .	id.	» 12	» » 09 60	» 07 20	
15	Ouvriers divers employés à l'en- retien et aux réparations du mobilier . . . . .	id.	» 16	» » 12 80	» 09 60	
	<i>Entretien et amélioration des bâtiments.</i>					
16	Ouvriers divers . . . . .	id.	» 16	» » 12 80	» 09 60	

Bruxelles, le 7 mars 1866.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

(1) Voir la circ. du 7 mars 1866, N° 2865, T.

FRANCHISE DE PORT. — JUGES DE PAIX. — CITATIONS EN JUSTICE. —  
GOUVERNEURS. — PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS PROVINCIALES DE BOURSES  
D'ÉTUDE.

5<sup>e</sup> Dir., N° 183/26.

31 mai 1869. — Ordre du Ministre des travaux publics qui étend la franchise de port à la correspondance de service des autorités désignées ci-après :

Numéros d'ordre.	Autorités, fonctionnaires et personnes		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise de port doit être présentée.	LIMITES dans lesquelles la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.
	jouissant de la faculté de contresigner leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des autorités, fonctionnaires et personnes, désignés dans la colonne ci-contre, doit être remise en franchise.		
<b>TABLEAU N° 3.</b>				
1	Juges de paix.	Particuliers (prévenus ou témoins cités en justice).  Seulement pour l'envoi des citations en justice, lesquelles doivent porter en tête des suscriptions les mots : <i>citation en justice</i> .	S. B.	Arrondissement judiciaire.
2	Gouverneurs.	Présidents des commissions provinciales des fondations de bourses d'étude.	S. B.	Royaume, au lieu de la province.
3	Présidents des commissions provinciales des fondations de bourses d'étude.	Présidents des commissions provinciales des fondations de bourses d'étude.	S. B.	Royaume.
4	Inspecteur en chef de police de la compagnie du chemin de fer, à Liège.	Auditeur général près la haute cour militaire.	S. B.	Royaume.
		Auditeurs militaires.	S. B.	Royaume.
		Bourgmestres, échevins et commissaires de police chargés des fonctions de Ministère public près les tribunaux de simple police.	S. B.	Provinces de Hainaut, Liège et Namur.
		Procureurs du Roi.	S. B.	Provinces de Hainaut, Liège et Namur.

ALIÉNÉS. — TRANSFERT A LA COLONIE DE GHEEL. — HABILLEMENT. —  
MESURES A PRENDRE PAR LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 32890. — Bruxelles, le 3 juin 1869.

*A MM. les Gouverneurs.*

Le comité permanent de la colonie de Gheel se plaint de la manière peu décente dont sont vêtus les aliénés qui y arrivent de certaines communes.

Afin de prévenir le renouvellement de cet abus, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien inviter les administrations communales de votre province à veiller à ce qu'aucun de leurs aliénés ne soit transféré à Gheel sans être habillé d'une manière convenable et de les informer que des ordres seront donnés aux agents de l'établissement d'acheter, le cas échéant, pour le compte des communes intéressées, les vêtements qu'ils jugeront indispensables pour que le transport de ces infortunés s'opère décentement.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES. —  
EXERCICES 1868 ET 1869 (1).

18 juin 1869. — Loi qui alloue des crédits supplémentaires aux budgets du Ministère de la justice pour les exercices 1868 et 1869.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — LOI (2).

18 juin 1869. — Loi sur l'organisation judiciaire.

(1) Session de 1868-1869. — *Chambre des représentants.* — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 mai 1869, p. 328-330. — Rapport. Séance du 27 mai, p. 380-381. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 1<sup>er</sup> juin 1869, p. 4015-4016. — Adoption. Séance du 2 juin, p. 4017. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 9 juin 1869, p. 49. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 10 juin 1869, p. 252-254. — *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 175.

(2) *Chambre des représentants.* — Session de 1864-1865. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 no-

## CONSERVATION DES MONUMENTS.

Bruxelles, le 18 juin 1869.

*A MM. les Gouverneurs.*

Il arrive fréquemment que les administrations communales font procéder, sans en référer, au préalable, à l'avis des autorités compétentes, à la démolition de monuments anciens qu'on représente, après leur destruction, comme intéressant à des titres divers, l'archéologie nationale. En signalant les faits de l'espèce, on ne manque jamais d'incriminer les autorités locales et de reprocher au gouvernement son défaut de sollicitude pour la conservation des édifices dont il est le gardien naturel.

vembre 1864, p. 108-126. — Session de 1866-1867. — *Documents parlementaires*. — Rapport sur les chapitres I à III du titre I<sup>er</sup>. Séance du 19 février 1867, p. 186-188. — Rapport sur les chapitres IV, V et VI du titre I<sup>er</sup>. Séance du 28 février 1867, p. 229-241. — Rapport sur les chapitres I à XI du titre II. Séance du 23 février 1867, p. 204-206. — Rapport sur les chapitres XII et XIII du titre II, et sur les titres III, IV et V. Séance du 20 février 1867, p. 188-190. — Rapport sur les amendements de M. le Ministre de la justice. Séance du 2 mars 1867, p. 222-223. — *Annales parlementaires*. — Discussion. Séance des 27 février 1867, p. 548-557; 1<sup>er</sup> mars, p. 578-585; 2 mars, p. 587-599; 16 mars, p. 631-664; 2 mai, p. 898-906; 3 mai, p. 910-914; 4 mai, p. 915-928; 7 mai, p. 950-940 et 8 mai, p. 941-949. — *Sénat*. — Session de 1866-1867. — *Documents parlementaires*. — Rapport sur le projet de loi relatif à la mise à la retraite des magistrats. Séance du 20 mai 1867, p. XLIII-XLVII. — *Annales parlementaires*. — Discussion de ce projet de loi. Séances des 21 mai 1867, p. 287-291; 22 mai, p. 295-304 et 23 mai, p. 305-314. — Adoption. Séance du 23 mai, p. 314. — *Chambre des représentants*. — Session de 1867-1868. — *Annales parlementaires*. — Suite de la discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire. Séances des 4 décembre 1867, p. 265-271; 5 décembre, p. 275-285; 6 décembre, p. 287-295; 7 décembre, p. 296-305; 12 décembre, p. 309-322; 15 décembre, p. 327-332, et 14 décembre, p. 334-342. — Second vote. Séances des 18 décembre, p. 352-369 et 20 décembre, p. 369-373. — Adoption. Séance du 20 décembre, p. 375-374. — *Sénat*. — Session de 1868-1869. — *Documents parlementaires*. — Rapport. Séance du 12 mars 1869, p. 15-35. — *Annales parlementaires*. — Discussion. Séances des 20 avril 1869, p. 139-149; 21 avril, p. 151-162, et 22 avril, p. 165-171. — Second vote et adoption. Séance du 24 avril, p. 179-183. — *Chambre des représentants*. — Session de 1868-1869. — *Documents parlementaires*. — Rapport sur le projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 21 mai 1869, p. 382-384. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1869, p. 1065-1069. — *Moniteur*, 1869, n° 177.

Les nombreux sacrifices que celui-ci s'impose pour la restauration des monuments, et, au surplus, les prescriptions formelles de la loi communale (art. 76, § 8), lui imposent le devoir d'insister pour que sous aucun prétexte, la démolition d'une construction ancienne ne soit ordonnée, sans que les formalités voulues aient été régulièrement remplies. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, M. le Gouverneur, de vouloir bien rappeler aux administrations communales de votre ressort qu'aucune démolition d'édifices de ce genre, ne peut se faire sans avoir été auparavant, l'objet d'une délibération régulière au sein du conseil communal, délibération qui doit être soumise ensuite à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi, avant le commencement des travaux. Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, rendre les administrations intéressées, attentives aux termes mêmes de la loi communale et joindre à la communication que vous aurez à leur faire à cet égard, les commentaires que vous jugerez utiles.

Veillez aussi, je vous prie, me faire connaître la suite qui aura été donnée à cette affaire.

Le Ministre de l'intérieur,  
EUDORE FIRMEZ.

---

FONDATION DE R. OLIVIER, VEUVE DEVIGNE, A GRANDRIEU. —  
RÉORGANISATION (1).

21 juin 1869. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation établie par la dame Rosalie Olivier, veuve Devigne, et de la dotation y affectée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province du Hainaut, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864, à la charge d'acquitter les services religieux imposés par la donatrice.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION DE RASSE. — TAUX DES BOURSES (1).

21 juin 1869. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1870-1871, les bourses de la fondation créée par de Rasse (Gaspard), chapelain de Sainte-Catherine, à Tournai (province de Hainaut), seront conférées pour l'étude des humanités (poésie et rhétorique), de

(1) *Moniteur*, 1869, n° 179.

la philosophie, de la théologie et du droit, au taux de 300 francs, et pour l'enseignement professionnel et l'apprentissage d'un métier, au taux de 400 francs.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION GILSEN. — TAUX DES BOURSES (1).

21 juin 1869. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1868-1869, le taux des huit bourses de la fondation Gilsen, dont le siège est dans la province de Limbourg, est porté de 200 à 285 fr.

ALIÉNÉS. — ÉTABLISSEMENTS. — ADMISSION D'URGENCE.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., n° 22893/52910. — Bruxelles, le 23 juin 1869.

*A M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.*

Le rapport de M. le Procureur du Roi à Bruxelles, sur la situation des asiles d'aliénés de son ressort, qui accompagnait votre dépêche du 15 mai dernier, n° 3743, soulève plusieurs questions sur lesquelles je crois devoir vous donner mon avis.

Dans l'opinion de ce magistrat l'admission, par urgence, d'un aliéné dans un établissement spécial, doit pouvoir avoir lieu sur l'ordre d'un simple commissaire de police, lorsqu'il s'agit surtout de mettre le malade à l'abri de ses propres violences, ou quand il peut compromettre la sûreté de ceux au milieu de qui se déclare sa fureur. La loi dit-il, a elle-même reconnu cette nécessité en permettant de ne fournir le certificat médical, le cas échéant, que dans les 24 heures et elle aurait été également reconnue, selon lui dans une dépêche que mon prédécesseur a adressée le 6 octobre 1854, à M. le Gouverneur du Brabant (viii<sup>e</sup> rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume, p. 420-421).

M. le Procureur du Roi donne à cette dépêche, une portée qu'elle n'a pas et qu'elle ne peut avoir. Aux termes de l'art. 8 de la loi du 18 juin 1850, l'admission d'un aliéné dans un établissement spécial, est subordonnée à la production d'un certificat constatant son état mental. Néanmoins, en cas d'urgence, ce certificat peut être délivré dans les 24 heures. Or la dépêche précitée se borne à faire remarquer que les

(2) *Moniteur*, 1869, n° 179.

aliénés sont parfois placés en observation ou séquestrés instantanément par suite de grande urgence et que, dans ces cas, les dispositions légales ne pouvant recevoir immédiatement leur application, il ne doit être procédé à la visite, d'après l'art. 37 du règlement général et organique, que dans les 24 heures. Il ne s'agit donc, dans l'espèce, que de la constatation de l'état mental, et non de l'ordre de séquestration. Aucun aliéné ne peut être reçu dans un établissement d'aliénés sans que cet ordre ait été délivré, soit par l'autorité compétente, soit par la personne, ayant qualité à cet effet, aux termes de l'art. 7 de ladite loi. S'il s'agit d'un cas où l'autorité locale doit intervenir d'office et dans l'intérêt de la sécurité publique, il ne peut être procédé régulièrement à la collocation de l'aliéné qu'en vertu d'un arrêté émané du collège des bourgmestre et échevins. Si, au contraire, c'est à l'intervention d'une personne intéressée que la séquestration est sollicitée, elle ne doit avoir lieu que sur une demande visée par le bourgmestre. Mais, dans aucun cas, un commissaire de police n'a le droit de faire admettre de son autorité privée, un aliéné dans un établissement spécial. Il peut arriver cependant qu'un aliéné inconnu soit rencontré par un agent à un moment, la nuit par exemple, où l'on ne puisse recourir immédiatement à aucun des deux modes indiqués ci dessus. L'art. 51 du règlement général et organique, est applicable à ce cas. L'aliéné doit être placé dans un asile provisoire, en attendant que les formalités nécessaires pour sa collocation dans l'établissement spécial, aient pu être remplies.

Comme le fait remarquer, M. le Procureur du Roi, le certificat médical à produire pour la collocation d'un aliéné, ne doit être signé que par un médecin, en conformité de l'art. 8 de ladite loi. C'est donc par erreur que M. le bourgmestre de Bruxelles a exigé la déclaration de deux médecins.

Dans un rapport, en date du 27 avril dernier, qui était joint à votre dépêche précitée, M. le Procureur du Roi, fait observer qu'il lui est impossible de vérifier et de constater dans ses visites trimestrielles les infractions qui peuvent être commises, en ce qui concerne le chiffre de la population renfermée dans les asiles d'aliénés, alors, dit-il, qu'il ignore même ce chiffre.

Veuillez faire remarquer à ce magistrat que ma lettre du 12 avril dernier, 4<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 32928, n'avait pas d'autre but que de faire vérifier l'exactitude des renseignements donnés dans les états qui accompagnaient ladite lettre. Les états dont il s'agit, indiquent le chiffre de la population que les asiles sont autorisés à recevoir. Ce renseignement est d'ailleurs donné aussi dans chacun des rapports sur la situation des

établissements d'aliénés. Il appartient au surplus, au Procureur du Roi, de faire cette vérification, parce qu'elle peut lui permettre, le cas échéant, de s'assurer s'il n'y a pas de contraventions qui devraient donner lieu à des poursuites.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES MATIÈRES. — ÉTATS N° 6. — NOUVEAU  
MODÈLE.

2° Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2° Sect., N° 154, E. — Bruxelles, le 26 juin 1869.

*A MM. les Directeurs des prisons centrales.*

La vérification des comptes de gestion n° 23 (matières) a fait constater que le nombre d'états n° 6, de remise en magasin, se réduirait notablement en réservant exclusivement la formule actuelle pour les objets en dépôt ou au rebut et en adoptant la formule ci-jointe pour les produits du service même.

Cette dernière formule, portant le n° 6<sup>bis</sup>, sera mise en usage à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain. — Elle pourra être autographiée.

Les produits y seront inscrits à la date du versement en magasin, d'après leur nature et selon les groupes établis dans les comptes.

A la suite de chaque groupe, il faudra réserver une colonne pour le total.

Chaque chef de service, contre-maitre ou surveillant dressera, par mois, autant d'états que de besoin, afin de ne pas confondre les groupes et conservera un double de chacun de ces documents.

Les totaux, par mois, de l'état n° 6<sup>bis</sup>, seront renseignés dans les écritures : par article, dans les comptes auxiliaires et par groupe, dans les relevés n° 25.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

MAISON (1) \_\_\_\_\_

Service (2) \_\_\_\_\_

COMPTABILITÉ DES MATIÈRES.

PRODUITS DU SERVICE MÊME.

- (1) Désigner l'établissement. — (2) Économique (ou) Industriel.  
 (3) Indiquer la provenance.  
 (4) Chef de service (ou) Contre-maitre (ou) Surveillant, etc.

(3) \_\_\_\_\_

ÉTAT DES OBJETS VERSÉS AU MAGASIN.

MOIS DE \_\_\_\_\_ 18 .

N° \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 18 .

Le (4) \_\_\_\_\_

- (5) Blanc réservé pour indiquer le compte par groupe.  
 (6) Indiquer l'unité des articles.  
 (7) Id. la qualité de l'agent spécial.

DATES des remises au magasin.	QUANTITÉS REMISES EN MAGASIN.										RELEVÉS N° 25.		PARAPHES					OBSERVATIONS.	
	(5)										Littéra	N° de la case.	de la partie versante.	de la commission de réception.					
	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)				Le (7)	Le Magasi- nier.	Le Compta- ble.	Le Directeur- adjoint.		Le Directeur.
TOTAUX																			

BOURSES D'ÉTUDE. — PIÈCES ANNEXÉES AUX DEMANDES. — OBLIGATION DE SE  
CONFORMER AUX LOIS SUR LE TIMBRE.1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 491. — Bruxelles, le 28 juin 1869.*A MM. les Gouverneurs.*

Comme suite à ma circulaire du 24 octobre 1867, cotée comme en marge, concernant les pièces à produire à l'appui des demandes en obtention de bourses d'étude, je vous prie, de vouloir bien faire remarquer également aux administrations communales par la voie du *Mémorial administratif*, que, des doutes s'étant élevés sur le sens des mots :

« Tous ces documents peuvent être fournis sur papier libre » dans l'art. 4 de l'arrêté royal du 19 juillet 1867, cette disposition n'a pu ni voulu par ces termes, déroger aux lois sur le timbre, ni introduire des exemptions que ces lois n'établissent pas.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

## ALIÉNÉS. — ÉTABLISSEMENTS. — AUTORISATION SPÉCIALE.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 52945. — Bruxelles, le 28 juin 1869.*A MM. les Gouverneurs.*

La loi du 18 juin 1850 exige une autorisation spéciale du gouvernement pour ouvrir ou diriger un établissement destiné aux aliénés, et considère comme établissement de ce genre *toute maison* où l'aliéné est traité, *même seul*, par une personne *qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance* ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

Ces prescriptions ont été fréquemment ou perdues de vue ou éludées de la part d'administrations d'établissements particuliers. Des poursuites ont été dirigées, à différentes reprises, du chef de contraventions à la dite loi et tout récemment la supérieure d'une communauté religieuse a été condamnée, pour avoir dirigé, sans autorisation du gouvernement, un établissement qui renfermait plusieurs aliénés.

Afin de prévenir le renouvellement de pareilles infractions à la loi, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien appeler sur ces condamnations l'attention spéciale des personnes préposées aux établissements

existant dans votre province, tant publics que privés où des aliénés pourront être reçus, et notamment des hospices ou maisons affectés aux vieillards, aux infirmes, aux malades et valétudinaires, etc., en leur faisant connaître les dispositions légales sur la matière.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — EXERCICE 1870. — BUDGET (1).

28 juin 1869. — Loi qui fixe le budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1870, à la somme de quinze millions cinq cent quatre-vingt six mille sept cent nonante-huit francs (15,586,798 fr.).

PRISONS. — MENDIANTS ET VAGABONDS. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — RÉDUCTION DE L'EMPRISONNEMENT. — EXÉCUTION ENTIÈRE DE LA MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — RECouvreMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN DES NOURRISSONS. — RECHERCHE OBLIGATOIRE DU DOMICILE DE SECOURS.

2<sup>o</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>o</sup> Sect., N<sup>o</sup> 136, E. — Bruxelles, le 29 juin 1869.

*A. MM. les Directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt du royaume.*

La vérification des états des frais d'entretien des mendiants et vagabonds retenus dans les prisons du royaume, pendant l'année 1868, en vertu de la loi du 6 mars 1866, a donné lieu aux observations générales suivantes :

1<sup>o</sup> Dans certaines maisons, lorsque les individus avaient subi une détention préventive, soit dans l'établissement, soit ailleurs, on a perdu de vue, dans l'exécution de la peine d'emprisonnement, les dispositions de l'art. 30 du Code pénal nouveau. Aux termes de cet article, la détention préventive doit être imputée sur ladite peine.

(1) Session de 1868-1869. — *Chambre des représentants.* — *Documents parlementaires.* — Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 2 mars 1869, p. 205. — Rapport. Séance du 30 avril, p. 521. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1869, p. 844-847. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 9 juin 1869, p. 50. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 10 juin 1869, p. 254-256. — *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 183.

Dans d'autres, au contraire, lorsque la détention préventive dépassait la durée de la peine d'emprisonnement, on a non seulement imputé celle-ci sur la peine principale, mais également sur le terme *de la mise à la disposition du gouvernement*. C'est encore une erreur : la mise à la disposition du gouvernement ne constituant pas une peine, ne tombe pas sous l'application de l'art. 30 du Code pénal et ne peut, en aucun cas, prendre cours à une date antérieure au jour du jugement.

2° Les états n° 54 ne peuvent comprendre que des nourrissons accompagnant des parents détenus du chef de mendicité ou de vagabondage.

Les frais d'entretien de nourrissons des détenus de toutes autres catégories, doivent être recouverts à la diligence des comptables. (N° 3 de la circulaire du 13 octobre 1868, n° 134, E.)

3° En ce qui concerne les mendiants ou vagabonds dont le domicile de secours n'a pu être établi, renseignés dans l'état spécial prescrit par le n° 4 de ma circulaire du 14 janvier 1868, N° 2865, T, la direction devra continuer ses recherches pour découvrir ce domicile.

Les individus de l'espèce dont on parviendra à établir le domicile de secours seront compris, par rappel, dans les états n° 54 à dresser pour l'année courante.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

ENREGISTREMENT. — DONATIONS ENTRE VIFS ET CONTRATS D'ÉCHANGE DE BIENS IMMEUBLES (1).

1<sup>er</sup> juillet 1869. — Loi apportant des modifications à la législation sur les droits d'enregistrement.

(1) *Chambre des représentants*. — Session de 1867-1868. — *Documents parlementaires*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 avril 1868, p. 404-410. — Annexes, p. 450-452. — Session de 1868-1869. — *Documents parlementaires*. — Rapport. Séance du 29 mai 1869, p. 594-597. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1869, p. 1070. — *Sénat*. — Session de 1868-1869. — *Documents parlementaires*. — Rapport. Séance du 25 juin 1869, p. 65. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1869, p. 519-520. — *Moniteur*, 1869, n° 184.

3-5 juillet 1869.

505

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT CELLULAIRE, A TERMONDE. — RÈGLEMENT DU  
28 DÉCEMBRE 1858. — APPLICATION PROVISOIRE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6/261, B. — Bruxelles, le 3 juillet 1869.

*A MM. les Membres de la commission administrative de la maison d'arrêt  
cellulaire, à Termonde.*

J'ai l'honneur de vous informer que le règlement de la maison d'arrêt  
de Hasselt (1) dont ci-joint quelques exemplaires, sera provisoirement  
appliqué à l'établissement confié à vos soins.

La division de la journée (art. 94) et l'instruction scolaire (art. 177)  
sont réglées suivant les dispositions approuvées par mon prédécesseur  
les 29 février et 31 août 1864 et par moi le 10 janvier 1867. Il restera à  
votre collège à soumettre à mon approbation les règlements supplémen-  
taires compris sous les numéros 1, 4 et 7 de la page 39, à l'exclusion des  
cinq autres pour lesquels cette formalité n'est point prescrite.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

PRISONS. — MILITAIRES DONT LES FRAIS D'ENTRETIEN SONT REMBOURSÉS  
PAR LE DÉPARTEMENT DE LA GUERRE. — ÉTATS TRIMESTRIELS.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 134, E. — Bruxelles, le 5 juillet 1869.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Les dispositions des circulaires ci-jointes émanées du département  
de la guerre, des 21 novembre 1863 et 11 avril 1864, 6<sup>e</sup> Div., n<sup>os</sup> 32-  
336, n'étant pas généralement connues dans les prisons, je crois utile  
de vous les communiquer pour gouverne et direction.

Pour le Ministre de la justice:

Le Secrétaire-général,

J. PUTZEYS.

(1) *Recueil*, année 1858, pages 271 et suiv. — Voir également la circulaire  
du 30 octobre 1869, 2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6/261 B., insérée ci-  
après.

*Aux Généraux commandant les divisions d'infanterie et de cavalerie et aux Inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie, et aux Intendants militaires directeurs de l'administration dans les divisions territoriales.*

6<sup>e</sup> Div., N<sup>o</sup> 52/536. — Bruxelles, le 21 novembre 1863.

Les Gouverneurs de province transmettent périodiquement au département de la guerre, pour être liquidés, des états indiquant les sommes dues aux prisons pour l'entretien de militaires incarcérés.

Ces états ne doivent comprendre que deux catégories de militaires, savoir :

1<sup>o</sup> Ceux remis par les corps à la gendarmerie pour être dirigés sur la division de discipline ;

2<sup>o</sup> Les miliciens appréhendés étant absents illégalement, et ramenés aux corps pour être mis à la disposition du département de la guerre en vertu de l'art. 168 de la loi du 8 janvier 1817.

Comme il arrive fréquemment que ces états comprennent des hommes traduits en justice, punis de prison, etc., il importe de prendre des mesures pour éviter le renouvellement de ces erreurs, et j'ai l'honneur de vous prier d'inviter les chefs de corps sous votre commandement à se conformer, dans ce but, aux dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Les mutations de passage des hommes envoyés à la division de discipline, devront être établies à la date même de leur remise à la gendarmerie, quelle que soit l'heure à laquelle cette remise ait lieu ;

2<sup>o</sup> Les billets d'écrou délivrés pour des militaires punis en vertu du règlement de discipline, de même que pour ceux mis à la disposition de l'auditeur militaire, devront être rédigés de manière que l'administration des prisons ne puisse pas confondre ces hommes avec ceux qui sont destinés à la division de discipline ;

3<sup>o</sup> Les militaires que les commandants de troupes en marche remettent entre les mains de la gendarmerie, devront continuer à figurer en revue pour toutes leurs allocations, et le corps devra liquider lui-même, pour compte de ces hommes, les frais occasionnés par leur séjour dans les maisons de passage.

Le Ministre de la guerre,  
Baron CHAZAL.

7 juillet 1869.

507

*Aux Généraux commandant les divisions d'infanterie et de cavalerie et aux Inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie, et aux Intendants militaires directeurs de l'administration dans les divisions territoriales.*

6<sup>e</sup> Div., N<sup>o</sup> 32/336. — Bruxelles, le 11 avril 1864.

Subsidiairement à ma circulaire du 21 novembre 1863, 6<sup>e</sup> Div., n<sup>os</sup> 32-336, et dans le but de compléter les instructions données par cette disposition, concernant les militaires placés sous l'escorte de la gendarmerie, j'ai l'honneur de vous informer que les soldats qui sont conduits par cette voie à l'état major du régiment pour être traduits devant un conseil de discipline, conformément à la décision ministérielle du 19 décembre 1848, 2<sup>e</sup> Div., n<sup>os</sup> 40/527, doivent continuer à être rangés dans la catégorie des militaires dont le département de la guerre liquide les frais d'entretien, dans les maisons de passage.

Les mutations de ces hommes devront être établies de la manière prescrite par la circulaire précitée du 21 novembre dernier, pour les hommes envoyés à la division de discipline.

En ce qui concerne les militaires que les commandants des troupes en marche, remettent entre les mains de la gendarmerie, et dont les frais d'entretien doivent être payés par les corps, au moyen des allocations de ces hommes, j'ai décidé qu'ils seront portés en revue, pour la solde et habillement *sans pain* et que les frais de leur entretien dans les maisons de passage, seront payés à charge de leur masse d'habillement, comme cela est prescrit pour les frais de géolage.

Les corps porteront, par contre, la totalité de la solde proprement dite de ces hommes, au crédit de leur masse d'habillement, sous forme de retenue extraordinaire.

Le Ministre de la guerre,  
Baron CHAZAL.

---

PRISONS. — MENDIANTS ET VAGABONDS. — FRAIS D'ENTRETIEN. — ÉTAT SPÉCIAL DES SOMMES DUES, PAR PROVINCE. — ENVOI AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 136, E. — Bruxelles, le 7 juillet 1869.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Je vous prie de me faire parvenir, dans le plus bref délai possible,

7 juillet 1869.

pour l'année 1868, un relevé dressé d'après le modèle ci-joint des sommes dues, par province, du chef de l'entretien des mendiants et vagabonds retenus à la disposition du gouvernement.

Semblable relevé devra accompagner, à l'avenir, l'état spécial prescrit par le numéro 4 de ma circulaire du 14 janvier 1868, n° 2865, T.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

**Modèle.**

ANNÉE 18

MAISON

*Relevé des sommes dues, par province, du chef de l'entretien des mendiants et vagabonds retenus à la disposition du Gouvernement, en 18*

NUMÉROS		DÉSIGNATION DES PROVINCES.*	MONTANT		OBSERVATIONS.
d'ordre.	du facturier		par PROVINCE.		
1		Anvers . . . . . fr.			* Le présent relevé devra toujours comprendre les neuf provinces, dans l'ordre in- diqué.
2		Brabant . . . . . "			
3		Flandre occidentale. . . . . "			
4		Flandre orientale . . . . . "			
5		Hainaut . . . . . "			
6		Liège . . . . . "			
7		Limbourg . . . . . "			
8		Luxembourg . . . . . "			
9		Namur . . . . . "			
		Total . . . fr.			
10		En contestation . . . . . "			
		Total général . . . Fr.			

A , le 18 .

Le Directeur, Le Commis de ° classe,

PRISONS. — CLASSIFICATION. — CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT POUR  
CONTRAVENTION, A ÉCROUER DANS LA MAISON POUR PEINE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 3, B. — Bruxelles, le 8 juillet 1869.

*A MM. les Membres de la commission d'inspection et de surveillance des prisons, à Louvain, et des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt.*

Aux termes de l'art. 29 du Code pénal, les condamnés à l'emprisonnement pour contravention, doivent subir leur peine dans les prisons déterminées par le Gouvernement.

Quoique cet article n'apporte aucun changement aux règles en vigueur sur les lieux de détention de ces condamnés (arrêtés royaux des 6 novembre 1855, art. 75, n<sup>o</sup> 5, litt. N et 22 avril 1862, art. 2), il y a lieu de recommander au directeur de l'établissement confié à vos soins de faire en sorte qu'à l'avenir ceux-ci soient écroués dans la *maison pour peine*. Il résulte, en effet, d'une note de l'inspection que, contrairement à ces dispositions, les condamnés à l'emprisonnement de police « subissent leur peine dans les prisons secondaires où ils sont écroués dans la *maison de dépôt*.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DE SERVICE ENTRE LES GREFFIERS  
DES COURS D'APPEL ET LES GREFFIERS DES CONSEILS PROVINCIAUX (1).

5<sup>e</sup> Dir., N<sup>o</sup> 270/32.

13 juillet 1869. — Ordre du Ministre des travaux publics portant que la correspondance de service placée sous bande et dûment contre-signée, échangée entre les greffiers des cours d'appel et les greffiers des conseils provinciaux, est provisoirement admise à circuler en franchise de port par la poste dans l'étendue du ressort de la cour d'appel où ils exercent respectivement leurs fonctions.

(1) Transmis à MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel par dépêche du 17 juillet 1869, 3<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., L, N<sup>o</sup> 211.

FONDATION D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE A ZOLDER. — RÉORGANISATION <sup>(1)</sup>.

13 juillet 1869. — Arrêté royal portant que la gestion des deux rentes léguées par le sieur Leots (Pierre-Jean), de Zolder, en vue de l'instruction primaire des enfants pauvres de la commune de Zolder, est remise à l'administration de cette commune, sans préjudice du droit des tiers.

EXTRADITIONS. — BELGIQUE ET ITALIE. — CONVENTION <sup>(2)</sup>.

14 juillet 1869. — Nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et l'Italie.

## PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUS DANS LES MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT. — RÉGLEMENT. — EXÉCUTION.

2<sup>o</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 3006, T. — Bruxelles, le 20 juillet 1869.

*A MM. les Membres des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt.*

Je vous prie de vouloir bien communiquer au directeur de la maison placée sous votre surveillance les instructions suivantes, concernant l'exécution des articles 9 et 12 du règlement sur le travail des détenus dans les prisons secondaires.

L'administration ayant décidé (circulaire du 25 mai 1869) que les détenus condamnés à un mois d'emprisonnement ou à une peine moindre recevront, à titre de deniers de poche, la gratification entière, il faudra dresser par mois deux états litt. D, le premier pour les condamnés à plus d'un mois, le second pour les condamnés à un mois et moins et les détenus des autres catégories.

Les détenus élargis pendant le mois, seront portés sur ces listes au fur et à mesure des sorties et, le dernier jour du mois, on y ajoutera ceux qui sont présents à l'établissement. Ces états étant dressés mensuellement, la quotité disponible (argent de poche) pourra s'élever, dans

<sup>(1)</sup> *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 200-201. <sup>(2)</sup> *Id.* 1869, n<sup>o</sup> 217.

les limites des articles 167 et 169 du règlement du 6 novembre 1855, de 4 à 5 francs pour les condamnés, à raison d'un franc par semaine, et de 20 à 25 francs pour les prévenus et accusés, à raison de 5 francs par semaine. Ces chiffres seront rarement atteints; mais, le cas échéant, le dépôt du surplus s'opérera conformément aux dispositions de la circulaire du 29 septembre 1868. Les quotités réservées ne devront être remises au comptable qu'une fois par mois, lorsque les listes seront définitivement closes. Il retrouvera alors les quotités réservées dont il aura fait l'avance aux détenus libérés.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT ÉTRANGER. — NAISSANCE FORTUITE. —  
HABITATION DE LA MÈRE AU MOMENT DE LA NAISSANCE.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 37539. — Laken, le 25 juillet 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Hainaut sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Schaerbeek et de Fayt-lez-Seneffe, au sujet du domicile de secours de Marie Wirtz, née fortuitement à l'hospice de la maternité à Bruxelles, le 26 mars 1868, et dont les frais d'entretien, à partir du 4 avril suivant sont réclamés;

Vu les pièces établissant l'extranéité de Marguerite Wirtz, dite Berger, mère naturelle de cette enfant;

Attendu que cette dernière qui habitait Fayt-lez-Seneffe a quitté définitivement cette commune, le 6 février 1868, après y avoir demandé son changement de résidence; que, depuis cette date jusqu'à son accouchement, elle a demeuré à Schaerbeek chez sa sœur et a quitté ensuite le pays;

Considérant qu'aux termes de l'art. 40 de la loi du 18 février 1845, l'individu né en Belgique d'un étranger a pour domicile de secours, jusqu'à l'époque de son option de patrie, la commune sur le territoire de laquelle habitait au moment de sa naissance, son père ou sa mère, et

qu'il résulte de la combinaison de cet article avec l'art. 4<sup>or</sup> de la loi, que ces derniers mots doivent s'entendre d'une habitation réelle et non d'une résidence fortuite;

Considérant que l'habitation de Marguerite Wirtz à Schaerbeek, n'aurait eu qu'un caractère fortuit, si, en quittant Fayt-lez-Seneffe, elle y avait conservé une habitation avec l'intention d'y retourner; mais considérant qu'en allant s'établir chez sa sœur à Schaerbeek, Marguerite Wirtz s'était fait rayer du registre de la population de Fayt-lez-Seneffe; que, dès lors, au moment de la naissance de sa fille, elle avait conservé son habitation à Schaerbeek, où elle est retournée après son accouchement et n'avait pas d'habitation ailleurs; que par conséquent, cette dernière commune est devenue le domicile de secours de l'enfant né fortuitement à l'hospice de la maternité à Bruxelles;

Vu l'art. 20 de ladite loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Schaerbeek est le domicile de secours de Marie Wirtz prénommée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX.  
— MESSES CHANTÉES AVEC MÉDITATION ET SALUT (1).

1<sup>re</sup> Div., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 12698. — Lacken, le 25 juillet 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Van Ormelingen, de résidence à Tongres, le 4 mai 1869, par lequel le sieur Jean-Léonard

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 208.

Reinartz, curé-doyen de l'église primaire de Notre-Dame de Tongres, fait donation, à la fabrique de l'église prénommée, d'un capital de 6,000 francs, à la charge de faire célébrer, pendant le Carême, six messes chantées avec méditation et salut;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par le trésorier de ladite église, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de la même église et les avis du conseil communal de Tongres, de M. l'évêque du diocèse de Liège et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, du 9, du 29 mai, du 22 et du 29 juin suivants;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3<sup>o</sup> et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n<sup>o</sup> 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église primaire de Notre-Dame, à Tongres, est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, à la charge d'exécuter les conditions de cette libéralité, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

PRISONS. — MAISON PÉNITENTIAIRE ET DE RÉFORME DE SAINT-HUBERT. —  
ADMISSION DES JEUNES DÉLINQUANTS POUR TOUS AUTRES DÉLITS QUE LA  
MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE. — BULLETIN D'INFORMATION. — ENVOI  
AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

2<sup>o</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 3/950, B. — Bruxelles, le 29 juillet 1869.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

D'après ma circulaire du 28 décembre 1867 (Recueil p. 220), les

jeunes délinquants acquittés du chef de tous autres délits que la mendicité ou le vagabondage et mis à la disposition du gouvernement, doivent faire l'objet d'un état spécial du modèle annexé à cette circulaire.

Il y a lieu de dresser cet état, aussitôt que le jugement est définitif et de me le transmettre par votre intermédiaire sans attendre l'issue de requêtes tendantes à l'élargissement de ces jeunes délinquants.

Vous voudrez bien, M. le Procureur général, donner des instructions en conséquence à MM. les Procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — FEMME MARIÉE. — ABANDON DU MARI. —  
CONTINUATION DU DOMICILE DE SECOURS.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 37,766. — Laken, le 30 juillet 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de la Flandre orientale sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Bruxelles et la commune de Lierde-Sainte-Marie, au sujet du domicile de secours de Virginie D'Hoker, épouse de Pierre Van Eggelen, admise aux secours publics à Bruxelles;

Vu l'arrêté royal du 25 février 1864 qui déclare que la commune de Lierde-Sainte-Marie, était, pendant le 2<sup>e</sup> semestre de 1860, le domicile de secours de cette indigente;

Attendu que la commune de Lierde-Sainte-Marie soutient que Virginie D'Hoker, abandonnée le 29 janvier 1855 par son mari à Bruxelles, a acquis en 1863 un nouveau domicile de secours de son propre chef par une habitation non interrompue de huit années;

Considérant qu'il est établi que Pierre Van Eggelen, après avoir abandonné sa femme à Bruxelles, le 29 janvier 1855, a, depuis cette date, successivement habité Bourg-Léopold, Hasselt et Diest sans faire dans aucune de ces localités un séjour suffisant pour y acquérir un nouveau domicile de secours et qu'en quittant Diest, en 1868, il s'est rendu en France;

Considérant qu'en conséquence Pierre Van Eggelen ne peut pas être considéré comme ayant été absent dans le sens déterminé par la loi; que dès lors le séjour à Bruxelles de sa femme abandonnée a été inopérant pour y acquérir par elle-même un nouveau domicile de secours, en vertu de l'art. 6 de la loi du 18 février 1845;

Vu les articles 6 et 20 de la loi prémentionnée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Lierde-Sainte-Marie est le domicile de secours de Virginie D'Hoker, épouse de Pierre Van Eggelen.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

30 juillet 1869. — Arrêté royal portant que la résidence du notaire Stas (M.-F.-H.), est transférée de Roclenge à Bassenge.

---

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUIS DANS LES MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT.  
RÈGLEMENT. — EXÉCUTION.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 5006, T. — Bruxelles, le 3 août 1869.

*A MM. les Membres des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt.*

L'article 7 du règlement du 14 mars dernier, concernant le travail dans les prisons secondaires porte : « sur la part du prix excédant celle

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 213.

« qui revient aux détenus, on impute : . . . . 3° les gratifications  
« allouées aux détenus employés aux travaux domestiques. »

Quelques directeurs ont demandé si cette disposition s'étend aux prisonniers chargés de l'entretien des bâtiments et du mobilier. Évidemment non ; elle concerne uniquement les détenus employés au service domestique proprement dit, comme je l'ai fait comprendre par les explications données au sujet de l'art. 17 dudit règlement, dans ma circulaire du 25 mai.

Je vous prie de vouloir bien communiquer ce qui précède, au directeur de la maison de sûreté ou d'arrêt placée sous votre surveillance.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — SIMPLIFICATION DES ÉCRITURES <sup>(1)</sup>.

2° Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2° Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 3 août 1869.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Il y aura lieu, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1870, de supprimer les comptes, par article :

**Matières et valeurs.**

1° Pour l'habillement et le coucher des détenus valides et des détenus malades ;

2° Pour l'habillement, l'équipement et l'armement des gardiens et de les remplacer par des comptes par groupe.

De sorte que pour chacune de ces catégories d'objets (1° et 2°), il n'y aura plus que trois comptes :

Le 1<sup>er</sup>, pour les objets neufs,  
Le 2<sup>o</sup>, » » en dépôt, et  
Le 3<sup>o</sup>, » » au rebut.

(1) Par dépêches du 4 août 1869, 2° Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2° Sect., N° 134, E, le Département des finances et la Cour des comptes ont été informés des dispositions qui font l'objet du n° 4 de la circ. du 3 août 1869, adressée aux Directeurs des prisons du royaume.

**Deniers.**

3° Dans les prisons secondaires on devra, à partir du 4<sup>er</sup> juillet dernier, indiquer dans l'état, n° 28, prescrit par la circulaire du 28 décembre 1867, n° 2865, T, les sommes imputées :

- 1° Sur la réserve; et
- 2° Sur les fonds déposés.

A cet effet on remplira les colonnes 9 et 10 de l'ancien modèle ou 10 et 12 du nouveau modèle donné par l'administration.

**Mobilier.**

4° Les inventaires prescrits par le § 41, p. 298 du règlement du 14 février 1865, ne devront, à l'avenir, être dressés qu'en simple minute et il ne sera plus transmis au Département des finances et à la Cour des comptes (3<sup>e</sup> alinéa du § 42) de même qu'au Département de la justice (§ 44), que le procès-verbal de récolement dressé en exécution du § 43.

5° Le § 22, p. 304, prescrivant une dépréciation annuelle de 5 p. c. sur la valeur d'inventaire du mobilier, est supprimé en ce qui concerne le service économique; il n'est maintenu que pour le service industriel.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

PRISONS. — MAISONS D'ARRÊT CELLULAIRES. — RÈGLEMENT DU 28 DÉCEMBRE 1858. — APPLICATION PROVISOIRE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N° 6, B. — Bruxelles, le 6 août 1869.

*A MM. les Membres des commissions administratives des maisons d'arrêt cellulaires de : Charleroi; Dinant; Marche; Verviers; Courtrai.*

En vue de faciliter le service de l'inspection, j'ai décidé que le règlement de la prison de Hasselt, dont ci-joint quelques exemplaires, sera provisoirement appliqué à toutes les maisons d'arrêt cellulaires.

1° La division des détenus de l'établissement confié à vos soins est

réglée suivant les dispositions approuvées par mon prédécesseur le 25 novembre 1863.

2° L'instruction scolaire dans l'établissement confié à vos soins est réglée suivant les dispositions approuvées par mon prédécesseur le 27 avril 1860.

Il restera à votre collège à soumettre à mon approbation les règlements supplémentaires,

(*Pour Charleroy*) compris sous les numéros 1, 4, 5 et 7 de la page 39,

(*Pour Dinant*) compris sous les numéros 1, 3, 4 et 7 de la page 39,

(*Pour Charleroy et Dinant*) à l'exclusion des cinq autres pour lesquels cette formalité n'est point prescrite,

(*Pour Marche, Verviers et Courtrai*) indiqués à la page 39, à l'exclusion de ceux pour lesquels cette formalité n'est point prescrite,

(*Pour Marche*) ou dont on n'aurait pas besoin dans l'établissement confié à vos soins.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

AMENDES. — ATTRIBUTION. — TABLEAU.

N° 772. — Bruxelles, le 7 août 1869.

*A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

Les §§ 13 et suivants de la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1851, n° 437 (1), règlent la comptabilité des amendes et dommages-intérêts attribués en totalité ou en partie à des tiers.

L'art. 38 du Code pénal, dont la portée a été précisée par le § 1<sup>er</sup> de la circulaire du 12 octobre 1867, n° 744 (2), a modifié la législation antérieure.

(1) Recueil des circulaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines, tome IV, n° 437, pages 3, 4 et suiv.

(2) Recueil des circulaires du ministère de la justice, année 1867, pages 188 et suiv.

Il est à remarquer que pour déterminer le sort des amendes, on doit s'attacher particulièrement à la loi appliquée par le juge. Ainsi, pour un *délit rural*, si l'amende est prononcée en vertu du Code pénal, elle est perçue au profit de l'État, tandis qu'elle revient à la commune si le jugement est fondé sur le décret de 1791 et que l'amende rentre dans la catégorie des amendes *ordinaires*.

D'un autre côté, les amendes qui sont portées tant par les règlements et ordonnances de police des Conseils communaux que par les règlements et ordonnances de police des Conseils provinciaux, appartiennent à l'État, en vertu de l'art. 38 du Code pénal.

Les dispositions de ces règlements ne peuvent, en effet, aux termes de la loi provinciale et de la loi communale elles-mêmes porter sur des points déjà régis par des lois ou des règlements d'administration générale, et elles sont abrogées de plein droit si dans la suite il est statué dans cette forme sur les mêmes objets (Art. 78 de la loi du 30 mars, et art. 85 de la loi du 30 avril 1836).

Quant aux règlements qui ont pour but d'assurer le recouvrement des impositions communales ou provinciales, ils ne constituent pas des ordonnances de police véritables; dès lors les amendes prévues par ces règlements peuvent être considérées comme n'étant pas des pénalités proprement dites, mais comme ayant plutôt le caractère d'indemnités pécuniaires au profit des communes et des provinces *pour le tort que la fraude leur a fait éprouver*.

Les états d'attribution indiqueront la date de la loi et les articles invoqués pour l'application de l'amende et des dommages-intérêts, et, en matière de grande voirie, le fait de l'infraction.

Le tableau des amendes attribuées annexé à la présente remplace celui qui a été imprimé avec la circulaire n° 437.

Pour le Ministre :  
Le Secrétaire général,  
QUOLIN.

TABLEAU DES AMENDES ATTRIBUÉES

MATIÈRES OBJET DES LOIS SPÉCIALES.	LOIS ou DISPOSITIONS		QUANTITÉS ATTRIBUÉES A CHACUN DES AYANTS DROIT.
	qui prononcent les amendes.	qui en règlent l'attribution.	
<b>Amendes et dommages-intérêt</b>			
Police rurale.	Décret du 28 septembre- 6 octobre 1791 et loi du 25 thermidor au IV.	Décret du 28 septembre- 6 octobre 1791, tit. 2, art. 4.	Les amendes <i>ordinaires</i> appartiennent à la commune où l'infraction a eu lieu. Ces amendes sont celles qui n'excèdent pas la valeur de trois journées de travail, ou de six journées en cas de récidive dans l'espace d'une année ou si l'infraction a été commise avant le lever ou après le coucher du soleil, ou enfin de neuf journées quand les deux circonstances sont réunies.
Milice.	Loi du 8 janvier 1817.	Loi du 8 janvier 1817, art. 54.	L'amende est attribuée à la commune à laquelle appartient celui qui l'a encourue.
Garde civique.	Loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853.	Loi du 8 mai 1848, art. 63, 68 et 93.	Idem.
Chemins vicinaux et fossés qui les bordent.	Loi du 10 avril 1841, art. 32 et 36, et règlements sur la matière.	Loi du 10 avril 1841, art. 35 et 36.	Les amendes sont perçues au profit de la commune sur le territoire de laquelle les infractions ont été commises.
Vente, circulation et transport de poudre.	Arrêté royal du 21 mars 1815.	Arrêté royal du 21 mars 1815, art. 58.	$\frac{1}{3}$ de l'amende est attribué à celui qui a constaté l'infraction, $\frac{1}{3}$ au dénonciateur, $\frac{1}{3}$ aux pauvres de la commune où l'infraction a été constatée.
Médecine, chirurgie et accouchements.	Loi du 19 ventôse an XI, art. 35 et 36.	Loi du 19 ventôse an XI, art. 35.	Les amendes sont attribuées aux hospices.
Marques de fabriques de quincaillerie et de coutellerie.	Décret du 5 septembre 1810, art. 1 <sup>er</sup> .	Décret du 5 septembre 1810, art. 1 <sup>er</sup> .	Idem.

## TOTALITÉ OU EN PARTIE A DES TIERS.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.	Observations.
<b>attribués en totalité à des tiers.</b>	
»	Les autres amendes sont perçues au profit de l'État.
»	
»	Les amendes prononcées en vertu de l'art. 63 de la loi du 8 mai 1848, contre les gardes en retard de se procurer l'uniforme, sont immédiatement versées à la caisse communale, au moyen d'un état spécial n° 3. (Circ. du 1 <sup>er</sup> décembre 1851, n° 457, § 17).
Circ. du 30 septembre 1847, n° 296, et du 28 août 1850, n° 392.	Les règlements provinciaux peuvent affecter une part des amendes aux agents qui ont constaté l'infraction, mais les receveurs de l'enregistrement n'interviennent pas dans cette répartition; ils versent la totalité des amendes entre les mains des receveurs communaux (Circ. du 30 septembre 1847, n° 296).
»	A défaut de dénonciateur, un tiers de l'amende revient au Trésor (Décision du Ministre des finances, du 25 juillet 1860, 3 <sup>e</sup> direction, 1 <sup>er</sup> bureau, comptabilité, n° 16-11405).
»	Les amendes encourues pour infraction aux arrêtés royaux du 21 juillet 1858 et du 15 juillet 1859, appartiennent à l'État.
»	A défaut d'hospice, l'amende est attribuée au bureau de bienfaisance.
»	Idem.

MATIÈRES OBJET DES LOIS SPÉCIALES.	LOIS ou DISPOSITIONS		QUOTITÉS ATTRIBUÉES A CHACUN DES AYANTS DROIT.
	qui prononcent les amendes.	qui en règlent l'attribution.	
Bois communaux, d'établissements publics ou de particuliers.	Code forestier du 19 décembre 1854.	»	Les dommages-intérêts en matière forestière sont attribués à la commune, à l'établissement public ou au particulier à qui appartient le bois dans lequel le délit a été commis.
Bois et forêts soumis au régime forestier.	Idem.	Code forestier du 19 décembre 1854, art. 23, et arrêté royal du 20 décembre 1854, art. 55.	Le produit des amendes forestières déduction faite des frais de poursuite et de recouvrement tombés en non valeur forme un fonds spécial qui est réparti annuellement, à titre de gratification entre les agents, aspirants, brigadiers gardes et surnuméraires forestiers.
Marine marchande et pêche maritime.	Code maritime du 21 juin 1849, art. 51.	Code maritime du 21 juin 1849, art. 51.	Les amendes sont attribuées à la caisse de secours et de prévoyance en faveur de marins naviguant sous pavillon belge.
Productions artistiques et littéraires.	Loi du 25 janvier 1817, art. 4.	Loi du 25 janvier 1817, art. 4.	Les amendes sont attribuées aux pauvres de la commune où le contrefacteur est domicilié.
Impositions communales.	Règlements communaux.	Loi du 29 avril 1819, art. 17.	Le produit des amendes est versé dans la caisse communale.
Taxes provinciales.	Règlements provinciaux.	»	Le produit des amendes est versé dans la caisse provinciale.
Conseils de prud'hommes.	Loi du 7 février 1859.	Loi du 7 février 1859, art. 89, et arrêté royal du 25 octobre 1861, art. 1 <sup>er</sup> .	L'Administration de l'enregistrement est chargée du recouvrement des amendes et frais résultant des condamnations prononcées par les Conseils de prud'hommes. A la fin de chaque trimestre, les receveurs de l'enregistrement forment un état spécial (modèle n° 3, circ. 457) des sommes qu'ils ont perçues à titre de frais et ils en versent le montant entre les mains du receveur de la commune du siège du Conseil, contre quittance à délivrer sur un imprimé n° 4.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.	Observations.
Circ. du 22 avril 1851, n° 414, du 5 décembre 1851, n° 459, § 1, et du 26 décembre 1854, n° 506.	Le recouvrement des dommages-intérêts revenant aux particuliers <i>qui ne se sont pas constitués parties civiles</i> , incombe aux receveurs de l'enregistrement (Décisions du Ministre de la justice, du 15 septembre 1855, 5 <sup>e</sup> direction, 1 <sup>er</sup> bureau, litt. L, n° 15756, et du Ministre des finances, du 17 août 1855, 3 <sup>e</sup> direction, 2 <sup>e</sup> bureau, n° 16-24291, et du 28 septembre 1855, 3 <sup>e</sup> direction, 2 <sup>e</sup> bureau, n° 16-25333).
Circ. du 26 décembre 1854, n° 506, et du 1 <sup>er</sup> décembre 1856, n° 552, 2 <sup>e</sup> .	Les amendes encourues pour infractions commises dans les bois et forêts de <i>particuliers</i> , sont perçues au profit de l'État.
»	Les amendes prononcées en vertu des art. 7, 13, 14, 15, 23, 25, 26 et 27 appartiennent à l'État.
»	
»	La sous-répartition se fait par l'autorité communale.
»	La sous-répartition, s'il y a lieu, se fait par l'autorité provinciale.
Circ. du 10 mai 1861, n° 629, 2 <sup>e</sup> alin., et du 5 avril 1862, n° 650, § 9.	Les amendes prononcées par les Conseils de prud'hommes sont perçues au profit de l'État (Art. 58 du Code pénal).

MATIÈRES OBJET DES LOIS SPÉCIALES.	LOIS ou DISPOSITIONS		QUOTITÉS ATTRIBUÉES A CHACUN DES AYANTS DROIT.
	qui prononcent les amendes.	qui en règlent l'attribution.	
<b>Amendes et dommages-intérêts attribués en</b>			
Barrières. (Routes de l'État, routes provinciales et routes concédées.)	Loi du 18 mars 1833, n° 265, art. 12 et 13.	Loi du 18 mars 1833, n° 264, art. 11.	Il est attribué aux fermiers de la taxe ou à leurs délégués 1/4 des amendes du chef des infractions constatées par eux au bureau de barrière. Les 3/4 restants appartiennent à l'État.
Police de roulage. (Défaut de plaque.)	Loi du 3 nivôse an VI, art. 9, et décret du 23 juin 1806, article 34.	Idem.	Idem.
Police de roulage. (Excès de chargement. Longueur des essieux. Clous des bandes.)	Loi du 29 floréal an X, art. 4, et décret du 23 juin 1806, art. 27, 28 et 29.	Décret du 23 juin 1806, art. 32.	1/4 de l'amende est attribué à l'agent qui a constaté l'infraction. 3/4 au trésor.
Police de roulage. (Longueur des jantes.)	Loi du 7-17 ventôse an XII, article 3.	Loi du 7-17 ventôse an XII, art. 3.	1/2 des dommages est acquise à l'agent qui a constaté l'infraction, quand bien même le jugement aurait qualifié l'objet de la condamnation d'amende au lieu d' dommages. 1/2 au trésor.
Grande voirie. (Voies de terre.)	Loi du 29 floréal an X, décret du 16 décembre 1811, art. 101 et 105, arrêtés royaux du 29 février 1836, du 9 juillet 1842, loi du 6 mars 1848, etc.	Décret du 16 décembre 1811, art. 107 et 115.	1/3 à l'agent qui a constaté l'infraction, 1/3 à la commune où l'infraction a e lieu, 1/3 au trésor.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.	Observations.
<b>partie à des tiers et en partie au trésor.</b>	
Circ. du 28 avril 1857, n° 564, et du 28 juillet 1858, n° 590.	<p>Lorsque l'infraction n'a pas été constatée par le <i>fermier de la barrière ou par son délégué</i>, l'amende appartient en totalité à l'État.</p> <p>Les amendes encourues par les fermiers de barrière ou par leurs délégués, pour infraction aux art. 42 et 45 de la loi du 18 mars 1833, n° 264, appartiennent à l'État.</p>
»	<p>Les agents chargés de la police des routes ne sont pas fondés à invoquer le bénéfice de l'arrêté royal du 16 novembre 1822, lequel, n'ayant pas été inséré au Journal officiel, n'est pas obligatoire (Voir Pasinomie et circ. du 28 avril 1857, n° 564.)</p>
Circ. du 28 juillet 1858, n° 590.	<p>Les amendes encourues pour infraction à l'arrêté royal du 28 janvier 1852 et aux art. 4 et 5 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1839, appartiennent à l'État. (Décisions du Ministre des finances, du 14 décembre 1864, enregistrement, 3<sup>e</sup> direction, 2<sup>e</sup> bureau, n° 194, 18078, et du 9 août 1866, trésorerie, 2<sup>e</sup> direction, 2<sup>e</sup> bureau, n° 790.)</p> <p>Il en est de même de celles qui sont prononcées en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, pour infraction aux dispositions prises en exécution de l'art. 2 de la loi du 24 mars 1841.</p>
Circ. du 28 juillet 1858, n° 590.	<p>L'art. 2 du décret du 23 juin 1806 n'étant plus applicable, les receveurs communaux doivent s'abstenir de recevoir le dépôt des amendes et des dommages au moment de l'infraction.</p> <p>Les receveurs de l'enregistrement n'en acceptent le paiement qu'après le jugement de condamnation.</p> <p>Les amendes encourues pour infraction aux dispositions prises en exécution de l'art. 7 de la loi du 7-17 ventôse an XII, et de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mars 1841, appartiennent à l'État.</p>
Circ. du 27 décembre 1854, n° 509.	<p>Ces amendes sont celles qui sont prononcées pour faits défendus dans l'intérêt de la conservation du corps des grandes routes et de leurs dépendances, et prévus par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 29 floréal an X, les art. 101 et 105 du décret du 16 décembre 1811, et les arrêtés royaux du 29 février 1836, du 12 mai 1840 et du 9 juillet 1842.</p> <p>Les amendes prononcées en vertu de l'art. 97 du décret du 16 décembre 1841, appartiennent à l'État (Art. 98 du décret).</p> <p><i>L'état d'attribution indiquera le fait de l'infraction.</i></p>

MATIÈRES OBJET DES LOIS SPÉCIALES.	LOIS ou DISPOSITIONS		QUOTITÉS ATTRIBUÉES A CHACUN DES AYANTS DROIT.
	qui prononcent les amendes.	qui en règlent l'attribution	
Grande voirie. (Voies navigables.)	Loi du 29 floréal an X, etc.	Décret du 16 décembre 1811, art. 115, et du 10 avril 1812.	1/3 à l'agent qui a constaté l'infraction, 1/3 à la commune où l'infraction a eu lieu, 1/3 au trésor.
Timbre des lettres de voiture, connaissements, chartes-parties et police d'assurances des marchandises, etc.	Lois du 13 brumaire an VII, article 26, 5 <sup>o</sup> , du 28 décembre 1848, article 2, et du 14 août 1857, art. 9.	Décret du 16 messidor an XIII, articles 3 et 4.	1/2 de l'amende aux verbalisants, 1/2 au trésor.
Poids et mesures.	Loi du 1 <sup>er</sup> octobre 1855, articles 16 et 23.	Loi du 1 <sup>er</sup> octobre 1855, art. 15.	Idem.  Toutefois, lorsqu'il s'agit d'infractions constatées par les employés de l'enregistrement, les vérificateurs et les vérificateurs adjoints des poids et mesures, le produit des amendes est dévolu en totalité au trésor (Art. 15 de la loi).
Chasse.	Loi du 26 février 1846, art. 5.	Loi du 26 février 1846, art. 17.	1/2 des amendes est attribuée à l'employé des douanes, si la saisie a lieu dans le rayon des douanes. 1/2 au trésor.
Polders dits: <i>Hazebras-Polder</i> et <i>Zoute Polder</i> (Flandre occidentale.)	Décret du 16 décembre 1811.	Décret du 16 décembre 1811, art. 49, et règlement du 10 janvier 1848, art. 25 ( <i>Moniteur</i> du 21 déc. 1848).	Les amendes qui n'excèdent pas 20 fr. sont attribuées: 1/2 aux verbalisants, 1/2 au trésor; Celles qui excèdent 20 francs, sont attribuées: 40 francs aux verbalisants, L'excédant au trésor.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.	Observations.
irc. du 27 décembre 1854, n° 509.	<p>Ces amendes sont celles qui résultent de faits prévus par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 29 floréal an X et les règlements sur la navigation, et uniquement défendus dans l'intérêt de la conservation des corps des canaux, fleuves et rivières navigables, de leurs chemins de halage, francs-bords et ouvrages d'art, ainsi que des ports maritimes et des travaux à la mer.</p> <p><i>L'état d'attribution indiquera le fait de l'infraction.</i></p>
irc. du 5 octobre 1822, n° 95, du 25 janvier 1849, n° 332, du 15 octobre 1849, n° 361, et du 22 août 1867, n° 575.	»
irc. du 22 novembre 1855, n° 526.	<p>Lorsque l'infraction a été constatée par un officier de la police judiciaire, concurremment avec des employés des accises, la moitié de l'amende est partagée, par parts égales, entre tous les verbalisants (Décision du Ministre de la justice, du 26 juin 1856, et du 25 mars 1857, 5<sup>e</sup> direction, 2<sup>e</sup> bureau, Q, n° 1268, et du Ministre des finances du 6 avril 1857, 3<sup>e</sup> direction, 2<sup>e</sup> bureau, n° 16).</p>
Circ. du 16 mars 1846, n° 262, du 19 mars 1847, n° 285, et instruction du Ministre de l'intérieur, du 24 mars 1846 ( <i>Moniteur</i> du 30 mars).	<p>Les amendes prononcées en vertu des art. 2, 3 et 4 de la loi du 26 février 1846, appartiennent à l'État.</p> <p>La valeur des ames (art 9 de la loi) est renseignée directement au journal litt. C, sous la rubrique : <i>Produit d'objets saisis et confisqués</i>, ouvert à l'article DOMAINES (<i>Valeurs capitales</i>).</p> <p>»</p>

MATIÈRES OBJET DES LOIS SPÉCIALES.	LOIS ou DISPOSITIONS		QUOTITÉS ATTRIBUÉES A CHACUN DES AYANTS DROIT.
	qui prononcent les amendes.	qui en règlent l'attribution.	
Polders du département de l'Escaut. (Flandre orientale.)	Décret du 16 décembre 1811.	Décret du 16 décembre 1811, art. 49, du 18 décembre 1811, art. 46 ( <i>Moniteur</i> du 5 janvier 1812), et règlement du 16 septembre 1851, art. 36 ( <i>Moniteur</i> du 5 septembre 1852.)	Les amendes qui n'excèdent pas 20 fr sont attribuées : 1/2 aux verbalisants, 1/2 au trésor; Celles qui excèdent 20 francs, sont attribuées : 10 francs aux verbalisants; L'excédant au trésor.
Exercice du ministère des huissiers.	Décrets du 14 juin 1813 et du 29 août 1813.	Décret du 14 juin 1813, art. 100.	<i>Amendes prononcées par les tribunaux sur la poursuite du Ministère public.</i> 1/4 à la bourse commune des huissiers de l'arrondissement où l'infraction a été commise. 3/4 au trésor.
Transport illicite de lettres, etc.	Arrêté du 27 prairial an IX, article 5, loi du 22 avril 1849, art. 9 et loi du 29 avril 1868, art. 30, 51 et 52.	Arrêté du 27 prairial an IX, art. 8, et loi du 29 avril 1868, art. 31.	1/6 au chef du bureau qui aura saisi les lettres ou en aura reçu le dépôt, 3/6 aux personnes qui auront découvert la fraude ou opéré la saisie, 2/6 à l'État. (Art. 107 de l'instruction du 27 octobre 1868, n° 871 du R. de l'administration des postes.)

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.	Observations.
»	»
»	Les amendes perçues en vertu de l'art. 67 du Code de procédure civile appartiennent à l'État.
Circ. du 14 juillet 1851, n° 423.	Les amendes prononcées en vertu des art. 11, 12, 15, 20 et 25 de la loi du 29 avril 1868, appartiennent à l'État. Il en est de même de celles qui sont encourues pour infraction à l'art. 5 de la loi du 14 septembre 1864, sur le port des échantillons de marchandises (Décision du Ministre des finances, du 29 mai 1867 3 <sup>e</sup> direction, 2 <sup>e</sup> bureau, n° 194.)

## ORDRE JUDICIAIRE. — CONGÉS. — ÉTAT. — ENVOI AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Sec<sup>t</sup> gén<sup>l</sup> et comptabilité, 3<sup>e</sup> B., Personnel, N<sup>o</sup> 6140. Bruxelles, le 9 août 1869.

*A MM. les premier président et procureur général près la cour de cassation, premiers présidents et procureurs généraux près les cours d'appel, présidents et procureurs du Roi près les tribunaux de première instance et juges de paix.*

L'article 213 de la loi du 18 juin 1869, qui règle les absences et les congés des membres de l'ordre judiciaire, n'a point reproduit les dispositions relatives aux permissions de sortir du territoire du royaume et aux comptes trimestriels à rendre des congés accordés. (Art. 27 et § 2 de l'art. 28 du décret du 6 juillet 1840, art. 32 et § 2 de l'art. 33 du décret du 18 août 1840.)

L'autorisation de sortir du royaume ne devra plus être demandée à l'avenir.

Si la disposition relative au compte rendu trimestriel n'est pas inscrite dans la loi nouvelle, il est cependant nécessaire que le gouvernement soit informé des congés qui auront été accordés afin qu'il puisse assurer l'exécution de l'arrêté royal du 23 juin 1849.

Je vous prie, en conséquence, MM, de vouloir bien me faire parvenir tous les trois mois un état des congés que vous aurez accordés pendant le dernier trimestre en vertu de l'art. 213 de la loi du 18 juin 1869.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — CHEF DE DIVISION. —  
NOMINATION (1).

11 août 1869. — Arrêté royal portant que le sieur Stevens (L.-E.), chef de bureau-inspecteur à l'administration centrale, est nommé chef de division.

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 225.

MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUXELLES. — INTÉRÊT. — RÉDUCTION DE 4 P. C. —  
PERSONNEL. — AUGMENTATION DE TRAITEMENT (1).

16 août 1869. — Arrêté royal portant que le taux de l'intérêt des capitaux prêtés sur nantissement, par le mont-de-piété de Bruxelles, est fixé, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1869, à 7 p. c.

L'administration de cet établissement est autorisée à porter à 3,200 fr. le traitement du receveur et du payeur, qui avait été fixé, par l'arrêté royal du 4 octobre 1864, respectivement à 2,800 fr. et à 2,500 fr.

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — FONDATION  
D'HOSPICES. — INSTITUTION DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉVOLUTION  
A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 24706. — Laeken, le 16 août 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Mallue, de résidence à Jodoigne, le 14 novembre 1856, par lequel la dame Henriette-Josèphe Stevenaert, veuve du sieur Jean-Baptiste Uyttebrouck, négociante en la même commune, lègue au bureau de bienfaisance de ladite localité : 1<sup>o</sup> une maison située au même lieu, rue des Subsistances, section G, n<sup>o</sup> 414c du cadastre, d'une contenance d'un are 75 centiares et d'un revenu imposable de 258 fr. pour la partie bâtie et de 4 fr. 33 c. pour la parcelle non bâtie; 2<sup>o</sup> tous les meubles meublants et de ménage qui se trouveront dans cette maison à son décès, à l'exception de ceux dont elle a disposé, et 3<sup>o</sup> un capital de 400 fr. à payer par la demoiselle Joséphine Desneux, à la condition d'établir dans la maison léguée un hospice de vieillards des deux sexes nés et domiciliés à Jodoigne; elle exprime le désir que cet hospice soit desservi de préférence par des sœurs de charité et que ses parents et ceux de son mari y soient admis de préférence; en attendant que l'hospice puisse être établi, elle ordonne que la maison soit louée, que le produit des objets mobiliers joints à la

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 235.

somme de 400 fr. prérappelée, soit placé à intérêt, et que le revenu du tout soit distribué mensuellement aux vieillards qu'elle détermine;

Vu la requête, en date du 25 juillet 1868, par laquelle les sieurs Alexandre et Charles Stevenaert, journaliers à Jodoigne, réclament contre le legs prémentionné;

Vu les délibérations, en date du 15 mai 1869, par lesquelles le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils avantagés demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent :

Vu les avis du conseil communal de Jodoigne et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 12 juin et du 14 juillet suivants, ainsi que les rapports de l'administration communale de cette localité, du 18 juin et du 6 juillet derniers;

Vu les art. 900, 940, 937 du Code civil et 76-3<sup>e</sup> et paragraphes derniers de la loi communale;

Considérant que les héritiers réclamants ne sont pas dans une position nécessiteuse et qu'il ne se présente dans l'espèce aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés de la testatrice;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La réclamation des pétitionnaires contre lesdites libéralités n'est pas accueillie.

Art. 2. La commission administrative des hospices de Jodoigne est autorisée à accepter le legs prérappelé laissé au bureau de bienfaisance et destiné à un hospice de vieillards, à la charge, en attendant que cet hospice puisse être établi, de remettre au bureau de bienfaisance le produit annuel de ce legs pour être, par lui, distribué aux vieillards déterminés par la testatrice.

Art. 3. Le bureau de bienfaisance prénommé est autorisé à accepter la somme annuelle qui devra lui être remise, en vertu de l'article précédent, par la commission des hospices pour être distribuée aux pauvres institués par la disposante.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice.

JULES BARA.

---

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — ORPHELINS. — DOT DE SORTIE. —  
SECOURS (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 24747. — Lacken, le 16 août 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire De Backere, de résidence à Gand, le 21 avril 1869, par lequel les héritiers du sieur Gérard-Jean Hellebaut, décédé en la même ville, font donation à la commission administrative des hospices civils de ladite localité, d'un capital de 40,000 fr., à la charge de remettre, annuellement et à perpétuité, une somme de 300 fr. aux deux orphelinats de ces hospices, savoir : 200 fr. pour l'orphelin de l'établissement dit des *Kulders* et 100 fr. pour l'orpheline de l'hospice des filles, qui, à leur sortie de l'institution, auront été reconnus pour avoir le mieux mérité cette dotation par leur zèle et leur bonne conduite ;

Vu aussi l'expédition de l'acte passé devant le même notaire, le 18 juin suivant, portant acceptation de cette libéralité, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération de l'administration des hospices prénommée et les avis du conseil communal de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 30 avril, du 22 mai et du 20 juillet suivants ;

Vu les articles 900, 940, 937 du Code civil et 76-3<sup>o</sup> et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que l'article 2, n<sup>o</sup> 3<sup>o</sup>, § 6, de celle du 30 juin 1865 ;

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 255.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Gand est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, sous les clauses indiquées dans l'acte, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

FONDATION MARIE ET BARBE BICQUART, A TOURINNES-LA-GROSSE. —  
RÉORGANISATION (1).

18 août 1869. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Biquart, et des biens qui en dépendent, est remise, sauf le droit des tiers, à l'administration communale de Tourinnes-la-Grosse.

---

FONDATION DE BOURSES DE JEAN HUYBRECHTS. — RÉORGANISATION (1).

18 août 1869. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation de Jean Huybrechts, et des biens qui en dépendent, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission des bourses de la province d'Anvers.

---

FONDATION DE BOURSES DE FRANÇOIS SEYLER. — RÉORGANISATION (1).

18 août 1869. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation de bourses de François Seyler, et des biens qui en dépendent, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Luxembourg en exécution de l'article 48 de la loi du 19 décembre 1864.

(1) *Moniteur*, 1869, n° 236.

## FONDATION P.-J. DUFORT, A INGELMUNSTER. — RÉORGANISATION (1).

18 août 1869. — Arrêté royal portant que la gestion des biens de la fondation P.-J. Dufort, à Ingelmunster, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de cette localité.

FRAIS DE JUSTICE. — TRANSLATION EN VOITURE DES PRISONNIERS. —  
FRAIS A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

Sect Gén<sup>l</sup> et comptabilité, 5<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 9645. — Bruxelles, le 27 août 1869.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

J'ai pris connaissance des rapports que vous m'avez adressés comme suite à ma dépêche du 19 janvier dernier, et j'ai l'honneur de vous informer que les frais faits en exécution de l'arrêté royal du 28 mai 1868 pour la translation en voiture des prisonniers resteront à la charge de l'État. Il y a lieu de suivre à cet égard les errements admis pour les frais de transport par voitures cellulaires, lesquels ne sont pas recouverts sur les condamnés.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT ET DE JUSTICE D'ARLON. — RÈGLEMENTS DES  
13 AOÛT 1856 ET 28 DÉCEMBRE 1858. — APPLICATION PROVISOIRE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6, B. — Bruxelles, le 27 août 1869.

*A MM. les Membres de la commission administrative de la maison d'arrêt et de justice, à Arlon.*

J'ai l'honneur de vous informer que la nouvelle maison d'arrêt et de justice d'Arlon pourra être occupée probablement le 31 décembre prochain et que le règlement de la prison de Hasselt<sup>(2)</sup>, dont ci-joint quelques exemplaires, sera appliqué à titre provisoire à cet établissement.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien soumettre à mon approbation les règlements supplémentaires compris sous les numéros 1, 3, 4, 5 et 7

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 237.

(2) *Recueil*, année 1858, pages 271 et suiv.

de la page 39, à l'exclusion des cinq autres pour lesquels cette formalité n'est point prescrite (1).

Au surplus, les dispositions du règlement de la prison d'Anvers, du 13 août 1856 (2), concernant les détenus de la maison de justice et les sœurs surveillantes, seront applicables à la prison cellulaire d'Arlon.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — MAISONS DE SÛRETÉ CELLULAIRES. — RÈGLEMENT DU 13 AOÛT 1856. — APPLICATION PROVISOIRE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6, B. — Bruxelles, le 27 août 1869.

*A MM. les Membres des commissions administratives des maisons de sûreté cellulaires de: 1<sup>o</sup> Liège; 2<sup>o</sup> Bruges; 3<sup>o</sup> Gand; 4<sup>o</sup> Mons.*

En vue de faciliter le service de l'inspection, j'ai décidé que le règlement de la prison d'Anvers (2), dont ci-joint quelques exemplaires, sera provisoirement appliqué à toutes les maisons de sûreté cellulaires.

1<sup>o</sup> L'instruction scolaire dans l'établissement confié à vos soins est réglée suivant les dispositions approuvées par mon prédécesseur le 26 février 1852. Il restera à votre collège à soumettre à mon approbation les règlements supplémentaires compris sous les numéros 1, 3, 4 et 7 de la page 44, à l'exclusion des cinq autres pour lesquels cette formalité n'est point prescrite (3).

2, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien soumettre à mon approbation les règlements supplémentaires compris sous les numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de la page 44, à l'exclusion des cinq autres pour lesquels cette formalité n'est point prescrite (3).

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

(1) Par apostille du 11 décembre 1869, cet alinéa a été modifié dans le sens du 2<sup>e</sup> paragraphe de la dépêche ministérielle du 5 novembre 1869 à la commission administrative de la prison de Tongres, insérée ci-après.

(2) *Recueil*, année 1856, pages 415 et suiv.

(3) Voir la circulaire du 30 octobre suivant, 2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6, B, insérée ci-après.

FRANCHISE DE PORT. — ADMINISTRATION DES BOURSES D'ÉTUDE DES  
SÉMINAIRES. — PRÉSIDENTS, COLLATEURS ET RECEVEURS. — GREFFIER  
DE LA COUR DE CASSATION.

5<sup>e</sup> Dir. , N<sup>o</sup> 340/39.

30 août 1869. — Ordre du Ministre des travaux publics qui étend  
la franchise de port à la correspondance de service des autorités dé-  
signées ci-après :

Numéros d'ordre.	Autorités, fonctionnaires et personnes		LIMITES dans lesquelles la correspondance valablement contre - signée circule en franchise.
	jouissant de la faculté de contresigner leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des autorités, fonctionnaires et personnes, désignés dans la colonne ci-contre, doit être remise en franchise.	
1	Présidents des bureaux d'adminis- tration des founda- tions des bourses d'étude des sémi- naires.	Bourgmestres.	Diocèse.
		Collateurs des bourses d'étude des sé- minaires.	Diocèse.
		Directeur général de la caisse d'épargne et de retraite.	Royaume.
		Gouverneurs.	Royaume.
		Membres des bureaux d'administration des fondations des bourses d'étude des séminaires.	Diocèse.
		Ministre des finances.	Royaume.
		Présidents des bureaux d'administration des fondations des bourses d'étude des séminaires.	Royaume.
		Présidents des commissions provinciales des fondations des bourses d'étude.	Diocèse.
2	Collateurs des bourses d'étude des séminaires.	Receveur du bureau d'administration des fondations des bourses d'étude des sé- minaires.	Diocèse.
		Président du bureau d'administration des fondations des bourses d'étude des séminaires.	Diocèse.
3	Receveurs des bureaux d'adminis- tration des founda- tions des bourses d'étude des sémi- naires.	Président du bureau d'administration des fondations des bourses d'étude des séminaires.	Diocèse.
4	Greffier de la cour de cassation.	Greffiers des cours d'appel.	Royaume.

PRISONS. — MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE VILVORDE. — ENCOMBREMENT. — MILITAIRES CONDAMNÉS A LA BROUETTE. — TRANSFERT A LA MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE GAND (1).

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 3, B. — Interlaken, le 31 août 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juillet 1866, les militaires condamnés à la peine de la brouette et appartenant à la catégorie de ceux auxquels la maison centrale pénitentiaire de Vilvorde est affectée, pourront subir leur peine à la maison centrale pénitentiaire de Gand, où un quartier spécial est préparé pour les recevoir.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi:

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE VILVORDE. — ENCOMBREMENT. — CONDAMNÉS CIVILS A RETENIR DANS LES MAISONS DE SÛRETÉ OU D'ARRÊT. — MILITAIRES CONDAMNÉS A LA BROUETTE. — TRANSFERT A LA MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE GAND.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 3, B. — Bruxelles, le 4 septembre 1869.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et à M. l'Auditeur général près la cour militaire.

Je vous prie de vouloir bien informer immédiatement 1) MM. les auditeurs militaires 2) MM. les procureurs du roi de votre ressort 1) 2) que par suite du chiffre élevé de la population de la maison centrale pénitentiaire de Vilvorde (799 détenus) et de l'encombrement qui en résulte, tout envoi de condamnés dans cet établissement est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Les militaires condamnés à la brouette seront transférés à la maison centrale pénitentiaire de Gand, en suite de l'arrêté royal du 31 août

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 247.

dernier (*Moniteur* de ce jour, n° 247) et les autres condamnés auxquels la prison de Vilvorde est affectée subiront leur peine dans la maison de sûreté ou d'arrêt de l'arrondissement.

1) MM. les auditeurs militaires 2) MM. les procureurs du roi auront soin, le cas échéant, de me faire connaître *directement* (a) les noms et prénoms de ces derniers, (b) leur domicile, (c) leur âge, (d) leur profession, (e) la nature de l'offense qui a déterminé la condamnation, (f) la durée de la peine, (g) la date de l'expiration de la peine.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE VILVORDE. — ENCOMBREMENT. — CONDAMNÉS CIVILS A RETENIR DANS LES MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT. — MILITAIRES CONDAMNÉS A LA BROUETTE. — TRANSFERT A LA MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE GAND.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N° 3, B. — Bruxelles, le 4 septembre 1869.

*A MM. les Membres des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt.*

J'ai l'honneur de vous informer que, par suite de l'encombrement de la prison de Vilvorde, les condamnés correctionnels *civils et militaires* et les condamnés à la brouette appartenant, tous, à la catégorie de ceux auxquels cet établissement est affecté, subiront leur peine : les premiers, jusqu'à nouvel ordre, dans l'établissement confié à vos soins ; les seconds, à la maison centrale pénitentiaire de Gand.

Veuillez, Messieurs, en prévenir le directeur et l'inviter à prendre des mesures pour que le nombre de ces détenus soit indiqué spécialement au bas de la première page du rapport journalier.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

PRISONS. — MAISON CENTRALE DE NAMUR. — QUARTIER PÉNITENTIAIRE ET DE RÉFORME. — ADMISSION DES JEUNES FILLES DÉTENUES AU BON PASTEUR PAR VOIE DE CORRECTION PATERNELLE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N° 3, B. — Bruxelles, le 4 septembre 1869.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

J'ai l'honneur de vous informer qu'à partir du 4<sup>er</sup> octobre prochain,

le quartier pénitentiaire et de réforme institué à la maison centrale de Namur pour les jeunes filles délinquantes, pourra recevoir aussi les filles détenues par voie de correction paternelle et que la maison du Bon Pasteur, où celles-ci ont été admises jusqu'ici, cessera désormais d'être affectée à cette destination.

Je vous prie, Monsieur le procureur général, de vouloir bien en prévenir les autorités de votre ressort que la chose concerne.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES. — ENVOI D'UNE COPIE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS. — SUPPRESSION.

3<sup>e</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 215, P. — Bruxelles, le 8 septembre 1869.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel.*

J'ai l'honneur de vous informer que vous pouvez vous abstenir de me transmettre désormais copie des arrêts et jugements qui interviendront en matière d'établissements dangereux, insalubres, ou incommodes, ainsi que le prescrivait ma circulaire du 2 novembre 1850, cotée comme la présente.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — REGISTRES D'ÉCROU. — TENUE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 3, B. — Bruxelles, le 9 septembre 1869.

*A MM. les Membres des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt.*

Transmis aux commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt, comme suite à ma circulaire du 8 juillet dernier, 2<sup>e</sup> dir., 1<sup>er</sup> bur., 1<sup>er</sup> sect., n<sup>o</sup> 3, B, et avec prière d'en accuser réception, deux exemplaires du tableau réglant la tenue des registres d'écroû et destinés à la direction et au greffe de ces établissements.

Pour le Ministre de la justice:  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

MINISTÈRE  
 DE  
 LA JUSTICE.

## MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT.

Administration des prisons.

n° D. 4<sup>re</sup> B. 4<sup>re</sup> S. 5<sup>e</sup> 3, B.

TABLEAU RÉGLANT LA TENUE DES REGISTRES D'ÉCROU.

DÉSIGNATION DES REGISTRES.	CATÉGORIES A ÉCROUER DANS LES REGISTRES INDIQUÉS EN MARGE.
<b>MAISON D'ARRÊT.</b> Signé et paraphé par le juge d'instruction de l'arrondissement. (modèle n° 3).	Prévenus de délits ou de crimes placés sous mandat de dépôt ou d'arrêt.
<b>MAISON DE JUSTICE.</b> Signé et paraphé par le président de la cour d'assises et en son absence par le président du tribunal de première instance (modèle n° 5).	Accusés frappés d'une ordonnance de prise de corps. Condamnés pour crimes jusqu'au moment du transport ou de l'exécution. N. B. L'accusé condamné à une peine de la nature de celles qui sont subies dans les maisons secondaires doit passer de la maison de justice dans la prison pour peines et être écroué dans le livre de cette dernière maison.
<b>MAISON PRÉVÔTALE.</b> Signé et paraphé par l'auditeur militaire de la province (modèle n° 5).	Prévenus militaires. Condamnés militaires. N. B. Le prévenu militaire conduit en prison, à la disposition de l'auditeur militaire, sans qu'il soit accompagné d'un mandat délivré par ce magistrat, sera inscrit à la maison de dépôt. Il ne sera écroué à la maison prévôtale que sur le vu d'un réquisitoire en règle délivré par l'auditeur militaire.
<b>MAISON DE DÉPÔT.</b> Signé et paraphé par le bourgmestre de la localité (modèle n° 6).	Délinquants civils et militaires mis sous la main de la justice, soit par mandat d'amener, soit autrement. Étrangers écroués en vertu d'une réquisition de l'administrateur de la sûreté publique et ceux dont l'extradition est demandée par les gouvernements étrangers. Passagers civils et militaires en voie de transfèrement. Détenus par ordre du commissaire maritime. Enfants à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 72 du Code pénal.
<b>PRISON POUR PEINES.</b> Signé et paraphé par le gouverneur de la province (modèle n° 5).	Condamnés à l'emprisonnement destinés à subir leur peine dans l'établissement. Condamnés à l'emprisonnement destinés à passer dans les maisons centrales, en attendant leur transport. Condamnés à des peines criminelles, autorisés individuellement à subir leur peine dans l'établissement. Condamnés par les tribunaux de simple police et les conseils de discipline de la garde civique. Condamnés à une peine subsidiaire pour amendes.

Les enfants détenus par voie de correction paternelle ne sont inscrits dans aucun registre d'écrou.

Les détenus pour dettes civiles et commerciales et les faillis sont écroués dans un livre spécial tenu sur papier timbré, signé et paraphé par le président du tribunal de première instance.

Les détenus recommandés ou incarcérés pour frais de justice sont écroués dans un livre spécial (modèle n° 6), signé et paraphé par le président du tribunal de première instance.

Les militaires punis disciplinairement qui, dans des circonstances exceptionnelles, devraient encore être admis dans les prisons, sont écroués dans un registre spécial, signé et paraphé par le commandant de la place (modèle n° 6).

PRISONS. — MENDIANTS ET VAGABONDS DONT LES FRAIS D'ENTRETIEN  
N'INCOMBENT PAS A L'ÉTAT. — COMPTABILITÉ.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 134, E. — Bruxelles, le 11 septembre 1869.

*A MM. les Directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt.*

Comme conséquence de ma circulaire du 8 juillet dernier, 2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 3, B, il y a lieu de revenir sur celle du 21 décembre 1867, 2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 2865, T, en ce qui concerne les mendiants et vagabonds *mis à la disposition du gouvernement*.

Ceux-ci n'étant plus écroués au registre de la maison de dépôt, n<sup>o</sup> 6, il faudra, pour les détenus de cette catégorie, ouvrir, conformément au règlement du 23 octobre 1865, un registre n<sup>o</sup> 2, spécial ou diviser le registre n<sup>o</sup> 2 actuellement en usage en deux parties, en réservant la première pour les détenus dont le recouvrement des frais d'entretien est confié aux comptables et la seconde pour les détenus dont le recouvrement des frais d'entretien est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Les totaux de la première partie seront, trimestriellement, ajoutés aux totaux de la seconde et les totaux généraux devront se trouver en parfaite concordance avec les données du registre n<sup>o</sup> 3 (valeurs).

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

PRISONS. — MAISONS CENTRALES PÉNITENTIAIRES. — EXPLOITATION AGRICOLE.  
— ATTRIBUTION AU SERVICE ÉCONOMIQUE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 134, E. — Bruxelles, le 13 septembre 1869.

*A MM. les Directeurs des maisons centrales pénitentiaires.*

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1870, l'exploitation agricole dans les maisons centrales pénitentiaires cessera de faire partie du service industriel et passera au service économique.

De sorte que les dépenses de l'exploitation seront imputées directement, comme cela se pratique pour la boulangerie, sur les allocations de ce dernier service.

Il en résultera une notable simplification dans les écritures, en ce sens que l'on évitera d'abord, de ce chef, les imputations sur les allocations du service industriel et ensuite la vente des produits au service économique.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

HOSPICES CIVILS, FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. — ÉRECTION D'UN HOSPICE. — ADMISSION D'INDIGENTS ÉTRANGERS A LA COMMUNE (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 24748. — Laken, le 20 septembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Rolly, de résidence à Wulveringham, le 22 mai 1869, par lequel le sieur Joseph Clep, propriétaire à Alveringham, désirant assurer l'érection, à Hoogstaede, d'un hospice spécial pour l'entretien complet principalement des indigents âgés et infirmes des deux sexes et aussi pour l'entretien complet des orphelins indigents de cette dernière commune, fait donation, aux hospices civils de la même localité, de diverses parcelles de terrain, le tout aux conditions qui suivent :

- 1<sup>o</sup> . . . . .
- 2<sup>o</sup> . . . . .
- 3<sup>o</sup> . . . . .

4<sup>o</sup> Ladite administration réunira une somme suffisante pour construire les bâtiments de l'hospice dont il s'agit et lui procurer le mobilier nécessaire; le fondateur désire que les premiers indigents soient reçus à l'hospice dans la sixième année de son décès;

5<sup>o</sup> Le produit net des biens donnés devra servir à l'entretien complet principalement des indigents âgés et infirmes, ainsi que des orphelins des indigents d'Hoogstaede;

6<sup>o</sup> Si ce produit excédait notablement la somme nécessaire à l'entretien convenable desdits indigents, la même administration sera chargée

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 270.

d'admettre des indigents âgés, du sexe masculin, des communes attenantes à Hoogstaede, pour y être entretenus gratuitement comme les autres; dans ce cas, lesdites communes seront rangées dans l'ordre suivant : Pollinchove, Beveren, Saint-Ricquiers, Vinchem et Isenberghe, et on recevra deux pauvres de Pollinchove, deux de Beveren et un des autres communes prénommées;

Vu l'acceptation de cette donation faite, dans le même acte, par l'administration des hospices civils d'Hoogstaede, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les délibérations de la commission administrative desdits hospices, du bureau des marguilliers de l'église et du bureau de bienfaisance de la même localité, et les avis du conseil communal d'Hoogstaede, de M. l'évêque du diocèse de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 1<sup>er</sup>, du 4, du 8, du 19, du 25 et du 29 juillet dernier;

Vu les articles 900, 940, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3<sup>o</sup> et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n<sup>o</sup> 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La commission administrative des hospices civils d'Hoogstaede est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, à la charge d'accomplir les volontés du fondateur, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois, et notamment à la condition de remettre à la fabrique de l'église et au bureau de bienfaisance de la même commune les sommes annuellement nécessaires pour faire célébrer les services religieux et faire les distributions aux pauvres, comme il est dit dans l'acte.

Art. 2. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de ladite localité sont respectivement autorisés à accepter les sommes qui devront leur être annuellement remises, en vertu de l'article précédent, par ladite administration des hospices, pour exécuter les charges pieuses et charitables prérappelées qui les concernent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

BUREAU DE BIENFAISANCE, FABRIQUE D'ÉGLISE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS.  
 — DISTRIBUTION D'AUMÔNES POUR ASSISTANCE A DES SERVICES RELIGIEUX.  
 — PARTICIPATION DES INDIGENTS ORPHELINS <sup>(1)</sup>.

1<sup>re</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N° 12722. — Laeken, le 20 septembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Muys, de résidence à Lokeren, du testament mystique, en date du 2 mars 1869, par lequel le sieur Dominique-Jérôme Dewitte, propriétaire en la même ville, fait les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Il ordonne de faire célébrer les services religieux ci-après désignés, savoir : a) un an après sa mort, une messe solennelle, suivie d'une distribution aux pauvres de 44 hectolitres 2 litres de froment converti en pains ; b) pendant trente ans, un semblable anniversaire ; c) durant trente jours après le premier anniversaire, une messe chantée ; et d) chaque mois, pendant dix ans, une messe de *Requiem* avec orgue ; il veut que les enfants des deux orphelinats assistent aux anniversaires prémentionnés ;

2<sup>o</sup> Il lègue à la fabrique de l'église de Lokeren un capital de 4,000 fr. pour l'ornement de l'église et de l'autel ;

Et 3<sup>o</sup> il laisse au bureau de bienfaisance de la même ville un autre capital de fr. 5,442-47 c. pour être distribué aux indigents ;

Vu les délibérations, en date du 18 avril 1869, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de Lokeren demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent, et celle, en date du 16 juin suivant, par laquelle la commission administrative des hospices civils réclame une somme de 40 francs pour rétribuer l'assistance des orphelins auxdits anniversaires, somme qui est admise par la fabrique ;

Vu les avis du conseil communal de la même ville, de M. l'évêque du diocèse de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 5 mai, du 1<sup>er</sup> juin, du 31 juillet et du 18 août suivants ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3<sup>o</sup> et paragraphes derniers de la loi communale ;

(1) *Moniteur*, 1869, n° 267.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église, le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Lokeren sont respectivement autorisés à recueillir les dispositions prérappelées du testateur qui les concernent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION VAN HALVERMYLEN. — NOMBRE ET TAUX  
DES BOURSES (1).

20 septembre 1869. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1869-1870 inclusivement, le nombre des bourses de la fondation Van Halvermylen, dont le siège est dans la province de Brabant, est réduit à trois et que leur taux est fixé comme suit :

- Celle pour la théologie à 180 francs ;
- Celle pour la philosophie à 200 francs ;
- Et celle pour les humanités à 100 francs.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION DE SPOELBERGH. — NOMBRE DE BOURSES (2).

24 septembre 1869. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1869-1870, il sera conféré, sur les revenus de la fondation de Spoelberg, dont le siège est dans la province de Brabant, une seconde bourse au taux annuel de 400 francs.

---

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION MARCI. — NOMBRE DE BOURSES (3).

24 septembre 1869. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1869-1870, le nombre des bourses d'humanités de la fondation

(1) *Moniteur*, 1869, n° 275. (2) *Id.* 1869, n° 277.

Marci, dont le siège est dans la province de Luxembourg, est porté de quatre à cinq, au taux de 500 francs chacune.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — INDIGENT DÉCÉDÉ. — MENTION DANS L'ACTE DE DÉCÈS DU LIEU DU DOMICILE. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT. — REMBOURSEMENT. — DÉCHÉANCE.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 38481. — Bruxelles, le 24 septembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liège et du Luxembourg sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Verviers et la commune de Tohogne au sujet du domicile de secours de l'enfant abandonné Olivier-Joseph Jacquet, qui a été recueilli le 1<sup>er</sup> décembre 1868 par le bureau de bienfaisance de Verviers;

Attendu que la commune de Tohogne refuse de rembourser les frais causés à cette administration par l'entretien de cet enfant en se fondant sur ce que celui-ci n'a pas droit aux secours publics chez elle et ensuite sur ce qu'elle n'a pas reçu endéans la quinzaine qui a suivi la collation des secours, l'avis prescrit par l'art. 14 de la loi du 18 février 1845;

Considérant que Olivier-Joseph Jacquet, père de l'enfant actuellement secouru, est né à Tohogne, le 19 juillet 1837; que vers le 14 novembre 1861, date de son mariage avec Marie-Joséphine Thirion, il quitta Tohogne pour se fixer à Baelen; que de là il se rendit à Bilstain où il abandonna sa femme en mai 1862 et que depuis lors il habita successivement Tohogne, Claigneux près d'Andenne, et enfin Seraing; que, par conséquent, il n'a fait dans aucune de ces communes de séjour suffisant pour y acquérir un nouveau domicile de secours;

Sur le second point, considérant que l'acte de décès de la mère de l'enfant abandonné Marie-Josèphe Thirion, dressé par l'officier de l'état civil de Verviers, dans le courant du mois de novembre 1868, contenait la mention que cette femme était domiciliée à Tohogne, que par conséquent l'administration de cette ville avait à sa disposition un renseignement pour s'assurer de la commune présumée être le domicile de secours d'Olivier-Joseph Jacquet; que cette administration était dès lors à même de donner l'avis requis sous peine de déchéance, dans la quinzaine de l'allocation des secours;

Vu les articles 4, 6, 14 et 20 de la loi précitée;  
Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La commune de Tohogne (Luxembourg) est le domicile de secours de l'enfant abandonné Olivier-Joseph Jacquet.

Art. 2. Cette commune n'est pas tenue de rembourser au bureau de bienfaisance de Verviers, les frais d'entretien occasionnés par cet enfant antérieurement au 14 janvier 1869.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES DENIERS. — ÉTATS N° 34 DES COMPTABLES,  
DU 2<sup>e</sup> TRIMESTRE 1869. — VÉRIFICATION. — OBSERVATIONS.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N° 117, E. — Bruxelles, le 30 septembre 1869.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

La vérification des états n° 34 et des pièces à l'appui, du 2<sup>e</sup> trimestre 1869, a donné lieu aux observations générales suivantes :

1<sup>o</sup> Pour les gratifications méritées par les détenus dans les prisons secondaires, il faut avoir soin d'indiquer dans le libellé de la recette, colonne 5 de l'état n° 53 (Extrait du journal n° 17), le montant de la gratification intégrale.

2<sup>o</sup> Pour les condamnés à plus d'un mois, la quotité réservée doit être égale à la quotité disponible; mais dans certains cas (voir la circulaire du 29 septembre 1868, n° 134, E) une partie de la quotité disponible devra être prise en dépôt.

Par exemple, si un de ces condamnés gagne en un mois 20 francs, il y aura :

Pour la réserve . . . . .	Fr.	10	00
» quotité disponible. {	En mains . . . . .	»	5 00
	En dépôt . . . . .	»	5 00

3<sup>o</sup> La liste litt. D prescrite par l'art. 12 de l'arrêté royal du 14 mars

1869, n° 3006, T, doit être dressée, additionnée et récapitulée par catégorie de travailleurs, c'est-à-dire, que l'on doit grouper : 1° les tailleurs ; 2° les cordonniers ; et ainsi de suite.

4° On perd de vue dans quelques prisons que les frais d'entretien des prévenus ou des accusés, aliénés, renvoyés des poursuites, sont à charge du lieu du domicile de secours, à partir de la date de l'ordonnance de non lieu jusqu'au jour de l'élargissement ou du transfèrement. (Art. 307 du règlement du 6 novembre 1855.)

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

ALIÉNÉS. — COLLOCATION D'ÉTRANGERS. — BULLETIN D'INFORMATION. —  
TRANSMISSION AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N° 52,974. — Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 1869.

*A MM. les Gouverneurs.*

Par lettre du 25 février 1861, 3<sup>e</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., P, n° 4553, je vous ai prié de me faire parvenir, dans les 24 heures de la réception de l'avis de la collocation d'un étranger, dans un asile d'aliénés de votre province, un bulletin conforme au modèle joint à ladite lettre et par circulaire du 14 mars 1863, 1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., n° 32,098, je vous ai fait connaître qu'il y avait lieu d'adresser directement, à l'avenir, ce bulletin au département des affaires étrangères.

Il m'a paru qu'on peut se borner à faire parvenir à ce département, pour l'information dont il s'agit, un double de l'avis qui vous est adressé conformément à l'article 10 de la loi du 18 juin 1850 (Modèle R), et il y aurait, en conséquence, lieu, M. le Gouverneur, d'inviter les directeurs des établissements d'aliénés de votre province à vous adresser désormais cet avis en double expédition, dont l'une serait transmise immédiatement par vous au département des affaires étrangères.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir prescrire les mesures nécessaires pour l'exécution des instructions dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

## FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — COLLATION. — RECOURS (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 791. — Ardenne, le 3 octobre 1869.

## LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 26 juin 1868, par laquelle les collateurs des bourses d'étude fondées par Nicolas Thielens ont conféré une bourse vacante de cette fondation à l'élève François Leyssen, de Bocholt, pour en jouir à compter de l'année scolaire 1867-1868 ;

Vu l'arrêté, en date du 2 octobre suivant, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg a réformé la collation prémentionnée et a conféré la bourse dont il s'agit à l'élève Jean-François Vandervelden, d'Achel, par le motif que, lorsque l'acte de fondation n'a pas prévu le choix à faire entre les parents au même degré, il est admis en principe de conférer la bourse à ceux qui sont le plus avancés dans les études, à moins que l'état de fortune ne soit pour l'un ou pour l'autre un motif de préférence, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce ;

Vu les recours formés contre cet arrêté par les élèves Leyssen et Knapen, respectivement en date du 22 et du 30 octobre 1868 ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur le recours de l'élève Knapen :

Considérant que la bourse vacante est instituée en faveur de l'étude des humanités, de la philosophie, de la théologie ou du droit ; qu'il résulte du certificat d'études produit, que, pendant l'année scolaire 1867-1868, pour laquelle la bourse était à conférer, ledit élève Knapen ne s'est livré qu'aux études primaires dans l'établissement des Frères des écoles chrétiennes à Liège ; et que, par conséquent, il ne s'est pas trouvé dans les conditions voulues par l'acte de fondation pour avoir droit à la bourse vacante ;

En ce qui concerne le recours de l'élève Leyssen :

Considérant, en droit, que la collation faite au profit de cet élève par les collateurs parents n'était contraire ni à l'acte de fondation, ni à la loi ; considérant, en fait, que s'il convient, en règle générale, de donner la préférence à l'élève qui est le plus avancé dans les études, il appartient aux collateurs d'apprécier les circonstances qui pourraient être de nature à justifier une dérogation à ce principe ; que, dans l'espèce, la

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 284.

députation permanente n'a relevé, dans l'appréciation et le choix des collateurs, ni erreur, ni motif d'ordre public ou d'intérêt général de nature à invalider la collation ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le recours formé par l'élève Auguste Knapen contre la collation faite, par les collateurs parents, de ladite bourse en faveur de l'élève François Leyssen, est déclaré non fondé.

Art. 2. Le recours formé par l'élève François Leyssen contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg conférant cette bourse à l'élève Jean-François Vandervelden, est accueilli. En conséquence, la décision prémentionnée des collateurs parents, du 26 juin 1868, conférant la bourse de la fondation créée par Nicolas Thielens audit élève Leyssen, est maintenue.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

FONDATION DE PIERRE-JOSEPH COUNAS, A ESNEUX. — RÉORGANISATION (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 563. — Ardenne, le 3 octobre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le testament, en date du 28 janvier 1847, par lequel le sieur Pierre-Joseph Counas, en son vivant desservant de la succursale d'Esneux, a légué, sous réserve d'usufruit en faveur de sa sœur Marie-Joséphine, à la fabrique de l'église de ladite localité, un capital de 9,000 fr. et onze rentes annuelles s'élevant à 204 fr. 6 c., à la charge de payer un traitement annuel de 350 fr. à l'institutrice de l'école des filles d'Esneux et de faire célébrer, à perpétuité, une messe anniversaire ;

Vu l'arrêté royal, en date du 22 juin 1847, qui a autorisé la fabrique à accepter ce legs ;

Vu les avis du conseil de fabrique de l'église d'Esneux, de l'administration communale de ladite localité et de la députation permanente

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 284.

du conseil provincial de Liège, respectivement en date des 23 octobre 1865, 28 janvier et 25 avril 1866;

Vu les articles 1, 10, 49 et 52 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 23 septembre 1842;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église d'Esneux conservera la gestion des biens qui lui ont été légués par Pierre-Joseph Counas, à la charge de verser annuellement dans la caisse communale la somme de 350 fr. et de faire célébrer l'anniversaire fondé par le testateur.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,  
EUDORE PIRMEZ.

---

PRISONS. — CLASSIFICATION. — CONDAMNÉS CORRECTIONNELS PROFESSANT LE CULTE PROTESTANT, ANGLICAN OU ISRAËLITE. — ENVOI DANS LA MÊME PRISON.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 5, B. — Bruxelles, le 7 octobre 1869.

*A MM. l'Auditeur général et les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

En vue d'affecter autant que possible la même prison aux condamnés correctionnels non destinés aux maisons centrales et professant le culte protestant, anglican ou israélite, je vous prie de m'adresser, le cas échéant, une proposition à cette fin et accompagnée des renseignements ordinaires prescrits pour la commutation du lieu d'emprisonnement des condamnés en général.

Veillez : M. l'Auditeur général, M. le Procureur général, donner des instructions en conséquence aux parquets : des conseils de guerre; des tribunaux de première instance de votre ressort.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — POPULATION. — ENVOI D'UN RAPPORT MENSUEL A L'INSPECTEUR  
DE CES ÉTABLISSEMENTS.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 3, B. — Bruxelles, le 12 octobre 1869.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

MM. les Directeurs des prisons du royaume sont prévenus que le rapport mensuel dont ma circulaire du 18 mai dernier prescrit l'envoi à M. l'inspecteur, devra, à l'avenir, être formulé, pour les maisons secondaires, d'après le nouvel imprimé, N<sup>o</sup> 28 N, pour les maisons centrales, d'après le modèle N<sup>o</sup> 25 (nouveau).

Ce rapport contiendra les renseignements indiqués quant au travail des détenus.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — GREFFIER-ADJOINT. —  
ÉMOLEMENTS.

14 octobre 1869. — Arrêté royal qui fixe, conformément à l'article 164, § 3, de la loi du 18 juin 1869, la part du greffier adjoint dans les émoluments du greffier du tribunal de commerce de Bruxelles, à la somme de 5000 francs.

EXTRADITIONS. — CONVENTION AVEC LA BAVIÈRE (1).

17 octobre 1869. — Convention pour l'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et la Bavière.

PENSIONS. — JUGE DE PAIX ET GREFFIERS. — TAUX MOYEN DU CASUEL ET  
DES ÉMOLEMENTS (2).

Sec<sup>t</sup> gén<sup>l</sup> et Comptabilité, 6<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 3618. — Bruxelles, le 17 octobre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les lois des 26 juin 1858 et 18 juillet 1864;

Vu l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844;

(1) *Moniteur*, 1870, n<sup>o</sup> 15. (2) *Id.* 1869, n<sup>o</sup> 293.

Vu l'arrêté royal du 11 novembre 1845;  
 Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,  
 Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le taux moyen pour lequel le casuel et les émoluments du juge de paix et du greffier du canton de Châtelet et du greffier du tribunal de commerce d'Alost, entreront dans la liquidation de leurs pensions est fixé : 1<sup>o</sup> pour le juge de paix de Châtelet, à six cents (600) fr., pour le greffier à cinq cents (500) fr.; 2<sup>o</sup> pour le greffier du tribunal de commerce d'Alost, à huit cents (800) francs.

Art. 2. Le même taux servira pour la fixation des retenues à opérer, à raison du casuel et des émoluments, au profit de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,  
 JULES BARA.

---

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — ÉRECTION D'HOSPICE. — TERRAIN. —  
 ACQUISITION. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 24761. — Bruxelles, le 17 octobre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Mostinck, de résidence à Bruxelles, le 10 septembre 1869, par lequel le sieur Jean-Baptiste Jourdan, docteur en médecine à Saint-Gilles, fait donation aux hospices civils de cette commune, d'un capital de 20,000 francs, pour servir à l'acquisition d'un terrain situé dans un endroit salubre, à l'effet d'y construire un hôpital-hospice où les indigents seront reçus sans aucune distinction, ni privilège, ni préférence de culte; il indique, comme se prêtant le plus avantageusement, sous tous les rapports, à la prédite destination, le terrain appartenant à la dame veuve Draps et à son fils, et désigné au plan dressé par le géomètre Decoster, le 20 août

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 298.

1869, terrain qui pourrait être acquis au besoin par voie d'expropriation forcée; ce terrain, cultivé en jardin, est situé en la même commune, rue du Moulin à Vent, et contient en superficie 31 ares 91 centiares 40/100; le donateur délivrera le capital offert au moment du payement du prix du terrain à acquérir pour ladite destination;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par la commission administrative desdits hospices sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération, en date du 10 du même mois, par laquelle la même administration demande l'autorisation tant d'accepter le capital prémentionné, que d'acquérir le terrain prédésigné, au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les avis du conseil communal de Saint-Gilles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 11 et du 22 dudit mois;

Considérant que l'acquisition dudit terrain est nécessaire pour la construction de cet hôpital-hospice et qu'ainsi elle est d'utilité publique;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, la loi du 8 mars 1810, l'arrêté royal du 25 décembre 1816, les lois du 17 avril 1835 et du 4<sup>er</sup> février 1844, l'article 76-3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et paragraphes derniers de la loi communale, et l'article 2, n<sup>os</sup> 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La commission administrative des hospices civils de Saint-Gilles est autorisée à accepter la donation qui lui est faite ci-dessus par le sieur Jean-Baptiste Jourdan.

Art. 2. Elle est autorisée à acquérir de gré à gré et, au besoin, à exproprier pour cause d'utilité publique, la propriété prémentionnée pour y construire l'hôpital-hospice projeté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES. — POURSUITES. — ACTES DE PROCÉDURE. — EXEMPTION DES FORMALITÉS DU TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

Bruxelles, le 21 octobre 1869.

*A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

L'administration se livre à un nouvel examen des difficultés que soulève l'application des droits de timbre et d'enregistrement aux actes de poursuite, à la requête du ministère public, du chef de contraventions en matière de contributions communales et provinciales et spécialement en ce qui concerne les taxes sur les chiens.

En attendant qu'il soit pris une décision définitive, et sous l'influence des arrêts de la cour de cassation des 9 septembre 1848 (R. g. n° 639) et 27 décembre 1852 (Pasiricisic, 1853, p. 99), l'administration a résolu de considérer comme exempts des formalités du timbre et d'enregistrement, les procès-verbaux, exploits et tous actes et jugements relatifs aux poursuites dont il s'agit, dressés ou rendus à la requête du ministère public.

Les articles qui resteraient ouverts sur les sommiers des receveurs, soit pour formalités données en débit à des actes de l'espèce, soit pour de pareils actes qu'on aurait négligé de soumettre au timbre et à l'enregistrement, seront annulés.

Je vous prie, M. le Directeur, de donner des instructions en ce sens aux employés placés sous vos ordres.

Au nom du Ministre des finances :

Le Secrétaire général,  
VAN DER REST.

---

PRISONS. — CLASSIFICATION. — MAISON D'ARRÊT DE MARCHÉ. — CONDAMNÉS A MOINS DE SIX MOIS D'EMPRISONNEMENT. — MAISON D'ARRÊT DE DINANT. — CONDAMNÉS DE SIX MOIS A UN AN D'EMPRISONNEMENT.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N° 3, B. — Bruxelles, le 28 octobre 1869.

*A MM. le Procureur général près la cour d'appel, à Liège.*

D'après une note de M. l'Administrateur des prisons et de la sûreté publique, le travail n'est pas organisé à la maison d'arrêt de Marche

et tout autre moyen d'y occuper sérieusement les détenus fait défaut. En conséquence, il convient d'affecter désormais cet établissement aux condamnés à moins de six mois, à l'exclusion des condamnés de six mois à un an qui devront être dirigés sur la maison d'arrêt de Dinant.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des ordres à cette fin à M. le procureur du Roi de Marche.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — MAISONS D'ARRÊT CELLULAIRES. — RÈGLEMENT DU 28 DÉCEMBRE 1858. — APPLICATION PROVISOIRE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6/264, B. — Bruxelles, le 30 octobre 1869.

Les commissions administratives des maisons d'arrêt cellulaires à Termonde, à Courtrai, à Verviers, à Marche, à Dinant et à Charleroi sont priées de vouloir bien, comme suite à ma dépêche des 3 juillet et 6 août derniers, cotée comme ci-dessus, me transmettre, endéans les trente jours, la collection des tableaux, règlements supplémentaires, etc, compris sous les numéros 1 à 20 de la liste ci-jointe et destinés à ces établissements auxquels cette dépêche a appliqué provisoirement le règlement du 28 décembre 1858<sup>(1)</sup>.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

JULES PUTZEYS.

**Maisons d'arrêt et de sûreté cellulaires.**

*Règlements particuliers à soumettre à l'administration supérieure.*

- 1<sup>o</sup> Tableau de la division de la journée.
- 2<sup>o</sup> » de l'emploi des dimanches et des fêtes.
- 3<sup>o</sup> » de l'après-midi du samedi.
- 4<sup>o</sup> » des jours et heures des visites.
- 5<sup>o</sup> » des mesures de propreté corporelle des détenus.
- 6<sup>o</sup> » à afficher dans les cellules.

(1) *Recueil*, année 1858, pages 271 et suiv.

- 7° Tableau de la composition du personnel.
- 8° » du classement matériel et moral des détenus.
- 9° Tableau de la répartition des visites en cellule par le personnel supérieur de l'établissement.
- 10° Instruction pour l'arrangement intérieur des cellules et la manœuvre des divers appareils.
- 11° Instruction pour le service de nuit, quartier des hommes et quartier des femmes.
- 12° Instruction pour les sorties des gardiens et des surveillantes.
- 13° Répartition du personnel des gardiens et des surveillantes.
- 14° Tableau des détenus employés au service domestique.
- 15° Ordre de circulation pour les détenus se rendant à la chapelle, aux préaux, etc.
- 16° Tarif des frais d'éclairage à charge des détenus.
- 17° Tarif de la cantine.
- 18° Règlement particulier de l'école.
- 19° Consigne pour le poste militaire.
- 20° Instruction réglant l'exécution du service de la cuisine et des calorifères.

PRISONS. — MAISONS DE SÛRETÉ CELLULAIRES. — RÈGLEMENT DU 13 AOÛT  
1856. — APPLICATION PROVISOIRE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6, B. — Bruxelles, le 30 octobre 1869.

Les commissions administratives des maisons de sûreté cellulaires à Liège, à Bruges, à Gand et à Mons, sont priées de vouloir bien, comme suite à ma dépêche du 27 août dernier, cotée comme ci-dessus, me transmettre, endéans les trente jours, la collection des tableaux, règlements supplémentaires, etc., compris sous les numéros 1 à 20 de la liste ci-jointe <sup>1</sup> et destinés à ces établissements auxquels cette dépêche a appliqué provisoirement le règlement du 13 août 1856 <sup>2</sup>.

Pour le Ministre de la justice.

Le secrétaire général,  
JULES PUTZEYS.

(1) *Recueil*, année 1869, page 537.

(2) *Recueil*, année 1856, pages 415 et suiv.

LOTÉRIES. — VALEURS ÉTRANGÈRES AVEC PRIMES OU REMBOURSABLES PAR LA VOIE DU SORT. — ÉMISSION. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — ANNONCES. — POURSUITES (1).

3<sup>e</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., L<sup>a</sup> L, N<sup>o</sup> 22/40bis. — Bruxelles, le 30 octobre 1869.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et les Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.*

Des valeurs étrangères avec primes ou remboursables par la voie du sort, dont le gouvernement n'a pas autorisé l'émission en Belgique, et qui, d'ailleurs, ne peuvent y être négociées en vertu des traités, sont fréquemment offertes au public, par voie d'annonces, d'affiches ou autrement.

La loi du 31 décembre 1851 sur les loteries, modifiée par celle du 30 décembre 1867, atteint les auteurs de ces publications qu'elle punit d'un emprisonnement et d'une amende.

Jusqu'à présent l'autorité a montré une certaine tolérance, mais en présence du caractère que revêtent certaines opérations financières, il devient indispensable d'user rigoureusement des moyens de répression qui existent.

Tout en vous abstenant de poursuivre quant aux faits accomplis, vous voudrez donc bien veiller à ce qu'à l'avenir les contrevenants soient déferés aux tribunaux et punis conformément à la loi.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION DECANT ET DECORTEVILLE. — TAUX DE LA BOURSE (2).

31 octobre 1869. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire de 1869-1870, le taux de la bourse fondée par Decant (Jean) et Decorteville (Jeanne), dans la province de la Flandre occidentale, est fixé à 350 francs.

EXTRADITIONS. — BELGIQUE ET GRAND-DUCHÉ DE BADE. — CONVENTION (3).

3 novembre 1869. — Nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et le grand-duché de Bade.

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 504. (2) *Id.*, 1869, n<sup>o</sup> 508. (3) *Id.*, 1869, n<sup>o</sup> 555.

5 novembre 1869.

PRISONS DES FEMMES, A BRUXELLES. — RÈGLEMENT DU 13 AOÛT 1856. —  
APPLICATION PROVISOIRE.2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6, B. — Bruxelles, le 5 novembre 1869.*A MM. les Membres de la commission administrative de la maison de sûreté,  
à Bruxelles.*

En vue de faciliter le service de l'inspection, j'ai décidé que le règlement de la prison d'Anvers<sup>(1)</sup>, dont ci-joint quelques exemplaires, sera provisoirement appliqué à toutes les maisons de sûreté cellulaires, parmi lesquelles figure la prison des femmes, à Bruxelles.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me transmettre, endéans les trente jours, la collection des règlements supplémentaires, etc., compris sous les numéros 1 à 20 de la liste ci-jointe<sup>(2)</sup>. Tous ces règlements devront être appropriés suivant les besoins spéciaux de la prison des femmes de la dernière des dites villes.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT ET DE JUSTICE DE TONGRES. — RÈGLEMENTS  
DES 13 AOÛT 1856 ET 28 DÉCEMBRE 1858. — APPLICATION PRO-  
VISOIRE.2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6, B. — Bruxelles, le 5 novembre 1869.*A MM. les Membres de la commission administrative de la maison d'arrêt et de  
justice, à Tongres.*

J'ai l'honneur de vous informer que le règlement de la maison d'arrêt de Hasselt<sup>(3)</sup>, dont ci-joint quelques exemplaires, sera provisoirement appliqué à l'établissement confié à vos soins.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me transmettre, endéans les trente jours, la collection des tableaux, règlements supplémentaires, etc., compris sous les numéros 1 à 20 de la liste ci-jointe<sup>(2)</sup>.

Au surplus, les dispositions du règlement de la prison d'Anvers, du 13 août 1856<sup>(1)</sup>, concernant les détenus de la maison de justice, seront applicables à la prison cellulaire de Tongres.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

(1) *Recueil*, année 1856, pages 415 et suiv.(2) *Recueil*, année 1869, page 557.(3) *Recueil*, année 1858, pages 271 et suiv.

## JUGES DE PAIX ET EXPERTS. — VACATIONS INCOMPLÈTES ET HONORAIRES.

N° 775. — Bruxelles, le 5 novembre 1869.

*A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

L'application des articles 4<sup>er</sup> et 159 du tarif du 16 février 1807 a fait naître à diverses reprises des difficultés relatives à la fixation des honoraires dus aux juges de paix et aux experts pour le laps de temps employé par eux en deçà de trois heures après une ou deux vacations complètes.

Afin d'éviter autant que possible le retour de ces difficultés en amenant l'adoption définitive d'une règle uniforme pour tout le royaume, l'administration, de commun accord avec le département de la justice, a arrêté les dispositions suivantes, à l'exécution desquelles je vous prie de tenir la main :

1<sup>o</sup> L'interprétation des articles précités admise pour l'avenir dans l'espèce prévue ci-dessus, en attendant qu'une décision soit, le cas échéant, rendue par la cour suprême, est celle qui proportionne les honoraires au nombre d'heures employées à l'opération qu'il s'agit de rémunérer : Ainsi donc, après une ou plusieurs vacations complètes, chaque heure donnera lieu au paiement du tiers de la somme allouée par le tarif pour une vacation de trois heures.

Les fractions d'une demi-heure et au delà seront comptées pour une heure. Les fractions inférieures à une demi-heure seront négligées.

2<sup>o</sup> Les receveurs ne pourront acquitter que les états de frais taxés d'après la règle qui précède et en concordance avec l'indication des heures contenue dans les procès-verbaux qui constatent les opérations à raison desquelles les honoraires sont liquidés. Ils veilleront à ce que cette indication soit faite, notamment dans les procès-verbaux des expertises auxquelles ils sont appelés à assister.

3<sup>o</sup> Les états de frais non conformes à ladite interprétation seront réduits en conséquence si l'ayant-droit y consent. Dans le cas contraire, on en refusera le paiement afin de l'obliger à poursuivre par les voies judiciaires l'exécution de la taxe. Immédiatement après la signification de l'exécutoire, le receveur formera opposition conformément à l'art. 6 du décret additionnel du 16 février 1807. Cette opposition, contenant assignation de comparaître en la chambre du conseil du tribunal de première instance de l'arrondissement, sera signifiée dans les trois jours s'il s'agit d'honoraires dus à un juge de paix et à son greffier, dans les huit

jours s'il s'agit d'expertise, (Voir circulaire du 8 octobre 1828, n° 437; instruction manuscrite du 5 avril 1844, n° 54<sup>b</sup>/2759, arrêt cass. F., 2 avril 1844, etc.) sans qu'il soit besoin de demander une autorisation préalable, et il en sera rendu compte sans délai à l'administration.

4° Les comptables seront responsables des sommes qu'ils auront payées en trop par suite de l'inexécution des mesures prescrites ci-dessus.

5° On ne reviendra pas sur le passé relativement aux honoraires payés jusqu'à ce jour, en vertu d'états taxés au profit des juges de paix et de leurs greffiers.

6° La présente instruction sera communiquée officieusement à MM. les juges de paix par les receveurs que la chose concerne.

Au nom du Ministre des finances :

Le directeur général,

HECHTERMANS.

VICES RÉDHIBITOIRES — PLEUROPNEUMONIE EXSUDATIVE. — ACTION EN RÉDHIBITION. — DÉLAI (1).

Bruxelles, le 10 novembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 janvier 1850 sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques;

Revu l'arrêté royal du 18 février 1862, pris en exécution de la loi précitée;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le délai pour intenter l'action en réhabilitation sera, non compris le jour fixé pour la livraison, de trente jours pour le cas de pleuro-pneumonie exsudative.

Art. 2. Nos Ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1869, n° 316.

## JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1870. — PRIX (1).

Bruxelles, le 15 novembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le tableau ci-annexé, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1845, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1870, sera inséré au *Moniteur*.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

*Fixation du prix de la journée de travail dans les diverses provinces en 1870, pour servir à l'application de l'art. 4, titre II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1845 et de l'art. 3, § 3, de la loi du 18 février 1845.*

PROVINCES.	DATE de l'arrêté de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.
Anvers . . . . .	3 septemb. 1869.	Anvers. . . . . fr. 1 50 Malines. . . . . 1 25 Lierre, Turnhout et les communes rurales. . . 1 "
Brabant . . . . .	4 octobre 1869.	Bruxelles et Louvain. . . . . 1 25 Les autres villes et les communes rurales. . . " 75
Flandre occident. . . . .	15 septemb. 1869.	Toute la province. . . . . 1 10
Flandre orient. . . . .	25 septemb. 1869.	Toute la province. { Pour les ouvriers adultes . . . 1 30 { Pour les femmes . . . . . " 85 { Pour les enfants de 12 à 15 ans. " 50
Hainaut . . . . .	27 août 1869. . . . .	Toute la province. . . . . 1 45
Liège. . . . .	8 septemb. 1869.	Id. . . . . 1 "
Limbourg . . . . .	10 septemb. 1869.	Id. . . . . 1 "
Luxembourg . . . . .	19 mai 1869. . . . .	Id. . . . . 1 50
Namur . . . . .	6 août 1869 . . . . .	Namur. . . . . 1 50 Les autres villes et les communes rurales . . 1 25

Vu et approuvé le présent tableau, pour être annexé à Notre arrêté de ce jour.

Bruxelles, le 15 novembre 1869.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

(1) *Moniteur*, 1869, n° 522.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — FONDATION DUQUESNE A AUDREGNIES. — REMISE  
A L'ADMINISTRATION COMMUNALE<sup>(1)</sup>.

15 novembre 1860. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Duquesne et des biens qui en dépendent est remise à l'administration communale d'Audregnies, sans préjudice du droit des tiers.

La dite administration communale remettra annuellement à la fabrique de l'église d'Audregnies la somme nécessaire à l'exonération des charges religieuses qui grèvent la fondation Duquesne.

## ALIÉNÉS. — ÉTABLISSEMENTS. — ADMISSION ET SORTIE. — AVIS AUX AUTORITÉS. — REGISTRES. — COMMUNICATION A DES PERSONNES ÉTRANGÈRES A L'ÉTABLISSEMENT. — DÉFENSE.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 41,007. — Bruxelles, le 17 novembre 1869.

*A MM. les gouverneurs, procureurs du Roi, juges de paix, bourgmestres et présidents des comités de surveillance des établissements d'aliénés.*

L'article 10 de la loi du 18 juin 1850 prescrit aux chefs d'établissements d'aliénés, de donner, dans les 24 heures, avis, *par écrit*, de l'admission de tout aliéné, aux autorités indiquées dans cette disposition.

Cette information, qui a pour objet de garantir la liberté individuelle et de prévenir toute séquestration arbitraire et illégale, est d'une nature *essentiellement confidentielle* et il importe qu'elle conserve ce caractère, tant dans l'intérêt du secret des familles qu'en conformité des prescriptions de la loi elle-même, qui, dans ce but, défend, par son article 22, de communiquer le registre à aucune personne étrangère à l'établissement, ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale de ma part.

Il importe que les informations de cette nature qui vous sont adressées, ne sortent pas de votre cabinet, afin de prévenir des indiscretions que les familles ont le plus grand intérêt à ne pas voir se produire.

Il va de soi que les mêmes mesures de discrétion doivent être observées en ce qui concerne les avis de sortie des aliénés. (Article 13 de la loi.)

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien tenir la main à l'exécution rigoureuse de la mesure dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 325.

PRISONS. — REGISTRES D'ÉCROU. — TENUE. — PRÉVENUS MILITAIRES. —  
ÉCROU A LA MAISON PRÉVÔTALE. — RÉQUISITOIRE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 3, B. — Bruxelles, le 18 novembre 1869.

*A M. l'Auditeur général près la cour militaire.*

Transmis à M. l'auditeur général, huit exemplaires du tableau réglant la tenue des registres d'écroû et destinés à MM. les auditeurs militaires<sup>(1)</sup>.

D'après un rapport d'inspection, plusieurs de ces magistrats ne délivrent pas le réquisitoire exigé pour l'écroû du prévenu à la maison prévôtale, et, ainsi, ce dernier reste indûment écroûé à la maison de dépôt jusqu'au jugement ou la mise hors de cause.

M. l'auditeur général est prié de vouloir bien donner des instructions en conséquence.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — PERSONNEL. — RENOUELEMENT. — PROCÈS-  
VERBAL D'ÉLECTION. — TRANSMISSION IMMÉDIATE AU DÉPARTEMENT DE LA  
JUSTICE.

Séct gén<sup>l</sup> et comptab., 5<sup>e</sup> B., Pers<sup>nel</sup>, N<sup>o</sup> 6, 170. — Bruxelles, le 25 novemb. 1869.

*A MM. les Gouverneurs.*

Je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, chaque fois qu'il sera procédé au renouvellement ou au remplacement des membres d'un tribunal de commerce, me transmettre régulièrement, le jour même, si c'est possible, une copie du procès-verbal de l'élection.

Je serai, de cette manière, mis à même de vous signaler les conditions, exigées par la loi pour l'éligibilité, qui ne seraient pas remplies par l'un ou l'autre des élus, afin que vous puissiez proposer à la députation d'annuler l'élection d'office.

Je vous prie également d'avoir soin, lorsque vous me transmettez le résultat d'une élection qui a été reconnue régulière, de joindre aux pièces une copie de l'arrêté de la députation qui déclare la validité de l'élection.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

(<sup>1</sup>) Voir la circulaire du 9 septembre 1869, insérée au Recueil, page 540.

## PRISONS CELLULAIRES. — CHAUFFAGE. — BAINS. — TEMPÉRATURE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 95, A. — Bruxelles, le 24 novembre 1869.

*A MM. les Membres des Commissions administratives et d'inspection des prisons cellulaires du royaume.*

A l'approche de l'hiver, je vous prie de vouloir bien recommander aux directeurs des prisons cellulaires :

1<sup>o</sup> De maintenir, pendant le jour, dans les cellules, une température moyenne de 13 à 14 degrés centigrades ;

2<sup>o</sup> De faire conduire les feux de manière que cette moyenne soit atteinte à l'heure du lever des détenus et soit abaissée de plusieurs degrés au moment du coucher ;

3<sup>o</sup> De relever chaque jour le degré de chaleur, sur des thermomètres, placés de distance en distance dans les cellules du rez-de-chaussée ;

4<sup>o</sup> De veiller à ce que les bains de propreté, donnés mensuellement aux détenus, n'aient jamais une température supérieure à 25 degrés Réaumur.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

## EXTRADITIONS. — BELGIQUE ET CONFÉDÉRATION SUISSE. — CONVENTION (1).

23 novembre 1869. — Nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et la Confédération Suisse.

## FONDATEURS DE BOURSES D'ÉTUDE. — REMISE EFFECTUÉE AUX COMMISSIONS PROVINCIALES. — REMISE DIFFÉRÉE. — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

1<sup>er</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 491. — Bruxelles, le 26 novembre 1869.

*A MM. les Gouverneurs.*

Divers arrêté royaux, collectifs et spéciaux, pris en exécution de l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864, ont envoyé la commission administrative des bourses en possession des fondations qui concernaient votre province.

(1) *Moniteur*, 1870, n<sup>o</sup> 21.

Je désirerais connaître quelles sont, parmi ces fondations, celles dont la remise a été réellement effectuée par les anciens administrateurs, celles qui se trouvent entre les mains de ces derniers; enfin celles qui ont donné lieu à des procès déjà terminés ou bien encore pendant actuellement.

Veillez, je vous prie, me transmettre ces différents renseignements dans le plus bref délai.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — GARDIENS. — CHEVRONS. — RADIATION DES PUNITIONS. — PROPOSITIONS.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 501/738, D. — Bruxelles, le 27 novembre 1869.

*A MM. les Membres des commissions administratives et d'inspection des prisons du royaume.*

Aux termes du dernier § de la circulaire du 25 août 1864 (*Recueil*, page 89), les propositions relatives aux chevrons à accorder aux gardiens doivent être formulées dans les bulletins annuels de conduite.

Veillez, Messieurs, me transmettre à l'avenir, de la même manière, les propositions concernant la radiation des punitions encourues par ces employés et les nominations définitives des gardiens admis à titre provisoire.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS. — ENVOI DES ÉTATS COLLECTIFS. — ÉPOQUE.

1<sup>er</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 11,694. — Bruxelles, le 29 novembre 1869.

*A MM. les Gouverneurs.*

J'ai l'honneur de vous rappeler ma circulaire du 8 septembre 1865, 1<sup>er</sup> dir., 1<sup>er</sup> bur., n<sup>o</sup> 11,694 (*Recueil*, page 281), relative à l'envoi des états collectifs de traitement des ministres des cultes, pour le 4<sup>e</sup> trimestre de chaque année.

Ces états devant être liquidés par mon département avant le 15 dé-

cembre, il est nécessaire qu'ils me soient transmis le quatre du dit mois au plus tard.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

PRISONS. — MAISON DE SÛRETÉ CIVILE ET MILITAIRE DE NAMUR. —  
INSTITUTEURS. — TRAITEMENT.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 6, B. — Bruxelles, le 30 novembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 6 mai 1867, n<sup>o</sup> 6, B, fixant les traitements des fonctionnaires et employés des prisons ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La maison de sûreté civile et militaire de Namur est assimilée aux prisons de la même catégorie en ce qui concerne le traitement des instituteurs à attacher à ces établissements.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

LÉOPOLD.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — COMMISSION DE RÉVISION. —  
NOMINATION (1).

Bruxelles, le 30 novembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur le rapport de Notre Ministre de la justice ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 1850 ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres de la commission chargée de préparer la révision du Code d'instruction criminelle :

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 335.

*Rapport au Roi*. — Par arrêté royal du 5 mars 1850, il a été nommé une commission pour réviser, au vœu de la Constitution, le Code d'instruction cri-

Les sieurs baron de Crassier, conseiller à la cour de cassation, en remplacement du sieur Stas, dont la démission est acceptée; il remplira les fonctions de président;

Wurth, Notre procureur général près la cour d'appel de Gand, en remplacement du sieur De Cuyper, dont la démission est acceptée;

Beltjens, Notre procureur général près la cour d'appel de Liège;

minelle. Cette commission était composée de MM. Stas, conseiller à la cour de cassation, président; De Cuyper, conseiller à la cour de cassation; de Bavay, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles; Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles; Haus, professeur à l'université de Gand; Nypels, professeur à l'université de Liège, membres, et de M. Joly, substitut du procureur du Roi, secrétaire.

Dans le travail auquel elle s'est livrée, la commission s'est arrêtée à la procédure devant la cour d'assises et elle a attendu pour achever son œuvre que la loi sur l'organisation judiciaire fût votée. Cette loi a été promulguée le 18 juin dernier et, dès lors, il importe que la commission reprenne et poursuive activement ses travaux. Un membre, M. Kaieman, est décédé, et deux autres membres, les conseillers Stas et De Cuyper, ont donné leur démission par des raisons de santé. Je viens prier Votre Majesté de vouloir bien les remplacer par M. de Crassier, conseiller à la cour de cassation, ancien secrétaire général au ministère de la justice, et par MM. Wurth et Beltjens, procureurs généraux près les cours d'appel de Gand et de Liège. Je crois utile de proposer à Votre Majesté d'adjoindre à la commission quelques nouveaux membres, qui représenteront plus spécialement l'intérêt de la défense. Pour atteindre ce but, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien nommer membres de la commission MM. Vervoort, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, ancien président de la Chambre des représentants, Ad. Dubois, avocat près la cour d'appel de Gand, et Bury, avocat près la cour d'appel de Liège.

Il est inutile, Sire, de faire ressortir l'importance des travaux auxquels la commission devra se livrer. Depuis quelque temps, on se préoccupe beaucoup, non-seulement en Belgique, mais partout en Europe, de tout ce qui touche à l'instruction en matière de crimes et de délits. Sans vouloir désarmer la société, tout en lui donnant, au contraire, des moyens plus efficaces et plus prompts pour arriver à la preuve des infractions et atteindre les coupables, on s'attaque à certaines rigueurs qu'on dit excessives et inutiles, aux lenteurs de la procédure, et aux pouvoirs des magistrats, qu'on trouve trop étendus.

La commission devra revoir ses premiers travaux, si, comme on ne peut en douter, elle tient à étudier les questions agitées devant l'opinion. Sans qu'aucune solution puisse lui être prescrite, elle aura à examiner si l'instruction préparatoire doit rester secrète ou devenir, en règle générale, publique, si les pouvoirs des chefs de parquets et des magistrats instructeurs doivent être maintenus tels qu'ils sont établis, si l'action directe conférée aux particuliers ne peut

Vervoort, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ancien président de la Chambre des représentants ;

A. Dubois, avocat à la cour d'appel de Gand ;

Bury, avocat à la cour d'appel de Liège.

Art. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

être étendue et facilitée, si la défense n'est pas de droit au début de l'instruction.

La question de la détention préventive fera aussi l'objet de son examen le plus sérieux. Des lois récemment publiées lui permettront, nous en avons l'espoir, de la résoudre conformément aux vœux de l'humanité. Il est évident que ce moyen d'instruction a perdu de sa valeur depuis que le Code pénal a augmenté la durée de la prescription des peines et qu'une loi récente sur l'extradition a permis à la Belgique de conclure avec presque tous les gouvernements étrangers des traités qui admettent l'extradition pour des délits même d'une gravité secondaire. J'attendais la promulgation de ces deux lois pour proposer à Votre Majesté les améliorations qu'Elle avait promises dans un discours du Trône au sujet de la législation sur la détention préventive. La commission aura pour mission de réaliser ces promesses.

Je nourris l'espoir, Sire, que l'œuvre qui sortira des travaux de la commission sera une œuvre de progrès. L'adoucissement des mœurs, la diffusion de l'instruction, le sentiment plus développé du devoir ont permis à la législature de diminuer la rigueur des peines : une semblable réforme est indispensable en matière d'instruction criminelle. C'est sans doute un besoin impérieux de la société de ne pas laisser les crimes impunis ; ce serait abandonner les intérêts les plus précieux que de ne rien oser prescrire pour arriver à la découverte et à l'arrestation des criminels, que de condamner la justice à l'impuissance, de crainte de frapper un innocent ; mais il est permis de penser que les moyens aujourd'hui en vigueur ne sont pas les seuls efficaces pour obtenir d'aussi utiles résultats. Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de jeter un coup d'œil sur les législations étrangères relatives à l'instruction criminelle et sur la diversité des moyens employés dans la poursuite des infractions, il suffit de comparer notre propre Code aux institutions barbares et cruelles qui l'ont précédé. Tout en sauvegardant les intérêts de l'humanité et de la défense, la commission recherchera si l'on ne peut mettre aux mains de la société des armes nouvelles, pour que la répression soit constamment assurée ; car le moyen le plus sûr de prévenir les crimes, c'est de ne jamais les laisser impunis. La certitude de la répression est la digue la plus puissante qu'on puisse opposer aux criminels. Mais l'organisation d'une bonne police judiciaire et une instruction préparatoire sérieuse ne sont pas incompatibles avec le respect des droits

## PRISONS. — GARDIENS. — ADMISSION. — EXAMEN.

2<sup>o</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 563, D. — Bruxelles, le 2 décembre 1869.

*A MM. les Membres des commissions administratives et d'inspection des prisons du royaume.*

Une circulaire du 17 septembre 1856 (Recueil, page 480), prescrit de soumettre à un examen provisoire au chef-lieu de l'arrondissement où ils sont domiciliés, les candidats pour l'emploi de gardien dans les prisons.

Les commissions chargées de procéder à ces examens se montrent, en général, assez peu sévères; il en résulte qu'un grand nombre de postulants ne peuvent être admis par la commission centrale et qu'ainsi le but que l'administration s'est proposé n'est pas atteint.

Veillez, Messieurs, inviter les commissions susdites à se montrer plus exigeantes dans ces examens; elles doivent éliminer tous les postulants qui ne réuniraient pas d'une manière sérieuse les conditions du programme.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

## PRISONS. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — REGISTRE DE PRÉSENCE. — TENUE.

2<sup>o</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 57, D. — Bruxelles, le 2 décembre 1869.

*A MM. les Membres des commissions administratives et d'inspection des prisons du royaume.*

Pour que l'on soit à même de constater la durée du service des fonctionnaires et employés des prisons, il est nécessaire de faire tenir dans ces établissements un registre de présence conforme à la formule ci-jointe.

Vous voudrez bien, Messieurs, veiller à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

individuels, de la liberté des citoyens et des droits de la défense. Instruire vite et sûrement, causer par l'instruction le moins de tort aux prévenus qui peuvent être des innocents, n'empêcher aucune lumière de se produire tant pour que contre l'accusation, voilà les principes qui, j'en ai la conviction, serviront de guide à la commission et qui pourront doter le pays d'une législation criminelle en rapport avec ses mœurs et son état de civilisation.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.



FONDATION HOSSET. — TAUX DES BOURSES <sup>(1)</sup>.

2 décembre 1869. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'année scolaire 1869-1870, le taux des bourses de la fondation de Wéry-Hosset, dont le siège est dans la province de Liège, qui seront conférées pour l'étude des humanités, de la philosophie et de la théologie, est porté à 450 francs.

FONDATION MANTELS, A SLUSE. — RÉORGANISATION <sup>(2)</sup>.

2 décembre 1869. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation faite par Cécile Mantels, en vue de l'enseignement des enfants pauvres de Mall et de Sluse, est remise à l'administration communale de Sluse, sans préjudice du droit des tiers.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DES GREFFIERS DES COURS D'APPEL AVEC LES GREFFIERS DES CONSEILS PROVINCIAUX DU MÊME RESSORT. — TRANSMISSION DE LA CORRESPONDANCE EN DEHORS DU RESSORT DE LA COUR PAR L'INTERMÉDIAIRE DES GOUVERNEURS.

3<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> L. 45, A. — Bruxelles, le 4 décembre 1869.

*A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.*

Par ma lettre du 17 juillet dernier, 3<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur. L<sup>a</sup> L. n<sup>o</sup> 211, j'ai eu l'honneur de vous adresser un exemplaire d'un ordre spécial émané du département des travaux publics et qui accorde la franchise de port à la correspondance échangée, en exécution de la loi du 5 mai 1869, sur la formation des listes électorales, entre les greffiers des cours d'appel et les greffiers des conseils provinciaux.

Cette franchise, M. le procureur général, est limitée au ressort de la cour d'appel auquel appartiennent ces différents fonctionnaires. Elle ne s'applique donc pas au cas où après cassation, le greffier de la cour d'appel devant laquelle l'affaire a été renvoyée et jugée, aurait à renvoyer au greffier du conseil provincial intéressé, les pièces de la procédure.

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 542. (2) *Id.* 1869, n<sup>o</sup> 547.

Ce renvoi, M. le procureur général, dans l'état actuel du règlement sur les franchises postales, peut être effectué par votre intermédiaire et celui de vos collègues près les autres cours.

Je vous prie de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que cette voie soit observée dans les occasions qui pourront se présenter.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

---

FABRIQUE D'ÉGLISE, BUREAU DE BIENFAISANCE ET SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — LEGS A DES PARTICULIERS POUR LES PAUVRES. — DÉVOLUTION AU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1<sup>re</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 12615. — Bruxelles, le 6 décembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire de Brouckere, de résidence à Roulers, du testament olographe, en date du 18 décembre 1868, par lequel le sieur Léonard Van Hollebeke, propriétaire en la même ville, fait les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Il lègue à la société de secours mutuels *les Léopoldistes*, de Roulers, un capital de 1,000 francs ;

2<sup>o</sup> Il laisse aux sieurs Pierre Van Gheluwe, Édouard Delaey, François De Busschere-Anne et Roland De Meester-Fry, demeurant en la même ville, ensemble un capital de 1,000 francs, pour l'entretien et le soulagement des habitants nécessiteux ;

3<sup>o</sup> Il ordonne de remettre au sieur Loys, vicaire en ladite localité, le produit de la vente de son mobilier, pour procurer des vêtements aux enfants pauvres ;

Et 4<sup>o</sup> il laisse le reste de sa succession à la fabrique de l'église de Saint-Michel, en la même ville ;

Vu les délibérations, en date du 5, du 21 février et du 11 juin 1869, par lesquelles la société de secours mutuels *les Léopoldistes*, le bureau des marguilliers de l'église prénommée et le bureau de bienfaisance de

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 331.

Roulers demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent ;

Vu les avis du conseil communal de Roulers, de M. l'évêque de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, ainsi que les lettres du notaire De Brouckere, du bureau de bienfaisance et du gouverneur de ladite province, du 18 mars, du 7, du 24 mai, du 5 août, du 9, du 11 et du 16 octobre derniers ;

Vu la requête, en date du 4 février 1869, par laquelle le sieur Rommelaere-Blondeel, négociant en ladite ville, l'un des neveux du testateur, réclame contre le legs fait à ladite église ;

Considérant que les héritiers du testateur sont dans une position aisée et qu'il ne se présente, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés du disposant ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3<sup>o</sup> et paragraphes derniers de la loi communale et 3, n<sup>o</sup> 3, de celle du 3 avril 1851 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La réclamation du pétitionnaire contre le legs fait à la fabrique de l'église prénommée n'est pas accueillie.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Roulers est autorisé à accepter tant le capital de 4,000 francs indiqué au n<sup>o</sup> 2, que le produit de la vente du mobilier du testateur, mentionné au n<sup>o</sup> 3 ci-dessus, legs qui sont destinés aux pauvres de Roulers.

Art. 3. La société de secours mutuels *les Léopoldistes*, de la même ville, est autorisée à accepter la somme de 4,000 francs, qui lui est laissée par le disposant.

Art. 4. La fabrique de ladite église est autorisée à accepter le restant de la succession du défunt, comme il est indiqué ci-dessus.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

PRISONS CELLULAIRES. — MOBILIER. — COUCHER. — HABILLEMENT. —  
TABLEAUX.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 572, C. — Bruxelles, le 9 décembre 1869.

*A MM. les Membres des commissions administratives et d'inspection des  
prisons secondaires cellulaires du royaume.*

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'afin d'obtenir l'uniformité dans le service des prisons cellulaires, j'ai décidé que le mobilier et le coucher des gardiens, des surveillantes et des détenus, ainsi que l'habillement de ces derniers, lorsqu'il est nécessaire de le leur fournir, se composeront des objets indiqués dans les sept tableaux ci-joints.

Je vous prie, de transmettre ces tableaux au Directeur de la maison  
. . . . . avec invitation de s'y conformer ponctuellement.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

N<sup>o</sup> 1. — *Tableau des objets mobiliers, de coucher et autres, à l'usage  
des détenus dans les cellules ordinaires.*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
<i>Objets mobiliers et autres.</i>			
Brosse à habit. . . . .	Pièce.	1	Le mobilier est marqué de la lettre P, accompagnée du N <sup>o</sup> de l'établissement.
Brosse à main. . . . .	Id.	1	
Capuchons. . . . .	Id.	2	
Chaise en bois. . . . .	Id.	1	
Crucifix . . . . .	Id.	1	
Cuiller en fer étamé . . . . .	Id.	1	
Encoignure. . . . .	Id.	1	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Extrait du règlement (encadré) . . .	Pièce.	1	
Gamelle en étain . . . . .	Id.	1	
Gobelet id. . . . .	Id.	1	
Liste des avocats et avoués . . . .	Id.	1	Pour les prévenus et les accusés seulement.
Lit-table . . . . .	Id.	1	On conservera provisoirement le hamac et la table dans les prisons où le lit table n'est pas encore introduit.
Natte en paille . . . . .	Id.	1	
Peigne à cheveux . . . . .	Id.	1	
Plaque numérotée . . . . .	Id.	1	
Ramassette . . . . .	Id.	1	
Siège d'aisances, portatif ou fixe . .	Id.	1	
Tableau de MM. les membres de la Commission administrative. . . .	Id.	1	
Tarif de la cantine. . . . .	Id.	1	
<i>Objets de coucher.</i>			
Matelas en zostère (Toiles à) . . . .	Id.	2	Les objets de coucher porteront le N° de la cellule et les autres marques prescrites par la circulaire du 31 octobre 1865.
Oreillers id. ( id. ) . . . .	Id.	2	
Draps de lit de toile grise. . . . .	Paire.	2	
Couvertures de laine ou de coton. . .	Pièce.	2	
Essuie-mains de toile grise . . . .	Id.	2	

N° 2. — Tableau de la composition du trousseau d'habillement à l'usage des détenus valides, dont les vêtements sont insuffisants ou en mauvais état.

DÉSIGNATION DES OBJETS POUR TROUSSEAU.	UNITE.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
<i>Hommes.</i>			
Chemises . . . . .	Pièce.	2	Ces objets porteront les marques prescrites par la circulaire du 31 octobre 1865.
Camisoles de dessous . . . . .	Id.	2	
Pantalons d'hiver . . . . .	Id.	1	
Vestes d'hiver . . . . .	Id.	1	
Pantalons d'été . . . . .	Id.	2	
Vestes d'été . . . . .	Id.	2	
Bretelles . . . . .	Paire.	2	
Chaussettes de laine . . . . .	Id.	2	
Sabots . . . . .	Id.	1	
Chaussons de lisières . . . . .	Id.	1	
Casquettes . . . . .	Pièce.	1	
Bonnets de nuit . . . . .	Id.	2	
Cravates . . . . .	Id.	2	
Mouchoirs de poche . . . . .	Id.	2	
Tabliers . . . . .	Id.	2	
<i>Femmes.</i>			
Chemises . . . . .	Id.	2	
Sabots . . . . .	Paire.	1	
Chaussons de lisières . . . . .	Id.	1	
Bonnets de jour . . . . .	Pièce.	2	
Serre-tête . . . . .	Id.	2	
Mouchoirs de poche . . . . .	Id.	2	
Fichus de cou . . . . .	Id.	2	
Tabliers . . . . .	Id.	2	
Bas de laine . . . . .	Paire.	2	
Jupons de dessous . . . . .	Pièce.	2	
Jaquettes d'étoffe . . . . .	Id.	1	
Jupes d'étoffe . . . . .	Id.	1	
Corselets . . . . .	Id.	2	

N° 3. — *Tableau de la composition du trousseau d'habillement à l'usage des détenus traités à l'infirmérie.*

DÉSIGNATION DES OBJETS POUR TROUSSEAU.	UNITÉ.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
<i>Hommes.</i>			
Chemises de toile blanche. . . . .	Pièce.	3	Ces objets porteront les marques prescrites par la circulaire du 31 octobre 1865.
Pantalon d'étoffe . . . . .	Id.	1	
Bretelles . . . . .	Paire.	2	
Bonnets de nuit . . . . .	Pièce.	2	
Cravates . . . . .	Id.	2	
Mouchoirs de poche . . . . .	Id.	2	
Bas de laine . . . . .	Paire.	2	
Capote. . . . .	Pièce.	1	
Pantoufles. . . . .	Paire.	1	
<i>Femmes.</i>			
Chemises de toile blanche. . . . .	Pièce.	3	
Bonnets de nuit . . . . .	Id.	2	
Bonnets de jour . . . . .	Id.	2	
Mouchoirs de poche . . . . .	Id.	2	
Fichus de cou . . . . .	Id.	2	
Bas de laine . . . . .	Paire.	2	
Jupons de dessous. . . . .	Pièce.	2	
Pantoufles. . . . .	Paire.	1	
Robe . . . . .	Pièce.	1	

N° 4. — *Tableau des objets mobiliers, de coucher et autres, à l'usage des détenus admis dans les cellules de pistole.*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
<i>Objets mobiliers et autres.</i>			
Bassin avec aiguière. . . . .	Pièce.	1	Le mobilier est marqué de la lettre P, accompagnée du N° de l'établissement.
Brosse à habit. . . . .	Id.	1	
Brosse à main. . . . .	Id.	1	
Buffet-commode . . . . .	Id.	1	
Capuchons. . . . .	Id.	2	
Carafe . . . . .	Id.	1	
Chaise en bois. . . . .	Id.	1	
Crucifix . . . . .	Id.	1	
Cuiller en fer étamé . . . . .	Id.	1	
Encoignure. . . . .	Id.	1	
Extrait du règlement (encadré) . . . . .	Id.	1	
Gamelle en étain. . . . .	Id.	1	
Gobelet id. . . . .	Id.	1	
Liste des avocats et avoués . . . . .	Id.	1	
Lit en fer. . . . .	Id.	1	
Natte en paille. . . . .	Id.	1	
Peigne à cheveux. . . . .	Id.	1	
Plaque numérotée. . . . .	Id.	1	
Ramassette. . . . .	Id.	1	
Siège d'aisances, fixe ou portatif. . . . .	Id.	1	
Table . . . . .	Id.	1	
Table de nuit. . . . .	Id.	1	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Tableau de MM. les membres de la Commission administrative . . .	Pièce.	1	
Tarif de la cantine. . . . .	Id.	1	
Vase de nuit . . . . .	Id.	1	
Verre . . . . .	Id.	1	
<i>Objets de coucher.</i>			
Paillasses (Toiles à). . . . .	Id.	2	Conformément au tarif approuvé le 13 juin 1849, les matelas seront composés de 11 kilog. de laine et 4 kilog. de crin. Les oreillers seront composés de 3 kil. de laine.
Traversins ( Id. ). . . . .	Id.	2	
Matelas de crin et laine. . . . .	Id.	1	Ces objets porteront le N° de la cellule et les autres marques prescrites par la circulaire du 31 octobre 1865.
Oreiller id. . . . .	Id.	1	
Draps de lit de toile blanche. . .	Paire.	2	
Couvertures de laine. . . . .	Pièce.	2	
Essuie-mains de toile blanche . .	Id.	2	

N° 5. — *Tableau des objets mobiliers, de coucher et autres, à l'usage des détenus admis dans les cellules d'infirmierie.*

<i>Objets mobiliers et autres.</i>			
Bassin avec aiguière . . . . .	Pièce.	1	Le mobilier est marqué de la lettre P, accompagnée du N° de l'établissement.
Brosse à habit. . . . .	Id.	1	
Brosse à main. . . . .	Id.	1	
Capuchons. . . . .	Id.	2	
Carafe. . . . .	Id.	1	
Chaise en bois. . . . .	Id.	1	
Chaise percée . . . . .	Id.	1	
Crachoir en faïence . . . . .	Id.	1	
Crucifix. . . . .	Id.	1	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Cuiller en fer étamé. . . . .	Pièce.	1	
Encoignure. . . . .	Id.	1	
Extrait du règlement (encadré). . . . .	Id.	1	
Gamelle en étain. . . . .	Id.	1	
Gobelet id. . . . .	Id.	1	
Liste des avocats et avoués. . . . .	Id.	1	
Lit en fer. . . . .	Id.	1	
Natte en paille. . . . .	Id.	1	
Peigne à cheveux. . . . .	Id.	1	
Plaque numérotée. . . . .	Id.	1	
Ramassette. . . . .	Id.	1	
Siège d'aisance, fixe ou portatif. . . . .	Id.	1	
Table . . . . .	Id.	1	
Table de nuit. . . . .	Id.	1	
Tableau de MM. les membres de la Commission administrative . . . . .	Id.	1	
Vase de nuit . . . . .	Id.	1	
Verre . . . . .	Id.	1	
<i>Objets de coucher.</i>			
Paillasses (Toiles à). . . . .	Id.	2	Conformément au tarif approuvé le 18 juin 1849, les matelas seront composés de 11 kilog. de laine et 4 kilog. de crin. Les oreillers seront composés de 3 kilog. de laine.  Ces objets porteront le N° de la cellule et les autres marques prescrites par la circulaire du 31 octobre 1855.
Traversins ( id. ). . . . .	Id.	2	
Matelas de crin et laine . . . . .	Id.	1	
Oreiller id. . . . .	Id.	1	
Draps de lit de toile blanche. . . . .	Paire.	3	
Couvertures de laine. . . . .	Pièce.	3	
Essuie-mains de toile blanche . . . . .	Id.	1	

N° 6. — *Tableau des objets mobiliers et de coucher à l'usage des gardiens.*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
<i>Objets mobiliers.</i>			
Armoire . . . . .	Pièce.	1	Le mobilier est marqué de la lettre P, accompagnée du N° de l'établissement.
Bassin avec aiguière. . . . .	Id.	1	
Carafe. . . . .	Id.	1	
Chaise en paille . . . . .	Id.	1	
Lit en fer. . . . .	Id.	1	
Table . . . . .	Id.	1	
Table de nuit. . . . .	Id.	1	
Vase de nuit. . . . .	Id.	1	
Verre . . . . .	Id.	1	
<i>Objets de coucher.</i>			
Paillasses (Toiles à). . . . .	Id.	2	Conformément au tarif approuvé le 18 juin 1849, les matelas seront composés de 11 kilog. de laine et 4 kilog. de crin. Les oreillers seront composés de 3 kilog. de laine.
Traversins ( id. ). . . . .	Id.	2	
Matelas de crin et laine. . . . .	Id.	1	Ces objets porteront le N° d'ordre du gardien et les autres marques prescrites par la circulaire du 31 octob. 1865.
Oreiller id. . . . .	Id.	1	
Draps de lit de toile blanche. . . . .	Paire.	2	
Couvertures de laine. . . . .	Pièce.	5	
Essuie-mains de toile blanche . . . . .	Id.	2	

N° 7. — Tableau des objets mobiliers et autres, à l'usage des sœurs surveillantes.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Lit en fer. . . . .	Pièce.	1	Les sœurs reçoivent, en sus des literies complètes indiquées ci-contre, les gros meubles limités aux suivants : Armoires, poêles, tables et chaises. (Circ. du 27 janvier 1845.)  Conformément au tarif approuvé le 18 juin 1849, les matelas seront composés de 11 kilog. de laine et 4 kilog. de crin. Les oreillers seront composés de 3 kilog. de laine.  Ces objets porteront les marques prescrites par la circulaire du 31 octobre 1865.  Le mobilier est marqué de la lettre P, accompagnée du N° de l'établissement.
Paillasses (Toiles à). . . . .	Id.	2	
Traversins ( id. ). . . . .	Id.	2	
Matelas de crin et laine. . . . .	Id.	4	
Oreiller id . . . . .	Id.	4	
Draps de lit de toile blanche. . . . .	Paire.	2	
Couvertures de laine. . . . .	Pièce.	5	
Rideau de lit en toile blanche . . . . .	Id.	1	

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — PURNES. — PLACE DE GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE (1).

10 décembre 1869. — Arrêté royal portant qu'il est créé, au tribunal de première instance séant à Furnes, une place de greffier-adjoint surnuméraire ne donnant droit à aucun traitement ni salaire à charge du trésor.

(1) *Moniteur*, 1869, n° 346.

PRISONS. — MAISONS DE SÛRETÉ DE NAMUR ET D'ARRÊT D'YPRES. —  
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU 6 NOVEMBRE 1855. — APPLICATION PROVISOIRE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6, B. — Bruxelles, le 14 décembre 1869.

*A MM. les Membres des commissions administratives des prisons à Namur et à Ypres.*

En vue de faciliter le service de l'inspection, j'ai décidé que le règlement général du 6 novembre 1855 (1), dont ci-joint quelques exemplaires, sera provisoirement appliqué à la maison de sûreté de Namur, à la maison d'arrêt d'Ypres, à l'exclusion du règlement particulier du 6 mars 1860-du 2 juillet 1856.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me transmettre, pour le 31 de ce mois, la collection des règlements supplémentaires, tableaux, etc., compris sous les n<sup>os</sup> 1 à 14 de la liste ci-jointe.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

**Maisons d'arrêt et de sûreté non cellulaires.**

- 1<sup>o</sup> Tableau de la division de la journée (art. 406 du règlement général).
- 2<sup>o</sup> » de l'emploi de l'après-midi du samedi (art. 406, 280, 290 du règlement général).
- 3<sup>o</sup> Tableau de l'emploi des dimanches et des fêtes (art. 247, 299, 406 du règlement général).
- 4<sup>o</sup> Tableau des jours et heures des visites (art. 136, 435, 487 du règlement général).
- 5<sup>o</sup> Extrait du règlement à afficher dans les lieux de réunion, etc. (art. 433 du règlement général).
- 6<sup>o</sup> Tableau de la composition du personnel (art. 4 et 2 du règlement général).
- 7<sup>o</sup> Tableau réglant la répartition du service des gardiens et des surveillantes (art. 4, § 3<sup>o</sup>, art. 25 et 38 du règlement général).
- 8<sup>o</sup> Instruction réglant le service de nuit dans le quartier des hommes et dans celui des femmes (art. 90 et 91 du règlement général).
- 9<sup>o</sup> Instruction réglant les sorties des gardiens et des surveillantes (art. 64 du règlement sur le personnel).

(1) *Recueil*, année 1855, pages 177 et suiv.

- 40° Tableau déterminant le classement matériel et moral des détenus (art. 4, § 4, art. 75 du règlement général).
- 41° Tableau des détenus employés au service domestique (art. 3 du règlement sur le travail).
- 42° Tarif des frais d'éclairage à charge des détenus (art. 112, § 2, 184 du règlement général).
- 43° Règlement particulier de l'école (art. 231, 232, 233 du règlement général).
- 44° Consigne pour le poste militaire (circulaire du 12 janvier 1849).

*N. B.* On mentionnera dans la colonne d'observations du tableau n° 6, les indications demandées par les art. 29 et 300 du règlement général.

Ces tableaux et instructions devront être dressés dans la forme la plus simple. On adoptera autant que possible les formules insérées au Recueil des instructions 1858-1860, pages 204 et suivantes.

PRISONS. — DIRECTEURS ET DIRECTEURS-ADJOINTS. — PORT DE L'UNIFORME.

2° Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N° 465, D. — Bruxelles, le 15 décembre 1869.

*A MM. les Membres des commissions administratives et d'inspection des prisons du royaume.*

Les articles 52 à 57 du règlement du 10 mars 1857 et l'instruction du 5 octobre suivant (Recueil, page 745) déterminent le costume des fonctionnaires et employés des prisons astreints au port de l'uniforme.

Aux termes de l'article 58 du règlement susdit, les directeurs et directeurs-adjoints sont tenus de porter constamment l'uniforme, ou du moins la petite tenue, dans l'exercice de leurs fonctions.

Bien que ces dispositions aient été rappelées plusieurs fois déjà, il résulte des rapports d'inspection que certains fonctionnaires n'ont pas d'uniforme; que d'autres ont modifié les modèles ou ont adopté un costume moitié civil, moitié militaire.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien rappeler une dernière fois aux fonctionnaires et employés que la chose concerne les dispositions susmentionnées en les avertissant qu'à défaut d'obtempérer à la présente invitation, il sera pris des mesures de rigueur à leur égard.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

PRISONS. — MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT CELLULAIRES. — TENUE DU  
JOURNAL MÉDICAL. — RAPPEL AU RÈGLEMENT.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect. N° 6, B. — Bruxelles, le 15 décembre 1869.

*A MM. les Membres des commissions administratives des maisons de sûreté et  
et d'arrêt cellulaires.*

Il résulte d'une note de M. l'inspecteur des prisons que le journal du médecin, dont la tenue est prescrite par l'art. 279 du règlement du 13 août 1856 (maisons de sûreté), l'art. 262 du règlement du 28 décembre 1858 (maisons d'arrêt), « n'a pu être représenté » à ce fonctionnaire, lors de sa visite, dans l'établissement confié à vos soins.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prendre des mesures pour qu'on se conforme à l'avenir à la disposition réglementaire précitée, d'après l'imprimé modèle n° 39, page 20 du règlement sur la comptabilité des valeurs.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

PRISONS. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — BULLETIN DE CONDUITE. —  
MODÈLE.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N° 37, D. — Bruxelles, le 15 décembre 1869.

*A MM. les Membres des commissions administratives et d'inspection des  
prisons du royaume.*

Désirant pouvoir me renseigner constamment sur la manière dont les fonctionnaires et employés des prisons s'acquittent de leurs fonctions, etc., je vous prie de vouloir bien me transmettre à l'avenir à la fin de l'exercice, et à commencer pour l'année courante, un bulletin conforme au modèle ci-joint concernant chacun des employés, à l'exception du directeur, attachés à l'établissement placé sous votre surveillance.

De même que pour les gardiens, les propositions concernant la radiation des punitions encourues et les nominations définitives des employés admis à titre provisoire, devront être formulées dans les dits bulletins.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

## MAISON DE

*Bulletin de conduite du sieur**Exercice 18*

1 <sup>o</sup> Date de son entrée dans l'établissement. Id. dans l'administration.	4 <sup>o</sup>				
2 <sup>o</sup> Service auquel il est spécialement préposé.	2 <sup>o</sup>				
3 <sup>o</sup> État de santé.	3 <sup>o</sup>				
4 <sup>o</sup> Degré d'instruction. . .	4 <sup>o</sup>				
<table style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td>en flamand.</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td>en français.</td> </tr> </table>	}	en flamand.	}	en français.	
}	en flamand.				
}	en français.				
5 <sup>o</sup> Conduite générale.	5 <sup>o</sup>				
6 <sup>o</sup> Port de l'uniforme. — Adoption des modèles arrêtés par l'administration.	6 <sup>o</sup>				
7 <sup>o</sup> Aptitude. — Zèle. — Manière dont il s'acquitte de ses devoirs.	7 <sup>o</sup>				
8 <sup>o</sup> Temps consacré chaque jour au service de l'établissement (heures de présence).	8 <sup>o</sup>				
9 <sup>o</sup> Fonctions ou professions exercées en dehors de l'administration. — Autorisation.	9 <sup>o</sup>				
10 <sup>o</sup> Services particuliers; actes de dévouement; récompenses obtenues de ce chef.	10 <sup>o</sup>				
• Nombre et motifs des punitions encourues pendant l'année.					

**Observations. — Propositions, s'il y a lieu.**1<sup>o</sup> Du Directeur.2<sup>o</sup> De la Commission administrative ou d'inspection.

le 18

*Le Directeur,*

le 18

*Le Président,**Le Secrétaire,*

PRISONS. — MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT NON CELLULAIRES. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU 6 NOVEMBRE 1855. — APPLICATION PROVISOIRE.

2<sup>o</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 6, B. — Bruxelles, le 16 décembre 1869.

Transmis aux commissions administratives des maisons secondaires de Bruxelles (prison des hommes), de Malines, de Turnhout, de Tournay, de Nivelles, de Huy, de Neufchâteau, de Furnes et d'Audenarde quelques exemplaires du règlement général du 6 novembre 1855 <sup>(1)</sup>, avec prière d'en accuser réception et de transmettre, en même temps, pour le 31 de ce mois, la collection des règlements supplémentaires, tableaux, etc., compris sous les numéros 1 à 14 de la liste ci-annexée <sup>(2)</sup>.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,  
JULES PUTZEYS.

PRISONS. — GARDIENS. — ENTRÉE EN FONCTIONS. — DÉCLARATION. —  
MODÈLE.

2<sup>o</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N<sup>o</sup> 575, D. — Bruxelles, le 17 décembre 1869.

*A MM. les Membres des commissions administratives et d'inspection des prisons du royaume.*

Par circulaire du 25 mai 1857 (*Recueil*, page 667), il a été prescrit l'envoi à mon département, lors de la nomination d'un nouveau gardien, d'une déclaration par laquelle cet employé s'engage à remplir strictement les devoirs de son emploi.

Ces déclarations étant souvent très incomplètes, j'ai arrêté la nouvelle formule ci-jointe de l'engagement, qu'il y aura lieu de me transmettre à l'avenir.

Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

Le soussigné \_\_\_\_\_, nommé gardien provisoire de 2<sup>e</sup> classe à la maison \_\_\_\_\_, par arrêté ministériel du \_\_\_\_\_, après avoir pris connaissance de l'instruction ministérielle du 24 décembre 1856, déclare en accepter toutes les con-

(1) Recueil, année 1855, pages 177 et suiv.

(2) Recueil, année 1869, page 585.

ditions et prendre l'engagement de remplir fidèlement et strictement les devoirs qui lui sont imposés.

Il s'engage en outre, pour le cas où il croirait devoir donner sa démission, à rester au service de l'administration et à continuer ses fonctions jusqu'à ce que sa démission ait été acceptée par l'autorité supérieure.

Il reconnaît en même temps avoir reçu :

- 1° Un exemplaire du règlement sur le personnel des fonctionnaires et employés des prisons;
- 2° Un exemplaire du règlement de l'établissement;
- 3° Un livret.

le 18 .

Vu et certifié :

Le directeur de la maison susdite,

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE — LEGS. — RÉCLAMATION  
D'HÉRITIERS. — CONSTITUTION D'USUFRUIT A TITRE DE RÉDUCTION. —  
DIMINUTION TEMPORAIRE DES CHARGES CHARITABLES ET PIEUSES (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 24,721. — Bruxelles, le 22 décembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Van Camp, de résidence à Contich, le 3 décembre 1853, par lequel le sieur Jean-Baptiste De Keyser, propriétaire à Malines, lègue aux pauvres de Waerloos deux parcelles de terrain, situées à Reeth, section B, n<sup>os</sup> 73 et 184 du cadastre, d'une contenance globale de 3 hectares, 7 ares 65 centiares et d'un revenu imposable de 206 fr. 97 c., à la charge, par le bureau de bienfaisance, de faire célébrer annuellement, dans l'église de Waerloos, pour les personnes qu'il indique, douze messes chantées, suivies chacune d'une distribution aux pauvres de pains pour une valeur de 19 francs par distribution;

Vu la requête, en date du 8 novembre 1868, par laquelle les héritiers légaux du testateur réclament contre les dispositions qui précèdent;

Vu les délibérations du bureau de bienfaisance et du bureau des marguilliers de l'église de Waerloos, du conseil communal de cette localité, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 362.

du conseil provincial d'Anvers, du 21 décembre 1868, du 3, du 18 janvier, du 13 février et du 21 mai 1869;

Vu également les rapports du bureau de bienfaisance et du bureau des marguilliers prénommés, et la lettre du gouverneur de la province d'Anvers, du 9 octobre et du 19 novembre suivant;

En ce qui concerne la réclamation des héritiers :

Considérant que les pétitionnaires ne sont pas dans une position aisée et qu'il est équitable d'opérer à leur profit une réduction sur le legs dont il s'agit;

Considérant que lesdites administrations légataires consentent à abandonner, en faveur des héritiers légaux du testateur, l'usufruit de la moitié des biens légués, sous la réserve que les charges charitables et pieuses grevant le legs seront réduites à moitié, aussi longtemps que les usufruitiers vivront et à la condition que lesdites charges seront plus complètement exécutées, à mesure que ces usufruitiers viendront à décéder;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le bureau de bienfaisance de Waerloos est autorisé à accepter les immeubles qui lui sont légués par le disposant, sous déduction, en faveur des héritiers légaux de celui-ci, de l'usufruit de la moitié desdits biens et sous la réserve que, durant cet usufruit, les charges charitables et pieuses seront réduites comme il est dit ci-dessus; au surplus, à la charge, par le bureau de bienfaisance, de remettre, annuellement et à perpétuité, à la fabrique de l'église de la même commune les sommes nécessaires pour l'exonération des messes fondées par le défunt et de faire les distributions de pains ordonnées par ce dernier, le tout comme il est stipulé pour la durée de l'usufruit des réclamants.

Art. 2. La fabrique de l'église de ladite localité est autorisée à accepter les sommes qui devront lui être remises, en vertu de l'article précédent, par le bureau de bienfaisance, pour l'accomplissement desdites charges pieuses, temporairement réduites, mais ultérieurement exécutées dans leur entier.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — HOSPICES CIVILS. — LEGS. — ENTRETIEN D'UN AUTEL. — SALAIRE DES PERSONNES QUI EN SONT CHARGÉES. — CLAUSE FACULTATIVE (1).

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 24,770. — Bruxelles, le 22 décembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Castelain, de résidence à Nivelles, le 24 novembre 1868, par lequel la dame Marie-Thérèse Niels, veuve du sieur Florent-Joseph Derbaix, propriétaire à Braine-le-Château, fait donation au bureau de bienfaisance de cette dernière commune, d'une rente annuelle et perpétuelle de 440 francs, au capital de 9,400 francs, due par le comte Léon de Robiano et garantie par hypothèque, à la charge : 1<sup>o</sup> de faire célébrer dans l'église de la même commune, annuellement, un obit pour la donatrice avec la recommandation de celle-ci au prône et, chaque semaine, une messe basse ; 2<sup>o</sup> de distribuer, chaque année, le jour de cet obit, des pains aux pauvres pour une valeur de 400 francs ; 3<sup>o</sup> de leur distribuer, chaque hiver, du charbon pour une pareille somme de 400 francs ; et 4<sup>o</sup> de contribuer annuellement pour 25 francs à l'entretien de l'autel de Saint-Remi et de payer 10 francs aux personnes qui seront chargées de cet entretien ;

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite, dans le même acte, par le bureau de bienfaisance, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu, en outre, l'expédition du testament reçu par le notaire pré-nommé, le 17 février 1869, par lequel ladite dame veuve Derbaix lègue au même bureau de bienfaisance une maison avec dépendances, située en la même commune, section E, n<sup>o</sup> 341b, 342a, 344a, d'une contenance globale de 37 ares 60 centiares et d'un revenu imposable de 426 francs pour la partie bâtie et de 34 fr. 74 c. pour les parcelles non bâties, à la charge d'y ériger un hôpital pour les malades et, lorsque les ressources le permettront, d'y adjoindre un orphelinat ;

Vu les délibérations, en date du 1<sup>er</sup>, du 2 avril et du 12 octobre 1869, par lesquelles le bureau de bienfaisance, le bureau des marguilliers de l'église et la commission administrative des hospices civils de Braine-le-

(1) *Moniteur*, 1869, n<sup>o</sup> 562.

Château demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent ;

Vu les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 25 mai, du 2 juin, du 12 octobre et du 10 novembre suivants ;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, les lois du 16 vendémiaire, du 7 frimaire an v et du 16 messidor an vii, l'art. 76-3° et § derniers de la loi communale et l'art. 2, n° 3°, § 6, de celle du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le bureau de bienfaisance de Braine-le-Château est autorisé à accepter la rente prémentionnée, aux conditions imposées par la donatrice et notamment à la charge de remettre, à la fabrique de l'église, les sommes annuellement nécessaires pour l'exonération des services religieux et celles qui sont destinées à l'entretien de l'autel de Saint-Remi et au salaire des personnes qui en seront chargées, — le tout en tant que ces clauses ne soient pas contraires aux lois.

Art. 2. La fabrique de l'église de ladite commune est autorisée à accepter les sommes qui devront lui être remises par le bureau de bienfaisance en vertu de l'article précédent et sous la même réserve.

Art. 3. La commission administrative des hospices civils de la même localité est autorisée à accepter les immeubles légués au bureau de bienfaisance par le testament prérappelé de la défunte.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi:  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

LÉOPOLD.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — FRAIS GÉNÉRAUX DE FABRICATION.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 22 décembre 1869.

*A MM. les Directeurs des maisons centrales pénitentiaires.*

Les circulaires des 24 août et 24 octobre 1864, 2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., n°s 2768 et 2864, T, relatives à la répartition des frais généraux de fabrication sont rapportées.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1870, ces frais seront divisés en deux catégories comprenant :

La première, les frais spéciaux et la seconde, les frais généraux proprement dits.

Les frais spéciaux devront être portés directement au compte de l'objet à préparer ou à fabriquer.

Ils comprennent :

1<sup>o</sup> Les traitements, les rémunérations et les frais de route des contre-maîtres et surveillants des ateliers ;

2<sup>o</sup> Les gratifications des détenus visiteurs, plieurs, aides-surveillants, couturiers à la machine, garçons d'atelier et autres dont les attributions sont spéciales ou directes ;

3<sup>o</sup> Les menus frais de toute nature, y compris les frais de transport et d'emballage.

Lorsque ces frais seront communs à plusieurs branches de travail, la répartition s'en fera, entre celles-ci, au marc le franc des gratifications accordées aux détenus dans chacune de ces branches.

Les frais généraux seront répartis au marc le franc des gratifications accordées aux détenus.

Ils comprennent :

1<sup>o</sup> Les traitements, les rémunérations et les frais de route du directeur-adjoint, des commis et des magasiniers spécialement préposés au service industriel ;

2<sup>o</sup> Les frais de bureau ;

3<sup>o</sup> Les frais d'adjudication ;

4<sup>o</sup> Les frais d'entretien, etc. du matériel (§ 19 du règlement) ;

5<sup>o</sup> Les gratifications des détenus écrivains, garçons de bureau ou de magasin et emballeurs ;

6<sup>o</sup> Tous autres frais qui ne porteraient pas spécialement sur l'un des comptes de manipulation ou de fabrication.

Quant au chauffage et à l'éclairage des ateliers, les frais en seront supportés par le *service économique*.

La présente circulaire a pour but d'arriver à une répartition équitable des frais de fabrication et de faire supporter directement par chaque branche d'industrie les dépenses qui lui incombent.

C'est donc dans cet esprit et dans cet ordre d'idées que les comptes devront être établis.

Dans les établissements où il n'y a qu'un directeur-adjoint pour les deux services, son traitement sera porté en dépense d'après l'allocation du budget sur laquelle l'imputation aura eu lieu.

En ce qui concerne la maison centrale pénitentiaire de Saint-Hubert, les répartitions qui précèdent se feront, les jeunes délinquants n'étant pas rétribués, d'après le nombre de journées de travail par industrie.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire-général,

J. PUTZEYS.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES DENIERS. — CLÔTURE DE L'EXERCICE 1868.  
— BORDEREAU n° 51.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N° 117, E. — Bruxelles, le 24 décembre 1869.

Renvoyé à MM. les Directeurs des prisons du royaume, aux fins indiquées aux §§ 164 à 169 du règlement du 14 février 1865, deux expéditions du bordereau n° 51, avec les pièces à l'appui, relatant les sommes restant à recouvrer au 31 octobre 1869, pour compte de l'exercice antérieur.

Les sommes renseignées dans la 6<sup>e</sup> colonne (ancien modèle) devront être reportées au sommier des surséances indéfinies (2<sup>e</sup> aliéna du § 165, page 127 du règlement).

Celles qui sont renseignées dans la 7<sup>e</sup> et la 8<sup>e</sup> colonne doivent être reportées, par article, au sommier des droits et produits constatés de l'exercice 1869, conformément aux dispositions du § final du n° 7 de la circulaire du 28 mai 1867, n° 2865, T.

En d'autres termes, les comptables doivent :

- 1<sup>o</sup> Additionner les droits et produits constatés pendant le 4<sup>e</sup> trimestre pour compte de l'exercice courant ;
- 2<sup>o</sup> Reporter les totaux des trimestres antérieurs ;
- 3<sup>o</sup> Établir les totaux des droits et produits constatés pendant l'année ;
- 4<sup>o</sup> Inscrire, par n° de facture, les droits de l'exercice antérieur reportés sur l'exercice courant ;
- 5<sup>o</sup> Additionner ceux-ci ;
- 6<sup>o</sup> Reporter sous les additions du n° 5, les totaux des droits et produits constatés pendant l'année (n° 3) ;
- 7<sup>o</sup> Totaliser ; et

8° Arrêter les sommiers conformément aux dispositions du § 122, page 117 du règlement.

Quant aux frais d'entretien des mendiants et vagabonds, *annulés*, ils devront être reportés sur les états n° 54, prescrits par la circulaire du 14 janvier 1868, n° 2863, T, et le recouvrement en sera opéré par les receveurs de l'enregistrement.

Ceux de ces frais qui auraient été recouverts par les comptables de l'administration des prisons, à partir du 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 31 décembre 1869, devront, conformément au § 166, page 127, du règlement, faire l'objet d'une consignation nouvelle au sommier des droits et produits constatés de l'exercice courant.

Ces frais ne devront par conséquent plus être reportés sur les états n° 54.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

J. PUTZEYS.

---

PRISONS CELLULAIRES. — HYGIÈNE. — FUMIGATIONS.

2<sup>e</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 1<sup>re</sup> Sect., N° 410, C. — Bruxelles, le 28 décembre 1869.

*A MM. les Membres des commissions administratives et d'inspection des prisons cellulaires du royaume.*

M. l'inspecteur des prisons m'informe que dans la plupart des maisons de sûreté et d'arrêt cellulaires on ne prend pas toutes les mesures qu'exigent l'hygiène et la salubrité. Il est essentiel que les directeurs donnent plus de soins à cette partie importante de leur service. Ils trouveront à ce sujet de très utiles indications au rapport inséré dans la statistique décennale des prisons, période de 1851 à 1860, page 80.

Les fumigations guytoniennes dont il est parlé dans ce rapport se font à l'aide de la préparation suivante :

Méler dans un vase en grès, 142 grammes de sel marin et 107 grammes de peroxyde de manganèse avec une quantité d'eau suffisante pour en faire une pâte. Verser ensuite sur le mélange 250 grammes d'acide sulfurique. Les quantités peuvent être diminuées proportionnellement, en raison du peu d'étendue des locaux à désinfecter. On emploie généralement pour ces fumigations, la méthode du docteur Chaussier, parce qu'elle permet un développement lent et continu du

gaz et n'offre aucun danger pour les voies respiratoires. Voici en quoi consiste cette méthode : La personne chargée de l'opération parcourt successivement les différents locaux, tenant d'une main une planchette sur laquelle est posée la capsule contenant le mélange et de l'autre, un flacon d'acide sulfurique. Elle ne verse que quelques gouttes d'acide à la fois et en ajoute seulement lorsque la production des vapeurs commence à se ralentir; elle peut ainsi augmenter ou modérer l'intensité de l'effet.

J'appelle tout particulièrement l'attention de votre collège et celle du Directeur de la maison . . . sur les recommandations qui précèdent.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

JULES PUTZEYS.

---

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — VÉRIFICATION.

2<sup>o</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., 2<sup>e</sup> Sect., N<sup>o</sup> 134, E. — Bruxelles, le 29 décembre 1869.

*A MM. les Directeurs des prisons du royaume.*

Il y aura lieu, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1870 :

**Matières.**

1<sup>o</sup> D'adjoindre, comme garantie, un troisième agent à la commission chargée dans les prisons secondaires de vérifier et d'expertiser les fournitures présentées. (§ 2 de l'art. 7, page 6, du règlement du 14 février 1865.)

Cet agent sera choisi par le directeur dans le personnel de l'établissement.

2<sup>o</sup> D'indiquer régulièrement et exactement au dos des bons n<sup>o</sup> 8, dans les colonnes à ce destinées, les articles, par quantité, consommés par chaque service.

3<sup>o</sup> De constater exactement, au 31 décembre et en cas de mutation des comptables, dans les inventaires n<sup>o</sup> 20 (art. 27), la situation réelle des magasins, c'est-à-dire, les excédants et les manquants.

4<sup>o</sup> D'observer que, dans les comptes auxiliaires n<sup>o</sup> 19bis, les entrées comme les sorties doivent, d'après leur nature, figurer sur des lignes séparées en ce sens qu'on ne peut pas confondre les achats avec les cessions réciproques, ni les consommations avec les ventes, etc., etc.

5° De scinder les comptes auxiliaires lorsqu'ils comprennent plus d'articles que l'imprimé ne comporte de colonnes.

Par exemple : si pour l'entretien des bâtiments, il y a 80 articles différents, comme l'imprimé ne comporte que 30 colonnes, il faudra scinder ces articles, d'après leur nature et réunir :

- a. Les matériaux de construction ;
- b. Les métaux ;
- c. Les bois ;
- d. Les articles de peinture ;
- e. Les articles de blanchiment

et ouvrir pour chacune de ces rubriques un compte spécial.

Il faudra procéder de même à l'égard de tous autres comptes se trouvant dans le même cas.

#### **Deniers.**

6° D'accompagner des avis du ministère public, les factures renseignant les détenus admis à la pistole. (Art. 227 et 240 des règlements des 13 août 1856 et 28 décembre 1858, des prisons d'Anvers et de Hasselt.)

7° De consigner sur les duplicata des états des droits et produits constatés n° 41 et 42, dressés au 31 octobre pour compte de l'exercice antérieur, la récapitulation prescrite, pour les sommiers, par le n° 7 de la circulaire du 28 mai 1867, Recueil, page 405.

8° De renseigner, lorsqu'il y a interruption dans le numéro des factures, le motif au bas de l'état n° 41 ou 42.

9° D'indiquer séparément dans les journaux n° 47, états n° 48 et 28 et dans des colonnes spéciales :

#### *A l'entrée.*

a. Pour les gratifications :

- 1° La réserve ;
- 2° Les deniers de poche (maisons centrales).

b. Les autres recettes (fonds déposés, etc., etc.).

#### *A la sortie.*

a. Pour les gratifications :

- 1° La réserve ;
- 2° Les deniers de poche (maisons centrales).

b. Les autres fonds.

10° De faire signer, au renvoi 4, les états de recette n° 18, par un agent autre que le commis-comptable.

11° D'ouvrir un registre spécial pour les avances faites aux comptables pour le paiement des menues dépenses (art. 45 du budget).

Ce registre devra être tenu dans la forme prescrite pour le compte à rendre conformément à la circulaire du 28 mai 1866, Recueil p. 446.

12° D'ouvrir un registre semblable pour les déboursés de ces agents.

Les comptes à y établir doivent être arrêtés par trimestre et contenir, outre la colonne du montant général, tant à l'entrée qu'à la sortie, autant de colonnes qu'il y a d'articles du budget sur lesquels ces déboursés doivent s'imputer.

Les remboursements faits aux comptables sont inscrits à l'entrée.

Les déboursés qui n'atteignent pas 25 francs par article ne sont admis en liquidation qu'à la fin de l'année.

13° D'accompagner le compte de gestion n° 42 (§ 129 du règlement du 14 février 1865) :

a. D'un état des droits et produits constatés pendant l'année :

1° Pour compte de l'exercice antérieur ;

2° " " courant,

n° 11, pour le service économique ;

n° 12, " industriel.

b. D'un état des recettes et des dépenses pour ordre faites par le comptable, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Ces documents sont demandés par la Cour des comptes.

L'état des droits et produits constatés devra être rédigé dans les termes suivants et présenter :

1° *Exercice antérieur.*

a. Par numéro de facture, les reliquats à recouvrer au 31 décembre de l'année précédente ;

b. Les totaux ;

c. Par numéro de facture, les droits et produits constatés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre pour compte de l'exercice antérieur ;

d. Les totaux ;

e. Le report des totaux, littéra b ;

f. Les totaux généraux ;

g. Les recouvrements opérés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre ;

h. Le restant à recouvrer au 31 octobre ;

## i. Par numéro de facture :

- 1° Les créances annulées;
- 2° Les totaux ;
- 3° Les créances reportées sur l'exercice courant;
- 4° Les totaux.

## 2° Exercice courant.

j. Par numéro de facture, les droits et produits constatés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour compte de l'exercice courant ;

k. Les totaux ;

l. Les droits de l'exercice antérieur, reportés sur l'exercice courant (litt. i, totaux 4°);

m. Les totaux généraux ;

n. Les recouvrements opérés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

o. Le restant à recouvrer au 31 décembre.

Les recettes et les dépenses pour ordre, feront l'objet d'un état n° 53, présentant :

a. Par numéro d'ordre, les recettes faites par le comptable, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

b. Les totaux ;

c. La reprise du solde en caisse au 31 décembre de l'année précédente ;

d. Les totaux ;

e. Les dépenses effectuées ;

f. Le solde en caisse au 31 décembre de l'année courante.

14° D'inviter les comptables à faire toutes les diligences nécessaires en vue d'opérer le recouvrement des créances dues au Trésor du chef de confections, etc., endéans les époques stipulées dans les contrats et à appuyer, au besoin, les récépissés de versement de la correspondance échangée à cet effet avec les débiteurs.

15° De mandater, pour compte des détenus, au profit des personnes intéressées, les sommes envoyées à titre de secours. (État n° 28.)

L'acquit devra être donné conformément aux prescriptions du n° 6 et du § final du n° 14 de la circulaire du 23 mai 1866, Recueil, page 432.

16° D'observer que les mandats émis le même jour au profit de la même personne, peuvent être réunis dans l'état n° 29 (n° 9 de la circulaire du 23 mai 1866).

17° De ne transmettre qu'en simple expédition les bordereaux n° 54 lorsqu'ils sont *négatifs*.

18° D'adresser immédiatement, après la réception, à l'administration centrale, à l'effet d'être remplacés, les récépissés de versement portant une imputation autre que celle : *Produits de l'administration des prisons*.

#### Mobilier.

19° D'indiquer dans le livre n° 4 (§ 9 du règlement du 14 février 1865, page 298) où commence et où finit la gestion des directeurs responsables.

20° D'arrêter ce livre au 31 décembre et en cas de mutation des directeurs responsables.

#### Valeurs.

21° D'établir d'après le poids des objets neufs, un tarif pour le poids du linge à lessiver.

22° De suivre pour la rédaction du compte n° 6, la nomenclature ci-dessous indiquée :

- a. Nourriture des détenus;
- b. Céréales et engrais;
- c. Merceries;
- d. Combustibles (chauffage et éclairage);
- e. Articles de propreté;
- f. » pour le culte;
- g. » pour l'école;
- h. » pour la pharmacie (médicaments divers);
- i. » divers;
- j. Habillement et coucher des détenus:
  - 1° Objets neufs;
  - 2° » en dépôt;
  - 3° » au rebut;
- k. Mobilier :
  - 1° Objets neufs;
  - 2° » en dépôt;
  - 3° » au rebut;
  - 4° Entretien (§ 19, page 304, du règlement du 14 février 1865).

*l.* Frais divers (art. 45 du budget) à l'exclusion des médicaments portés sous le littéra *h*.

*m.* Gratifications aux détenus ;

*n.* Habillement, équipement et armement des gardiens :

1° Objets neufs ;

2° » en dépôt ;

3° » au rebut ;

*o.* Frais de route et de séjour ;

*p.* Traitement des fonctionnaires et employés ;

*q.* Frais d'impression et de bureau ;

*r.* Entretien des bâtiments ;

*s.* Amélioration des bâtiments et constructions nouvelles ;

*t.* Honoraires des architectes.

Les articles devront être portés à chaque rubrique, savoir :

*a.* Pour les litt. *a* à *i*, dans l'ordre établi au f° 30 du règlement du 23 octobre 1865, sauf à y ajouter les articles nouveaux ;

*b.* Pour l'habillement et le coucher, litt. *j*, dans l'ordre établi au registre n° 4, folios 42 et 43 ;

*c.* Pour le mobilier, litt. *k*, dans l'ordre établi aux comptes auxiliaires ;

*d.* Pour l'habillement des gardiens, litt. *n*, dans l'ordre établi au registre n° 5, folios 46 et 47 ;

*e.* Pour les frais d'impression et de bureau, dans l'ordre établi au f° 32 du susdit règlement ;

*f.* Pour l'entretien des bâtiments, etc., dans l'ordre établi aux comptes auxiliaires.

La récapitulation devra présenter :

*a.* Par rubrique, toutes les divisions et subdivisions établies ci-dessus ;

*b.* Les totaux par article du budget ;

*c.* Les totaux généraux ;

*d.* Les produits, en les spécifiant, qui ne figurent pas dans les comptes du journal-grand-livre n° 4 ;

*e.* Les totaux ;

*f.* Le résultat.

Les formules données pages 52 à 54 du règlement, serviront de guide à cet égard.

**Travail des détenus.***Maisons secondaires.*

23° D'observer que la quotité réservée des gratifications méritées par les détenus doit représenter, pour les condamnés correctionnels à plus d'un mois, la moitié de la gratification intégrale qui leur est allouée.

24° D'envoyer au conseil d'administration centrale, établi près le dépôt du régiment, la quotité réservée revenant aux militaires libérés rentrant aux corps.

25° De remarquer que les frais de reliure des registres prescrits pour les écritures relatives au travail des détenus, sont à charge de l'État.

26° De représenter au fonctionnaire chargé de l'inspection de la comptabilité des prisons, les fonds en caisse provenant du travail des détenus, c'est-à-dire, le solde constituant la différence entre le montant des recettes (registre *litt. C*) et le montant des dépenses (registre *litt. D*).

Les dépenses devront être justifiées par quittances, sinon elles ne seront pas admises en ligne de compte.

**Dispositions générales.**

27° De veiller à l'exécution de l'art. 2 des règlements des prisons d'Anvers et de Hasselt, en date des 13 août 1856 et 28 décembre 1858, relatif à l'admission des nourrissons.

Dans plusieurs établissements, *notamment à Gand*, ces prescriptions sont entièrement perdues de vue et on constate dans les comptes que des enfants de cette catégorie subissent parfois, avec leurs mères, des détentions de 3 à 6 mois. C'est un abus qu'il importe de faire cesser, tant dans l'intérêt de ces enfants mêmes que dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité des prisons.

Les circulaires des 12 mars 1856 et 6 juillet 1857 (Recueil, pages 277 et 686), prescrivent de suspendre l'exécution des jugements en matière correctionnelle à l'égard des femmes enceintes ou qui allaitent des enfants.

28° De suivre un ordre régulier et uniforme pour l'arrangement des bureaux.

Dans plusieurs établissements les locaux sont mal disposés et les registres et les archives s'y trouvent sans ordre et sans méthode.

Cet arrangement doit être tel que le fonctionnaire chargé de l'inspec-

tion puisse, au besoin, par lui-même et sans recours à d'autres, procéder à une vérification approfondie des registres et tous autres documents.

A cet effet, on disposera, dans des rayons, les livres :

a. De la comptabilité :

- 1° Des matières;
- 2° Des deniers;
- 3° Du mobilier;
- 4° Des valeurs; et

b. Du Greffe.

Les archives classées, par dossier, seront déposées dans des cartons disposés dans le même ordre que les livres.

Chaque dossier doit indiquer sur la couverture ce qu'il renferme et les cartons porteront pour suscription :

Matières;  
Deniers;  
Mobilier;  
Valeurs; ou  
Greffe.

Le numéraire, les valeurs et les pièces de dépense doivent être renfermés dans une caisse solide déposée dans un local ou meuble sûr.

29° De tenir des minutes propres et régulières des comptes et autres documents transmis à l'administration centrale.

30° D'observer les prescriptions du § 2 de l'article 403 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 et de transmettre avec les déclarations n° 20, afin d'éviter des correspondances inutiles, les explications qui pourraient être nécessitées par une circonstance quelconque.

31° De rappeler le litt. F de la circulaire du 21 mars 1867, Recueil, page 49, que plusieurs directions perdent de vue.

32° De restreindre, autant que possible, pour les condamnés, le prélèvement des menues dépenses sur les *fonds déposés*.

Si les détenus de cette catégorie veulent obtenir certaines douceurs, ils doivent se les procurer à l'aide du produit de leur travail et, en thèse générale, la quotité disponible doit suffire à cet effet.

33° De remarquer qu'aux termes des articles 45 et 27 du Code pénal, la réserve est remise à la sortie des condamnés ou à des époques déterminées après la sortie.

Or, les directeurs auront soin d'user de cette dernière faculté, chaque

fois que l'intérêt des libérés commandera cette mesure de sage prévoyance.

Pour le Ministre de la justice :  
Le Secrétaire général,  
J. PUTZEYS.

DOMICILE DE SECOURS. — REMPLAÇANT MILITAIRE. — HABITATION NON  
UTILE.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 55,631. — Bruxelles, le 30 décembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et du Limbourg, sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de Wachtebeke et la ville de Hasselt, au sujet du domicile de secours de Jean Staelens, qui a été secouru par le bureau de bienfaisance de cette dernière localité, depuis le 8 mai 1866 ;

Attendu que cet indigent, né à Wachtebeke, le 15 mars 1822, après avoir servi dans l'armée depuis le 8 mai 1841 jusqu'au 30 juin 1852, d'abord comme milicien de la levée de 1841 et depuis le 2 juin 1846 comme volontaire, fut réincorporé le 6 mai 1856 comme remplaçant et que s'étant réengagé le 20 juin 1863 pour libérer un milicien de la levée de cette année, il a été congédié en janvier ou février 1866 ;

Attendu que depuis sa première libération arrivée le 30 juin 1852, Jean Staelens n'a pas cessé d'habiter Hasselt ;

Attendu que la commune de Wachtebeke soutient que le séjour qu'il a fait à Hasselt, en qualité de soldat remplaçant depuis 1856 jusqu'en 1866, est utile pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant que l'art. 3 de la loi du 18 février 1845, dispose sans distinguer entre les différentes catégories de militaires que le séjour sur le territoire d'une commune des sous-officiers et soldats en service actif ne sera pas compté comme temps d'habitation pour acquérir un nouveau domicile de secours ;

Vu l'art. 20 de la loi précitée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Wachtebeke était à la date du 8 mai 1866, le domicile de secours de Jean Staelens.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT LÉGITIMÉ NÉ SUR LE SOL BELGE. — DÉCÈS DU PÈRE. — RÉINTÉGRATION DE LA MÈRE DANS LA QUALITÉ DE BELGE. — DOMICILE DE SECOURS DE LA MÈRE APPLICABLE A SON ENFANT MINEUR.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 37,205. — Bruxelles, le 30 décembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Brabant, de Namur et du Hainaut sur une contestation qui s'est élevée entre les villes de Bruxelles, de Namur et de Lessines, au sujet du domicile de secours des enfants mineurs Félix Perceval et Sophie Anthor qui ont été admis à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles; le 1<sup>er</sup>, le 16 octobre 1867 et la seconde, le 21 novembre de la même année;

Attendu que Christine Anthor, mère de ces deux enfants, est née à Namur, le 17 mars 1828, d'un père originaire de Saxe-Cobourg-Gotha, soldat dans l'armée des Pays-Bas, en garnison à Namur, à la date précitée;

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi fondamentale de 1815, l'enfant né de parents étrangers, domiciliés sur le territoire des Pays-Bas, acquérait par le fait de la naissance, l'indigénat;

Considérant que la présence du père sous les drapeaux avait fait acquérir à celui-ci un domicile dans les Pays-Bas, que, par conséquent, Christine Anthor n'était point étrangère au royaume et a eu en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 28 novembre 1818, à la date de sa majorité, droit aux secours publics à Namur;

Attendu que cette femme a épousé le 2 septembre 1852, le nommé Victor-Auguste Perceval, de nationalité française; que de ce mariage est né, en 1857, à Lessines, Félix Perceval, et qu'après le décès de son

mari, arrivé le 9 août 1862, elle a mis au monde à Bruxelles, le 18 août 1867, une fille naturelle, Sophie Anthor ;

Attendu que Christine Anthor a recouvré après le décès de son mari, en vertu de l'art. 19 du Code civil, la qualité de Belge qu'elle avait perdue par son mariage avec un étranger ; et qu'il est reconnu qu'elle n'a pas acquis par une habitation suffisante, de nouveau domicile de secours, soit avant, soit après son mariage ;

Attendu que Sophie Anthor suit le domicile de sa mère par application de l'art. 11, § 1, de la loi du 18 février 1845, combiné avec l'article 6, § 2 de la même loi ;

En ce qui concerne Félix Perceval :

Considérant que l'art. 6 de la loi du 18 février 1845 pose en principe général applicable sans distinction à tous ceux qui ont un domicile de secours dans le royaume, que les enfants suivent pendant leur minorité le domicile de secours de leurs parents ;

Considérant que si, aux termes de l'art. 10, l'individu né en Belgique d'un étranger, a pour domicile de secours, jusqu'à son option de patrie la commune sur le territoire de laquelle habitaient au moment de sa naissance, ses parents ; il n'en résulte nullement que ce domicile de secours d'origine qui ne lui est attribué qu'à défaut d'un autre domicile de secours actuel dans le chef de ses parents, soit immuable et ne puisse pendant sa minorité être remplacé par un autre domicile que ses parents acquerraient conformément à la loi ; qu'au contraire, le principe de l'unité de la famille, proclamé tant dans l'exposé des motifs de la loi, qu'à la séance de la Chambre des Représentants, du 29 octobre 1844, veut qu'il y ait un domicile de secours unique pour les membres d'une même famille aussi longtemps qu'un événement naturel ou une cause légale ne l'a pas dissoute, que la veuve et ses enfants mineurs soient, au besoin, secourus par la même commune ; et que conséquemment ce principe ne permet pas que les membres de la même famille soient disséminés de manière à être entretenus par différentes communes ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Namur était aux dates prémentionnées du 16 octobre et du 24 novembre 1867, le domicile de secours des enfants Félix Perceval et Sophie Anthor qui ont été admis à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT LÉGITIMÉ. — NAISSANCE SOUS L'EMPIRE DE LA LOI DU 18 NOVEMBRE 1848. — DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS PAR L'HABITATION DU PÈRE AU MOMENT DE LA NAISSANCE DE SON ENFANT.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 37,227. — Bruxelles, le 30 décembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Battice contre l'arrêté de la députation permanente du conseil de la province de Liège, en date du 6 mai 1868, qui déclare que cette commune est le domicile de secours de Jean-Léonard Colette, admis le 28 septembre 1866, à l'hôpital de Bavière, à Verviers ;

Attendu que Léonard Colette, enfant naturel de Catherine Schreimaeckers, étrangère au pays, est né le 28 juillet 1844, à Battice ; qu'il a été légitimé par le mariage contracté par sa mère le 15 novembre 1848, avec Jean-Léonard Colette, qui habitait Aubel, à l'époque de la naissance de ce dernier ;

Attendu qu'il n'est point établi que Jean-Léonard Colette, fils, ait acquis dans le chef de ses parents, pendant sa minorité, un nouveau domicile de secours ; que, par conséquent, il y a lieu de fixer le domicile de secours de cet indigent conformément à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 février 1845 ;

Considérant qu'aux termes de cette disposition, tout individu, à sa majorité, a pour domicile de secours selon les distinctions établies par l'art. 11, la commune qu'habitait son père et sa mère, au moment de sa naissance ;

Considérant que, d'après l'article 11 de la même loi, l'enfant naturel reconnu par le père suit la condition de celui-ci ; qu'il en résulte que Jean-Léonard Colette, enfant naturel légitimé a eu, à sa majorité, son

domicile de secours à Aubel, où habitait son père au moment de sa naissance ;

Considérant que l'art. 7 de la loi du 28 novembre 1818, dispose que les enfants illégitimes mineurs suivent le domicile de secours de leur mère; qu'en conséquence, on peut prétendre par application de cet article, que l'enfant Jean-Léonard Colette, étant né sous l'empire de cette loi, son domicile de secours doit être fixé à Battice, lieu de l'habitation de sa mère au moment de la naissance, par la raison que l'art. 23 de la loi du 18 février 1845 a statué que ceux qui antérieurement à cette loi auraient acquis le droit de participation aux secours publics dans une commune y conserveraient leur domicile de secours ;

Mais, considérant que l'art. 7 de la loi du 28 novembre 1818 qui règle le domicile de secours des enfants illégitimes n'est pas applicable aux enfants légitimés qui sont assimilés aux enfants légitimes et suivent par conséquent, à partir de leur légitimation la condition de leur père, tant sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818 que de celle du 18 février 1845, qui sous ce rapport a consacré les mêmes principes ;

Considérant d'autre part. en admettant que l'art. 7 de la loi de 1818 fut applicable aux enfants illégitimes, légitimés, que l'art. 23 de la loi du 18 février 1845 n'a conservé leur domicile de secours qu'à ceux qui l'ont acquis postérieurement à la promulgation de cette loi ; que Jean-Léonard Colette étant mineur sous l'empire de la loi de 1818 n'avait pu acquérir au moment de cette promulgation un domicile de secours de majorité ; que n'étant devenu majeur que sous l'empire de la loi de 1845, ce domicile doit être fixé conformément aux dispositions de cette loi dans la commune d'Aubel, qu'habitait le père au moment de la naissance de l'enfant ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Vu Nos arrêtés du 24 mars et du 7 août 1867 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune d'Aubel était le domicile de secours de Jean Léonard Colette à la date du 28 septembre 1866.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice.

JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — FEMME ÉTRANGÈRE MARIÉE A UN BELGE. —  
RECHERCHE DU DOMICILE DU MARI. — ENQUÊTE. — DÉCLARATIONS CON-  
TRADICTOIRES. — DOMICILE DE SECOURS PRIMITIF.

1<sup>re</sup> Dir., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 57,286. — Bruxelles, le 30 décembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la ville d'Anvers contre un arrêté de la députation permanente du conseil de cette province, en date du 22 novembre 1867, qui déclare que la ville d'Anvers était, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1856, et est encore le domicile de secours de Catherine Koppers, veuve de Joseph Weytman, décédé à Berchem, le 10 juin 1863;

Attendu que Catherine Koppers, née à Berg-op-Zoom (Hollande), le 2 juin 1814; a épousé, le 5 mai 1855, Joseph Weytman; que depuis le 12 août jusqu'au 4 septembre 1856, elle a été en traitement à l'hôpital Sainte-Élisabeth, à Anvers, qu'elle a été de nouveau admise dans cet établissement le 1<sup>er</sup> octobre 1856 et qu'à la date du 25 du même mois, elle en a été retirée pour être colloquée à l'hospice des aliénés de Courtrai, où elle est restée jusqu'au 22 juin 1855, date de sa translation à la colonie de Gheel;

Attendu que cette femme, si elle était étrangère au pays, est devenue Belge, par suite de son mariage avec un Belge, qu'elle n'a perdu cette qualité par aucun fait postérieur et qu'elle a, par conséquent, le domicile de secours de son mari;

Attendu qu'il n'est pas contesté que son mari avait pour domicile de secours la commune de Berchem, où il est né le 30 septembre 1826, mais que la question est de savoir si le séjour qu'il a fait à Anvers, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1856, date de la séquestration de Catherine Koppers, une durée suffisante pour lui faire acquérir droit à l'assistance publique en cette ville;

Attendu que l'inscription de Joseph Weytman aux registres de la population d'Anvers remonte au 29 juin 1849, mais que la commune de Berchem soutient que l'habitation de cet individu en cette ville a commencé plusieurs mois avant cette date;

Attendu qu'en supposant cette habitation, exempte d'interruptions, elle doit, pour qu'un nouveau domicile ait été acquis le 1<sup>er</sup> octobre 1856, remonter au 8 septembre 1848, déduction faite de l'interruption d'habitation utile résultant, des vingt-trois jours d'entretien accordés à Ca-

therine Koppers, dans l'hôpital Sainte-Élisabeth, du 12 août au 4 septembre 1856 ;

Attendu que l'arrêté prémentionné se fonde pour admettre que l'habitation de Weytman a commencé le 8 septembre 1848 :

1° Sur la déclaration faite à l'enquête tenue le 28 septembre 1867 devant M. le juge de paix du canton Nord d'Anvers par Joséphine Yseboot, et dont il résulte que Joseph Weytman aurait demeuré chez le père de la déclarante, Jean Yseboot, boucher à Berchem, pendant un an et demi ; que la déclarante ne sait en quelle année ceci a eu lieu ; mais qu'elle se rappelle qu'il est parti peu après la nomination du sieur Verpoten, en qualité de commissaire de police ; qu'il serait donc parti avant le 8 septembre de cette année ;

2° Sur une déclaration de Weytman lui-même, écrite le 6 juin 1863, quatre jours avant son décès et portant qu'il s'est fixé à Anvers le jour de la rentrée de la procession venant de Montaigu, soit d'après la déclaration du sieur Decléyn, clerc d'église, le 8 septembre 1848 ;

Considérant que la ville d'Anvers affirme et qu'il n'est point dénié que Weytman lui a fait une déclaration différente sur le même fait ;

Considérant que la ville d'Anvers produit une attestation du sieur Cloof, beau-frère de Weytman, constatant que ce dernier habitait chez le premier à Berchem, pendant tout le temps que ledit Weytman a été à Anvers, au service du sieur Van Gehuchten, c'est-à-dire jusqu'au mois de juin 1849 ;

Considérant, qu'en présence de ces déclarations contradictoires, il n'est pas établi à suffisance de droit que l'indigent Weytman aurait acquis un nouveau domicile de secours à Anvers par une habitation non interrompue de huit années ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Berchem était à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1856 et est encore actuellement le domicile de secours de Catherine Koppers, veuve de Joseph Weytman.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANTS MINEURS NÉS A L'ÉTRANGER. —  
REPATRIEMENT. — DERNIER DOMICILE DES PARENTS EN BELGIQUE.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 38,271. — Bruxelles, le 30 décembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Veldwezelt, contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, du 23 avril 1869, qui décide que cette commune était encore au mois d'octobre 1863, le domicile de secours de Gertrude Bosch, veuve de Mathieu Plessers, admise à l'hospice des aliénés de Liège, à la date précitée, et de ses trois enfants mineurs, qui participent depuis la même date aux secours publics ;

Attendu que Gertrude Bosch est née à Bilsen, vers 1830, de parents belges ; qu'elle a épousé, le 24 octobre 1860, à Maestricht, le prédit Mathieu Plessers également belge, né à Veldwezelt, le 27 février 1827 ; que cet homme demeurait à Maestricht en qualité de domestique depuis le 15 mars 1850 et qu'il est décédé en cette ville, le 9 mai 1867 ;

Attendu par conséquent que Gertrude Bosch et ses enfants mineurs sont belges et ont pour domicile de secours la commune de Veldwezelt ;

Attendu que cette commune fonde son recours sur ce que ces indigents qui avaient continué à habiter Maestricht après le décès de Mathieu Plessers ne se trouvaient pas dans les conditions voulues pour être repatriés ; que par conséquent le Gouvernement belge qui a autorisé leur repatriement est tenu de pourvoir aux frais de leur entretien en Belgique ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 18 février 1845, le belge qui rentre en Belgique après avoir habité à l'étranger reprend le domicile de secours qu'il avait au moment de son départ, s'il n'a point perdu ou s'il recouvre la qualité de belge ; que cette disposition ne fait aucune exception à l'égard des enfants repatriés en vertu de l'autorisation du Gouvernement ;

Vu les art. 1, 5, 6, 11, 13 et 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. Le recours de la commune de Veldwezelt contre

L'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg est déclaré non fondé.

Article deux. La commune de Veldwezelt est tenue comme domicile de secours de rembourser à l'administration des hospices des aliénés de Liège et au bureau de bienfaisance de la même ville les frais occasionnés à ces établissements depuis le mois d'octobre 1868, par la collocation de Gertrude Bosch, veuve Plessers, et par l'admission aux secours publics des trois enfants mineurs de cette indigente.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — HONORAIRES DU MÉDECIN. —  
REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

1<sup>er</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 37,204. — Bruxelles, le 30 décembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et d'Anvers sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de Marilles (Brabant) et de Berchem (Anvers) au sujet de la question de savoir si cette dernière est tenue de rembourser à Marilles, la somme de fr. 70, payée par celle-ci, au médecin des pauvres, pour soins donnés en 1866 et 1867 à Victor Beukeleers qui a son domicile de secours à Berchem ;

Considérant que la nécessité des soins médicaux donnés à l'indigent dont il s'agit n'est pas contestée, que, par conséquent, le remboursement des frais qui en sont résultés, peut être réclamé par application de l'article 13 de la loi du 18 février 1845 ;

Vu les articles 12, 13, 20 et 24 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le refus de la commune de Berchem de rembourser

à celle de Marilles la somme de fr. 70, que celle-ci a payée au médecin des pauvres pour soins donnés en 1866 et 1867, à Victor Beukeleers, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la justice,  
JULES BARA.

FONDATION DELSAUVENIER, A LOUVAIN. — RÉGULARISATION <sup>(1)</sup>.

1<sup>re</sup> Dir., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 838. — Bruxelles, le 31 décembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 22 septembre 1868, par laquelle le conseil communal de Louvain décide qu'il y a lieu de faire remise, entre les mains de la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant, d'une fondation instituée au moyen d'un capital de 2,000 francs, délaissé par le sieur Delsauvener, régent du collège communal de Louvain, pour être employé au bien-être et avantage dudit collège, fondation dont le revenu est affecté à une bourse de 400 francs pour l'étude des humanités, à partir de la troisième, en faveur d'un jeune homme né à Louvain et ayant été un des dix premiers dans les concours pour les prix de l'année précédant immédiatement la collation ;

Vu la délibération, en date du 22 novembre 1869, par laquelle la commission provinciale du Brabant demande l'autorisation d'accepter cette remise ; l'avis favorable, en date du 4<sup>or</sup> décembre, de la députation permanente du conseil de la même province ;

Vu la loi du 25 messidor an v, la loi du 19 décembre 1864, notamment les articles 18 et 49, et l'arrêté du 7 mars 1869, notamment l'article 36 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission provinciale des bourses d'étude du

(1) *Moniteur*, 1870, n<sup>o</sup> 40.

Brabant est autorisée à accepter, sans préjudice du droit des tiers, la remise de la fondation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FRAIS DE JUSTICE. — OFFICIERS DE POLICE, MÉDECINS, EXPERTS. — ÉTATS COLLECTIFS. — MÉDECINS ET EXPERTS. — ÉTATS SÉPARÉS POUR LES AFFAIRES NON TERMINÉES DANS L'ANNÉE.

Sect<sup>r</sup> Gén<sup>l</sup> et comptab<sup>e</sup>. 5<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 9961. — Bruxelles, le 31 décembre 1869.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, les juges de paix et les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.*

Afin de réduire le nombre des mémoires pour frais de justice non urgents, je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour qu'à l'avenir les agents de la police locale, attachés au même commissariat de police, portent sur un seul état, qui mesera transmis dans la première huitaine de chaque mois, les droits qui leur sont dus en vertu de l'article 67 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, pour les captures qu'ils ont faites dans le mois précédent.

Les agents de la force publique de la même résidence présenteront également un état collectif pour leurs frais de capture.

Cet état, qui comprendra les droits de capture en matière correctionnelle et en matière de police, sera soumis à la taxe des magistrats compétents, conformément à l'art. 120 de l'arrêté précité.

J'ai remarqué que les médecins et les experts présentent souvent des états individuels et perdent de vue l'article 30, aux termes duquel les devoirs et frais faits dans une même affaire, même par plusieurs personnes lorsqu'elles ont opéré ensemble, seront portés sur un seul mémoire.

Je vous prie de veiller à l'observation de cette disposition.

J'ai reçu des mémoires dressés par des médecins et des experts pour

des opérations qui n'ont pas été commencées et terminées dans le cours de la même année. En pareil cas, il y a lieu d'inviter les intéressés à dresser des états séparés pour les devoirs faits dans le cours de chaque année et y joindre un double du réquisitoire signé par le magistrat requérant. Cette division est prescrite par l'article 4, § 6 de l'arrêté royal du 28 décembre 1868 sur la comptabilité de l'État.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

FIN DU VOLUME.

## TABLE ALPHABÉTIQUE

### DES MATIÈRES.

#### A.

##### ALIÉNÉS.

*Collocation.* Personnes atteintes du delirium tremens. Avis à donner au Procureur du Roi. (Circ. 12 août 1867.) — Cas d'urgence. Formalités. (Circ. 23 juin 1869.) — Étrangers. Bulletin d'information. Transmission au département des affaires étrangères. (Circ. 1<sup>er</sup> octobre 1869.)

*Colonie de Ghel.* Transfert des aliénés. Habillement. Mesures à prendre par les administrations communales. (Circ. 3 juin 1869.)

*Établissements.* Autorisation spéciale. (Circ. 28 juin 1869.) — Défense de recevoir des pensionnaires libres. (A. 22 novembre 1868.) — Id. (Circ. 18 décembre 1868.) — Id. (Circ. 25 février 1869.) — Admission et sortie. Avis aux autorités. Registres. Défense de les communiquer à des personnes étrangères à l'établissement. (Circ. 17 novembre 1869.) — Registres matricule et médical. Modèle. (Circ. 3 avril 1867.) — Registre médical. Copie à transmettre au Procureur du roi. (Circ. 9 octobre 1868.)

*Repatriement.* Convention avec la Bavière. (Conv. 21 février 1868.)

*Séquestration.* Aliénés gardés dans leurs familles. Certificat médical. Intervention du juge de paix. (Circ. 25 janvier 1869.)

*Statistique.* Bulletin de recensement. (Circ. 12 mai 1868.)

*Voy.* FRANCHISE DE PORT.

AMENDES. Recouvrement. (Circ. 16 juin 1867.) — Id. (Circ. 12 octobre 1867.) — Attribution. Tableau. (Circ. 7 août 1869.)

#### B.

BOURSES D'ÉTUDE. *Voy.* FONDATIONS.

BUDGETS. *Voy.* MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

*Personnel.* Nomination du neveu d'un bourgmestre. Validité. (Circ. 21 août 1867.) — *Voy.* DONS ET LEGS ET STATISTIQUE.

## C.

- CAISSE DE PRÉVOYANCE** en faveur des ouvriers mineurs. (L. 28 mars 1868.)
- CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.** (L. 28 décembre 1867.) — Règlement. (A. 24 novembre 1868.) — Id. (A. 21 décembre 1868.)
- CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS** du département de la justice. Commission. Renouvellement. (A. 15 mars 1869.)
- CHEMINS DE FER.** Avis à donner au département des travaux publics des jugements statuant sur des infractions à la police des chemins de fer concédés. (Circ. 9 septembre 1868.)
- CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES** des crimes et des délits. Appréciation. (L. 4 octobre 1867.)
- CODE DE COMMERCE.** Courtage. (L. 30 décembre 1867.)
- CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.** Commission de révision. Nomination. (A. 30 novembre 1869.)
- CODE PÉNAL.** Promulgation. (L. 8 juin 1867.) — Mise en vigueur. (A. 8 juin 1867.) — Réduction des peines. Application par arrêtés de grâce des nouvelles dispositions. (Circ. 24 août 1867.) — Recouvrement des amendes et frais de justice. (Circ. 12 octobre 1867.) — Infractions relatives aux épizooties. Désignation des maladies contagieuses. (A. 31 décembre 1867.)
- COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT.** Cession de sommes ou ordonnances dues par l'État. Renouvellement. Suppression. (L. 28 décembre 1867.) — Règlement. (A. 10 décembre 1868.)
- CONDAMNÉS LIBÉRÉS.** Surveillance. (Circ. 21 août 1868.)
- CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE.** Sœurs noires de Dixmude. Statuts. (A. 16 octobre 1867.)
- CONTRAINTE PAR CORPS.** Recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais de justice. Frais de capture. (Circ. 16 juin 1867.) — Mise en liberté des détenus âgés de 70 ans. (Circ. 15 octobre 1867.)
- COURS D'APPEL.** Bruxelles. Règlement d'ordre de service. (A. 21 juillet 1868.)
- CRIMES ET DÉLITS.** Circonstances atténuantes. Appréciation. (L. 4 octobre 1867.)
- CULTE CATHOLIQUE.**  
*Chapelles.* Érection à Biourge. (A. 15 avril 1867.) — Id. à Ninane. (A. 15 avril 1867.) — Id. à Journal. (A. 15 avril 1867.) — Id. à Goorcind. (A. 31 décembre 1868.) — Id. Église de Grand-Axhc. (A. 2 avril 1869.)

## CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

*Succursales.* Érection à Andenelle. (A. 15 avril 1867.) — Id. à Aisemont. (A. 15 avril 1867.) — Id. à Ombret. (A. 15 avril 1867.) — Id. à Battel. (A. 15 avril 1867.) — Id. Sections de Schoonderbueken, de Groenhoven et de Schrans, près Montaigu. (A. 15 avril 1867.) — Id. à Laer. (A. 15 avril 1867.) — Id. à Clabecq. (A. 19 avril 1867.) — Id. Chapelle de Ste.-Barbe, au Flénu (A. 25 février 1868.) — Id. Église de Boirs (Liège). (A. 25 février 1868.) — Id. à Melreux. (A. 28 août 1868.) — Id. à Meerhout. (A. 31 décembre 1868.) — Id. à Pironchamps. (A. 31 décembre 1868.) — Id. Église du Paradis, à Liège. (A. 2 avril 1869.)

Érection de la succursale d'Erezée en cure de seconde classe. (A. 28 août 1868.)

*Traitements.* Envoi des états collectifs. Époque. (Circ. 29 novembre 1869.)

*Vicaires.* Création de nouvelles places. (A. 15 avril 1867.) — Id. (A. 25 février 1868.) — Id. (A. 31 décembre 1868.) — Suppression. (A. 31 décembre 1868.) — Id. (A. 2 avril 1869.)

CULTE PROTESTANT. Traitement du second pasteur à Seraing. (A. 28 août 1868.) — Id. à Bruxelles. (A. 2 septembre 1868.)

## D.

## DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

*Classification.* Dépôt de mendicité de Reckheim. Transfert des mendiants et vagabonds valides, condamnés dans les provinces de Hainaut, Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur. (A. 5 janvier 1867.) — Dépôt de mendicité de Bruges. Transfert des mendiants et vagabonds valides, condamnés dans les deux Flandres. (A. 4 décembre 1867.)

*Créances.* Paiement. Retard. Inscription d'office au budget des communes. (Circ. 1<sup>er</sup> août 1867.)

*Etat des reclus non libérés dans l'année.* Suppression. (Circ. 8 mai 1867.)

*Journée d'entretien des mendiants et vagabonds.* Prix. Fixation. (Circ. 25 mars 1867.) — Tarif. Année 1867. (A. 14 mars 1867.) — Id. Année 1868. (A. 8 mai 1868.) — Id. Année 1869. (A. 13 avril 1869.)

*Statistique.* (Circ. 18 février 1867.)

*Transport.* Mode de transport des reclus. (Circ. 9 janvier 1867.) — Id. (Circ. 9 décembre 1867.)

DÉTENTION PRÉVENTIVE. Condamnation. Défalcation. (Circ. 18 juillet 1867.) — Id. (Circ. 2 et 5 août 1867.) — Id. Mendiants et vagabonds. (Circ. 29 juin 1869.)

DETTE PUBLIQUE. Règlement. (L. 16 juin 1868.)

## DOMICILE DE SECOURS.

*Absences momentanées.* Postillon. Radiation du registre de population. Continuation de l'habitation. (A. 8 mars 1867.) — Ouvrier travaillant à l'étranger pendant la saison d'été. (A. 25 février 1868.) — Id. Résidence à l'étranger. (A. 24 octobre 1868.)

*Avertissement.* Recherche obligatoire du domicile de secours. (A. 5 février 1869.) — Avis à donner aux communes présumées domiciles de secours. (A. 5 février 1869.) — Id. Mention dans l'acte de décès du domicile de l'indigent. Secours. Défaut d'avertissement. (A. 24 septembre 1869.)

*Compétence.* Différend entre des communes situées dans des provinces différentes. Compétence exclusive de l'administration supérieure. (A. 21 juillet 1868.)

*Enfant abandonné.* Jeune vagabond. Entretien à la charge de la province et de la commune. (A. 8 mai 1867.)

*Enfant légitimé.* Domicile de secours du père. (A. 24 mars 1867.) — Id. (A. 7 août 1867.) — Naissance sous l'empire de la loi du 18 novembre 1818. Détermination du domicile de secours par l'habitation du père au moment de la naissance de son enfant. (A. 30 décembre 1869.)

*Enfant naturel reconnu.* Mariage de la mère. Domicile de secours du mari. (A. 21 juillet 1868.)

*Enfant trouvé.* Reconnaissance des parents. Frais d'entretien. Domicile de secours des parents. Remboursement non obligatoire (A. 29 septembre 1868.)

*Enquête.* Instruction régulière. Recours non fondé. (A. 2 août 1867.) — Déclarations contradictoires. Conservation du domicile de secours primitif. (A. 30 décembre 1869.)

*Habitation utile pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.* Gendarme. (A. 24 mars 1867.) — Garçon de ferme. (A. 11 juillet 1867.) — Indemnité de route. Séjour d'un enfant dans une maison pénitentiaire. Habitation des parents. (A. 8 mars 1867.) — Femme mariée. Absence du mari. (A. 5 février 1869.) — Id. Abandon du mari. Continuation du domicile de secours. (A. 30 juillet 1869.) — Id. Décès du mari. Habitation nouvelle. (A. 12 mars 1868.)

*Inhumation.* Voy. Secours.

*Interruption.* Fraude. (A. 8 mars 1867.) — Placement en pension dans une commune voisine. (A. 24 mars 1867.) — Admission d'un enfant dans un dépôt de mendicité. Interruption de l'habitation des parents. (A. 8 mars 1867.) — Ouvrier de fabrique. Changement de résidence. (A. 22 avril 1867.) — Secours clandestins. Habitation non utile. (A. 22 avril 1867.) — Remplaçant militaire. Séjour forcé. (A. 2 août 1867.) — Id. (A. 30 décembre 1869.) — Condamné à la réclusion. (A. 30 octobre 1867.)

## DOMICILE DE SECOURS (Suite.)

*Mineurs.* Décès des parents. Conservation du domicile de secours d'origine du père. (A. 24 octobre 1868.) — Tutelle. Déchéance par application de l'art. 395 du Code civil. Continuation du domicile de secours de la mère. (A. 28 janvier 1869.)

*Naissance fortuite.* Enfant légitimé. Habitation du père au moment de la naissance. (A. 24 mars 1867.) — Id. (A. 7 août 1867.) — Enfant né d'une étrangère. Habitation de la mère au moment de la naissance. (A. 1<sup>er</sup> mai 1868.) — Id. (A. 25 juillet 1869.) — Détermination du domicile de secours par le lieu de naissance. (A. 13 juin 1868.) — Id. (A. 28 août 1868.)

*Nationalité.* Femme belge. Mariage avec un étranger. Décès du mari. Restitution du domicile de secours primitif. (A. 27 février 1867.) — Id. Enfant mineur. Domicile de la mère. (A. 22 avril 1867.) — Enfant né de parents belges sur le territoire cédé. Absence de déclaration. Conservation de la qualité de Belge. (A. 27 avril 1868.) — Étrangère mariée avec un Belge. Décès du mari. Détermination du domicile de secours par l'habitation des parents du mari avant leur départ pour l'étranger. (A. 1<sup>er</sup> mai 1868.) — Enfant né de parents étrangers. Décès du père. Recouvrement par la mère de la qualité de belge. — Domicile de secours de la mère applicable à l'enfant. (A. 23 mars 1869.) — Id. (A. 30 décembre 1869.)

*Remboursement. Voy. Secours.*

*Renvoi.* Demande générale de renvoi des indigents secourus. Désignation insuffisante. (A. 5 février 1869.)

*Repatriement.* Enfants mineurs nés à l'étranger. Dernier domicile des parents en Belgique. (A. 30 décembre 1869.)

*Secours.* Frais d'inhumation. Charge communale. (A. 4 décembre 1867, p. 514 et A. 13 juin 1868.) — Indigence contestée. Remboursement obligatoire. (A. 8 mars 1867.) — Id. (A. 1<sup>er</sup> mai 1868.) — Id. Secours fournis par des particuliers en l'absence d'un établissement public. (A. 13 juin 1868.) — Paiement indu. Répétition. (A. 27 février 1867.) — Réduction. (A. 20 avril 1869.) — Honoraires du médecin. Remboursement obligatoire. (A. 30 décembre 1869.)

## DONS ET LEGS.

*Approbation.* Communication à l'autorité supérieure des actes contenant des libéralités avec charges, qui doivent être approuvés par les députations permanentes. (Circ. 21 avril 1869.)

*Aumônes.* Legs aux pauvres honteux. (A. 12 mars 1868.) — Id. 25 février 1869.) — Distribution de pains aux pauvres. Attribution au bureau de bienfaisance. (A. 29 janvier 1869.) — Distribution d'aumônes pour assis-

## DONS ET LEGS (Suite.)

tance à des services religieux. Participation des indigents orphelins. (A. 20 septembre 1869.) — Voy. *Bureau de bienfaisance*.

*Banes d'églises*. Concession au profit d'un tiers. Clause non admise. (A. 16 octobre 1867.)

*Bureau de bienfaisance*. Legs à des particuliers pour les pauvres. Dévolution au bureau de bienfaisance. (A. 6 décembre 1869.) Voy. *Aumônes*.

*Cimetière*. Concession de sépulture. Attributions communales. (A. 2 août 1867.) — Id. (A. 29 janvier 1869.) Voy. *Édifices religieux*.

*Classe ouvrière*. Prix quinquennal destiné à l'auteur d'un ouvrage ou d'une invention utile à la classe ouvrière. Dévolution à l'État. (A. 22 mai 1868.)

*Dots de sortie d'un orphelinat*. Voy. *Orphelins*.

*Édifices religieux*. Legs d'une chapelle et d'un calvaire. Entretien à la charge de la fabrique de l'église. (A. 10 février 1867.) — Terrain destiné à un bâtiment d'église. Réserve d'un caveau d'inhumation. Clause non admise. (A. 5 avril 1867.) — Entretien d'un autel. Salaire des personnes qui en sont chargées. Clause facultative. (A. 22 décembre 1869.)

*Enseignement*. Institution du bureau de bienfaisance. Dévolution à la commune. (A. 31 juillet 1867.) — Id. Bâtiment d'école. Institution d'une fabrique d'église. (A. 31 décembre 1867.) — Id. d'une fabrique d'église pour l'écolage des enfants pauvres. (A. 28 août 1868.) — Id. Institution d'un établissement de sourds-muets. (A. 1<sup>er</sup> mai 1868.) — Id. Legs pour l'éducation et l'instruction des enfants. (A. 10 mai 1869.)

*Habilléments*. Legs au profit des enfants pauvres. Institution du desservant. Dévolution au bureau de bienfaisance. (A. 11 juillet 1867.) — Id. d'une fabrique d'église. (A. 31 juillet 1867.) — Distribution de vêtements aux enfants pauvres faisant leur première communion. Capacité du bureau de bienfaisance. (A. 14 février 1868.)

*Habitation*. Legs d'une maison vicariale. Clause facultative. (A. 10 février 1867.) — Id. (A. 14 février 1868.) — Location réservée à un vicaire général du diocèse. Clause non admise. (A. 15 avril 1867.) — Acquisition d'un presbytère par la fabrique d'église. Clause retirée par le donateur. (A. 15 mai 1868.) — Maison léguée avec droit d'habitation pour le clerc de l'église. Charge facultative. (A. 25 février 1869.)

*Hospices*. Desserte. Exclusion de toute association religieuse. Clause non admise. (A. 16 octobre 1867.) — Desserte par des religieuses. Clause facultative. (A. 18 mars 1868.) — Fondation particulière au profit d'un hospice. Dévolution à la commission des hospices civils. (A. 23 septembre 1868.) — Institution d'un oratoire d'hospice. (A. 13 octobre 1868.) — Institution d'une commission spéciale. Clause non admise. (A. 4 mars 1869.) — Fondation d'hospices. Institution du bureau de

## DONS ET LEGS (Suite.)

bienfaisance. Dévolution à la commission des hospices civils. (A. 16 août 1869.) — Érection d'un hospice. Admission d'indigents étrangers à la commune. (A. 20 septembre 1869.) — Id. Terrain. Acquisition. Expropriation pour cause d'utilité publique. (A. 17 octobre 1869.)

*Lits.* Fondations. Voy. *Orphelins.*

*Maisons pour le vicaire ou le clerc.* Voy. *Habitation.*

*Maîtres des pauvres.* Indemnité. Clause non admise. (A. 50 novembre 1868.)

*Mission.* Voy. *Services religieux.*

*Orphelins.* Création d'une dot de sortie de l'hospice, éventuellement de libération du service militaire. (A. 16 août 1867.) — Id. Compétence des hospices. (A. 16 août 1869.) — Fondation au profit d'orphelins. Instruction des pourvues. Attribution légale de l'administration des hospices. (A. 26 juin 1868.)

*Réduction.* Constitution d'usufruit à titre de réduction. Diminution temporaire des charges charitables et pieuses. (A. 22 décembre 1869.)

*Service militaire (Libération du).* Voy. *Orphelins.*

*Services religieux.* Attribution à la fabrique d'église. (A. 2 août 1867.) — Institution d'une confrérie. Dévolution à la fabrique d'église. (A. 24 janvier 1867.) — Mission. Refus d'autorisation. (A. 31 décembre 1867.) — Époque de la célébration des services religieux. Fixation. (A. 14 avril 1868.) — Messes à célébrer dans une église à désigner par l'évêque. Désignation. (A. 15 octobre 1868.) — Messes chantées avec méditation et salut. (A. 25 juillet 1869.)

*Société de secours mutuels.* Capacité. (A. 6 décembre 1869.)

*Sourds-muets.* Voy. *Enseignement.*

*Traitement fixe des chantres et organistes de l'église.* Clause non admise. (A. 25 mai 1867.)

**E.**

## ÉCOLES DE RÉFORME.

*Journée d'entretien.* Prix. Fixation. (Circ. 25 mars 1867.) — Tarif. Année 1867. (A. 14 mars 1867.) — Id. Année 1868. (A. 8 mai 1868.) — Id. Année 1869. (A. 15 avril 1869.)

*Mendiants et vagabonds.* Envoi des enfants âgés de moins de 18 ans. (Circ. 14 avril 1869.)

*Personnel.* Tantièmes des employés. (A. 5 avril 1867.) — Traitement du Directeur. (A. 17 juillet 1867.)

- ENREGISTREMENT.** Cahier des charges. Exemption. Procès-verbal d'adjudication. Enregistrement obligatoire. (Circ. 20 septembre 1867.) — Donations entre vifs et contrats d'échange de biens immeubles. Réduction du droit. (L. 1<sup>er</sup> juillet 1869.) — Contraventions en matière de contributions communales et provinciales. Poursuites. Actes de procédure. Exemption des formalités de timbre et d'enregistrement. (Circ. 21 octobre 1869.)
- ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMUNES.** Envoi d'une copie des arrêts et jugements. Suppression. (Circ. 8 septembre 1869.)
- ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.** Aliénations. Actes notariés. Suppression du visa des députations permanentes. (Circ. 5 janvier 1867.)
- ÉTAT CIVIL.** Actes destinés à l'étranger. Traduction. (Circ. 2 février 1867.) — Registres. Envoi aux greffes des tribunaux de première instance. (Circ. 9 avril 1868.)
- ÉTRANGERS.** Expulsion. (L. 30 mai 1868.)
- EXPROPRIATIONS** pour cause d'utilité publique. (L. 15 novembre 1867.)
- EXTRADITIONS.** Indication du jour et de la frontière à donner par le parquet au département de la justice. (Circ. 10 octobre 1867.) — Loi du 5 avril 1868. — Arrestation provisoire. Correspondance diplomatique. (Circ. 4 juillet 1868.) — Id. (Circ. 27 octobre 1868.) — Convention avec les Pays-Bas. (Conv. 29 septembre 1868.) — Id. France. (Circ. 12 mai 1869.) — Id. (Italic. Conv. 14 juillet 1869.) — Id. Bavière. (Conv. 17 octobre 1869.) — Id. Grand-duché de Bade. (A. 5 novembre 1869.) — Id. Confédération Suisse. (A. 24 novembre 1869.)

## F.

- FABRIQUES D'ÉGLISE.** Renouvellement des conseils. Fixation du nombre des fabriciens. Population. (Circ. 2 avril 1867.) — Époque de sortie des membres soumis à la réélection. Délibération. Nombre de votants. (A. 26 mars 1868.) — Id. défaut de majorité. (A. 21 mai 1868.) — Voy. *Dons et Legs. Services religieux.*
- FAILLITES.** Obligation des curateurs de verser les fonds à la caisse des consignations. (Circ. 2 septembre 1867.) — Id. Remboursement. (Circ. 16 janvier 1868.) — Id. (Circ. 30 janvier 1868.)
- FONDATIONS.** Voy. *Dons et Legs.*
- Fondations d'enseignement public.**
- Autorisation.* Legs Mauroy. (A. A. 23 mars 1869.)
- Réorganisation.* Arrêtés spéciaux remettant des fondations d'instruction primaire aux communes. Fondations Bara, à Nil-Saint-Vincent-Saint-

## FONDATIONS (Suite.)

Martin et Raguez, à Tournai. (A. A. 11 janvier 1867.) — Fondation de Rasse, à Tournai. (A. 27 février 1867.) — Fondations de Saive, à Clabecq et d'Aertnys, à Tessengerloo. (A. A. 14 mars 1867.) — Fondation Morelle, à Tournai. (A. 24 mars 1867.) — Fondations Fauquez, à Kain, Vryens, à Canne, de Dammeville, à Droogenbosch, Duclos, à Esplechin, et de l'évêque de Liège, à Tongres. (A. A. 31 mars 1867.) — Fondation de Villers, à Thon-Samson. (A. 6 mai 1867.) — Fondation Uls, à Olne. (A. 13 mai 1867.) — Fondation Heyns, à Lierre. (A. 31 décembre 1867.) — Fondation Verrue, à Courtrai. (A. 16 août 1868.) — Fondation Van der Meersch, à Ypres. (A. 18 janvier 1869.) — Fondations Van Zuytpeene, à Ypres, et de Vindevogel, à Gand. (A. 19 janvier 1869.) — Fondations Goffin, à Bornival; Dauthinne, à Louveigné (Liège); La veine, à Mons. (A. 23 février 1869.) — Fondation Marchant, à Oteppe. (A. 20 avril 1869.) — Fondation Loots, à Zolder. (A. 15 juillet 1869.) — Fondations Bicquart, à Tourinnes-la-Grosse, et Dufort, à Ingelmunster. (A. 18 août 1869.) — Fondation Duquesne, à Audregnies. (A. 15 novembre 1869.) — Fondation Mantels, à Sluse. (A. 2 décembre 1869.)

*Arrêtés spéciaux autorisant des fabriques d'église et des hospices à conserver la gestion des biens de diverses fondations sous l'obligation de verser dans la caisse communale la part de revenu afférente à l'instruction primaire.* Fondation Hayt, à Tournai. (A. 24 janvier 1867.) — Fondation Barthélemi, à Mons (prov. de Liège). (A. 20 février 1867.) — Fondation Dubois, à Brugelette. (A. 27 février 1867.) — Fondation Flanneel, à Bruges. (A. 25 février 1869.) — Fondation Anciaux, à Bure. (A. 10 mai 1869.) — Fondation Counas, à Esneux. (A. 5 octobre 1869.)

**Fondations au profit des boursiers.**

*Autorisation.* Fondation Marcoux, à Wavre. (A. 10 janvier 1868.) — Fondations de Wall, à Baronville (Namur), et de Remery, à Eecloo. (A. A. 22 février 1869.) — Fondation Mahy (Luxembourg). (A. 14 mars 1869.) — Fondation Alp. Vandepereboom (Brabant). (A. 20 avril 1869.) Refus. Legs J. Bals. (A. 30 janvier 1867.)

*Collation.* Recours. (A. 3 octobre 1869.)

*Commissions provinciales. Règlements généraux et instructions.* Remise des titres aux secrétariats des commissions. (A. 4 janvier 1867.) — Id. (Circ. 22 janvier 1867.) — Id. Remise des fondations. Renseignements à fournir au département de la justice. (Circ. 26 novembre 1869.) — Publication et collation. Règlement. (A. 19 juillet 1867.) — (Id. Circ. 19 juillet 1867.) — Allocation et collation. Avis à donner au département de la justice. (Circ. 7 septembre 1867.) — Publications. Pièces annexées aux demandes. Obligation de se conformer aux lois sur le timbre. (Circ. 21 octobre 1867.) — Id. (Circ. 28 juin 1869.) — Collation. Notification. (A. 25 décembre

## FONDATIONS (Suite.)

1867.) — Id. (Circ. 15 janvier 1868.) — Franchise de port. (Ord. 6 février 1867, 31 mai 1869 et 30 août 1869.)

*Durée de la jouissance.* (Circ. 10 avril 1868.)

*Fixation du nombre et du taux des bourses.* Fondation Sweerts (Brabant). (A. 3 avril 1867.) — Fondation de Bay (Brabant). (A. 16 octobre 1867.) Fondation Marci (Luxembourg). (A. 23 octobre 1867 et A. 5 novembre 1868.) — Fondation Tritsmans (Brabant). (A. 9 novembre 1867.) — Fondation Reyneri (Brabant). (A. 16 novembre 1867.) — Fondation de Peumans (Limbourg). (A. 28 novembre 1867.) — Fondation Dumont (Liège). (A. 10 janvier 1868.) — Fondation Vrerix (Limbourg). (A. 23 février 1868.) — Fondation Lenaerts (Limbourg). (A. 16 août 1868.) Fondation de Gobart (Brabant). (A. 5 novembre 1868.) — Fondation de Rockox (Anvers). (A. 18 février 1869.) — Fondation Bave (Hainaut). (A. 22 février 1869.) — Fondations Flanneel (Flandre occidentale) et Van Tsestigh (Anvers). (A. A. 25 février 1869.) — Fondation Offermans (Liège). (A. 10 mai 1869.) — Fondations de Rasse (Tournai) et Gilsen (Limbourg). (A. A. 21 juin 1869.) — Fondation Van Halvermylen (Brabant). (A. 20 septembre 1869.) — Fondations de Spoelberg (Brabant) et Marci (Luxembourg). (A. A. 24 septembre 1869.) — Fondations Decant et Decorteville (Flandre occidentale). (A. 31 octobre 1869.) — Fondation Hosset (Liège). (A. 2 décembre 1869.)

*Réorganisation. Arrêtés spéciaux remettant des fondations de bourses d'étude aux commissions provinciales.* Fondation de Duchambge, à Tournai (Hainaut). (A. 20 février 1867.) — Fondations Villain et Recq (Hainaut). (A. A. 13 mai 1867.) — Fondation Chedeville (Anvers). (A. 4 octobre 1867.) — Fondations Conville (Liège), Tonnelier et Honorez (Hainaut). (A. A. 10 janvier 1868.) — Fondations Hubert, Collart, Ranscelot (Hainaut); Counotte et Bormans (Liège); De Geest (Flandre occidentale). Van Haver (Flandre orientale); et Otger-Bosmer (Limbourg). (A. A. 18 janvier 1868.) — Fondations Moens (Flandre occidentale), Fourret (Hainaut) et Herbet (Luxembourg). (A. A. 14 février 1868.) — Fondations Van den Saude (Anvers), de Buzegnies et Dupuis (Hainaut) et Chapeauville (Liège). (A. A. 25 février 1868.) — Fondations de Malmédie (Liège); Flanneel, Van Theimsicke, Lootens, Van der Weerde, Simoens (Flandre occidentale) et Buysset (Anvers). (A. A. 25 février 1869.) — Fondation Cornette (Flandre occidentale). (A. 8 avril 1869.) — Fondation Olivier-Devigne (Hainaut). (A. 21 juin 1869.) — Fondations Huybrechts (Anvers) et Seyler (Luxembourg). (A. A. 18 août 1869.) — Fondation Delsauveniers (Brabant). (A. 31 décembre 1869.)

*Séminaires diocésains.* Arrêtés remettant des fondations de théologie aux séminaires. (A. 1<sup>er</sup> février 1869.) — Franchise de port. (A. 30 août 1869.)

**FRAIS DE JUSTICE.** Recouvrement. (Circ. 12 octobre 1867.) — Translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés. (L. 5 avril 1868.) — Tarif. (A. 28 mai 1868.) — Id. (Circ. 16 juin, 28 août et 25 novembre 1868 et 16 janvier 1869.) — Id. Frais à la charge de l'État. (Circ. 27 août 1869.) — Transport à pied. Avis. (Circ. 15 juin 1868.) — Juges de paix et experts. Vacations incomplètes et honoraires. (Circ. 5 novembre 1869.) Officiers de police, médecins experts. États collectifs. Id. Médecins et experts. États séparés pour les affaires non terminées dans l'année. (Circ. 31 décembre 1869.)

**FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR** alloués aux fonctionnaires du ministère de la justice. (A. 26 juillet 1868.)

**FRANCHISE DE PORT.** Bourgmestres et présidents des commissions provinciales des bourses d'étude. (Ord. 26 juin 1868 et 31 mai 1869.) — Id. des séminaires. (Ord. 30 août 1869.) — Bourgmestres et commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt. (Ord. 24 mai 1867.) — Citations en justice. Officiers du ministère public. (Ord. 20 août 1867, Circ. 29 août 1867, Circ. 25 septembre 1868 et Ord. 31 mai 1869.) — Président du comité d'inspection et directeur de l'hospice des aliénés, à Froidmont. (Ord. 26 juin 1868 et A. 30 janvier 1869.) — Greffiers des cours d'appel et greffiers des conseils provinciaux. (Ord. 15 juillet 1869.) — Id. (Circ. 4 décembre 1869.) — Greffier de la cour de cassation et greffier des cours d'appel. (Ord. 30 août 1869.)

**FRAUDES ÉLECTORALES.** Répression. (L. 19 mai 1867.)

## G.

**GRACES.** Délits forestiers. Recours en grâce. Instruction. (Circ. 4 mai 1867.) — Application par arrêtés de grâce des dispositions du nouveau Code pénal. (Circ. 24 août 1867.) — Exécution des peines de courte durée. Sursis. Exécution immédiate des autres condamnations. (Circ. 22 avril 1868.) — Demandes. Instruction. Attributions des divers départements ministériels. (Circ. 21 septembre 1868.) — Emprisonnement cellulaire. Réduction de peines. Suppression. Condamnés méritants. Propositions. (C. Circ. 31 octobre 1868.) — Commissions administratives des prisons. Propositions. Renseignements. (Circ. 25 février 1869.)

## H.

**HABITATIONS OUVRIÈRES.** Sociétés anonymes. (L. 20 juin 1867.)

**HOSPICES CIVILS.**

*Adjudications.* Fournitures. (Circ. 31 août 1868.)

*Statistique.* Tableaux. Modèles. (Circ. 25 mars 1867.)

*Voy.* Dons et Legs.

**I.**

**INDIGENTS ÉTRANGERS.** Pièces probantes de l'extranéité. (Circ. 10 novembre 1868.)

**INSTITUTION ROYALE DE MESSINES.** Personnel. Traitements. (A. A. 18 janvier 1868.)

**JEUNES DÉLINQUANTS.** Enfants jugés en vertu de l'art. 72 du code pénal. Mise en apprentissage chez des particuliers. Défense. (Circ. 25 octobre 1867.) Id. Renvoi à leurs parents. Mise en apprentissage. Suppression. (A. 23 mars 1868.) — Bulletin de renseignements. (Circ. 3 juillet 1868.) Voy. PRISONS. *Classification.*

**J.**

**JOURNÉE D'ENTRETIEN** des mendiants et vagabonds. Prix. Fixation. (Circ. 25 mars 1867.) — Tarif. Année 1867. (A. 14 mars 1867.) — Id. Année 1868. (A. 8 mai 1868.) — Id. Année 1869. (A. 13 avril 1869.)

**JOURNÉE DE TRAVAIL.** Prix. Fixation. Année 1868. (A. 26 novembre 1867.) — Id. Année 1869. (A. 31 décembre 1868.) — Id. année 1870. (A. 15 novembre 1870.)

**L.**

**LÉGALISATIONS.** Signature des membres des tribunaux de première instance. Tableau. Envoi au département de la justice. (Circ. 1<sup>er</sup> mars 1867.) Id. des juges de paix. (Circ. 1<sup>er</sup> mars 1867.)

**LISTES ÉLECTORALES.** Formation. Loi. (L. 5 mai 1869.)

**LOTERIES.** École privée. Refus d'autorisation. (A. 23 novembre 1867.) — Valeurs étrangères ou remboursables par la voie du sort. Émission. Défaut d'autorisation. Annonces. Poursuites. (Circ. 30 octobre 1869.)

**M.**

**MENDICITÉ ET VAGABONDAGE.** Jugements. Fixation de la durée de la mise à la disposition du gouvernement. (Circ. 21 février 1867.) — Id. Exécution. (Circ. 29 juin 1869.) — Statistique. (Circ. 18 février 1867.) *Voy.* JOURNÉE D'ENTRETIEN et PRISONS. *Détention préventive de mendiants et vagabonds.*

**MENUES DÉPENSES.** Cours de cassation et d'appel. (A. 13 mai 1869.)

**MESSINES.** (Institution royale de). Personnel. Traitements. (A. A. 18 janvier 1868.)

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

*Budget.* Exercice 1868. (L. 25 décembre 1867.) — Exercice 1869. (L. 17 mars 1869.) — Exercice 1870. (L. 28 juin 1869.)

*Crédits.* Exercices 1866 et 1867. Crédit supplémentaire. (L. 31 mars 1867.) — Palais de justice de Bruxelles. (L. 31 mars 1868.) — Publications officielles. (L. 23 mai 1868.) — Église de Laeken. (L. 30 mai 1868.) — Exercice 1869. Crédit provisoire. (L. 24 décembre 1868.) — Exercices 1868 et 1869. Crédits supplémentaires. (L. 18 juin 1869.)

*Caisse des veuves et orphelins.* Commission. Renouvellement. (A. 15 mars 1869.)

*Personnel.* Organisation. Traitements. Directions générales. Création. (A. 5 novembre 1868.) — Nominations. Inspecteurs. (A. 8 mai 1867.) — Id. Chef de bureau. (A. 14 avril 1868.) — Id. Directeurs généraux. Directeurs. Chefs de division. Inspecteurs. Chefs de bureau. (A. 27 décembre 1868.) — Id. Administrateur de la sûreté publique et des prisons. (A. 3 mars 1869.) — Id. Chef de division. (A. 11 août 1869.)

*Voy.* FRAIS DE ROUTE.

**MONITEUR BELGE.** Annales parlementaires et recueil des lois. Impression. Mise en régie. (A. 21 juin 1868.) — Direction du Moniteur, détachée de l'administration centrale. (A. 5 novembre 1868.)

**MONTS-DE-PIÉTÉ.** Bruges. Suppression des bureaux auxiliaires. (A. 20 fév. 1867.) — Tournai. Suppression. (A. 8 avril 1867.) — Saint-Trond. Traitement du personnel. (A. 22 avril 1867.) — Taux de l'intérêt. Liège. (A. 25 octobre 1867.) — Gand. (A. 28 novembre 1867.) — Tirlmont. (A. 4 décembre 1867.) — Anvers. (A. 19 décembre 1867.) — Mons. (A. 17 septembre 1868.) — Malines. Suppression des bureaux auxiliaires. (A. 7 octobre 1868.) — Bruges. Règlement. (A. 30 novembre 1868.) — Bruxelles. Intérêts. Réduction de 1 pour cent. Personnel. Augmentation de traitement. (A. 16 août 1869.)

**MONUMENTS.** Restauration. Conservation du style primitif. (Circ. 13 mars 1869.) — Id. (Circ. 7 avril 1869.) — Id. (Circ. 18 juin 1869.) — Édifices religieux ou communaux. Travaux d'art. Conditions auxquelles est subordonnée l'intervention de l'État. (Circ. 25 mars 1869.)

## N.

**NOTAIRES.** Contraventions. (Circ. 28 octobre 1867.) — Décès. Avis à donner au département de la justice. (Circ. 12 novembre 1867.) — Bruxelles, Anvers, Gand et Liège. Nombre. (L. et A. 30 mai 1868.) — Id. Messines.

(A. 3 janvier 1869.) — Transfert de résidence. (A. 5 février 1868.) —  
Id. (A. 13 janvier 1869. — (A. 30 juillet 1869.)

## O.

ORDRE JUDICIAIRE. Mise à la retraite des magistrats. (L. 25 juillet 1867.)  
— Décès. Avis à donner au département de la justice. (Circ. 12 novembre  
1867.) — Congés. État. Envoi au département de la justice. (Circ.  
9 août 1869.)

ORGANISATION JUDICIAIRE. (L. 18 juin 1869.)

## P.

PENSIONS. Juge de paix et greffiers. Taux moyen du casuel et des émolu-  
ments. (A. 17 octobre 1869.) *Voy.* TRIBUNAUX DE COMMERCE.

POSTES. Loi relative au régime postal. (L. 29 avril 1868.)

## PRISONS.

*Adjudications.* Entrepreneurs défailants. Procès-verbaux. (Circ. 6 août  
1867.) — Fournitures. (Circ. 31 août 1868.)

*Bâtiments.* Réparations. Autorisation. (Circ. 15 janvier 1868.)

*Classification.* Envoi à titre de punition dans les maisons cellulaires des  
jeunes délinquants. (A. 10 février 1867.) — Suppression de la maison de  
correction de Saint-Bernard. (A. 28 septembre 1867.) — Admission des  
jeunes délinquants dans les prisons secondaires. (A. 30 octobre 1868.) —  
Destination de la maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert.  
Jeunes délinquants. (A. 16 octobre 1867.) — Id. (Circ. 25 octobre 1867.)  
— Id. Admission. Autorisation préalable. (Circ. 28 décembre 1867.) —  
Id. Admission des jeunes délinquants pour tous autres délits que la  
mendicité et le vagabondage. Bulletin d'information. (Circ. 29 juillet  
1869.) — Destination du quartier pénitentiaire pour les jeunes délin-  
quantes, à Namur. (A. 16 et 23 octobre 1867.) — Id. Admission des  
jeunes filles détenues au bon pasteur par voie de correction paternelle.  
(Circ. 4 septembre 1869.) — Prison communale de Bruxelles. Condamnés  
à l'emprisonnement de simple police. (A. 25 décembre 1867.) — Con-  
damnés à l'emprisonnement pour contravention, à écrouer dans la maison  
pour peine. (Circ. 8 juillet 1869.) — Prévenus militaires à écrouer à la  
maison prévôtale. (Circ. 18 novembre 1869.) — Condamnés correc-  
tionnels professant le culte protestant, anglican ou israélite. Envoi dans  
la même prison. (Circ. 7 octobre 1869.) — Maison d'arrêt de Marche.  
Condamnés à moins de six mois d'emprisonnement. Maison d'arrêt de  
Dinant. Condamnés de six mois à un an d'emprisonnement. (Circ.  
28 octobre 1869.) *Voy.* *Encombrement.*

## PRISONS. (Suite.)

*Commissions administratives.* Anvers. Réorganisation. (A. 5 juillet 1868.)—  
Maison pénitentiaire de St. Hubert. Listes de présence. (Circ. 17 octobre  
1868. — Secrétaires. Fonctions indépendantes du service des prisons.  
(Circ. 9 décembre 1868.) — *Voy.* FRANCHISE DE PORT ET GRACES.

*Comptabilité.***1<sup>o</sup> Comptabilité des matières, des deniers et du mobilier.**

Comptables. Actes de procuration. Enregistrement. (Circ. 26 février 1869.)

Écritures relatives à la comptabilité. Tenue des registres. Ordre à suivre.  
Simplification. Instructions. Observations générales. (Circ. 28 mai,  
31 juillet et 17 octobre 1867; 17, 30 mars et 23 décembre 1868;  
17 mai, 5 août, 24. et 29 décembre 1869.) — Id. Formules nouvelles.  
Bordereau, n<sup>o</sup> 53, des recettes pour ordre. (Circ. 15 mars 1867.)—Procès-  
verbal, n<sup>o</sup> 24, à charge des entrepreneurs défailants. (Circ. 6 août  
1867.) — Relevés, n<sup>o</sup> 25, des documents constatant les mouvements de  
magasin. (Circ. 28 décembre 1867.) — États collectifs, n<sup>os</sup> 28 et 29, des  
sommes ordonnancées pour compte des détenus. (Circ. 28 décemb. 1867.)  
— État, n<sup>o</sup> 54, des frais d'entretien des mendiants et vagabonds. (Circ.  
14 janvier 1868.) — Livre des comptes-courants, litt. A et états de  
situation, litt. B, pour la masse des détenus dans les prisons secon-  
daires. (Circ. 25 janvier 1868.) — Annexe au bou n<sup>o</sup> 8, pour les ra-  
tions délivrées. (Circ. 29 janvier 1869.) — Modèle de décompte pour  
l'habillement des gardiens. (Circ. 17 mai 1869.) — États, n<sup>o</sup> 6bis,  
pour le versement des produits. (Circ. 26 juin 1869.) — Relevé des  
sommes dues, par province, pour l'entretien des mendiants et vaga-  
bonds. (Circ. 7 juillet 1869.)

États trimestriels des recettes et des dépenses effectuées par les compta-  
bles : époque de leur formation pour le 3<sup>e</sup> trimestre. (Circ. 7 février 1867.)  
— Id. Vérification. Observations générales et instructions. (Circ. 21 mars,  
30 septembre et 18 décembre 1867; 18 février, 25 juin, 1<sup>er</sup> septembre et  
23 décembre 1868; 6 mars et 30 septembre 1869.) — Id. Bordereau des  
recettes pour ordre et duplicata des états des droits constatés à joindre à  
ces documents. (Circ. 15 mars 1867.)

Récépissés de versement produits trimestriellement en dépense par les  
comptables : envoi d'un état récapitulatif au département des finances.  
(Circ. 10 janvier 1867.) — Imputation des versements : irrégularités.  
(Circ. 12 octobre 1867.) — Id. Rectification. (Circ. 29 décembre 1869.)

Droits et produits du 3<sup>e</sup> trimestre. Époque de la constatation. (Circ.  
13 août 1867.)

## PRISONS. (Suite.)

Dépenses connues ou constatées dans le cours de la deuxième année. Mode d'en passer écriture. (Circ. 2 avril 1867.)

Entretien des bâtiments et du mobilier des prisons secondaires. Abonnement payé par les provinces. Mandats. Paiement. (Circ. 13 mars 1867.)

Mobilier fourni par l'État. Envoi de copies des inventaires. Suppression. (Circ. 5 août 1869.)

Médicaments fournis aux prisons : mode de liquidation des factures. (Circ. 10 janvier 1867.) — État des fournitures faites par les pharmacies militaires. Envoi en liquidation. Instruction. (Circ. 16 février 1867.) — Comptabilité pharmaceutique des maisons centrales : tenue d'après le règlement du 14 février 1865, sur la comptabilité des prisons. (Circ. 14 mai 1867.) — Prescriptions alimentaires pour l'infirmerie. Inscription au bon de distribution. (Circ. 4 octobre 1867.)

Traitements ou indemnités fixes des employés. États collectifs, n° 27. Salaires journaliers ou mensuels. Avance à faire par les comptables. (Circ. 20 février 1868.)

Gratifications des détenus dans les prisons secondaires. Subdivision. Exécution des articles 167 et 169 du règlement général du 6 novembre 1855. (Circ. 29 septembre 1868.) — Id. Détenus travaillant pour compte de l'État. Liste, n° 16 et état récapitulatif, n° 24. — Id. Détenus travaillant pour compte des directeurs. États des gratifications. Modèle. (Circ. 17 avril 1869.)

Détenus dont les frais d'entretien n'incombent pas à l'État. Remboursement. Fixation des prix (Circ. 13 octobre 1868.) — Id. Détenus militaires. Recouvrement. Instructions du département de la guerre (Circ. 5 juillet 1869.)

Frais d'entretien et d'inhumation des détenus, à charge des communes. États. Correspondance entre les directeurs des prisons et les bourgmestres par l'intermédiaire des gouverneurs. (Circ. 21 septembre 1867.)

Mendiants et vagabonds mis à la disposition du gouvernement. Frais d'entretien. Recouvrement. (Circ. 9 avril 1867.) — Id. Factures. Modèle. (Circ. 30 septembre 1867.) — Id. Recherche du domicile de secours. (Circ. 9 décembre 1867.) — Id. Tenue du registre, n° 2, (valeurs) et du livre d'érou n° 6. Constatation des sommes dues. (Circ. 21 décembre 1867.) — Id. Mode de recouvrement des frais d'entretien. Modèle n° 54. (Circ. 14 janvier 1868.) — Id. Instruction aux gouverneurs des provinces. (Circ. 14 janvier 1868.) — Id. Frais d'entretien. Recouvrement. (Circ. 20 janvier 1869.) — États n° 54 des frais d'entretien

**PRISONS. (Suite.)**

de mendiants. Tenue. Observation générale. (Circ. 29 juin 1869.) — Id. Relevé des sommes dues, par province, à joindre auxdits états. (Circ. 7 juillet 1869.)

Masse des détenus décédés. Versement à la caisse des dépôts et consignations. (Circ. 25 avril 1869.)

**2° Comptabilité des valeurs du service économique.**

Pièces à joindre au compte de gestion, n° 6. Modèles. Relevé du facturier des achats et dépenses. (Circ. 4 février 1867.) — Id. des facturiers des ventes et cessions. (Circ. 30 mars 1867.) — Extrait du livre inventaire descriptif de l'habillement et du coucher en usage. (Circ. 15 octobre 1867.)

Tenue des écritures. Instruction. Simplification. Vérification. Observations générales. (Circ. 28 et 29 mai, 31 juillet et 17 octobre 1867; 30 mars 1868; 17 mai, 3 août et 29 décembre 1869.) — Registre d'é-crou de la maison de passage. Indication des journées d'entretien. (Circ. 21 septembre 1867.) — Registre, n° 2, des détenus dont les frais d'entretien n'incombent pas à l'État. Tenue d'un registre spécial pour les mendiants et les vagabonds mis à la disposition du gouvernement. (Circ. 11 septembre 1869.)

Exploitation agricole. Passage de cette branche d'industrie du service industriel au service économique. (Circ. 18 septembre 1869.)

**3° Comptabilité des valeurs du service industriel.**

Compte de gestion. Formules. Instructions. (Circ. 12 février 1867.) — Formule servant de guide à la formation du compte général. (Circ. 8 mai 1867.) — État des fournitures faites au service économique. Modèle, (Circ. 29 mai 1867.) — Vérification des écritures. Pointage des chiffres. (Circ. 30 mars 1868.)

Exploitation agricole. Passage de cette branche d'industrie du service industriel au service économique. (Circ. 18 septembre 1869.)

Frais généraux et frais spéciaux de fabrication. Subdivision. Nouveau mode de répartition. (Circ. 22 décembre 1869.)

*Comptabilité morale.* Bulletin de renseignements. (Circ. 8 janvier 1867.) — Id. (Circ. 8 janvier 1867.) — Id. (Circ. 1<sup>er</sup> juin 1867.)

*Contrainte par corps.* Mise en liberté des détenus pour dettes âgés de 70 ans. (Circ. 15 octobre 1867.)

## PRISONS. (Suite.)

*Détenus pour dettes.* Frais d'entretien. Tarif. (Circ. 2 mai 1868.) — Id. (Circ. 13 octobre 1868.)

*Détention préventive.* Condamnation. Défalcation. (Circ. 2 août 1867.) — Id. (Circ. 2 août 1867.) — Id. Mendians et vagabonds. (Circ. 29 juin 1869.)

*Encombrement.* Maison centrale pénitentiaire de Vilvorde. Militaires condamnés à la brouette. Transfert à la maison centrale pénitentiaire de Gand. (A. 31 août 1869.) — Id. Condamnés civils à retenir dans les maisons de sûreté et d'arrêt. (Circ. 4 septembre 1869.) — Id. (Circ. 4 septembre 1869.) *Voy. Classification.*

*Gratifications des détenus.* Comptabilité. (Circ. 17 avril 1869.)

*Hygiène.* Fumigations. (Circ. 28 décembre 1869.)

*Inhumation.* Dépense à la charge des communes. (Cir. 1<sup>er</sup> août 1867)

*Jeunes délinquants.* Enfants acquittés. Mise en apprentissage chez des particuliers. Défense. (Circ. 23 octobre 1867.) — Id. (A. 23 mars 1868.) — Bulletin de renseignements. (Circ. 3 juillet 1868.) *Voy. Classification.*

*Masse des condamnés décédés.* Versement à la caisse des dépôts et consignations. (Circ. 23 avril 1869.)

*Mendians et vagabonds.* Journée d'entretien. Prix. (A. 14 mars 1867.) — Id. (Circ. 23 mars 1867.) — Id. (A. 8 mai 1868.) — Id. (A. 13 avril 1869.) — Frais d'entretien. Remboursement. (Circ. 9 avril 1867.) — Id. (Circ. 21 décembre 1867.) — Id. Recouvrement. (Circ. 14 janvier 1868.) — Id. (Circ. 14 janvier 1868.) — Id. (Circ. 13 octobre 1868.) — Id. (Circ. 20 janvier 1869.) — Id. (Circ. 7 juillet 1869.) — Id. (Circ. 11 septembre 1869.) — Bulletin de renseignements. (Circ. 14 septembre 1867.) — Avertissement au domicile de secours non obligatoire. Transport des reclus. (Circ. 9 décembre 1869.) *Voy. Comptabilité des matières et Détention préventive.*

*Militaires disciplinaires et autres.* Frais d'entretien à la charge du département de la guerre. (Circ. 5 juillet 1869.)

*Personnel.* Traitements et tantièmes. (A. 6 mai 1867.) — Gratifications. (Circ. 30 août 1867.) — Correspondance administrative. Congés. Attributions des gouverneurs. (Circ. 12 juillet 1867.) — Fonctionnaires et employés. Registre de présence. (Circ. 2 décembre 1869.) — Id. Bulletin de conduite. (Circ. 15 décembre 1869.) — Directeurs. Port de l'uniforme. (Circ. 20 août 1867.) — Id. (Circ. 15 décembre 1869.) — Aumôniers. Traitement. (A. 26 décembre 1868.) — Instituteurs. Traitement. Maison de sûreté de Namur. (A. 30 novembre 1869.) — Magasinier. Nomination. Maison cellulaire de Mons. (A. 19 décembre 1867.) — Id.

## PRISONS (Suite.)

Gand et Liège. (A. 18 décembre 1868.) — Gardiens. Habillement. (Circ. 14 février 1868.) — Id. Traitements. Retenues au profit de la caisse des veuves et orphelins. (Circ. 11 mai 1868.) — Chevrons. Radiation des punitions. (Circ. 27 novembre 1869.) — Examen. (Circ. 2 décembre 1869.) — Entrée en fonctions. Déclaration. (Circ. 27 décembre 1869.)

*Population.* Rapport journalier. Récidives. État. (Circ. 9 juin 1868.) — Rapport mensuel à adresser à l'inspecteur des prisons. (Circ. 18 mai 1869.) — Id. (Circ. 12 octobre 1869.)

*Régime intérieur.* Défense de tenir certains animaux domestiques. (Circ. 25 juin 1867.) — Bâtiments et mobilier. Réparations d'entretien. (Circ. 15 janvier 1868.) — Usage du tabac. (Circ. 4 mai 1869.) — Correspondance des prévenus non mis au secret. Détention des jeunes prévenus. Inspections hebdomadaires du médecin. Rappel au règlement. (Circ. 19 mai 1869.) — Chauffage. Bains. Température. (Circ. 24 novembre 1869.) — Mobilier. Coucher. Habillement. Tableau. (Circ. 9 décembre 1869.) *Voy. Hygiène.*

*Registre d'écrou.* Maisons de passage. (Circ. 21 septembre 1867.) — Tenue. (Circ. 9 septembre 1869.) — Id. (Circ. 18 novembre 1869.)

*Règlements.* Maison d'arrêt cellulaire, à Termonde. Règlement du 28 décembre 1858. Application provisoire. (Circ. 3 juillet 1869.) — Id. (Circ. 30 octobre 1869.) — Id. Maisons d'arrêt cellulaires. (Circ. 6 août 1869.) — Maisons de sûreté cellulaires. Règlement du 13 août 1856. Application provisoire. (Circ. 27 août 1869.) — Id. (Circ. 30 octobre 1869.) — Maison d'arrêt et de justice d'Arlon. Règlements des 13 août 1856 et 28 décembre 1858. Application provisoire. (Circ. 27 août 1869.) — Id. Prison des femmes, à Bruxelles. (Circ. 5 novembre 1869.) — Maison d'arrêt et de justice de Tongres. (Circ. 5 novembre 1869.) — Maisons de sûreté de Namur et d'arrêt d'Ypres. Règlement général du 6 novembre 1855. Application provisoire. (Circ. 14 décembre 1869.) — Maisons de sûreté et d'arrêt non cellulaires. Règlement général du 6 novembre 1855. Application provisoire. (Circ. 16 décembre 1869.) — *Voy. Travail.*

*Service médical.* Prescriptions. Exécution immédiate. (Circ. 4 octobre 1867.) — Achat de certaines substances aux prix du commerce. (Circ. 6 mars 1869.) — Tenue du Journal médical. Rappel au règlement. (Circ. 15 décembre 1869.) *Voy. Comptabilité des matières et Régime intérieur.*

*Statistique* des prisons secondaires. (Circ. 27 août 1868.)

*Travail* des détenus dans les maisons secondaires. Règlement. (A. 14 mars 1869.) — Id. (Circ. 25 mai 1869.) — Id. (Circ. 20 juillet 1869.) — Id. (Circ. 3 août 1869.) — Id. (29 décembre 1869.)

**S.**

- SERMENT. Gardes champêtres et autres fonctionnaires. Prestation gratuite. Inscription au répertoire du greffe. Indemnité. (Circ. 12 octobre 1868.)
- SOURDS MUETS. Frais d'entretien. Subsidés de l'État. (Circ. 14 février 1868.) *Voy.* DONS ET LEGS.
- STATISTIQUE. Mendicité et vagabondage. (Circ. 18 février 1867.) — Hospices et bureaux de bienfaisance. (Circ. 25 mars 1867.) — Statistique criminelle. (Circ. 31 décembre 1867.) — Id. Nomenclature des infractions prévues par le Code pénal. (Circ. 14 août 1868.)
- SURVEILLANCE des condamnés libérés. (Circ. 21 août 1868.)

**T.**

- TRANSPORT des prisonniers. *Voy.* FRAIS DE JUSTICE. PRISONS. *Mendiants et vagabonds.*
- TRIBUNAUX DE COMMERCE. Liège. Personnel. Fixation. (A. 10 décembre 1867.) — Procès-verbaux d'élection des juges. Indication des noms, prénoms, professions et demeures des élus. (Circ. 7 février 1868.) — Id. Transmission immédiate au département de la justice. (Circ. 23 novembre 1869.) — Bruxelles. Règlement d'ordre du service. (A. 26 juillet 1868.) — Id. Mons. (A. 7 février 1869.) — Bruxelles. Greffier-adjoint. Émoluments. (A. 14 octobre 1869.)
- TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. Bruges. Règlement d'ordre du service des juges d'instruction. (A. 10 août 1868.) — Furnes. Création d'une place de greffier-adjoint surnuméraire. (A. 10 décembre 1869.)

**V.**

- VICES RÉDHIBITOIRES. Typhus contagieux. Action en réhabilitation. Délai. (A. 26 août 1867.) — Id. Pleuropneumonie exsudative. (A. 10 novembre 1869.)

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.